

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Assemblée parlementaire des communautés européennes
(élections : publicité [financement]).*

11011. — 13 janvier 1979. — M. Michel Debré rappelle à M. le Premier ministre qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, un texte a été voté interdisant la propagande, fût-elle baptisée information, rémunérée par des fonds étrangers ou provenant d'un organisme international; que ce texte n'a pas été soumis au Sénat; qu'il sera repris à la prochaine session parlementaire; qu'il importe donc au cas où les administrations et sociétés dépendant du Gouvernement n'y mettraient pas elles-mêmes bon ordre de prévenir ceux qui useraient de l'argent indûment affecté à des fins qui viendraient à être interdites que ces dispositions pourraient avoir un caractère rétroactif, le point de départ étant le premier vote de l'Assemblée nationale, et par conséquent feraient peser une obligation de remboursement, y compris des commissions et honoraires.

★ (3 f.)

Communauté économique européenne (protection communautaire).

11012. — 13 janvier 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre si compte tenu, d'une part, de multiples fermetures d'entreprises ou cessations de paiement, du maintien à un taux très élevé du nombre des chômeurs, de la grande difficultés des jeunes à trouver un emploi, d'autre part, de la compétition déloyale et abusive résultant du désordre monétaire, des inégalités de législations sociales et de méthodes caractérisées de dumpings, il ne lui paraît pas nécessaire de faire désigner par le conseil des ministres des affaires étrangères une commission spéciale chargée en un délai très court de prévoir les mesures de protection qu'exige un grand nombre de secteurs économiques aux frontières du Marché commun; que cette procédure est d'autant plus nécessaire et urgente qu'à défaut de cette protection communautaire, le Gouvernement peut être contraint de recourir aux néfastes clauses nationales de sauvegarde.

Communautés européennes (cour de justice).

11013. — 13 janvier 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de faire appel au Parlement pour qu'en un élan nécessaire de patriotisme et par une affirmation des intérêts essentiels de notre pays, et toutes tendances politiques

confondues, soit officiellement dénoncé le comportement de la cour de justice des communautés européennes qui, poursuivant ses déviations juridiques, par sa récente délibération relative au traité dénommé Euratom vient de commettre tout à la fois un abus de procédure et plusieurs abus de pouvoirs, portant ainsi volontairement un coup à l'indépendance de la France au profit d'autres partenaires de la Communauté : 1° un abus de procédure, d'abord. Il résulte, en effet, des données de l'affaire que c'est à la suite d'un débat entre fonctionnaires des services juridiques et d'une volonté de la commission, soucieuse d'augmenter ses pouvoirs, que la cour de justice a été saisie d'une demande d'avis par le Gouvernement belge qui ne paraît pas avoir consulté au préalable les autres gouvernements ; qu'en fait aucun litige n'existait et qu'il s'agit d'une manœuvre pour forcer la main des autorités nationales législatives, et particulièrement des autorités françaises. 2° Plusieurs abus de pouvoirs, ensuite. Il résulte également des données de l'affaire que la cour a outrepassé les termes du litige artificiellement créé en déclarant soumettre les pouvoirs de police des Etats en matière de transports des matières fissiles à une fiction, la propriété communautaire des matières fissiles, afin de substituer l'organisation supranationale aux droits et devoirs des Etats, seuls responsables de leur politique d'approvisionnement ; c'est un autre abus de pouvoir et le témoignage d'un confusionnisme juridique qui ne s'explique que par des vues politiques, que de faire appel aux perspectives soi-disant ouvertes par un article d'un autre traité pour affirmer, sans fondement légal, la notion du marché commun nucléaire, prétendant ainsi ôter aux Etats leur droit d'affirmer une politique propre de livraison des matières fissiles. 3° Il s'agit d'un coup directement et volontairement porté à l'indépendance de la France qui se verrait assimilée aux nations dépourvues de force militaire nucléaire ; qu'en particulier alors qu'elle a le droit et le devoir de soumettre ses livraisons de plutonium résultant du retraitement des combustibles aux impératifs qu'elle fixe elle-même, seule responsable, notamment au regard du partenaire allemand, qui a renoncé à toute fabrication militaire, la cour de justice ose envisager une obligation de libre livraison dont le résultat le plus tangible serait d'aller à l'encontre des dispositions établies en fonction de la sécurité de l'Europe et dont il appartient à la France, pour ce qui la concerne, de surveiller l'application. Considérant l'ensemble de cette affaire, le Gouvernement n'estime-t-il pas : 1° qu'il conviendrait d'élever la plus énergique protestation contre la tendance politique des juges de la cour à soutenir les fonctionnaires supranationaux contre les gouvernements, et notamment, comme dans ce cas visé par cette question, contre le Gouvernement de la France ; 2° qu'il conviendrait en même temps, comme il en avait été question à la fin de la précédente législature, de rappeler s'il le faut par un texte solennel aux tribunaux et aux administrations de la France qu'ils ont d'abord à appliquer la loi française et qu'il n'appartient pas, sans en référer au Gouvernement, de saisir la cour de justice pour interprétation ; 3° qu'il conviendrait, en toute hypothèse, de faire savoir qu'une interprétation juridique donnée à l'occasion d'un faux litige, voire d'un vrai, ne peut lier la France que dans la mesure où la France est expressément partie au litige ou demanderesse de l'avis ; que le temps des cours souveraines, en France et hors de France, est et demeure terminé ; 4° que pour ce qui concerne l'Euratom, à défaut de faire triompher les exigences fondamentales de notre politique nationale sur les fantaisies juridiques de fonctionnaires et de magistrats, il conviendrait sans doute d'envisager la dénonciation d'un traité qui n'a jusqu'à présent apporté rien de positif, et qui, à considérer la délibération de la cour, va devenir néfaste.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Entreprises (activité et emploi).

10925. — 13 janvier 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes que poserait, s'il était réalisé, le déménagement du siège social de la Société Bousois, sise 43, rue Caumartin, à Paris (9^e). Alors que la Société Bousois a déjà procédé à des réductions importantes de personnel dans ses unités de fabrication, passant de 5 600 emplois en 1974, à 3 340 en 1978 pour arriver à 3 030 à fin 1979, la direction veut trouver avec le déménagement hors de Paris de son siège, un moyen supplémentaire lui permettant de licencier un certain nombre de salariés. La suppression de quarante-six postes est d'ores et déjà envisagée, auxquels s'ajoutent quinze départs ou mutations en cours, soit une réduction d'effectifs de soixante et une personnes sur les 260 employés et cadres que compte ce siège social. Outre le problème d'emploi ainsi posé, alors que la capitale a subi ces dernières années une véritable hémorragie d'emplois, le transfert hors Paris de cette entreprise créerait de multiples difficultés de vie pour le personnel, en grande partie féminin, qui se verrait imposer un temps de transport et des frais supplémentaires. Une enquête menée par la direction auprès du personnel, fait apparaître en effet que soixante personnes habitent la banlieue Saint-Lazare, vingt-quatre Paris, vingt-trois la banlieue Est, vingt-trois la banlieue Nord, dix-sept la banlieue Ouest, onze la banlieue Sud, huit la banlieue Sud-Est, dix-sept se trouvent sur la ligne du RER, neuf habitent Pontoise. C'est dire la dispersion des lieux d'habitation du personnel ; l'implantation actuelle du siège convient à la plus grande partie, elle a d'ailleurs amené maintes personnes à organiser leur habitat précisément en fonction de leur lieu de travail. Un déménagement en grande banlieue remettrait en cause l'organisation de leur vie. Tenant compte de ces graves problèmes, du chômage qui se trouverait accru avec une telle solution, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts du personnel et au maintien de l'emploi à Paris soit trouvée.

Allocation de logement (personnes âgées).

10926. — 13 janvier 1979. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret du 28 août 1978 qui entraîne la suppression de l'allocation logement pour des personnes qui séjournent en hospice. Lors de précédentes questions, Mme le ministre avait fait valoir que l'allocation de logement avait été créée dans le dessein d'améliorer l'habitat individuel des personnes âgées, qu'elle n'avait pas caractère social et qu'en conséquence elle devait répondre à des normes précises de surfaces. Cette explication ne peut satisfaire des personnes qui ont de très faibles revenus et pour qui l'allocation de logement constitue un appoint nécessaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour une application plus souple de la réglementation.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

10927. — 13 janvier 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement des assistantes maternelles concernant leur régime fiscal. Elles viennent d'apprendre que les DDASS ont reçu de la direction générale des impôts l'ordre de déclarer la totalité des sommes perçues au titre du traitement, indemnités et majorations diverses, par les assistantes maternelles. Or, celles-ci auraient reçu l'assurance de la part du ministre de la santé que leur régime fiscal antérieur ne serait pas modifié et qu'elles n'auraient à déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les assistantes maternelles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs et en cas de perte d'emploi, d'indemnités suffisantes. Pour ces différentes raisons il leur avait été précisé le 28 décembre 1977 que rien ne viendrait au niveau de l'impôt porter atteinte aux avantages familiaux qui, en quelque sorte, malgré les inconvénients

énumérés ci-dessus, rétablissent un certain équilibre en cas de maladie ou de chômage. Ainsi dans la majorité des cas les assistantes maternelles pouvaient conserver le bénéfice des allocations familiales et allocation logement pour elles et leurs enfants. Les assistantes maternelles conservaient pour leurs enfants les bourses scolaires. Sous certaines conditions elles conservaient également leur pension d'invalidité sécurisée sociale 2^e catégorie ce qui leur permettait d'être à l'abri du besoin immédiat en cas de maladie et leur assurait la retraite pour laquelle elles avaient précédemment cotisé. Si le mode de calcul change tous ces avantages vont disparaître sans aucune contrepartie. En conséquence elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rectifier cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10928. — 13 janvier 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves de l'école primaire, 33, avenue Claude-Vellefaux, à Paris (10^e), qui prennent leur déjeuner dans l'établissement. L'école ne dispose pas de réfectoire pour accueillir les enfants; les 130 élèves inscrits doivent donc prendre leur repas dans le préau. L'usage de ce local, prévu à d'autres fins, ne peut qu'entraîner des perturbations dans la vie, tant des écoliers que des enseignants. En effet, le préau qui sert également de gymnase est inutilisable par le professeur de culture physique à partir de 11 heures. Après leur repas les enfants doivent sortir, quel que soit le temps, dans la cour, afin de permettre le nettoyage du préau. De plus ce dernier est très exigü. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement réalisé un local de cantine suffisamment grand pour accueillir les élèves de l'école et ceux qui doivent venir prochainement de la ZAC Grange-aux-Belles.

Viande (boeuf).

10929. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture que la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978 considère que : d'octobre 1977 à octobre 1978 les prix intérieurs français de viande bovine n'ont augmenté à la production que de 5,6 p. 100, alors qu'ils ont augmenté à la consommation de 11,3 p. 100; dans toutes les catégories ils sont inférieurs début décembre 1978 à leur niveau de décembre 1977; le prix moyen de cotation de synthèse n'est qu'à 91 p. 100 du prix d'orientation; la pénalisation de l'élevage bovin français dans les échanges de la CEE avec les pays tiers du fait du non-respect de la règle de « préférence communautaire » en bovins de viande et en jeunes bovins vivants destinés à l'engraissement (230 000 têtes en 1978 dans le cadre du contingent communautaire annuel, 50 000 têtes dans le contingent GATT, ainsi que dans le cadre d'accords bilatéraux, importation dont bénéficie surtout l'Italie, notre principal client qui voit du fait de la progression de sa production intérieure, ses besoins diminuer de 8 p. 100 par rapport à 1977, de 10 p. 100 par rapport à 1976, dans les échanges intra-communautaires du fait de l'existence des montants compensatoires monétaires qui ont pour conséquence : de favoriser le développement de la production dans les pays à monnaies fortes RFA (+ 4 p. 100), de l'Irlande (+ 15 p. 100), pays à monnaie faible appliquant peu de MCM; de permettre la constitution de stocks d'intervention dans certains Etats à des prix plus rémunérateurs que les prix de marché français (la RFA détient 42 p. 100 de ces stocks, l'Irlande 24 p. 100, le Danemark 12 p. 100, la France 0 p. 100); de développer les importations de ces pays sur le marché français. Ainsi en octobre, les prix moyens des quartiers arrière en provenance d'Irlande valaient 2 francs par kilogramme moins cher que les ours enregistrés à Rungis. La chambre d'agriculture souligne les répercussions néfastes de cette situation sur la balance commerciale bovine dont l'excédent a diminué en valeur d'un tiers par rapport à 1977, du fait d'une augmentation des exportations de seulement 14 p. 100, surtout due aux animaux vivants) et d'une augmentation des importations de 40,2 p. 100 (principalement en viandes fraîches, réfrigérées et congelées) dont le déficit atteint sur neuf mois plus d'un milliard de francs. Il lui demande quelles suites il entend donner aux souhaits de cet organisme et notamment s'il compte décider : l'arrêt immédiat des importations de viande bovine en provenance des pays tiers tant que le stock communautaire d'intervention ne sera pas épuisé; une stricte limitation des importations communautaires de jeunes bovins destinés à l'engraissement par une réduction très sensible d'un contingent annuel et par le refus de tout élargissement du contingent GATT; la suppression des montants compensatoires monétaires; le retour du prix d'intervention à 93 p. 100 minimum du prix d'orientation; l'extension de l'intervention à toutes les catégories de bovins avec des prix dérivés supérieurs pour les animaux issus de troupeaux allaitants.

Indemnité viagère de départ (taux).

10930. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoinie appelle auprès de M. le ministre de l'agriculture le vœu concernant l'IVD et la cessation d'activité adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le 12 décembre 1978 et lui demande de prendre en considération les revendications exprimées. La chambre d'agriculture de l'Allier constate que la réforme instaurée par le décret n° 74-131 du 20 février 1974, institue une IVD très peu incitative, notamment celle servie en complément de retraite. Elle considère qu'aucune mesure réglementaire ne prévoit l'indexation de ces avantages et que par conséquent leur montant est dévalorisé chaque année. Elle rappelle que la cessation d'activité des exploitants âgés reste liée à une politique sociale et économique beaucoup plus efficace que celle en vigueur. Elle demande : 1° immédiatement l'indexation au coût réel de la vie de toutes les IVD servies depuis 1963; 2° la fixation de l'IVD complément de retraite au minimum au taux de l'IVD 1968 indexé; 3° l'attribution de l'IVD, dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition d'invalidité, à tous les fermiers dont une partie ou la totalité de l'exploitation a fait objet d'une reprise par le propriétaire; 4° que les veuves d'exploitants ayant continué à exploiter après le décès de leur mari (titulaires d'un avantage de réversion) puissent, néanmoins, bénéficier de l'IVD non-complément de retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Elle souhaite que soit rapidement mise en application une réforme efficace des mesures en faveur de la cessation d'activité, mesures orientées essentiellement vers l'installation des jeunes et non vers la concentration agraire.

Elevage (pores).

10931. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoinie demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites il se propose de donner au vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978, qui : « Constate que malgré ses propositions concrètes répétées pour assainir le marché porcin, la communauté et les pouvoirs publics français n'ont adopté que des mesures partielles très insuffisantes; mettant sérieusement en garde les pouvoirs publics sur les conséquences catastrophiques pour l'avenir de la production porcine que peut avoir le découragement actuel de nombreux éleveurs, en particulier des jeunes, exige immédiatement : l'application de la clause de sauvegarde, la suppression des montants compensatoires monétaires, l'harmonisation des charges d'alimentation, des conditions de financement entre les pays partenaires de la Communauté, le relèvement à 7,80 francs du seuil d'aides aux caisses de péréquation, une aide directe aux éleveurs et l'allongement de la durée des prêts Elevage de dix à quinze ans ou dix-huit ans. »

Elevage (pores).

10932. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoinie demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites il se propose de donner au vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978 qui, constatant que malgré ses propositions concrètes répétées pour assainir le marché porcin, la Communauté et les pouvoirs publics français n'ont adopté que des mesures partielles très insuffisantes et mettant sérieusement en garde les pouvoirs publics sur les conséquences.

Elevage (moutons).

10933. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoinie fait sien le vœu adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le mardi 12 décembre 1978 concernant le maintien d'une protection efficace de l'élevage ovin. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de ne tenir aucun compte du recours intenté à la France par la commission des communautés auprès de la cour de justice européenne. Il regrette que l'on puisse laisser dans une telle insécurité les milliers d'éleveurs bourbonnais qui ont effectué d'importants efforts en doublant leur production ovine depuis 1970. Il lui fait part de l'exigence des éleveurs de n'accepter qu'une réglementation communautaire accordant au minimum aux éleveurs français les garanties procurées par l'actuelle réglementation nationale.

Hôpitaux (établissements).

10934. — 13 janvier 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des malades du service de pneumologie de l'hôpital Saint-Antoine. Ceux-ci étaient traités, pour des tumeurs pulmonaires ou autres (la plupart cancéreuses), par le docteur Djurovic appliquant, depuis

six ans, une immunothérapie qu'il avait lui-même mise au point. Ce traitement qui leur redonnait l'espoir d'une vie prolongée, voire d'une guérison, fut, hélas, sans aucune justification, brutalement interrompu le 5 mars dernier privant les malades des soins qui leur étaient prodigués. Remettant en cause le droit de suite dans un traitement, il leur fut imposé de poursuivre leur traitement avec un produit dit « similaire », non testé sur l'homme, une nouvelle fait différentes. Depuis huit mois, ces malades réclament l'assai-munothérapie, dans des conditions d'accueil et de soins tout à blement à l'assistance publique la reprise de leur traitement qui était appliqué dans ses services depuis six ans. Certains d'entre eux rechutent, d'autres, hélas, sont décédés : aucune réponse positive n'est donnée. La nécessité d'une étude sur l'immunostimulant qui était à la base de leur traitement est mise en avant. Sans rejeter cet argument, bien que ce produit ait été utilisé pour l'homme depuis six années, les malades font valoir qu'il est possible de mener parallèlement la reprise des soins et cette étude et que surtout le produit avec lequel on les traite actuellement n'avait pas été testé sur l'homme et qu'aucune étude n'est demandée sur celui-ci. Le docteur Djurovic est prêt à reprendre les soins pourvu que les possibilités lui en soient données, en particulier que la collaboration d'un professeur auquel seraient assurés les vacations et les moyens matériels puisse travailler avec lui. En raison de l'urgence du problème soulevé pour la vie même des malades, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à la demande légitime de ces malades et assurer le droit de suite dans les traitements commencés.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

10935. — 13 janvier 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu du fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie, alors que s'il est marié il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demie, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

Hôpitaux (personnel).

10936. — 13 janvier 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement du personnel hospitalier face au décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 portant création d'une classe fonctionnelle accessible aux techniciens ayant atteint au moins le 4^e échelon. L'accès de cette fonction ne peut se faire que par concours. Le décret crée ainsi un barrage supplémentaire bloquant la promotion par ancienneté et instaure une sélection injustifiable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures adéquates pour que les techniciennes puissent atteindre la parité avec les surveillantes, voire les surveillantes chefs par ancienneté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10937. — 13 janvier 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications légitimes des travailleurs handicapés en rééducation professionnelle au centre Suzanne-Masson, à Paris. Depuis plusieurs années, ils demandent : 1° la définition d'une convention collective et d'un statut de tutelle unique propres aux handicapés durant leur rééducation professionnelle ; 2° l'assurance d'une priorité d'emploi aux travailleurs handicapés ayant bénéficié d'une rééducation professionnelle et, en cas de chômage, l'obtention des mêmes droits que les travailleurs licenciés économiques ; 3° la mise en place de taux professionnels correspondant à la moyenne des salaires réels des professions exercées, leur revalorisation trimestrielle et leur maintien en cas de maladie jusqu'à la reprise du stage. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir ces revendications dont le bien-fondé est légitime.

Assurances maladie-maternité (remboursement : enfant handicapé).

10938. — 13 janvier 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas suivant : les parents d'un enfant handicapé physique ont effectué maintes démarches auprès de divers organismes et constructeurs de fauteuils pour handicapés afin de trouver un fauteuil roulant en rapport avec l'incapacité physique de leur enfant. Suite à toutes les démarches, un modèle semble le mieux convenir à ce cas. Or la caisse primaire de la Gironde refuse la prise en charge du fauteuil correspondant car il n'est pas agréé par la sécurité sociale et son

coût est de 6 500 francs. La caisse conseille à cette famille d'acheter un fauteuil aux Etablissements Lefèvre, à Bordeaux, au prix de 8 800 francs. Il lui demande de bien vouloir examiner ce cas et d'entreprendre les démarches nécessaires pour permettre à cette famille d'acheter le fauteuil qui convient dans l'intérêt de l'enfant.

Hôpitaux (établissements).

10939. — 13 janvier 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés de trésorerie ressenties par le centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois. Les mêmes difficultés sont vraisemblablement ressenties par l'ensemble des hôpitaux. Elles soulignent l'impérieuse nécessité de fixer dans les décrets normaux les prix de journée. Dans ce contexte, il dénonce les mesures prises unilatéralement par les organismes de sécurité sociale sur les modalités de versement des avances mensuelles étant précisé que cette institution, si elle était libérée des charges qui lui ont été imposées, pourrait remplir pleinement la mission sociale qui lui est dévolue. Il dénonce également le non-versement par le département des avances destinées à couvrir les soins dispensés aux malades bénéficiaires de l'aide médicale gratuite. Il lui demande de prendre les mesures urgentes permettant aux établissements hospitaliers de poursuivre la mission qui leur est assignée dans de meilleures conditions.

Handicapés (allocations).

10940. — 13 janvier 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les décrets d'application de l'allocation compensatrice. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1978, la « majoration spéciale pour tierce personne » est remplacée par une « allocation compensatrice ». Or, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Ce qui fait que les demandes formulées depuis le 1^{er} janvier 1978 ne sont toujours pas examinées. Les personnes qui y ont droit ne perçoivent rien alors que, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve un grand nombre de familles, elles en ont besoin rapidement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard et la date de parution des décrets.

Circulation routière (stationnement : handicapés).

10941. — 13 janvier 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par les invalides ayant la station debout pénible. En effet, lorsque ces personnes doivent se rendre auprès des services publics, notamment la sécurité sociale ou les services médicaux, il leur est très difficile de trouver une place de stationnement à proximité. Elles doivent donc, ce qui leur est déconseillé étant donné leur état de santé, marcher durant une distance relativement importante. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas prévoir des places de parking réservées aux invalides à proximité des bâtiments publics.

Carburants (aéroclubs).

10942. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Chaminade expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation suivante concernant les aéroclubs. Chaque aéroclub a, parmi ses principales activités — c'est en particulier le cas de celui de Brive — le fonctionnement d'une école de pilotage. Malheureusement, le développement de cette activité, son élargissement à de nombreuses catégories de jeunes gens et jeunes filles, sont entravés par les dépenses importantes qu'entraîne cette pratique sportive et éducative. Le coût des heures de vol est, en particulier, frappé par la hausse constante des carburants. Cette situation prive des milliers de jeunes, d'origine modeste, de la possibilité de pratiquer un sport qui les intéresse. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans le but de démocratiser la pratique de ce sport et de favoriser l'accession aux écoles de pilotage à tous les jeunes qui le désirent, faire décider par le Gouvernement d'une détaxation des carburants nécessaires aux heures de vol des écoles de pilotage des aéroclubs français.

Presse (journalistes).

10943. — 13 janvier 1979. — M. Jack Ralite rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'une convention collective des journalistes a été signée le 1^{er} novembre 1976, et que le ministre d'alors s'était engagé à hâter les formalités d'extension de ce texte. Il rappelle plusieurs interventions du syndicat national des journalistes CGT et de l'union nationale des syndicats des

journalistes demandant l'extension de la convention, à l'exception de deux articles sur lesquels un accord n'était pas réalisé avec la partie patronale. A nouveau en août dernier au moment de la publication d'une circulaire d'application de la loi sur la mensualisation, ce problème a été posé au ministère. Depuis aucune réponse n'a été faite et cette convention signée pour deux ans (qui devrait donc déjà être en révision) n'est toujours pas étendue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons qui ont freiné l'extension de cette convention, quelles mesures il entend prendre afin de trouver avec les intéressés la solution la plus rapide à ce problème.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

10944. — 13 janvier 1979. — M. Robert Vizet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse qu'il a faite à M. Michel Sainte-Marie, confirmant que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne trouvent pas leur application pour les acquisitions effectuées par les communes en vue de la création de l'élargissement des voies faisant suite à une déclaration d'utilité publique (*Journal officiel* du 27 juin 1978). Il lui demande si la même réponse peut s'appliquer lorsque l'acquisition est faite simplement à la suite de la déclaration d'utilité publique aux fins de l'application de l'article 311, paragraphe 4, du code des communes.

Handicapés (allocations).

10945. — 13 janvier 1979. — M. Louis Odru expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi d'orientation en faveur des handicapés dispose dans son article 59 : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. » Compte tenu des conditions financières très difficiles que connaît un grand nombre de handicapés, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que cet article 59 entre en application et pour que les compléments de rémunération qui subissent actuellement des retards importants, soient versés dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10946. — 13 janvier 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves inconvénients subis par les candidats parisiens au permis de conduire, du fait de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du SNEPC, 7, rue L.-David, à Paris. Une attente prolongée leur est imposée, l'administration n'étant pas à même de respecter les quotas de candidats qu'elle a elle-même fixés aux différentes auto-écoles. Pour le passage des épreuves du code et de la conduite, cette pratique fait perdre du temps aux candidats, leur coûte cher, crée un mécontentement certain. La création de plusieurs postes s'avère absolument nécessaire. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre en ce sens.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10947. — 13 janvier 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du budget sur le contentieux concernant les revendications des inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire. Ce groupe professionnel comptant 841 agents techniques chargés d'assurer les épreuves théoriques et pratiques et 352 agents plus particulièrement chargés de l'administration a dû engager un mouvement de grève car le ministre du budget n'a toujours pas donné satisfaction à leurs revendications. Ces revendications ont été pourtant reconnues dans une lettre du ministre des transports en date du 2 mai. Le ministre de tutelle ayant reconnu officiellement les droits de ce groupe professionnel, il n'est pas pensable qu'une solution ne soit pas apportée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais.

*Environnement et cadre de vie (Ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10948. — 13 janvier 1979. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en réponse à une question écrite (n° 6651, *Journal officiel*, AN, du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs TPE, il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux TPE avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus à ce sujet puisque la réponse précitée date maintenant de près de deux mois. Il désirerait en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Chèques (chèques au porteur).

10949. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget les conséquences du projet de loi de finances pour 1979 sur le règlement des salaires par chèques. Les chèquiers d'usage courant, délivrés gratuitement par les banques, seraient désormais composés de chèques barrés d'avance et non endossables au profit de tierces personnes, sauf pour remise à l'encaissement. Cette mesure n'entraînerait aucune gêne pour les titulaires des comptes de chèques. Ils pourraient en effet continuer à utiliser leurs carnets pour retirer de l'argent liquide de leur compte mais les chèques du nouveau type reçus par eux ne pourraient plus être encaissés en liquide aux guichets des banques, ni être transmis à d'autres personnes par voie d'endossement. Les usagers conserveraient la possibilité de demander aux banques des formules de chèques du type actuel, endossables et non barrés d'avance mais leur délivrance serait payante. De plus, les banques seraient tenues de conserver le nom et l'adresse des personnes ayant demandé la délivrance de chèques de ce type et dans le cadre de son droit de communication, l'administration des impôts pourrait à tout moment obtenir d'elles l'indication et l'identité de ces personnes. A ce jour et après amendements, il est prévu que cette législation entrerait en vigueur le 1^{er} avril 1979. Pour les chèques non barrés, le droit a été fixé à 1 franc. Les rédacteurs de la loi n'ont pas pensé que de très nombreuses entreprises utilisent le chèque comme moyen de règlement des salaires et que de nombreux salariés modestes ne sont pas encore titulaires de comptes en banque, de comptes chèques postaux ou de comptes dans des caisses d'épargne. Pour ceux-ci le chèque au porteur est une nécessité pratique. La pénalisation des chèques au porteur prévue par la loi va donc mettre à la charge des employeurs une charge supplémentaire. Ou bien elle va les conduire à revenir au procédé archaïque des règlements en espèces, avec la complication et les risques qu'il comporte, notamment par manipulations importantes de fonds (risque de hold-up, etc.). De plus, les méthodes actuelles de mécanisation des paies prévoient l'impression du chèque de règlement en annexe au bulletin de paie. Selon la méthode de perception du franc de pénalisation, il ne sera peut-être même plus possible d'imprimer de tels chèques en prolongement du bulletin de salaire. C'est donc une complication nouvelle et un recul de productivité que les mesures prévues risquent d'imposer aux entreprises en plus de la pénalisation financière. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir par un moyen de droit qui lui paraîtra le plus adéquat une dérogation au principe de la loi pour les chèques de règlement des salaires.

Politique extérieure (organisation de l'unité africaine).

10950. — 13 janvier 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères que, malgré les mises en garde du Gouvernement, des Etats membres de l'organisation de l'unité africaine viennent de décider une aide à tout mouvement de subversion dans le département de la Réunion ; il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de mettre les actes du Gouvernement en accord avec ses propos, d'annuler les diverses formes de coopération avec les Etats qui souscriraient à cette déclaration et de prendre les mesures nécessaires pour que l'aide de la Communauté européenne soit également suspendue.

Diplômes (puéricultrices).

10951. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle des puéricultrices dont le diplôme n'est toujours pas situé dans la nomenclature interministérielle de l'ensemble des formations dispensées par notre système éducatif. Dans la

mesure où cette qualification s'obtient un an après le diplôme d'Etat d'infirmier (qui par arrêté du 25 octobre 1978 a été intégré au niveau III), il lui demande, dans un premier temps, de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais possibles l'avis nécessaire de la « commission technique d'homologation » afin qu'un arrêté puisse officialiser le niveau de ce titre professionnel, permettant ainsi aux péricultrices d'obtenir le changement de niveau hiérarchique qu'elles sont en droit d'espérer.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

10952. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème qui se pose aux retraités ayant investi dans un petit logement qu'ils louent et qui n'arrivent pas pour diverses raisons à percevoir le montant des loyers, sans pour autant pouvoir intenter une quelconque action à l'égard de ces locataires. Le cas se présentant trop fréquemment, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de sauvegarder ce type de revenus, notamment lorsqu'ils constituent l'unique ressource de ces retraités.

Sports (cyclisme).

10953. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les grandes difficultés que rencontrent les organisateurs de courses cyclistes en raison des frais de police trop élevés. En effet, bien souvent, les tarifs qui leurs sont imposés sont de nature à décourager toute initiative ou à mettre en difficulté financière certains clubs désireux néanmoins de promouvoir à travers l'organisation de compétitions le sport cycliste. Dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement en faveur du développement du sport, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'alléger, ou mieux, d'exonérer les clubs sportifs organisateurs de courses, notamment lorsque n'y participent que des amateurs, qui de ce fait ne bénéficient d'aucune aide publicitaire.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs).

10954. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes que rencontrent les personnes amputées des deux mains lorsqu'elles sont appelées à circuler sur les lignes de banlieue et de grande banlieue. En effet, si la gratuité leur est acquise sur toutes les lignes de la RATP, du métropolitain et du RER, ce qui leur évite de nombreuses manipulations, elle ne l'est pas sur le réseau SNCF. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre la gratuité des transports sur les lignes de banlieue et de grande banlieue SNCF, voire sur l'ensemble du réseau, pour les personnes amputées des deux mains qui ne peuvent procéder à aucune manipulation.

Classes de neige (enseignants).

10955. — 13 janvier 1979. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de nombreuses communes qui, ayant décidé d'envoyer des enfants du primaire en classes de neige, se sont vu opposer un refus des services rectoraux d'augmenter le nombre des maîtres chargés de l'encadrement. Certains départements ont dû effectuer avec soixante enfants et deux enseignants seulement pour les encadrer. Une telle situation, dangereuse pour la santé et la sécurité des enfants n'a pu être réglée, en général, que grâce à l'intervention des municipalités obligées d'engager à leurs frais des moniteurs spécialisés. Il attire son attention sur les inconvénients que présente un tel système et sur la nécessité pour l'Etat de prendre en compte un système de vacances d'hiver qui tend de plus en plus à se généraliser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre l'année prochaine pour permettre un encadrement répondant aux préoccupations légitimes des parents et des éducateurs.

Elevage (bœufs et vaches).

10956. — 13 janvier 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'élevage bovin en France. Il lui signale que depuis l'automne les prix de vente de la viande à la production ont baissé de 6 p. 100 et ce du fait notamment des montants compensatoires monétaires qui permettent à des pays comme l'Allemagne, dont la productivité n'est pas meilleure que la nôtre, mais favorisée par une monnaie plus forte, de mettre sur le marché français des carcasses de bovins à un prix de vente attractif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître

les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui risque de désorganiser l'élevage bovin en France et par ailleurs, dans un ordre d'idées voisin, il souhaite que lui soit précisé ce qu'il adviendra du contrat d'élevage ONIBEV en 1979.

Alcools (alcool vinique).

10957. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxation en alcool vinique dans les zones de montagne. En effet, tout viticulteur qui récolte plus de 25 hl de vin est tenu de fournir une certaine quantité d'alcool vinique. Cette imposition frappe non pas la quantité excédant les 25 hl mais l'ensemble de la production. Elle s'applique au vin titrant 8°5 au moins et se calcule (dans le département de l'Aveyron) sur la base de 0,95 l par hl (0,75 l sous certaines conditions : sinistres, baisse sensible de la production). Une certaine quantité de cet alcool est produit par la coopérative à partir du marc fourni par les viticulteurs, le complément provenant de la distillation du vin. Cette réglementation a souvent des effets abusifs et néfastes sur le maintien de l'activité rurale. Ainsi à Saint-Rome-du-Tarn (dans l'Aveyron), parmi ses viticulteurs, six d'entre eux peuvent être considérés comme « économiquement faibles ». Ils comptent uniquement sur cette culture et un peu d'élevage pour vivre. Or, celui qui a la plus grosse récolte a produit en 1977 84 hectolitres ; la plus faible étant de 27 hectolitres chez un autre viticulteur. L'imposition en alcool variant pour cette même année de 26 litres à 80 litres, après fourniture par la coopérative, les propriétaires ont dû faire distiller de 17 à 39 litres d'alcool ; un litre peut être évalué à 24,15 francs environ. L'hectolitre de vin valant 110 francs, le plus gros des récoltants (84 hectolitres) a vu son produit brut (9,240 francs) amputé de près de 750 francs, sans compter les déductions à faire provenant des frais d'entretien de la vigne (achat d'engrais, entretien ou réparation du matériel, etc.). Le plus âgé d'entre eux (soixante-dix-neuf ans) qui n'avait pu fournir suffisamment de marc à la coopérative a été imposé de 39 litres d'alcool de vin, représentant 940 francs environ pour 55 hectolitres récoltés (8 000 francs environ). Il faut aussi signaler d'ailleurs que l'âge de ces propriétaires s'échelonne de cinquante-deux à soixante-dix-neuf ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réduire ce handicap.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

10958. — 13 janvier 1979. — M. René de Branche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de l'article 120 du code de la sécurité sociale : lorsqu'un employeur prend en charge pour ses salariés une partie des cotisations à une mutuelle offrant une garantie complémentaire aux prestations de la sécurité sociale, conformément à la jurisprudence, les URSSAF analysent en principe cet avantage comme un complément de salaire devant être soumis à cotisation. Par contre, lorsque c'est le comité d'entreprise qui prend en charge cette assurance complémentaire, cet avantage n'est pas considéré comme devant être soumis à cotisation. Toutefois, lorsque le chef d'entreprise verse directement les fonds à une mutuelle, en vertu d'un accord d'entreprise, et déduit les sommes ainsi dépensées des fonds versés au comité d'entreprise, avec l'accord exprès de ce dernier, l'URSSAF considère à nouveau qu'il s'agit d'un complément de salaire soumis à cotisation. Il paraît anormal que l'on traite différemment le même avantage selon que les fonds transitent ou non par le comité d'entreprise. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier sur ce point la position adoptée par les organismes de recouvrement et la mettre en harmonie avec l'article R. 432-4 du code du travail qui prévoit la possibilité pour un comité d'entreprise de faire gérer les « œuvres sociales » par des personnes désignées par lui.

Taxe sur la valeur ajoutée (cantines d'entreprise).

10959. — 13 janvier 1979. — M. René de Branche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des repas fournis gratuitement au personnel par les entreprises. Dans une réponse ministérielle du 26 novembre 1969 à M. Hinsberger, député, il est précisé que : « les repas fournis gratuitement au personnel ne sont pas soumis à imposition mais l'employeur doit reverser (ou ne pas déduire) la taxe ayant grevé les denrées utilisées. Ce n'est qu'en cas de difficultés que le redevable est autorisé à se dispenser des régularisations de déduction à condition d'acquitter la TVA sur la valeur sécurité sociale des repas ». Or, l'application de ces dispositions présente quelques difficultés. Il arrive en effet que l'administration fiscale, lorsque les éléments comptables qui lui sont présentés sont jugés insuffisants, décide d'appliquer d'office le régime d'acquiescement de la TVA sur la valeur sécurité sociale des repas ; ce qui peut avoir pour conséquence de renchérir sensible-

ment le coût des repas ainsi fournis. Il lui demande si cette mesure qui a l'allure d'une sanction ne devrait pas être réservée aux seuls cas de fraude et s'il ne serait pas plus normal d'exiger simplement dans les autres cas, que l'entreprise justifie de la taxe ayant grevé les denrées utilisées.

Routes nationales.

10960. — 13 janvier 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître quel est le statut d'une route nationale pour la partie aux droits de la traversée d'une ville.

Cultes (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse).

10961. — 13 janvier 1979. — M. Jean Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître dans quel délai le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, pourra faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

Bilans (provisions).

10962. — 13 janvier 1979. — M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de nombreuses entreprises commerciales exportatrices de bétail et de viandes qui pour maintenir et développer les exportations accordent à leurs clients des délais de paiement de trois semaines sans pouvoir constituer une provision pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes à l'étranger. L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 pose le principe de la constitution en franchise d'impôt, d'une telle provision pour des crédits à moyen terme, c'est-à-dire de deux à cinq ans. Les entreprises d'exportation de bétail et de viandes consentant des crédits d'environ trois semaines ne peuvent pas bénéficier de cette mesure importante, alors que la répétition des livraisons aux mêmes clients fait que ces entreprises accordent en réalité des crédits à moyen terme et en définitive permanents. Compte tenu du caractère spécifique de cette activité d'exportation, et de la nécessité de l'encourager, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises d'exportation de bétail et de viandes puissent constituer en franchise d'impôt, une provision couvrant les risques afférents aux crédits qu'ils accordent à leurs clients étrangers.

Enseignement secondaire (enseignants).

10963. — 13 janvier 1979. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la situation des PEGC. Lors de la création de ce corps en 1969, les professeurs de CEG, retraitables à cinquante-cinq ans, ont été amenés à opter pour ce statut, lequel les faisait entrer dans la catégorie A et impliquait la retraite à soixante ans. Seuls les intéressés ayant quinze ans de service actif (catégorie B) conservaient la possibilité de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Ces dernières années de nombreux instituteurs spécialisés ont été intégrés dans le corps des PEGC avec des conditions différentes de celles offertes en 1969 puisqu'ils peuvent attendre quinze ans de services actifs pour opter pour le statut des PEGC, et, en corollaire, avoir la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer les modifications statutaires qu'envisagent de prendre les pouvoirs publics pour mettre fin à cette injustice.

Assurance maladie maternité (caisses d'assurance).

10964. — 13 janvier 1979. — M. André Audnot signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que depuis le mois d'octobre 1978, la commission régionale d'appel en matière de sécurité sociale convoque de plus en plus souvent les requérants de la Somme à Lille. En dépit des frais que cela occasionne, il faut souligner les inconvénients que cela peut présenter pour les assurés sociaux de Picardie. Il n'y a pas de direction régionale de sécurité sociale pour la Picardie et l'on ne compte qu'une seule caisse d'assurance sociale pour le département de la Somme (pour 500 000 habitants) quand il y en a deux pour l'Aisne, neuf pour le département du Nord, deux pour l'Oise (une pour 260 000 habitants) et quatre pour le Pas-de-Calais. Il signale en outre qu'il n'y a que dix médecins conseils pour la caisse d'Amiens (un pour 26 000 assurés sociaux, quand il y en a dix-huit à la caisse de Lille (un pour 17 500 assurés sociaux)). Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour augmenter les moyens de la caisse d'assurance maladie d'Amiens et faciliter l'accès aux soins des assurés sociaux de Picardie.

Enseignement secondaire (établissements).

10965. — 13 janvier 1979. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état de vétusté du collège Fontenelle de Rouen. Les conditions de travail des élèves de cet établissement sont inacceptables et soulèvent une indignation du conseil des parents d'élèves : une cour trop petite et sans abri digne de ce nom, des sanitaires délabrées, des salles de classe inadéquates et dégradées, une cantine où les repas sont pris dans un bruit intolérable. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette situation et d'assurer aux élèves les conditions de travail et de sécurité qu'ils sont en droit d'attendre.

Bâtiment et travaux publics (prêts spéciaux à taux bonifiés).

10966. — 13 janvier 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'attribution de prêts spéciaux à taux bonifiés aux entreprises industrielles réalisant des investissements créateurs d'emplois. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'octroi de ces prêts dans des conditions identiques, aux entreprises de travaux publics et de bâtiments qui n'y ont pas droit (sauf pour la préfabrication) afin de leur permettre de développer ou maintenir l'emploi et de trouver de nouveaux marchés, dans un secteur particulièrement touché par la crise.

Téléphone (industrie).

10967. — 13 janvier 1979. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les industries du téléphone et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, au moment où la « crise » du téléphone sévit dans l'ensemble du pays, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, quelles mesures il compte faire adopter pour porter remède à cette situation dans ce secteur industriel et sauvegarder l'emploi.

Téléphone (industrie).

10968. — 13 janvier 1979. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les industries du téléphone et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, au moment où la « crise » du téléphone sévit dans l'ensemble du pays, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, quelles mesures il compte faire adopter pour porter remède à cette situation dans ce secteur industriel.

Electricité et gaz de France (structures administratives).

10969. — 13 janvier 1979. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les réformes structurelles des centres EDF-GDF de Boulogne-sur-Mer. Les usagers des régions de Berck, Montreuil, Le Touquet, Audruicq, Calais et Marquise sont également directement concernés par ces nouvelles modifications de structures qui se font jour dans leur établissement. Il s'agit de la centralisation par la direction du centre EGF Boulogne, des activités d'entretien des véhicules au garage du centre à Boulogne-sur-Mer. Cela conduit une nouvelle fois à une aggravation de l'emploi en privant les subdivisions de Berck, d'une part, et Calais, d'autre part, des moyens humains (mais aussi matériels) nécessaires à leur bon fonctionnement. En outre, l'incidence sur le public serait immédiate et conduirait non seulement à un allongement des délais d'intervention, c'est-à-dire des coupures plus longues mais aussi une aggravation substantielle des risques en cas d'incident gaz. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir auprès d'EDF pour éviter cet appauvrissement du service public qui peut avoir des conséquences pour la sécurité des usagers.

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (crédits).

10970. — 13 janvier 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction massive des crédits affectés par l'Etat à l'aide aux travaux de rénovation entrepris par les SAFER depuis deux ans. Il lui fait observer que cela est en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement d'aide à l'installation des jeunes en particulier et de la politique d'aménagement rural en général. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte remédier aux inconvénients que cette réduction de crédits a entraînés et s'il compte redonner aux SAFER les aides nécessaires à la poursuite de leur mission.

Chasse (oiseaux).

10971. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les aménagements à l'arrêté ministériel d'ouverture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône souhaités par la fédération départementale des chasseurs. Ces aménagements portent sur la chasse au poste de la grive, de l'étourneau, du vanneau et du pinson, après la clôture générale. Ils ont été transmis au ministère de l'environnement et du cadre de vie avec avis favorable de la commission départementale de la chasse et des services préfectoraux. En conséquence, il souhaiterait savoir, à quelques semaines de la date de clôture générale, quelles suites seront données aux demandes des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

10972. — 13 janvier 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités et des veuves, relevant du régime minier, dont le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de prendre en faveur des veuves de mineurs des mesures permettant d'améliorer leur niveau de vie, en portant à 60 p. 100 le taux de leur pension de réversion, en permettant le cumul intégral d'un droit propre et de la pension de réversion et en augmentant la majoration des droits à pension pour les mères de famille salariées, conformément aux dispositions contenues dans les propositions de loi déposées par le groupe parlementaire socialiste.

Industries chimiques (établissements).

10973. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de définir une politique industrielle commune des entreprises chimiques d'Etat qui tienne compte des besoins du pays et des intérêts des travailleurs. Il s'inquiète plus particulièrement du refus du Gouvernement d'apporter à l'entreprise CDF-Chimie les dotations en capital qui seules peuvent lui permettre d'assurer les investissements nécessaires à son développement, sur le plan national ainsi qu'en Lorraine sur sa plateforme de Carling. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation de la situation à CDF-Chimie et lui donner les moyens de participer à la lutte pour le maintien de l'emploi en Lorraine.

Entreprise (activité et emploi).

10974. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la société Davum à Woippy dans la Moselle et sur les modalités de création d'une nouvelle unité à Hattonchatel. Trente et un emplois sont supprimés à Woippy au moment même où est annoncée la création de l'unité de Hattonchatel qui bénéficie d'une installation gratuite : terrain, bâtiments, adductions électriques fournies par le département de la Meuse et la ville de Hattonchatel et des exonérations fiscales habituelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la population de la Moselle et les travailleurs de l'entreprise ne fassent pas les frais d'une opération, coûteuse pour la collectivité et qui semble profiter aux seuls propriétaires de la Davum.

Pêche (droit de pêche).

10975. — 13 janvier 1979. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de pêcheurs à la ligne qui souhaitent exercer leur sport sur des cours d'eau de première catégorie non domaniaux. Dans la vallée de la Loue, par exemple, dont seule la partie inférieure est classée en cours d'eau domaniaux alors que la partie supérieure demeure privée, les riverains louent le droit de pêche à un prix tel que seuls quelques privilégiés peuvent en bénéficier alors que la plupart des habitants de ce département doivent se résigner à abandonner leur sport favori. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse ce genre de pratiques et que le prix des locations comme des ventes de ces parcelles ne soient plus soumis à une surenchère continuelle qui interdit même au conseil supérieur de la pêche de pouvoir subventionner suffisamment les associations agréées de pêche et de pisciculture lorsqu'elles souhaitent accroître leur champ d'action.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

10976. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation qui est faite aux conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci cherchent à obtenir le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires par parité avec l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues des postes et télécommunications. A la suite d'un engagement ministériel en mai 1977, un projet de statut avec reclassement avait été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977, mais depuis cette date aucune suite positive n'a été donnée. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte honorer son engagement et satisfaire la revendication des conducteurs des TPE.

Protection civile (centrales nucléaires).

10977. — 13 janvier 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le plan ORSEC-RAD concernant la centrale de Fessenheim n'a pas encore été publié, contrairement aux engagements pris auprès des autorités locales, malgré les demandes réitérées de la commission de surveillance instituée par le conseil général du Haut-Rhin. Il lui demande si ce plan existe et à quelle date il sera communiqué aux représentants de la population du Haut-Rhin.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

10978. — 13 janvier 1979. **M. Paul Quilès** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la publication des mesures effectuées par le SCPRI soit accompagnée d'une notice explicative ; la commission instituée par le conseil général du Haut-Rhin pour surveiller les conditions de fonctionnement de la centrale de Fessenheim, en a fait la demande à plusieurs reprises à l'administration centrale. Il lui rappelle que le conseil de l'information électronucléaire, qu'elle préside, a fait des recommandations dans le même sens. Il lui demande donc si elle compte intervenir afin que les mesures des rejets de la cheminée de Fessenheim soient publiées avec toutes les explications nécessaires à leur compréhension.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

10979. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** sur quelles bases juridiques la direction de la météorologie nationale s'est appuyée pour décider, tout récemment, que le droit au congé administratif ne serait plus désormais reconnu en faveur des agents contractuels ACTP/1018 de la météorologie en poste dans les départements d'outre-mer, alors que le bénéfice du congé administratif a toujours été accordé auxdits agents au même titre qu'aux fonctionnaires du même service. Il s'étonne qu'en l'occurrence, on se soit contenté de faire une interprétation très restrictive des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et de la circulaire du 16 août 1978 prise en application du texte précité et demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les avantages acquis depuis des années qui ne pourraient être supprimés par une simple circulaire.

Enregistrement (droits d') (taux réduit).

10980. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Hege** demande à **M. le ministre du budget** si le fermier, locataire verbal de parcelles de terre depuis le 1^{er} janvier 1963, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole, et qui a seulement effectué des déclarations de location verbale pour l'année 1976 (année culturale 1975-1976) le 31 décembre 1976 et pour l'année 1977 (année culturale 1976-1977) le 29 août 1978, peut, lors de l'acquisition desdites parcelles de terre effectuée par acte notarié le 7 septembre 1978, bénéficier du régime fiscal de faveur prévu pour les acquisitions de biens ruraux effectuées par les preneurs, dès lors qu'il acquitte les droits de location verbale pour les années antérieures à 1976, étant rappelé que l'instruction du 26 mai 1978 (BODG1 7 C-5-78) a admis que, si pour un motif quelconque le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, soit lors de chacune des échéances du bail écrit, soit chaque année sur déclaration en cas de bail venu à expiration et prorogé tacitement « ou en cas de location verbale », le preneur qui acquiert une exploitation pourra apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition les biens ruraux sont exploités par lui en la qualité de fermier qu'il tient du bail initialement enregistré ou déclaré ou d'une prorogation tacite de cette location. Le refus du bénéfice fiscal de faveur dans la circons-

tance exposée reviendrait à enlever toute portée à cette doctrine administrative dans le cas de location verbale dont la preuve de l'antériorité de plus de deux ans est cependant justifiée suivant les indications données au BODGI 7 C-11-71 (attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole).

Agents communaux (statuts).

10981. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la création de l'emploi d'attaché communal. Cette décision supprime les perspectives de carrière des rédacteurs et rédacteurs principaux entrés dans l'administration municipale. Elle ne tient aucun compte du projet élaboré entre l'association des maires de France et les organisations syndicales représentatives et des positions adoptées par la commission paritaire du personnel communal le 2 octobre 1978 qui avait demandé une véritable concertation entre les ministres de tutelle, les représentants des maires et ceux des personnels. Il lui demande donc de modifier les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 afin que les chefs de bureaux et rédacteurs ne soient pas lésés dans leur carrière (répartition des places: 50 p. 100 concours interne; 50 p. 100 concours externe; suppression des limites d'âge pour le concours interne; augmentation des possibilités d'intégration).

Téléphone (raccordement).

10982. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les candidats abonnés qui demandent l'installation du téléphone dans le Nord du département de la Haute-Vienne. Les délais donnés par l'agence commerciale sont de plus en plus longs et les demandes en instance s'accumulent. La situation est particulièrement préoccupante pour le secteur de Magnac-Laval, mais également à Laval, Rancou, Blanzac et Saint-Léger-Magnazeix. Les demandes formulées par les personnes âgées, celles des maires concernant l'installation des postes publics dans les écarts ne peuvent être prises en considération. Il lui demande les mesures techniques envisagées pour que les délais normaux de raccordement soit rétablis.

Pêche (saumon).

10983. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application du programme saumon Atlantique, programme approuvé le 30 juillet 1975. Ce plan de cinq ans dispose du fonds du FIANE (près de 5 milliards) pour la réalisation d'un certain nombre de travaux. Il lui demande l'état d'avancement de ce plan, les dispositions techniques et les moyens financiers envisagés pour la réintroduction du saumon dans la Gartempe (affluent de la Vienne).

Postes (franchise postale).

10984. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les limites apportées dans l'utilisation de la franchise postale entre les établissements de l'éducation nationale. Dans l'état actuel de la réglementation pour bénéficier de la franchise, les correspondances doivent transiter par les services de l'inspecteur d'académie ou du rectorat. Cette procédure n'est pas sans inconvénient au niveau des délais par exemple pour la transmission des copies d'examen au chef de centre de correction ou pour des dossiers et renseignements confidentiels ou pour toutes correspondances échangées avec les services de l'Etat (équipement, médecine scolaire, mairies, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la procédure actuelle pour pallier les inconvénients actuels constatés.

Enseignement secondaire (établissements).

10985. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation en ce qui concerne la situation actuelle du collège Albert-Camus, 50, rue du Pavillon, au Mans. En effet, la section d'italien est supprimée alors que des élèves ayant choisi cette option ont suivi cet enseignement pendant un mois et demi. D'autre part, toutes les heures supplémentaires assurées dans cet établissement sont supprimées. Ce heures permettaient d'offrir un horaire complet, dans toutes les disciplines, à tous les élèves. Cette suppression appliquée, il faudra refondre totalement l'emploi du temps des élèves et des professeurs, d'où une désorganisation totale du travail. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que les cours d'italien reprennent et que la suppression des heures supplémentaires ne soit pas appliquée.

Entreprise (activité et emploi).

10986. — 13 janvier 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les salariés de l'entreprise de bâtiment Sallno, en Haute-Savoie. En effet, à la suite de difficultés financières, cette entreprise va être absorbée par le groupe Bouigues, et ce au prix de quarante-huit licenciements. Il lui rappelle que, depuis deux ans, cinquante-sept entreprises employant 2421 salariés ont déjà été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation dans le seul département de la Haute-Savoie. Il est donc urgent que les pouvoirs publics interviennent pour empêcher de nouvelles dégradations de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour s'opposer aux quarante-huit licenciements projetés par le groupe Bouigues à l'entreprise Sallno.

Entreprise (activité, emploi).

10987. — 13 janvier 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'évolution catastrophique de l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Haute-Savoie. Depuis deux ans, cinquante-sept entreprises employant 2421 salariés ont été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les besoins en logements sociaux sont très importants. Ainsi, le déficit en logements HLM pour 1978 sera de près d'un millier dans la seule agglomération annecienne. Or, pour répondre à ces besoins urgents, les salariés de l'entreprise Jossormoz au chômage depuis deux ans à la suite de la fermeture de leur entreprise viennent de présenter un plan de relance permettant le redémarrage de l'entreprise dont ils ont préservé les trois unités de production de la zone industrielle de Vovray. Il appartient donc aujourd'hui aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le redémarrage de l'entreprise, ce qui suppose: 1° l'ouverture rapide des négociations proposées par les organisations syndicales de Jossormoz; 2° l'octroi d'une aide financière pour le redémarrage dont l'emploi pourrait être contrôlé par un groupe d'intérêt économique constitué à cet effet regroupant des représentants de salariés, de la chambre syndicale des entrepreneurs et des élus; 3° la satisfaction des propositions des salariés concernant leur indemnisation et leur formation professionnelle afin de créer les meilleures conditions de reprise d'activité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Eau (agences de bassin; personnel).

10988. — 13 janvier 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnels des agences financières de bassin. Ces derniers, dont la majorité sont des contractuels, ne bénéficient d'aucun statut, d'aucune garantie professionnelle. En l'absence de commissions paritaires, ils ne peuvent établir une véritable concertation avec leurs employeurs. Le système de rémunération et de déroulement de carrière inadapté au regard des besoins du recrutement actuel est différent selon les agences et marqué d'une disparité par rapport aux fonctionnaires détachés avec lesquels ils travaillent. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire afin de donner à ces travailleurs dont le rôle au service de la protection de l'environnement est reconnu de tous indispensable: une situation statutaire légalement reconnue; une grille de salaires commune à toutes les agences, un déroulement de carrière qui tienne compte de la formation et des responsabilités de ces agents; les moyens d'une concertation effective.

Charbonnages de France (établissements).

10989. — 13 janvier 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le bassin des houillères des Cévennes. En effet, l'arrêt des exploitations du fond des houillères prévu pour fin 1979 poserait, si la décision était maintenue, de nombreux et désastreux problèmes pour notre région. 2 000 travailleurs dont 550 au fond sont encore occupés par les houillères des Cévennes. Que deviendraient-ils privés de leur emploi dans un contexte économique caractérisé par le sous-emploi, par le manque d'industrialisation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° maintenir en activité les houillères des Cévennes; 2° revaloriser le métier de mineur; 3° ouvrir les bureaux d'embauche.

Charbonnages de France (établissements).

10990. — 13 janvier 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les mesures techniques qui pourraient être entreprises en urgence pour préparer les

nouvelles exploitations dans le bassin des Houillères des Cévennes. En effet, des possibilités existent : dans les tailles 5 et 3 du puits Ricard à La Grand-Combe ; aux gisements Nord de Destival et gisement de Ladrecht. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que ces possibilités énoncées puissent être exploitées, ce qui ouvrirait des perspectives dans une région où le sous-emploi est particulièrement sensible.

Charbonnages de France (établissements).

10991. — 13 janvier 1979. — Mme Adrienne Horvath appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les gisements profonds (plus de 1200 m) aussi importants — sinon plus — que le gisement normal dans les houillères du Bassin des Cévennes plongeant en direction du Rhône. L'exploitation pourrait s'effectuer par différentes techniques, principalement la gazéification. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des recherches et études soient entreprises sans aucun retard et lui rappelle qu'avec les ingénieurs et les élèves de l'école des mines à Alès les moyens de participer à cette recherche et à ces études existent.

Education (ministère [budget]).

10992. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes et les inquiétudes soulevés par la non-consommation à Lyon d'une partie des crédits affectés au chapitre 33-92 du budget de l'éducation, relatif aux œuvres sociales. Il lui rappelle que cet excédent n'a pas eu pour cause une « saturation des besoins » mais le « manque de moyens » donnés aux services compétents pour jouer pleinement leur rôle (personnel administratif en particulier). Il lui précise qu'un certain nombre de dossiers n'ont pu être traités alors que les familles, notamment celles le plus en difficulté, ne sont pas sans subir gravement tout retard ou carence administrative. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une telle situation, préjudiciable au service social de l'éducation nationale et au rôle qui lui dévolu, préjudiciable aux familles ; ce qu'il entend faire afin de favoriser comme il se doit, en lui en donnant les moyens, le fonctionnement du service social de l'éducation nationale.

Travail (inspection du [personnel]).

10993. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël exprime à M. le ministre du travail et de la participation le mécontentement des travailleurs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre devant la sanction infligée à un de leurs collègues inspecteur du travail. Il lui précise que ce fonctionnaire, tout à fait arbitrairement, a été affecté en surnombre à un poste sédentaire à vocation statistiques à la direction régionale, pour l'unique raison d'avoir rappelé à un syndic de groupe les dispositions élémentaires du code du travail. Il lui précise que, contrairement aux règles, cette décision est intervenue sans consultation préalable de la commission administrative paritaire, comme le prévoit le statut de la fonction publique. Il lui précise que déjà précédemment a eu lieu un licenciement dans des conditions inacceptables, décision qui a été « cassée ». Il lui précise enfin que, dans le département de l'Isère par exemple, les contrôleurs sont pratiquement « interdits de visite » dans les boulangeries-pâtisseries, sans aucune réaction ni de la préfecture, ni de l'administration. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soit respecté le libre exercice de la profession ; ce qu'il entend faire afin que la sanction frappant cet inspecteur du travail soit levée ; ce qu'il entend faire afin que soit correctement appliquée la disposition de l'article 6 de la convention 81 de l'Organisation Internationale du travail.

Assurances maladie-maternité (artisans du taxi).

10994. — 13 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille que les mesures suivantes soient rapidement mises en œuvre au bénéfice des artisans du taxi : extension de la couverture sociale par le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêts pour maladie ; application de l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les artisans retraités non actifs ; application de l'assiette des cotisations pour les retraités actifs réservée aux seuls revenus professionnels. Il souhaite connaître son opinion sur les possibilités et les délais de mise en œuvre de ces dispositions.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10995. — 13 janvier 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 43744 (*Journal officiel*, Débats AN, n° 9 du 4 mars 1978, p. 758), question relative à la revalorisation des rémunérations des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. Cette réponse rappelait les différentes mesures prises en faveur des proviseurs de LEP. Elle concluait en disant que « la situation de ces personnels s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissement, et ce en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés eux-mêmes, dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher ». Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle concertation a eu lieu avec les représentants des proviseurs de LEP et les dispositions auxquelles cette concertation a conduit ou doit conduire dans un court délai.

Télécommunications (personnel).

10996. — 13 janvier 1979. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des chefs de secteur, de district et des inspecteurs des lignes. En ce qui concerne les chefs de secteur, il est à noter qu'en fait un tiers seulement des personnels de cette catégorie a pu se présenter au concours spécial d'inspecteur des services techniques, les deux tiers restants n'ayant pas eu la possibilité de faire acte de candidature du fait qu'ils n'avaient pas cinq ans d'ancienneté dans leurs corps. Par ailleurs, si 366 personnes ont été admises au concours spécial d'inspecteurs des lignes et ont pu accéder à la catégorie A, 700 restent toujours bloquées dans un corps en voie de disparition et leurs chances de parvenir à un emploi de cette catégorie paraissent infimes, étant donné la non-prorogation du concours spécial. Il est également à souligner que les inspecteurs des lignes terminent au même indice que les chefs de district et que leur seule possibilité d'avancement réside dans l'inscription au tableau et dans la nomination au grade d'inspecteur central. Compte tenu des conditions d'âge, le nombre des bénéficiaires de cet avancement est fort réduit. Les personnels appartenant à la maîtrise des lignes relèvent qu'ils sont les seuls à ne pas faire l'objet de promotions normales et à ne pas avoir bénéficié de reclassement indiciaire, alors que l'intérêt de ce reclassement a été reconnu par tous du fait des fonctions exercées et des responsabilités assumées. Il lui demande en conséquence ses intentions en ce qui concerne : 1° le reclassement des 700 chefs de secteur et chefs de district en fonction dans un corps en voie d'extinction, et la pérennisation des retraités ; 2° les dispositions envisagées pour accélérer la nomination des inspecteurs des lignes dans le grade d'inspecteur central. L'intégration de l'ensemble des personnels de la maîtrise des lignes dans la catégorie A, et la nomination des plus anciens de ceux-ci au grade d'inspecteur central appartiennent une solution équitable au problème du reclassement posé pour ce corps depuis de nombreuses années.

Défense (ministère : personnel).

10997. — 13 janvier 1979. — M. André Bord demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si les agents sur contrat du ministère de la défense, régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et bénéficiaires de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui assure aux anciens déportés politiques une retraite d'invalidité à l'âge de cinquante-cinq ans sous réserve d'être titulaires d'une pension de guerre d'au moins 60 p. 100, peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement avant l'âge de soixante ans lorsque celle-ci est prévue dans leur contrat.

Épargne (caisses d'épargne).

10998. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie s'il est vrai qu'il compte diminuer le taux d'intérêt des livrets de la caisse d'épargne en 1979, et si oui, à quel pourcentage.

Communauté économique européenne (sucre).

10999. — 13 janvier 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie existant dans l'organisation européenne de la production sucrière. Du fait qu'à chaque usine sont attribués des quotas qui sont en fait la propriété de la sucrerie, le betteravier qui se trouve en conflit avec l'usine de transformation ne peut plus disposer à sa guise de ses betteraves. Il apparaît donc normal qu'en cas de désaccord des

producteurs avec un fabricant, le quart des quotas qui lui sont attribués puisse être transféré sur une autre usine. Il convient donc que la Commission de Bruxelles introduise plus de souplesse dans la réglementation concernant la gestion des quotas. Par ailleurs, les betteraviers se montrent inquiets par la fixation pour 1980 d'un nouveau règlement européen. Un retour à un régime de plus grande liberté est souhaité par les betteraviers français qui relèvent que les prix garantis associés à certains quotas ne favorisent pas le dynamisme, alors que les planteurs produisant des betteraves supplémentaires à des prix non garantis, avec les risques que cela entraîne, favorisent de ce fait le développement des exportations. C'est pourquoi un autre système que celui des quotas de production par pays tel qu'il est actuellement utilisé, est préconisé par les professionnels. Il consiste à faire supporter, par l'ensemble des producteurs et en fonction du tonnage produit, les charges entraînées par les exportations de sucre. Ce nouveau système devrait favoriser ceux des agriculteurs qui disposent, comme les betteraviers français, d'une relative avance technique. Si cette procédure ne pouvait être acceptée, le maintien du système actuel devra être admis mais il conviendra toutefois que de nouveaux quotas de production soient attribués à chaque pays en fonction des résultats globaux des cinq dernières campagnes, afin de mettre ces quotas en conformité avec la localisation réelle des productions. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les problèmes ci-dessus évoqués.

Anciens combattants (retraite du combattant).

11000. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Sourdilhe rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que la retraite du combattant est payable semestriellement à terme échu, ce qui, dans la pratique et pour le premier versement, fait intervenir ce dernier à soixante-cinq ans et demi. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait, de stricte équité que le paiement soit effectué à l'anniversaire des soixante-cinq ans, pour respecter les droits des anciens combattants et du fait que les éléments du dossier peuvent être réunis bien avant cette date.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

11001. — 13 janvier 1979. — M. Henri Bayard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas très particulier suivant : une jeune femme était employée, comme maîtresse auxiliaire dans deux établissements privés, l'un à Montbrison, ville de sa résidence, l'autre à Roussillon (38). Attendant une naissance pour avril 1978, compte tenu de son état et de la distance à parcourir chaque jour (100 km par la route), sur conseils de son gynécologue, elle interrompit ses cours à Roussillon le 3 janvier 1978, mais elle estima qu'elle pouvait poursuivre à Montbrison et ce jusqu'au 26 février 1978, date à laquelle lui fut ordonné un repos de quatorze jours pour grossesse pathologique. Cette personne sollicita de sa caisse primaire de sécurité sociale le versement d'une indemnité journalière partielle pour l'arrêt de travail à Roussillon, ce qui lui fut refusé. Elle aurait obtenu sans difficulté ce versement si elle avait prévu un arrêt total de son activité. Elle ne l'a pas fait par souci d'honnêteté, estimant que son état lui permettrait de continuer ses cours dans la ville de résidence (pas de déplacements). Ainsi cette personne se trouve pénalisée à une époque où la nécessité d'économies sur la sécurité sociale se fait sentir, et où doit être encouragé le travail à temps partiel des femmes. Ce cas apparaissant comme un cas d'espèce, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter de façon plus favorable le code de la sécurité sociale et les décrets s'y rapportant.

Pouvoir réglementaire (textes réglementaires).

11002. — 13 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre que de plus en plus, les textes réglementaires font référence à la « date d'effet » de leurs dispositions pour faire courir, notamment, divers délais. Il lui demande quelle est la signification précise de cette expression et en quoi elle se distingue des notions d'entrée en vigueur, de publication ou de signature de l'acte antérieurement utilisées.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires et scolaires).

11003. — 13 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui préciser combien de fonctionnaires remplissent, à la date de publication du décret n° 78-1298 du 21 décembre 1978, les conditions fixées par l'article 2 dudit décret pour occuper l'emploi de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Défense (ministère) (service historique des armées).

11004. — 13 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui adresser un bilan détaillé de l'activité du service historique des armées pendant les années 1976 et 1977.

Viticulture (vins de pays).

11005. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs de l'Ardèche à l'endroit des vins de pays. A l'heure actuelle, les viticulteurs de cette région peuvent élaborer des vins de pays avec 50 p. 100 de plants recommandés. Selon certaines dispositions, ce pourcentage devrait passer à 100 p. 100 après 1980, limitant ainsi considérablement les possibilités de ces viticulteurs et entraînant par là même une baisse de revenu non négligeable. Il lui demande s'il est possible que la réglementation actuelle soit prorogée et en cas de réponse négative quelles dispositions il compte prendre pour compenser la perte de recettes qui en résultera.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11006. — 13 janvier 1979. — M. Jean Sellinger demande à M. le ministre de l'agriculture d'examiner la possibilité de modifier la réglementation concernant le paiement des cotisations d'assurance maladie obligatoire dans le régime de la sécurité sociale agricole en cas de décès de l'assuré. En effet, les ayants droit doivent cotiser jusqu'à la fin de l'année du décès. Il paraît équitable de limiter cette obligation au trimestre du décès. Il suggère de modifier la réglementation en conséquence.

Elèves (élèves absents).

11007. — 13 janvier 1979. — M. Bertrand de Malgrat expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux établissements scolaires obligent les parents à présenter un certificat médical pour justifier de l'absence de leurs enfants, lorsque celle-ci excède trois jours. Au moment où chacun reconnaît la nécessité de réduire les dépenses de la sécurité sociale, il semble qu'une telle disposition soit peu fondée, car autant l'on peut craindre que certains parents n'abusent des absences de très courte durée pour faciliter leurs propres congés, autant il paraît peu concevable que la responsabilité des familles ne s'exerce pas correctement lorsqu'il s'agit d'absences de longue durée. Il lui demande donc s'il ne croit pas le moment venu de donner des instructions précises aux directeurs des établissements d'enseignement et de modifier la réglementation actuelle.

Finances locales (tribunal d'instance).

11008. — 13 janvier 1979. — M. Paul Chapel expose à M. le ministre de la justice que « l'article L. 221-2 du code des communes (ancien article 136-8° de la loi municipale du 5 avril 1884, lui-même codifié à l'article 185-4° du code de l'administration communale de 1957) cite parmi les dépenses communales obligatoires : 1° les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal. » Dans le cas de la ville de Vannes, le tribunal d'instance qui y a son siège étend sa compétence sur 77 communes et son extension est envisagée du fait de la suppression de l'annexe qui fonctionnait à Questembert. La population comprise à l'intérieur de ce territoire représente 140 769 habitants dont les Vannetais (43 507) ne constituent que les 31 centièmes. Or, il est bien évident qu'à l'heure actuelle les dépenses dont il s'agit sont supportées uniquement par les contribuables vannetais. M. Paul Chapel, qui connaît le souci, maintes fois affirmé, du Gouvernement de promouvoir dans tous les domaines une équitable répartition des charges, lui demande quelle action il compte entreprendre pour obtenir que les dépenses de fonctionnement du tribunal d'instance soient supportées soit par l'Etat, soit par toutes les communes concernées, proportionnellement à la population de chacune d'elles.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).

11009. — 13 janvier 1979. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport général, fait au nom de la commission des finances du Sénat, sur le projet de loi de finances pour 1979 (document n° 74, tome III, annexe 20). Ce document indique pages 26 et 27 : « concernant les administrateurs civils de l'Etat, il conviendrait que des réformes en profondeur soient rapidement entreprises dans le but de conduire à une véritable interministérielle du corps : actuellement, la mobilité de deux ans ne

répond pas aux objectifs qui lui avaient été assignés à l'origine ; de mieux utiliser les administrateurs civils qui sont souvent employés en-deçà de leurs compétences ; d'entamer une harmonisation des carrières avec celles des autres grands corps administratifs et techniques. Il existe, en effet, des disparités trop importantes entre les espérances de carrière selon le corps d'origine. Pour ce faire, votre rapporteur souligne la nécessité d'une concertation approfondie avec les intéressés afin de parvenir à une gestion plus rationnelle des personnels d'encadrement des administrations centrales. A l'occasion de l'examen de ce rapport, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a notamment déclaré le 9 décembre 1978 que : « Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les solutions qui lui paraissent le plus appropriées à l'intérêt du service public tout en ayant le souci de résoudre le problème du débouché pour le corps des administrateurs civils. Il rappelle que, dès 1975, l'association générale des administrateurs civils et l'association des anciens élèves de l'ENA avaient proposé que, en vue d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, soient créés : un conseil de direction du corps interministériel des administrateurs civils chargé de donner des avis au Premier ministre, chef du corps, sur les problèmes généraux de recrutement, d'affectation, de carrière des fonctionnaires intéressés en vue de mettre fin à des disparités excessives de carrière entre les divers départements ministériels ; un grade (et non pas un corps) d'administrateur général dont les titulaires seraient chargés de missions de haut niveau de réflexion, d'étude, de représentation, voire d'information, sur le fonctionnement des services centraux de l'Etat. Une de ces propositions (celle de création du grade d'administrateur général) semble avoir été retenue par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui en a informé officiellement les représentants des administrateurs civils et certains partis politiques. Il lui demande, en conséquence, quand aboutiront les études entreprises depuis le dépôt en juillet 1975 des propositions ci-dessus mentionnées.

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

11010. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités non salariés du commerce et de l'industrie. Malgré les améliorations apportées à leur sort au cours de la période récente, les intéressés demeurent défavorisés sur un certain nombre de points par rapport aux assurés relevant d'autres régimes. C'est ainsi que leurs frais de soins courants ne leur sont toujours remboursés qu'à concurrence de 50 p. 100. La part qui leur incombe peut donc représenter une lourde charge pour des retraités qui, le plus souvent, ne bénéficient que d'avantages modestes. D'autre part, le fonds d'action sociale de leurs caisses est alimenté par prélèvement sur les cotisations : or ce mode de calcul aboutit actuellement à en restreindre considérablement les ressources, compte tenu de l'évolution démographique d'un régime où le nombre des cotisants diminue par rapport à celui des retraités. Enfin, alors que le principe du paiement mensuel des pensions a été posé pour les fonctionnaires, tandis que dans le régime général des salariés une expérience est tentée dans ce sens, ne serait-il pas possible d'étudier également une telle possibilité pour les travailleurs indépendants retraités. Il lui demande donc quelle est sa position sur ces différents points et si des mesures sont envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Assurance vieillesse (anciens militaires).

11014. — 13 janvier 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1974 (loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 applicable à compter du 1^{er} juillet 1974). En effet, cette loi n'est pas applicable à tous ceux qui ont été admis à la retraite avant cette date. Ainsi deux militaires ayant eu la même ancienneté, le même emploi, la même classification, ayant réglé les mêmes cotisations à la sécurité sociale, ayant quitté l'armée en 1946 et ayant cotisé à la sécurité sociale 104 trimestres dans le civil n'ont pas les mêmes droits. A titre d'exemple, M. X... indique que pour celui qui a pris sa retraite le 30 juin 1974 on tiendra compte des années militaires de 1930 à 1946, soit :

$$\frac{4000}{2} = \frac{2000 \times 104}{104 + 64} = 1238 \text{ F par mois,}$$

tandis que celui qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 1974 les années militaires ne sont plus prises en compte dans le calcul de la sécurité sociale et l'intéressé perçoit :

$$\frac{4000}{2} = \frac{2000 \times 104}{150} = 1386,60 \text{ F.}$$

Le premier perçoit donc 445,80 francs de moins par trimestre que le second. En conséquence, il lui demande que la loi soit

applicable à tous, évidemment sans effet rétroactif, pour que les adjutants, les adjudants-chefs, les aspirants actuellement dans cette situation soient placés sur un plan d'égalité avec leurs collègues ayant accompli les mêmes services.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : charges déductibles).

11015. — 13 janvier 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant soumis au régime du forfait a acquis en 1978 un fonds de commerce. L'administration a opéré un redressement sur la valeur de celui-ci. Les droits d'enregistrement concernant l'ensemble (soit prix initial déclaré et redressement) ont été réglés au cours de la même année. Lors de la discussion du forfait BIC, le contrôleur des impôts retient dans les charges les droits d'enregistrement perçus sur l'acte. Par contre, il refuse ceux qui s'appliquent au redressement effectué en vertu de l'article 195 du code général des impôts, considérant que ce droit ne peut être inclus dans les frais de premier établissement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

11016. — 13 janvier 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que jusqu'à présent aucun protocole annuel salarial concernant la fonction publique ne prévoit la réunion d'un groupe spécial pour la discussion des problèmes de retraites avec les syndicats. Il lui demande en conséquence de prévoir à l'occasion de la présentation du protocole 1979 l'institution de cette commission ad hoc à l'image de ce qui a été prévu antérieurement pour les questions intéressant la vie active.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11017. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réunion de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels depuis deux ans faute de représentants désignés des maires de France. De ce fait la publication des textes relevant de l'assimilation des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales est empêchée. Né peuvent donc aboutir les revendications des cadres professionnels concernant : l'assimilation complète aux emplois techniques des collectivités locales ; l'encadrement des corps en fonction des risques ; la nomination au grade de chef de section principal des agents admissibles à la retraite. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11018. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inconvénients qu'entraîne pour les cadres des sapeurs-pompiers professionnels le retard à faire connaître les études de son ministère relatives à : l'assimilation définitive des officiers professionnels de sapeurs-pompiers aux emplois techniques des collectivités locales ; l'amélioration de la retraite par attribution d'annuités supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

11019. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un travailleur migrant de nationalité italienne, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône. L'intéressé est entré en France en 1962 et a obtenu en 1968 une carte de séjour valable dix ans. Victime d'un grave accident du travail en 1972, il a été déclaré, en 1977, invalide à l'exercice de sa profession et bénéficiaire d'une rente accident du travail à 30 p. 100. Classé comme travailleur handicapé catégorie B à titre définitif, il a été admis en stage de réadaptation professionnelle. Ayant demandé le renouvellement de sa carte de séjour le 31 mai 1978, il ne lui a été délivré depuis cette date qu'un récépissé de séjour, prorogé de mois en mois, portant la mention « étranger » et dont la dernière prorogation vient à échéance le 31 décembre 1978 soit dix jours après la fin du stage qu'il effectue. Les difficultés faites à ce travailleur sont en complète contradiction avec le règlement (CEE) 1612/68, la directive (CEE) 68/360 du conseil du 15 octobre 1968 ainsi que l'article 5 du décret n° 70-29 qui stipule : « La validité de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique européenne,

fixée à cinq ans pour la première délivrance, est, à partir du premier renouvellement, portée à dix ans. La carte est renouvelable de plein droit. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la réglementation communautaire, la carte de séjour de ce travailleur soit renouvelée automatiquement.

Imprimerie (manuels scolaires).

11020. — 13 janvier 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les livres scolaires. La loi de finances prévoit des crédits tendant à assurer partiellement la gratuité. Il lui demande si les livres correspondant à ces crédits sont imprimés en France et quels sont les principaux éditeurs qui en assurent la publication.

Arsenaux (personnel).

11021. — 13 janvier 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une atteinte grave à la liberté d'expression dont sont victimes quatre militants du parti communiste français travaillant aux Ateliers industriels de l'air à Clermont-Ferrand. Fin novembre, ils ont été sanctionnés par la direction de l'entreprise pour avoir distribué des tracts politiques devant la porte de l'entreprise en dehors des heures de travail. Or de telles distributions sont pratiquées couramment dans notre pays et relèvent des libertés démocratiques fondamentales. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'AIA pour préserver le droit à la liberté d'expression.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

11022. — 13 janvier 1979. — M. Maxime Kalinsky attire de nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de quelques anciens travailleurs du Maroc et la réponse ministérielle apportée à sa question n° 1024 du 10 mai 1978. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une mesure d'équité serait parfaitement fondée, compte tenu des dispositions prises dans des circonstances analogues en faveur des fonctionnaires et agents des services publics en Algérie, dispositions étendues ensuite aux agents de la SNCF et Electricité et Gaz d'Algérie. Le fait que la mesure de suspension de service qui a frappé ces personnes ait été prise sous l'empire d'une réglementation propre à l'administration marocaine ne saurait constituer un empêchement à la compensation de ce préjudice par les soins de l'Etat français étant donné que les fonctionnaires et agents en Algérie étaient également soumis à une réglementation du droit commun métropolitain. Dans ces conditions, le principe de l'égalité des citoyens implique que les mesures prises à l'égard des anciens fonctionnaires d'Algérie soient étendues aux anciens fonctionnaires du Maroc et assimilés.

Garages (personnel).

11023. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des salariés travaillant dans les garages. Il lui rappelle que l'accord de salaires du 6 janvier 1978 prévoyait en son article 3 que : « Les parties signataires s'engagent à ouvrir, dans le courant du mois de septembre 1978, une discussion en vue d'essayer de mettre au point une procédure permettant de vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs manuels a été effectivement augmenté au cours de l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel. » Or cette réunion n'a toujours pas eu lieu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que des négociations s'engagent sur l'amélioration des conditions de travail des personnels occupés dans les garages.

Remembrement (procédure).

11024. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le non-respect de la loi dans les opérations de remembrement de Villedomer en Indre-et-Loire. Le syndicat intercommunal (MODEF) a fait observer l'existence de vices de forme. Par exemple : la prise de possession du 15 septembre n'aurait fait l'objet d'aucune notification aux intéressés ; les convocations pour le 20 septembre adressées le 19 ; celles pour le 25 effectuées par téléphone ou télégramme la veille. Dans les conditions d'irrégularité où s'est effectué ce remembrement, il semblerait nécessaire de le remettre en cause pour trouver des solutions acceptables pour tout le monde. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir les intérêts de tous les exploitants agricoles de cette commune.

Environnement et cadre de vie (ministère) : conducteurs de travaux publics de l'Etat.

11025. — 13 janvier 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) au sujet du statut professionnel d'une catégorie des agents de l'Etat : le corps des conducteurs de travaux publics. Ces derniers, malgré des engagements fermes des pouvoirs publics à leur égard d'un reclassement de leur profession dans la catégorie B de la fonction publique, n'ont toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande de faire respecter les engagements de l'Etat et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de reclassement des conducteurs de travaux publics exprimée par l'ensemble des organisations syndicales de la profession.

Logement (expulsions et saisies).

11026. — 13 janvier 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences sociales dramatiques des licenciements massifs annoncés par le groupe Usinor-Denain. En particulier, les travailleurs frappés de chômage seront dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs loyers ainsi que des charges parfois supérieures à 50 p. 100 de ces derniers. Les fermetures d'usines s'accompagnent également d'une perte de recettes aux communes qui seront dans l'obligation de restreindre les aides sociales. La constitution d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier les moyens de maintenir et de développer les emplois dans la région Nord s'impose de toute urgence. Dans l'immédiat, il est intolérable que des saisies ou des expulsions puissent menacer ceux déjà atteints par le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront enfin prises d'interdire toutes saisies ou expulsions à l'égard de locataires victimes du chômage.

Rapatriés (indemnisation).

11027. — 13 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur un problème qui intéresse grand nombre de nos compatriotes rapatriés de Tunisie et demandeurs d'indemnisation. Jusqu'à la promulgation de la loi du 2 janvier 1978, seules les dépossessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires — et notamment en Tunisie — les propriétaires ont été dépossédés en fait et rarement en droit. D'où le rejet de la plupart des dossiers de demande d'indemnisation par l'administration française. C'est pourquoi la loi de 1978, en son article 20, précise que « la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés. Car, comment prouver, en effet, vingt ans et plus après la dépossession de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse en Tunisie un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. C'est pourquoi, il lui demande de donner des instructions lui permettant d'introduire les textes dans l'esprit du législateur.

Jeunes (semaine de la jeunesse).

11028. — 13 janvier 1979. — Une semaine de la jeunesse a été récemment organisée sous la responsabilité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que cette semaine avait vocation à l'information de l'ensemble des jeunes sur toutes les questions les concernant, une confusion avec une manifestation organisée par un mouvement de jeunesse politique a été volontairement entretenue. La participation successive du Président de la République à ces deux manifestations ne peut que renforcer la conviction de très nombreuses associations de jeunesse et, en particulier, le CNAJEP qui regroupe quatre-vingt associations nationales, que la confusion fut délibérément créée. Ces mouvements et, en particulier le CNAJEP, qui connaissent de près les difficultés de la jeunesse française par les effets d'une politique dans laquelle le budget de la jeunesse et des sports n'atteint pas 1 p. 100, sont profondément choqués que l'argent des contribuables ait pu être détourné. En conséquence, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des précisions quant à l'organisation financière de la semaine de la jeunesse.

Travail (hygiène et sécurité) (entreprises).

11029. — 13 janvier 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité que connaissent les travailleurs dépendant des établissements Chaussilux, rue Bergère, à Aubière (Puy-de-Dôme). Dans l'exercice de leur travail, les salariés de l'entreprise Chaussilux manipulent une colle composée de plusieurs solvants dont l'ingestion pourrait être mortelle et dont les vapeurs émises peuvent causer des troubles ainsi que des maladies très graves. Le cyclohexane en particulier nécessiterait des précautions très grandes dans sa manipulation et son stockage. Comme l'entreprise Chaussilux emploie du personnel à domicile, il ne peut y avoir aucun contrôle de sécurité. De très nombreuses femmes secondées par leurs enfants pratiquent cette activité en dehors de leurs tâches ménagères. C'est là une situation qui s'apparente à la pire des exploitations. Toutes les conditions d'un accident tragique sont réunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise Chaussilux assure à ses salariés des conditions de travail acceptables débarrassées des risques d'intoxication ou d'empoisonnement.

Circulation routière (organisation).

11030. — 13 janvier 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie au sujet du problème de la circulation dans Valence. Les habitants de Valence des bords du Rhône et les riverains de l'avenue de Provence subissent du fait de l'autoroute au bord du Rhône ainsi que de la voie parallèle de Bourg-lès-Valence une nuisance considérable dont ils souffrent depuis des années sans qu'aucune solution n'ait été apportée à leur problème. C'est en vain que depuis de nombreuses années les habitants de Valence demandent la construction d'une rocade à l'Est de leur ville ainsi qu'un échangeur routier au pont des Anglais en direction de l'avenue de Romans et un autre pont sur le Rhône au quartier de Mauboule. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend donner à la demande des habitants de Valence pour résoudre le problème de la circulation dans leur ville.

Cadastres (géomètres).

11031. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice que supportent les techniciens géomètres, géomètres et agents de terrain du cadastre au sujet du remboursement de leurs frais professionnels. Actuellement ne disposant pas de véhicule de service, les travailleurs de cette profession sont obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Bien que la direction générale des Impôts se soit engagée à corriger le manque à gagner, leur situation demeure inchangée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de doter les services du cadastre de véhicules de service et dans l'immédiat de dédommager les techniciens géomètres et agents de terrains des frais professionnels que ceux-ci engagent sur leurs salaires.

Carburants (bons d'essence).

11032. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le Premier ministre qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 3560 (*Journal officiel* du 2^e juin 1978), qui présentait une suggestion de l'Automobile-Club du Nord de la France, tendant à instaurer en France un système de bons d'essence en faveur des touristes étrangers et des bons à tarif réduit à l'occasion des congés payés afin d'inciter les vacanciers à rester en France.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

11033. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère préjudiciable de l'absence de liaison ferroviaire entre Moulins (Allier) et Montluçon en ce qui concerne le transport des voyageurs. En effet, cette ligne a été fermée au trafic voyageurs voici plusieurs années, et n'est plus empruntée que pour des transports de marchandises. L'acheminement des voyageurs entre Montluçon et Moulins s'effectue par autocar, la durée du trajet atteignant deux heures et quart alors que 65 kilomètres seulement séparent ces deux villes par la route. Dans le cadre des travaux du comité directeur du schéma régional des transports Auvergne, il est proposé d'améliorer les relations par autocars entre Montluçon et Moulins, notamment sur le plan de la rapidité, mais cela ne pourra en aucun cas assurer à cette liaison les avantages, en particulier quant à la sécurité et à la ponctualité qu'apporte le chemin de fer. Montluçon, ville la plus importante sur le plan industriel et démographique du département, deuxième ville de la région Auvergne, est ainsi la

seule à ne pas être reliée par fer au chef-lieu du département, ce qui entraîne de nombreux inconvénients pour les personnes désirant se rendre d'une ville à l'autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la SNCF rétablisse le transport des voyageurs par voie ferrée sur la ligne Moulins-Montluçon.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

11034. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences qu'auraient du point de vue de l'emploi et de la bonne marche d'un service public les projets de suppression de districts par la direction d'EDF-GDF, comme par exemple celui de Moulins-Extérieur à la subdivision de Moulins (Allier). Ces suppressions entrent dans le cadre d'un processus de réformes de structures décidé par les directions générales d'EDF-GDF qui, s'il était appliqué, aboutirait à une remise en cause de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et à une dégradation de la notion de service public. Au moment où la situation de l'emploi est dramatique, il n'est pas acceptable qu'une entreprise nationalisée soit génératrice de chômage. Or, pour le seul district de Moulins-Extérieur, ce sont sept emplois sur un effectif de 79 qui seraient supprimés, venant s'ajouter à une diminution de trente-cinq agents en trois ans sur l'ensemble du centre de Moulins-Vichy. En conséquence, il lui demande que soient reconsidérées ces mesures de suppression de districts, et notamment celui de Moulins-Extérieur.

Enregistrement (droits d') (testaments).

11035. — 13 janvier 1979. — M. Emile Jourdan expose à M. le ministre de la justice que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, Débats AN du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas apporté la solution équitable à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Le problème à résoudre ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent très souvent une distribution des biens du testateur. Si parmi les bénéficiaires il n'y a pas de descendant direct de ce dernier ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe, afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit proportionnel de partage. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, l'article 1075 du code civil est invoqué d'une manière abusive et le versement intégral des deux catégories de droits susvisés est exigé. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage et pourtant il est enregistré au droit fixe. La déclaration de politique générale faite devant le Parlement le 19 avril 1978 précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Ces belles paroles permettent de penser que de nouvelles mesures seront prises afin que les enfants légitimes ayant des frères et des sœurs ne soient pas traités plus durement que ceux qui n'en ont pas. Il lui demande s'il estime qu'une réglementation faisant bénéficier les descendants directs, même s'ils sont plusieurs, du principe de modération admis quand le testateur a pour héritiers un enfant unique, un conjoint, des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins serait juste et raisonnable.

Enseignement secondaire (enseignants).

11036. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui communiquer : 1° l'état des professeurs (maîtres auxiliaires, professeurs techniques adjoints, professeurs techniques, professeurs certifiés, professeurs agrégés) par catégorie et par spécialité qui exercent à la rentrée 1978 dans les lycées techniques hôteliers ; 2° le nombre de postes budgétaires existant à cette même date par catégorie et par spécialité.

Sites (protection des forêts).

11037. — 13 janvier 1979. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la commune de Piscop dans le Val-d'Osse. Une zone boisée de Piscop a été incluse dans un site inscrit comprenant les forêts

de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency, par arrêté préfectoral en date du 10 mai 1978. Or, divers permis de construire ont été déposés pour l'implantation de logements résidentiels dans cette zone. Le préfet du Val-d'Oise vient de prendre, le 15 novembre 1978, un nouvel arrêté de non-opposition à défrichement du bois, ce qui remet en cause l'arrêté de classement en site inscrit. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que la protection de la zone boisée de la commune de Pliscop soit effectivement assurée, que soient prises toutes les mesures pour faire obstacle à toute opération immobilière sur ce secteur.

Protection maternelle et infantile (subventions).

11038. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 4076 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1978) lui demandant de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations reçues de source officielle concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les haltes-garderies, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Radiodiffusion et télévision (audiovisuel).

11039. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication qu'aucune réponse ne lui ait été faite à sa question n° 5365 (*Journal officiel* du 12 août 1978) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les motifs pour lesquels l'application de la loi du 7 août 1974 sur la réforme de l'ORTF était retardée, alors qu'il s'agit de créer un organisme tendant à la régionalisation et à la décentralisation de l'audiovisuel. Les auditeurs et les téléspectateurs s'étonnent, au moment où une certaine décentralisation est prônée, que quatre ans après la parution de la loi, ce décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel ne soit toujours pas pris.

Assurances maladie, maternité (remboursement : frais de transport).

11040. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 2459 (*Journal officiel* du 3 juin 1978), qui lui précisait qu'à la demande du conseil général du Pas-de-Calais les représentants de quatre caisses primaires de sécurité sociale avaient donné leur accord de principe au remboursement des frais de transport des personnes victimes d'accidents de la route, par la mise au point d'une convention type sur intervention de la caisse d'assurance maladie. Cette convention n'a pu être signée, cette question étant à l'étude aux ministères de l'intérieur et de la santé et de la famille. Il lui demandait donc de lui préciser où en était cette étude.

Travail et participation (ministère) (personnel).

11041. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 3168 (*Journal officiel* du 16 juin 1978) par laquelle il lui demandait : 1° le maintien dans l'emploi à plein temps de tous les vacataires ; 2° la création de postes titulaires en nombre suffisant pour permettre l'intégration par concours spéciaux des vacataires en poste actuellement ; 3° la suppression de l'embauche de vacataires et l'intégration dans les statuts de la fonction publique du personnel actuel. Renseignement pris, cette question est toujours d'actualité.

Etablissements sanitaires ou hospitaliers (centres de soins).

11042. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1181 dt. 24 mai 1978. Le problème posé méritait pourtant une solution rapide. Il s'agissait de la possibilité de l'établissement d'une convention entre la sécurité sociale minière, la caisse primaire de sécurité sociale, le comité de la Croix-Rouge et la municipalité de Mourenx (Pyrénées-Atlantiques). La municipalité de Mourenx (10 000 habitants) a été avisée par la Croix-Rouge que le centre local, non conforme à la réglementation actuelle, sera prochainement fermé. Son activité est importante, puisque la Croix-Rouge a assuré huit cents soins en décembre 1977. La cessation de cette activité obligerait les malades à se déplacer à Pau ou à Orthez, villes distantes de 20 km. Or, il existe à Mourenx un centre de soins appartenant à la sécurité sociale minière ouvert à la population pour la radiologie et l'ophtalmologie. En conséquence, il lui demandait si elle ne jugeait pas

nécessaire de recommander à la DDASS de réunir les organismes intéressés et la municipalité pour l'établissement d'une convention permettant l'utilisation du centre de soins miniers par la population de Mourenx.

Impôt sur le revenu (travailleurs étrangers).

11043. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1017 (*Journal officiel* du 10 mai 1978) concernant le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. Il lui rappelle que dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, il n'est pas toujours tenu compte de la situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femmes et enfants est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte. Il est souhaitable qu'une réponse précise soit faite à cette importante question pour les travailleurs immigrés.

Handicapés (allocations).

11044. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse ne lui ait été faite à sa question écrite n° 1016 (*Journal officiel* du 10 mai 1978). Il lui signalait les difficultés rencontrées par des familles de travailleurs étrangers qui ne peuvent obtenir l'allocation « handicapé » pour leurs enfants. Il lui citait le cas de Mlle D... de Courrières (Pas-de-Calais), âgée de dix-huit ans, qui est reconnue atteinte d'une invalidité de 90 p. 100, dont la demande d'allocation handicapé a été rejetée du fait qu'elle est étrangère. Le père de cette invalide travaille en France depuis vingt ans. L'exemple de Mlle D... démontre que la question mérite qu'une suite favorable lui soit donnée rapidement, à savoir, étendre les droits de l'allocation handicapé aux travailleurs étrangers et à leurs enfants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

11045. — 13 janvier 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne manque pas de rencontrer de gros problèmes dans de nombreux CES, non seulement en raison de l'insuffisance du nombre d'enseignants mais aussi par manque de crédits. Cette situation est particulièrement grave dans deux CES de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), les CES Monod et Montesquieu où le déficit d'heures d'enseignement et le manque de crédits pour utiliser les installations sportives municipales entraîneront l'absence d'enseignement d'éducation physique dès le premier trimestre de l'année 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient assurés des horaires normaux d'éducation physique et sportive dans ces CES ; 2° pour que les dotations financières pour l'année civile 1979 puissent couvrir les locations d'installations sportives municipales et les frais de transport.

Assurance vie (handicapés).

11046. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés spécifiques auxquelles se trouvent confrontées les personnes handicapées du fait que, dans la grande majorité des cas, ils se voient refusés par les compagnies d'assurances la souscription d'une assurance sur la vie. L'attribution de prêts bancaires, et notamment de prêts conventionnés pour l'adaptation de l'immeuble ou du logement des personnes handicapées physiques prévue par les lois n° 77-1 du 3 janvier 1977 et n° 77-1287 du 22 novembre 1977, étant liée à la souscription de cette assurance sur la vie, de nombreuses personnes handicapées sont exclues du bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour sensibiliser les compagnies d'assurances à la prise en charge des handicapés physiques dans leur barème.

Pensions de réversion (retraites complémentaires).

11047. — 12 janvier 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 17 juillet 1978, n° 78-753, comporte un article 45 ainsi conçu : « Art. 45. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de

corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourraient être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. » Il lui demande si cette disposition impose aux caisses de retraites qui n'avaient pas prévu d'attribution de pension de réversion au conjoint séparé ou divorcé de verser désormais une pension à ceux-ci nonobstant leur statut. Au cas où la réponse serait positive, il lui demande si cette disposition serait rétroactive et s'il prévoit, en ce cas, l'examen de cas particuliers lorsque des accords sont intervenus au moment du divorce pour que l'époux indemnise son conjoint dont il s'est séparé du fait que celui-ci ne pouvait pas bénéficier de la réversion.

Sports (Jeux Olympiques de 1980).

11048. — 13 janvier 1979. — **M. François Léopard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le choix qui a été fait par le comité national olympique et sportif quant à l'emblème destiné à servir de totem pour l'équipe française aux jeux Olympiques de Moscou en 1980. Le personnage de bande dessinée qui a été retenu est un personnage créé par Walt Disney, qui porte le nom de « Goofy » et qui symbolise généralement le ridicule, la balourdise et une certaine bêtise. Il attire son attention sur les conséquences extrêmement fâcheuses de ce choix quant à l'image qui ne manquera pas d'être retenue des sportifs français qui partent ainsi affronter une compétition dans des conditions défavorables. Il souhaiterait vivement qu'un autre symbole soit retenu, d'autant plus qu'une entreprise française a créé récemment un personnage de bande dessinée, sympathique, délégué et sportif, portant le nom de « Wattoo-Wattoo » (Voit tout-Voit tout). Les deux auteurs français, créateurs de ce personnage, ont actuellement une convention avec Antenne 2 qui diffuse régulièrement la série animée qui fait passer un message dynamique. Il serait donc souhaitable que l'occasion soit saisie pour promouvoir un produit parfaitement français.

Départements d'outre-mer (Réunion : cadastre).

11049. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des cinq aides géomètres du cadastre du département de la Réunion. Ceux-ci, recrutés sur concours depuis 1962, sont rétribués sur le budget du département en qualité d'auxiliaire. La direction générale des impôts serait favorable à leur nomination dans le cadre de commis des collectivités locales et à leur détachement à la direction des impôts. Il lui demande en conséquence, afin que ne soient pas lésés ces employés du cadastre qui ont fait leurs preuves depuis plus de quinze ans, s'il n'envisage pas la création de ces cinq postes qui permettraient de trouver une solution aux justes revendications des aides-géomètres du cadastre à la Réunion.

Départements d'outre-mer (finances locales).

11050. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** pour quelles raisons le montant des dotations du FIDOM attribuées aux différents départements d'outre-mer, connu les années précédentes avant le 15 décembre, n'a pu, pour cette année, être communiqué dans les mêmes délais, mettant ainsi les conseils généraux concernés dans l'impossibilité absolue d'articuler leur budget primitif dans le cadre de leur deuxième session ordinaire.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

11051. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui communiquer les effectifs des agents du cadre national de préfecture (cadre A, cadre B, cadre C) en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : finances locales).

11052. — 13 janvier 1979. — Compte tenu de la nationalisation de l'électricité à la Réunion rendue effective par la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975, **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qui a été prévu pour l'indemnisation des actions de la société EER (Energie électrique de la Réunion) détenues par la caisse centrale de coopération économique. Il serait plus équitable, en effet, étant donné que ces actions ont été financées par des prélèvements sur la part départementale du FIDOM central, que les indemnités compensatrices soient reversées au département soit directement, soit sous forme d'un programme particulier d'électrification. Il lui est, en conséquence, demandé si une décision dans ce sens pourrait être prise rapidement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11053. — 13 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subissent les retraités du secteur public dont les arrérages de la pension de retraite sont encore versés trimestriellement à terme échu. A l'heure actuelle, seuls une trentaine de départements regroupant 534 000 retraités, soit un peu moins du quart des retraités, bénéficient des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatives à la mensualisation du paiement des pensions et rentes viagères d'invalidité. Il lui demande dans quel délai ce système de paiement mensuel sera étendu aux départements dans lesquels il n'a pas encore été instauré et si, antanment, on peut espérer qu'il sera mis prochainement en vigueur dans le département du Morbihan.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11054. — 13 janvier 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préjudiciables à certains contribuables exerçant leur activité professionnelle libérale en association, entraînées par le régime actuel de déduction de 20 p. 100 de la base imposable au titre des bénéfices non commerciaux lorsque ces cabinets adhèrent à une association de gestion agréée. En effet, le plafond maximum du chiffre d'affaires sur lequel doit s'appliquer cette déduction pour les revenus 1977 est imputé à l'ensemble du cabinet et non à chaque contribuable exerçant une activité libérale et associé au sein d'un cabinet. Cette réglementation vise non seulement les vétérinaires associés, mais aussi de nombreux cabinets de médecins et d'autres cabinets professionnels appartenant à une activité libérale. Il lui demande si la mise en application de cette déduction à 20 p. 100 pourrait prévoir que le plafond du chiffre d'affaires maximum retenu pour le calcul de cette déduction concerne chaque contribuable et non l'association de ces contribuables en cabinet.

Protection civile (sapeurs-pompiers de Paris).

11055. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des sapeurs-pompiers de Paris, qui sont des personnels militaires, remplissant dans des conditions difficiles leurs nombreuses missions au service de la population parisienne. Compte tenu des responsabilités exercées et des risques importants courus par les intéressés, le niveau de leur rémunération apparaît souvent insuffisant, surtout en début de carrière. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de mettre à l'étude une amélioration du statut des personnels de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Famille (politique familiale).

11056. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bégault** se référant à la déclaration faite par Mme le ministre de la santé et de la famille le 27 octobre 1978, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du budget de son ministère pour 1979, d'après laquelle « le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté », lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si elle n'a pas l'intention, pour l'élaboration de ce rapport, de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs, ou, tout au moins, de leur soumettre officiellement ce rapport pour avis ; 2° si ce rapport fera l'objet d'un débat devant le Parlement au cours de la prochaine session parlementaire en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

11057. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de cohérence dans l'interprétation de l'instruction du 12 août 1977 du ministère du budget par les directions départementales des impôts, d'une part, et par le ministre de la santé et de la famille, d'autre part, sur le point de savoir quelles étaient les ressources imposables des assistantes maternelles. En effet, en réponse à une question écrite le ministre de la santé et de la famille considérait quelles assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance ne seraient soumises à l'impôt que pour 10 p. 100 des sommes qui leur sont versées, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Par ailleurs, le service de législation fiscale considère, quant à lui, que la loi du 17 mai 1977 et ses textes d'application ont séparé la rémunération des services et les allocations d'entretien, ce qui induit la taxation intégrale de la première. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre pour unifier les interprétations et s'il n'envisage pas de soutenir dans cette affaire celle du ministre de la santé.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11058. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vif mécontentement règne actuellement parmi les inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire en raison du retard apporté par l'administration à mettre en œuvre un certain nombre de mesures réclamées par ces personnels et reconnues justifiées par le ministre de tutelle. Il s'agit d'un certain nombre de revendications particulières qui ne remettent pas en cause le nouveau projet de statut du personnel du SNEPC qui doit remplacer le statut de 1975. Ces revendications ont fait l'objet de propositions du ministre des transports, qui lui ont été soumises en mai 1978. Elles concernent notamment : l'octroi d'une subvention et l'allocation d'un prêt complémentaire destinés à compenser les frais supportés par le personnel technique du SNEPC qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens ; la création d'une catégorie particulière dans laquelle seraient classés les inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; le réajustement du montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice depuis janvier 1974 ; l'alignement du régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs du SNEPC sur celui du personnel administratif contractuel de l'institut de recherches des transports ; le remboursement aux inspecteurs du SNEPC des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses propositions recevront prochainement son accord et que les mesures envisagées pourront intervenir sans tarder.

Calamités agricoles (indemnisations).

11059. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de producteurs de fruits de la région Midi-Pyrénées en raison des dégâts causés par la maladie appelée « le feu bactérien du Poirier » qui a fait son apparition dans les Landes en juillet 1978, puis en août 1978 en Lot-et-Garonne, et qui constitue à l'heure actuelle une menace extrêmement grave pour la production de pommes et de poires du Sud-Ouest, ainsi que cela a été signalé dans un rapport de l'INRA d'Angers au ministère de l'agriculture. Cette maladie s'est développée à une telle rapidité que la seule solution susceptible d'éviter une extension du mal est de procéder à l'arrachage des vergers contaminés ou situés dans les zones contaminées. Cette mesure concerne une cinquantaine de vergers et plus de 125 hectares. Etant donné que la situation actuelle est due à l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la protection des végétaux, tant sur le plan technique que financier, pour détecter la maladie dès le début et intervenir en temps voulu, les producteurs ne sauraient être tenus responsables. Ils sollicitent à juste titre que leur soit attribuée une juste rémunération de leurs pertes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin, d'une part, d'assurer cette indemnisation et, d'autre part, d'éviter une extension incontrôlable de la maladie.

Plus-values (imposition des professionnelles).

11060. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, si l'on compare le régime applicable, d'une part, aux plus-values réalisées par les particuliers et, d'autre part, aux plus-values professionnelles, il semble que les professionnels qui cèdent leur entreprise soient défavorisés par rapport aux particuliers. En effet, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire ni de la durée de détention des biens, ce qui semble particulièrement injuste aux contribuables intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation qui mécontente nombre de commerçants, artisans et industriels dont la plus-value de l'actif professionnel est le fruit de leurs années de travail.

Défense (ministère) (cabinet).

11061. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le 8 décembre dernier son cabinet a diffusé une circulaire invitant « civils et militaires » à protester auprès du directeur des programmes d'une station de radio périphérique à propos du contenu d'une émission humoristique jugé par lui « intolérable pour les armées ». Dans l'affirmative, il lui demande également : 1° s'il estime que l'organisation de ce type de pressions est compatible avec les libertés d'information

et d'opinion d'une nation démocratique ; 2° s'il considère qu'il convient désormais de créer un magistère de l'humour auprès du ministre de la défense.

Commerce de détail (grandes surfaces).

11062. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les cumuls d'emploi de plus en plus fréquents dans les grandes surfaces de vente. Nombre de ces grandes surfaces, notamment dans le département des Yvelines, assurent des ventes le soir, le dimanche ou les jours fériés, en contravention, bien souvent, avec la réglementation du travail et font appel pour ce faire à des vendeurs à temps partiel qui ont fréquemment un autre emploi salarié. De même, afin de tourner certains règlements ou certaines dispositions de la convention collective, ces grandes surfaces de vente utilisent un autre procédé consistant non plus à embaucher les vendeurs mais à demander aux producteurs de leur fournir des démonstrateurs vendeurs lors de ces ventes en soirée, les dimanches ou jours de fête. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces abus qui violent le code du travail et favorisent l'accroissement du chômage.

Prothésistes (dentaires).

11063. — 13 janvier 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des prothésistes dentaires et s'étonne que cette profession ne soit pas dotée d'une réglementation professionnelle, cette situation étant préjudiciable à la fois au public, aux praticiens et aux prothésistes dentaires. Il est en effet anormal que cette profession ayant un rapport direct avec la santé du public puisse être exercée par des personnes non munies des qualifications indispensables, étant donné qu'aucun diplôme n'est exigé pour ouvrir, ou gérer un laboratoire. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires, et donc la qualité des prothèses qu'ils fabriquent, n'est soumise à aucune règle ni aucun contrôle. A cet égard, trois conditions devraient être satisfaites par tous ceux qui entendraient accéder à la profession, chirurgiens-dentistes y compris : qualification de professionnel attestant d'une formation dans une école nationale de prothésiste dentaire relevant du ministère de l'éducation ; respect de normes de fabrication tant pour ce qui concerne la formation des personnels employés que l'infrastructure matérielle et la qualité des matériaux notamment ; exclusivité d'exercice de cette profession. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de faire étudier les mesures ainsi rappelées afin qu'elles puissent rapidement être mises en œuvre, dans l'intérêt des patients, de la santé et des prothésistes dentaires.

Aménagement du territoire (primes à l'installation d'entreprises).

11064. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique de Louhans, chef-lieu d'arrondissement de Saône-et-Loire, et de sa région. Les quelques établissements industriels implantés sur place ne suffisent pas à garantir un niveau d'activité économique susceptible de permettre aux jeunes habitant l'agglomération de vivre et travailler sur place. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour enrayer la dégradation de la situation économique locale, notamment en favorisant la zone industrielle de Branges, voisine de Louhans, en accordant des primes à l'installation d'entreprises sur place compte tenu de l'effet incitatif de ces primes, longtemps refusées aux Louhannais.

Coopératives (coopératives agricoles).

11065. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978. Aux termes des dispositions de cette loi, applicable à compter du 1^{er} janvier 1978, les coopératives agricoles ne pourront obtenir leur agrément qu'après immatriculation au registre du commerce et des métiers. L'application de ces mesures se traduira par une charge financière importante pour les CUMA, ce qui risque d'aller à l'encontre du développement de la coopération agricole. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les CUMA, qui n'ont aucune vocation commerciale, soient exclues du champ d'application de ces nouvelles dispositions.

Finances locales (bureaux de poste).

11066. — 13 janvier 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la modicité du montant des loyers versés aux communes pour les

locaux abritant des bureaux de poste. Nombre de communes, aux moyens financiers fort limités, dépendent des sommes importantes chaque année pour l'entretien de ces locaux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que les loyers versés aux communes soient réévalués dans des proportions convenables.

Anciens combattants (cheminots).

11067. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inégalités qui existent au sujet de l'application des bonifications de campagne. Ces bonifications accordées aux fonctionnaires anciens combattants par la loi du 14 avril 1924, ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration du temps de service effectué dans l'administration. En 1964, ce droit fut consenti aux cheminots anciens combattants, mais en fait, tous les cheminots ne peuvent aujourd'hui bénéficier de ce nouveau texte. En effet, ceux ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 se sont vus appliquer les dispositions de l'ancien code. Ainsi, les cheminots anciens combattants, notamment ceux de 1914-1918, se sont trouvés particulièrement pénalisés, de même que les veuves de ceux prématurément disparus. Il en est de même en ce qui concerne les déportés politiques ou leurs veuves. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin de permettre l'application de la loi du 26 décembre 1964 à tous les cheminots anciens combattants quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Maisons de la culture (financement).

11068. — 13 janvier 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du centre d'action culturelle du Creusot par son ministère. En effet, pour l'exercice 1978, une augmentation de 8 p. 100 de la part de financement provenant du budget du ministère de la culture et de la communication équivalait en réalité à une réduction des moyens et donc des activités. Il peut par conséquent en résulter simultanément une régression des capacités de création et d'animation du centre et une menace sur la sécurité de l'emploi de ses personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement et la diffusion de la culture en Bourgogne.

Aides familiales (conditions d'attribution).

11069. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les familles comptant de nombreux enfants en cas de longue maladie de la mère. Les enfants sont alors, malheureusement, trop souvent dispersés. Il suggère en cas de longue maladie d'accorder aux familles nombreuses aux ressources modestes les services d'une aide familiale à temps complet. Et, dans le cas pénible de disparition de la mère, de garantir pendant quelque temps, la présence au foyer d'une aide familiale. Ces mesures éviteraient le placement des enfants en maison d'accueil et maintiendraient l'unité du milieu familial. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner suite à ces suggestions.

Assurances vieillesse (rachat du droit à pension).

11070. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui donne la possibilité de rachat du droit à pension de vieillesse pour les pensionnés militaires, en particulier sur les articles 22, 23, 24, 25 de son titre V. Les dispositions adoptées ne peuvent être appliquées faute de la parution d'un décret d'application. Etant donné que les personnes intéressées peuvent se voir opposer la conclusion au cas où ce texte ne paraîtrait pas rapidement, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce texte d'application sera publié afin que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 deviennent effectives.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11071. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte appliquer la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités du secteur public du Calvados. Il lui fait valoir que cette loi est limitée actuellement à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat, et que son rythme d'extension est très lent pour une loi datant de 1975.

Langues régionales (archives).

11072. — 13 janvier 1979. — **M. Charles Pestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité qu'ont les archivistes de connaître les langues régionales et plus particulièrement, dans le Sud de la France, l'occltan pour être capable d'assurer la partie documentation de leur profession dans la langue « autochtone ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour élargir aux autres régions les règles en vigueur en Bretagne et s'il prévoit l'organisation d'un enseignement ou de stages qui permettent aux personnels en fonctions ou à venir, dans le Sud de la France, d'approfondir ou de développer leurs connaissances en occltan.

Téléphone (raccordement).

11073. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre important de demandes de téléphone non satisfaites dans le département des Landes à la date du 31 décembre 1978. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce département, le nombre exact des demandes en instance, le délai moyen d'attente pour un raccordement et de lui fournir des précisions sur la politique actuelle suivie par l'administration en matière d'installations de lignes rurales.

Anciens combattants (cures thermales militaires).

11074. — 13 janvier 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des cures thermales militaires. Il souhaite : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre et cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir et de justifier leurs dépenses.

Electricité de France (chauffage électrique).

11075. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés créées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à EDF. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. A titre d'exemple, il cite le cas de la communauté urbaine de Cherbourg qui a concédé à la SEMI de cette ville l'aménagement d'une ZAC destinée à recevoir 1 200 logements chauffés uniquement à l'électricité. Le permis de construire étant intervenu après la date de publication du décret, la SEMI n'est pas exonérée de l'avance, alors que la convention de financement des installations électriques qui la lie à EDF a été soucrite le 24 décembre 1976, donc avant la publication du décret. Il s'étonne qu'aucune mesure de transition n'a été prévue dans un cas semblable, dans lequel le bilan de la ZAC se trouve purement et simplement remis en cause. Au-delà de cet exemple, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour alléger la charge des collectivités locales et des organismes de construction.

Environnement et cadre de vie (ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

11076. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation injuste des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui réclament depuis longtemps déjà le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui fait observer que son prédécesseur s'était engagé au mois de mai 1977 à satisfaire cette requête en priorité mais qu'actuellement aucune décision concrète n'a été prise pour respecter ses engagements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à cette revendication pour laquelle le conseil supérieur de la fonction publique avait émis un avis favorable.

Postes (personnel).

11077. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation très préoccupante des employés des PTT dont la sécurité est aujourd'hui particulièrement menacée. Chaque jour, en effet, les quotidiens se font l'écho des multiples agressions dont ils sont victimes et qui ont déjà coûté la vie à plusieurs d'entre eux. Il constate qu'au cours des dernières années, l'administration a concentré l'essentiel de ses moyens financiers pour assurer prioritairement la sécurité des fonds et des valeurs sans qu'un effort particulier soit fait pour les personnels. Il lui demande que soit mis en place un plan d'urgence afin de doter les bureaux de poste des dispositifs dissuasifs indispensables dont ils sont aujourd'hui totalement dépourvus, les employés et les usagers de ce service public étant ainsi exposés à un risque inadmissible.

Police (interventions).

11078. — 13 janvier 1979. — **Mme Edwige Avce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur des faits gravement préoccupants qui se sont produits au début de la nuit du 26 au 27 décembre dans un café-bar du 11^e arrondissement de Paris. Huit policiers dont cinq en civil ont fait irruption et sous la menace des armes, ont emmené sans aucun motif huit personnes, dont une femme malade au commissariat de la rue Boyer-Barret. Six des personnes appréhendées étaient des travailleurs immigrés : quatre Algériens, un Marocain et un Malien, parfaitement en règle vis-à-vis de la réglementation française. Le patron du bar qui vit en France depuis six ans, a été molesté, ainsi que l'un de ses clients qui, pris d'un malaise, a été réveillé à force de gifles et de coups de poings. Une femme qui était alitée, a été traînée au commissariat après que sa porte ait été enfoncée. Toutes ces personnes ont été relâchées sans explication à quatre heures ou onze heures du matin, non sans avoir entendu de nombreux propos racistes. Elle lui demande quelle enquête sera faite par ses services à la suite des faits précités et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner de pareils agissements, dont le caractère raciste ne fait aucun doute.

Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit : congés payés).

11079. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions ont été prévues en ce qui concerne l'octroi des « billets de congés annuels » avec réduction de 30 p. 100 en faveur des travailleurs privés d'emploi. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les intéressés puissent bénéficier de cet avantage.

Pétrole (approvisionnement).

11080. — 13 janvier 1979. — Dans sa question au Gouvernement, posée lors de la deuxième séance du mercredi 20 décembre 1978, parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du jeudi 21 décembre 1978, n° 119, page 9747, **M. Joseph Franceschi** a demandé à **M. le Premier ministre** de bien vouloir apporter une réponse précise à deux questions se rapportant, l'une à l'approvisionnement du pays en pétrole, l'autre à la fourniture d'électricité. S'il a été fait réponse, de façon sommaire, à la seconde question, la première est malheureusement restée sans réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes et lui demande-t-il s'il peut confirmer, ou infirmer, les informations selon lesquelles l'économie française manquerait de pétrole à partir du mois de février. Plus précisément, quel est aujourd'hui l'état exact, mesuré en nombre de jours, des réserves pétrolières de notre pays.

Administration pénitentiaire (enseignement).

11081. — 13 janvier 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles est ouvert aux détenus l'enseignement secondaire et universitaire. Il lui fait observer que le code de procédure pénale ne met à la charge de l'administration pénitentiaire que l'obligation d'assurer l'enseignement primaire. Face à la demande d'une formation de plus haut niveau, diverses formules d'enseignement direct ou par correspondance ont été organisées. Or il apparaît qu'au-delà du cycle élémentaire les enseignements du premier cycle, technique

et supérieur sont presque exclusivement donnés par correspondance, excepté depuis 1976 dans quelques centres de détention ou grandes centrales comme les établissements de Muret, de Fresnes ou de Fleury-Mérogis. Cet enseignement par correspondance est essentiellement dispensé par l'association Auxilia dont les cours sont entièrement gratuits et par le centre national de télé-enseignement qui demande un droit d'inscription aux cours du premier cycle de 184 francs auquel s'ajoutent les frais d'achat de fournitures et de livres de l'ordre de 150 francs, et pour la préparation d'un CAP ou d'un BTS un droit d'inscription de 450 francs et 300 francs environ de fournitures. En outre, si l'article D. 453 du code de procédure pénale prévoit que les détenus peuvent « disposer du matériel, des fournitures scolaires et des livres nécessaires » à la poursuite de leurs études, il semble que, dans la pratique, ceux-ci rencontrent des difficultés à se procurer les livres indispensables à leurs études, l'administration pénitentiaire appliquant strictement l'article D. 423 du code de procédure pénale et s'opposant à l'envoi de colis postaux contenant des documents de travail ou des ouvrages scolaires par les établissements de cours par correspondance à leurs élèves. Il lui demande donc, afin de permettre cette formation qui est de nature à faciliter la réinsertion sociale des condamnés : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la distorsion actuelle entre l'enseignement public et privé par correspondance qui, dans le cas de l'enseignement privé est gratuit alors que l'enseignement public est d'un coût élevé par rapport au faible pécule des détenus ; 2° s'il ne pense pas utile de donner des instructions pour que les directeurs d'établissements pénitentiaires permettent aux détenus de recevoir librement les ouvrages et les documents dont ils ont besoin pour mener à bien les études qu'ils ont entreprises.

Textiles (moulinage et texturation).

11082. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** sa question écrite n° 6508 du 30 septembre 1978 relative à l'industrie textile (CIRIT), à laquelle il n'a pas encore été répondu. Il se permet de lui demander de lui faire connaître les raisons pour lesquelles réponse n'est pas faite à cette question.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11083. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'école du Resseguin à Saint-Paul-Trois-Châteaux dont les classes, depuis la rentrée scolaire 1978, sont particulièrement surchargées. Il lui rappelle à ce sujet que les parents d'élèves de cette école avaient manifesté à l'unanimité et à de très nombreuses reprises leur mécontentement, voire leur indignation. Il lui précise, en outre, qu'au cours d'une audience, le 9 novembre 1978, l'inspecteur d'académie avait proposé à une délégation de parents d'élèves l'ouverture d'une classe d'adaptation. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette proposition, ce qui est parfaitement regrettable. Aussi, il lui demande avec une insistance particulière s'il compte réexaminer ce dossier important et créer d'urgence à cette école du Resseguin au moins un poste supplémentaire.

Enfance inadaptée (allocations).

11084. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interprétation différente de la loi d'orientation que donnent le ministre de la santé et de la famille dans une circulaire du 4 août 1977 et le ministre de l'économie et des finances dans une circulaire n° 13-6-B 139 du 21 novembre 1977, quant au service de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants placés en établissement ou hospitalisés. Il apparaît, à la lecture des textes visés ci-dessus, que les agents publics connaissent une situation nettement moins favorable puisque la période pendant laquelle est due l'AES est comptée très restrictivement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une interprétation unique, respectant les droits acquis et la plus favorable aux familles, soit appliquée au plus tôt.

Entreprise (activité et emploi).

11085. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attitude scandaleuse de la direction de l'entreprise Les Bennes Marrel à Giberville (Calvados). La direction a annoncé dans la presse régionale le 15 décembre son intention de supprimer quatre-vingt-neuf des cent quatre emplois de l'usine normande. L'inspection du travail

n'a pas été informée de cette décision. Aucune des procédures légales n'a été respectée. Rien ne justifie une telle mesure de licenciement, alors que, si l'entreprise subit le contrecoup de la crise du poids lourd et du bâtiment, secteurs pour lesquels elle effectue de la sous-traitance, elle n'en a pas moins un résultat financier positif. La situation catastrophique de l'emploi dans le département du Calvados nécessite de la part de l'administration rigueur et fermeté. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour faire respecter la loi et pour que soient préservés les emplois industriels de l'agglomération caennaise.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11086. — 13 janvier 1979. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui assurent des tâches et des responsabilités importantes. Le 12 mai 1977, un accord était intervenu entre le ministre de l'équipement et les organisations syndicales, prévoyant la création d'un corps nouveau doté de l'échelle type du premier niveau de catégorie B. L'opération devait s'effectuer en trois étapes, au même rythme que celle en cours de réalisation aux PTT. Or, il est apparu que ces engagements ne seraient pas respectés. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour que les conducteurs de travaux publics de l'Etat soient prochainement rétablis dans la situation qui correspond à leurs attributions.

Calamités agricoles (indemnisation).

11087. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que risque d'avoir sur les vergers du Sud-Ouest la propagation « du feu bactérien du poirier » si des mesures rapides ne sont pas prises pour arriver à une éradication de la maladie. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il se propose de prendre pour lutter contre celle-ci et pour indemniser les producteurs des pertes qu'ils subissent.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11088. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le retard apporté à la compensation des sujétions et des frais professionnels des personnels technique et administratif du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions faites par M. le ministre des transports pour compenser l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service, pour améliorer la situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional, pour améliorer le régime indemnitaire du personnel technique, pour améliorer le régime de primes et indemnités du personnel administratif, pour compenser les frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Police municipale (personnel).

11089. — 13 janvier 1979. — M. Gilbert Sénès fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978 adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale qui assume, au même titre que son homologue de la police nationale, la sécurité de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs possèdent des cartes d'identité frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. le ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniformes avec la police nationale, similitudes qui semblent être remises en question par le n° 142 du bulletin d'information du 4 décembre 1978. Il semblerait que les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles. Et il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit mis fin à une situation qui affecte l'autorité des policiers municipaux.

Vignette automobile (exonération).

11090. — 13 janvier 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les exonérations relatives à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette automobile ». Cette taxe, créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 avant, à l'origine, pour objet, d'assurer le financement du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il est profondément choqué de constater aujourd'hui que ne figurent pas sur la liste des personnes exonérées de cette taxe les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître quelle serait, pour le budget de l'Etat, l'incidence financière de l'instauration de la gratuité de la « vignette automobile » pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Transports en commun (villes nouvelles).

11091. — 13 janvier 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement critique des transports en commun dans les villes nouvelles de la région Ile-de-France. La plupart des SCA de ces villes nouvelles ont en effet souhaité l'extension des transports en commun routiers conformément aux recommandations du ministère des transports ainsi que celui de l'environnement et du cadre de vie. Des réunions de préparation ont eu lieu en liaison avec les établissements publics, le groupe central des villes nouvelles, les représentants de la direction des transports terrestres, la mission de contrôle financier des transports et le syndicat des transports parisiens. Chacun de ces organismes a reconnu le bien-fondé et la nécessité de l'ouverture de nouvelles lignes en fonction du nombre croissant des personnes nouvellement installées dans les villes nouvelles. Or, il a été récemment porté à la connaissance des présidents des syndicats communaux et des maires concernés par le syndicat des transports parisiens que les crédits de paiement, dont disposera le STP sur l'année 1974, n'assureront que la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes sans accroissement des services offerts. Autrement dit, qu'aucune ligne nouvelle de transport en commun ne sera réalisée dans le courant de l'année 1979. Il appelle son attention sur l'incohérence qu'il y a à encourager le développement de villes nouvelles tout en refusant aux collectivités locales la possibilité de les desservir par des transports en commun, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés afin de ne plus retarder la mise en service de nouvelles lignes.

Hôpitaux (frais d'hospitalisation).

11092. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences fâcheuses qu'ont sur la trésorerie des établissements hospitaliers les retards apportés au règlement des soins donnés aux victimes d'accidents couverts par des compagnies d'assurance lorsque ces accidents donnent lieu à une procédure contentieuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder dans ces cas au règlement des frais d'hospitalisation par la compagnie d'assurance du blessé ou par un fonds commun créé à cet effet sans attendre que soient établies les responsabilités.

11093. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 6 janvier 1977, prévoit, à propos des conseils de classes des établissements d'enseignement secondaire, collèges ou lycées, dans son article 24, que : « les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si pour une association de parents, dans l'établissement, le nombre total de délégués n'atteint pas le nombre fixé proportionnellement au pourcentage de voix obtenues aux élections au conseil d'établissement ; 2° quand, pour une classe, plus de deux associations de parents présentent au chef d'établissement un candidat comment les deux délégués titulaires doivent-ils être choisis ; 3° et si le décret ci-dessus ne signifie pas que ce sont les deux associations qui ont obtenu les pourcentages les plus élevés aux élections au conseil d'établissement qui doivent se voir attribuer les deux délégations (dans la mesure où, pour l'établissement considéré, le total des délégués de ces deux associations n'a pas encore atteint le nombre maximum fixé auquel elles ont droit).

Diplômes (diplôme d'ingénieur
de l'institut européen d'études commerciales supérieures).

11094. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laurain demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre pour que le diplôme d'ingénieur délivré par l'institut européen d'études commerciales supérieures (dépendant de l'université des sciences juridiques, politiques et sociales de Strasbourg) soit reconnu comme équivalent à la licence d'enseignement, ce qui permettrait aux maîtres-auxiliaires titulaires de ce diplôme d'être classés dans la catégorie II.

Diplômes (brevet de maîtrise
des métiers de fer et de l'électricité).

11095. — 13 janvier 1979. — M. Jean Laurain demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour que le brevet de maîtrise des métiers de fer et de l'électricité soit homologué et classé au niveau 3 de l'enseignement technologique, comme il en est question.

Service national (report d'incorporation).

11096. — 13 janvier 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En effet, ceux-ci sont appelés au service national le 31 décembre de leur vingt-cinq ans alors qu'ils viennent de commencer une année universitaire. Cette situation résulte probablement d'une inadvertance du législateur qui n'a pas fait coïncider les années universitaires avec les années civiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, en attendant une éventuelle modification des dates d'incorporation par le législateur, que des instructions soient données pour que les étudiants en chirurgie dentaire puissent être affectés dans une ville où existe une faculté de chirurgie dentaire.

Constructions navales (réparation navale).

11097. — 13 janvier 1979. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique que connaissent les entreprises sous-traitantes de la réparation navale marseillaise. Après Format Reinier, Négri, c'est maintenant Gardella, spécialisée dans la peinture navale, qui vient d'annoncer 190 licenciements. Cette entreprise sous-traitait de nombreux travaux avec la Société provençale des ateliers Terrin, dont le personnel a été licencié au mois de septembre et qui, depuis, poursuit la lutte pour défendre son emploi. La direction Gardella misait sur une éventuelle reprise des activités de la réparation navale pour ne pas licencier son personnel en chômage technique depuis de nombreux mois, mais aucune perspective de redémarrage n'apparaissant pour elle, ces suppressions d'emploi se justifient. La Société Gardella est victime du refus du Gouvernement qui, en ne voulant pas ouvrir de véritables négociations, bloque toutes les solutions susceptibles de favoriser une reprise du travail à la SPAT, aux ateliers provençaux et, par là même, à toutes les entreprises sous-traitantes. Les solutions pour sauver la réparation navale et relancer l'activité du groupe Terrin existent. Afin d'en discuter il faut ouvrir des négociations. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour qu'une réunion entre toutes les parties intéressées se tienne le plus rapidement possible.

Anciens combattants (cheminots).

11098. — 13 janvier 1979. — M. Maxime Kolinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des cheminots anciens combattants qui se trouvent, en partie, écartés du bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, relative aux bonifications de campagne destinées à majorer le temps de service effectué dans l'administration pris en compte pour le calcul de leur pension et ayant pour effet une amélioration de leur retraite. En effet, certaines catégories de cheminots sont exclus du bénéfice des dispositions de cette loi. Il s'agit des cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964; des cheminots déportés politiques ou leurs veuves pour lesquels cette mesure devrait être appliquée sans condition d'âge ni de date d'ouverture du droit à pension de retraite, réforme ou réversibilité par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 129 du code des pensions civiles et militaires de retraite); des cheminots percevant le minimum de pension; des cheminots anciens combattants en

Afrique du Nord; des cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les cheminots anciens combattants puissent bénéficier, à ce titre, des bonifications de campagne.

Nuisances (bruit).

11099. — 13 janvier 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intensification des nuisances que subissent les riverains de la F 18 dans la traversée d'Orsay (91) et plus particulièrement du fait de l'augmentation progressive du trafic sur cette voie autoroutière. Il lui fait part de la protestation de la municipalité d'Orsay et des riverains concernés sur l'absence de mesures de protection prévues dans ce secteur; lors que dans la commune de Bièvres des travaux de protection sont enfin prévus, tel qu'il résulte de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 5753 du 2 septembre 1978. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une protection phonique indispensable aux riverains de la F 18 à Orsay.

Calamités (froid et neige).

11100. — 13 janvier 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dramatique que connaît le département de l'Essonne du fait de la vague de froid et des importantes chutes de neige qui ont marqué ces premiers jours de l'année. Situation qui risque de s'aggraver par le risque d'inondations qui avaient déjà frappé certaines vallées du département. En dépit de l'action efficace et courageuse des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, de l'armée, des services de l'équipement, soutenue par les efforts des entreprises de travaux publics, des personnels de la voirie communale, des agriculteurs, des volontaires et des associations de solidarité, la population de ce département, et notamment les familles les plus déshéritées, a souffert tout particulièrement. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre de toute urgence: 1° pour déclarer sinistré le département de l'Essonne; 2° pour accorder au département de l'Essonne et aux communes touchées par le froid et la neige des crédits exceptionnels afin que ces collectivités viennent en aide aux familles éprouvées, assurer la remise en état de la voirie départementale et communale et compenser les dépenses exceptionnelles consenties par le département et les communes pour faire face au sinistre et à ses conséquences.

Sites (protection des) (forêts).

11101. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation des paysages de l'Île-de-France qu'entraîne la destruction des ormes par l'extension des maladies cryptogamiques comme la graphiose. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence destiné à sauver au moins les arbres dont la valeur ornementale est la plus importante, comme le permettent les techniques actuellement au point utilisant des fongicides.

Automobiles (industrie).

11102. — 13 janvier 1979. — M. Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements ou centres d'activités ex-Saviem Berlet de la région parisienne (Suresnes, Saint-Denis, Courbevoie, Villiers-Saint-Frédéric, etc.). De nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. Après la suppression des services administratifs, techniques, de établissements de Suresnes, d'autres mesures accentuant la désindustrialisation de la région viennent d'être prises. Il n'est pas possible de continuer de laisser se dégrader, voire disparaître cet important secteur industriel du poids lourd français qui touche l'emploi de 3 000 personnes en région parisienne sans compter les sous-traitants. Devant la gravité de la situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement des poids lourds français.

Transports maritimes (catastrophe maritime).

11103. — 13 janvier 1979. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la catastrophe maritime qui vient de se produire en Irlande et qui endeuille tout notre pays. L'explosion du pétrolier Betelgeuse à Bantry Bay a entraîné la mort de quarante-deux marins français. L'émotion est très grande dans tout le pays et notamment dans les régions côtières qui comptent beaucoup de marins. Une telle catastrophe ne devrait pas se produire. Certains articles de presse laisseraient entendre que toutes les mesures de sécurité n'avaient pas été respectées par ce pétrolier

et d'autres. C'est pourquoi il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour vérifier si effectivement toutes les mesures de sécurité nécessaires avaient été prises par l'armateur, à savoir la Compagnie navale des pétroles; 2° de se livrer d'urgence à une enquête approfondie; 3° de réexaminer dans le sens d'une grande amélioration toutes de mesures de sécurité en mer et à quai pour tous les genres de navires; 4° de prendre pour toutes les familles douloureusement affectées par ce drame toutes les mesures sociales nécessaires.

Service national (appelés: sanctions).

11104. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la condamnation à soixante jours d'arrêts de rigueur de Pascal Polisset actuellement militaire au 2^e régiment de chasseurs, à Verdun. Il a été arrêté, et lui seul, à l'issue d'une délégation d'une quarantaine de soldats qui protestaient contre l'arrestation de l'un d'entre eux accusé d'avoir fait circuler une pétition réclamant la gratuité des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire libérer immédiatement le militaire Pascal Polisset et tous les soldats emprisonnés dans les mêmes conditions.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

11105. — 13 janvier 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion qu'ont suscitée les propos du secrétaire d'Etat concernant l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré parmi le corps enseignant. Selon le secrétaire d'Etat, l'enseignement des langues doit se faire en fonction des besoins économiques de la France, à savoir: « fournir des élèves capables de négocier des contrats à l'étranger avec quelques chances de succès » et « recruter un nouveau type de coopérants qui auraient la pratique du métier et la connaissance de la langue du pays d'accueil ». Les enseignants estiment que le but de l'éducation ne doit pas se limiter à servir exclusivement « la vocation exportatrice de la France » et leur inquiétude est d'autant plus vive que depuis vingt ans d'importantes restrictions d'horaire ont été pratiquées; par exemple, cet enseignement ne bénéficie plus que de quatre heures au lieu de six en 6^e et 5^e. La réforme Haby a supprimé une heure de cours par semaine en 6^e et 5^e aux élèves qui ne relèvent pas d'un enseignement de soutien ainsi que les options dans bien des établissements du second degré. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre: pour donner aux professeurs de langue les moyens d'utiliser les méthodes modernes, particulièrement en développant le matériel audiovisuel; pour donner à tous les élèves du secondaire la possibilité de bénéficier d'un enseignement de qualité dans ces matières appelées à se développer de plus en plus sans les restreindre à leur aspect utilitaire; pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs efforts de recyclage entrepris depuis un certain nombre d'années.

Défense (système aéroporté de surveillance aérienne).

11106. — 13 janvier 1979. — M. Raymond Maillet se référant à la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères en date du 9 décembre 1978 portant sur la décision du Gouvernement français de ne pas participer au système Awacs de l'OTAN et de doter la France de son propre système aéroporté de surveillance aérienne, s'étonne des propos récents de M. le ministre de la défense informant que cette décision était prise bien antérieurement à la réunion du 7 décembre 1978 de l'OTAN. Dans ce contexte, il demande à M. le ministre de la défense les précisions suivantes: 1° à quelle date a été prise la décision de réaliser un réseau national de détection basse altitude comportant des avions radars; 2° dans quel chapitre du budget de la défense seraient inscrites les dotations consacrées à la transformation des avions Bréguet-Atlantique en système de détection aérienne à basse altitude; quel serait le montant de ces crédits; 3° enfin, combien de ces appareils seraient-ils affectés au réseau de détection aérienne à basse altitude.

Sites (protection des) (Forêts).

11107. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dégradation des paysages de l'Île-de-France qu'entraîne la destruction des ormes par l'extension des maladies cryptogamiques comme la graphiose. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence destiné à sauver au moins les arbres dont la valeur ornementale est la plus importante, comme le permettent les techniques actuellement au point utilisant des fongicides.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (prime de développement régional).

8351. — 10 novembre 1976. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'octroi de la prime de développement régional et lui demande, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, de bien vouloir envisager d'étendre le bénéfice de ces dispositions à la création d'entreprises prestataires de services.

Réponse. — Le bénéfice des primes de développement régional prévu par le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 est réservé aux entreprises qui ont une activité industrielle, ainsi qu'aux établissements qui ont pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière scientifique et technique. En ce qui concerne les entreprises prestataires de services, elles peuvent prétendre, dans les conditions prévues au décret n° 76-325 du 14 avril 1976, à la prime de localisation des activités tertiaires qui intéresse la création ou le développement des services de direction, de gestion, d'informatique, mais également d'ingénierie et d'études. Le Gouvernement a décidé d'adapter le régime de cette prime de façon à accroître son efficacité et sa souplesse. Le taux de prime pourra désormais être modulé en fonction des caractéristiques du projet de la localisation choisie et il sera possible, à titre exceptionnel, pour des dossiers particulièrement intéressants, d'abaisser le seuil de recevabilité en matière d'emploi. Cette adaptation répond au souci du Gouvernement d'obtenir une meilleure répartition des activités tertiaires sur le territoire national, tout en favorisant la création d'emplois dans les services. Il faut rappeler enfin, pour répondre directement à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, que la prime de développement régional peut, à titre exceptionnel, être accordée aux entreprises exerçant des activités tertiaires et dont la création ou l'extension entraîne un nombre élevé d'emplois et est de nature à favoriser le développement de la zone concernée. En pareil cas, la prime de développement régional ne peut être cumulée avec la prime de localisation d'activités tertiaires.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(affectation des lauréats des concours administratifs).*

6427. — 30 septembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le délicat problème posé par l'affectation quasi systématique des jeunes lauréats des concours administratifs dans la région de Paris. Cet état de choses, particulièrement frappant pour les employés aux postes et télécommunications ou pour les agents de l'éducation nationale, est en effet générateur de graves déséquilibres: pour l'administration, car cette situation est cause de sclérose, beaucoup des éléments les plus jeunes et les plus dynamiques étant affectés sur la région parisienne; pour les régions qui se trouvent privées de cet élément vital que représente leur jeunesse; pour les intéressés enfin, puisque les problèmes pécuniaires liés à la vie dans l'agglomération parisienne sont particulièrement sensibles en début de carrière au moment où les traitements ne sont pas à leur plus haut niveau et où les problèmes moraux et humains liés au détachement des jeunes sont particulièrement graves au moment crucial de l'insertion professionnelle. Face à cette situation, est-il possible d'envisager une régionalisation des affectations à l'issue des concours dans certaines administrations (concours qui resteraient, pour des raisons d'équité, organisés à l'échelon national). Les candidats à ces postes devraient alors justifier de leur attachement à la région demandée par la preuve d'une domiciliation dans ce secteur géographique depuis un an au moins. Dans le même esprit, peut-on étudier la possibilité d'accorder à titre d'incitation une prime substantielle à ceux qui accepteraient de quitter leur région d'origine pendant un laps de temps à déterminer.

Réponse. — Les difficultés éprouvées par les jeunes lauréats aux concours administratifs, affectés à un poste parfois éloigné de leur région d'origine, ont déjà été constatées; une étude des mesures susceptibles d'atténuer les effets de cette situation a été entreprise. En règle générale, les lauréats des concours administratifs sont affectés, dans la limite des postes disponibles, compte tenu de leur rang de classement et, dans la mesure du possible, des souhaits qu'ils ont exprimés lors de leur inscription. L'honorable

parlementaire propose que les affectations soient régionalisées à l'issue des concours nationaux ; d'autres et déjà, pour certains corps dont le recrutement est déconcentré, tel celui de la plupart des corps de catégorie C et D, par exemple les sténodactylographes, et les commis des services extérieurs, l'affectation dans la région où le concours est organisé est assurée. Mais, comme le montrent toutes les statistiques sur l'origine géographique des candidats, certaines régions fournissent un nombre élevé de lauréats alors que d'autres en fournissent très peu ; ces distorsions expliquent que le sud-ouest de la France par exemple fournit de nombreux jeunes gens aux régions du nord de la France. La création d'une prime en faveur des jeunes agents quittant ainsi leur région n'est pas envisagée actuellement. Toutefois les administrations s'efforcent, par leur action en matière de logement, de faciliter au maximum l'installation des jeunes gens. En outre certaines dispositions ont été prévues en faveur des agents nommés dans des régions où le recrutement local est insuffisant. C'est ainsi que les lauréats des concours administratifs qui sont nommés dans l'agglomération parisienne et la communauté urbaine de Lille reçoivent la prime spéciale d'installation dans les conditions prévues par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 ; le taux de cette prime est actuellement fixé à 3 500 F environ dans la zone sans abattement.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie).*

6755. — 3 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les représentants qualifiés des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer ont exprimé à plusieurs reprises au Gouvernement les revendications des anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie afin que leur temps de service dans ces territoires, précédemment placés sous le protectorat de la France, leur soit compté pour le calcul de leur retraite. Quelles que soient les difficultés et incertitudes rencontrées dans l'interprétation de textes compliqués et notamment l'ordonnance du 7 janvier 1959, il importe surtout de retenir le caractère fondamentalement juste de cette revendication. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite sans avoir à s'encombrer de considérations étroitement juridiques reposant au surplus sur des textes existants dont la modification éventuelle est précisément en question.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959, les anciens fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie ont pu, après avoir acquis la nationalité française, être intégrés dans la fonction publique métropolitaine sous certaines conditions. Les services accomplis dans les cadres locaux antérieurement au transfert de souveraineté sont alors normalement pris en compte pour le calcul des droits à pension des intéressés. Par contre, il ne peut pas en être de même des services accomplis postérieurement au transfert de souveraineté. Ces services accomplis auprès d'un état étranger qui d'ailleurs considérerait les intéressés comme ses nationaux, ne peuvent bien entendu être considérés comme relevant de la fonction publique française et pris en compte dans une pension concédée en France.

Fonctionnaires et agents publics (promotion).

7330. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechtler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'incohérence qui existe en matière de promotion de certains fonctionnaires. Le cas de **M. X...** lui semble être un exemple frappant. **M. X...**, diplômé d'une école supérieure de commerce, est secrétaire général d'une mairie de province de 2 000 à 5 000 habitants. Après quelques années dans ces fonctions, il est, à sa demande, détaché à la ville de Paris en qualité de secrétaire administratif et s'efforce de passer, pour progresser, certains concours ou examens : 1° concours interne d'élève administrateur de la ville de Paris (niveau : concours d'entrée à l'ENA). Candidature acceptée, mais échec ; 2° concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de la commune de Paris : candidature non retenue (motif : **M. X...** n'est pas un agent de la commune de Paris puisqu'il y sert en qualité d'agent détaché). Ce qui était possible au 1° ci-dessus ne l'est plus dans le second cas, alors que le concours lui serait plus accessible ; 3° épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef : candidature non acceptée (les conditions d'échelon sont remplies, mais, pour son malheur, **M. X...** est entré à la ville de Paris le 1^{er} janvier N ; il eût fallu qu'il y soit le 15 décembre N-1) ; 4° concours d'accès au cycle préparatoire à l'école nationale d'administration : candidature possible, résultat : admis. Le privilège de ces errements n'est pas exclusif. Comment se fait-il que, dans tel ministère, un fonctionnaire ait la possibilité d'être nommé attaché d'administration au choix après quinze ans d'activité en catégorie B alors qu'il lui faudra attendre l'âge de

cinquante-deux ans pour être nommé secrétaire administratif en chef au choix qui est un grade inférieur. Au-delà des cas particuliers, il considère que les procédures existantes privilégient « l'immobilisme » et la « routine » au détriment de l'esprit d'initiative et du goût des responsabilités et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les textes, mettre fin aux anomalies constatées et donner ainsi aux fonctionnaires désireux d'être promus par leur travail les moyens de leur ambition.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque deux problèmes distincts : tout d'abord, les disparités existant dans les statuts particuliers pour l'accès aux concours dits « internes », c'est-à-dire réservés aux fonctionnaires et agents. Alors que pour certains concours, seul est exigé l'accomplissement préalable de « services publics », ce qui permet l'accès à ces concours des personnels des collectivités locales ; pour d'autres, en effet, les services requis doivent avoir été effectués dans une administration déterminée ou dans une catégorie précise de fonctionnaires ou d'agents. Les services de la fonction publique s'emploient à atténuer ces disparités et à faire prévaloir une politique de « décloisonnement » qui consiste à prévoir l'ouverture la plus large possible des concours internes aux fonctionnaires et agents, quelle que soit leur administration d'origine. En ce qui concerne plus particulièrement l'accès aux emplois de l'Etat des fonctionnaires des collectivités locales, une récente modification du statut général des fonctionnaires marque à cet égard une évolution notable ; il autorise désormais les statuts particuliers des fonctionnaires à ouvrir l'accès des concours internes des administrations de l'Etat aux personnels des collectivités locales. Plusieurs statuts ont déjà été aménagés dans ce sens. Il faut signaler enfin que le projet de loi relatif au développement des collectivités locales adopté par le conseil des ministres du 19 décembre 1978 prévoit pour les personnels des collectivités locales des accès nouveaux à la fonction publique d'Etat. S'agissant du problème de carrière évoqué en second lieu par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer l'avancement à l'intérieur d'un même corps (passage d'un grade à un autre grade avec ou sans changement de fonctions) et la promotion interne, par changement de corps. Si l'on peut parfois constater que l'avancement au sein d'un même corps revêt un certain caractère d'automatisme, la même appréciation ne saurait être portée sur la promotion par changement de corps — comme le passage d'un corps de secrétaires administratifs (catégorie B) à un corps d'attachés d'administration (catégorie A) — qui intéresse des fonctionnaires reconnus aptes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ou assorties de responsabilités particulières. S'adressant à des fonctionnaires qui se situent au départ dans leur corps d'origine à un niveau tel qu'ils puissent espérer poursuivre une carrière complète dans un corps supérieur, ce type de promotion présente en effet un caractère incitatif certain, d'ailleurs corroboré par les données statistiques.

Grève (secteur public et parapublic).

7412. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : à tout propos et souvent hors de propos, des grèves éclatent dans le secteur public ou parapublic où la sécurité de l'emploi est assurée. On les qualifie parfois de « spontanées », parfois de « sauvages ». Leur motivation politique est incontestable, puisque de l'aveu même des responsables, les revendications professionnelles passent au second rang de leurs préoccupations. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître : 1° si le Gouvernement envisage de réglementer le droit de grève, reconnu par la Constitution, mais qui doit être exercé dans le cadre prévu par un décret qui n'est jamais paru ; 2° si les grèves récentes qui ont éclaté soit aux PTT, soit à l'éducation, soit encore à la SNCF, ont respecté le préavis de cinq jours francs ; 3° si les journées de grève ont fait l'objet de retenue de salaires.

Réponse. — Le préambule de la Constitution prévoit que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. A cet effet, divers textes législatifs sont intervenus, dont la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Cette loi prévoit notamment que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis. Par ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 dispose que l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité ; une règle identique est posée par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 pour les personnels des services publics qui échappent aux dispositions de la loi du 29 juillet 1961. Dans les cas particuliers des grèves auxquelles il est fait allusion et qui concernent des agents de l'Etat, les administrations intéressées n'ont pas manqué à ma connaissance de tirer toutes les conséquences administratives et pécuniaires qui s'imposent à elles lorsque leurs personnels font usage du droit de grève.

*Administration (organisation :
bureaux d'information administratifs et de conseil).*

8491. — 14 novembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les conditions de mise en place des bureaux d'information administratifs et de conseil (BIAC), ou le plan du nombre de bureaux créés, des personnels employés, des mesures d'activité réelle. Il lui demande si le taux de fréquentation de ces BIAC correspond aux attentes du Gouvernement.

Réponse. — Les bureaux d'information, administratifs et de conseil (BIAC) ont été mis en place au début de 1976 auprès des préfectures dans les circonscriptions desquelles on note une forte implantation de Français rapatriés d'origine nord-africaine. Leur but est de permettre le règlement des difficultés rencontrées par nombre de rapatriés originaires d'Afrique du Nord dans leurs relations avec les divers services administratifs, de parfaire la connaissance de leurs droits dans le domaine social et de transmettre aux pouvoirs publics toutes informations capables d'orienter au mieux l'action administrative et sociale en leur faveur. Au 1^{er} décembre 1978, seize BIAC étaient en fonctionnement, comprenant chacun en moyenne un chef de BIAC, un adjoint et un ou deux employés administratifs. Au cours du premier trimestre 1979 un nouveau BIAC sera installé à Erstein pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et la compétence territoriale des BIAC de la région Bourgogne et de la région Aquitaine va être étendue respectivement à la région Franche-Comté et à la région Poitou-Charente. En ce qui concerne l'activité des BIAC on évalue annuellement à plus de 2 000 le nombre de visites qu'ils reçoivent, à plus de 1 000 le nombre de permanences qu'ils tiennent dans diverses villes de leur circonscription où ils reçoivent encore plus de 6 000 visiteurs, à 4 000 environ le nombre de visites à domicile et à plus de 25 000 le nombre de leurs interventions. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui a en charge la coordination de la politique du Gouvernement en faveur des Français-musulmans considère que les BIAC constituent un des moyens essentiels de cette politique. Il tend à renforcer leur action, à éviter leur isolement et à leur permettre une plus grande expression auprès de tous les services et organismes de qui relèvent sur place tous les problèmes des Français-musulmans. Actuellement, ils contribuent largement dans les zones concernées à la résorption des hameaux et cités et partout à la recherche de l'emploi et à la formation des jeunes.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

8570. — 15 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la comparaison entre les grilles indiciaires de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B fait apparaître un chevauchement constant jusqu'à ce que les secrétaires administratifs, appartenant au corps pilote de catégorie B, atteignent le 9^e échelon de la classe normale de leur corps, soit après avoir accompli quinze années de services. A ce stade, les secrétaires administratifs obtiennent un indice majoré égal à 344 au 1^{er} septembre 1978, alors que les chefs de groupe appartenant à la catégorie C atteignent l'indice majoré 342 dans le groupe VII de rémunération. Or le fonctionnaire de catégorie C est recruté au niveau du brevet d'enseignement du premier cycle (BEPC), tandis que celui de catégorie B est recruté au niveau du baccalauréat. Au deuxième sont confiées des responsabilités d'encadrement et de contrôle des tâches d'exécution du premier. Il n'apparaît pas que la différence de responsabilités soit sanctionnée par une rémunération correspondante. Afin de supprimer cette anomalie, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de désenclaver la grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B et de la remettre à sa place dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique, étant bien entendu que la création du grade de secrétaire administratif en chef, par décret n° 71-138 du 18 février 1971, n'a résolu en rien le problème du fait que seulement 10 p. 100 portés à 12,5 p. 100 récemment de l'effectif budgétaire du corps sont concernés par cette mesure.

Réponse. — Le chevauchement partiel de l'échelle de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par celle des fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure est une constante du régime de rémunération des fonctionnaires. Il a été mis en relief et consacré lors de l'adoption du classement hiérarchique des grades et emplois qui se réfère à une grille indiciaire unique. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui a institué ce classement hiérarchique avait initialement fixé les indices extrêmes correspondant à chaque catégorie ainsi qu'il suit : catégorie A, 225-300 ; catégorie B, 185-360 ; catégorie C, 130-250 ; catégorie D, 100-185 (il s'agit

d'indices nets qui étaient les seuls indices existant à l'époque). Actuellement, les attachés des services extérieurs qui appartiennent à des corps classés en catégorie A dont les membres sont recrutés parmi des diplômés de l'enseignement supérieur doivent avoir accompli quatorze ans de service avant d'atteindre l'indice majoré 478 auquel peut terminer sa carrière un secrétaire administratif parvenu au grade de secrétaire administratif en chef et qui a été initialement recruté avec le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que des fonctionnaires de la catégorie C, tels que les adjoints administratifs, puissent terminer leur carrière, après avoir été promus chefs de groupe, à un indice qui est atteint par le secrétaire administratif après quinze années de service. Si l'on ne tient pas compte du grade de secrétaire administratif en chef, pour opérer une comparaison valable, il faut faire abstraction du grade de chef de groupe dans le déroulement de la carrière des adjoints administratifs. On constate alors, d'une part que la fin de carrière du secrétaire administratif en chef de section, à l'indice majoré 444, est comprise entre les indices 425 et 453 que des attachés des services extérieurs atteignent respectivement après dix ans et douze ans de service, d'autre part, que l'indice majoré 322 auquel accède l'adjoint administratif classé au groupe supérieur est intermédiaire entre les indices 317 et 331 que les secrétaires administratifs atteignent respectivement après neuf ans et douze ans de service. La place qui est faite à la catégorie B au sein de la grille indiciaire n'a donc rien d'anormal.

Fonctionnaires et agents publics (secrétaires administratifs en chef).

8571. — 15 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 71-138 du 18 février 1971 portant création d'un troisième grade « en chef » dans le corps des secrétaires administratifs disposait qu'au cours d'une période transitoire de trois ans portée à cinq ans par décret n° 74-398 du 6 mai 1974, 50 p. 100 des postes déterminés chaque année étaient pourvus à la suite d'épreuves de sélection professionnelle, les 50 p. 100 autres étant attribués au choix de fonction. Fixé, hors texte, le nombre de postes de secrétaire administratif en chef ne devait pas dépasser, dans chaque administration, 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. Ce pourcentage faible a été porté à 12,50 p. 100 dans les conventions salariales de 1976. Ainsi donc, depuis le 1^{er} janvier 1977, le mode de recrutement de quelques secrétaires administratifs en chef chaque année dans chaque administration repose uniquement sur les épreuves de sélection qui imposent un concours fermé à des fonctionnaires se prévalant de vingt à trente ans de services qui, généralement, remplissent des fonctions dévolues à des fonctionnaires de catégorie A. Ceux-ci ressentent ces dispositions comme étant d'autant plus vexatoires qu'elles n'entraînent, en fin de carrière, qu'un gain de rémunération de 30 points (soit 330 francs par mois). Afin de permettre l'accession au grade de secrétaire administratif en chef des plus méritants des secrétaires administratifs chefs de section et à ceux, plus jeunes, ayant atteint un an d'ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale, il serait souhaitable que la promotion à ce troisième grade se réalise dans les mêmes proportions que durant la période transitoire courant de 1971 à 1976. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être envisagées dans ce sens ainsi qu'en vue d'une augmentation du nombre de postes de secrétaire administratif en chef.

Réponse. — Le grade de secrétaire administratif en chef constitue le grade le plus élevé de la hiérarchie des corps dotés de la carrière type de la catégorie B. Le niveau et la nature des fonctions qui doivent normalement être confiées aux fonctionnaires parvenus à ce grade ont conduit à en réserver l'accès essentiellement aux secrétaires administratifs et aux chefs de section qui ont satisfait à des épreuves de sélection professionnelle. Cette procédure qui est expressément prévue par les 2^e et 3^e de l'article 28 du statut général des fonctionnaires ne peut être considérée comme vexatoire à l'égard de qui que ce soit. Lors de la création du grade de secrétaire administratif en chef des dispositions transitoires avaient été prises, comme il est fréquent de le faire à l'occasion d'une réforme statutaire. Ces dispositions transitoires, dont l'application a pris fin le 31 décembre 1975, ont permis de pourvoir la moitié des emplois par la voie de l'inscription au choix sur le tableau d'avancement. Mais les dispositions permanentes fixaient à un sixième la proportion des emplois susceptibles d'être pourvus par promotion au choix. Il n'est pas envisagé de porter cette proportion à un demi. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en application d'une des stipulations de l'accord salarial conclu en 1976, l'effectif du grade de secrétaire administratif en chef a été porté dans les administrations centrales de 10 p. 100 à 12,5 p. 100 de l'effectif total du corps. Aucune nouvelle augmentation de cet effectif n'est actuellement prévue.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

8572. — 15 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le statut général de la fonction publique précise que les fonctionnaires de l'Etat classés en quatre catégories, D, C, B et A, sont recrutés par concours. Toutefois, afin de permettre aux meilleurs d'entre eux d'accéder à la catégorie supérieure, une possibilité de promotion au choix leur est offerte. C'est ainsi que lorsque six titularisations par concours sont prononcées en catégorie C, un fonctionnaire de catégorie D est nommé en catégorie C au choix, au tour extérieur. La même proportion d'un sixième est admise pour accéder de la catégorie C à la catégorie B. Elle n'est plus que du neuvième de la catégorie B à la catégorie A. A l'intérieur même de la catégorie A, elle est fixée à deux neuvièmes entre le corps d'attaché et celui d'administrateur civil. S'étonnant que la catégorie B possède la plus mauvaise proportion de promotion au choix dans la catégorie supérieure, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de doter les fonctionnaires de catégorie B des égales chances d'accès, au choix, dans la catégorie supérieure que celles offertes aux fonctionnaires des catégories D, C ou A.

Réponse. — Les articles 18 et 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 permettent d'avoir recours à trois procédures pour recruter les fonctionnaires : le concours externe, le concours interne ou l'examen professionnel, le choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude qui peut être précédée d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel, ces deux derniers modes de recrutement sont destinés à permettre la promotion interne. Quel que soit le souci de favoriser cette promotion interne, lors de la fixation de la proportion des emplois susceptibles d'être respectivement pourvus par l'un de ces modes de recrutement, il est également nécessaire de tenir compte du niveau des fonctions confiées aux membres du corps intéressé et des responsabilités qui en découlent. C'est pour ce motif qu'il ne paraît pas possible, d'une façon générale, que plus d'un emploi sur dix des emplois des corps de catégorie A soient pourvus par des fonctionnaires de la catégorie B inscrits sur une liste d'aptitude, surtout lorsque cette inscription n'est pas subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection professionnelle.

Handicapés (étudiants).

9367. — 29 novembre 1978. — **Mme Edvige Avice** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles les étudiants handicapés de la vue ont à subir les épreuves des examens qui nécessitent la prise de connaissance de textes longs. Elle lui demande si, pour conférer une réalité aux propos relatifs à l'insertion des handicapés dans le monde des valides, il ne serait pas nécessaire, dès les prochaines séries d'épreuves, de prévoir que les sujets soient écrits également en braille.

Réponse. — En vertu des principes d'égalité des concours et d'égalité entre les candidats, les étudiants handicapés de la vue qui souhaitent accéder par concours (seule voie d'accès à un corps de catégorie A) à un emploi administratif, doivent subir les mêmes épreuves que les autres candidats. L'administration peut toutefois accorder certaines facilités aux candidats dont le handicap a été reconnu compatible avec l'emploi postulé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les aménagements des épreuves peuvent consister en la possibilité d'utiliser une machine à écrire ou une machine à transcrire en écriture braille et en la prolongation de la durée de l'épreuve d'un tiers de temps supplémentaire. C'est ainsi que, lorsque les candidats non handicapés subissent une épreuve dont la durée est fixée à trois heures, les candidats handicapés peuvent, le cas échéant, composer pendant quatre heures. Mais naturellement, pour les candidats aveugles, la première facilité accordée consiste dans la présence d'une tierce personne qui donne connaissance des sujets et des textes ou dossiers nécessaires à la composition. Il ne paraît donc pas indispensable de transcrire les sujets en braille, ce qui poserait le problème du secret, les sujets des concours administratifs étant en effet imprimés dans des conditions de sécurité extrêmement rigoureuses.

Fonctionnaires et agents publics (secrétaires administratifs en chef).

9498. — 1^{er} décembre 1978. — Le décret n° 71-138 du 18 février 1971 portant création d'un troisième grade « en chef » dans le corps des secrétaires administratifs disposait qu'au cours d'une période transitoire de trois ans portée à cinq ans par décret n° 74-398 du 6 mai 1974, 50 p. 100 des postes déterminés chaque année étaient pourvus à la suite d'épreuves de sélection professionnelle, les 50 p. 100 autres étaient attribués au choix de fonction. Fixé arbitrairement, hors texte, le nombre de postes de secrétaire administratif en chef ne devait pas dépasser, dans

chaque administration, 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. Ce pourcentage faible a été porté à 12,50 p. 100 dans les conventions salariales de 1976. Ainsi donc, depuis le 1^{er} janvier 1977, le mode de recrutement de quelques secrétaires administratifs en chef, chaque année, dans chaque administration, repose uniquement sur les épreuves de sélection qui imposent un concours fermé à des fonctionnaires se prévalant de vingt à trente ans de services qui remplissent parfois des fonctions dévolues à des fonctionnaires de catégorie A. Ceux-ci ressentent ces dispositions comme étant d'autant plus vexatoires qu'elles n'entraînent, en fin de carrière, qu'un gain de rémunération de 30 points (soit 380 francs par mois). Afin de permettre l'accession au grade de secrétaire administratif en chef des plus méritants des secrétaires administratifs en chef de section et à ceux, plus jeunes, ayant atteint un an d'ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale, il serait souhaitable que la promotion de ce troisième grade se réalise dans les mêmes proportions que durant la période transitoire courant de 1971 à 1976. **M. Roland Renard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être envisagées dans ce sens ainsi qu'en vue d'une augmentation du nombre de postes de secrétaire administratif en chef, et pour parvenir à une carrière linéaire de catégorie B.

Réponse. — Le grade de secrétaire administratif en chef constitue le grade le plus élevé de la hiérarchie des corps dotés de la carrière type de la catégorie B. Le niveau et la nature des fonctions qui doivent normalement être confiées aux fonctionnaires parvenus à ce grade ont conduit à en réserver l'accès essentiellement aux secrétaires administratifs et aux chefs de section qui ont satisfait à des épreuves de sélection professionnelle. Cette procédure, qui est expressément prévue par les 2^e et 3^e de l'article 28 du statut général des fonctionnaires, ne peut être considérée comme vexatoire à l'égard de qui que ce soit. Lors de la création du grade de secrétaire administratif en chef des dispositions transitoires avaient été prises, comme il est fréquent de le faire à l'occasion d'une réforme statutaire. Ces dispositions transitoires, dont l'application a pris fin le 31 décembre 1975, ont permis de pourvoir la moitié des emplois par la voie de l'inscription au choix sur le tableau d'avancement. Mais les dispositions permanentes fixaient à un sixième la proportion des emplois susceptibles d'être pourvus par promotion au choix. Il n'est pas envisagé de porter cette proportion à un demi. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en application d'une des stipulations de l'accord salarial conclu en 1976 l'effectif du grade de secrétaire administratif en chef a été porté dans les administrations centrales de 10 p. 100 à 12,5 p. 100 de l'effectif total du corps. Aucune nouvelle augmentation de cet effectif n'est actuellement prévue.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

9499. — 1^{er} décembre 1978. — Le statut général de la Fonction publique précise que les fonctionnaires de l'Etat classés en quatre catégories D, C, B et A, sont recrutés par concours. Toutefois, afin de permettre aux meilleurs d'entre eux d'accéder à la catégorie supérieure, une possibilité de promotion au choix leur est offerte. C'est ainsi que lorsque six titularisations par concours sont prononcées en catégorie C, un fonctionnaire de catégorie D est nommé en catégorie C au choix, au tour extérieur. La même proportion d'un sixième est admise pour accéder de la catégorie C à la catégorie B. Elle n'est plus que du neuvième de la catégorie B à la catégorie A. A l'intérieur même de la catégorie A, elle est fixée à deux neuvièmes entre le corps d'attaché et celui d'administrateur civil. S'étonnant que la catégorie B possède la plus mauvaise proportion de promotion au choix dans la catégorie supérieure, **M. Lucien Ville** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de doter les fonctionnaires de catégorie B des égales chances d'accès, au choix, dans la catégorie supérieure que celles offertes aux fonctionnaires des catégories D, C ou A.

Réponse. — Les articles 18 et 19 de l'ordonnance du 4 février 1959 permettent d'avoir recours à trois procédures pour recruter les fonctionnaires : le concours externe, le concours interne ou l'examen professionnel, le choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude qui peut être précédée d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel, ces deux derniers modes de recrutement sont destinés à permettre la promotion interne. Quel que soit le souci de favoriser cette promotion interne, lors de la fixation de la proportion des emplois susceptibles d'être respectivement pourvus par l'un de ces modes de recrutement, il est également nécessaire de tenir compte du niveau des fonctions confiées aux membres du corps intéressé et des responsabilités qui en découlent. C'est pour ce motif qu'il ne paraît pas possible, d'une façon générale, que plus d'un emploi sur dix des emplois des corps de catégorie A soient pourvus par des fonctionnaires de la catégorie B inscrits sur une liste d'aptitude surtout lorsque cette inscription n'est pas subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection professionnelle.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (fonctionnaires et agents publics).

2716. — 8 juin 1978. — 9427. — 30 novembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le problème des agents titulaires de la fonction publique française au Maroc, par exemple, considérés comme recrutés locaux. Il lui signale que ces derniers ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport, de déménagement et de réinstallation lors de leur installation en métropole. Il lui rappelle que, dans une réponse de ses services reproduites par le bulletin n° 31, avril 1977, de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, page 17, ces derniers indiquaient « qu'à titre tout à fait exceptionnel il a été demandé que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour tenir les promesses faites et s'il entend par ailleurs mettre fin à toute disparité entre les enseignants en prenant en charge les frais de transport, de déménagement et de réinstallation.

Réponse. — Un nombre important de professeurs sont recrutés directement par des universités ou des établissements scolaires étrangers. Le ministère des affaires étrangères consent néanmoins à leur détachement lorsque celui-ci offre un intérêt suffisant pour la défense de notre langue ou de notre culture. Il ne saurait être envisagé, dans de tels cas, de prendre en charge de façon générale les frais de rapatriement des intéressés. En ce qui concerne les enseignants ayant exercé au Maroc, le paiement d'une indemnité représentative des frais de transport et de la prime de réinstallation se heurte, s'ils résidaient déjà au Maroc au moment de leur recrutement, aux difficultés suivantes : il s'agit, en premier lieu, des dispositions figurant dans le texte de la Convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France du 13 janvier 1972 modifiée en 1976. L'article 37 prévoit, en effet, que le versement de cette indemnité et de cette prime est destiné à l'agent recruté hors du Maroc excluant par suite de cette précision, du champ d'application du texte les coopérants recrutés au Maroc. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères ne dispose actuellement d'aucun texte réglementaire et, par voie de conséquence, d'aucun crédit budgétaire lui permettant de prendre en charge ces dépenses. Il résulte de l'examen de cette situation que l'extension du bénéfice des mesures mentionnées ci-dessus aux agents recrutés localement ne peut être envisagée que dans le cadre d'une modification du texte de la Convention de 1972. En raison de l'importance que revêt ce problème, la Partie française n'a pas manqué d'interroger la Partie marocaine lors de la dernière commission mixte des programmes de coopération culturelle et technique qui s'est tenue à Paris du 18 au 21 décembre 1978. La Partie marocaine a souhaité ne pas dissocier ce point de la renégociation globale du Protocole annexé à la convention. Ce protocole devant s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 1980, il a été convenu qu'un accord à ce sujet devrait intervenir avant le 27 novembre 1979, date fixée pour la prochaine réunion de la commission mixte des programmes. Par ailleurs, au cas où nos partenaires opposeraient un refus catégorique à cette demande, le ministère des affaires étrangères poursuivrait avec le ministère du budget les négociations déjà entamées afin d'étudier la possibilité, pour le Gouvernement français, de se substituer aux autorités marocaines.

Etrangers (Iraniens).

8433. — 14 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** s'inquiète des questions posées au sujet de la présence de l'ayatollah Khomeiny en France, questions qui témoignent du mépris de leurs auteurs pour la tradition d'asile politique de la France. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de confirmer qu'aucune action ne sera entreprise contre le chef religieux incontesté de la majorité chilite du peuple iranien.

Réponse. — Personnalité religieuse et politique entrée en France le 3 octobre 1978 avec un passeport iranien en cours de validité, l'ayatollah Khomeiny séjourne dans notre pays dans les conditions régulières du droit commun. Pas plus que les autres iraniens venant en France pour une durée inférieure à trois mois, il n'avait, en effet, besoin de visa. Le Gouvernement n'envisage aucune mesure à l'encontre de l'ayatollah Khomeiny dès lors que le séjour qu'il poursuit en France se déroule régulièrement et sans troubler l'ordre public et qu'il respecte les obligations qui s'imposent aux ressortissants étrangers se trouvant sur notre territoire et qui lui ont été rappelées le 4 décembre dernier.

Politique extérieure (Chili).

8453. — 14 novembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème des prisonniers politiques disparus au Chili. Le Gouvernement chilien continue de refuser de mettre en liberté ces prisonniers ; plus grave encore, il prétend que la plupart d'entre eux sont décédés. Ce faisant, il tente de garder les mains libres pour organiser l'assassinat massif de citoyens chiliens détenus et qui sont, selon les informations obtenues par les démocrates chiliens, encore en vie. Pour éviter ce nouveau crime, pour sauver la vie des disparus, elle lui demande d'intervenir de toute urgence auprès du Gouvernement chilien pour qu'enfin soient libérés tous les prisonniers politiques « disparus » et détenus par le Gouvernement de Pinochet.

Réponse. — La disparition de prisonniers politiques, au Chili comme dans d'autres pays, a toujours préoccupé le Gouvernement français. Il s'est efforcé, tant sur le plan des principes que dans la pratique, dans les enceintes internationales, comme dans ses relations bilatérales, de tout mettre en œuvre pour que cessent de tels abus, la difficulté majeure, dans ce genre de problème, consistant à faire reconnaître, par le Gouvernement incriminé, la réalité de la détention. Dans le cas du Chili, les efforts déployés par la France et par la communauté internationale, en œuvrant notamment pour que s'appliquent les procédures internes susceptibles de prévenir toutes disparitions semblent avoir contribué à la diminution de telles pratiques. Depuis l'amnistie, décrétée en avril dernier, il n'y aurait plus, aux dires du Gouvernement chilien, de prisonniers politiques dans ce pays. Aucun cas de personnes disparues n'a été signalé en 1978. En ce qui concerne les personnes disparues les années précédentes, le Gouvernement français insiste pour qu'une réponse soit donnée à l'attente des familles. 443 cas ont été soumis au ministère chilien de l'intérieur par le principal organisme humanitaire local, 25 ont fait l'objet d'une réponse, 408 sont en cours d'examen.

Rapatriés (Français d'Agadir).

8694. — 17 novembre 1978. — **M. Michel Menet** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de la situation des Français victimes du tremblement de terre d'Agadir. Plusieurs années se sont écoulées depuis ce tragique séisme et certains d'entre eux, regroupés en association, souhaitent obtenir la reconnaissance de la qualité de rapatrié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de leur faire application de ce statut.

Réponse. — Les victimes de catastrophes, qui bénéficient normalement des mesures d'assistance prises par les autorités du pays de leur résidence ainsi que des secours mis à leur disposition par le Gouvernement français, ne sauraient être assimilées aux personnes dépossédées de leurs biens par un Etat étranger. Les autorités marocaines ont attribué à chaque sinistré d'Agadir 1 000 dirhams comme premier secours ainsi que des titres nominatifs payables moitié en capital, moitié en facilités d'emprunt, pour la reconstruction des immeubles détruits. De son côté, le Gouvernement français a pris des mesures complémentaires d'assistance, sous forme d'une « aide à la reconstruction du foyer » destinée à compenser les dommages mobiliers. Le montant de cette subvention s'est élevé à 2 500 francs par foyer pour la première personne et 500 francs par personne supplémentaire ayant vécu au foyer détruit. Le législateur, pour des raisons évidentes, n'a pas voulu que soit confondue la qualité de rapatrié et celle de sinistré. Les victimes du séisme d'Agadir ne peuvent donc pas se prévaloir des lois relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Traité et conventions (droits de l'homme).

9182. — 25 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la non-ratification par la France de plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'OIT certains protocoles additionnels à la convention européenne des droits de l'homme ainsi que son article 25. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de rester à l'écart des textes organisant la protection internationale des droits de l'homme.

Réponse. — Le renforcement de la protection internationale des droits de l'homme constitue une préoccupation essentielle du Gouvernement français, ainsi que le Président de la République l'a

rappelé dans son message à l'Assemblée générale des Nations unies à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les projets de loi autorisant l'adhésion de la France aux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part, aux droits économiques et sociaux, d'autre part, ont été approuvés par le conseil des ministres le 13 décembre 1978 et déposés le même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement sera donc en mesure de les voter au cours de sa prochaine session. De même, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession est actuellement à l'étude et pourra être soumis à une prochaine session parlementaire. Le Gouvernement français a, en outre, ratifié quatre des cinq protocoles additionnels à la convention européenne des droits de l'homme. Il a précisé, en réponse à de précédentes questions écrites, que la non-ratification du Protocole n° 2 tenait seulement au fait qu'il existait des insuffisances dans la procédure d'avis consultatif de la cour prévue par le protocole et que sa révision était en cours d'examen au sein d'un comité d'experts du Conseil de l'Europe. Enfin, le Gouvernement a précisé à plusieurs reprises les motifs pour lesquels un délai de réflexion et d'adaptation lui est apparu nécessaire avant que la France fasse la déclaration facultative acceptant le droit de requête individuelle devant la Commission européenne des droits de l'homme, prévue par l'article 25 de la convention. Ces motifs proviennent du temps limité qui s'est écoulé depuis la ratification de cette convention et du faible nombre de cas où elle s'est appliquée directement jusqu'à présent. Cette situation ne porte cependant aucun préjudice aux citoyens dans la mesure où, à la différence de la situation existant dans d'autres Etats, la convention s'applique en France directement et dans toutes ses dispositions et où tout justiciable peut invoquer devant nos tribunaux. Les indications qui viennent d'être données suffisent à démontrer que le Gouvernement français ne demeure pas à l'écart des textes organisant la protection internationale des droits de l'homme.

Traités et conventions (Jérusalem).

9265. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Bas revient à nouveau sur sa question n° 40060 du 30 juillet 1977 à M. le ministre des affaires étrangères relative aux droits des communautés religieuses françaises à Jérusalem. Le journal *Jerusalem Post* du 13 juillet 1977 avait annoncé en effet que la mairie de Jérusalem allait suspendre l'enlèvement des ordures à sept communautés religieuses françaises. « L'exemption des taxes de ces communautés dérive des traités franco-turcs de Mytilène (1901) et de Constantinople (1913) ainsi que des accords passés en 1949 avec le gouvernement provisoire d'Israël. Il lui demande s'il considère que les arrêtés municipaux peuvent aller à l'encontre de traités et accords internationaux; quelles mesures il a prises pour faire respecter ceux-ci; au cas où il serait décidé de réactualiser les traités et accords en question, s'il a en vue la défense des intérêts des communautés religieuses françaises de Terre Sainte et s'il a demandé que le gouvernement concerné prenne des mesures conservatoires en attendant la signature des nouveaux accords. »

Réponse. — Un haut fonctionnaire du ministère des affaires étrangères s'est rendu à Jérusalem en vue d'examiner sur place avec les autorités compétentes les conditions de paiement ou d'exemption des taxes d'enlèvement des ordures ménagères touchant les communautés religieuses françaises. A la suite de cette mission, les autorités municipales ont procédé à un examen complet des dossiers en cause, examen dont le résultat doit nous être prochainement communiqué. Il est possible de présumer qu'une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause pourra intervenir.

Politique extérieure (Afrique).

9299. — 29 novembre 1978. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la réunion tenue le 18 novembre 1978 à Dar es Salam d'un « commission ad hoc du comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine ». Il lui indique qu'à l'issue de sa réunion, à laquelle assistaient les représentants de la Libye, de Madagascar, du Mozambique, de Tanzanie et des Seychelles, cette commission a décidé « d'inviter les partis militants pour l'indépendance de l'île de la Réunion à témoigner lors de la prochaine session du comité de coordination pour la libération de l'Afrique ». Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard de la coopération menée par notre pays avec les pays représentés à cette réunion.

Réponse. — Le Gouvernement, chaque fois que cela s'est révélé nécessaire, a fermement rappelé les droits souverains de la France sur l'île de la Réunion et demeure résoluement décidé à les faire

respecter. En l'occurrence, les résultats des travaux de la commission ad hoc du comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine relatif à l'île de la Réunion n'ayant pas été rendus publics et ayant donné lieu à des informations imprécises et contradictoires, une démarche auprès des pays qui en sont membres n'a pas paru opportune à ce stade. Le Gouvernement demeure vigilant et étudie les moyens d'action les plus appropriés pour mettre un terme à la contestation qui s'est manifestée à plusieurs reprises vis-à-vis de la souveraineté de la France dans un département faisant partie intégrante du territoire national.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations).

6042. — 16 septembre 1978. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre de l'agriculture que les délais de paiement des cotisations laissés aux employeurs par la mutualité sociale agricole avant application de pénalités de retard sont particulièrement courts. Dans la plupart des cas ce délai est de dix jours. Il en résulte de nombreuses difficultés pour les assujettis. Ceux-ci sont parfois des retraités qui, en raison de leur âge, ou de leur état de santé déficient, sont obligés d'employer du personnel à la journée pour l'entretien de leur jardin ou de leur propriété. Il arrive que les bordereaux d'appel de cotisations leur sont adressés en leur absence, alors qu'ils sont partis en vacances ou en cure. Ils se trouvent ainsi pénalisés malgré eux sans avoir aucune possibilité de recours gracieux puisque le système de pénalisation prévu par le décret du 29 décembre 1976 ne prévoit pas de tels recours. Cette rigueur excessive a certainement pour conséquence d'inciter les employeurs, sinon à ne pas déclarer la main-d'œuvre employée, tout au moins à cesser d'employer du personnel d'entretien afin d'éviter les tracasseries que cela entraîne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait judicieux d'inviter la mutualité sociale agricole à faire parvenir les bordereaux de cotisations dans un délai raisonnable avant la date d'échéance: un appel des cotisations un mois plus tôt que la date actuelle donnerait satisfaction aux assujettis, sans pour autant bloquer le travail des services expéditeurs.

Réponse. — Les règles relatives au recouvrement par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations assises sur les salaires ont été fixées par le décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976. Ce texte, qui reprend la plupart des dispositions prévues dans le régime général par le décret du 24 mars 1972, institue cependant un nouveau mode de recouvrement des cotisations qui constitue à l'égard des assurés une mesure de simplification administrative. En effet, l'employeur, qui était jusqu'alors tenu de calculer lui-même le montant des cotisations et d'en effectuer le versement dans les dix jours suivant le trimestre civil au titre duquel elles étaient dues, doit seulement, depuis la publication du décret visé ci-dessus, adresser une déclaration d'emploi et de rémunération à la caisse de mutualité sociale agricole, à charge pour elle de chiffrer les cotisations et de transmettre l'avis d'émission au débiteur. Néanmoins, pour que les employeurs disposent d'un laps de temps suffisant entre la réception de l'avis d'appel des cotisations et la date limite de paiement de ces dernières fixée au dixième jour du deuxième mois suivant le trimestre au titre duquel elles sont dues, les caisses sont tenues d'effectuer rapidement leur émission et, par conséquent, doivent être en possession dès que possible des éléments indispensables au calcul des cotisations. C'est pour ce motif que ce délai de dix jours prévu dans le passé pour le paiement des cotisations a été maintenu pour la production par les employeurs aux caisses de mutualité sociale agricole de la déclaration d'emploi de main-d'œuvre. Le décret du 29 décembre 1976 a prévu l'application à tout employeur qui ne produirait pas sa déclaration dans les délais requis, d'une pénalité forfaitaire de 10 francs par salarié figurant sur cette déclaration; cette pénalité, instituée pour provoquer l'exécution des obligations incombant aux employeurs n'est pas susceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse. Cependant des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles appliquent avec souplesse ces dispositions réglementaires. Ainsi pour tenir compte notamment des délais d'acheminement du courrier, il a été admis que les déclarations reçues jusqu'au 15 du mois suivant le trimestre au titre duquel les cotisations sont dues seraient réputées avoir été transmises dans les délais requis. Il a été précisé en outre que les pénalités forfaitaires ne seraient pas émises si l'employeur justifiait d'un cas de force majeure. En définitive les nouvelles modalités d'appel des cotisations prévues par le décret précité du 29 décembre 1976 devraient donner satisfaction aux employeurs de main-d'œuvre agricole puisqu'elles ont eu, en réalité, pour effet non seulement de les décharger de certaines tâches administratives mais encore d'accroître le délai qui leur était imparti pour le règlement de leurs cotisations.

Culture du tabac (planteurs sinistrés en 1977).

6733. — 3 octobre 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le retard pris par le règlement des dossiers des planteurs de tabac sinistrés en 1977. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce règlement intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le fonds national de garantie des calamités agricoles a connu au cours des derniers mois, en raison des dommages considérables occasionnés par les inémiépiées en 1977, des problèmes de trésorerie qui ont nécessité le recours à des mesures exceptionnelles afin de pouvoir solder les dossiers examinés favorablement lors des dernières réunions de la commission nationale des calamités agricoles. C'est ainsi que la caisse nationale de crédit agricole a été autorisée à consentir un prêt de 350 millions de francs au fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette mesure a permis de déléguer au trésorier-payeur général de la Charente une somme de 447 667 francs pour indemniser les planteurs de tabac sinistrés de la Charente.

Mutualité agricole (capital décès).

7830. — 27 octobre 1978. — M. René Florian, constatant que les conditions requises pour le versement du capital alloué lors du décès d'un assuré social sont beaucoup plus restrictives dans le régime social agricole que dans le régime général, demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'entend pas, pour aller dans le sens de parité entre les deux régimes, revenir sur la disposition du décret du 16 octobre 1956 qui limite les catégories de bénéficiaires du capital décès. Il demande en outre au ministre s'il n'estime pas plus simple et plus équitable que le versement du capital décès soit désormais effectué sans condition spéciale à toute personne à la charge sociale de l'assuré au jour de son décès ou à toute personne physique ayant supporté la charge des obsèques et jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'article 32 de la loi n° 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal a modifié l'article 1038 du code rural dans ses dispositions relatives aux règles d'attribution du capital décès. Désormais, les prestations d'assurance décès sont attribuées aux assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions que pour les salariés relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire, en priorité, à la personne qui est à la charge effective, totale et permanente de l'assuré au jour du décès.

Fruits et légumes (politique communautaire).

7871. — 28 octobre 1978. — M. Irénée Bourgois rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la question n° 4886 qu'il lui a posée le 29 juillet 1978 sur le mécontentement exprimé par les représentants des producteurs de fruits et légumes de Seine-Maritime. Ceux-ci jugent par trop insuffisantes les décisions prises à l'occasion du conseil des ministres de la Communauté qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier. Alors que le dossier « fruits et légumes » était défini comme l'une des priorités lors de la conférence annuelle de 1977. Devant cette situation qui crée un vif mécontentement des producteurs, il lui demande quelles mesures urgentes, il compte prendre afin d'aboutir à un réel respect de la préférence communautaire par des mécanismes adaptés; d'aboutir à une meilleure organisation des marchés européens ainsi qu'à une meilleure utilisation des moyens de gestion de ces marchés.

Réponse. — Il y a lieu de faire remarquer à l'honorable parlementaire que les négociations à Bruxelles, en date du 12 mai 1978, ont permis d'accomplir un premier pas non négligeable pour une amélioration réglementaire du secteur des fruits et légumes. En effet, le prix de référence, pour lequel la protection communautaire est assurée pour les produits les plus importants est désormais relevé en raison de l'évolution des charges de production. Concernant l'avenir, le Gouvernement, à l'occasion des négociations relatives à l'entrée de la Grèce dans la Communauté, ne manquera pas de poursuivre ses efforts dans le sens souhaité par les organisations professionnelles pour défendre les intérêts des producteurs de fruits et légumes. Il prépare d'ailleurs, en concertation avec les organisations professionnelles concernées, les propositions complémentaires nécessaires qui, si elles sont acceptées par le conseil des ministres de la Communauté, devraient apporter toutes les garanties permettant l'écoulement de ces produits sur la base de prix suffisamment rémunérateurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (indemnité de soins aux tuberculeux).

8796. — 18 novembre 1978. — M. Raymond-Georges Julien expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, les faits suivants: les pensionnés de guerre à 100 p. 100 (guerres 1939-1945 et 1914-1918) pensionnés définitifs, bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont actuellement obligés de se présenter trimestriellement au dispensaire d'hygiène sociale pour subir un contrôle nécessaire au paiement de cette indemnité. Ces personnes, souvent très âgées, n'habitent pas forcément près de ces dispensaires. Ne serait-il pas possible, afin de leur éviter des déplacements pénibles dans leur état de santé, de les autoriser à adresser un certificat médical soit de leur médecin traitant, soit d'un spécialiste en pneumologie, au dispensaire agréé.

Réponse. — La situation des bénéficiaires de l'indemnité de soins qui ne peuvent pas se présenter au dispensaire d'hygiène sociale pour le contrôle trimestriel en raison de leur état de santé a été prévue par les textes et instructions en vigueur. D'une part, la surveillance des pensionnés qui, de façon habituelle, ne pourraient pas se présenter au dispensaire est assurée par les médecins désignés par les préfets après avis du conseil départemental d'hygiène. D'autre part, les bénéficiaires de l'indemnité de soins qui ne sont pas visités à domicile et n'ont pu se présenter au dispensaire au cours d'un trimestre donné, peuvent et doivent produire un certificat du médecin traitant constatant qu'ils sont hors d'état de se déplacer et qu'ils ne sont pas guéris. La surveillance s'exerce alors par l'intermédiaire de l'assistante sociale qui met le médecin du dispensaire au courant de ce qu'elle a observé et lui fait savoir, en particulier, si l'intéressé se soumet aux prescriptions ordonnées. Elle mentionne sur la carte d'immatriculation au dispensaire la date de sa visite, ce qui permet au titulaire d'obtenir le paiement de l'indemnité de soins.

BUDGET

Imposition des plus-values (vente de la résidence principale).

1795. — 24 mai 1978. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que le Gouvernement a fait état de son intention de proposer au Parlement un texte modifiant la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières. Il lui fait observer que si l'aménagement envisagé répond pleinement à la logique, certaines dispositions de la loi précitée, relatives à la taxation des plus-values immobilières, seraient tout aussi nécessairement à revoir. Il appelle, à ce propos, son attention sur la situation fiscale faite aux contribuables ayant dû quitter, en raison d'une mutation professionnelle, le logement qu'ils occupaient et dont ils étaient propriétaires. Le changement de domicile qui leur est imposé ne les conduit pas toujours à vendre dans l'immediat le logement considéré jusque-là comme résidence principale. Dans l'attente d'une décision ultérieure en matière de nouvelle acquisition, ils peuvent être amenés à louer le bien qu'ils occupent précédemment, ne serait-ce que pour couvrir le loyer qu'ils supportent du fait de leur mutation. Lorsque, quelques années plus tard, ils décident de vendre leur ancien logement en vue d'acquies une résidence dans la localité où ils sont implantés, cette opération, tout à fait légitime, ne leur permet pas, toutefois, de bénéficier du régime d'exonération de la plus-value réalisée, car la cession n'est pas considérée comme portant sur la résidence principale. Il en est de même lorsque la mutation professionnelle intervient quelques années avant la fin de l'activité professionnelle, et bien que l'intention spéculative ne puisse être retenue. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de proposer l'aménagement de la loi du 19 juillet 1976 en ce qui concerne son application dans certains cas de plus-values immobilières comme ceux qu'il vient de lui exposer, en plaçant les modifications souhaitées sous le signe de la logique et de l'équité ayant conduit à admettre la nécessité d'un aménagement des mesures prévues en matière de plus-values mobilières.

Imposition des plus-values (vente de la résidence principale).

6388. — 23 septembre 1978. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1795 parue au Journal officiel du 24 mai 1978 (p. 1960). Quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui rappelle... que le Gouvernement a fait état de son intention de proposer au Parlement un texte modifiant la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières. Il lui fait observer que si l'aménagement envisagé répond pleinement à la logique, certaines dispositions de la

loi précitée, relatives à la taxation des plus-values immobilières, aernient tout aussi nécessairement à reviser. Il appelle à ce propos son attention sur la situation fiscale faite aux contribuables ayant dû quitter, en raison d'une mutation professionnelle, le logement qu'ils occupaient et dont ils étaient propriétaires. Le changement de domicile qui leur est imposé ne les conduit pas toujours à vendre dans l'immédiat le logement considéré jusque-là comme résidence principale. Dans l'attente d'une décision ultérieure en matière de nouvelle acquisition, ils peuvent être amenés à louer le bien qu'ils occupaient précédemment, ne serait-ce que pour couvrir le loyer qu'ils supportent du fait de leur mutation. Lorsque, quelques années plus tard, ils décident de vendre leur ancien logement en vue d'acquiescer une résidence dans la localité où ils sont implantés, cette opération tout à fait légitime ne leur permet pas toutefois de bénéficier du régime d'exonération de la plus-value réalisée, car la cession n'est pas considérée comme portant sur la résidence principale. Il en est de même lorsque la mutation professionnelle intervient quelques années avant la fin de l'activité professionnelle et bien que l'intention spéculative ne puisse être retenue. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de proposer l'aménagement de la loi du 19 juillet 1976 en ce qui concerne son application dans certains cas de plus-values immobilières comme ceux qu'il vient de lui exposer, en plaçant les modifications souhaitées sous le signe de la logique et de l'équité ayant conduit à admettre la nécessité d'un aménagement des mesures prévues en matière des plus-values mobilières.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 que l'exonération prévue en faveur des résidences principales ne peut s'appliquer que pour autant que l'immeuble cédé constituait, au moment de la vente, la résidence habituelle de son propriétaire. Une tolérance de quelques mois, qui s'apprécie en fonction des circonstances de l'opération, a néanmoins été admise pour tenir compte des délais de vente. Mais il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ce dispositif en prévoyant l'extension de l'exonération légale aux immeubles qui, bien qu'ayant constitué dans le passé la résidence principale de leur propriétaire, ont été mis en location ou bien sont devenus vacants. Une telle extension, outre qu'elle ne serait pas justifiée au regard du principe de généralisation de l'imposition des plus-values tel qu'il a été posé par la loi du 19 juillet 1976, conduirait de proche en proche à remettre en cause l'imposition de plus-values réalisées dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, les dispositions de la loi du 19 juillet 1976. Il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire que l'article 4-II de la loi du 19 juillet 1976 déjà citée conduit, en tout état de cause, à l'exclusion du champ d'application de l'article 35 A relatif à l'imposition des profits spéculatifs les immeubles ne constituant pas, au moment de la vente, la résidence principale du cédant, mais qui l'ont été antérieurement pendant au moins cinq ans.

Imposition des plus-values (immobilières).

3645. — 24 juin 1978. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget qu'à l'ouverture de la succession de son père, décédé le 18 mai 1959, un contribuable a recueilli dans cette succession, en indivision avec ses quatre frères et sœurs, une porpriété composée d'une maison de campagne de sept pièces avec cuisine, ayant pour dépendances une ancienne étable et un jardin, le tout d'une surface au sol de quatre-vingt-deux ares et un centiare. Les droits de succession ont été perçus pour cet ensemble, et après discussion avec l'administration fiscale, sur la base de 20 000 francs actuels; puis l'intéressé, craignant que, si son propre décès survenait, ses enfants ne provoquent la vente de la propriété en cause, demeurée dans la susdite indivision et où était conservé le souvenir de son père, a fait apport de ses droits indivis de un cinquième dans cette propriété à une société civile préexistante dont il possédait et détient d'ailleurs encore aujourd'hui les quatre cinquièmes du capital (les autres associés étant, à l'époque, l'un de ses gendres, l'un de ses enfants et un tiers, parent lointain par alliance); en cela, il ne faisait que se conformer à la solution généralement préconisée en pareil cas (voir, par exemple, « La Société civile », par B. Mercadal et Ph. Janin, ouvrage édité en 1978 par les éditions Francis Lefebvre, page 21 : « ... si une personne qui dispose de biens difficilement partageables en nature craint un mécontentement entre ses héritiers, mieux vaut pour elle organiser de son vivant sa succession et apporter ces biens à une société civile dont la personnalité morale évitera le partage des biens composant l'actif social, ce partage ne portant que sur les parts sociales »). L'apport susvisé a résulté d'un traité d'apport en date des 4 et 9 septembre 1970 et d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1971 par les membres de la société civile, qui avait et a gardé pour objet et pour activité effective, dans des conditions excluant tout caractère commercial aussi bien juridiquement que fiscalement, « la gestion et l'admini-

stration, par voie de location ou autrement, des locaux dont elle est propriétaire, ainsi que de tous autres immeubles qu'elle viendrait à acquiescer par la suite et de tous capitaux, créances ou valeurs lui appartenant »; cet apport a été évalué sur la base de 35 000 francs pour l'ensemble de la propriété (soit donc 7 000 francs pour la part indivise apportée), ce qui correspond largement à la variation moyenne officielle de la valeur des immeubles entre les années 1959 et 1970. Contrairement à ce que l'on pouvait prévoir, l'une des sœurs de l'intéressé, s'appuyant sur cet argument déterminant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, vient de demander la vente de la propriété en cause qu'elle-même et ses frères et sœurs utilisaient comme résidence secondaire; un acquiescer éventuel s'est présenté, en offrant un prix de 235 000 francs. Il lui demande si, en l'absence de circonstances particulières autres que celles mentionnées ci-dessus et au cas où la vente se réaliserait, l'intéressé serait passible, sur une base proportionnelle à ses droits (quatre cinquièmes) dans la fraction (un cinquième) de la plus-value revenant à la société civile (qui est actuellement composée de l'un de ses gendres, de deux de ses enfants et de lui-même), de l'imposition prévue par l'article 35 A du code général des impôts, imposition qui serait d'autant plus choquante qu'aucune taxation ne serait réclamée aux frères et sœurs du contribuable dont il s'agit, alors que ce dernier a eu pour but, en apportant à la société civile ses droits de un cinquième indivis susvisés non pas la vente, mais, bien au contraire, la conservation d'un patrimoine familial.

Réponse. — Dans la situation évoquée, le profil qui sera réalisé par la société civile à l'occasion de la vente des droits indivis qui lui ont été apportés entrera, en principe, dans les prévisions de l'article 35 A du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par les paragraphes I et II de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1976. Ces dispositions conduisent, en effet, à soumettre à l'impôt sur le revenu les profits occasionnels consécutifs à la vente d'immeubles bâtis, de terrains à bâtir ou de droits portant sur ces biens acquis à titre onéreux depuis plus de deux ans, mais depuis moins de dix ans. Tel sera, précisément, le cas en l'espèce, une acquisition par voie d'apport étant juridiquement considérée comme une acquisition à titre onéreux. La plus-value de cession ne pourrait être imposée dans les conditions plus libérales prévues à l'article 4-III de la loi de 1976 déjà citée que si la société civile apportait la preuve que l'acquisition effectuée ne procédait pas d'une intention spéculative, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas été réalisée en vue de la vente. Le point de savoir si cette preuve peut, dans chaque cas particulier, être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne peut être répondu avec certitude sans un examen préalable des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même. En l'occurrence, le fait que l'apport à la société répondait au souci d'éviter que les héritiers de l'apporteur ne provoquent la cession de la résidence secondaire pour rompre l'indivision successorale constitue, sans aucun doute, un élément important à prendre en considération. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti en pleine connaissance de cause sur la situation de la société concernée que si, par l'indication de sa dénomination et de son siège social, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Cela étant, la circonstance que les autres cohéritiers seraient en mesure de bénéficier d'un régime d'exonération ne pourrait, en aucune façon, faire obstacle au principe même de l'imposition de la plus-value réalisée par la société civile à l'occasion de la cession des droits qu'elle détient dans l'indivision, la situation de chaque coindivisaire devant nécessairement être envisagée séparément.

Imposition des plus-values (vendeur domicilié à l'étranger).

5097. — 5 août 1978. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation qui apparaissent entre notaires et divers bureaux des hypothèques à l'issue des différentes formalités concernant des actes de vente dans lesquels le vendeur est domicilié à l'étranger. En effet, le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, complété par le décret d'application n° 76-1240 du 29 septembre 1976, soumet à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées par les contribuables qui ont leur domicile ou leur siège social hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers. Par ailleurs, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, est considérée comme non-résidente toute personne physique française ou étrangère ayant sa résidence habituelle à l'étranger, les personnes physiques de nationalité française acquiesçant la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans. Pour l'application territoriale de cette réglementation, sont assimilés à la France les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de comptes d'opérations. Par exemple, une personne physique de nationalité française domiciliée au Sénégal vend un bien immobilier qu'elle possède en France; cette cession est soumise à plus-value.

Il lui demande si lors de la formalité à la conservation des hypothèques le tiers de la plus-value doit être prélevé bien que cette personne ne soit pas considérée comme non-résidente. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'une unité d'interprétation s'impose afin qu'aucune difficulté ne se pose lors de la formalité au bureau des hypothèques et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage alors de prendre pour que cette unité soit effective.

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 244 bis A du code général des impôts, issu de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, que, sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont redevables d'un prélèvement au taux de 33,33 p. 100 à raison des plus-values immobilières réalisées en France et imposables en application de la même loi. Ce prélèvement du tiers est exigible dès lors que le cédant ne possède pas en France son domicile fiscal, tel qu'il est défini à l'article 4 B du code général des impôts, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte sa qualité de résident ou de non résident au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger. L'application de ces principes à la situation exposée par l'honorable parlementaire permet de conclure à l'assujettissement de la plus-value de cession au prélèvement du tiers, sous réserve, d'une part, que le cédant n'ait pas, comme il semble, son domicile fiscal en France et, d'autre part, que la plus-value ne puisse être exonérée. En effet, les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 s'appliquent de plein droit au contribuable concerné dès lors que les dispositions combinées des articles 8-1 et 9 de la convention fiscale franco-sénégalaise du 3 mai 1965 attribuent à la France le droit d'imposer les plus-values réalisées par une personne ayant son domicile fiscal au Sénégal au sens de l'article 2 de cette convention, à l'occasion de la cession des biens immobiliers situés en France.

Débts de tabac (gérance).

5703. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, seule une société en nom collectif ou une personne peut gérer un débit de tabac. Cette restriction ne permet donc pas à l'unique commerçant qui représente souvent dans une commune rurale une épicerie-boulangerie de gérer, parallèlement à son activité principale, un débit de tabac. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette possibilité et souhaite, dans l'intérêt de la population, qu'un commerçant soit autorisé, dans chaque petite commune, à exercer cette gérance.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976, les gérants de débits de tabacs sont des préposés de l'administration. Cette qualification constitue d'ailleurs, aux yeux de nos partenaires de la Communauté économique européenne, la justification essentielle du maintien du monopole de vente au détail du tabac. Il en résulte que la fonction de débitant ne peut être exercée que par une personne physique, nominativement désignée, responsable de la gestion de son comptoir de vente. S'il est admis qu'un gérant peut exercer, dans le local où a lieu la vente des tabacs, une autre activité, encore faut-il que cette dernière ne fasse pas obstacle au bon fonctionnement du débit de tabacs. C'est la raison pour laquelle il est exigé que le débitant dispose pleinement et en toute liberté du local dans lequel est installé le comptoir de vente des produits du monopole. De plus, lorsqu'un fonds de commerce est également exploité dans ce local, le gérant doit avoir la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels de ce fonds afin qu'il puisse porter la responsabilité de toutes ses décisions d'agencement et de gestion. Ces conditions excluent notamment l'exploitation par une société ou capitaine, la seule forme sociale admise en la matière étant la société en nom collectif en raison de la responsabilité entière des associés. Dès lors, et sous réserve de remplir les conditions requises, une personne disposant dans l'agglomération d'un local pour vendre le tabac peut être agréée, qu'elle soit ou non commerçante.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5759. — 2 septembre 1978. — M. Robert Montdargent expose à M. le ministre du budget que si certains contribuables ont la possibilité de retrancher de leur revenu global certaines dépenses (ravalement, économies de chauffage...), ils n'ont pas la possibilité de retrancher celles entraînées par la modernisation du réseau routier (reconstruction de murs de clôture par exemple). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la liste des travaux dont le montant est déductible des revenus imposables aux travaux précités.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements occupés par leurs propriétaires n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne devraient donc normalement donner lieu à aucune déduction. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses d'isolation thermique. Mais ces dérogations, qui ont toutes été instituées par le législateur, se justifient par l'intérêt que la construction, l'entretien de logements et les économies d'énergie présentent pour la collectivité nationale. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre la portée à de nouvelles catégories de dépenses.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

5810. — 9 septembre 1978. — M. Henry Berger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 69 A du code général des impôts qui stipulent que « lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 francs, mesurée sur deux années consécutives, l'intérêt est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années ». Il lui fait observer que l'application de ces dispositions n'est pas sans soulever de réels problèmes. Un exploitant agricole, dont la moyenne des recettes pour les années 1977 et 1978 est susceptible de dépasser les 500 000 francs, ne pourra déterminer ce seuil que lorsque les récoltes de 1978 auront été rentrées, c'est-à-dire à la fin de 1978 ou au début de 1979. Il sera alors soumis rétroactivement au bénéfice du réel depuis le 1^{er} janvier 1978 et il lui faudra : reconstituer, avec un an de retard, ses stocks d'animaux, de céréales, d'engrais et d'approvisionnements de toute nature ; dresser, à la même date, un inventaire de toutes les sommes qui lui étaient dues et de toutes celles qui restent à régler ; produire un livre de caisse mentionnant chaque jour les récoltes et les dépenses faites en espèces, etc. Cette procédure apparaît comme matériellement impossible à réaliser. Il est à noter par ailleurs que les commerçants sont soumis à une règle différente puisque, pour ces derniers, et au titre de l'article 302 ter du CGI, le régime d'imposition forfaitaire demeure applicable pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année du dépassement du chiffre limite, c'est-à-dire 500 000 francs. Le commerçant ayant moins de 500 000 francs de recettes en 1977 et plus de 500 000 francs en 1978 n'est donc tenu de produire une comptabilité que pour 1979 et non pour 1978. Si, pour les agriculteurs, la limite de 500 000 francs est basée sur la moyenne de deux années, c'est pour tenir compte de la variation sensible qui peut se produire d'une année sur l'autre. Compte tenu des remarques ci-dessus exposées, il lui demande d'envisager une modification de l'article 69 A précité, en remplaçant *in fine* « à compter de la deuxième de ces années » par « à compter de l'année suivante », de manière à supprimer toute rétroactivité.

Réponse. — La limite d'application du forfait agricole est calculée sur la moyenne de deux années consécutives pour tenir compte de la spécificité de l'activité agricole par rapport aux activités industrielles ou commerciales. Au demeurant, le régime actuel n'apparaît pas de nature à créer les difficultés exposées par l'honorable parlementaire. En effet, les exploitants agricoles dont la moyenne des recettes de deux années consécutives excède 500 000 francs, sans dépasser 1 million de francs, relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel. Ils sont donc tenus à des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Or, les agriculteurs dont les recettes avoisinent, sans la dépasser, la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle comptabilité soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils sont passibles de cette taxe, soit pour assurer une meilleure gestion de leur exploitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur en ce qui concerne les changements de régime d'imposition des exploitants agricoles.

Imposition des plus-values (terrain vendu en lotissement).

6151. — 16 septembre 1978. — M. Louis Gosdoff expose à M. le ministre du budget que M. et Mme X... étaient propriétaires de divers biens immobiliers dépendant tant de leur communauté que provenant de la succession de leurs auteurs respectifs. Au nombre de ces immeubles se trouvent notamment diverses parcelles de terre appartenant en propre à Mme X..., comme lui provenant d'une

donation-partage de juin 1974, par Mme Y..., sa mère, veuve de M. Y... depuis 1902, elle-même décedée depuis, lesdits terrains dépendant antérieurement de la communauté d'entre M. et Mme Y... En 1976, Mme X... a sollicité et obtenu du préfet du Finistère l'autorisation de procéder à la division de ces terrains en quinze lots. Elle a vendu en 1977 huit lots pour un prix total de 850 000 francs (environ). Le montant global des frais de constitution du lotissement (voirie, géomètre, études, assainissement...) s'élève à la somme de 1 200 000 francs (environ), lesdits frais intégralement acquittés par Mme X... En février 1978, M. et Mme X... font à leurs cinq enfants et seuls présomptifs héritiers le partage anticipé de tous leurs biens, dont les sept lots restant du lotissement susvisé, observation étant faite qu'aux termes dudit acte, les lots dont il s'agit ont été évalués d'après leur valeur vénale actuelle, compte tenu des frais de constitution du lotissement. Sur ce lotissement, Mme X... n'a réalisé aucun bénéfice, mais, à contrario, subi une perte puisque les frais de lotissement sont supérieurs au prix des ventes réalisées. Il lui demande si elle peut, dans ces conditions, être imposée au titre de la plus-value pour les bénéfices réalisés en 1977. La plus-value ne s'appliquerait-elle pas plutôt aux donateurs des lots, en cas de revente par eux, lesquels ne pourraient pas, dans ce cas, déduire le montant des frais de constitution du lotissement pour la détermination de la plus-value. La question a été posée à l'administration et à une société de conseils juridiques et fiscaux, mais il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements précis.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 150 H du code général des impôts, les profits de lotissement retirés de la vente, au cours d'une même année, d'une partie des lots sont déterminés en tenant compte de la seule fraction du prix de revient imputable aux lots cédés. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le prix de revient des huit lots cédés en 1977 par Mme X..., moins de cinq ans après la donation-partage qui lui en a transféré la propriété, est constitué, en vertu de l'article 150 I du code, par la valeur vénale des parcelles correspondantes au jour où elles sont entrées dans le patrimoine du donateur, majorée, conformément à l'article 150 H précité, de la quote-part des frais nécessités pour les aménager et les viabiliser. L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ainsi réalisée par Mme X... doit être établi au nom du chef de famille en application de l'article 6 du même code. En effet, le partage d'ascendants, postérieur à cette cession, et par lequel les époux X... ont fait donation à leurs enfants des sept lots restant à vendre, est sans incidence sur la définition du redevable légal de l'impôt. En ce qui concerne les profits réalisés par les enfants donateurs, ils seront, en application des dispositions légales, déterminés à partir de la valeur vénale des terrains au jour de leur entrée dans le patrimoine des donateurs, si la cession intervient dans le délai de cinq ans suivant cette seconde donation-partage. Mais, bien entendu, dans ce cas, il sera tenu compte, pour le calcul de ces profits, de la quote-part des frais d'aménagement et de viabilité afférents aux lots cédés qui ont été payés par l'ascendant donateur.

Taxe sur la valeur ajoutée (marchandises invendables).

6254. — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un commerçant qui, prenant sa retraite, vend son fonds à un acheteur qui ne reprend pas son stock de marchandises, se trouve obligé de payer la TVA sur les prix du stock invendu et invendable, qu'il se voit obligé de détruire. Dans l'affirmative, le député susnommé demande à **M. le ministre du budget** s'il est équitable que ce commerçant qui prend sa retraite et qui a déjà payé la TVA à ses fournisseurs soit obligé de payer une nouvelle taxe sur des marchandises dont il a déjà perdu la valeur.

Réponse. — Le commerçant qui cède son fonds et conserve pour son propre usage les marchandises constituant le stock est tenu, non pas de soumettre à l'impôt la valeur de ce stock, mais de régulariser les déductions auxquelles il a procédé lors de l'acquisition de ces marchandises. En effet, si cette régularisation n'était pas exigée, ce commerçant détiendrait en franchise de taxe des marchandises qui ne seraient pas destinées à la réalisation d'opérations imposables. Mais, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le commerçant qui se trouve dans l'obligation de détruire des marchandises n'est tenu à aucune régularisation, s'il apporte la justification de cette destruction.

Rentes viagères privées (régime d'imposition).

6255. — 23 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nature des arrérages d'une rente viagère versée par l'acquéreur d'un immeuble en contrepartie de son acquisition. En effet, ces arrérages ne sont pas assimilés, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt et le débrentier ne peut, dès lors, les déduire de son revenu foncier. Cette position de

l'administration semble mériter d'être revue à deux titres : d'une part, l'article 75 de la loi 63-156 du 23 février 1963 a prévu que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant ; d'autre part, de nombreuses ventes d'immeubles le plus souvent anciens, se font en viager ; par le biais de la fiscalité il serait possible d'inciter à l'acquisition d'immeubles anciens en vue de les restaurer. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que l'acquéreur d'un immeuble en viager bénéficie d'un régime d'imposition moins sévère et mieux adapté.

Réponse. — En vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont seules admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Cette règle fondamentale exclut donc toute possibilité de déduction des dépenses engagées pour l'acquisition d'un capital. Or, les arrérages d'une rente viagère versée en contrepartie de l'acquisition d'un bien immobilier constituent un mode de paiement du prix de ce bien et leur montant ne saurait être assimilé, même pour partie, aux intérêts d'un emprunt. Aussi bien, les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 d'après lesquelles les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu imposable que pour une fraction de leur montant, ont-elles seulement pour objet d'atténuer l'imposition des créanciers sans pour autant conférer le caractère d'intérêt à la fraction des arrérages demeurant imposable. Cela dit, la législation fiscale en vigueur comporte de nombreuses dispositions destinées à favoriser la restauration des immeubles anciens. C'est ainsi notamment que les bailleurs d'immeubles d'habitation peuvent déduire la totalité des dépenses de grosses réparations et d'amélioration de leurs immeubles dès l'année du paiement, alors que les industriels, commerçants ou artisans, peuvent seulement amortir les dépenses similaires qu'ils réalisent. D'autre part, l'article 3 de la loi de finances pour 1977 qui a restreint les possibilités d'imputation des déficits fonciers a prévu une exception pour les travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, faite en application de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés.

Imposition des plus-values immobilières (frais déductibles du prix de cession).

6266. — 23 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values précise que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant. Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Il lui expose à cet égard que l'administration fiscale, dans un cas particulier, a fait savoir : « Le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value est le prix stipulé à l'acte. Ce prix ne peut être réduit ni du montant des sommes qui ont servi au cédant à désintéresser les créanciers auxquels il avait consenti une hypothèque sur le bien cédé ni des frais de mainlevée d'hypothèque (arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1975), ni des intérêts d'emprunts dont le cédant a effectivement supporté la charge postérieurement à la cession. » Pour le premier de ces refus, la décision de l'administration fiscale fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les intérêts d'emprunts. Il lui demande si la position prise dans ce cas particulier est justifiée et, dans l'affirmative, en application de quelles dispositions réglementaires ou de quelles dispositions de jurisprudence.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 H du code général des impôts (art. 2 de la loi du 19 juillet 1976), la plus-value imposable est égale à la différence entre le prix de cession, corrigé du montant des frais et taxes supportés directement à l'occasion de la cession, et la valeur d'acquisition du bien majorée du montant des frais et dépenses énumérés par ce texte. Or il résulte de cet article que la déduction des intérêts d'emprunts n'est admise, dans certaines limites, que s'ils se rapportent à des prêts contractés en vue de l'acquisition ou de la réparation d'une résidence secondaire et ont été acquittés au titre de la période antérieure à la cession de l'immeuble. Cette disposition législative, applicable à compter du 1^{er} janvier 1977, va dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans le cadre du régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976, a expressément refusé la prise en compte des intérêts d'emprunts pour le calcul de la plus-value taxable (arrêt du 4 mai 1977, requête n° 2696).

Chèques (chèques sans provision).

6472. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Schielfter** expose à **M. le ministre du budget** que les mesures actuelles prises contre les personnes qui émettent des chèques sans provision apparaissent peu efficaces. Il lui fait observer qu'en règle générale les chèques

protestés ou les tralles protestées devraient permettre de déceler les mauvais payeurs qui ne règlent leurs fournisseurs que contraints et forcés et ne paient certainement pas la TVA ni les cotisations sociales qu'ils devraient verser à des dates précises. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises afin qu'il soit procédé à une vérification comptable dans le mois qui suit les protêts afin de s'assurer que les sommes dues par les intéressés au titre de la TVA et des cotisations sociales sont bien réglées dans les délais normaux, ce qui permettrait de récupérer des sommes importantes pour le Trésor public et les caisses de sécurité sociale.

Réponse. — La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 a profondément modifié le régime de la prévention et de la répression des infractions en matière de chèque. Ces dernières ne donnent plus lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 6 p. 100 du montant du chèque impayé et sont sanctionnées par des dispositions étrangères au droit fiscal. La direction générale des impôts n'a donc plus connaissance de l'identité des auteurs de chèques protestés, sauf à faire systématiquement usage de son droit de communication auprès des officiers ministériels en application de l'article 1988 (alinéa 2) du CGI. Une telle solution serait sans doute d'un poids excessif au regard de l'enjeu. Il est cependant précisé que l'administration fiscale surveille très attentivement le dépôt des déclarations des contribuables ainsi que le recouvrement des cotisations d'impôt, et notamment celui de la TVA.

Imposition des plus-values (immobilières).

6488. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui, ayant habité une villa à titre de résidence principale de 1961 (date d'achat) à 1972, a dû quitter la ville pour se retirer à la campagne. Cette villa a été louée et vient d'être vendue. D'après l'administration, cette vente est imposable au titre des plus-values immobilières au motif que la villa ne constituait pas, au moment de la vente, la résidence principale du vendeur. Cette décision a de quoi surprendre si l'on songe : 1° qu'elle vient modifier les prévisions du vendeur qui, en 1972, pouvait en toute quiétude louer la villa sans perdre le bénéfice de l'exonération attachée aux résidences principales ; 2° qu'il n'est pas tenu compte d'une durée d'occupation aussi longue à titre de résidence principale, alors qu'une personne qui n'aurait résidé, par exemple, que quelques mois bénéficierait de l'exonération au seul motif qu'il s'agissait bien de la résidence principale au moment de la vente (sous réserve de la preuve par l'administration d'une fraude) ; 3° que l'abandon en 1972 de ladite villa était motivé par un changement de résidence, sinon par des impératifs d'ordre familial. Il lui demande si, dans les cas de ce genre, il n'y aurait pas lieu de revoir la notion d'occupation effective, telle que définie par l'instruction du 30 décembre 1976, B M-1-76, dans son numéro 114.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 que l'exonération prévue en faveur des résidences principales ne peut s'appliquer que pour autant que l'immeuble cédé constituait, au moment de la vente, la résidence habituelle de son propriétaire. Une tolérance de quelques mois, qui s'apprécie en fonction des circonstances de l'opération, a néanmoins été admise pour tenir compte des délais de vente. Mais il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ce dispositif en prévoyant l'extension de l'exonération légale aux immeubles qui, bien qu'ayant constitué dans le passé la résidence principale de leur propriétaire, ont été mis en location ou bien sont devenus vacants. Une telle extension, outre qu'elle ne serait pas justifiée au regard du principe de généralisation de l'imposition des plus-values tel qu'il a été posé par la loi du 19 juillet 1976, conduirait de proche en proche à remettre en cause l'imposition de plus-values réalisées dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (médecins : frais du groupe II).

6873. — 6 octobre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre du budget** que, dans sa note du 4 mai 1965 (série CD n° 75, § 35), la direction générale des impôts cite, pour le calcul des frais du groupe II, un certain nombre de disciplines médicales permettant aux praticiens qui ont été qualifiés dans ces catégories d'être reconnus comme « spécialistes médicaux ». Depuis la parution de cette note d'autres spécialités médicales ont été créées par le Conseil national de l'ordre et reconnues comme telles par les organismes de sécurité sociale. Or, dans certains départements, les inspecteurs chargés de la fiscalité personnelle refusent de reconnaître ces nouvelles spécialités, s'en tenant strictement et limitativement à la note de 1965. Il lui demande si la direction générale des impôts envisage de procéder à une recti-

fication du paragraphe 35 en étendant la liste à toutes les spécialités actuellement reconnues par le Conseil national de l'ordre des médecins et par la sécurité sociale. Dans un souci de simplification il pourrait d'ailleurs être indiqué que toutes les spécialités médicales officiellement reconnues par le Conseil national de l'ordre et par la sécurité sociale ou qui pourraient l'être dans l'avenir devraient être *ipso facto* par la direction générale des impôts et ses services départementaux.

Réponse. — Lorsque la liste des disciplines considérées comme des spécialités est complétée par la réglementation sociale, l'administration fiscale doit s'assurer que les médecins qui exercent cette discipline supportent les frais professionnels relevant du groupe II supérieurs à ceux des omnipraticiens, avant de leur accorder le bénéfice des dispositions de la note du 4 mai 1965 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cet avantage vient d'être reconnu aux médecins qui pratiquent de manière exclusive la rééducation et la réadaptation fonctionnelles et respectent les tarifs conventionnels. En pratique il n'existe donc pas actuellement de divergence quant à la définition des spécialités médicales, entre les réglementations fiscale et sociale.

Impôt sur le revenu (avantages en nature).

6901. — 5 octobre 1978. — **M. Fernand Icart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leur associé par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière, ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant, une instruction du 27 janvier 1976 (BO, DGI, 5 DI 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une société civile immobilière au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion a contrario qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et procédaient à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si la mise à la disposition d'un associé d'une société civile immobilière d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2° si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975.

Réponse. — 1° Une société civile immobilière qui met des logements gratuitement à la disposition de ses membres doit être considérée comme en ayant gardé la jouissance au sens de l'article 15-II du code général des impôts. Par suite, la valeur locative de ces logements n'a pas à être déclarée dans les recettes brutes de la société. 2° Conformément au souhait de l'honorable parlementaire, il a été décidé d'annuler les redressements fondés sur la doctrine en vigueur avant la parution de la circulaire du 27 janvier 1976, lorsque ces redressements ont été notifiés après la publication de ce texte. Les dégrèvements correspondants seront prononcés sur simple demande des contribuables intéressés.

Débts de boissons (cession de licence par les hôtels classés « de tourisme »).

6989. — 7 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** que la multiplication — nécessaire d'ailleurs — de maisons de retraite porte parfois préjudice à des hôteliers-restaurateurs-caféiers dans la mesure où la zone protégée qui environne ces établissements interdit aux commerçants de cette catégorie de céder leur licence de débit de boissons, ce qui diminue considérablement la valeur de leur fonds de commerce et les prive de la jouissance légitime d'un capital qu'ils se sont constitué par leur travail. Sans doute l'article L. 52 du code des débits de boissons (ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960) prévoit la possibilité d'obtenir par arrêté du préfet une dérogation aux dispositions de l'article L. 49-1 du code, lorsqu'il s'agit de débits de boissons de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, installés dans des établissements classés « hôtel de tourisme » existant à la date du 1^{er} décembre 1960. Mais il convient d'observer que la campagne qui a été menée depuis quelques années en faveur du tourisme et de l'hôtellerie a été couronnée de succès et que, en

conséquence, de nombreux hôteliers ont procédé à des investissements et obtenu d'être classés « hôtel de tourisme » postérieurement à 1960. C'est le cas pour un certain nombre d'hôtels situés à proximité de maisons de retraite qui ne peuvent plus céder leur licence attachée à leurs trois branches d'activités. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L. 52 du code des débits de boissons en supprimant la référence à la date du 1^{er} décembre 1960 afin qu'une dérogation aux dispositions de l'article L. 49-1 puisse être accordée à tous les hôtels classés « de tourisme » étant fait observer d'ailleurs que ces hôtels ne sont pas généralement ceux dans lesquels les pensionnaires des maisons de retraite consomment des boissons alcoolisées.

Réponse. — Les impératifs de protection de la santé publique ont déterminé le législateur, tout en préservant l'équipement hôtelier existant le 1^{er} décembre 1960, à organiser, à terme, la disparition des débits de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie situés dans les zones de protection spéciale que les préfets doivent établir autour des hospices et maisons de retraite visés à l'article L. 678 du code de la santé publique ainsi que de certains établissements antituberculeux ou psychiatriques. La suppression peut cependant être évitée par le transfert du débit en dehors de la zone superprotégée ou par sa transformation en débit de première catégorie. Par ailleurs tout débitant dont l'établissement se trouve atteint par une mesure de suppression est autorisé à en poursuivre l'exploitation directement ou indirectement jusqu'à son décès. Enfin, il peut demander le bénéfice de l'indemnisation prévue par l'article L. 49-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ces diverses dispositions limitent les inconvénients résultant de la suppression des débits de boissons aux exploitants desquels est donnée, en tout état de cause, la garantie d'une équitable indemnisation. L'extension des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52 cité par l'honorable parlementaire est incompatible avec la lutte contre l'alcoolisme soutenue par le Gouvernement. Toutefois, il est précisé que le ministère de la santé tient de l'article 4 du décret n° 61-607 du 14 juin 1961 le pouvoir d'accorder des dérogations à l'application de l'article L. 49-1 pour tenir compte des situations particulières à certaines communes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : rente viagère, contrepartie d'une donation.)

6994. — 7 octobre 1978. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre du budget les faits suivants : un particulier M. A a fait le partage anticipé de ses immeubles entre ses enfants héritiers B et C. A ayant ainsi fait la division de ses biens de son vivant par donation-partage a toujours besoin de percevoir des revenus. Pour obtenir ces revenus l'un des deux procédés suivants peut être employé : ou bien le donateur A conserve l'usufruit de ses biens partagés. Il en perçoit directement les revenus, ses enfants B et C étant nu-propriétaires ; ou bien le donateur A perçoit une rente viagère de ses enfants B et C et ceux-ci encaissent directement les revenus, loyers et fermages des biens donnés. B et C sont propriétaires. Dans le premier cas, A est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers. Dans le deuxième cas, ce sont les enfants B et C qui sont imposables à l'impôt sur le revenu. Cependant, versant une rente viagère à leur parent donateur A, il paraîtrait normal que cette rente soit déductible du revenu imposable au titre des pensions alimentaires. Dans de nombreux cas, cette rente revêt un caractère alimentaire étant donné qu'elle permet au parent donateur de vivre. Or, l'administration fiscale refuse cette déduction étant donné que les sommes versées sont considérées comme étant la contrepartie d'une donation. Il existe, bien sûr, des arrêtés du Conseil d'Etat en ce sens. Il n'empêche que, dans la pratique, on aboutit à des situations injustes, puisque les enfants B et C sont finalement imposés sur des sommes dont ils ne bénéficient pas. Avant 1961 la solution contraire était admise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'on en revienne à cette règle de la déduction de la rente lorsque celle-ci présente véritablement un caractère alimentaire.

Réponse. — Les rentes servies en exécution d'une clause d'une donation-partage ne peuvent être admises en déduction du revenu global. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment les arrêts des 23 avril 1971, req. n° 77-916 et 6 octobre 1971, req. n° 77-189), il y a lieu de considérer que ces rentes sont servies en exécution d'une charge assumée par le donataire en contrepartie de la transmission d'un bien. Cependant, lorsqu'il existe, par application des dispositions des articles 205 à 207 du code civil, une obligation alimentaire entre le donateur et le donataire, ce dernier peut, le cas échéant, être admis, sur le fondement de l'article 156-II-2° du code général des impôts, à déduire de son revenu une partie de la rente versée. Il peut en être ainsi lorsque la rente est supérieure au montant de celle que son bénéficiaire aurait pu normalement obtenir d'un acquéreur à titre onéreux. Dans

ce cas, la somme excédentaire peut venir en déduction du revenu global du débiteur, sous réserve qu'elle réponde, par ailleurs, aux conditions prévues par l'article 208 du code civil, c'est-à-dire que son montant soit proportionné aux besoins de celui qui la reçoit et aux revenus de celui qui la verse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : éleveurs de chevaux).

7112. — 12 octobre 1978. — M. René La Combe rappelle à M. le ministre du budget que l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 prévoit que la dénonciation du forfait en matière de bénéfice agricole peut être appliquée entre autres à l'égard des éleveurs de chevaux de course. Il lui demande à ce sujet si cette disposition ne concerne que les éleveurs de chevaux destinés à la course, comme semble l'indiquer le texte, ou au contraire si elle vise la totalité des éleveurs de chevaux de selle, dont la production a pour destination normale soit le sport, soit l'agrément. Par ailleurs, ce même arrêté n'envisageant « qu'un droit de dénonciation du forfait », il souhaite connaître les critères retenus par l'administration fiscale pour dénoncer le forfait. Il appelle son attention sur le fait que, si l'arrêté en cause ne concerne pas exclusivement les éleveurs de chevaux de course, la mesure sera ressentie par la quasi-totalité des éleveurs de chevaux de selle et, en particulier, par les petits éleveurs possédant de une à trois ou quatre juments poulinières au maximum, ce qui aura pour conséquence directe d'entraîner une diminution très importante de l'activité des haras du pays de Loire.

Réponse. — La liste établie par l'arrêté du 27 mars 1973 dont fait état l'honorable parlementaire comprend non seulement l'élevage des chevaux de course, mais aussi celui de tout animal destiné au sport ou à l'agrément. L'administration est donc fondée à dénoncer le forfait des éleveurs de chevaux de selle lorsque cette production ne donne pas lieu à une tarification particulière dans le département. Cette procédure trouve à s'appliquer chaque fois que la fixation d'un forfait collectif moyen se serait avérée arbitraire ou peu significative et aurait ainsi risqué de créer des distorsions entre les exploitants agricoles. Quoiqu'il en soit, l'application du régime du bénéfice réel a seulement pour objet de tenir compte des résultats effectifs des exploitants concernés et ne présente aucun caractère de pénalisation. Au surplus, à compter du 1^{er} janvier 1977, les exploitants dont le forfait est dénoncé relèvent du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel et sont donc soumis à des obligations réduites.

Impôts (collectivités locales).

7174. — 13 octobre 1978. — M. Maurice Charretier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice que supportent les collectivités locales ayant souscrit un emprunt des PTT ou d'autres emprunts d'Etat. Sur les intérêts de ces emprunts, une retenue de 10 p. 100 est opérée à la base au profit du Trésor à titre d'impôt. Le montant de cette retenue est pour les personnes physiques déductible de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas le cas pour les collectivités locales qui versent ainsi à titre définitif un impôt à l'Etat, alors qu'elles ne sont pas théoriquement assujetties à l'impôt sur le revenu. Il y a là une lacune dans la réglementation préjudiciable aux intérêts des communes qui supportent ainsi un impôt auquel elles ne devraient pas être soumises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette anomalie.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 220-1 a du code général des impôts, la retenue à la source sur les revenus d'obligations ne donne ouverture à un crédit opposable au Trésor qu'à hauteur de l'impôt correspondant au montant de ces revenus. Dès lors, l'utilisation par les départements et les communes des certificats de crédit d'impôt délivrés lors du paiement des intérêts de leurs placements en valeurs mobilières ne pourrait résulter que d'une réforme de leur régime fiscal qui substituerait à l'exonération dont ils bénéficient actuellement un nouveau régime comportant l'imposition à un taux réduit de l'ensemble de leurs revenus mobiliers et immobiliers. Il n'est pas envisagé de procéder à une telle réforme qui, en aggravant les charges des collectivités locales, ne répondrait pas à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Entreprises (impôts).

7281. — 14 octobre 1978. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises dont les documents comptables ont été détruits par un sinistre. Il lui demande quelles sont les facilités qui peuvent être accordées à

ces entreprises pour effectuer leurs déclarations, présenter leurs bilans et fournir les renseignements demandés par les services fiscaux.

Réponse. — Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'administration s'efforce de faciliter l'accomplissement des obligations fiscales incombant aux chefs d'entreprises. Pour aider ces derniers à reconstituer leur comptabilité, les services locaux des impôts peuvent leur donner connaissance des déclarations se rapportant aux exercices antérieurs. De plus, il est recommandé d'examiner avec le maximum d'attention chaque cas particulier et de faire preuve de la plus grande bienveillance à l'égard des contribuables de bonne foi qui ne peuvent pas déposer leur déclaration dans les délais légaux. De telles mesures ont été mises en application, dans le département du Gers, à la suite des inondations du 8 juillet 1977. Elles ont permis à la quasi-totalité des entreprises dont la comptabilité a été partiellement ou totalement détruite de reconstituer celle-ci et de déposer leur déclaration de résultats de l'exercice 1977.

Impôts (receveurs auxiliaires).

7429. — 19 octobre 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les receveurs auxiliaires des impôts. 80 p. 100 de ces agents assermentés et commissionnés de la direction générale des impôts sont des mutilés de guerre ou des veuves de guerre. La plupart gèrent un débit de tabac annexé. A la suite de la mise en place de la réforme des services fiscaux, l'administration a entrepris la modification de ce réseau comptable de base en procédant à la suppression de ces recettes auxiliaires. Cette suppression a provoqué des catastrophes dans la vie professionnelle et sociale de ces employés. Si une décision ministérielle de janvier 1976 a réglé la situation des agents âgés de soixante ans et plus en leur accordant la possibilité de rester en fonctions jusqu'à l'âge de la retraite et en leur maintenant les droits acquis, salaires et avantages sociaux, il n'en est pas de même pour les moins de soixante ans au nombre de 594. Considérant ce petit nombre et le service public de qualité qu'il rend dans les localités rurales, il lui demande s'il n'entend pas maintenir les receveurs auxiliaires des impôts âgés de moins de soixante ans jusqu'au départ à la retraite avec le bénéfice des droits acquis, salaires et avantages sociaux s'y rattachant.

Réponse. — De nombreux allègements de procédure ont été décidés au cours des dernières années, en matière de contributions indirectes. Les bureaux de déclarations tenus, en milieu rural, par des receveurs auxiliaires des impôts, ne correspondent donc plus aux besoins administratifs actuels. La mise en place d'un réseau de recettes locales gérées par des fonctionnaires titulaires et s'adressant à une grande diversité d'usagers doit permettre aux contribuables de réduire l'importance de leurs déplacements pour l'exécution des opérations les plus courantes. Afin d'éviter, pour ce qui concerne la direction générale des impôts, toute dégradation du service public dans les zones rurales, des correspondants locaux des impôts viendront compléter ce nouveau dispositif. Les dispositions prises en faveur des receveurs auxiliaires âgés de plus de soixante ans ont été précédées de mesures adaptées à chaque situation pour les agents plus jeunes: ceux qui n'auront pas demandé le bénéfice des prestations prévues en cas de licenciement, auront la possibilité soit d'être intégrés dans les cadres permanents de la direction générale des impôts et de bénéficier ainsi des avantages de la fonction publique, soit de conserver la gérance du débit de tabac annexé à leur poste, ce qui leur permettra généralement d'être recrutés en qualité de correspondant local des impôts. Or, ces dernières fonctions assurent une activité et une rémunération d'appoint aux gérants de débit de tabac. Dès lors, si l'ancien receveur auxiliaire devenu correspondant local perd certains avantages sociaux attachés à son statut, en contrepartie, il a la possibilité d'obtenir la protection sociale propre à la catégorie socio-professionnelle des commerçants dont le régime a été très sérieusement amélioré depuis quelques années. Au moment de la retraite, la qualité de gérant d'un débit de tabac, il pourra également bénéficier du régime d'allocation viagère qui permet d'obtenir des prestations vieillesse de même ordre que celles du régime général de sécurité sociale. Enfin, un double aménagement en hausse du mode de rémunération des correspondants locaux a été mis en application à compter du 1^{er} janvier 1978. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de maintenir un régime en grande partie disparu pour un nombre très faible de bénéficiaires qui, grâce aux facilités qui leurs sont offertes, ont la possibilité de conserver des ressources et des avantages vieillesse sensiblement équivalents.

Débts de tabac (allocation viagère des gérants).

7523. — 20 octobre 1978. — M. René Serres attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés auxquelles donne lieu la liquidation de l'allocation viagère des gérants de débits de tabac

réglé par un arrêté ministériel du 13 novembre 1963 modifié, lorsqu'il s'agit de personnes sollicitant la liquidation anticipée de leurs droits pour raison de santé. L'article 12 de l'arrêté susvisé prévoit que le bénéfice de la liquidation anticipée des prestations peut être sollicité par un gérant dès l'âge de soixante ans s'il justifie que sa cessation d'activité est due à une invalidité entraînant une incapacité permanente à l'exercice de la profession. Cette incapacité est appréciée au vu des résultats d'un examen médical pratiqué après réception de la demande de liquidation par anticipation. Or il arrive qu'une personne gérante d'un débit de tabac obtienne la liquidation de ses droits à la retraite anticipée pour incapacité au travail, d'une part, de la caisse régionale d'assurance maladie dont elle dépend en tant que receveur auxiliaire des impôts et, d'autre part, de la caisse d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont elle dépend comme commerçant alors que, dans le même temps, la commission consultative du régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac rejette sa demande d'allocation viagère anticipée en raison des conclusions de l'examen médical auquel elle a été soumise au titre du régime de cette allocation. Il lui demande si, pour éviter d'aboutir à une situation de ce genre, qui suscite un mécontentement bien légitime de la part des personnes intéressées, il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir un seul examen médical pour l'ensemble des régimes intéressés, de manière à ce qu'il n'y ait pas ensuite contradiction entre les conclusions des divers examens pratiqués et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que l'arrêté du 13 novembre 1963 soit modifié en ce sens.

Réponse. — En raison des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité et de la spécificité de leurs fonctions, les gérants de débits de tabac ne sont ni assimilés à des salariés, ni considérés comme des commerçants. Dès lors, ils ont été affiliés à des régimes particuliers de protection sociale et, en ce qui concerne le risque vieillesse, le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 pris en application de la loi de finances pour 1963 a créé un régime spécifique d'allocations viagères dont le fonctionnement est uniquement régi par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1963 modifié. Aucune de ces dispositions ne se réfère aux textes légaux ou réglementaires concernant d'autres régimes de retraite et, notamment, à l'article 645 du code de sécurité sociale instituant des organisations autonomes d'allocation vieillesse. Ce régime spécifique n'est pas régi par les dispositions du code de sécurité sociale qui interdit, en particulier, le cumul des prestations vieillesse dues au titre d'activités diverses sauf avec le régime des salariés. Au contraire, les prestations servies au titre de l'allocation viagère des débiteurs de tabacs sont versées dès lors que l'ancien gérant remplit les conditions requises par le règlement intérieur du régime et ces prestations peuvent se cumuler avec celles versées par tout autre organisme de retraite, par exemple le régime des salariés auquel sont affiliés les receveurs auxiliaires des impôts ou celui des professions commerciales concernant les débiteurs de tabac ayant un commerce annexe. L'institution d'un examen unique pour l'ouverture des droits par anticipation pour une petite minorité d'allocationnaires n'est concevable que si un lien légal est établi entre le régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac et les autres régimes relevant du code de sécurité sociale, notamment avec celui des commerçants qui concerne, en fait, la presque totalité des débiteurs. Dès lors, s'appliqueraient les dispositions relatives au non-cumul de prestations des divers régimes, ce qui serait contraire à l'intérêt de la très grande majorité des bénéficiaires de l'allocation viagère.

Bilans (réévaluation).

7817. — 27 octobre 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre du budget que l'article 238 bis I du code général des impôts prévoit pour les entreprises la faculté ou l'obligation de procéder à une réévaluation de leurs éléments amortissables ou non. Il souhaite savoir si, dans le cadre de cette réévaluation, une entreprise peut faire apparaître à l'actif du bilan pour sa valeur au 31 décembre 1976 des immobilisations incorporelles telles que la valeur d'un fonds de commerce n'y figurant pas antérieurement.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 77-550 du 1^{er} juin 1977, pris pour l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 relatif à la réévaluation des éléments non amortissables, l'opération de réévaluation porte sur la totalité des immobilisations non amortissables faisant partie de l'actif immobilisé à la clôture du premier exercice arrêté à dater du 31 décembre 1976 et qui existent encore dans l'actif de l'entreprise à la date de l'opération. Pour l'application de ces dispositions, l'actif immobilisé doit obligatoirement comprendre les éléments dont l'inscription ne pourrait avoir été omise que par erreur tels, notamment, les droits incorporels attachés à l'exercice d'une activité commerciale (fonds de commerce, droit au bail), lesquels font nécessairement partie de l'exploitation commerciale. Lorsque les éléments

omis en comptabilité n'avaient pas à être inscrits seulement pour mémoire, le rétablissement de ces éléments à l'actif de l'entreprise augmente à concurrence de leur valeur d'origine les résultats imposables de l'exercice dont les comptes sont rectifiés.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération : demandes tardives).

7929. — 28 octobre 1978. — M. François Aulain expose à M. le ministre du budget le cas de contribuables susceptibles de bénéficier, en application de l'article 1384 du code général des impôts, de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze années. Ces personnes, au nombre d'une cinquantaine, ont construit dans le même lotissement leur maison individuelle à usage principal d'habitation dans les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation, au moyen de prêts HLM. Cependant, ignorant les dispositions en vigueur, les intéressés ont souscrit tardivement la déclaration spéciale n° 1001 bis, ce qui a pour effet de leur faire perdre une année ou plus d'exonération. Ils ont, bien entendu, désormais, régularisé leur situation. En outre, les intéressés sont tous des salariés modestes, dont la bonne foi ne peut être mise en doute et qui ont eu en outre à subir les méfaits d'un promoteur non compétent, qui a d'ailleurs fait faillite depuis. Aussi il lui demande s'il compte : 1° accepter une remise gracieuse de la taxe aux contribuables en cause, sachant que : cette remise est limitée au passé, puisque la régularisation est intervenue pour l'avenir ; cette remise ne lèse en rien le Trésor puisque le principe de l'exonération était retenu dès lors que le prêt HLM correspondant était accordé ; les intéressés ne bénéficient pas de conseils juridiques et fiscaux pour leur rappeler leurs obligations, à l'inverse des entreprises ; en ce qui concerne les entreprises, il est fréquent, par exemple, de maintenir le bénéfice de l'agrément fiscal alors même que les engagements pris ne sont pas respectés sur le fond. Il semblerait normal que les particuliers bénéficient des mêmes tolérances, surtout lorsque le manquement est de pure forme ; chaque contribuable en cause a déjà saisi le directeur des services fiscaux de la Loire-Atlantique d'une demande de remise gracieuse demeurée sans réponse à ce jour ; 2° prendre les dispositions qui s'imposent pour développer l'information quant aux obligations pesant sur les administrés. En particulier ne serait-il pas possible de lier la « déclaration spéciale » à la déclaration d'achèvement des travaux en ajoutant par exemple un volet supplémentaire à cette dernière.

Réponse. — L'exonération de taxe foncière de quinze ans visée à l'article 1384-II du code général des impôts est accordée aux constructions nouvelles édifiées avec le concours financier de l'Etat au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces immeubles doivent être affectés à l'habitation principale de personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés par la réglementation. Pour obtenir le bénéfice de l'exonération, les propriétaires doivent souscrire, outre la déclaration d'achèvement prévue par l'article 1406 du CGI, une demande spéciale dans les quatre mois de l'ouverture des travaux sur un imprimé 1001 bis. Lorsque cette demande est produite hors délai, le droit à exonération est cependant ouvert aux intéressés pour la période restant à courir à compter du 1^{er} janvier suivant. Sous le bénéfice de ces précisions, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la remise gracieuse des impositions de taxe foncière correspondant, en cas de dépôt tardif de la déclaration n° 1001 bis, aux années d'exonération prescrites, ne peut être envisagée, conformément aux dispositions de l'article 1930 du code général des impôts, que si et dans la mesure où le redevable se trouve dans un état de gêne ou d'indigence. Le mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ; 2° l'information des usagers a été le souci constant de l'administration depuis l'institution d'un nouveau régime déclaratif des propriétés bâties. Cette information a été mise en œuvre par des moyens de publicité divers, dont, notamment, l'appel au concours permanent des municipalités et l'insertion de communiqués périodiques dans la presse locale. Plus récemment, elle a donné lieu à la diffusion dans le public et auprès des organismes chargés de la réalisation, de la commercialisation ou du financement de logements, d'un dépliant de vulgarisation du régime des exonérations temporaires des taxes foncières édité en collaboration par la direction générale pour les relations avec le public, organisme commun aux ministères de l'économie et du budget, et par la direction générale des impôts. Enfin, indépendamment de ces mesures de publicité complémentaires, le rattachement de la déclaration spéciale n° 1001 bis à la déclaration de droit commun modèle H1 ou H2 que tout propriétaire est tenu de souscrire à l'achèvement de sa construction a été mis à l'étude. Mais, s'agissant d'une telle réforme, l'adoption d'une mesure législative autorisant sa réalisation devrait être provoquée au préalable.

Taxe sur la valeur ajoutée (bottes et casques de motards).

7972. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les bottes et casques de motards sont imposés au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, alors qu'il s'agit là d'accessoires de sécurité indispensables. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de revoir les modalités d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de ces objets.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un communiqué de presse en date du 22 septembre 1978 a démenti l'information selon laquelle les équipements pour motocyclistes, notamment les bottes et casques, seraient passibles du taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée et confirmé que les produits en cause sont soumis au taux normal de 17,6 p. 100 de cette taxe.

Urbanisme (zone d'intervention foncière).

8428. — 14 novembre 1978. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre du budget que l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme permet à un particulier dont l'immeuble est frappé d'une réserve, à un plan d'occupation des sols, de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de la réserve d'acquiescer l'immeuble en question dans un délai de deux ans pouvant être prorogé, dans certains cas, pour une durée d'un an. A défaut d'accord amiable dans ledit délai, le juge de l'expropriation est saisi ; il prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain, y compris l'indemnité de remploi. Aux termes de l'article R. 211-17 du même code, 2° alinéa, la mise en demeure d'acquiescer effectuée par le propriétaire d'un terrain compris dans un emplacement réservé et compris en même temps dans une zone d'intervention foncière, tient lieu de la déclaration d'intention d'aliéner prévue à l'article R. 211-26 pour les terrains situés en ZIF, lorsque le bénéficiaire de la réserve est également titulaire ou délégataire du droit de préemption. Par analogie avec la réglementation prévue pour les ZAD par les articles R. 212-9, 10 et 14, la procédure d'aliéner, en ZIF, serait exclusive de l'indemnité de remploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que le décret du 7 juillet 1977 dont est issu l'article R. 211-17 du code de l'urbanisme soit considéré par les collectivités comme ayant abrogé implicitement l'article L. 123-9 en ce qui concerne l'indemnité de remploi, alors qu'il semble simplement modifier le délai dans lequel les collectivités doivent prendre parti, réduisant à deux mois au lieu de deux à trois ans la possibilité d'une option qui laissait auparavant abusivement dans l'expectative la plus totale le propriétaire intéressé. Il existe en effet une différence considérable entre le propriétaire qui, voulant réellement aliéner son immeuble, n'est pas réellement lésé par une simple substitution d'acquéreur, et le propriétaire dont le terrain est frappé d'une réserve, celle-ci écartant d'ailleurs toute possibilité de vendre, et faisant en outre peser à moyen terme une menace effective d'expropriation, qui empêche dans la pratique toutes modifications et améliorations de l'immeuble par son propriétaire. La mise en demeure, à la condition toutefois, pour éviter toute interprétation abusive par la collectivité, qu'elle soit basée exclusivement sur l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, semble alors l'unique moyen laissé au propriétaire pour débloquer la situation, et l'indemnité de remploi en paraît alors le corollaire. Mais il serait opportun que ce principe soit confirmé, en présence de la position restrictive des administrations municipales. En outre, au cas où le bénéficiaire de la réserve est différent du titulaire ou délégataire du droit de préemption, l'assimilation de la mise en demeure à une déclaration d'intention d'aliéner n'est-elle pas impossible en raison de la rédaction de l'article R. 211-17 et cela ne crée-t-il pas une situation d'inégalité choquante, le remploi étant alors exigible en raison de la rédaction de ce même article R. 211-17. Enfin, la nouvelle procédure ne paraît pas avantager dans le temps le propriétaire de l'ensemble réservé. En effet, au cas où le titulaire du droit de préemption renonce à ce dernier, la réserve paraît néanmoins subsister avec toutes les conséquences défavorables que cela entraîne.

Réponse. — L'assimilation de la mise en demeure prévue à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), visée à l'article R. 211-16 du même code ne constitue qu'une mesure de simplification administrative qui ne modifie en rien le caractère de la procédure initialement engagée. Dans ces conditions, le propriétaire du terrain qui a effectué une mise en demeure conserve, même si celle-ci tient lieu de DIA, le bénéfice de l'indemnité de remploi. Par contre, cette mesure de simplification ne peut se concevoir si le bénéficiaire de la réserve n'est pas également le titulaire ou le délégataire du droit de préemption dans la zone d'intervention foncière concernée. Dans ce cas, le propriétaire ne dispose que du recours à la procédure définie à l'article L. 123-9, à moins qu'ayant recueilli une offre réelle d'acquisition, il ne préfère souscrire une DIA ; dans cette dernière hypo-

thèse, la collectivité ne fait que se substituer, le cas échéant, à l'acquéreur évincé et l'octroi d'une indemnité de rempli n'a plus alors aucune justification. Lorsqu'il n'y a pas identité entre le bénéficiaire de la réserve et le titulaire ou le délégataire du droit de réemption, il appartient donc au propriétaire d'un bien réservé de choisir, en fonction des circonstances et selon son intérêt, entre la vente immédiate et le recours à la procédure de l'article L. 123-9, avec les avantages et les inconvénients que comporte chacune de ces solutions.

Impôts (centre des impôts).

8959. — 22 novembre 1978. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des locaux du centre des impôts de Montélimar qui sont dans un état de décrépitude lamentable et représentent un véritable danger pour le personnel et pour les nombreux administrés qui fréquentent ce service. En raison en particulier des risques graves encourus, et aussi afin que le personnel puisse travailler dans des conditions décentes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit construit très rapidement un nouveau centre des impôts.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la construction de l'hôtel des impôts de Montélimar est inscrite au programme immobilier établi par la direction générale des impôts au titre de l'année 1979.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurances maladie-maternité (cotisations).

8135. — 4 novembre 1978. — M. Claude Martin expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les commerçants et artisans retraités serait une mesure de justice. Compte tenu du faible coût de cette mesure du fait du relèvement progressif des plafonds d'exonération, M. Claude Martin souhaite savoir si cette mesure doit intervenir prochainement.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1974, les seuils au-dessous desquels les artisans et commerçants retraités peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations d'assurance-maladie ont été régulièrement relevés pour atteindre au 1^{er} octobre 1978 : 22 500 F pour un assuré seul et 27 500 F pour un assuré marié. De plus, depuis le 1^{er} avril 1978, en vue d'atténuer l'effet de seuil, les retraités dont les revenus excèdent de 10 000 F au maximum les seuils d'exonération bénéficient d'abattements sur l'assiette de leurs cotisations. Plus des deux tiers des commerçants et artisans retraités bénéficient ainsi de l'exonération totale ou partielle. De plus, les titulaires de pensions d'invalidité sont à présent exonérés dans les mêmes conditions que les retraités. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité, mais il faut rappeler qu'un effort financier correspondant doit être supporté par les commerçants et artisans actifs. L'action sera néanmoins poursuivie pour aboutir à une harmonisation de la situation des retraités des différents régimes. Il convient de noter que les données de ce problème sont en voie d'être modifiées avec la décision prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 14 décembre dernier, de soumettre au vote du parlement un projet de loi instituant une cotisation d'assurance maladie pour les retraités du régime général. La question se posera alors de l'harmonisation des taux. Elle sera soumise le moment venu aux instances compétentes du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans.

CULTURE ET COMMUNICATION

Enseignement artistique (école municipale des arts plastiques E. Manet à Gennevilliers (Seine-Saint-Denis)).

4565. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Brunhes tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication non seulement sur les insuffisances criantes des moyens donnés à l'enseignement des arts plastiques et sur la précarité de la situation d'ensemble des écoles d'art, mais encore sur la carence totale de l'Etat à l'endroit des écoles municipales. C'est le cas de l'école municipale d'arts plastiques Edouard-Manet à Gennevilliers

qui poursuit depuis dix ans un travail important dans l'ignorance absolue des pouvoirs publics sauf lorsqu'il s'agit du côté des diverses institutions d'Etat de reconnaître avec éloges l'intérêt éducatif que présente une telle école. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de telles initiatives — qui prennent d'autant plus d'importance qu'elles s'adressent à une population laborieuse et dans une carence totale de tout enseignement artistique à l'école publique — pour qu'elles reçoivent de l'Etat le minimum d'aide qu'elles seraient en droit d'attendre à partir de crédits décentement attribués au budget des enseignements artistiques.

Photographie (autorisation de photographe à l'intérieur des monuments historiques et des musées).

5647. — 2 septembre 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la France est l'une des rares nations à n'avoir pas résolu clairement et correctement l'irritant et difficile problème de l'interdiction de photographier à l'intérieur des monuments historiques, ou les œuvres d'art à l'intérieur des musées. Si de très timides mesures libérales ont été prises récemment, il n'en demeure pas moins que l'interdiction de photographier demeure la règle. Certes, des permis peuvent être obtenus auprès de la direction de l'architecture par exemple ; ce n'est pas commode et c'est une procédure inadéquate pour un pays qui se veut de tourisme et ouvert aux étrangers. Dans ces conditions, il pense qu'il serait temps d'avoir une nouvelle politique et, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des pays étrangers, d'autoriser la photographie moyennant un droit pourrait être égal au droit d'entrer dans le monument historique ou le musée concernés et justifié par l'apposition sur le vêtement de cette autorisation. Seraient exclues certaines œuvres très fragiles, comme les fresques, qui ne supportent pas d'être photographiées par les procédés modernes. La grande majorité des œuvres d'art de notre pays et de ses monuments pourraient ainsi enrichir les albums de souvenirs de nos visiteurs. Il convient de préciser, bien entendu, qu'un texte officiel rappellerait que ces photos ne peuvent faire l'objet de commerce sous quelque forme que ce soit. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a reçu en ce qui concerne les musées nationaux des solutions adaptées aux différentes catégories d'usagers. Pour les visiteurs individuels, le règlement intérieur des musées prévoit que l'usage des appareils photographiques est autorisé librement sans dispositif d'éclairage (en raison des dangers que représente l'utilisation des flash à pour certaines œuvres). Toutefois l'utilisation d'un trépied pour supporter l'appareil photographique entraîne la perception d'un droit de 5 francs. En revanche, dans les expositions temporaires organisées par les musées nationaux, les photographiques sont interdites puisqu'un certain nombre d'œuvres sont prêtées par des particuliers ou des musées étrangers sous la réserve de l'interdiction de photographier. Pour les photographes et cinéastes professionnels, un accord conclu en 1969 entre la direction des musées de France et le syndicat national de l'édition prévoit la liberté de photographier sous réserve du respect des règlements pris pour assurer la sécurité et la bonne conservation de ces œuvres, ainsi que le paiement des taxes afférentes. Les modalités pratiques de cet accord ont été définies, et depuis lors n'ont pas donné lieu à incidents. Le principe de la liberté de photographier s'applique normalement dans les musées nationaux, avec les aménagements nécessaires à la protection du patrimoine et des tarifs comparables à ceux pratiqués à l'étranger. En ce qui concerne les monuments historiques, les photographes amateurs, c'est-à-dire tous les touristes, n'ont à verser qu'un supplément minimum de 0,50 franc en sus du droit d'entrée. Il est même envisagé de supprimer cette redevance insignifiante qui ne se justifie pratiquement plus. Quant aux photographes professionnels occupant souvent les lieux avec des appareillages gênants pour la visite normale du monument, il ne peut être question d'accorder la gratuité et il est nécessaire que des autorisations soient délivrées spécialement, après étude en fonction des exigences mêmes des professionnels et des impératifs divers, entre autres de sécurité, intéressant aussi bien les visiteurs que l'objet de prise de vues. D'autre part, quand la demande intéresse non pas un ou quelques monuments d'une seule région (cas dans lequel l'autorisation est délivrée localement sans grande formalité par le conservateur régional) mais des monuments dans plusieurs régions de France, l'autorisation ne peut être commodément délivrée que par un service central parisien à savoir la caisse nationale des monuments historiques. Cela étant précisé, même pour ces prises de vues professionnelles (films et photographies), mon administration étudie actuellement la possibilité de simplifier encore, sinon la procédure, du moins les tarifs, qui sont en fonction de l'importance du personnel et du matériel mis en œuvre et qui sont trop complexes.

Enseignement supérieur (écoles des beaux-arts).

5800. — 9 septembre 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés actuelles des écoles d'art. A la suite de récentes réformes, les écoles des beaux-arts sont devenues des établissements d'enseignement à plein temps avec vocation d'enseignement supérieur dépendant de l'Etat en ce qui concerne le contenu des études, le choix des enseignants, les diplômés qui y sont délivrés. Or, alors que le développement de la culture demeure une préoccupation du Gouvernement, il a constaté que l'Etat avait participé en 1977 pour seulement 4,20 p. 100 du budget de fonctionnement de l'école des beaux-arts de Tourcoing, pour 5 p. 100 à celui de Lille et pour 1 p. 100 à celui de Cambrai, par exemple. Dans ces conditions, il est devenu difficile, voire impossible pour ces écoles de remplir la mission qui leur avait été fixée: celle de donner à des ressortissants de leur localité une initiation à la pratique des arts et des métiers d'art. Les communes concernées sont donc particulièrement inquiètes pour l'avenir de ces établissements et plusieurs d'entre elles ont pris la décision d'une fermeture ou d'un blocage dans le recrutement à la rentrée scolaire 1979 si l'Etat ne s'engageait pas à un meilleur financement des dépenses de fonctionnement de ces écoles. C'est pourquoi, soucieux d'éviter une trop grande centralisation de la culture mais au contraire de mieux tenir compte des besoins locaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour établir une meilleure répartition des charges de fonctionnement de ces établissements entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Il importe de rappeler à l'honorable parlementaire que ces dernières années le ministre chargé de la culture a fait un effort considérable dans le domaine de l'enseignement en prenant en charge le financement des unités pédagogiques d'architecture. Bien plus, la région du Nord a été particulièrement favorisée dans ce secteur puisque de nouveaux locaux ont été construits par l'Etat pour l'unité pédagogique d'architecture de Lille, à Villeneuve-d'Ascq. Il convient également de remarquer que les écoles d'art de la région du Nord, classées en première catégorie, ont bénéficié ces dernières années d'une aide accrue de l'Etat qui s'est traduite par la prise en charge de 51 p. 100 du traitement brut du directeur de l'établissement et 25 p. 100 du traitement brut de trois enseignants du cycle d'initiation. Le ministère de la culture et de la communication est cependant conscient des efforts financiers importants consentis par les municipalités dans le domaine des enseignements en art plastique. Il agira de concert avec les collectivités locales pour que soient définies de façon plus précise les responsabilités de chacune des parties concernées dans ce secteur. Il veillera à ce que les contraintes résultant de la préparation des diplômes nationaux ne soient pas incompatibles avec les moyens financiers dont disposent les municipalités.

Immeubles (travaux).

6480. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** selon quelles modalités de subventions ou de prêts un propriétaire d'un immeuble ancien inscrit à l'inventaire peut faire nettoyer, réparer et ravauder une façade; les formalités à accomplir pour obtenir les autorisations administratives et les ressources financières; si les annuités du paiement des dépenses sont déductibles lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les travaux effectués sur un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne sont pas soumis au régime d'autorisation administrative comme c'est le cas pour les édifices classés. La loi du 31 décembre 1913 fait simplement obligation à leur propriétaire de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans en avoir avisé, quatre mois auparavant, le ministre chargé de la culture. Ce dernier ne peut alors s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement. Le même ministre peut dans la limite de ses dotations budgétaires, accorder une subvention qui, pour les monuments inscrits, s'établit en moyenne à 10 p. 100 du montant des travaux quand il juge ces travaux non seulement acceptables mais utiles à la conservation du monument. En ce qui concerne la procédure, les demandes de participations financières doivent être expressément formulées par le propriétaire et être adressées aux directions régionales des affaires culturelles. Les propriétaires peuvent bénéficier de prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier industriel et commercial à un taux bonifié par la caisse nationale des monuments historiques. Pour les immeubles inscrits, tout autant que pour ceux qui sont classés, les dépenses correspondant à ces travaux et non pas seulement les annuités de remboursement des emprunts, sont déductibles du revenu imposable en totalité si l'immeuble est donné en location. Si le propriétaire s'en réserve la jouissance la déduction est de 93,75 p. 100 ou seulement de 50 p. 100 suivant que l'immeuble est ouvert ou non à la visite. La déduction atteint 100 p. 100 si les travaux ont fait l'objet d'une participation financière de l'Etat.

Paris (auditorium à La Villette et musée des sciences et de l'industrie).

7323. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer sous quelle forme sera construit le nouveau musée des sciences et de l'industrie, si un concours d'architectes sera organisé à cet effet et quel sera le montant des crédits destinés à la construction et au fonctionnement. Il aimerait également avoir les mêmes informations en ce qui concerne l'auditorium qui sera édifié sur les anciens abattoirs de La Villette.

Réponse. — La construction du musée des sciences et de l'industrie et de l'auditorium sur le terrain des anciens abattoirs de La Villette s'inscrit dans une opération d'aménagement d'ensemble de cette zone qui comprendra également la création d'un grand parc de 23 hectares. La réalisation du musée des sciences et de l'industrie relève de la compétence de plusieurs ministères. En ce qui concerne l'auditorium qui relève de mon seul département ministériel, l'état actuel d'avancement des études ne permet pas d'apporter des précisions quant aux modalités pratiques de réalisation de cet équipement. Pour assurer la cohérence de l'ensemble de ces opérations, **M. Roger Taillibert**, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, a été chargé d'une mission générale de coordination de l'aménagement de La Villette.

Départements d'outre-mer.

Réunion (directeur régional des affaires culturelles).

7325. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa déclaration faite le 10 octobre 1978 devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à savoir que toutes les régions seraient pourvues en 1979 d'un directeur régional des affaires culturelles. Or, pour la Réunion, cette charge est assumée à l'heure actuelle par un correspondant permanent dont les qualités et la compétence ne peuvent être mises en doute, mais qui ne peut avoir l'efficacité d'un responsable à plein temps. Etant donné le retard constaté tant sur le plan du développement et de la diffusion de la culture que sur celui de la sauvegarde du patrimoine concernant une population de 500 000 habitants, il lui demande s'il peut lui renouveler l'assurance que le poste de directeur régional des affaires culturelles à la Réunion sera pourvu d'un titulaire d'ici à la fin de l'année 1979.

Réponse. — Les postes budgétaires susceptibles d'être obtenus en 1979 n'offriront pas d'autre possibilité que la création des trois directions régionales nécessaires à l'achèvement de la couverture intégrale du territoire métropolitain. Le ministère de la culture et de la communication s'efforcera d'obtenir en 1980 les moyens budgétaires indispensables à l'extension de sa politique régionale vers les départements d'outre-mer. Cette politique qui, dans ces départements, a dû se limiter jusqu'à présent à la nomination d'un correspondant permanent, se poursuivra par la nomination d'un directeur régional et le renforcement des services en personnel et en moyens matériels. C'est dans cette perspective et en fonction des résultats obtenus au budget de 1980 que le ministère de la culture et de la communication envisagera, en y apportant une attention particulière, la création d'une direction régionale des affaires culturelles à la Réunion.

Réunion (télévision).

7326. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que certaines émissions télévisées sont transmises en direct de la métropole à la Réunion en utilisant le satellite Symphonie. Il lui est revenu que le coût de ces retransmissions par satellite serait forfaitaire (quelle que soit leur durée) et leur durée), entraînant seulement les frais de personnel destiné à l'émission et à la réception des programmes en direct. Pour compenser, en partie, le fait que dans le département de la Réunion il n'existe qu'une chaîne de télévision émettant environ cinq heures par jour et un peu plus les dimanches et jours fériés, il lui demande d'intervenir auprès de la Société FR 3 pour que celle-ci envisage la possibilité de retransmissions plus nombreuses à partir des programmes des chaînes métropolitaines.

Réponse. — Il est exact qu'à l'heure actuelle la Société I réalise certaines transmissions télévisées par satellite à destination du département de la Réunion. Ces transmissions comportent chaque jour des éléments d'actualité nationale et internationale, d'une

durée de quinze minutes, destinés à figurer dans les journaux télévisés diffusés par la station locale de FR3 Réunion. A ces transmissions régulières s'ajoutent des opérations exceptionnelles qui, pour l'année 1978, ont atteint une durée globale de 101 heures. Seules ces transmissions exceptionnelles sont parfois données en direct quand elles coïncident avec une heure de diffusion convenable à la Réunion, compte tenu des décalages horaires. Le coût de ces transmissions par satellite n'est pas forfaitaire, mais donne lieu au paiement à l'administration des PTT par la Société FR3 d'une redevance proportionnelle à la durée des transmissions. Compte tenu de ces incidences financières, FR3 a choisi de réserver le satellite pour les émissions ayant un caractère d'actualité et de recourir, pour le reste des programmes, aux enregistrements expédiés de métropole par avion. Cette exploitation présente l'avantage d'être moins onéreuse que la transmission par satellite et de garantir une qualité technique supérieure. L'ensemble de ces moyens permet à la station FR3 Réunion de diffuser chaque jour, soit en direct, soit en différé, six heures trente de télévision.

Radiodiffusion et télévision (FR 3 : journal télévisé Soir 3).

7514. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles raisons ont poussé le journal télévisé de FR 3, Soir 3, à consacrer un reportage d'exclusivité, samedi 30 septembre 1978, à la première du spectacle donné dans un grand music-hall parisien par une vedette de variétés. Il lui demande quels frais ont été exposés et quels moyens mobilisés pour la réalisation de ce reportage et si une rétribution quelconque a été versée à la société FR 3 en contrepartie de la promotion assurée au spectacle en question par la diffusion de cette émission.

Réponse. — Le reportage consacré le 30 septembre par le journal Soir 3 à la première du spectacle donné par une vedette de variétés ne saurait constituer une exclusivité, dans la mesure où l'ensemble de la presse écrite et audiovisuelle s'est fait l'écho du retour à la scène après plusieurs années d'absence de cette vedette. Les responsables du journal télévisé Soir 3 considèrent que ce reportage d'une durée de trois minutes entre dans les missions normales d'information d'un journal télévisé national et qu'il est de leur devoir de traiter l'actualité du spectacle comme ils le font pour les autres types d'actualité. En outre, ce reportage a été réalisé par l'équipe de tournage de Soir 3 dans les conditions identiques à celles utilisées pour les événements du spectacle. La Société FR 3 n'a donc engagé aucuns frais particuliers pour cette opération. Cette émission ne peut en aucune façon être assimilée à une opération de promotion d'un spectacle. Le cahier des charges de FR3 ne lui permettrait d'ailleurs pas de réaliser ce genre de promotion. En conséquence, aucune contrepartie financière, de quelque côté que ce soit, n'a été versée à la Société FR 3.

*Ministère de la culture et de la communication
(structures administratives régionales et départementales).*

7733. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il envisage de donner une suite encadrée aux observations de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, relatives à la mise en place d'antennes départementales des services culturels et à la déconcentration de la procédure de classement des monuments historiques. Il lui demande en outre selon quelles procédures il compte assurer les relations des directions régionales des affaires culturelles avec les établissements publics régionaux.

Réponse. — Le ministre chargé des affaires culturelles disposait jusqu'à présent, au niveau départemental, de trois antennes sectorielles (les directions départementales des archives, les agences des bâtiments de France et les bibliothèques centrales de prêt) ainsi que des concours largement bénévoles des conservateurs des antiquités et objets d'art. Bien que les agences des bâtiments de France soient désormais rattachés au ministère de l'environnement et du cadre de vie (même si elles restent en tant que de besoin à la disposition du ministre de la culture) la présence du ministère de la culture au niveau départemental n'en disparaît pas pour autant, mais il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de créer un échelon départemental de la culture à compétence générale. Il ne semble pas qu'aient disparu les raisons, tant de principe que d'ordre budgétaire, qui ont conduit voici plusieurs années à choisir la région, plutôt que le département, comme niveau principal d'intervention et d'organisation des services de l'Etat en matière culturelle. En tout état de cause, de simples considérations budgétaires excluent que puissent être créées dans un proche avenir des antennes départementales dotées de moyens spécifiques nouveaux. En revanche, les services du ministère de la culture et de la communication

étudient les conditions dans lesquelles pourraient éventuellement être créés des comités départementaux des affaires culturelles sur le modèle des comités régionaux qui, avant la création des directions régionales, ont rempli un rôle utile de coordination et de concertation. 2° Parmi les mesures de simplification administrative adoptées par le conseil des ministres le 15 février 1978, figure la déconcentration non pas de la procédure du classement parmi les monuments historiques, mais de celle de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Cette réforme est subordonnée à l'achèvement de la réorganisation administrative entraînée par la nouvelle répartition des compétences ministérielles : les deux ministères de l'environnement et du cadre de vie et de la culture et de la communication interviennent désormais de manière conjointe en cette matière, dans des conditions qu'a précisées la circulaire du Premier ministre du 9 août dernier. La mise en place, notamment dans ses structures locales, de la direction du patrimoine créée par le décret du 19 octobre 1978 doit permettre de reprendre le cours de la réforme annoncée. 3° Les directions régionales des affaires culturelles sont, comme tous les services régionaux de l'Etat, placés sous l'autorité du préfet de région. Le directeur régional est donc naturellement appelé, pour le compte et sous l'autorité du préfet de région, à préparer et mettre en œuvre les décisions des assemblées régionales dont celui-ci est l'exécutif. Sans qu'il soit besoin de définir des procédures particulières au secteur culturel, le directeur régional devrait ainsi être à même de veiller à la cohérence des interventions de l'Etat et de l'établissement public régional dans le développement culturel de sa région. L'expérience récente a d'ailleurs mis en évidence, d'ores et déjà dans plusieurs régions, les effets heureux de la concertation ainsi établie.

Presse (service juridique et technique d'information).

7913. — 28 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à la date d'octobre 1978 le service juridique et technique de l'information n'est pas en mesure de publier des statistiques d'ensemble sur la presse française postérieures à 1976. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'établissement de ces statistiques demande un tel délai ; 2° quelle peut en être l'utilité pour la définition de la politique d'aide à la presse du Gouvernement ; 3° quels sont les moyens en personnel et en matériel dont dispose en propre le SITI pour l'établissement des statistiques précitées ; quels crédits sont prévus pour la constitution et l'usage de ces moyens ; 4° quelles sont les sources qui fournissent les données de base de ces statistiques ; 5° quelles mesures le Gouvernement envisage pour améliorer l'efficacité du SITI dans ce domaine.

Réponse. — 1° Les questionnaires d'enquête relatifs à l'exercice 1977 (au nombre de 15111) ont été envoyés par le SITI aux éditeurs de journaux et périodiques dans le courant du mois d'avril 1978, cette date ayant été choisie une fois pour toutes, en accord avec la profession, du fait de la nécessité d'attendre que les bilans soient établis. Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception du questionnaire. Fin mai, environ 7 000 réponses avaient été enregistrées. Ce chiffre était passé à 9 200 début septembre, date à laquelle il a fallu envoyer, comme chaque année, environ 6 000 appels. Nombre de ceux-ci doivent d'ailleurs être renouvelés plusieurs fois avant qu'une suite leur soit donnée par certains éditeurs et que soit atteint un taux de réponses suffisant pour clore l'enquête. C'est là la première et principale raison — totalement indépendante de la volonté du service enquêteur — pour laquelle des délais relativement longs sont nécessaires avant que puisse être entreprise l'exploitation finale de l'enquête. Une deuxième raison résulte, à l'évidence, du nombre considérable de dossiers à traiter (un questionnaire par titre), chaque questionnaire comportant plus de quarante données chiffrées ou éléments codifiées utilisés pour l'établissement des statistiques finales. Et, bien entendu, toutes les informations ainsi collectées doivent faire l'objet, avant saisie sur support magnétique, des vérifications et contrôles indispensables, suivis, en tant que de besoin, de corrections éventuelles. S'y ajoute, enfin, la gestion même de l'enquête, rendue extrêmement lourde du fait des milliers de créations, disparitions ou modifications de titres enregistrés chaque année, sans compter les innombrables changements d'adresse. Cependant le service est parfaitement conscient des inconvénients d'une publication trop tardive des résultats de l'enquête. Il y a remédié depuis plusieurs années déjà, en établissant dès le troisième mois de collecte des données (fin juin), les tendances d'évolution, par rapport à l'enquête précédente, des principales variables économiques recensées (charges et recettes) sur la base d'un échantillon représentatif des principales catégories de presse. L'évolution ainsi constatée est d'ailleurs communiquée régulièrement aux commissions parlementaires dans le cadre des réponses aux questionnaires pour la discussion budgétaire et, en outre, est publiée dans le bulletin *Presse et Statistiques* édité par

le SJTI. 2° L'utilité des statistiques du SJTI au regard des problèmes que peut poser la politique d'aides de l'Etat à la presse, ne semble pas devoir être mise en doute. On rappellera, à titre d'exemple, que ce sont les chiffres fournis par le SJTI qui ont permis, pour une large part, de mener à bien les travaux de la table ronde instituée pour préparer la réforme fiscale de la presse, rendue effective par la loi du 29 décembre 1976. 3° Les moyens dont dispose le bureau chargé, au sein du SJTI d'établir les statistiques de presse, sont actuellement les suivants : a) en personnel : douze personnes comprenant : un agent supérieur responsable du bureau, un agent contractuel, un programmeur, quatre adjoints administratifs dont un faisant fonction d'opérateur-pupitre, trois agents techniques de bureau (dactylocodeurs), deux sténodactylographes ; b) en matériel : un ordinateur de bureau dont la configuration vient d'être améliorée et qui comprend, depuis le 1^{er} novembre 1978 : un processeur télécommunication, une unité de deux disques amovibles, une imprimante, un lecteur de cartes et deux écrans de saisie-interrogation. Les crédits de fonctionnement inscrits au chapitre 34-04, article 20, étaient de 228 124 francs de 1976 à 1978 et doivent être portés à 331 811 francs dans le budget prévu pour 1979. Cette augmentation de crédits doit permettre, outre une meilleure organisation et, partant, un meilleur rendement des opérations liées à l'établissement des statistiques, l'expansion de l'informatique à d'autres applications relevant des activités du SJTI. 4° et 5° Les réponses à ces deux questions sont incluses dans les développements ci-dessus.

Enseignement artistique (écoles d'art : financement).

7988. — 3 novembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème du financement des écoles d'art. On ne dénombre, à ce jour, que sept écoles d'art sur quatre-vingts qui soient prises en charge par l'Etat. Les collectivités locales assurent donc les financements des autres écoles et ce dans des proportions très importantes (supérieures ou égales à 90 p. 100). Ainsi, en France, force est de constater que la plus grande part du financement de notre système éducatif artistique dépend des municipalités. Les fermetures, les suppressions d'enseignement se multiplient (exemple : école de Boulogne-sur-Mer) ; les coûts de fonctionnement ont augmenté considérablement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures budgétaires le Gouvernement compte prendre pour redonner à ce secteur sa place légitime et parvenir à un partage équitable du financement des écoles d'art.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministre chargé de la culture a consenti ces dernières années d'importants efforts financiers dans le domaine de l'enseignement. C'est ainsi qu'en moins de dix ans l'enseignement de l'architecture a été nationalisé. Des progrès considérables ont été également accomplis pour favoriser la croissance des conservatoires et écoles de musique. Les dotations accordées aux écoles d'art n'ont pas suivi, il est vrai, la même progression et il est indéniable que le fonctionnement de ces établissements constitue une lourde charge pour certaines municipalités. Pour sa part le ministère de la culture et de la communication estime qu'une meilleure répartition des charges entre les collectivités locales et les régions devrait résoudre en partie les difficultés financières des écoles d'art. Par ailleurs, les premiers résultats d'une étude visant à dresser le bilan des nouvelles formations mises en place dans les écoles d'art révèlent qu'un regroupement sur le plan régional de certains enseignements permettrait une réduction notable de leur coût de fonctionnement.

Musées (musées de province).

8048. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la campagne d'information organisée par son prédécesseur pour la promotion des musées de province. Il lui demande s'il peut donner un aperçu de l'effet de cette campagne, notamment sur la fréquentation des musées intéressés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la campagne d'information organisée par le ministère de la culture en faveur des musées de province ne peut recevoir, pour le moment, une réponse complète. En effet, il est encore trop tôt pour mesurer effectivement l'impact sur le public d'une opération qui s'est déroulée au printemps de 1978. Les statistiques retraçant l'évolution de la fréquentation des musées de province pour l'année en cours, statistiques qui ne sont pas encore toutes parvenues à la direction des musées de France, permettront, dans les semaines à venir, de juger des effets de cette campagne de

sensibilisation. Dès que les éléments d'appréciation auront été rassemblés à ce sujet par le service des études et de la recherche du ministère de la culture et de la communication, ils seront portés à la connaissance du public.

Culture et communication (direction du patrimoine).

8064. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication : 1° selon quels critères précis ont été choisis les emplois supprimés par le décret n° 78-1012 du 13 octobre 1978 pour permettre la création des emplois de directeur et de sous-directeur à la direction du patrimoine ; 2° si ces suppressions d'emplois peuvent être considérées comme définitives et, dans la négative, à quelle date il est envisagé de les rétablir.

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire. 1° Le transfert au budget du ministre de l'environnement et du cadre de vie de la totalité des emplois de direction (à l'exception du seul emploi de sous-directeur des monuments historiques) que comptait la direction de l'architecture avant l'intervention du décret du 12 avril 1978, sur la compétence des nouveaux départements ministériels, rendait impérative la nécessité de doter le ministère de la culture et de la communication du minimum de ces emplois nécessaires au fonctionnement de la nouvelle direction du patrimoine créée par décision gouvernementale. Etaient indispensables les emplois de directeur d'administration centrale et au moins un emploi de sous-directeur pouvant assister celui qui serait nommé puisque les services des fouilles archéologiques et de l'inventaire général n'avaient pu, dans un premier temps, être dotés d'emplois de même nature et étaient directement rattachés à la direction. 2° La création immédiate des deux emplois cités au 1° ne pouvant se réaliser que par la procédure de transformation d'emploi par décret, il était nécessaire que les emplois créés soient équilibrés en crédits et en indices par la suppression d'autres emplois se trouvant vacants au même moment. L'urgence et la nécessité de recourir à des emplois vacants et équilibrant les emplois à créer expliquent le choix des emplois supprimés par le décret n° 78-1012 du 13 octobre 1978. L'insuffisance des effectifs dont dispose le ministre de la culture et de la communication conduit en effet celui-ci à ne compter à tout moment que peu d'emplois vacants. 3° Il n'est pas possible de préciser à quelle date pourront être rétablis au budget du ministère de la culture et de la communication les emplois ainsi supprimés. On peut seulement indiquer que ces suppressions ont constitué pour la direction du patrimoine et plus généralement pour le département, une gêne non négligeable au moment où leurs tâches se développent et se diversifient. Il est donc à prévoir que dès les prochains exercices il sera nécessaire d'envisager notamment dans le secteur du patrimoine des accroissements d'effectifs d'encadrement.

Enseignement artistique (financement).

8182. — 8 novembre 1978. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question écrite n° 4565 du 15 juillet 1978, restée sans réponse à ce jour. Il tient à attirer à nouveau son attention non seulement sur les insuffisances criantes des moyens donnés à l'enseignement des arts plastiques et sur la précarité de la situation d'ensemble des écoles d'art, mais encore sur la carence totale de l'Etat à l'endroit des écoles municipales. C'est le cas de l'école municipale d'arts plastiques Edouard-Manet, à Gennevilliers, qui poursuit depuis dix ans un travail important dans l'ignorance absolue des pouvoirs publics, sauf lorsqu'il s'agit du côté des diverses institutions d'Etat de reconnaître avec éloges l'intérêt éducatif que présente une telle école. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'égard de telles initiatives — qui prennent d'autant plus d'importance qu'elles s'adressent à une population laborieuse et dans une carence totale de tout enseignement artistique à l'école publique — pour qu'elles reçoivent de l'Etat le minimum d'aide qu'elles seraient en droit d'attendre à partir de crédits décaissés attribués au budget des enseignements artistiques.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne se désintéresse en aucune façon des activités des établissements artistiques non classés. Il étudie en ce moment la situation d'ensemble des écoles d'art municipales, leur statut, leur mode de fonctionnement, le statut de son personnel enseignant, pour assurer une efficacité pédagogique plus grande, et dans le sens d'un rééquilibrage géographique et plus rationnel, des enseignements variés délivrés à l'initiateur de chacune d'elles. Toutefois, il précise que seules les écoles d'art ayant fait l'objet d'un classement de la part du ministère de la culture et de la communication peuvent bénéficier d'une subvention.

Presse torimes de guerre).

8202. — 8 novembre 1978. — M. Michel Noir exprime à M. le ministre de la culture et de la communication la profonde indignation de la grande majorité de nos concitoyens devant la multiplication d'interviews d'anciens criminels de guerre par les grands hebdomadaires. Il s'étonne que la concurrence que se livrent ces revues les conduise à tomber dans une aussi indigne pratique de réécriture partielle et tout à fait insupportable d'événements dramatiques pour la France. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises d'extrême urgence pour inviter ces revues à faire preuve d'un plus grand respect de l'histoire, à défaut d'une plus grande dignité.

Réponse. — Le principe fondamental exprimé par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, auquel le régime démocratique français reste profondément attaché, est que la presse est libre sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. Dès lors que les écrits publiés dans un journal ne réunissent pas les éléments constitutifs d'une infraction définie par le législateur, c'est-à-dire, en l'espèce, dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 24 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse qui réprime notamment l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir. Il n'en est pas moins souhaitable que dans notre pays où ne peut s'effacer le souvenir de la guerre et de l'occupation, les responsables de l'information, et particulièrement ceux qui assument un service public, demeurent extrêmement vigilants quant à la manière dont l'histoire est présentée. C'est précisément l'objet de la lettre qui a été envoyée le 2 novembre 1978 par le Premier ministre aux quatre présidents des sociétés de programme de radiotélévision.

Artistes (professionnels).

8248. — 8 novembre 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les sérieuses difficultés auxquelles se heurtent actuellement les petits artistes professionnels de variétés face à la concurrence croissante dont ils sont l'objet de la part d'artistes amateurs. Ces derniers demeurent pour la plupart en marge de la légalité, ne payant pas les vignettes de la sécurité sociale et n'étant pas déclarés à l'administration fiscale par leurs employés occasionnels. En outre, exerçant une autre activité, ils peuvent consentir à leurs employeurs des conditions plus intéressantes que celles faites par les professionnels. Certains artistes amateurs bénéficient même de subventions locales ou nationales par le biais de leurs « clubs de jeunes ». Beaucoup d'entre eux possèdent un support publicitaire important et pratiquent le démarchage auprès des organisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anarchique, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de procéder à une définition exacte du métier d'artiste, d'établir des statuts de la profession et de prévoir une sélection qui permettrait aux amateurs « valables » d'accéder au professionnalisme.

Réponse. — La distinction entre les actes professionnels et activités d'amateurs réside essentiellement dans l'existence ou l'inexistence d'une rémunération en contrepartie des prestations apportées par l'artiste (article 1^{er}, décret du 19 décembre 1953, relatif à l'organisation des spectacles amateurs). La présence d'artistes non rémunérés au sein d'une troupe professionnelle peut être constatée dans certains cas ; elle est cependant suffisamment rare pour ne pas entraîner d'incidence économique sensible pour la profession. Le problème, beaucoup plus vaste, évoqué par l'honorable parlementaire, est celui de l'accomplissement occasionnel ou périodique d'actes professionnels rémunérés par des personnes exerçant normalement une profession non artistique, pratique effectivement très répandue dans le secteur des variétés et des orchestres de bals. Les dispositions des articles 324-1 et suivants du code du travail relatifs aux cumuls d'emplois et au travail clandestin sont assez difficilement applicables à de pareilles situations, d'une part, pour des raisons pratiques liées aux difficultés de contrôle de ces manifestations épisodiques et itinérantes, d'autre part, du fait que les mesures relatives au travail clandestin ne sont applicables qu'aux personnes physiques ou morales susceptibles d'être assujetties au répertoire des métiers ou au registre du commerce. D'autre part, la formule tendant à l'élaboration d'un statut des artistes professionnels, qui déboucherait nécessairement sur la distribution et le contrôle de cartes professionnelles, paraît peu compatible avec l'esprit de liberté qui caractérise en France les milieux artistiques. Lorsqu'on connaît les difficultés que rencontre l'application du régime des licences d'entrepreneurs de spectacles dans le domaine des variétés et des bals, on ne peut qu'être sceptique sur l'efficacité d'un régime de cartes professionnelles appliqué aux artistes du spectacle.

Il semble que l'assainissement de la situation dans ce domaine doive d'abord passer par une prise de conscience de leurs responsabilités et de leurs intérêts véritables des organes publics et privés qui sont notamment les principaux utilisateurs d'artistes semi-professionnels (comités des fêtes, comités d'entreprises, associations diverses, municipalité). Cette prise de conscience serait d'ailleurs facilitée si les syndicats d'artistes eux-mêmes veillaient à ce que les manifestations auxquelles leurs membres participent se déroulent toujours dans des conditions conformes aux obligations légales et aux usages professionnels, en n'hésitant pas à saisir les autorités compétentes des irrégularités constatées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8249. — 8 novembre 1978. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, pour faire suite à la lettre qu'il a adressée aux présidents des chaînes de radio et de télévision dans laquelle il s'émeut de la « façon parfois complaisante avec laquelle sont évoqués certains sujets traitant directement ou indirectement du nazisme et de ses plus graves manifestations », il a l'intention de demander aux responsables de ces chaînes de programmer la série télévisée « Holocauste », qui a remporté un immense succès aux USA et dont vingt-neuf pays, pour la plupart européens, se sont portés acquéreurs des droits, afin que « les générations issues de l'après-guerre disposent d'une connaissance précise et lucide des actes et des idées qui ont formé le nazisme ». Un membre du Gouvernement ayant déjà exprimé publiquement ce souhait, l'opinion publique ne saurait accepter, dans le climat actuel, les différentes raisons qui ont été jusqu'à présent avancées pour refuser la diffusion de ce film.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. C'est donc dans le cadre de l'autonomie qui lui a été conférée par le Parlement que la société Antenne 2 a décidé d'acquiescer les droits de diffusion de la série *l'Holocauste*.

Théâtres (théâtre populaire de Lorraine).

8292. — 9 novembre 1978. — M. Antoine Percu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le théâtre populaire de Lorraine. Celui-ci revendique depuis longtemps déjà le statut de centre dramatique national. Cette revendication est d'autant plus légitime que l'expérience du théâtre populaire de Lorraine est une réussite incontestable tant sur le plan de ses créations que sur celui de la relation au public lorrain. La création de cette institution correspond aux besoins culturels de la région lorraine et à la reconnaissance d'un travail théâtral d'implantation poursuivi avec opiniâtreté depuis maintenant quinze ans. Aussi, il lui demande : 1^o de prendre les mesures nécessaires pour que le statut de centre dramatique national soit reconnu au Théâtre populaire de Lorraine ; 2^o étant donné les difficultés budgétaires du Théâtre populaire de Lorraine dues à la stagnation de la subvention annuelle de fonctionnement, il lui demande de bien vouloir accorder au Théâtre populaire de Lorraine une subvention de un million de francs pour l'année 1979.

Réponse. — La situation du théâtre populaire de Lorraine est bien connue des services du ministère de la culture et de la communication, qui avaient envisagé en 1976 de signer avec son directeur M. Jacques Kraemer un contrat de décentralisation dramatique, dans la mesure où se réaliserait le projet d'installation à Nancy qu'il avait alors présenté. Ce projet n'a pu se réaliser, pour des raisons extérieures à la volonté du ministère, et la situation budgétaire présente ne permet d'envisager ni la création d'un nouveau centre dramatique national, ni l'augmentation de la subvention qui sera attribuée au théâtre populaire de Lorraine au titre de l'exercice 1979.

Spectacles (associations de la loi de 1901).

8530. — 15 novembre 1978. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des associations du type de la loi de 1901 qui, pour assurer, notamment en milieu rural, le maintien d'une vie culturelle et artistique, sont amenées à organiser des manifestations récréatives avec le concours d'orchestres, d'artistes, de groupes folkloriques, etc. Au regard des textes actuellement en vigueur, les organisateurs

bénévoles de ces manifestations sont considérés comme les employeurs de ces gens du spectacle. A ce titre les associations ont à faire face à de lourdes charges, dont les principales sont les vignettes URSSAF et les redevances à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Il apparaît particulièrement utile de venir en aide aux associations concernées, en les déchargeant notamment des frais qui leur incombent pour leur utilisation des artistes animant les fêtes qu'elles organisent. C'est ainsi qu'il semblerait opportun de considérer les chefs d'orchestre comme employeurs de leurs musiciens et, parallèlement, les artistes et autres gens du spectacle comme des travailleurs indépendants. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions et souhaite, en tout état de cause, que des mesures soient prises permettant d'apporter, sur ce plan, une aide effective aux associations dont le but éminemment louable est le maintien de l'animation locale sous différentes formes.

Réponse. — L'article L. 762-1 du code du travail pose la présomption de salariat des artistes du spectacle. Toutefois, le même texte prévoit la possibilité pour l'artiste d'exercer son art dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce, c'est-à-dire en qualité d'artiste indépendant. La rédaction de l'alinéa 2 du même article implique, d'autre part, que chaque artiste, salarié ou non, a la possibilité d'employer une ou plusieurs personnes pour le seconder dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. Enfin, les dispositions conjointes du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles n'entraînent aucune incompatibilité entre la profession d'artiste du spectacle (chef d'orchestre) et celle d'entrepreneur de spectacles. Il s'ensuit que les rapports entre un orchestre et les organisateurs bénévoles de manifestations récréatives se situent dans le cadre d'un éventail assez large de solutions : 1° l'orchestre et son chef sont les salariés d'une entreprise de spectacles régulièrement constituée et dont le responsable est titulaire d'une licence d'entrepreneur ; cette entreprise traite avec les organisateurs bénévoles par le moyen d'un contrat de vente du spectacle pour un prix forfaitaire (TVA 17,60 p. 100) ou par le procédé plus avantageux de la coréalisation ou de la coproduction (TVA à taux réduit) ; 2° le chef d'orchestre agissant en tant qu'artiste indépendant est en même temps responsable de ses artistes, immatriculé au registre du commerce ou titulaire d'une licence d'entrepreneur ; il traite avec les organisateurs bénévoles dans les mêmes conditions qu'indiqué en 1° ci-dessus ; 3° les organisateurs bénévoles se trouvent dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (spectacles occasionnels), ils rémunèrent directement le chef d'orchestre et assurent toutes les obligations sociales à son égard. En ce qui concerne les artistes ceux-ci peuvent être rétribués soit par l'organisateur, soit par le chef d'orchestre (alinéa 2, article L. 762-1 du code du travail). Enfin, toujours dans l'hypothèse de la rétribution directe des artistes par les organisateurs bénévoles, il peut être conclu un contrat commun de travail, tel que prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 762-1 précité. Toutefois, dans le cas où la rémunération et la couverture sociale des artistes sont assurées par le chef d'orchestre il est recommandé aux organisateurs bénévoles de réclamer à celui-ci une décharge écrite emportant la liste du personnel dont il assume la responsabilité et de se faire confirmer par les intéressés leur situation.

Langues régionales (télévision).

8606. — 15 novembre 1978. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'émissions télévisées en langue occitane sur les antennes de FR 3 dans les régions de langue d'oc. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR 3 dans ses articles 20 et 21 fait obligation à cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette obligation qui a reçu un début d'application en ce qui concerne les langues d'Alsace, du Pays basque, de la Bretagne et de la Corse n'a pas été respectée pour la langue et la culture occitanes ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR 3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant les pouvoirs publics ont été, depuis 1973, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues

régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3 des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace, où la pratique de la langue est extrêmement répandue, et le Languedoc, où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue provençale, elle a sa place sur l'antenne radio de Marseille qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois en ondes moyennes et en modulation de fréquence. Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est en effet prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. La création d'une production nouvelle dans les langues d'oc pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, le ministre de la culture et de la communication a demandé à la société FR 3 d'étudier cette question de façon très approfondie. La langue provençale n'est l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radiodiffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, et qui a été amplifié, peut encore être amélioré ; il sera poursuivi dans l'avenir, pendant que sera lancée l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision. Mais, en tout état de cause, le développement de cet effort de diffusion tiendra compte de l'évolution de l'écoute réelle de ces émissions spécialisées.

Presse (commission paritaire des publications et agences de presse).

8935. — 22 novembre 1978. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression de l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse de CNEA-Informations. Il lui rappelle qu'une délégation du CNEA, accompagnée de représentants élus du parti socialiste, s'est rendue au ministère de l'éducation le 27 septembre 1978 pour exposer au ministre des mesures à prendre afin de préserver le droit à l'enseignement artistique de la jeunesse scolaire : le droit des enfants à une jeunesse équilibrée. Cette délégation n'a pas été reçue. Peu de temps après, le CNEA apprenait que CNEA-Informations n'était plus inscrit à la commission paritaire. En conséquence, il lui demande si, après le retrait de la commission paritaire du Journal Pilote, le Gouvernement entend continuer à bafouer les libertés démocratiques en supprimant l'inscription à la commission paritaire, des publications exprimant des positions divergentes des siennes et qui sont porteuses, avec des méthodes diverses, d'une volonté de préservation du patrimoine artistique de notre pays.

Réponse. — Dans le droit commun, pour bénéficier du régime économique de la presse, les écrits périodiques doivent remplir toutes les conditions édictées par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. C'est ainsi que conformément aux dispositions du 4° et 6° f de cet article, ils doivent être habituellement offerts au public à un prix marqué ou par abonnement — ce qui implique nécessairement une vente effective — et sans que ce prix soit compris dans une cotisation d'adhésion à un groupement quelconque. Pour une publication qui n'est plus en période de lancement, la commission demande que le nombre d'exemplaires réellement vendus suivant cette définition, soit supérieur au nombre d'exemplaires diffusés gratuitement et non distribués. Par ailleurs, en application du 6° e de l'article précité et selon la jurisprudence de la commission, sont exclues les publications dont l'objet réel est d'établir un lien entre les membres d'une même association et dont le contenu rédactionnel se limite essentiellement à relater les préoccupations particulières et la vie intérieure de ce groupement. Dans le cadre des réexamens auxquels elle procède depuis 1970, avec le souci de revenir à une application plus stricte des textes, la commission a constaté, lors de sa séance du 2 octobre 1978, à partir des documents fournis : que pour un tirage déclaré de 4 000 exemplaires, la diffusion de 1 025 numéros de « CNEA Infor-

mations » apparaissait liée à la cotisation d'adhésion puisque la revue ne comporte pas de bulletin d'abonnement, mais seulement un bulletin d'adhésion; le reste des exemplaires tirés étant distribué gratuitement ou destiné à la prospection d'abonnements; que le contenu rédactionnel se bornait, pour l'essentiel, à rendre compte des activités internes du Comité national pour l'éducation artistique. La commission a donc considéré que la publication ne remplissait pas les conditions ci-dessus exposées, et n'a pu en conséquence qu'émettre un avis défavorable au maintien du certificat d'inscription qui avait été délivré en 1967 à cette revue. L'éditeur a déposé le 13 octobre 1978 une nouvelle demande d'examen, mais les explications apportées dans sa lettre ne paraissent pas de nature à modifier la position de la commission. Pour que cette publication puisse à nouveau obtenir un numéro d'inscription, il conviendrait : en ce qui concerne la diffusion, que le Comité national pour l'éducation artistique informe ses adhérents du caractère facultatif de l'abonnement. Cette procédure permettrait ainsi aux membres de l'association de ne recevoir le bulletin que lorsqu'ils en auraient préalablement manifesté l'intention, de même qu'elle permettrait aux personnes extérieures au groupement qui le désiraient de s'abonner. Il ne suffit pas que, dans la comptabilité, la part de la cotisation, qui représente le montant de l'abonnement, soit ventilée à part, si l'automatisme de l'envoi de la revue à tous les adhérents ayant payé la cotisation est maintenu. Sur cette base, il faudrait donc que le nombre d'exemplaires effectivement vendus atteigne au moins 50 p. 100 du tirage. Pour le fond, il ne suffit pas qu'une association présente un caractère d'intérêt général par les buts qu'elle poursuit pour que la publication qu'elle édite soit automatiquement admise. Il faut que la publication éditée présente, en elle-même, un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, conformément au 1° de l'article 72 précité. De plus, pour échapper à l'exclusion prévue par le 6° e du même article, il convient, dans le cas du Comité national pour l'éducation artistique — comme de tous les groupements —, que la rédaction de la revue éditée soit aménagée de telle sorte que son contenu ne soit plus consacré majoritairement à la relation étroite des préoccupations particulières du groupement. Si des modifications répondant aux exigences des observations qui précèdent étaient apportées tant dans les conditions de diffusion que dans le contenu de ce bulletin, il appartiendrait à son directeur de présenter à la commission paritaire un nouveau dossier. D'un point de vue strictement fiscal, indépendamment de sa situation au regard de la commission paritaire, la revue en cause paraît pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse qui prévoit l'exonération des ventes, commissions et courtages portant sur les publications périodiques, éditées par des organismes à but non lucratif. La demande d'exonération doit être faite directement auprès des services locaux des impôts territorialement compétents.

Arts (sculpture).

8969. — 22 novembre 1978. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les faits suivants : aujourd'hui, les arts plastiques sont, de toutes les formes d'expression artistique, les plus déshéritées. Le syndicat national des sculpteurs, par exemple, regroupe, au sein de ses rangs, près de deux tiers de personnalités privées d'emploi ne percevant aucune indemnité. Cette situation nouvelle est due en grande partie à l'épuisement des programmes de construction de l'éducation nationale et de l'affaiblissement progressif de la subvention de l'Etat sur laquelle était calculé le crédit de décoration. M. Dominique Taddel demande donc à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il entend prendre afin d'étendre le principe du 1 p. 100 à tous les programmes de construction engagés par les différents ministères afin de pallier la situation dramatique des artistes plasticiens. Pendant de nombreuses années, l'application de l'arrêté ministériel dit « du 1 p. 100 », promulgué le 18 mai 1951 par M. Pierre Olivier Lapie, ministre socialiste de l'éducation nationale, offrait à bon nombre d'artistes une possibilité de s'exprimer et de vivre. Cette disposition aurait en outre l'avantage de promouvoir l'intégration des arts plastiques dans l'environnement quotidien.

Réponse. — L'extension des travaux de décoration à l'ensemble des édifices publics est l'un des objectifs prioritaires poursuivis par le ministre de la culture et de la communication qui, en ce qui le concerne, a pris un arrêté, en date du 5 janvier 1978, portant obligation de réaliser, dans toutes les constructions qu'il réalise ou subventionne, une décoration d'un montant égal à 1 p. 100 de leur coût. Une disposition de même ordre est déjà appliquée par le ministère de la défense et un texte élaboré par le ministère de la santé a été soumis à l'agrément du ministère des finances. Afin de poursuivre l'extension de cette mesure, des études sont

actuellement en cours avec différents départements ministériels ainsi qu'avec la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, conformément aux décisions du comité interministériel du 29 janvier 1978 et du point 15 de la charte de la qualité de la vie.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

9358. — 29 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les grands services audio-visuels du pays — radio et télévision — ne manquent pas, non sans raison, de signaler périodiquement le nombre d'accidents qui se produisent sur les routes, dans les usines, les arsenaux ou sur les divers chantiers de construction. Ces accidents divers sont de véritables malheurs pour les familles concernées. Par voie de conséquence, ils portent aussi atteinte à la démographie nationale et à la vie sociale et économique de notre pays. Néanmoins, ces mêmes services de radio et de télévision oublient de préciser que ces accidents exigent, pour sauver le plus grand nombre de vies humaines, l'utilisation de beaucoup de sang humain et de plasma. Ce produit salvateur étant recueilli chez les donateurs de sang bénévoles, anonymes et volontaires. Sur ce point, notre pays peut s'enorgueillir d'avoir dans chacun des départements une multitude de donneurs de sang bénévoles. Il s'agit là d'un geste dont la noblesse et le désintéressement ne seront jamais suffisamment exaltés. Jusqu'ici, la radio et la télévision n'ont pas pensé — et c'est dommage qu'il en soit ainsi — à exalter l'acte des donateurs de sang qui permet à de nombreux compatriotes de survivre, après avoir bénéficié d'une transfusion sanguine. De plus, la recherche médicale, aussi bien la recherche fondamentale que la recherche appliquée, en disposant de sang humain frais et en quantité suffisante, peut ouvrir de nouvelles perspectives au service de la santé. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir des stations de radio et des trois chaînes de télévision que, chaque mois, chacune d'entre elles consacre quinze minutes d'émission : a) pour signaler combien les besoins en sang pour sauver des vies humaines (victimes d'accidents divers ou de maladies excessivement graves) sont grands et pressants à la fois ; b) pour exalter l'acte infiniement noble de ceux et de celles qui donnent leur sang bénévolement, anonymement et volontairement, pour sauver dans la majorité des cas des êtres humains qu'ils ne connaîtront jamais ; c) pour encourager les Français et les Françaises susceptibles d'offrir leur sang à le faire en plus grand nombre, les besoins de cette source de vie étant tellement indispensables.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière de don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs d'information. Les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés à l'intérieur du temps de diffusion prévu à cet effet par les sociétés de programmes. Il appartient donc aux donateurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans les cadres de la procédure existante.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

9475. — 1^{er} décembre 1978. — M. Arthur Paecht signale à M. le ministre de la culture et de la communication que les téléspectateurs résidant à Signes (département du Var), et ceux des villages environnants se plaignent de ne pouvoir recevoir que deux séries d'émissions de télévision : celles de la première chaîne en noir et blanc et celles d'Antenne 2 en couleur. En outre, assez fréquemment, et particulièrement par temps d'orage, ils n'ont plus aucune réception. Cette situation suscite un mécontentement bien légitime parmi les habitants de ces villages. Ceux-ci estiment qu'ils ne devraient pas avoir à verser la totalité de la redevance de télévision et que celle-ci devrait être modulée en fonction des émissions qu'ils peuvent recevoir. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas d'améliorer le relais mis en service à la fin de l'année 1975, de manière à permettre aux téléspectateurs de cette région de recevoir la première chaîne en couleur et la troisième chaîne.

Réponse. — L'agglomération de Signes (Var) et les villages environnants sont desservis en télévision par la station de La Roque-brussanne qui diffuse actuellement la première chaîne en noir et

blanc, et la deuxième en couleur. Le réémetteur troisième chaîne est inscrit au programme d'équipement de 1979 et sa mise en place aura lieu dans le courant du second semestre de la même année. Les modifications qui doivent être apportées à l'émetteur de la première chaîne de La Roquebrissanne pour lui permettre la diffusion de TF1 en couleur seront effectuées en même temps que la mise en service de l'émetteur de duplication de Hyères-cap Bénat prévue pour octobre 1980.

Langues régionales (radiodiffusion et télévision).

7905. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de la culture et de la communication l'ostracisme dont est victime la langue provençale, alors que les autres langues régionales bénéficient, tant à la télévision qu'à la radio, de temps d'antenne relativement importants. La langue provençale est la seule à être tenue à l'écart. Elle n'a pas d'émission à la télévision. La radio lui consacre seulement quatre minutes par jour et un magazine d'une heure par semaine. M. Joseph Comiti demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il compte prendre pour que la langue d'oc qui valut le prix Nobel de littérature à Frédéric Mistral retrouve dans l'ensemble culturel français la place éminente qui lui est due.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la Société FR3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance de la région; mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Les pouvoirs publics sont cependant particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que peuvent présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de Radio-France et de FR3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes; elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement morale entre, par exemple, l'Alsace, où la pratique de la langue est extrêmement répandue, et le Languedoc, où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue provençale, elle a sa place sur l'antenne radio de Marseille, qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois en ondes moyennes et en modulation de fréquence. A la télévision, aucun programme n'est effectivement prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. La création d'une production nouvelle dans les langues d'oc pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, le ministère de la culture et de la communication a demandé à la Société FR3 d'étudier cette question de façon très approfondie. La langue provençale n'est donc l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radiodiffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, qui a déjà été amplifié, peut encore être amélioré; il sera poursuivi dans l'avenir, cependant que sera lancée l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision.

DEFENSE

Anciens combattants (cures thermales militaires).

7659. — 11 octobre 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des cures thermales militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure

thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre, cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge pour eux de se loger et de se nourrir; 3° que les curistes fonctionnaires puissent bénéficier d'un congé de post-cure non imputable sur le congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 7065 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 13 décembre 1978, p. 8330).

Développement industriel et scientifique (Saint-Vallier [Drôme]: Société anonyme de recherche de mécanique appliquée).

7434. — 19 octobre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la défense que depuis 1975 le groupe SKF-France détient 66 p. 100 des actions de la Société anonyme de recherche de mécanique appliquée (SARMA). La SARMA, dont l'usine est implantée à Saint-Vallier dans la Drôme, est spécialisée dans la fabrication de composants pour l'aéronautique. Or, selon certaines informations, le groupe SKF aurait l'intention de faire passer sa prise de participation dans le capital de la SARMA de 66 p. 100 à 91 p. 100 en achetant près de 6 000 actions. En raison du rôle stratégique de cette production de roulements pour l'aéronautique le ministère de la défense doit être consulté dans le cadre de cette augmentation de participation et, toujours selon les mêmes informations, il donnerait son accord à condition que la production de la SARMA ne soit pas exportée. Malgré cette réserve, ce projet, s'il se réalisait, porterait une grave atteinte à notre indépendance dans la mesure où un groupe étranger contrôlerait entièrement la production de roulements nécessaires à l'industrie aéronautique française. De plus, ce processus se complèterait par un « rapprochement de production » entre la SARMA et la société Application du roulement (ADR), risquant d'entraîner à terme la disparition de l'usine de Champigny avec toutes les conséquences que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à l'opération du groupe SKF, qui va à l'encontre des intérêts de la nation et des travailleurs de la société ADR.

Réponse. — L'usine de Champigny de la société Application du roulement (ADR), qui est une filiale à pourcentage élevé du groupe SKF-France, n'a pas le monopole des fournitures de roulement pour la défense nationale: elle apparaît en troisième rang, derrière deux sociétés françaises. Le projet de la société SKF-France consiste en des investissements industriels importants en France qui permettront de développer l'emploi. En conséquence, les effectifs de la SARMA et de la société ADR devraient connaître une forte progression sur la période 1978-1980.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

8217. — 8 novembre 1978. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la défense s'il ne trouve pas opportun de décerner la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de la Grande Guerre encore vivants. Leur nombre diminue rapidement, au point qu'il n'y aura plus de survivants pour témoigner de cette époque. Ces soldats ont bien mérité de la patrie et il serait juste de leur exprimer la reconnaissance des générations qui leur doivent la liberté.

Réponse. — La nomination systématique dans l'ordre de la Légion d'honneur de tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 encore vivants irait à l'encontre des dispositions du code de la Légion d'honneur qui limitent les nominations en fonction des titres requis et du contingent fixé par décret du Président de la République. L'attribution en 1978 d'un contingent particulier de croix de chevalier de la Légion d'honneur a marqué l'intérêt porté à une catégorie particulièrement méritante de combattants; cette action sera d'ailleurs poursuivie.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

8551. — 15 novembre 1978. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les contingents de croix de la Légion d'honneur prévus en faveur des anciens combattants de 1914-1918. Il lui rappelle que les contingents de croix

de la Légion d'honneur, de croix de l'ordre national du Mérite ainsi que les médailles militaires sont fixés par décret pour une période triennale. Le décret du 24 octobre 1975 avait prévu un contingent spécial de 2 000 croix de chevalier destinées aux anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires, 1 800 étant réservées aux titulaires de trois ou quatre titres de guerre et 200 à ceux qui ne peuvent justifier de ce nombre de titres. Le décret du 19 octobre 1977 a majoré de 2 050 croix de chevalier le contingent destiné à ces anciens combattants. Il lui demande si, dans le cadre du futur décret triennal en préparation, et à l'occasion du soixantième anniversaire de la fin de la première guerre mondiale, il n'estime pas nécessaire d'accorder la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918 encore vivants et non décorés, et ce sans justification du nombre de titres de guerre.

Réponse. — Une nomination automatique dans l'ordre de la Légion d'honneur de tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 irait à l'encontre des dispositions du code de la Légion d'honneur qui limitent les nominations, dans le respect des règles établies, au contingent fixé par décret du Président de la République. L'attribution depuis 1974 de 6 050 croix de chevalier de la Légion d'honneur dont 1 500 ont été décernées en 1978 marque l'intérêt qui est ainsi porté à une catégorie particulièrement méritante de combattants et qu'il est envisagé de poursuivre.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités militaires).

8668. — 16 novembre 1978. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Or, le statut général des militaires n'a pas fait l'objet d'une telle mesure lors de la suppression des grades suivants : sergent-major et aspirant (loi du 13 juillet 1972) ; maître, équivalent du grade de sergent-major, de la hiérarchie des officiers maritimes, seconds-maitres de première et de deuxième classe respectivement équivalents des grades de sergent-chef et de sergent (loi du 30 mars 1975). Certes, les statuts particuliers des sous-officiers et des officiers maritimes ont été aménagés par l'assimilation des sergents-majors, des maîtres et des seconds-maitres de première et de deuxième classe retraités. Toutefois, l'assimilation des aspirants a été curieusement omise alors qu'elle pouvait en toute logique être faite au titre du nouveau grade de major, lequel occupe, dans la hiérarchie des sous-officiers, la place qu'y avait précédemment le grade d'aspirant. D'autre part, les sergents-majors et les maîtres retraités avant le 1^{er} juillet 1974 ont bien été assimilés respectivement au grade d'adjudant ou de premier maître, mais à un échelon de solde immédiatement inférieur à celui correspondant à leur ancienneté de service dans l'un ou l'autre de ces derniers grades. Un recours présenté en Conseil d'Etat par des associations de retraités militaires en vue de faire annuler les modalités d'assimilation rappelées ci-dessus n'a pas abouti. Deux dispositions, apportant la preuve de l'inégalité de traitement entre les personnels sous-officiers visés par ces dispositions et celles du décret mis en cause, n'ont pas été retenues par le Conseil d'Etat parce qu'elles étaient postérieures à la date d'introduction du recours. Il s'agit : du décret n° 77-666 du 28 juin 1977 qui porte, fort légitimement, assimilation du grade de second-maitre supprimé à celui de maître, en conservant l'échelon de solde correspondant à l'ancienneté des services des intéressés, ce qui revient à déclasser les maîtres retraités ; de la lettre référence B-2A-5695 du 12 décembre 1977 par laquelle le ministre délégué à l'économie et aux finances donne son accord au ministre de la défense pour la révision des pensions des personnels militaires féminins de l'extra-troisième catégorie radiés des cadres avant 1969, autrement dit les sergents-majors retraités du personnel féminin. Il convient donc, en toute équité, dans le souci de respecter le principe de l'égalité de traitement, de procéder à l'assimilation des grades supprimés sur les mêmes bases fondamentales c'est-à-dire le grade et l'échelon de solde qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été en activité au moment de l'entrée en vigueur de la réforme statutaire. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de la défense de promouvoir la modification de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 et de son annexe en assimilant comme suit les grades supprimés à des grades existants, et en maintenant les titulaires de ces nouveaux grades dans l'échelon de solde correspondant à leur ancienneté de service : second-maitre de deuxième classe assimilé à second-maitre ; second-maitre de première classe assimilé à maître ; sergent-major assimilé à premier-maitre ; aspirant assimilé à major.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 7140).

Par ailleurs, le grade d'aspirant qui a été maintenu par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (art. 5), fait l'objet de dispositions particulières fixées par le décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 relatives aux conditions d'accès et aux prérogatives et avantages qui lui sont attachés.

Service national (permissibles).

9129. — 24 novembre 1978. — M. Georges Meslin expose à M. le ministre de la défense qu'un certain nombre de jeunes appelés, ayant passé avant leur incorporation les épreuves théoriques du permis de conduire civil, ne peuvent se présenter aux épreuves pratiques du fait de leur appel sous les drapeaux. Or, en application des dispositions d'un arrêté du 31 juillet 1975 concernant la délivrance des permis de conduire, les intéressés ne conservent le bénéfice d'un résultat favorable à l'épreuve théorique que pendant une période d'un an. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prévoir l'attribution de permissions exceptionnelles aux jeunes appelés convoqués pour les épreuves pratiques du permis de conduire.

Réponse. — Les jeunes gens effectuant le service national qui ont passé avec succès, avant leur incorporation, les épreuves théoriques du permis de conduire civil peuvent se présenter aux épreuves pratiques lorsqu'ils y sont convoqués, au cours de permissions délivrées par les chefs de corps sur les droits des intéressés.

Service national (report d'incorporation).

9902. — 9 décembre 1978. — M. André Saint-Paul rappelle à M. le ministre de la défense que la loi Debré du 9 juillet 1977 transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans pour les étudiants en chirurgie dentaire. Or, la complexité actuelle des études en odontologie fait que souvent les étudiants n'ont pas réussi à terminer leur scolarité avant cette échéance. Ils sont donc r. as l'obligation d'effectuer seize mois de service national alors qu'ils n'ont pas obtenu leur diplôme ce qui les empêche de rendre le service optimum au service de santé militaire, comme le prévoyait la motivation du texte législatif ; par ailleurs, sur le plan personnel, il n'ont pas la possibilité de continuer à exercer une pratique manuelle quotidienne indispensable dans une telle profession. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, comme pour les étudiants en médecine vétérinaire dont la scolarité n'est pas plus longue, les étudiants en chirurgie dentaire puissent bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à une question au Gouvernement posée par M. Falala (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 octobre 1978, p. 6624). Lors de leur incorporation, les possibilités d'emploi, dans leur spécialité, des étudiants en odontologie qui n'ont pu valider leur cinquième année, restent limitées aux besoins des services odontostomatologiques des hôpitaux des armées.

Service national (reports d'incorporation).

10318. — 19 décembre 1978. — M. Georges Meslin se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des reports spéciaux d'incorporation touchant les étudiants en odontologie. En effet, la loi Debré du 9 juillet 1977 transforme les sursis en reports spéciaux pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle discrimination ne semble guère justifiée : ni en ce qui concerne la durée des études : les études vétérinaires comme les études dentales durent cinq ans ; ni quant à la complexité des études : les programmes en odontologie sont particulièrement chargés ; de plus, la pratique manuelle quotidienne qu'exige cette profession est difficilement compatible avec une incorporation de seize mois en tant qu'homme de rang. En conséquence, il sollicite de lui un aménagement technique de cette loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études dentales.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 8 novembre 1978, p. 7131).

ECONOMIE

Eau (services exploités en gérance : rémunération des gérants).

6719. — 3 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que les dispositions de la loi du 29 octobre 1976, relatives au son article 9 au prix de l'eau en 1977, conduisent à des interprétations divergentes en ce qui concerne la fixation de la rémunération des sociétés exploitantes pour les services d'eau exploités en gérance. En effet, aucune mention de ce mode d'exploitation n'apparaît dans le texte de la loi. Certains gérants en tirent argument pour affirmer que leur rémunération pour 1977 ne doit subir aucun blocage; d'autres, qu'elle doit obéir aux dispositions des arrêtés n° 76-123/P et n° 76-124/P du 21 décembre 1976, de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique, la gérance comportant exactement les mêmes prestations que l'affermage, que la rémunération des gérants soit soumise aux mêmes contraintes que celle des fermiers. Dans ce cas, la rémunération unitaire pour l'exercice 1977 ne pourrait excéder de plus de 6,5 p. 100 celle de 1976, calculée en appliquant la moyenne pondérée *pro rata temporis* des indices, au cours de 1976, pris en compte dans la formule contractuelle de révision des prix. M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'urgence qui s'attache à la solution de ce problème, les comptes d'exploitation pour 1977 des services d'eau exploités en gérance n'ayant pu, à ce jour, être définitivement arrêtés.

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1976 ne sont pas applicables aux contrats conclus pour l'exploitation en gérance des services de distribution d'eau. Ces contrats rémunèrent une prestation de service et entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix. Pour l'année 1977, la rémunération des gérants devait donc évoluer conformément aux dispositions combinées de l'arrêté n° 76-121/P du 23 décembre 1976, relatif aux prix de tous les services et des arrêtés applicables aux formules de révision de prix. Les augmentations autorisées par ces textes réglementaires ne pouvaient intervenir qu'aux dates de révision tarifaire, fixées par les contrats conclus entre les collectivités locales et les sociétés privées titulaires de la gérance.

Consommation (associations de consommateurs).

9823. — 8 décembre 1978. — M. Claude Wilquin rappelle à M. le ministre de l'économie que, lors de la discussion par l'Assemblée nationale du budget de la consommation, il avait attiré son attention sur le caractère scandaleusement insuffisant des crédits qu'il proposait de consacrer à l'information et à la défense des consommateurs. Il lui avait été répondu qu'un effort serait fait pour augmenter les crédits mis à la disposition des associations de consommateurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui et si les engagements pris seront tenus.

Réponse. — A la demande de la commission des finances du Sénat, et en accord avec le ministre de l'économie, le ministre du budget a déposé un amendement à la loi de finances pour 1979, qui a été voté par l'ensemble du Parlement, et qui majore de 2,5 millions de francs les crédits consacrés aux actions en faveur des consommateurs par rapport à l'enveloppe initialement prévue. Cette initiative permettra d'accroître les moyens techniques et financiers de l'Institut national de la consommation et des organisations de consommateurs. L'Institut national de la consommation disposera d'un crédit supplémentaire de 500 000 francs. Ce crédit lui permettra d'améliorer la qualité technique des émissions de télévision qu'il produit et qui ont pour objet d'informer le public sur ses droits et de l'orienter vers les associations de consommateurs. Les subventions à l'Institut national de la consommation passent au total de 15,3 millions de francs en 1978 à 19,3 millions de francs; elles progressent de 26 p. 100. Les moyens supplémentaires dégagés mis à la disposition des organisations de consommateurs devront conforter leur base technique et assurer ainsi une plus grande efficacité à leur action. Ces moyens sont portés de 1 050 000 francs en 1978 à 2 millions de francs en 1979, soit un quasi-doublement (et une progression de 0,8 million de francs par rapport au projet initial de la loi de finances). Dans le cadre des actions concertées entre l'Etat et les organisations de consommateurs, des assistants techniques de la consommation seront mis en place en 1979, sur la base des crédits nouveaux dégagés (1,2 million de francs). Ces spécialistes dont les conditions de recrutement et d'emploi feront l'objet de conventions avec les associations de consommateurs seront, après formation, mis à la disposition des associations, leur rémunération étant assurée par l'Etat. Les actions concertées bénéficient au total de 8,1 millions de francs en 1979 contre 5,6 millions de francs en 1978: leurs crédits progressent de 45 p. 100.

EDUCATION

Enseignement artistique (classes de quatrième et de troisième).

4315. — 8 juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la proposition, au conseil de l'enseignement général et technique, du nouvel horaire hebdomadaire réduit, pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci en avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconnu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions successives en horaire, en enseignants formés, mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de l'enseignement. A cette réduction d'heures d'enseignement avec disparition de postes s'ajoutent les disparitions provoquées par le non-dédoublement des sixièmes à la rentrée 1977 et des cinquièmes à la rentrée 1978. Ces réductions successives qui se traduisent quantitativement et qualitativement compromettent l'existence même de ces ordres d'enseignement dont il faudrait admettre l'élimination intentionnelle progressive. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer ce grave problème.

Réponse. — Il n'entre nullement dans les intentions du ministre de l'éducation de réduire la part accordée à l'éducation artistique dans les collèges. Bien au contraire, cet enseignement qui joue un rôle important dans la formation globale de l'individu en lui offrant en particulier des moyens spécifiques d'exprimer ses capacités créatrices a fait l'objet d'une attention particulière lors de la mise en application de la réforme du système éducatif en sixième à la rentrée scolaire 1977, en cinquième à la rentrée scolaire 1978. C'est ainsi que les programmes de l'enseignement des arts plastiques et de la musique ont été renouvelés et complétés en vue de permettre une éducation artistique conçue dans sa globalité. La nouvelle orientation consiste, à partir des domaines traditionnels de l'éducation musicale et des arts plastiques, à faire découvrir aux élèves d'autres moyens d'expression tenant compte des données culturelles du monde contemporain. Un tel élargissement de leur sensibilité et de leurs connaissances ne peut que leur être profitable. L'horaire affecté à l'éducation artistique dans le cadre du nouvel horaire hebdomadaire de la classe de sixième et de la classe de cinquième qui correspond à un rééquilibrage du temps de travail entre les disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives est de deux heures. Il n'y a donc pas de diminution par rapport à l'horaire précédemment imparté à l'éducation musicale et à l'enseignement des arts plastiques. En ce qui concerne les classes de quatrième et de troisième, l'horaire retenu pour l'éducation artistique dans le projet d'arrêté relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième est également de deux heures. Ce projet d'arrêté fait actuellement l'objet d'une large concertation avec les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves. Par ailleurs, compte tenu de la notable diminution des effectifs des classes, le système de dédoublement pratiqué antérieurement a fait place à un nouveau mode de calcul du contingent horaire affecté aux établissements qui s'étendra à toutes les classes des collèges au fur et à mesure de la mise en place de la réforme dans ces classes. Désormais, les classes de sixième et cinquième sont constituées sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves donnant lieu à l'attribution d'un contingent hebdomadaire de vingt-quatre heures d'enseignement. Pour les classes ayant un effectif compris entre vingt-cinq et trente élèves au maximum, un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre est attribué globalement aux établissements. Ainsi, dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements et en fonction des besoins locaux, le chef d'établissement dispose d'un contingent d'heures lui apportant une plus grande souplesse dans l'organisation pédagogique que le précédent système de dédoublement. A cet égard, la circulaire du 29 avril 1977 relative à l'enseignement de l'éducation artistique précise que des ateliers de travaux pratiques: activités vocales et instrumentales, dessin, peinture, sculpture, art dramatique, danse, etc., devront se développer dans les collèges en vue d'offrir des possibilités importantes d'approfondissement des techniques et d'expressions de la créativité. Il appartient au chef d'établissement d'organiser, dans le cadre des moyens disponibles, ces activités complémentaires en fonction des besoins exprimés par les enseignants participant à l'éducation artistique.

Jeunes (stages d'entreprise).

5123. — 5 août 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas de revenir à la politique des stages pratiques des jeunes en milieu de travail, comme c'était

l'usage dans le passé. Cette mise en contact du jeune avec les réalités du monde du travail de la profession dès avant sa sortie du système de formation faciliterait certainement le passage de l'un à l'autre.

Réponse. — Les formations technologiques préparent à des diplômes définis après avis des commissions professionnelles consultatives au sein desquelles siègent notamment des employeurs et des salariés. L'organisation des formations inclut, chaque fois que cela est nécessaire, des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ces stages, mis en œuvre dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, sont organisés soit parce que l'environnement humain et professionnel est essentiel, soit parce que, les matériels très particuliers et coûteux ne sont pas disponibles dans les établissements. Il est certain que ce type de stage est également très favorable à une bonne motivation des jeunes et permet une insertion professionnelle réussie. On doit donc envisager une extension de ce dispositif, en coopération étroite avec les milieux professionnels qui doivent fournir les terrains de stages. Il faut signaler, en outre, que, pour les jeunes qui se destinent à l'apprentissage, les classes préparatoires à l'apprentissage, implantées dans les collèges, ou les établissements d'enseignement professionnels, « jettent un pont » entre l'école et l'apprentissage proprement dit. L'enseignement y est dispensé par « alternance » et comprend un stage en entreprise très important d'une durée annuelle variable selon la profession comprise entre quinze et dix-huit semaines, soit la moitié de l'horaire annuel. L'apprentissage enfin, tel qu'il est défini par la loi du 16 juillet 1971, constitue une forme particulière de formation en alternance. Les mesures nombreuses qui ont été prises récemment ont permis un développement qualitatif et quantitatif de cette formation bien adaptée à la motivation de certains jeunes et permettent un contact étroit avec le milieu professionnel.

Enseignement secondaire (conséquences de la réforme).

5632. — 26 août 1978. — M. Michel Rocard fait observer à M. le ministre de l'éducation que l'impossibilité d'appliquer la réforme de l'enseignement du second degré a entraîné un nombre important de redoublements en classe de CM2 : l'exemple du département des Yvelines est caractéristique à cet égard. Qui plus est, les circulaires n° 78-060 et 78-055 de M. l'inspecteur d'académie ont établi que les enfants n'ayant pas atteint le niveau nécessaire à l'entrée en sixième devraient rester en CM2 jusqu'à ce qu'ils l'aient acquis, ce qui conduit certains à tripler, voire quadrupler ces classes en attendant qu'ils atteignent l'âge limite à partir duquel ils pourront entrer en CPPN. Il attire son attention sur le fait que ces dispositions sont non seulement contraires aux intentions mêmes affichées par la réforme dans l'enseignement de soutien qu'elle entendait mettre en place, mais encore qu'elles sont tout à fait préjudiciables à l'avenir scolaire de ces enfants. Il souligne, de surcroît, que le déficit, également très sensible dans les Yvelines puisqu'il n'existe que vingt-quatre postes là où il en faudrait cent-soixante, en groupes d'aide psycho-pédagogique ne permet pas de pallier cette situation lamentable. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer, dès la rentrée prochaine, à ces enfants déjà défavorisés, un enseignement adapté à leurs problèmes spécifiques.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 1301 du 28 décembre 1976 a fixé ainsi les conditions d'admission à la 1^{re} année des collèges : « L'élève parvenu à la fin du cycle moyen accède de droit à la 1^{re} année des collèges. Si le maître de la classe primaire qu'il fréquente estime qu'il a besoin de redoubler cette classe avant d'entrer au collège, la famille peut présenter un recours contre cette décision devant une commission départementale. » La possibilité d'un redoublement du CM2 est donc expressément prévue par ce texte et les instructions données dans le département des Yvelines ne font que reprendre les instructions ministérielles. Il est exact que le taux de redoublement du CM2 — estimé en l'attente des résultats de l'enquête en cours à 15,81 p. 100 — est plus fort que celui de l'année précédente (12,41 p. 100). Pourtant, les cas soumis à l'appréciation de la commission départementale constituée, en application de l'article 9 du décret susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 1978, ont été examinés avec la plus grande bienveillance, aucun « quadruplement » n'ayant été porté à sa connaissance. Il est donc permis de se demander si l'augmentation du taux de redoublement du CM2 prévue cette année dans les Yvelines est uniquement imputable à la situation créée par la réforme. Le taux de redoublement dans ce département n'a pas cessé de croître régulièrement antérieurement à l'application du décret cité ci-dessus : 8,23 p. 100 à la rentrée de 1975, 10,46 p. 100 à celle de 1976, 12,41 p. 100 à celle de 1977. Plutôt que de mettre en cause l'application déficiente de la réforme, on est ainsi amené à se demander, s'agissant d'élèves entrés au cours préparatoire autour des années 1970, si

l'on n'enregistre pas là la conséquence de dispenses d'âge accordées trop facilement à cette époque, alors qu'aucun texte n'avait encore prévu un enseignement de soutien. Il apparaît donc que, pour juger des effets de la réforme, il convient que soient arrivés au CM2 les élèves qui les premiers ont bénéficié, durant les trois cycles de l'école élémentaire, de la pédagogie de soutien. Pour la rentrée scolaire de 1978 le département des Yvelines a reçu une dotation supplémentaire de 9 emplois de psychologues et de éducateurs pour les GAPP qui porte à 69 le nombre d'emplois de cette catégorie. Les besoins recensés dans ce département sont supérieurs à cet effectif. Ils feront l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la rentrée scolaire de 1979.

Départements d'outre-mer (la Réunion ; centre de formation de professeurs d'enseignement technique).

5646. — 2 septembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître s'il envisage de créer à la Réunion un ou plusieurs centres de formation de professeurs d'enseignement technique. Le département comptant présentement de nombreux bacheliers techniciens qui se sentent attirés par la carrière d'enseignant, de telles créations apparaissent particulièrement souhaitables.

Réponse. — Il est exact que les divers établissements de formation des professeurs de l'enseignement technique sont ouverts uniquement en métropole, pour l'ensemble des candidats admis aux concours de recrutement organisés sur le plan national. Cela s'explique par le fait que les centres ne peuvent assurer la formation des maîtres que s'ils disposent d'un réseau important d'établissements d'enseignement offrant les possibilités de stage pour les professeurs dans les disciplines les plus diverses. Cette nécessité détermine les lieux d'implantation, et il n'est pas possible d'envisager la création d'un établissement de formation de maîtres dans le département de la Réunion, l'infrastructure scolaire actuelle ne répondant pas à cette exigence. Par ailleurs les établissements de formation des professeurs des enseignements technologiques n'accueillent pas directement des bacheliers techniciens désireux de faire carrière dans l'enseignement. Ces bacheliers doivent auparavant préparer les concours de recrutement dans le cadre des actions mises en place soit sur le plan national (préparation par le centre national de l'enseignement) soit, éventuellement, sur le plan académique grâce aux moyens mis à la disposition du vice-rectorat au titre de la formation continue.

Démographie (information dans les lycées et collèges).

5906. — 9 septembre 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre à la disposition des professeurs et des élèves, dans les collèges et les lycées, les écrits sérieux se rapportant au problème démographique français ; nous disposons, tant par l'Institut national d'études démographiques que par la documentation française, d'une documentation dont l'objectivité est indiscutable et, compte tenu de la gravité du problème, il paraît essentiel que les jeunes puissent prendre connaissance de la situation de leur pays.

Réponse. — Il est en effet extrêmement souhaitable que l'attention des élèves des collèges et des lycées soit attirée sur l'importance du problème démographique et plusieurs rubriques des programmes scolaires renouvés relatifs à l'histoire, la géographie, l'économie et l'éducation civique en prévoient l'étude. C'est ainsi que, pour la classe de cinquième, le programme qui « se propose d'élargir l'horizon des élèves au monde entier » sera l'occasion de préciser quelques notions « de géographie générale et de démographie ». Dans l'étude consacrée à la période allant du IX^e au XVI^e siècle, seront particulièrement traités : les grands voyages, les découvertes, l'expansion européenne, leurs conséquences en Europe et hors de l'Europe (évolution démographique, transformation des économies et des sociétés, contacts entre civilisations). Parmi les grandes questions du monde contemporain, ce même programme propose en outre l'étude de thèmes comme les grandes agglomérations, la faim dans le monde, qui ne sauraient être abordés sans que les problèmes démographiques, qui en sont inséparables, soient mis en évidence. Les nouveaux programmes de la classe de quatrième comportent en particulier, pour la géographie, l'étude du problème du peuplement ainsi que celle du problème de l'urbanisation examinés à partir de l'étude d'une grande agglomération, et, pour l'histoire, l'étude de la vie dans les campagnes et dans les villes ainsi que la connaissance du développement de l'économie moderne. Aucune de ces questions ne saurait être traitée sans que l'importance du facteur démographique y apparaisse. Enfin, pour les programmes de la classe de troisième, consacrés à l'étude du monde

de 1914 à nos jours, il est prévu, pour la France, que le problème démographique fera l'objet d'une étude toute particulière. Cette question sera également reprise dans le second cycle. Par ailleurs, dans le souci de fournir aux maîtres sur ce sujet, toutes les indications et informations souhaitables, une documentation sera mise au point avec les organismes compétents par le centre national de documentation sur l'évolution démographique de la France et ses conséquences. L'honorable parlementaire ne saurait donc craindre que le problème démographique français ne reçoive pas, dans les programmes scolaires, toute l'attention dont il doit faire l'objet.

*Enseignements préscolaire, élémentaire et secondaire
(Fonsorbes [Haute-Garonne]).*

6052. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la préoccupante situation scolaire de la commune de Fonsorbes dans la Haute-Garonne. Le bilan de cette situation pour la rentrée 1978-1979 est le suivant : en ce qui concerne l'école primaire, les effectifs se répartissent ainsi : deux CM 2 à 36 élèves ; deux CM 1 à 35 élèves ; deux CE 2 à 30 élèves ; deux CE 1 à 29 élèves ; trois CP à effectif normal. En maternelle, on compte 142 inscrits à ce jour pour quatre classes. La classe d'adaptation prévue pour l'année 1977-1978 n'a toujours pas été créée faute de psychologue scolaire sur le canton de Saint-Lys. Lors de l'année écoulée, les maîtres en congé n'ont pas été remplacés, ce qui a entraîné une surcharge d'effectifs dans des classes déjà pléthoriques. Dans le canton de Saint-Lys, la commission de sécurité a noté que des travaux étaient indispensables pour rendre le CES conforme aux normes afin d'assurer la sécurité des 211 élèves. A ce jour aucune mise en conformité n'a été effectuée. Enfin, le projet de CES 600 à Saint-Lys n'est toujours pas programmé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre au plus vite ces divers problèmes.

Réponse. — Le nombre d'élèves inscrits à l'école de la commune de Fonsorbes ne permet pas de procéder à l'ouverture d'une douzième classe. Après examen des effectifs par niveau auquel a procédé l'inspecteur d'académie de la Haute-Garonne, une structure pédagogique à deux niveaux par classe a été mise en place. Elle correspond à une efficacité éducative plus grande. L'école maternelle comprend 140 élèves inscrits pour quatre classes, avec des classes de grands de 29 élèves chacune. Une ouverture de classe nouvelle n'est pas actuellement envisagée. Une classe d'adaptation existe dans le canton de Saint-Lys et un psychologue scolaire a été mis en place. La constitution d'un GAPP est à l'étude. En matière de travaux de mise en sécurité des établissements scolaires du second degré, la collectivité locale propriétaire des locaux à l'initiative de la réalisation et du financement des travaux prescrits selon un ordre d'urgence par la commission consultative départementale de la protection civile, étant entendu qu'en application des mesures de déconcentration administrative, le préfet de région procède à l'attribution de subventions pour la réalisation d'opérations de cette nature en fonction de la dotation globale mise à sa disposition et des priorités qu'il fixe. Il est précisé, en ce qui concerne le CES de Saint-Lys, et selon les renseignements recueillis auprès des autorités locales, qu'à la suite des visites de la commission de sécurité une partie des travaux de mise en sécurité (installation électrique) a été réalisée et qu'un projet actuellement à l'étude sera proposé au préfet de région en 1979. En ce qui concerne la programmation financière des établissements de second degré, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'elle relève de la compétence du préfet de région qui arrête, après avis des instances régionales, la liste annuelle des investissements pour la région, dans la limite de l'enveloppe globale mise à sa disposition à cet effet. D'après les renseignements qui ont été communiqués à l'administration centrale, la construction du collège de Saint-Lys figure sur la liste des opérations prioritairement souhaitées dans la région Midi-Pyrénées. Il appartient à l'honorable parlementaire de demander au préfet de la région Midi-Pyrénées les informations relatives à la date possible du financement de cette opération.

Enseignement secondaire (Isère : rentrée scolaire).

6102. — 16 septembre 1978. — M. Christian Nucel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 pour les élèves entrant dans le deuxième cycle. Il lui expose les difficultés d'accueil des élèves de classe de troisième dans les classes de seconde (section A 5, dans le département de l'Isère). Il lui demande comment il compte résoudre les cas des élèves de moins de seize

ans qui, orientés en deuxième A 5 en fin de troisième et résidant hors des agglomérations où existent de telles sections (Grenoble-Roussillon), se voient refuser l'inscription dans les lycées où un internat peut les accueillir et diriger vers des lycées qui ne sont desservis par aucun transport scolaire. Devant des situations parfois aberrantes et pour que le droit à l'éducation inscrit dans la Constitution soit effectif et non point formel, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ces élèves bénéficient d'une scolarisation satisfaisante dans le département de l'Isère.

Réponse. — Les élèves du département de l'Isère orientés vers une classe de seconde A 5 ont normalement reçu, dans leur quasi-totalité, soit une affectation, soit une proposition d'affectation, lors des commissions départementales qui se sont réunies à cet effet au mois de juin. Seuls trois élèves du collège de Beaurepaire n'avaient pu recevoir une affectation immédiate, du fait que le lycée des Eaux-Clares, à Grenoble, susceptible de les accueillir ne disposait plus de place à l'internat. Ces élèves ont été affectés en définitive, avant la rentrée scolaire, l'un en classe de seconde A 5 au lycée de Roussillon, les deux autres en seconde A 4 aux lycées de Saint-Roman-en-Gal et de la Côte-Saint-André.

Enseignants (participation aux examens).

6190. — 23 septembre 1978. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés auxquelles a donné lieu cette année l'obligation de présence des enseignants jusqu'à la date du 14 juillet. Cette mesure est sans doute parfaitement justifiée par la nécessité d'assurer le bon déroulement et la correction des épreuves d'examen. Cependant elle présente de sérieux inconvénients pour les membres du personnel en cause qui pendant la période des congés annuels assurent des responsabilités dans des organismes tels que les colonies de vacances et les centres aérés. Il lui demande si, pour la prochaine année scolaire, des dérogations ne pourraient être accordées aux enseignants justifiant de l'exercice de telles activités sociales pendant les mois de juillet et août.

Réponse. — Les examens font partie intégrante de la vie scolaire pour les enseignants comme pour les élèves. L'obligation pour les personnels en fonctions dans les collèges de participer aux jurys des examens pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois est considérée comme une charge normale d'emploi, conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1933. Les règles d'organisation et de fonctionnement des examens exigent, d'une part, que les résultats puissent être produits dans les meilleurs délais, d'autre part, qu'un seul et même jury examine en cas d'épreuves orales tous les candidats relevant de sa compétence pour des raisons d'équité évidentes, il ne peut être envisagé d'aménager ces corrections par une réduction des délais sans remettre en cause la déontologie et les garanties existantes en ce domaine. Cela étant, il convient de préciser que cette participation n'est demandée qu'à un nombre restreint d'enseignants chaque année. En outre, certaines épreuves d'examen ont lieu pendant les heures de service normal des maîtres qui y participent, voire au début des vacances d'été. D'autre part, tant la participation des enseignants aux jurys d'examen que la correction des compositions écrites qui impliquent un dépassement de la durée normale du travail bénéficient d'une rémunération particulière. Enfin, pour les enseignants en fonctions dans le premier cycle, la réforme du BEPC réduira progressivement le nombre de ceux d'entre eux qui seraient appelés à participer aux épreuves de cet examen. Cette mesure devrait permettre à un nombre croissant d'enseignants d'assurer sans problème l'exercice d'activités sociales pendant les mois de juillet et août au sein d'organismes tels que les colonies de vacances et les centres aérés, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Ecoles normales d'instituteurs (Haute-Vienne).

6456. — 30 septembre 1978. — Mme Hélène Constans Interroge M. le ministre de l'éducation sur la limitation des places aux concours d'entrée 1978 des écoles normales d'instituteurs de la Haute-Vienne. Alors que la commission départementale avait demandé que le nombre de postes à ce concours fût de soixante-quinze, chiffre fondé sur les besoins à venir dans deux ans, le ministère a fixé le nombre à treize (seize garçons et quatorze filles) pour le concours externe et dix (deux garçons et huit filles) pour le concours interne, soit quarante pour les deux concours. Au surplus, il peut se produire que, faute d'un nombre suffisant de candidatures, les dix postes du concours interne ne soient pas tous pourvus ; dans ce cas, les textes prévoient qu'une liste supplémentaire de candidats du concours externe peut être constituée ; mais seulement égale au plus à 10 p. 100 du nombre des postes mis au concours externe, soit trois

places. Si bien que le nombre total de normaux et de normales risque d'être inférieur à quarante. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir au nombre initialement prévu de soixante-quinze postes mis au concours.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, au titre de l'année 1978 a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que : le nombre des élèves instituteurs non stagiarisés lors des rentrées de 1978 et 1979. Le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département de la Haute-Vienne, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Limoges a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978, le reliquat des instituteurs sortant des écoles normales en 1978 et 1979 en excédent des besoins réels du département, les « roustaniens » intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours de 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département de la Haute-Vienne. Par ailleurs à l'issue des résultats des concours externe et interne et par application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 78-873 du 22 août 1978, l'autorisation de pourvoir par la nomination de candidats du concours externe des postes non pourvus au concours interne a été accordée. C'est ainsi que deux candidats inscrits sur la liste supplémentaire du concours externe garçons et deux candidates inscrites sur la liste supplémentaire du concours externe filles ont pu être nommés.

Enseignants (professeurs techniques de secrétariat).

6647. — 3 octobre 1977. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques de secrétariat en ce qui concerne leurs droits sur les deux points suivants : du fait du stage en entreprise effectué par les élèves des classes de deuxième année des techniciens supérieurs, section secrétariat, certains professeurs enseignant dans ces classes jusqu'au début du mois de mai (date du second groupe d'épreuves du BTS) subissent : une majoration de leur temps d'enseignement pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire ; la suppression du paiement des heures supplémentaires pour la totalité du troisième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître à quel texte se réfère l'exécution de ces deux mesures, qui n'interviennent d'ailleurs que dans certains établissements. Il lui fait observer que le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 qui sert quelquefois de base à la mise en œuvre desdites mesures était applicable aux anciennes classes de première commerciale (BEC 2), lesquelles ont disparu depuis plus de dix ans. Or, le niveau et l'enseignement des classes de première et de techniciens supérieurs n'ont rien de comparable avec ces classes supprimées, celles relatives à la préparation des techniciens supérieurs relevant d'ailleurs de l'enseignement supérieur. De plus, le décret de 1950 en cause, ainsi que la circulaire du 27 juin 1951 qui le complétait, ont été abrogés par le décret en date du 21 février 1964. D'autre part, les professeurs techniques de secrétariat, qui assurent plus de six heures d'enseignement dans une classe de première ou terminal G 1, se voient refuser dans certains cas le paiement d'une heure supplémentaire au titre de la première chaire. Ces professeurs enseignent, pourtant, outre la dactylographie et la sténographie, les matières dispensées dans les classes parallèles (bureau de secrétariat, organisation administrative, correspondance) par les professeurs de sciences et techniques économiques qui, eux, bénéficient de cette bonification. Il souhaite donc également savoir en vertu de quelles dispositions ces professeurs techniques ne peuvent prétendre aux mêmes droits que leurs collègues enseignant les sciences et techniques économiques.

Réponse. — La majoration du temps d'enseignement pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire ainsi que la suppression du paiement des heures supplémentaires durant le troisième trimestre qui sont imposées aux personnels enseignants dont les élèves partent en stage en entreprise et notamment aux professeurs techniques de secrétariat résultent du principe que les membres du personnel enseignant sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année des maxima de service déterminés. C'est par suite de l'absence de service d'enseignement au troisième trimestre qu'une majoration de l'horaire normal peut être imposée aux professeurs pendant les deux premiers trimestres ; de même l'allègement du service du professeur consécutif au départ

des élèves ne peut plus donner lieu à paiement d'heures supplémentaires. En ce qui concerne la réduction de service de première chaire, il est précisé que les modalités de décompte de cette réduction sont fixées par les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 dont les professeurs techniques de secrétariat ne relèvent pas pour la définition de leurs obligations de service.

Réunion (constructions scolaires).

6722. — 3 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : un effort exemplaire et unique dans cette région du monde a été fait par la métropole en faveur du système éducatif de son département de la Réunion depuis vingt ans, ce qui a permis de rattraper en bonne partie la situation métropolitaine dans ce domaine. Mais il reste encore un long chemin à parcourir pour atteindre la départementalisation complète de l'enseignement, et cependant on constate que cet effort se ralentit depuis 1978. Ce ralentissement pour l'essentiel est dû à deux raisons. La première est l'insuffisance des crédits en autorisations de programme. De 44,8 millions en 1975, ils sont en 1978 de 32 millions, et en 1979 les espoirs de voir augmenter cette dotation sont pratiquement nuls. S'il n'y est pas porté sérieusement remède, en 1980 ce sont des milliers d'enfants qui ne pourront entrer en sixième et en seconde faute de place pour les accueillir. La seconde raison est le blocage du CDTN. Il est actuellement fixé à 2,56 et nettement insuffisant, compte tenu du coût de la construction à la Réunion, plus élevé qu'en métropole. De ce fait, toutes les constructions scolaires du deuxième degré sont bloquées. Un rajustement immédiat est absolument nécessaire. Il est d'ailleurs demandé par la direction départementale de l'équipement et par le préfet. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et relancer le rythme des constructions scolaires dans son département.

Réponse. — Il importe de rappeler à l'honorable parlementaire que les contraintes pesant sur le budget d'équipement de l'Etat n'ont pas permis de porter les enveloppes régionales pour 1978 au niveau des dotations précédentes. Il a été tenu compte toutefois des difficultés particulières de la Réunion lors de la répartition du budget entre les régions et cet effort sera maintenu en 1979 dans la limite des crédits qui seront attribués par le Parlement. Le tableau suivant montre l'évolution des dotations attribuées à la Réunion depuis 1975 et fait apparaître l'effort consenti en faveur de ce département, notamment au profit des équipements scolaires du premier degré :

	1975	1976	1977	1978	PREVISIONS pour 1979.
1 ^{er} degré (en millions de francs)	(1) 10,5	11,5	14,5	12	10
Budget 1 ^{er} degré (en pourcentage)	2,3	2,37	3,15	3,7	3,8
2 ^e degré (en millions de francs)	(3) 32,8	39,5	(2) 37	32	33
Budget 2 ^e degré (en pourcentage)	1,58	1,94	1,80	1,7	1,81

- (1) Plus 4,7 millions de francs au titre du plan de développement.
 (2) Plus 6,4 millions de francs au titre du FAC.
 (3) Plus 10,02 millions de francs au titre du plan de développement.

D'autre part, il est précisé que, dorénavant, tous pouvoirs sont donnés au préfet de la Réunion pour qu'il apprécie et fixe toutes les valeurs des coefficients d'évolution des coûts (coefficient départemental des travaux neufs-coefficients d'adaptation des travaux neufs).

Enseignement (rentrée scolaire : Bagnols-sur-Cèze [Gard]).

6745. — 3 octobre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de la rentrée scolaire à Bagnols-sur-Cèze (Gard) et sur les difficultés qui en résultent pour les enseignants et les élèves : classes surchargées ; à la cité technique : quinze classes de plus de trente élèves ; lycée classique : les quatre classes de seconde C ont trente-cinq élèves

et les deux classes de seconde A trente-cinq et trente-huit élèves ; diminution des horaires dans certaines matières, en sixième et en cinquième, en raison de la réforme de l'enseignement, et enseignement de soutien qui ne correspond pas aux besoins réels ; insuffisance de surveillant pour assurer la sécurité des élèves : trois surveillants pour 680 élèves au CES du Bosquet ; il manque un second poste d'agent de laboratoire à la cité technique et un poste de documentaliste au CES du Bosquet ; en éducation physique, malgré une amélioration, fruit des enseignants et des parents d'élèves, on est loin des horaires obligatoires. Il lui fait part du profond mécontentement des enseignants qui exercent leur métier dans des conditions de plus en plus précaires, des parents d'élèves et des élèves légitimement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer rapidement et d'une manière sensible le service public que forme l'enseignement.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en application de la réforme du système éducatif, les nouveaux horaires appliqués en classe de sixième depuis la rentrée scolaire 1977 et en classe de cinquième depuis la rentrée 1978 correspondent à un rééquilibrage du temps de travail hebdomadaire entre les diverses disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives. Les programmes de ces disciplines ont été d'ailleurs allégés et renouvelés. Il n'est donc pas possible de comparer valablement des nouveaux horaires avec ceux qui étaient appliqués antérieurement. Par ailleurs, les actions de soutien mises en place en 1977-1978 à l'intention des élèves en difficulté sont étendues à la classe de cinquième depuis la rentrée scolaire 1978. La circulaire relative à la rentrée 1978 dans les collèges prévoit que les moyens supplémentaires dont bénéficient certains établissements peuvent également permettre d'accroître l'aide pédagogique aux élèves défavorisés. De plus, une circulaire du 15 juin 1978 précise sous quelles formes se présentent les actions de soutien en classe de sixième et de cinquième ; elles peuvent s'effectuer : soit en faisant bénéficier certains élèves, en plus des heures prévues de soutien (une heure en français, une heure en mathématique, une heure en langue vivante), d'un enseignement complémentaire en français et, si nécessaire, en mathématiques et en langue vivante ; soit, exceptionnellement en mettant en place, pour les élèves qui manifestent des lacunes graves, des groupes à effectifs réduits qui seront confiés aux maîtres les plus expérimentés. Ces mesures constituent un cadre général dans lequel peuvent se déployer des formes variées d'intervention laissées à l'initiative des principaux et des professeurs ; elles contribuent à manifester et à renforcer l'autonomie pédagogique des établissements, l'important étant d'adapter précisément les méthodes pédagogiques aux besoins des enfants. En ce qui concerne la surveillance, le collège du Bosquet accueille 660 élèves et dispose de trois postes de surveillants, soit une dotation légèrement inférieure à celle prévue par les clefs de répartition actuellement en vigueur. De telles situations existent encore dans quelques collèges de cette académie. Il y sera remédié dès que la diminution des effectifs dans certaines académies permettra de dégager les postes nécessaires. Enfin, le collège du Bosquet n'a pu être doté cette année encore d'un poste de documentaliste. Néanmoins un maître auxiliaire assure dans cet établissement un service complet de documentation. Quant à la surcharge des classes dans le second cycle long, les seuils de dédoublement des divisions ont été abaissés à tous les niveaux à quarante élèves. Par la suite, il a été recommandé aux recteurs, à la rentrée 1971 d'abord pour la classe terminale, puis à la rentrée 1976 pour la classe de seconde, de constituer des divisions de trente-cinq élèves chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens indispensables à l'application des horaires et programmes réglementaires. Au lycée de Bagnols-sur-Cèze, une seule division compte plus de trente-cinq élèves, sans arriver à quarante élèves, et la structure de l'établissement doit donc être considérée comme satisfaisante. Il ne peut être envisagé actuellement d'abaisser les seuils de dédoublement à trente élèves, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire. Une telle mesure serait en effet d'un coût très élevé et n'est donc pas réalisable dans la conjoncture budgétaire actuelle. Il convient enfin de préciser que l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Enseignement préscolaire
(création d'écoles maternelles en milieu rural.)*

6800. — 4 octobre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de promouvoir la création d'écoles maternelles en milieu rural. L'implantation de ces écoles permet à la fois, de réduire l'inégalité scolaire que subissent les ruraux, de freiner l'exode rural en dotant les campagnes des équipements collectifs indispensables et de répondre à une demande des mères de famille agricultrices qui doivent cumuler la

charge de la garde de leurs enfants et celle du travail à la ferme. Cependant, tout effort pour le développement des écoles maternelles en milieu rural sera vain tant que les petites communes rurales auront à assumer la charge du fonctionnement de ces classes ; rémunération d'un agent spécialisé, frais de cantine, de surveillance, de transport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : le nombre, par département, d'écoles maternelles qui ont été ouvertes à la rentrée scolaire de 1978 dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants ; les mesures qu'il compte prendre pour rendre moins lourdes pour ces communes les charges financières induites par la création d'écoles maternelles.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1989, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment. Au demeurant, lorsqu'il apparaît nécessaire de procéder à des regroupements par niveaux, les restructurations ainsi réalisées conduisent les élèves intéressés à utiliser des circuits de transports scolaires modifiés ou même créés à ce titre. Les élèves bénéficient alors de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que les autres enfants utilisant des services de ramassage scolaire : l'accroissement annuel du nombre des élèves transportés et subventionnés par l'Etat, étant d'ailleurs lié dans une large mesure à de tels regroupements. A ce titre, et avec l'accord du ministre du budget, les efforts du ministre de l'éducation ont connu, depuis 1973, une extension progressive. Ainsi les subventions versées à ce titre se sont élevées à 1,5 million de francs en 1974-1975, 2,570 millions de francs en 1975-1976, 9,880 millions de francs en 1976-1977 et un peu moins de 12 millions de francs en 1977-1978. Il est envisagé d'étendre graduellement cette action au titre des campagnes suivantes dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet. Enfin, en ce qui concerne l'ouverture de classes maternelles, l'enquête annuelle a été adressée aux services académiques mais les résultats n'en sont pas encore connus. Il n'est donc pas, actuellement, possible au ministre de l'éducation de répondre à la question posée. Dès que les renseignements seront en sa possession une réponse sera faite à l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire
(maîtres d'internat et surveillants d'externat.)*

6878. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de l'éducation** quant au projet annoncé de supprimer 17 000 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat ainsi que de créer un corps d'adjoints d'éducation. Ces personnels, dont certains n'ont pas retrouvé de poste cette année, se voient ainsi menacés dans l'existence même de leurs fonctions et des garanties professionnelles qui y sont attachées. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ce projet et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que cette catégorie, d'une part, bénéficie d'une réelle garantie de l'emploi et, d'autre part, soit assurée de pouvoir poursuivre des études dans les meilleures conditions.

Réponse. — La création éventuelle d'un corps d'adjoints d'éducation fait actuellement l'objet d'une étude de la part des directions du ministère de l'éducation concernées par ce projet, et ce en concertation avec les organisations représentatives des personnels intéressés. Au stade actuel des études ainsi entreprises, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourront être adoptées pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, mais il n'est pas exclu que la réflexion générale qui s'instaure sur la fonction de surveillance et d'éducation conduise à une modification du recrutement et de l'emploi de ces personnels. En tout état de cause, le ministère de l'éducation prendra toutes dispositions nécessaires pour préserver les droits des personnels en fonction à la date de publication des nouveaux textes, tels qu'ils sont définis par les décrets statutaires du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938.

*Enseignement secondaire
(lycée d'Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).)*

6921. — 7 octobre 1978 — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Epinay-sur-Seine (93800). Depuis la rentrée, on relève dans l'établissement un certain nombre d'insuffisances dans diverses matières, préjudiciables à sa bonne marche et compromettant gravement l'année

scolaire des élèves concernés. Les enseignants, les lycéens et leurs parents, légitimement inquiets, ont recensés tous les problèmes en suspens et avancé des propositions concrètes visant à leur apporter une solution positive. Ces propositions sont les suivantes : — assurer la totalité des heures d'enseignement général (il manque actuellement 53 h 30 qui se répartissent comme suit : 16 heures de français, 13 heures d'espagnol, 3 heures d'allemand, 4 h 30 d'histoire-géographie, 17 heures d'anglais ; les professeurs du lycée refusent, à bon droit, de faire celles-ci en heures supplémentaires, comme l'exige M. le recteur de l'académie de Créteil) ; — assurer à tous les élèves la pratique de l'éducation physique et sportive (8 classes en sont actuellement privées) ; — créer trois nouvelles classes (une seconde T4, une terminale D et une terminale G2 ; — rétablir les heures d'ONISEP ; — envisager la création des postes suivants : un professeur d'EPS, un bibliothécaire, deux agents de laboratoire, deux agents de service (un pour la cuisine, un pour le gardiennage), deux agents d'intendance ; — pourvoir les postes de : physique, sciences naturelles, histoire-géographie, sciences techniques économiques. Par ailleurs, des crédits devraient être octroyés pour : — équiper la deuxième salle de sciences naturelles ; — assurer la sécurité des salles de sciences et de la salle de projection ; — aménager les locaux nécessaires pour abriter les classes à créer. Il convient également de prévoir, d'une part, l'accueil au lycée de tous les élèves du district scolaire cette année et, d'autre part, d'envisager la construction du lycée de Stains pour l'année scolaire 1979-1980, ce qui aurait pour avantage de réduire sensiblement l'effectif de celui d'Epinay-sur-Seine. En effet, prévu pour 1 120 élèves, ce lycée en compte 1 144 cette année, alors qu'il n'atteignait pas 1 000 l'an passé. Il s'ensuit une surcharge anormale des classes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces propositions fassent l'objet d'une suite favorable.

Réponse. — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Ainsi pour les personnels enseignants, le recteur de l'académie de Créteil a mis en place au lycée d'Epinay-sur-Seine les emplois nécessaires à la bonne marche de cet établissement pendant l'année scolaire 1978-1979. Toutefois, l'utilisation optimale de ces emplois ne peut être effective que si elle se conjugue avec les dispositions du décret n° 50-580 du 24 mai 1950 qui prévoit pour les professeurs la possibilité d'effectuer deux heures supplémentaires en sus de leur service hebdomadaire, ceci afin d'ajuster au mieux les moyens aux besoins. De la même manière les autorités académiques ont attribué à cet établissement un nombre de postes de personnels administratifs, ouvrier, de service et de laboratoire de nature à en permettre un fonctionnement satisfaisant ; cette dotation ne pourra être accrue au cours de la présente année scolaire. S'agissant de la création de trois nouvelles divisions, il est rappelé que les seuils de dédoublement des divisions de second cycle long sont fixés à quarante élèves par les textes en vigueur, les recteurs ayant toutefois été invités à constituer des divisions de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et de terminale, dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles une fois assurés tous les enseignements réglementaires. Les divisions de terminale D et de terminale G2 du lycée d'Epinay-sur-Seine présentent des effectifs de trente et un élèves et celle de seconde T4 de trente élèves ; ces effectifs sont conformes à la réglementation en vigueur et il ne peut donc pas être envisagé de procéder à leur dédoublement au titre de l'année scolaire 1978-1979. A propos du mobilier et du matériel, il revient au recteur de l'académie de Créteil d'étudier les demandes de complément d'équipement présentées par les établissements de son ressort et, éventuellement, de les satisfaire compte tenu, d'une part, des moyens budgétaires dont il est doté annuellement à cet effet, d'autre part, de l'ensemble des besoins recensés et des ordres de priorités retenus. En 1978, le recteur a attribué au lycée d'Epinay-sur-Seine du matériel scientifique pour une valeur de l'ordre de 6 355 francs. En ce qui concerne la construction du lycée de Stains, inscrit à la carte scolaire pour une capacité de 1 032 places il est rappelé que dans le cadre des mesures de déconcentration, c'est au préfet de région qu'il revient d'établir les programmes de construction des établissements de second degré et de dresser à cet effet l'ordre de priorité des opérations à réaliser. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la construction de l'établissement de second cycle long prévu à Stains.

Ecoles normales (Paris : école Decroly).

7042. — 10 octobre 1978. — M. Paul Quilès expose à M. le ministre de l'éducation la situation très précaire dans laquelle se trouve l'école Decroly, école annexe expérimentale mixte de l'école normale

d'instituteurs de Paris, dont le siège est 49, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé. Chacun connaît l'apport original de cette école dont le rayonnement pédagogique dépasse la région parisienne, et même la France, et dont les problèmes actuels vont bien au-delà du simple cadre d'une école normale. Installée dans des locaux très vétustes, l'école doit être, depuis plusieurs années, en partie rénovée et en partie reconstruite. En décembre 1972, le conseil de Paris décidait d'accorder des crédits, dont une partie subventionnée par l'Etat, pour ces travaux indispensables, qui n'ont jamais été réalisés. Aujourd'hui le coût de la transformation de l'école Decroly dépasse largement l'enveloppe votée en 1972. Il est donc urgent de venir au secours de cette école qui a déjà risqué de fermer en juin dernier. Aussi, il lui demande s'il envisage de majorer la subvention que l'Etat reconduit chaque année à la ville de Paris afin de tenir compte de l'augmentation du coût des travaux.

Réponse. — L'école expérimentale Decroly sise 49, avenue Daumesnil, à Saint-Mandé, appartient à la ville de Paris en tant qu'annexe de l'école normale d'instituteurs d'Autueil. Aujourd'hui se pose un problème de fond qui conditionne le montage de l'opération de reconstruction de l'établissement : c'est celui du statut de l'école. Depuis la mise en place du nouveau statut de la capitale, l'école Decroly relève juridiquement, en tant qu'annexe de l'école normale d'instituteurs d'Autueil, du département de Paris. Or, si le rattachement de l'école Decroly à l'école normale d'Autueil s'expliquait lorsque celle-ci assurait la formation des instituteurs de l'actuel département du Val-de-Marne, ce rattachement ne semble plus justifié depuis la création dans ce département de l'école normale d'instituteurs de Bonneuil-sur-Marne. Le plus grand nombre des élèves fréquentant l'école est du reste originaire du Val-de-Marne ou d'autres départements périphériques. Pour l'année scolaire 1977-1978, sur un effectif de 328 élèves, 125 seulement étaient des enfants parisiens. Lors de sa réunion du 11 octobre 1977, le conseil départemental de l'enseignement primaire a estimé qu'à un terme prochain l'école Decroly ne devrait plus servir d'école d'application de l'école normale d'Autueil. De son côté, M. le maire de Paris a précisé dans une correspondance en date du 22 mai 1978 qu'il entendait renoncer au projet de reconstruction de l'école Decroly et ne plus conserver la propriété de celle-ci. Cette affaire fait l'objet de consultations entre les autorités locales et les services déconcentrés du ministère de l'éducation afin de rechercher une solution convenable.

Finances locales (entretien des bâtiments des écoles nationales de perfectionnement).

7155. — 13 octobre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes d'entretien des bâtiments des écoles nationales de perfectionnement. En effet, bien que l'aire géographique de recrutement des élèves de ces établissements spécialisés soit très large, ce qui justifie le qualificatif de national, les locaux sont propriété des communes d'implantation. Comme une très faible part de l'effectif est originaire de la localité d'implantation, il y a quelque anomalie à mettre à la charge des budgets communaux tous les frais de maintenance des bâtiments abritant ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répartir sur d'autres bases les charges d'entretien des locaux de ces ENP.

Réponse. — Le financement des dépenses d'équipement des écoles nationales de perfectionnement est réglé par le décret n° 61-170 du 6 mars 1967 qui définit les conditions dans lesquelles ces dépenses sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales. En vertu du principe qui met les frais d'entretien des locaux à la charge des propriétaires de ces locaux, les collectivités locales sont tenues d'assurer cette charge. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat « calculée en appliquant à la dépense subventionnable un taux uniforme de 80 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité ». Actuellement, près de la moitié des écoles nationales de perfectionnement sont installées dans des bâtiments appartenant à l'Etat qui assure le financement des dépenses d'entretien.

Examens et concours (brevet de technicien supérieur électronique).

7239. — 14 octobre 1978. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la session 1978 (mercredi 17 mai) du brevet de technicien supérieur électronique. Cet examen, ayant lieu à l'issue d'une scolarité de deux ans après le baccalauréat, est régi par : le décret n° 52-178 du 19 février 1952, le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, le décret n° 62-216 du 26 février 1962, l'arrêté du 24 novembre 1959 partiellement abrogé par l'arrêté paru au Journal officiel du 31 août 1970, daté du 24 août 1970. La première partie (épreuves écrites) de cet examen comporte, entre autres, une épreuve dite de « Schéma-Technologie », qui se

déroule en deux parties. La seconde partie de cette épreuve, d'une durée de trois heures et demi, comportait trente-cinq pages de sujet pour la session 1978, parmi lesquelles de nombreux documents, dont la lecture était, bien entendu, nécessaire. Or, le nombre de pages de documents rédigés exclusivement en langue anglaise était égal à vingt-trois pour cette session 1978. Après enquête, il se révèle douteux qu'un traducteur anglais-français réussisse aisément à comprendre le contenu de ces pages, en raison de leur technicité. Il n'est pas certain qu'un électronicien professionnel s'y exerce avec bonheur, avec la rapidité nécessaire. Par contre, il est certain que l'étude de la langue anglaise n'est en aucun cas obligatoire lors de la scolarité préparant à cet examen, et qu'il se trouve des candidats n'ayant jamais étudié cette langue auparavant (en particulier, et entre autres, ceux d'entre eux qui ont étudié la langue allemande pour seule langue étrangère). Par ailleurs, l'épreuve (orale) de langue étrangère est facultative à cet examen. Il semble plus que surprenant que de tels procédés soient appliqués le jour de l'examen, créant ainsi une inégalité de chances entre les candidats selon leur passé linguistique. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à une enquête dans ses services, afin de voir si le déroulement dudit examen s'est bien trouvé conforme aux *Bulletins officiels* le régissant et, si tel n'était pas le cas, d'entreprendre toutes mesures nécessaires pour rectifier cette situation injuste.

Réponse. — Les sujets du brevet de technicien supérieur électronique sont choisis en considération de leur intérêt pédagogique et de la possibilité qu'ils offrent d'apprécier l'aptitude du candidat à résoudre les problèmes techniques qui lui seront posés dans la vie professionnelle. Or l'électronicien aura à utiliser des composants qui, dans une large mesure, sont importés et pour lesquels, dans l'état actuel des choses, les notices de spécifications ne sont pas traduites. En effet, la traduction systématique n'a pu être obtenue pour des composants importés qui sont caractérisés par leur grande multiplicité et leur caractère éphémère. Mais il convient d'observer que la documentation jointe aux sujets peut être comprise sans aucune difficulté par les candidats du fait que toutes les expressions en langue anglaise sont accompagnées d'une symbolisation universelle qui a été enseignée aux candidats. En outre, dans la documentation rombe, seules quelques données chiffrées, graphes et schémas, étaient utiles au candidat qui pouvait en prendre connaissance dans un temps très court.

Langues étrangères (espagnol, italien et portugais).

7309. — 18 octobre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution des effectifs depuis ces cinq dernières années en ce qui concerne : 1° l'étude de l'espagnol comme première langue vivante ; 2° l'étude de l'italien, également comme première langue vivante. Il lui demande en outre des précisions concernant l'enseignement du portugais.

Réponse. — 1° Le tableau ci-après retrace l'évolution du nombre d'élèves qui étudient l'espagnol et l'italien comme première langue.

LANGUES	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Espagnol	90 500	89 200	89 300	89 500	87 500
Italien	10 000	9 990	10 300	10 500	11 500

Pour l'italien, ces indications font apparaître une légère augmentation des effectifs. Pour l'espagnol, la diminution du nombre d'élèves au niveau de la première langue est largement compensée par l'augmentation des effectifs au niveau de la seconde langue (407 000 en 1977-1978 contre 387 000 en 1973-1974). 2° Pour le portugais, l'examen du tableau ci-dessous permet de mesurer l'aug-

LANGUE	1973-1974	1974-1975	1975-1976	1976-1977	1977-1978
Langue vivante 1..	356	834	1 371	1 865	2 539
Langue vivante 2..	105	311	419	956	873
Langue vivante 3..	110	105	141	201	221

mentation continue des effectifs. Cette progression est à mettre à l'actif de l'effort d'information entrepris auprès des familles dans le cadre de la politique de diversification de l'étude des langues vivantes conduite par le ministère de l'éducation.

Réunion (insécurité régnant dans les établissements scolaires).

7458. — 19 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'éducation s'il a été mis au courant de l'état d'insécurité permanente qui règne à l'intérieur de plusieurs établissements scolaires de la Réunion et en particulier dans l'enceinte de la cité scolaire du Butor qui regroupe le collège du Butor, le lycée Leconte-de-Lisle, le lycée technique Lislet-Geoffroy et le lycée d'enseignement professionnel industriel. Il lui rappelle à cet égard qu'à plusieurs reprises il a insisté sur les insuffisances constatées en matière de personnel d'enseignement, de surveillance et d'administration et sur le retard qui s'est accumulé depuis plusieurs années en ce domaine faute de crédits suffisants. Il s'inquiète des dangers que comporte une telle situation et souhaiterait être informé des mesures qui sont envisagées pour améliorer la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur des établissements scolaires en question.

Réponse. — La situation du département de la Réunion a retenu la plus grande attention du ministre de l'éducation qui, dans le souci d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes susceptibles de se poser, a consenti un effort important en postes pour la rentrée 1978. C'est ainsi que dans l'enseignement préélémentaire, seize emplois nouveaux au titre du collectif budgétaire ont été ajoutés aux huit postes initialement créés. Dans l'enseignement élémentaire, les besoins, tels qu'ils résultent de l'évolution des effectifs, sont satisfaits. En ce qui concerne l'enseignement spécial, le département de la Réunion a bénéficié cette année d'un emploi pour les commissions d'éducation spéciale et de quatre emplois pour les groupes d'aide psycho-pédagogique. S'agissant des collèges, il convient de souligner que, sur les 101 emplois d'enseignants prévus au budget 1978 pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, la Réunion en a reçu 45, soit près de la moitié. En outre, pour tenir compte des difficultés de ce département, 45 emplois supplémentaires ont été attribués au titre du collectif budgétaire. Un effort particulier a été fait de surcroît au niveau de l'encadrement en personnel d'éducation et de direction puisque, malgré la faible dotation d'emplois de ces catégories inscrite au budget pour la métropole et l'outre-mer, cinq postes de sous-directeur et un de conseiller d'éducation lui ont été réservés. En ce qui concerne le second cycle du second degré, la situation en postes d'enseignement est tout à fait satisfaisante dans le second cycle long. Dans le second cycle court, les emplois qui ont pu être alloués à la Réunion en fonction des possibilités budgétaires représentent la quasi-totalité des besoins recensés. Le département a pu bénéficier en outre du réemploi de trente-deux maîtres auxiliaires. S'agissant des personnels de surveillance, il convient de noter qu'aucun emploi de cette catégorie n'a été prévu au budget depuis plusieurs années. Le département de la Réunion n'est donc pas en la matière particulièrement pénalisé et la situation, au regard de la sécurité dans les établissements scolaires, n'y présente pas le caractère de gravité dont fait état l'honorable parlementaire. Les emplois de personnel administratif sont quant à eux réservés aux établissements secondaires nouvellement créés ou nationalisés. Afin de parfaire la connaissance des problèmes particuliers à la Réunion, une mission d'inspection portant sur la vie scolaire des établissements et leur gestion administrative est en outre actuellement conduite dans ce département.

Enseignants (notation).

7510. — 20 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les décrets n° 72-580 et 72-581 du 4 juillet 1972 ont fixé les conditions dans lesquelles sont notés respectivement les professeurs agrégés et les professeurs certifiés. Le recteur de l'académie dans le ressort duquel exerce le professeur attribué à celui-ci, sur proposition de ses supérieurs hiérarchiques, une note administrative de 0 à 40 accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir cependant que le collège des inspecteurs généraux de la discipline concernée donne à l'intéressé une note pédagogique de 0 à 60. La note chiffrée attribuée par le recteur est communiquée au professeur et la commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la révision de cette note. La même commission doit, d'autre part, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la

communication au professeur de l'appréciation générale ci-dessus visée. A ces dispositions réglementaires, la circulaire n° 73-129 du 9 mars 1973 a ajouté les prescriptions suivantes: « la fiche de notation (appréciation générale et proposition de note) est d'abord remplie par le chef d'établissement et communiquée au professeur intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours pour y apposer sa signature et présenter éventuellement des observations écrites ou solliciter une audience. La fiche de notation est ensuite transmise à l'inspecteur d'académie, puis au recteur. En l'espèce la procédure de notation des professeurs en cause fixée par les décrets précités du 4 juillet 1972 a été modifiée par une circulaire manifestement entachée d'illégalité. Pour ce motif, elle a, d'ailleurs, fait l'objet de recours contentieux. Le Conseil d'Etat, dans un premier arrêt rendu le 23 juillet 1974, a annulé l'expression « d'un délai de trois jours ». En conséquence, la circulaire susvisée a été amendée sur ce point particulier par la circulaire n° 75-057 du 24 janvier 1975. Mais, peu de temps après, un second arrêt du 18 avril 1975 de la Haute Assemblée est venu annuler la disposition prescrivant la communication de la fiche de notation par le chef d'établissement au professeur intéressé. Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement n'a pas manqué cependant de souligner que cette communication « apportait une garantie supplémentaire » aux professeurs des lycées et collèges dès lors qu'elles les plaçaient sur un même pied d'égalité que les fonctionnaires des administrations centrales qui ont connaissance de la note chiffrée donnée par leur supérieur hiérarchique direct. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il est clair que le proviseur ou le principal est mieux placé que ses supérieurs hiérarchiques pour apprécier la ponctualité et l'assiduité, l'activité et l'efficacité, l'autorité et le rayonnement d'un professeur exerçant au sein de son établissement. En considération de tout ce qui précède, il lui demande si, pour éviter à l'avenir d'autres recours devant le Conseil d'Etat, il envisage de prendre l'initiative de textes réglementaires afin que les chefs d'établissement soient tenus de communiquer aux professeurs en cause les notes chiffrées qu'ils proposent au recteur de leur attribuer pour chaque année scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est attentif au problème posé par l'honorable parlementaire, s'agissant des modalités de notation des professeurs agrégés et des professeurs certifiés. En conséquence, les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis d'un projet de décret tendant à ce que les chefs d'établissement soient tenus de communiquer aux professeurs en cause les notes chiffrées qu'ils proposent aux recteurs de leur attribuer pour chaque année scolaire. Les négociations se poursuivent actuellement, sur ce projet de texte, avec les deux départements ministériels concernés.

Écoles normales (Moulins [Allier]).

7545. — 20 octobre 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions particulièrement inquiétantes dans lesquelles s'est ouvert cette année le concours d'entrée à l'école normale de Moulins. Cinq postes seulement sont ouverts au concours externe: trois filles et deux garçons, alors que le conseil départemental de l'enseignement primaire en demandait 100 et que les besoins en instituteurs pour améliorer la qualité de l'enseignement élémentaire et maternel sont considérables. De plus, l'incertitude la plus totale existe de la part du ministère de l'éducation, concernant la formation des maîtres, le rôle des professeurs d'école normale dans cette formation, le statut des élèves instituteurs reçus au présent concours et le maintien d'une école normale dans chaque département. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école normale de Moulins de recruter un nombre suffisant d'élèves instituteurs permettant l'amélioration nécessaire de l'enseignement élémentaire et maternel dans le département de l'Allier.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que: le nombre d'élèves instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. Pour le département de l'Allier, une étude très détaillée, s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Moulins, a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par: les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978; le reliquat des instituteurs sortant de l'école normale en 1978 et 1979, en excédent des besoins réels du département;

les « roustaniens » intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours en 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département de l'Allier. Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir de l'école normale de Moulins non plus que sur celui de l'enseignement élémentaire et maternel du département de l'Allier.

Écoles normales (Bouches-du-Rhône).

7670. — 25 octobre 1978. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants: les récentes décisions ministérielles concernant le recrutement des élèves maîtres aux deux concours d'entrée 1978 vont créer une situation particulièrement alarmante dans les deux écoles normales des Bouches-du-Rhône. En effet, la répartition des postes ouverts aux concours donne un effectif total de cinquante-huit élèves maîtres (vingt-cinq garçons et trente-trois filles) pour les deux écoles normales. Un tel recrutement constitue un abaissement considérable par rapport à celui des années précédentes qui était de 170 en 1976 et de 160 en 1977. Il est d'autant plus arbitraire que les prévisions établies officiellement par l'inspection académique chiffreraient les besoins en recrutement pour 1978 et en instituteurs pour 1980 à 195. Encore cette évaluation ne prend-elle en compte ni la situation faite aux suppléants, ni l'exigence d'abaissement des effectifs des classes à vingt-cinq, ni les décharges dues aux directions d'écoles, ni la création nécessaire de nouvelles classes maternelles, etc. Corrigeant cette estimation, le conseil départemental pour l'enseignement du premier degré fixait les besoins en recrutement pour cette année à 250 élèves maîtres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une plus juste appréciation des besoins de la formation des maîtres, alors même que le projet de budget 1979 soumis au Parlement aurait pour conséquence un nouvel abaissement global du recrutement de normaux, entraînant des suppressions importantes de postes de professeurs d'écoles normales et un abaissement inadmissible du potentiel de formation.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, de l'évolution prévisible des données démographiques, ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte tels que, notamment, le nombre d'élèves instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979 et le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. Pour le département des Bouches-du-Rhône, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Marseille a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par: les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978; le reliquat des élèves instituteurs sortant d'école normale en 1978 et 1979 en excédent des besoins réels du département; les « roustaniens » intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours en 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département des Bouches-du-Rhône. Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales des Bouches-du-Rhône.

Enseignement (agents de service).

7705. — 25 octobre 1978. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent de nombreux établissements publics d'enseignements à tous les degrés pour assurer le remplacement des agents de service non spécialistes mis en congé (maladie, maternité, etc.). Les crédits dont disposent les académies ne sont pas suffisants pour assurer les remplacements, notamment lorsque le congé dure trop longtemps. La continuité du service public se trouve ainsi compromise car les tâches ménagères quotidiennes ne souffrent aucun retard et ne peuvent s'accumuler sans de graves dommages dont pâtissent les élèves et surtout les pensionnaires et demi-pensionnaires. Cette considération doit d'autant plus être retenue que les effectifs en service normal sont d'ores et déjà trop réduits pour permettre des suppléances de fait internes spontanées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer sans retard le remplacement des agents de service non spécialistes dans des conditions compatibles avec la continuité du service public.

Réponse. — Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains

de ces personnels, la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations sur lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service sont d'un niveau très raisonnable. Ces dotations, dont le montant a été doublé entre les budgets des années 1975 et 1978, permettent — en étant strictement gérées — de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celle des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant de quatorze à seize semaines la durée des congés de maternité.

Enseignement élémentaire (Charvieu-Chavagneux (Isère)).

7765. — 26 octobre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés de la rentrée scolaire à Charvieu-Chavagneux (Isère). En effet, le respect des directives ministérielles concernant la limitation des effectifs des cours élémentaires à vingt-cinq élèves nécessiterait la création d'une classe supplémentaire, qui avait d'ailleurs été demandée. Or ce poste indispensable n'a toujours pas, à ce jour, été accordé, ce qui entraîne une surcharge des autres classes avec trois CE 2 de trente et un à trente-deux élèves, trois CM 1 de trente-six à trente-sept élèves et trois CM 2 de trente-trois élèves. Ces effectifs rendent bien sûr extrêmement difficiles les conditions d'enseignement dans ces classes surchargées. De plus, il n'a été tenu aucun compte de la situation spécifique de Charvieu-Chavagneux, dont la population est composée de 50 p. 100 de familles immigrées, ce qui se retrouve bien sûr dans la population scolaire. Il est bien évident que, dans de telles conditions, la qualité de l'enseignement ne peut être améliorée que par un abaissement de l'effectif de chaque classe, grâce au moins à une création supplémentaire. Seule une telle mesure mettra fin à la situation actuelle, qui contredit totalement les déclarations officielles sur l'égalisation des chances des enfants devant l'école grâce à l'amélioration des conditions d'enseignement. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement en ce sens pour aligner ses actes sur ses promesses et déclarations d'intention.

Réponse. — La situation de l'enseignement élémentaire dans la commune de Charvieu-Chavagneux a retenu l'attention des services académiques. Une école mixte accueille dans neuf classes 266 élèves (dont 46 en cours préparatoire répartis dans deux classes et 50 en cours élémentaire 1^{re} année dans deux classes). Une autre école mixte reçoit dans dix classes 279 élèves (dont 71 en cours préparatoire dans trois classes, 50 en cours élémentaire 1^{re} année dans deux classes et 25 élèves du cours élémentaire 1^{re} et 2^e année réunis dans une classe). L'effectif de ces deux écoles se situe ainsi à un niveau inférieur au minimum requis pour l'ouverture d'une classe supplémentaire. Par ailleurs, deux classes de perfectionnement auxquelles s'ajoute un cours de rattrapage intégré à l'école M1 permettent de résoudre les problèmes posés par le pourcentage imposant des enfants de familles immigrées non francophones.

Ecoles normales (Bourg-en-Bresse).

7795. — 27 octobre 1978. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'école normale d'instituteurs de Bourg-en-Bresse n'a recruté en 1978 que quatorze élèves maîtres contre soixante-seize en 1976 et soixante-six en 1977. L'évolution démographique ne justifie pas ce resserrement puisqu'à la rentrée de septembre 1978 les écoles primaires de l'Ain ont accueilli environ 900 élèves de plus qu'en septembre 1977 et que, s'il faut en croire l'INSEE, elles devraient en accueillir davantage encore au moins jusqu'en 1982. Il lui demande donc de lui faire connaître quel avenir il envisage pour le recrutement des élèves maîtres à l'école normale d'instituteurs de Bourg-en-Bresse, compte tenu de ces prévisions et compte tenu du rôle que cette école doit jouer dans la formation des 2 000 instituteurs en poste dans le département.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que : le nombre des élèves instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département de l'Ain, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Bourg-en-Bresse a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des instituteurs sortant d'école normale en 1978 et 1979, en excédent des besoins réels du département ; les « roustaniens » intégrables dans le département. Le nombre de places mises aux concours de 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département de l'Ain. Pour les prochaines années, il est encore prématuré d'envisager les modalités du recrutement, celui-ci étant conditionné, en tout premier lieu, par les dispositions de la loi de finances de l'année considérée.

Transports scolaires (financement).

7809. — 27 octobre 1978. — M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les transports scolaires des élèves du secondaire. L'Etat finance à raison de 65 p. 100 les transports des élèves externes, mais se refuse à financer les transports des élèves internes. Cette mesure semble discriminatoire. En effet c'est davantage la situation géographique de l'habitation qu'une volonté délibérée qui impose aux parents de choisir l'internal. La plupart du temps les localités sont éloignées des établissements scolaires et ne sont pas bien desservies par les lignes de transport. Par ailleurs les familles sont soumises à des frais financiers importants : trousseau des élèves, frais d'internal. De plus les élèves sont renvoyés dans leur famille le mercredi, ce qui augmente encore les frais de transport. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le règlementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses ; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

Constructions scolaires et universitaires (Hennebont (Morbihan)).

7826. — 27 octobre 1978. — M. Yves Le Cabelléc rappelle à M. le ministre de l'éducation que la population d'Hennebont et des communes avoisinantes a manifesté à plusieurs reprises son souhait d'obtenir l'implantation d'un lycée d'Etat dans cette ville. De nombreux conseils municipaux ont voté des délibérations en ce sens. Au moment où les lycées lorientais rencontrent des difficultés pour accueillir les élèves dont l'effectif est en progression par rapport aux années précédentes, il apparaît de plus en plus souhaitable que les demandes présentées par la population d'Hennebont reçoivent satisfaction. Il serait possible de procéder par étapes : dans un premier temps, ouverture de classes de seconde dans les locaux des établissements scolaires d'Hennebont, ces classes étant rattachées à un lycée de Lorient ; ensuite transformation du collège Langevin en lycée ou en annexe d'un lycée de Lorient, ce collège étant remplacé par un nouveau collège public construit sur la rive droite du Blavel, secteur en pleine expansion. Une telle solution éviterait les longs déplacements des jeunes vers les lycées lorientais et en même temps ceux des enfants des nouveaux quar-

tiers de la rive droite du Blavet vers le collège Curie très éloigné. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne la création d'un lycée d'Etat à Hennebont dans les conditions proposées ci-dessus.

Réponse. — La ville de Lorient, distante d'Hennebont de 10 kilomètres, dispose d'un équipement en établissements de second cycle jugé suffisant pour répondre aux besoins actuels de tout le district scolaire (pour l'année scolaire 1978-1979 de nombreuses places restent vacantes dans les deux lycées de Lorient). Cependant, une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables au cours des prochaines années doit être entreprise par les autorités académiques. Ces études pourront entraîner éventuellement une modification du dispositif d'accueil existant. La demande d'ouverture à Hennebont de classes de second cycle sera examinée alors avec la plus grande attention.

*Enseignement secondaire
Villeurbanne (Rhône) : collège Jean-Jaurès.*

7850. — 27 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** informe **M. le ministre de l'éducation** de la situation suivante. Selon les informations transmises par les enseignants et les parents d'élèves, la suppression d'un poste d'instituteur serait envisagée au collège Jean-Jaurès à Villeurbanne. L'une des deux institutrices qui occupent ce poste à mi-temps vient d'être mutée au collège d'Anse. L'autre, titulaire, aurait été informée que sa mutation interviendrait très prochainement. Dans quelles conditions de telles mesures peuvent-elles être envisagées un mois après la rentrée scolaire. La situation en résultant est d'autant plus grave qu'elle conduirait à priver les élèves de vingt heures de physique et d'éducation manuelle et technique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'ouverture d'un poste d'instituteur spécialisé avait été autorisée à titre provisoire au collège Jean-Jaurès à Villeurbanne pour l'année scolaire 1977-1978. En raison de sa nature, la suppression de ce poste a été effectivement envisagée à la rentrée scolaire 1978. Toutefois, après un nouvel examen des besoins du service, le maintien des deux institutrices qui occupaient ce poste à mi-temps, a été confirmé. Il n'existe plus présentement de difficultés dans l'établissement dont il s'agit.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
Trinité-Plouzané (Finistère).*

7868. — 28 octobre 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que rencontrent les écoles maternelles et primaires de la Trinité-Plouzané dans le Finistère à cause de l'augmentation des effectifs et du manque d'instituteurs. C'est ainsi que faute d'avoir obtenu les postes promis par les inspecteurs départementaux, les élèves sont cette année entassés dans des classes trop petites. Face à cette situation, le mécontentement des parents d'élèves grandit. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner rapidement ce problème et de prendre les mesures qui s'imposent pour le résoudre.

Réponse. — L'examen attentif de la situation des écoles élémentaire et maternelle de la Trinité-Plouzané ne semble pas justifier les craintes de l'honorable parlementaire. L'école élémentaire compte : 259 élèves pour 10 classes (moyenne 25,9), soit 2 CP : 48 élèves, 2 CE 1 : 59 élèves, 2 CE 2 : 49 élèves, 2 CM 1 : 48 élèves, et 2 CM 2 : 55 élèves. Quant à l'école maternelle, elle reçoit 138 élèves inscrits en 5 classes, soit par classe 26, 27, 28 et 29 élèves inscrits, ce qui révèle des conditions particulièrement favorables.

Ecoles normales (recrutement des élèves maîtres).

8007. — 3 novembre 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions et le niveau de recrutement des élèves maîtres dans les écoles normales. En effet, la date tardive des concours porte un grave préjudice aux candidats, qui verront une amputation de leur temps de formation en cas d'admission. De plus, la diminution du nombre d'admis va croissant, tandis que les besoins sont grands dans l'éducation nationale, ce qui menace simultanément les postes d'enseignement. Près de 400 postes — c'est-à-dire un professeur sur six — doivent disparaître si l'on tient compte du budget proposé pour 1979. Il lui demande quelles modifications il compte apporter au budget pour garantir la croissance du nombre de jeunes aux postes d'enseignants ainsi que le nombre de professeurs en service actuellement dans les écoles normales.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices est faite en tenant le plus grand compte des avis et des

demandes des autorités locales, des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques à chaque département sont également pris en compte, tels que : l'excédent des élèves instituteurs sortant d'école normale par rapport aux postes libérés par l'évolution du corps ; le nombre de remplaçants en excédent par rapport aux possibilités de transformations de traitements de remplaçants à l'horizon 1980 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département ; le nombre d'instituteurs non intégrables dans les cadres du premier cycle de l'enseignement du second degré qui sollicitent un poste dans l'enseignement primaire. A la rentrée scolaire 1979, 400 postes de professeurs d'école normale seront supprimés, compte tenu des besoins prévisibles d'élèves instituteurs et institutrices.

Enseignement préscolaire (école de Trévol (Allier)).

8086. — 4 novembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation déplorable de l'école enfantine de Trévol (Allier). Dans un bungalow préfabriqué de 55 mètres carrés, installé au fond d'une cour en pente, sont réunies trois sections d'une maternelle « moderne » sous la seule garde d'une institutrice et d'une femme de service : pas de place pour laisser les petits se reposer et les grands travailler, des water-closets précaires, non chauffés, au grand air. Par contre, l'été, il fait 35°C à l'intérieur de la pièce, ce qui oblige l'institutrice à faire sortir tout le monde dehors. L'effectif est de 37 élèves, mais si l'école présentait des conditions normales, les familles hésiteraient moins à y laisser leurs enfants, et cette année, l'effectif potentiel s'élevait à 64. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et quels sont ses projets concernant l'école enfantine de Trévol afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation dans cette localité.

Réponse. — L'article 15 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire dispose que « les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiés à des institutrices sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi ». L'article 14 de cette même loi précise que « sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée : (...) l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ». En conséquence, il appartient à la commune de Trévol de prendre toutes dispositions utiles afin de remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 7 avril 1887, le contrôle de l'Etat des écoles primaires est du ressort des inspecteurs d'académie et l'inspecteur d'académie de l'Allier a été saisi du problème signalé par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements).

8240. — 8 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Fleming, à Orsay. Etant donné la gravité des problèmes qui se posent à cet établissement à un mois et demi de la rentrée scolaire, l'ensemble des enseignants et les associations de parents d'élèves protestent contre cette situation, s'élèvent contre la fin de non-recevoir manifestée par **M. le recteur de Versailles** à qui ils avaient demandé un rendez-vous afin d'exposer la situation suivante : l'augmentation des effectifs, très préoccupante (effectifs égaux ou supérieurs à trente dans plus d'une classe sur deux) ; moins de professeurs alors que de nombreux maîtres auxiliaires sont au chômage ; moins d'agents de service (ce qui complique la vie du collège) alors que beaucoup sont également chômeurs ; moins de surveillants alors que beaucoup d'étudiants demandent des postes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation justifiant le mécontentement des enseignants et des parents d'élèves.

Réponse. — Sur les différents points abordés par l'honorable parlementaire, il est apporté les précisions suivantes : 1° effectifs égaux ou supérieurs à trente élèves dans plus d'une classe sur deux. L'amélioration de la structure des classes, dans les collèges, est l'un des objectifs de la réforme du système éducatif, actuellement en cours. Il est en effet prévu que, progressivement, des classes différenciées doivent être constituées sur la base d'un effectif de vingt-quatre élèves et ne peuvent dépasser trente élèves. Toutefois, les divisions ayant un effectif supérieur à vingt-quatre

élèves bénéficient d'un contingent supplémentaire à raison d'une heure par élève au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont consacrées, globalement, à améliorer les conditions d'enseignement, grâce à la constitution de groupes à effectifs réduits, organisés dans les disciplines choisies par le chef d'établissement, après avis des enseignants et du conseil d'établissement. A l'heure actuelle, la réforme est appliquée en classes de sixième et de cinquième. Certaines divisions de sixième et de cinquième du collège Fleming à Orsay ont un effectif supérieur à vingt-quatre mais inférieur à trente élèves (trois divisions en sixième et deux en cinquième). Néanmoins, chacune dispose du contingent supplémentaire d'heures auquel ouvre droit le nombre d'élèves accueillis en sus de vingt-quatre. Quant aux classes de quatrième et de troisième, elles ne seront respectivement concernées par les dispositions de la réforme qui conduisent à l'allègement des effectifs par division qu'à la rentrée scolaire de 1979 et à celle de 1980. En tout état de cause aucune ne dépasse le seuil de dédoublement actuellement fixé à trente-cinq élèves; 2° manque de professeurs; l'enseignement est normalement assuré dans les classes de sixième, cinquième et troisième, tous les emplois d'enseignants nécessaires ayant été créés et pourvus. En revanche, l'enseignement de la technologie n'est pas dispensé dans une des divisions de quatrième. De telles situations subsistent encore, malgré les efforts accomplis, depuis plusieurs années, en faveur de cette discipline. Il y sera progressivement remédié grâce aux emplois créés au titre du programme d'actions prioritaires n° 13 pour l'organisation des nouvelles options technologiques; 3° manque d'agents de service; il est rappelé qu'en application des mesures de déconcentration administrative il appartient aux recteurs de répartir, entre les établissements de leur ressort, les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service ouverts chaque année par la loi de finances. La situation du collège Fleming d'Orsay est d'autant plus satisfaisante que sa dotation en emplois d'agents de service est supérieure à celle dont bénéficient la plupart des établissements de même importance; 4° insuffisance en personnel de surveillance; le collège Fleming dispose de deux postes de maîtres d'internat et surveillants d'externat et de trente-cinq heures hebdomadaires affectées à la surveillance de la demi-pension, pour un effectif de 420 élèves dont 352 demi-pensionnaires. Cette dotation paraît satisfaisante.

Ecoles normales (recrutement des élèves maîtres).

8276. — 9 novembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences désastreuses pour l'enseignement de la réduction massive du recrutement des élèves instituteurs et institutrices dans les écoles normales. Ainsi dans le département de l'Isère, sur les 200 postes jugés nécessaires par le comité technique paritaire, seuls 22 postes sont mis au concours pour les garçons contre 88 en 1977, et 58 pour les filles contre 104 en 1977, soit une diminution respective de 75 p. 100 et 44 p. 100. De même, le budget 1979 programme la suppression de 2 000 postes d'élèves maîtres, 500 postes de stagiaires PEGC et 420 postes de professeurs et de directeurs d'études dans les écoles normales et les centres. Or, il est évident que la baisse démographique ne peut justifier une réduction aussi massive du recrutement des maîtres qui va donc entraîner une dégradation de la qualité de l'enseignement, ce qui apparaît en contradiction totale avec les promesses faites par le Gouvernement sur la réduction progressive des classes à 25 élèves. Le respect des promesses nécessite donc une augmentation importante des postes d'élèves enseignants mis au concours à la prochaine rentrée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens dans le cadre du budget 1979.

Réponse. — Le nombre de postes offerts aux concours d'entrée dans les écoles normales en 1978 a été déterminé après des études très minutieuses faites, pour chaque département, des besoins en maîtres à la rentrée 1980. Il n'y a pas lieu de tirer, de ces décisions, des conclusions, qui ne pourraient être que prématurées, sur l'avenir des écoles normales. La situation de ces établissements ne pourra être revue qu'après une étude très attentive, d'une part, des besoins futurs de l'enseignement primaire, et d'autre part, des besoins futurs de l'enseignement primaire, et d'autre part des orientations qui seront prochainement prises sur la formation des instituteurs.

Transports scolaires (zone rurale).

8319. — 9 novembre 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves de l'enseignement préscolaire en milieu rural. Ces enfants des classes maternelles ne peuvent bénéficier du ramassage scolaire, à moins

que le financement en soit assuré par les collectivités locales. Cette situation entraîne une lourde charge pour les parents conduisant, eux-mêmes, leurs enfants à l'école, ou pour les collectivités locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage la mise en place d'un service de transport scolaire bénéficiant de l'aide de l'Etat, identique à celui des élèves de l'enseignement élémentaire.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement préélémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation. Cependant, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Les efforts du ministère de l'éducation en ce domaine ont connu une extension progressive avec l'accord du ministère du budget : ainsi les subventions versées à ce titre se sont élevées à 1,5 million de francs en 1974-1975, 2,570 millions de francs en 1975-1976, 9,880 millions de francs en 1976-1977 et un peu moins de 2 millions de francs en 1977-1978. Au titre des campagnes suivantes, il est envisagé d'étendre graduellement cette action dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet.

Enseignement secondaire (enseignants).

8366. — 10 novembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire rentrant de l'armée. Les professeurs dans cette situation, ayant été démobilisés en juillet et réintégrés dans l'enseignement en août dernier, ont repris leurs fonctions à la dernière rentrée scolaire. Or, à la date du 6 novembre, alors que les traitements des mois d'août, septembre, octobre leur sont dus, ils n'ont encore perçu aucun salaire. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire pour accélérer le processus de régularisation des traitements de ces personnels et pour éviter le renouvellement de situations particulièrement gênantes pour les intéressés.

Réponse. — Un professeur titulaire ou stagiaire rayé des cadres de l'armée doit être rémunéré par l'établissement ou l'organisme chargé de la liquidation de son traitement avant son incorporation sous les drapeaux. Si la date de radiation se situe au 31 juillet, c'est donc à compter du 1^{er} août que le traitement d'activité doit être servi au professeur considéré. Il est possible, selon la date à laquelle l'intéressé reprend contact avec l'administration et notamment s'il a reçu une nouvelle affectation prenant effet de la rentrée scolaire, que la régularisation de sa rémunération à compter du 1^{er} août soit faite avec la paye du mois de septembre, et par le nouveau service gestionnaire en cas de mutation. Dans ce dernier cas le changement d'organisme payeur peut avoir pour conséquence de liquider en octobre la paye normale et la régularisation de la période antérieure, étant précisé qu'une avance est toujours possible. Cette procédure n'a pas posé jusqu'à présent de problèmes sur un plan général. Il serait souhaitable, s'il existe quelques cas particuliers connus de l'honorable parlementaire, que ceux-ci soient portés directement, avec toutes précisions utiles, à la connaissance des services centraux du ministère de l'éducation.

Enseignement (enseignantes).

8458. — 14 novembre 1978. — M. Marcel Rigaut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation au sujet de la circulaire du 22 août 1974 relative à l'aménagement des horaires de travail durant la maternité pour le personnel de la fonction publique, qui leur donne la possibilité de bénéficier d'une heure par jour. Il lui demande si cette disposition est applicable au personnel de l'enseignement. Dans l'affirmative, des aménagements pourraient être apportés du fait des horaires de travail en vigueur, mais il serait souhaitable que les enseignantes puissent bénéficier de cette mesure.

Réponse. — La circulaire n° 1163 du 22 août 1974, prise sous le timbre du ministère des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), réglemente les congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, ainsi que les autorisations d'absence pendant la grossesse ou pour adoption d'enfant. Elle précise, en ce qui concerne plus particulièrement les aménagements des horaires de travail pour les femmes enceintes, que « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de service sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail

considéré, de manière à éviter à l'intéressée des difficultés inhérentes au trajet entre son lieu de travail et son domicile aux heures d'affluence. Ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse dans la limite maximum d'une heure par jour ». La circulaire n° 75-145 du 4 avril 1975 porte application de la circulaire précitée au personnel relevant du ministère de l'éducation, qu'il s'agisse des personnels enseignants ou non enseignants. Elle souligne que c'est en ce qui concerne les personnels enseignants que l'application de la circulaire n° 1163 du 22 août 1974 appelle la plus grande attention, en raison de ses conséquences sur les emplois du temps des élèves dans les écoles et les établissements et de la nécessité de tenir le plus large compte de l'intérêt des élèves et de leurs familles à ce sujet. Les facilités d'horaire étant accordées à titre individuel, il appartient au chef d'établissement de procéder à une étude de chaque demande, en tenant compte des éléments se rapportant à la situation particulière de l'intéressée tels que mode de transport utilisé, durée du trajet, heures d'arrivée et de départ, etc. Lorsque des aménagements sont à accorder, il convient de prévoir dans toute la mesure du possible, dès l'organisation de la rentrée scolaire, les conséquences sur l'emploi du temps découlant de la mise en œuvre de la circulaire. Lorsque des membres du personnel enseignant sont appelés à bénéficier de ces mesures en cours d'année, il convient que les moyens disponibles à l'échelon académique pour assurer des remplacements ou des suppléances soient utilisés afin de permettre la continuité du service public. A défaut, des solutions provisoires doivent être retenues, telles que l'organisation de permanences ou la répartition momentanée des élèves dans d'autres classes.

Transports scolaires (pensionnaires).

8546. — 15 novembre 1978. — M. François d'Aubert regrette que les frais de transport exposés par les parents d'élèves pensionnaires pour permettre le retour au foyer en fin de semaine et aux petites vacances de leurs enfants ne fassent l'objet d'aucune prise en charge par l'Etat. Il souligne que la circulaire du 22 juillet 1970 qui invite les chefs d'établissement à maintenir le service d'internat ouvert en fin de semaine ne saurait régler le problème posé. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'éducation si le coût de la prise en charge de tout ou partie de ces frais de transport a fait l'objet d'une estimation et si, compte tenu du montant de celle-ci, une attribution proportionnelle aux revenus des familles bénéficiaires ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses ; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

Enseignement secondaire (enseignants).

8559. — 15 novembre 1978. — M. André Aodino rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu des principes de la loi du 11 juillet 1975 et selon les déclarations les plus officielles, le « collège unique », présenté comme fondement de la réforme du système éducatif devrait assurer aux élèves « l'égalité des chances ». Cependant, les personnels qui enseignent dans ce collège comprennent des catégories diverses dont les conditions de travail et de rémunération sont très disparates. Les professeurs du « collège unique » ne peuvent accepter la discrimination qui touche à leur maxima de service. Un professeur certifié doit un service de dix-huit heures hebdomadaires, un PEGC (professeur d'enseignement général de collège) vingt et une heures, un instituteur spécialisé vingt-trois heures. Or, ils accomplissent le même travail, en fonction des mêmes programmes, devant les mêmes élèves des mêmes classes du même collège. Non seulement il est injuste que l'horaire de service soit différent pour des personnels qui accomplissent le même travail, mais il est anormal que ceux qui reçoivent la rému-

nération la plus faible fournissent l'horaire le plus lourd. Des promesses avaient été faites sur un abaissement progressif des maxima de service des PEGC. Des mesures concrètes précises avaient été annoncées par l'organe officiel du ministère : « Le Courrier de l'éducation », n° 64 du 30 janvier 1978 et n° 66 du 27 février 1978, et par un communiqué officiel du 21 octobre 1977. Il lui demande s'il compte proposer prochainement au Gouvernement des mesures pouvant donner satisfaction à cette catégorie de personnel de l'éducation nationale.

Réponse. — Les obligations de service constituent un élément original du statut des différents corps du personnel enseignant : elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue selon les normes traditionnelles de la fonction publique française. Le niveau de formation plus élevée des certifiés, ainsi que la spécialisation plus poussée de leur enseignement, expliquent que leur temps de service en présence des élèves soit moins lourd que celui des PEGC. Un alignement des obligations de service en cause ne serait concevable que dans le cadre d'une recherche éventuelle sur un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants depuis l'instituteur jusqu'au professeur agrégé. Or, cet équilibre ne se traduirait pas nécessairement par une réduction des obligations de service des PEGC ou, d'une manière générale, par un allègement de l'horaire des catégories de personnels enseignants qui se trouvent actuellement, de ce point de vue, dans une situation relativement moins favorable. Quant à la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège, elle s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975, dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement, quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Enseignement secondaire (enseignants).

8592. — 15 novembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels enseignant dans les collèges comprennent des catégories diverses dont les conditions de travail et de rémunération sont très disparates, en particulier en ce qui concerne les maxima de service. Un professeur certifié doit un service de dix-huit heures hebdomadaires, un PEGC (professeur d'enseignement général de collège) vingt et une heures, un instituteur spécialisé vingt-trois heures. Or ils accomplissent le même travail, en fonction des mêmes programmes, devant les élèves des mêmes classes du même collège. Ainsi ces personnels ont des horaires différents, ceux qui perçoivent la rémunération la plus faible ayant l'horaire le plus lourd. Ces inégalités ne peuvent que rejallir sur les élèves. Votre prédécesseur avait, à cet égard, été conduit à faire des promesses formelles concernant l'abaissement progressif des maxima de service des PEGC. Certaines mesures devaient entrer en application dès cette rentrée, notamment l'abrogation de l'obligation des heures supplémentaires pour les PEGC, l'abaissement à vingt heures de leur horaire. Il n'en a rien été. Il lui demande donc d'ouvrir immédiatement les négociations avec les syndicats représentatifs concernés pour aboutir à une égalisation progressive des conditions de travail de tous les professeurs des collèges sur la base de l'horaire des professeurs certifiés et la mise en application d'une première mesure visant à abaisser immédiatement les horaires de service des PEGC à vingt heures maximum, ce qui permettrait le réemploi de 4 000 maîtres auxiliaires.

Réponse. — Les obligations de service constituent un élément original du statut des différents corps du personnel enseignant : elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue selon les normes traditionnelles de la fonction publique française. Le niveau de formation plus élevé des certifiés, ainsi que la spécialisation plus poussée de leur enseignement expliquent que leur temps de service en présence des élèves soit moins lourd que celui des PEGC. Un alignement des obligations de service en cause ne serait concevable que dans le cadre d'une recherche éventuelle sur un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants depuis l'instituteur jusqu'au professeur agrégé. Or, cet équilibre ne se traduirait pas nécessairement par une réduction des obligations de service des PEGC ou, d'une manière générale, par un allègement de l'horaire des catégories de personnels enseignants qui se trouvent actuellement, de ce point de vue, dans une situation relativement moins favorable. Quant à la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège, elle s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975, dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement, quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

Enseignement secondaire (établissements).

8722. — 17 novembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux problèmes qui se posent dans chacun des établissements du bassin de Longwy et qui illustrent localement les graves difficultés qui touchent le secteur de l'éducation. Ainsi, au lycée Alfred-Médères, à Longwy : les effectifs des classes de seconde sont surchargés (trente-cinq à quarante élèves par classe) ; un poste de garçon de laboratoire a été supprimé ; neuf heures de philosophie sont assurées par une A.E. chargée de surveillance ; treize heures supplémentaires en mathématiques ; quant à la physique, rien n'a été prévu pour fournir le matériel, le recyclage et l'information nécessaires à l'application des nouveaux programmes. Au collège de Mont-Saint-Martin : il manque des locaux ; en dessin, musique et T.M.E., des heures ne peuvent être assurées. Au collège Vauban, à Longwy : huit heures de T.M.E. ne sont pas assurées. Au collège de Lexy : il manque un poste en mathématiques ; deux classes de troisième ont plus de trente élèves ; les locaux posent de sérieux problèmes de sécurité. Au collège de Rehon : deux classes de troisième ont vingt-neuf et trente élèves ; les locaux sont inadaptés et exigus. Au collège de Longlaville : vingt heures de musique ne sont pas assurées. Au collège d'Herse-Range : une classe de troisième a trente-cinq élèves. De plus, du fait des graves problèmes d'emploi liés au démantèlement et à la liquidation de la sidérurgie, de nombreux établissements voient leurs effectifs baisser d'année en année, ce qui ne manque pas d'entraîner des suppressions de postes, le collège Albert-Lebrun de Longwy, risquant de faire les frais de cette baisse des effectifs. Ainsi, deux mois après la rentrée, de graves problèmes subsistent dans les établissements du bassin de Longwy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient créés les postes nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches d'enseignement et d'éducation, à l'allègement de la charge et de la durée de travail dans les établissements scolaires du bassin de Longwy.

Réponse. — S'agissant des créations souhaitées de postes d'enseignant, il est rappelé que, chaque année, la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public, sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer ces priorités à partir de l'analyse de ses besoins, dans le cadre strict des moyens ainsi mis à sa disposition. En ce qui concerne les effectifs, on peut observer que les exemples cités par l'honorable parlementaire portent sur des classes qui ne sont pas encore concernées par la réforme du système éducatif. Aux niveaux où celle-ci s'applique, l'abaissement des effectifs par classe est déjà une réalité puisqu'il atteint vingt-cinq élèves au cycle préparatoire et vingt-quatre élèves, en moyenne, en classes de sixième et de cinquième. Les postes libérés par la diminution du nombre global des enfants scolarisés ont donc, effectivement, servi à alléger la charge des maîtres. S'agissant de l'allègement éventuel de la durée de travail, il est clair qu'il ne pourrait intervenir au seul bénéfice des enseignants qui travaillent dans les établissements du bassin de Longwy. Les obligations de services des maîtres découlent de dispositions statutaires ou réglementaires qui ne prévoient aucune dérogation. Toute modification dans ce domaine ne pourrait donc intervenir que sur un plan général et au bénéfice de l'ensemble des personnels d'un même corps.

Ecoles normales (recrutement).

8723. — 17 novembre 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à la formation des maîtres dans l'ensemble du pays, et en particulier dans le département des Yvelines. Pour les Yvelines, la réduction du nombre des élèves maîtres de 170 en 1977 à quatre-vingts en 1978 conduit à la suppression de l'une des deux écoles normales. Cette mesure est absolument injustifiée eu égard aux besoins du département, toujours en expansion démographique, et qui manque de maîtres. Le budget 1979, qui prévoit la suppression nouvelle de 2 000 postes d'élève maître et la disparition de 416 postes de professeur d'école normale, va encore aggraver la situation. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une dégradation sans précédent du service public d'éducation.

Réponse. — Le nombre de postes offerts aux concours d'entrée dans les écoles normales en 1978 a été déterminé après des études très minutieuses faites, pour chaque département, des besoins en maîtres à la rentrée de 1980. Ces études tenaient compte, en outre, des bilans prévisibles des rentrées de 1978 et de 1979, pour lesquelles, dans le département des Yvelines, apparaissent, par rapport

aux besoins, des excédents d'instituteurs qu'il convient de résorber en 1980. Il n'y a pas lieu de tirer de ces décisions des conclusions, qui ne pourraient être que prématurées, sur l'avenir des écoles normales. La situation de ces établissements ne pourra être revue qu'après une étude très attentive, d'une part, des besoins futurs de l'enseignement primaire, et, d'autre part, des options qui seront prochainement prises sur la formation des instituteurs.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

8727. — 17 novembre 1978. — M. Marcel Houël attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement légitime des enseignants, éducateurs et personnels des centres d'information et d'orientation devant le surcroît de travail et de charges, sans qu'en contrepartie les moyens nécessaires soient donnés pour assurer l'aide normale que sont en droit d'attendre parents et élèves. Il lui rappelle que le rôle des CIO est de conseiller judicieusement les parents dans l'intérêt des enfants chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il lui précise qu'au budget 1979 il est prévu le recrutement de 110 élèves conseillers d'orientation contre 190 en 1978 et 250 en 1977. Cette baisse pénalise lourdement ce service public, alors que la demande ne cesse de grandir dans le contexte d'une situation dont les familles ressentent de plus en plus les effets de la crise économique et sociale. Il souligne que la norme retenue par l'administration : un conseiller pour 1 000 élèves du premier cycle, est très insuffisante, puisqu'elle ne tient aucun compte des élèves des lycées, de l'enseignement technique, l'enseignement spécialisé, des jeunes apprentis, des étudiants de l'enseignement supérieur et d'une importante population non scolaire : jeunes et adultes voulant se réorienter. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner à ce service public les moyens financiers lui permettant de répondre aux besoins réels, en tenant compte de l'avis des syndicats qui estiment que le doublement du nombre de conseillers d'orientation en exercice est indispensable.

Réponse. — Les services d'information et d'orientation ont connu, depuis plusieurs années, une croissance rapide. C'est ainsi que le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation est passé de 1 887 en 1972 à 3 077 en 1978 et sera porté à 3 272, grâce à la création de 195 emplois, au budget de 1979. La diminution d'emplois constatée concerne le recrutement initial des élèves conseillers d'orientation et ne doit pas surprendre, s'agissant d'un corps de création récente dont les effectifs vont progressivement se stabiliser. Il convient de souligner que le taux de 1 000 élèves de collège par conseiller ne constitue nullement une norme. Il s'agit d'une simple clé de répartition des moyens budgétaires en vue d'une dotation homogène des académies. Cette clé est actuellement de l'ordre de 900 élèves par emploi et se trouvera abaissée à la rentrée de 1979, grâce aux créations évoquées plus haut. La référence aux effectifs de collège, incluant l'éducation spécialisée, n'implique nullement que l'activité des services d'information et d'orientation doive se limiter à ce type d'établissement. De fait, le nombre des consultants de ces services a été, en 1978-1977, de 105 445 pour les lycées et lycées d'enseignement professionnel et de 74 325 pour les adolescents et jeunes adultes non scolarisés. L'augmentation des moyens, intervenue dans le budget de 1979, devrait permettre de confirmer cette tendance.

Examens et concours

(concours de recrutement dans l'enseignement public).

8745. — 17 novembre 1978. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les statistiques officielles des concours de recrutement de l'enseignement public ne mentionnent généralement pas les taux d'abandon des candidats au stade des épreuves écrites d'admissibilité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, notamment pour parvenir à une plus exacte appréciation du rapport candidats reçus, que ce taux d'abandon soit pris en compte à l'avenir.

Réponse. — Les statistiques des concours de recrutement de professeurs, agrégations, Capes, Capet, font apparaître chaque année pour toutes les disciplines le nombre de candidats ayant composé à la première épreuve écrite. Il apparaît que le pourcentage des abstentions varie de 20 à 30 p. 100. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que les rapports qui sont établis par le jury à l'issue de chaque concours donnent des renseignements plus précis encore, en ce qui concerne notamment les taux de participation et les pourcentages des abstentions à la fin des épreuves écrites. Ces rapports sont publiés par le centre national de documentation pédagogique et sont disponibles au service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale (SEVPEN), 13, rue du Four, à Paris.

Statistiques des
Epreuves

DISCIPLINES	POSTES mis au concours.	CANDIDATS INSCRITS						CANDIDATS ayant composé en première épreuve.		ADMISSIBLES au concours normal.	
		ENS dispensés d'écrit.		Élèves professeurs dispensés d'écrit.		Concours normal.		H	F	H	F
		H	F	H	F	H	F				
Philosophie	38	18	10	58	37	951	518	785	380	56	23
Lettres classiques	191	10	45	73	310	340	1 328	383	1 091	81	311
Lettres modernes	202	22	33	217	435	1 628	4 400	1 269	3 325	193	523
Histoire, géographie	165	20	19	150	117	1 957	2 213	1 600	1 432	192	189
Allemand	223	4	9	55	199	554	1 613	418	1 251	100	295
Anglais	345	13	20	82	336	1 185	4 254	862	3 186	135	486
Arabe	5					21	7	16	6	9	2
Chinois	3					9	14	7	7	5	2
Espagnol	40	6	7	10	37	359	1 320	251	962	21	80
Hébreu	3				1	6	6	4	4	2	2
Italien	10	2	3	2	16	78	261	56	178	9	23
Portugais	11			6	16	24	58	13	42	2	12
Russe	11	2	5	1	22	43	134	31	89	5	23
Mathématiques	574	43	58	664	708	2 014	1 966	1 700	1 662	322	146
Sciences physiques :											
Physique chimie		31	39	178	130	1 177	857	951	670	371	211
Physique et électricité appliquée.....	212	6	6	4		185	33	134	22	41	5
Sciences naturelles	135	18	23	64	142	847	1 648	682	1 335	93	146
Sciences économiques et sociales.....	98	8	7			1 677	1 124	1 147	750	135	47
Education musicale	160			34	63	54	117	43	87	33	57
Arts plastiques	130			55	65	154	315	132	256	58	30
DT Meem	160										
Totaux	2 806	203	283	1 671	2 636	13 273	22 186	10 474	16 755	1 863	2 663
Totaux généraux		486		4 307		35 459		27 229		4 526	

NOTE. — Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté.
Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis à titre étranger.

CAPES (1978),

théoriques.

CANDIDATS ADMIS						TOTAL DES CANDIDATS		TOTAL	EQUIVALENCES		
Élèves ENS		Élèves professeurs.		Concours normal.		admis.			Hommes et femmes.	H	F
H	F	H	F	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.				
8 + 1 s	3	2 + 1 s	5	12 + 4 s	8 + 2 s	22 + 6 s	16 + 2 s	38 + 8 s			
5 + 1 s	21	22 + 3 s	58 + 5 s	23 + 3 s	64 + 8 s	50 + 7 s	141 + 11 s	191 + 18 s			
8	10	28 + 2 s	93 + 4 s	45 + 4 s	105 + 6 s	77 + 8 s	210 + 10 s	287 + 18 s	2	3	
9 + 2 s	15 + 1 s	20 + 9 s	20 + 7 s	43 + 21 s	41 + 19 s	81 + 32 s	78 + 27 s	167 + 60 s	4	4	
2	5	20 + 2 s	69 + 4 s	36 + 1 s	101 + 4 s	58 + 3 s	165 + 8 s	223 + 11 s			
7	8 + 1 s	22 + 6 s	82 + 10 s	55 + 5 (1) s	171 + 14 s	84 + 11 (1) s	261 + 25 s	345 + 36 (1) s			
				5		5		5			
				2	1	2	1	3			
3	8	2	6	2 + 4 s	21 + 10 s	7 + 4 s	33 + 10 s	40 + 14 s			
			1 s	1 + 1 s	1 + 1 s	1 + 1 s	1 + 2 s	7 + 3 s		1	
1	2		3 + 1 s	3 + 2 s	1 + 2 s	4 + 2 s	6 + 3 s	10 + 5 s			
		1	5		5 + 2 s	1	10 + 2 s	11 + 2 s			
2			4	1	4	3	8	11			
23 + 1 s	40 + 2 s	124 + 4 s	187 + 6 s	126 + 6 s	71 + 3 s	273 + 11 s	298 + 11 s	571 + 22 s	2	1	
10 + 1 s	19 + 2 s	26 + 2 s	20 + 6 s	82 (1) + 12 s	37 + 13 s	118 (1) + 15 s	76 + 21 s	194 (1) + 36 s	1		
3	3	3 s	3 s	8 + 8 (1) s	4 + 1 s	11 + 11 (1) s	7 + 4 s	18 + 15 (1) s			
9	18	13	30	26 + 10 s	42 (1) + 17 s	48 + 10 s	88 (1) + 17 s	136 (1) + 27 s			
7	3			64 + 5 s	24 + 3 s	71 + 5 s	27 + 3 s	98 + 8 s			
		27	49	31	47	58	96	154			
		24 + 1 s	32 + 2 s	36	38	60 + 1 s	70 + 2 s	130 + 3 s			
				13	55	18	55	73			
95 + 6 s	151 + 6 s	340 + 33 s	651 + 49 s	619 (1) + 86 (2) s	841 (1) + 103 s	1 052 (1) + 125 (2) s	1 645 (1) + 158 s	2 697 (2) + 283 (2) s	9	9	
246 + 12 s		991 + 82 s		1 480 (2) + 189 (2) s		2 697 (2) + 283 (2) s			18		

du 12 avril 1965.

Statistiques des concours d'agrégation (1978).

DISCIPLINES	POSTES mis au concours.	CANDIDATS		CANDIDATS ayant composé en première épreuve.		CANDIDATS admissibles.		CANDIDATS admis.		EQUIVALENCES CAPES partielles.	
		inscrits.		H		F		Hommes.		Femmes.	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Philosophie	38	837	374	625	294	83	27	28 (1)	11	2	0
Lettres	74	475	979	357	760	56	92	28 + 2 s	46	0	5
Grammaire	24	55	130	46	105	19	52	5	19	1	2
Lettres modernes	91	1 043	1 931	715	1 362	63	109	38	54 (1) + 2 s	2	3
Histoire	85	1 056	1 173	750	817	99	76	44	41 + 1 s	3	2
Géographie	53	429	375	307	263	78	38	37 + 1 s	16		2
Allemand	77	336	626	257	444	45	94	30	41		
Anglais	127	739	1 604	535	1 116	82	184	45	82		
Arabe	3	27	9	22	5	6	3	2 (1)	2		
Espagnol	18	210	528	145	358	19	36	8 + 2 s	10		
Hébreu	2	6	3	5	3	2	2	1	1		1
Italien	11	53	157	41	116	9	25	4	7		
Polonais	1	3	13	3	9		3		1		
Portugais	4	12	46	9	37	4	4	2	2		
Russe	6	21	56	13	38	2	13		6		
Mathématiques	165	1 612	907	1 319	736	200	81	110 (2)	57	2	1
Mécanique	46	270	7	213	7	84	4	43 + 2 s	3		
Sciences physiques :											
Option : physique	68	597	267	484	224	107	42	41 (1)	28 + 1 s	1	
Option : physique appliquée ..	29	131	22	104	18	31	10	16	5		
Option : chimie	26	309	227	244	181	41	30	14	12 + 1 s		
Génie :											
Génie civil	10	85	5	69	5	18		10			
Génie électrique	15	194		148		31		14			
Génie mécanique	18	294		236		43		18 + 2 s			
Sciences naturelles :											
Option : sciences de la terre ..	40	145	110	114	81	14	11	7	4		
Option : sciences biologiques ..		509	971	390	741	30	52	9	20		
Physiologie, biochimie	6	51	51	33	40	12	7	5	1 + 1 s		
Techniques économiques de ges- tion	66	435	203	302	146	72	23	48 + 1 s	18		
Sciences sociales	30	981	445	642	251	50	8	25	5		
Education musicale	32	54	88	42	67	13	27	8	7		
Arts plastiques	35	213	280	171	208	49	25	24	8		
Totaux hommes et femmes		11 212	11 587	8 350	8 434	1 371	1 078	(5) 664 + 10 s	(1) 505 + 6 s	11	16
Totaux généraux	1 200	22 799		16 784		2 440		(8) 1 169 + 16 s		27	

NOTA. — Le nombre entre parenthèses indique celui des candidats admis « à titre étranger ».

Le nombre suivi d'un « s » indique celui des candidats susceptibles d'être admis en application des dispositions de l'arrêté du 12 avril 1965.

Elèves (internes).

8766. — 17 novembre 1978. — M. Yves Le Cabellec demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut faire connaître le coût annuel d'un élève interne dans un établissement d'enseignement public.

Réponse. — Le coût annuel de l'accueil d'un élève interne dans un établissement d'enseignement public est composé des éléments suivants : alimentation, fonctionnement et entretien de l'internat (y compris les dépenses d'énergie), dépenses de personnel (aussi bien des agents de service affectés à l'internat que des autres personnels non enseignants pour leurs activités dans le cadre de

l'internat). Pour l'année 1975, dernière année de référence en la matière, le coût d'un interne dans les principaux types d'établissements répertoriés était de : 3 830 francs dans un collège, 4 489 francs dans un lycée d'enseignement général, 3 944 francs dans un établissement d'enseignement technique (second cycle long). Il s'agit là de coûts moyens, les coûts réels variant sensiblement non seulement d'une catégorie à l'autre, mais aussi à l'intérieur d'une même catégorie, d'une académie à l'autre et d'un établissement à l'autre. Ces écarts sont provoqués soit par la capacité des internats (le coût diminuant avec l'importance des possibilités d'accueil), soit par le rapport existant entre la capacité et les effectifs réellement accueillis (le coût s'élevant, dès lors que l'internat ne fonctionne pas au mieux de ses possibilités).

Finances locales (cantines scolaires).

8773. — 17 novembre 1978. — M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le passé, les cantines scolaires étaient créées et gérées soit par les amicales laïques, soit par les associations de parents de l'enseignement libre. On constate actuellement que, le plus souvent, ce sont les conseils municipaux qui prennent ces cantines entièrement en charge. Or les subventions pour la création de cantines municipales sont accordées au prorata du nombre d'élèves fréquentant les établissements publics. Cette pratique ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Elle a, d'autre part, pour conséquence de défavoriser les communes qui ont choisi de ne pas établir de discrimination entre leurs administrés, autant par respect du libre choix de l'école que par souci d'apprendre aux enfants d'une même localité à mieux se connaître. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les subventions pour les cantines scolaires soient calculées en tenant compte du nombre de rationnaires sans prendre en considération la nature de l'établissement fréquenté.

Réponse. — Les cantines qui fonctionnent dans les locaux scolaires constituent des services sociaux dont l'organisation n'a jamais incombé au ministère de l'éducation mais, comme l'indique l'honorable parlementaire, aux municipalités ou à des associations qui en avaient pris l'initiative. Les subventions ne sont donc pas accordées par le ministère de l'éducation et toute question relative au mode de calcul de celles-ci est du ressort de M. le ministre de l'intérieur.

Enseignement (établissements).

8874. — 22 novembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une enquête, dans l'académie de Limoges, dotation en personnel, qui établit que pour soixante-huit établissements consultés, on note un déficit de vingt-sept postes en personnel de bureau, toutes catégories confondues. En outre, pour un établissement classé au 1^{er} échelon et fonctionnant environ 255 jours par an, le gestionnaire disposait au mois de juin 1978, de 5,64 francs pour offrir à un élève le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. Elle lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le problème de la dotation des établissements en personnels administratifs, dont l'importance n'est évidemment pas mise en cause, doit néanmoins prendre place parmi l'ensemble des besoins de l'académie dans le domaine scolaire. A cet égard, il est rappelé que, chaque année, la part des ressources publiques que le Parlement accorde au ministère de l'éducation est répartie entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public, sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. C'est donc au recteur de l'académie de Limoges qu'il appartient de fixer ses priorités à partir de l'analyse de ses besoins, dans le cadre strict des moyens ainsi mis à sa disposition. En ce qui concerne la question relative aux crédits de fonctionnement des pensions, il est clair que l'on ne peut dissocier le prix de revient du repas de l'ensemble des dépenses qui s'y rattachent, du fait du mécanisme de financement de l'internat ou de la demi-pension des établissements scolaires. Le ministère de l'éducation prend actuellement à sa charge une très large part des dépenses de ces services : totalité des frais d'installation et d'équipement en mobilier et matériel, totalité des dépenses de rémunération des personnels d'administration, d'intendance et d'éducation, et, en ce qui concerne les émoluments des personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des familles est actuellement limitée à une fraction seulement (30 p. 100) de ces frais, ce qui représente pour l'Etat en 1978 une dépense de plus de 750 millions de francs. Ainsi les produits scolaires, constitués par les recettes de pension et de demi-pension perçues sur les familles et comptabilisées au budget des établissements, sont destinés à assurer, outre cette fraction de 30 p. 100 des rémunérations de personnels de service, les dépenses consécutives, d'une part, à la nourriture, d'autre part, à la participation aux « charges communes » (eau, gaz, électricité, chauffage et entretien des locaux de l'internat) et à la contribution au fond commun des Internats (1,25 p. 100 des produits) qui apporte, en cas de besoin, une aide financière aux services de la sorte en difficulté temporaire de gestion. Le crédit « nourriture » découle du tarif décidé par l'établissement (sur proposition du conseil d'établissement), ce tarif correspondant lui-même à l'un des échelons du barème fixé chaque année par arrêté ministériel pour l'ensemble des établissements nationaux du second degré. C'est ainsi que l'arrêté du 13 décembre 1978 a fixé les nouveaux tarifs de pension qui seront applicables

au 1^{er} janvier 1979. Pour reprendre l'exemple présenté par l'honorable parlementaire, un établissement anciennement classé au quatrième échelon sera reclassé au treizième échelon dans le nouveau barème, ce qui représente un tarif annuel de 2640 francs et une augmentation de 9 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Départements d'outre-mer (Martinique et Guadeloupe) :
centre de formation CAEI.

8900. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Brunhes s'étimne auprès de M. le ministre de l'éducation du transfert en Martinique du centre de formation CAEI de la Guadeloupe. Le centre de Martinique, créé le 14 septembre 1977, fonctionne cette année avec huit stagiaires. Celui de la Guadeloupe fonctionne avec neuf stagiaires auxquels auraient dû être ajoutés les quatre qui figurent sur la liste supplémentaire. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir le centre de formation à la Guadeloupe.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'a jamais envisagé la suppression du centre de formation des maîtres de l'éducation spéciale annexé à l'école normale d'instituteurs de Pointe-à-Pitre. Ce centre, créé depuis 1977, a toujours pour mission d'assurer la préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés option Déficlients intellectuels. La formation des stagiaires recrutés pour l'année scolaire 1978-1979 se déroule normalement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

8905. — 22 novembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quels moyens effectifs il compte donner aux directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires pour leur permettre de faire face aux multiples tâches pédagogiques, d'animation, administratives, etc. qui sont les leurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école, et son département a engagé un effort important pour augmenter l'attribution des décharges de services des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et périscolaires, qui leur incombent actuellement, il leur est accordé depuis la rentrée de 1978 une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'école de neuf ou huit classes qui n'en bénéficient pas encore. Quant au système de recrutement de ces personnels (nomination sur emploi après inscription sur une liste d'aptitude et sous certaines conditions d'âge et d'exercice des fonctions), il garantit la qualité de ces chefs d'établissement et leur offre d'incontestables avantages. En effet, d'une part, ils bénéficient alors d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé ; d'autre part, les directeurs d'école qui le souhaitent ont ainsi la possibilité, à leur gré, soit d'être mutés, soit de reprendre des fonctions purement enseignantes, soit d'être affectés à la tête d'une école moins importante. Il n'apparaît pas nécessaire d'envisager, pour l'imminent, des modifications de la situation actuelle.

Enseignement (enseignants).

8972. — 22 novembre 1978. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux enseignants exerçant dans des établissements scolaires assurant la restauration des élèves et désirant prendre leurs repas à l'intérieur de l'établissement. Actuellement une tolérance existe, de sorte que, dans l'ensemble, presque tous peuvent trouver, grâce à la compréhension des agents de service et des directions, la possibilité de déjeuner sur place. Mais cela donne incontestablement un surcroît de travail au personnel spécialisé et parfois provoque, du fait de l'ambiguïté de la situation, des réactions désagréables pour tous. Afin de préserver les bonnes relations existant à l'intérieur des établissements, il lui semble qu'il serait

plus normal qu'un quota soit affecté pour le calcul du nombre de postes d'agent de service. Il lui demanda de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il revient de répartir entre les établissements les emplois nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers. Les autorités académiques ne se réfèrent pas pour attribuer ces postes à un barème rigide mais se fondent sur les spécificités de chaque lycée ou collège, tant en ce qui concerne les caractéristiques pédagogiques que les diverses tâches devant y être accomplies. Ainsi, les recteurs affectent un certain nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service pour répondre aux besoins du service de restauration de chaque établissement. Cette dotation est établie compte tenu du mode de fonctionnement de la demi-pension ou de l'internat et du nombre de rationnaires pris en charge, parmi lesquels figurent les membres du personnel qui prennent leurs repas dans les réfectoires.

Transports scolaires (élèves internes).

8973. — 22 novembre 1978. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la prise en charge par l'Etat des frais de transport scolaire. Les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui sont externes ou demi-pensionnaires peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat. Par contre, aucun effort n'est fait en faveur des élèves internes des lycées et collèges qui utilisent fréquemment les mêmes moyens de transport. Les familles de ces collégiens et lycéens ressentent ainsi vivement les conséquences de cette situation injuste et coûteuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

Vacances (vacances scolaires d'hiver).

9059. — 23 novembre 1978. — M. François Massot expose à M. le ministre de l'éducation qu'au cours des deux dernières saisons d'hiver, les stations de ski des Alpes ont toutes constaté une très grande affluence pendant la période de vacances des zones Paris et Lyon-Marseille, alors que, pour la période intéressant la troisième zone, la fréquentation était très faible. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la saison prochaine, de modifier l'étendue géographique des différentes zones, pour équilibrer la fréquentation des stations de ski des Alpes françaises.

Réponse. — Les contraintes extérieures au service public de l'éducation, notamment en ce qui concerne l'accueil dans les stations touristiques, sont largement prises en compte pour la définition du calendrier des activités scolaires. Lors de l'élaboration du projet de calendrier scolaire, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports mais aussi des activités touristiques. Cependant, la nécessité de prendre en compte des contraintes étrangères au système éducatif s'ajoutant à celles qui lui sont propres, conduit à opérer des choix parmi des intérêts nombreux et dans certains cas contradictoires. Parmi ceux-ci, les syndicats d'enseignants et les fédérations de parents d'élèves, interlocuteurs habituels du ministère de l'éducation, sont appelés à faire valoir ceux qui leur semblent prioritaires, lorsque le projet du calendrier de l'année scolaire est soumis à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale au sein duquel, notamment, ils sont représentés. En fait, les difficultés grandissantes qui résultent, pour l'élaboration des calendriers scolaires, de la manifestation d'impératifs multiples et souvent opposés révèlent que le ministère de l'éducation ne peut plus arrêter et mettre en œuvre seul des décisions en cette matière, alors que les rythmes scolaires s'intègrent de plus en plus à l'aménagement général du temps et que s'accroît l'inter-

férence entre les contraintes en présence. Il est donc apparu souhaitable que la synthèse de celles-ci s'effectue selon un mode de concertation auquel le ministère de l'éducation bien entendu participe, mais qui lui soit extérieur. Le conseil économique et social a été estimé le mieux adapté à cette démarche, afin que celle-ci soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. Ce conseil a été chargé par le Gouvernement d'étudier les problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire en fonction des nécessités de l'aménagement général du temps. Le ministère de l'éducation a mis à la disposition du conseil économique et social le dossier qu'il a constitué sur les aspects proprement éducatifs du problème des rythmes scolaires. De son côté, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé par le Premier ministre de la mission de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du temps, doit rassembler tous les éléments utiles sur les contraintes extérieures à l'éducation. A partir de ces informations conjuguées et de la réflexion qu'elles susciteront, le Conseil économique et social devrait émettre un avis, au plus tard pour la fin de l'année civile, sur les solutions qui lui sembleraient les plus aptes à intégrer les rythmes de l'année scolaire dans le cadre de l'aménagement général du temps.

Enseignement (programmes scolaires).

9079. — 23 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au mois de juillet 1978, après avoir rappelé le geste admirable que représente celui de donner son sang bénévolement, anonymement et volontairement, pour sauver des accidentés ou des malades, il lui suggérerait d'inscrire dans les programmes scolaires, sous forme d'instruction civique, des cours mensuels dans toutes les écoles, du primaire aux universités. La réponse ministérielle datée du 26 août 1978, semblait correspondre au souci exprimé. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui, en définitive, a été décidé à l'occasion de la dernière rentrée scolaire pour que les programmes scolaires, les instituteurs, les institutrices et les professeurs de toutes les disciplines puissent, au moins une fois par mois, rappeler combien les besoins en sang et en plasma pour sauver des vies humaines, sont grands dans notre pays, et combien est admirable le geste de ceux qui offrent un peu de leur sang pour sauver des vies humaines.

Réponse. — Dans l'enseignement élémentaire, les programmes du cycle moyen actuellement en préparation feront sa place au problème posé par l'honorable parlementaire. En classes de sixième et de cinquième, le programme prescrit de faire réfléchir les élèves sur le respect de la vie et sur l'aide aux blessés; en quatrième et en troisième, le programme actuellement en préparation prévoit d'une part, l'étude du sang (composition, groupes sanguins, transfusions sanguines) et, d'autre part, celle des principes du premier secours à donner aux accidentés. Ces éléments, qui concernent tout particulièrement le professeur de biologie, permettront d'attirer l'attention des élèves sur la haute valeur morale et civique que revêt le geste de ceux qui donnent leur sang pour sauver des accidentés et des malades. En outre, il convient de signaler qu'il existe une association des donneurs de sang de l'éducation nationale (ADOSN, 20, rue Corvisart, 75013 Paris) dont les activités contribuent sans aucun doute à favoriser chez les professeurs et les élèves une plus claire prise de conscience de la signification civique et morale du « don du sang ».

Enseignement secondaire (enseignants).

9139. — 24 novembre 1978. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de l'éducation qu'il n'est plus recruté de PTA dans les lycées techniques et ces établissements ne recrutent plus que des professeurs techniques. Or, il lui fait observer que parmi les PTA existants, la grande majorité a été encouragée à passer des concours internes et une grande partie de ce corps s'est ainsi trouvée promue au grade de professeur technique. Toutefois, les PTA trop âgés pour se lancer dans l'aventure de la préparation d'un concours seront contraints de prendre leur retraite comme PTA. En outre, la suppression progressive de cette catégorie d'enseignants n'aboutira pas à des modifications équivalentes en ce qui concerne ceux qui sont en retraite. Ces mesures paraissent très rigoureuses à l'égard d'une catégorie d'enseignants qui a été longtemps le fondement même de l'enseignement technique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en faveur de ceux qui restent PTA et, par voie de conséquence, de ceux qui ont pris leur retraite à ce grade.

Réponse. — Dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, l'amélioration de la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique s'est traduite

par des possibilités particulièrement importantes de promotion, qui ont été données à ces agents par les concours spéciaux d'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs techniques en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975. Par ailleurs, les PTA ont la possibilité de se présenter aux concours internes d'accès au corps des professeurs techniques en application du décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. L'organisation des concours spéciaux ayant été assortie de la mise en extinction du corps, les PTA n'ont pu pour ces raisons bénéficier de mesures revalorisant leur carrière.

Enseignement secondaire (enseignants).

9144. — 24 novembre 1978. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation de l'enseignement artistique. En effet, dans l'enseignement technique les élèves ne bénéficient que d'une heure de dessin par semaine au lieu de deux, avec des classes dans la plupart des cas de 35 enfants. Dans les collèges les dédoublements ont été supprimés en sixième et en cinquième, les cours sont assurés par des professeurs bivalents ou polyvalents non formés dans cette discipline. Dans les lycées, cet enseignement facultatif qui est souvent peu fréquenté par les élèves est purement et simplement supprimé dans de nombreux établissements. D'autre part on peut se demander si, en donnant la possibilité aux directeurs d'établissements de démanteler les postes complets de dessin et de musique et d'utiliser ces heures pour compléter les horaires des autres spécialités, en obligeant les professeurs titulaires à travailler dans plusieurs écoles alors qu'un enseignement minimum n'est même pas assuré dans leur propre établissement, le Gouvernement n'a pas décidé de liquider l'éducation artistique. Il est enfin scandaleux que des centaines de maîtres auxiliaires de dessin viennent grossir les rangs des chômeurs (150 dans la seule académie de Versailles) alors que les besoins sont immenses. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou s'il reste insensible à la formation artistique des enfants, comme semble l'indiquer notamment le récent refus qu'il a opposé à la demande d'audience, du CNEA, le 27 septembre 1978.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache la plus grande importance à la formation artistique des enfants, ainsi que l'attestent les nouveaux programmes des collèges mis en place à l'occasion de la réforme du système éducatif. C'est un enseignement artistique global qui est maintenant dispensé et qui couvre tant la musique que le dessin, la sculpture ou l'urbanisme, afin de mieux sensibiliser les enfants aux rapports qui unissent entre elles sans les confondre, les différentes voix du monde l'art. S'agissant plus particulièrement de l'éducation musicale, une réflexion est actuellement conduite visant à dégager des propositions concrètes susceptibles de contribuer à son développement et à sa rénovation à tous les niveaux. En ce qui concerne les moyens actuels mis en œuvre, un important effort a été consenti par le ministère de l'éducation artistique. Dans les collèges, cet enseignement est dispensé par des professeurs certifiés, pour la plus grande part, et par des professeurs d'enseignement général de collège. La bivalence de ces derniers, contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, ne signifie pas qu'ils n'ont pas été formés dans cette discipline. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 relatif au statut des professeurs d'enseignement général de collèges, ils ont vocation à enseigner deux disciplines correspondant à la section du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des collèges (CAPEGC) qu'ils détiennent. C'est ainsi que ces professeurs peuvent enseigner à la fois les lettres ou les mathématiques et l'éducation musicale ou les arts plastiques selon qu'ils sont professeurs d'enseignement général des collèges de section IX (Lettres, éducation musicale), de section X (Mathématiques, arts plastiques). Les intéressés ont en effet reçu dans ces centres de formation de professeurs d'enseignement général des collèges, une formation générale bivalente dispensée parallèlement au centre et à l'université, conduisant au niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement supérieur et sanctionnée par les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des collèges (épreuves théoriques). Les épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des collèges subies à l'issue de la troisième année de scolarité au centre sanctionnent pour leur part la formation pédagogique de ces enseignants. Par ailleurs, au niveau des lycées, il semble difficile d'agir sur la non-fréquentation par les élèves des cours artistiques en raison de leur caractère facultatif. En définitive, la situation ne présente pas le caractère alarmant qui lui est quelquefois donné. S'il est vrai que, localement, certains établissements éprouvent des difficultés à assurer cet enseignement dans des conditions satisfai-

santes, ces difficultés peuvent se résoudre par des ajustements auxquels il appartient aux recteurs de procéder. Ceux-ci doivent répartir les emplois qui sont mis à leur disposition en tenant compte des situations locales et des priorités à retenir.

Education physique et sportive (établissements).

9179. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignements sportifs au CES, de Saint-Michel-sur-Charente. En effet, trois ans après l'ouverture du CES il n'y a toujours pas de gymnase. D'autre part, il manque quatre postes complets, deux demi-postes et un poste de service. Il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour aider la commune de Saint-Michel à s'équiper d'un gymnase et pour parer au manque d'effectifs du CES.

Réponse. — La répartition des emplois de personnel de service relève de la compétence des recteurs, qui tiennent compte dans leurs affectations des caractéristiques pédagogiques des établissements et des diverses charges pesant sur ces derniers. Ainsi, le recteur de l'académie de Poitiers, après examen de la situation du collège de Saint-Michel-sur-Charente, lui a attribué un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de nature à permettre son fonctionnement. Cette dotation, qui a été augmentée d'un poste d'ouvrier professionnel à compter du 9 octobre dernier, ne pourra être accrue au cours de la présente année scolaire.

Elèves (demi-pensionnaires).

9203. — 25 novembre 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'assouplir les modalités de versement des frais de demi-pension, à charge des familles. Selon les textes réglementaires (article 27, instruction générale du 15 décembre 1950, recueil des lois et règlements Education RLR III-2 (362-1), circulaire C n° 70-185 du 2 avril 1970), le paiement de la demi-pension ne peut s'effectuer que trimestriellement ce qui apparaît logique dans la majorité des cas. Cependant, il conviendrait de tenir compte des difficultés matérielles que peuvent rencontrer un certain nombre de familles et de la charge représentée dans leur budget mensuel par le versement du trimestre de demi-pension pour un ou plusieurs enfants. C'est pourquoi les textes devraient laisser la possibilité, pour certaines familles en difficulté, où sévit le chômage, la maladie, de régler mensuellement les frais de demi-pension. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Les instructions en vigueur dans les établissements publics d'enseignement disposent que la pension et la demi-pension des élèves sont payables d'avance et par trimestre: en effet, les établissements doivent recouvrer ces recettes afin de régler les factures d'alimentation, notamment de leurs fournisseurs. Quant à la périodicité choisie, le trimestre, elle coïncide tout naturellement avec le découpage de l'année scolaire en trois trimestres. Recouvrer mensuellement les pensions et demi-pensions conduirait à rendre certainement moins aisé leur encaissement en multipliant les tâches et pourrait contribuer à accroître les difficultés de trésorerie des établissements. Cela étant, la réglementation en vigueur permet néanmoins d'apporter aux familles des possibilités d'étalement de leurs versements. En effet, dès lors qu'a été émis le titre de recette et que l'avis trimestriel a été envoyé à la famille, cette dernière peut, en cas de difficultés financières justifiées, s'adresser à l'agent comptable de l'établissement responsable pécuniairement de l'encaissement des produits scolaires. Bien entendu ce dernier dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au bien fondé des demandes qui lui sont présentées mais, en fin de compte, il ne manquera pas d'accorder, si besoin est, des délais ou des modalités fractionnées de paiement aux familles. Telle est la pratique en vigueur dans les lycées et collèges, aussi ne paraît-il pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Enseignement (enseignants).

9224. — 25 novembre 1978. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'éducation quel a été le total d'heures de décharge syndicale attribuées au titre des personnels enseignants, ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales, au titre des années scolaires 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979.

Réponse. — Le tableau suivant fait ressortir, d'une part, le total d'heures de décharge syndicale attribuée au titre des personnels enseignants ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales et, d'autre part, les décharges complètes de service attribuées à des chefs d'établissement.

ORGANISATIONS syndicales.	ANNÉES SCOLAIRES		
	1976-1977	1977-1978	1978-1979
Personnels enseignants.			
FEN	1 340 h 30 (1 a)	1 577 h (1 b)	1 785 h (1 c)
SNPEN	30 h	30 h	30 h
SNI et PEGC	4 849 h	4 916 h 30	4 916 h 30
SNES	1 131 h	1 257 h	1 260 h 45
FIPECO	9 h	9 h	18 h
CFDT	57 h	83 h	83 h
SGEN (CFDT)	1 081 h 30 (2)	1 062 h 45 (2) (*)	1 073 h (2) (*)
SGEN (1 ^{er} degré)	424 h	424 h	424 h
CGT (FO)	57 h	57 h	78 h
SNLC (FO)	294 h 30	294 h 30	273 h 30 (3) (*)
FNEC (FO)	69 h	69 h	69 h
SI (FO)	6 h	6 h	6 h
SND (FO)	28 h	28 h	28 h
CGC	6 h	6 h	6 h
USNEF-SGEP	258 h	285 h	285 h
SGEP	27 h	27 h	27 h
SNALC	437 h	437 h	437 h
SNC	527 h 30	527 h 30	533 h 30
SNAI	22 h 30	22 h 30	22 h 30
SNIEP	61 h	61 h	61 h
FEN (CGT)	47 h	47 h	47 h
CGT	142 h	142 h	142 h
SNETP (CGT)	632 h	632 h	632 h
SNET-AA	673 h (4)	680 h 30 (4)	680 h 30 (4)
CNGA	132 h	159 h	159 h
Société des agrégés	15 h	15 h	15 h
SCENRAC	-36 h	36 h	36 h
Total	12 392 h 30	12 891 h 15	13 128 h 15

Chefs d'établissement.

SGEN-CFDT (*)	»	1 décharge.	1 décharge.
SNLC-FO	»	»	1 décharge.
SNPDES	»	1 décharge.	1 décharge.
SNPALES	»	1 décharge.	1 décharge.

(1) Il convient d'ajouter respectivement à chacun de ces contingents, les décharges suivantes accordées à des agents relevant de la direction des personnels administratifs :

- a) Deux décharges ;
- b) Cinq décharges et demie ;
- c) Six décharges et demie.

(2) Le nombre de décharges alloué au SGEN-CFDT durant les trois années scolaires considérées a été le même ; seul, le choix par l'organisation syndicale de bénéficiaires dont les horaires hebdomadaires peuvent aller de 15 heures pour un professeur agrégé à 27 heures pour un instituteur explique les variations, en baisse pour l'année 1977-1978, puis en hausse pour l'année 1978-1979.

(3) Le prélèvement d'heures, par le SNLC-FO, en vue de l'attribution d'une décharge de service à un chef d'établissement, explique la diminution apparente de ce contingent.

(4) Le contingent de décharges alloué au SNET-AA durant les trois années scolaires considérées a été le même ; seul, le choix par l'organisation syndicale de bénéficiaires dont les horaires hebdomadaires sont de 21 heures ou de 26 heures explique la variation en hausse pour les années 1977-1978 et 1978-1979.

Abréviations des organisations syndicales.

FEN = Fédération de l'éducation nationale.
 SNPEN = Syndicat national des professeurs des écoles normales.
 SNI et PEGC = Syndicat national des instituteurs et professeurs de collège.
 SNES = Syndicat national des enseignants de second degré.
 FIPECO = Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel.
 CFDT = Confédération française démocratique du travail.
 SGEN (CFDT) = Syndicat général de l'éducation nationale.
 SGEN (1^{er} degré) = Syndicat général de l'éducation nationale (1^{er} degré).
 CGT (FO) = Confédération générale du travail, Force ouvrière.
 SNLC (FO) = Syndicat national des lycées et collèges, Force ouvrière.
 FNEC (FO) = Fédération nationale de l'éducation et de la culture, Force ouvrière.
 SI (FO) = Syndicat des instituteurs, Force ouvrière.
 SND (FO) = Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles, Force ouvrière.
 CGC = Confédération générale des cadres.
 USNEF-SGEP = Union syndicale nationale des enseignants de France-CGC.
 SGEP = Syndicat général de l'enseignement public.
 SNALC = Syndicat national autonome des lycées et collèges.
 SNC = Syndicat national des collèges.
 SNAI = Syndicat national autonome des instituteurs.
 SNIEP = Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public.
 FEN (CGT) = Fédération de l'éducation nationale-CGT.
 CGT = Confédération générale du travail.

SNETP (CGT) = Syndicat national des enseignements techniques et professionnels-CGT.

SNET-AA = Syndicat national de l'enseignement technique-apprentissage autonome.

CNGA = Confédération nationale des groupes autonomes.

Société des agrégés.

SCENRAC = Syndicat CFCT de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.

SNPDES = Syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires.

SNPALES = Syndicat national des personnels d'administration des lycées et établissements secondaires.

Enseignement (programmes).

1947. — 30 novembre 1978. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque d'information des jeunes générations quant au véritable visage du fascisme et du nazisme, conséquence en partie du silence des programmes et livres scolaires. Au moment où l'on constate une recrudescence des manifestations racistes et antisémites, la prolifération d'emblèmes et d'insignes néo-nazis, ce contexte d'ignorance dans lequel se trouvent placés la plupart des jeunes ne peut que vivement inquiéter. En effet il est facile de constater que grâce à cela certains groupes tentent de réhabiliter l'idéologie nazie. Ainsi le fait de trop passer sous silence les agissements de la barbarie nazie, comme de ne plus célébrer le 8 mai 1945, sont autant d'éléments qui peuvent permettre aux néo-nazis de tromper la jeunesse et créer un climat propice à de nouvelles tragédies. Devant cette légitime inquiétude, maintes fois exprimée par les associations de déportés et internés, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme une place plus importante dans les programmes scolaires ; 2° s'il ne lui semble pas opportun à la lumière des récents événements d'organiser notamment dans le cadre des activités pédagogiques des 10 p. 100 un large débat d'information sur le racisme et la barbarie nazie.

Réponse. — Les dispositions contenues dans la circulaire n° 77-200 du 3 juin 1977 relative à l'enseignement de l'éducation civique et morale fourniront aux maîtres de nombreuses occasions de stigmatiser le racisme et tous les crimes contre l'humanité. En ce qui concerne les programmes scolaires, ceux des collèges permettent de dégager, sur le plan local comme sur le plan général de la nation, les règles de la vie en société ainsi que les droits et les devoirs de l'homme. En outre, l'étude des civilisations lointaines en classe de cinquième se donne particulièrement pour objet d'amener l'enfant à la reconnaissance et au respect de la diversité et des différences. En classe de troisième, enfin, l'étude des organismes internationaux favorise la réflexion sur des sujets de même nature. Dans les lycées, les programmes de la classe terminale prescrivent, à l'occasion de l'étude de la guerre de 1939-1945, un examen tout particulier de l'histoire de l'Occupation et de la Résistance. Il est, de plus, rappelé que chaque année le ministère organise un concours national de la Résistance et de la déportation, auquel participent les élèves des classes de troisième et terminale. Ce concours donne lieu à l'attribution de prix au niveau départemental, puis au niveau national. Ces prix sont remis au cours d'une cérémonie présidée par le ministre et à laquelle assistent des représentants des associations de la Résistance. Le caractère exceptionnel de cette cérémonie marque bien l'intérêt que le ministère de l'éducation attache à la perpétuation du souvenir de ce grand moment de notre vie nationale qu'a été la Résistance. Pour ce qui est relatif aux activités organisées dans le cadre de 10 p. 100, c'est à l'initiative des élèves et des personnels eux-mêmes que sont choisis les sujets traités, mais les relevés effectués montrent que dans certains établissements des thèmes concernant la déportation ou le nazisme ont été étudiés.

Enseignement secondaire (établissements).

9538. — 2 décembre 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du nombre d'agents de service employés au collège Serge-Barranx, à Montfort-en-Chalosse (Landes). Ces agents sont seulement au nombre de 5 pour un effectif de 391 élèves, dont 362 demi-pensionnaires. Selon la norme théorique prévue par la circulaire du 18 août 1966, cet établissement devrait posséder un minimum de 7 postes d'agents de service. Ce déficit de deux postes est très préjudiciable à la bonne marche du collège. En conséquence, il lui demande si des moyens budgétaires supplémentaires pourront être rapidement délégués à M. le recteur de l'académie de Bordeaux afin que l'effectif du personnel de service du collège de Montfort soit augmenté conformément à la circulaire ministérielle précitée.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient aux recteurs de répartir entre les établissements de leur ressort les emplois de personnel ouvrier et de service ouverts chaque année par la loi de finances ainsi que les postes provenant de lycées ou collèges dont les charges se sont amoindries. L'affecta-

tion de ces emplois ne s'effectue pas en fonction d'un barème rigide, ni selon les critères définis dans le passé, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire et dont le caractère indicatif a toujours été souligné. En effet, les autorités académiques se fondent sur des éléments objectifs tels que les caractéristiques pédagogiques des établissements, la configuration des locaux scolaires, le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Par ailleurs, afin de permettre aux lycées et collèges de bénéficier d'un service d'entretien et de maintenance assuré par une main-d'œuvre qualifiée, des instructions sont données aux recteurs d'une manière permanente pour qu'ils favorisent la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. La situation du collège Serge-Barranx de Montfort-en-Chalosse a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Bordeaux d'un examen particulier qui l'a conduit à attribuer à cet établissement un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service qui doit permettre son fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

9624. — 5 décembre 1978. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970, sur la carte scolaire des langues vivantes, le ministère de l'éducation nationale s'était fixé comme objectif de diversifier les langues vivantes enseignées dans le secondaire, notamment en assurant, dans le cadre de chaque district, l'enseignement des cinq langues les plus courantes. La circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 a d'ailleurs réaffirmé la permanence de ces objectifs. Or, la mise en œuvre de cette politique est, sans aucun doute, un échec en ce qui concerne l'espagnol et le portugais. Les raisons en sont nombreuses : très peu de postes mis au concours d'agrégation (dix-huit en espagnol, quatre en portugais) ; mauvaise information des familles, le fait que l'espagnol et le portugais ne puissent être choisis au concours d'entrée dans diverses grandes écoles. En conséquence, il attire son attention sur cette situation qui ne peut manquer de porter atteinte à la nécessaire coopération entre la France et les pays de langue espagnole ou portugaise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que la diversification des langues soit désormais une réalité.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation s'est fixé comme objectif de favoriser la diversification de l'étude des langues vivantes dans les établissements secondaires. La circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 sur la carte scolaire des langues vivantes et la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 qui reprend, en les complétant, les dispositions de la première instruction, définissent précisément les orientations et les moyens prévus pour leur réalisation. Cette volonté a encore été exprimée récemment. Les circulaires relatives à la préparation de la rentrée 1979-1980, dans tous les établissements du second degré (collèges, lycées d'enseignement professionnel et lycées), ont en effet rappelé aux recteurs les dispositions arrêtées en matière d'enseignement des langues. Le souci de favoriser un meilleur équilibre de la carte des langues étudiées s'est également traduit par divers aménagements apportés aux règlements relatifs à l'organisation du baccalauréat : l'arrêté du 16 janvier 1975, relatif aux épreuves de langues vivantes du baccalauréat, a étendu à de nouvelles langues l'éventail du choix proposé aux candidats. L'arrêté du 4 décembre 1978 relatif aux épreuves de langues vivantes obligatoires et facultatives des baccalauréats de techniciens permet désormais aux candidats d'opter, sans aucune restriction, pour l'une des langues susceptibles d'être choisies comme première langue vivante (allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais et russe). A ce jour, notre pays est le seul à offrir la possibilité d'opter entre ces douze langues. Enfin, pour sensibiliser les familles à l'importance de l'étude des langues, les textes des formulaires d'inscription ont été adaptés et une brochure très documentée a été préparée par l'ONISEP en février 1978. Elle a été très largement diffusée dans l'espoir de recueillir l'agrément des parents et des élèves à l'égard de l'orientation suivie, puisque aussi bien il importe qu'ils puissent opter librement pour la langue de leur choix. La diminution du nombre de places mises au concours du CAPES ou de l'agrégation ne peut, en aucune façon, être considérée comme traduisant un inflexionnement de la politique définie dès 1970. L'augmentation considérable des postes offerts aux concours dans les années 1970, 1975, la titularisation de nombreux maîtres auxiliaires, conformément à la politique de résorption de l'auxiliaariat suivie ces dernières années, ont entraîné un rajeunissement considérable du corps enseignant des disciplines en expansion (espagnol notamment) au moment où, les effets de la politique de démocratisation de l'enseignement ayant cessé d'influer sur les effectifs d'élèves, la baisse démographique commence à se traduire par une diminution du nombre d'élèves entrant dans les collèges. Au demeurant, l'examen des statistiques établies par le

service des études informatiques et statistiques permet de mesurer l'importance des résultats obtenus depuis la parution de la circulaire du 10 avril 1970 : pour l'espagnol, le tableau ci-après (qui exclut les élèves apprenant l'espagnol comme troisième langue facultative) fait apparaître : a) que la diminution constatée entre 1971-1972 et 1973-1974, au niveau de la première langue, a été stoppée et qu'un redressement a été amorcé ; b) qu'une augmentation régulière est enregistrée dans le 2^e cycle court (près de 50 p. 100 de 1971-1972 à 1977-1978) ; c) que la croissance constatée au niveau de la deuxième langue ne s'est pas ralentie, l'effectif total passant de 384 237 élèves en 1976-1977 à 406 737 en 1977-1978. L'espagnol est actuellement la langue choisie par le plus grand nombre d'élèves à ce niveau.

LANGUE	1971-1972	1973-1974	1976-1977	1977-1978
Espagnol :				
Langues vivantes :				
1 ^{er} cycle	68 398	55 199	57 948	57 870
2 ^e cycle court	6 424	7 162	9 456	9 918
2 ^e cycle long	22 788	19 369	16 190	16 734
Total langues vivantes 1	97 610	81 730	83 594	84 522
Total langues vivantes 2	287 024	386 739	384 267	406 787

Pour le portugais : les progrès réalisés sont encore plus remarquables : a) en première langue, le nombre d'élèves est passé de 10 en 1971-1972 à 2 539 en 1977-1978 ; b) en deuxième langue, l'effectif a crû de 52 en 1971-1972 à 873 en 1977-1978. Toutefois, compte tenu de la diminution prévisible du nombre total d'élèves, liée à la baisse de la natalité, on ne saurait s'attendre à ce que la politique de diversification des langues se traduise par une augmentation du nombre global des élèves apprenant l'espagnol ou le portugais et par un accroissement du besoin en enseignants de ces disciplines.

Elèves (assurance scolaire).

9650. — 5 décembre 1978. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'actuellement aucune obligation ne s'impose en matière d'assurance scolaire en l'absence des règlements nécessaires à l'application de la loi du 10 août 1943. Cependant les parents sont généralement sollicités dès la rentrée scolaire pour souscrire une assurance scolaire proposée soit par l'établissement où se trouvent leurs enfants soit par une association de parents d'élèves. L'assurance qui leur est proposée garantit le versement d'indemnités soit pour les accidents dont les enfants pourraient être victimes soit pour ceux qu'ils pourraient causer à des tiers. Les assurances scolaires complètent généralement en cas d'accident survenant à l'enfant les prestations du régime de sécurité sociale auquel appartiennent les parents. Elles assurent aussi en cas d'invalidité le versement d'un capital. Elles évitent enfin les conséquences financières qu'entraîne un accident causé par un enfant à une autre personne. Il convient cependant d'observer que l'assurance proposée fait souvent en partie double emploi avec l'assurance responsabilité civile du chef de famille. Cette dernière concerne les dommages causés aussi bien par les enfants d'âge scolaire que les jeunes enfants et les adolescents. En revanche elle ne rembourse rien aux membres de la famille victimes eux-mêmes d'un accident. En somme, les parents devraient pouvoir choisir librement en comparant les conditions offertes par le contrat d'assurance scolaire et celui de responsabilité civile-chef de famille. En fait, dans la majorité des cas une pression est exercée sur eux les incitant à adhérer au contrat d'assurance proposé par l'intermédiaire des instituteurs. Il lui demande de rappeler aux autorités académiques les termes de la circulaire du 30 mai 1963 qui confirme que l'assurance scolaire n'est pas obligatoire.

Réponse. — Comme le rappelle la circulaire ministérielle du 30 mai 1963, la loi du 10 août 1943, qui posait le principe de l'assurance scolaire obligatoire n'est pas entrée en vigueur faute des règlements nécessaires à son application. L'assurance n'est donc pas obligatoire en ce qui concerne les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elle est néanmoins vivement conseillée. Est, en revanche, obligatoire l'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours de sorties ou de voyages, dans la mesure où la participation à ces activités revêt pour les élèves

un caractère facultatif. Par ailleurs, il est exact que les associations de parents, considérées comme participant au service public de l'éducation, disposent de facilités, notamment pour la diffusion de leur documentation aux familles, qui peut s'effectuer par le canal des maîtres. Toutefois, afin d'éviter que certaines propositions d'assurance ne soient privilégiées, divers textes ont précisé les modalités de distribution de ces documents. C'est ainsi qu'après les circulaires n° 72-287 du 27 juillet 1972 et n° 75-254 du 24 juillet 1975, la circulaire n° 77-244 du 13 juillet 1977 a rappelé que toutes les associations doivent être traitées sur un plan de stricte égalité et prévoit à cet effet que la documentation sur les assurances remise par les diverses associations de parents doit être distribuée simultanément le matin du jour de la rentrée des classes. Mais, en tout état de cause, il appartient aux seules familles de décider de souscrire une assurance avec l'organisme de leur choix et de déterminer avec cet assureur l'étendue de la garantie recherchée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

9649. — 6 décembre 1978. — M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnels d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a engagé un effort important pour augmenter le nombre de décharge de service des maîtres chargés de la directive d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et périscolaires qui leur incombent actuellement, il leur est accordé, depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'école à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore. Quant au système de recrutement de ces personnels (nomination sur emploi après inscription sur une liste d'aptitude et sous certaines conditions d'âge et d'exercice des fonctions), il garantit la qualité et ces chefs d'établissement et leur offre d'incontestables avantages. En effet, d'une part ils bénéficient alors d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. D'autre part, les directeurs d'école qui le souhaitent ont ainsi la possibilité, à leur gré, soit d'être mutés, soit de reprendre des fonctions purement enseignantes, soit d'être affectés à la tête d'une école moins importante. Cette réglementation apparaît donc satisfaisante et une large majorité des fonctionnaires concernés lui reste favorable.

Bourses et allocations d'études (bourse nationale).

9990. — 12 décembre 1978. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés en cas de retrait de bourse nationale pour doublement de classe des élèves. Cette mesure peut paraître légitime si elle est une incitation à l'effort indispensable à des études efficaces, ou encore la suppression de la bourse peut être une sanction justifiée. Cependant, cette mesure est ressentie par les enseignants comme un moyen de pression pour amener les conseils de classe à décider les passages en classe supérieure, alors que souvent le doublement est un moyen de rendre service à l'élève. Ces mesures lésent gravement les familles bien souvent les plus modestes. La perspective d'un rétablissement exceptionnel n'est peut-être pas une disposition suffisante pour décider celles-ci à maintenir l'élève en milieu scolaire. En conséquence, M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte prendre des mesures pour l'assouplissement des modalités de retrait de bourse nationale, par exemple en substituant à la notion de retrait automatique et de rétablissement exceptionnel, celle du retrait exceptionnel justifié par les observations des conseils de classe.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon très précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle et dont l'application systématique correspond à un souci d'égalité qui ne peut

que servir les intéressés. L'aide de l'Etat est en principe accordée pour la durée de la scolarité, les ressources familiales devant cependant faire l'objet d'une révision lors de l'entrée de l'élève en classe de quatrième et en second cycle, ainsi que lors des éventuels transferts et redoublements. S'agissant des redoublements auxquels se réfère l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que les élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire bénéficient du maintien de leur bourse dans la mesure où la vérification de ressources ci-dessus mentionnée fait apparaître que celles-ci se situent dans les limites du barème d'attribution. L'élève redoublant âgé de plus de seize ans perd en principe le bénéfice de la bourse qui lui avait été attribuée. Il convient toutefois de signaler que la rigueur qui pourrait résulter de l'application systématique de cette réglementation a été atténuée par l'instauration d'un crédit complémentaire spécial qui permet de ne pas négliger notamment les situations dignes d'intérêt de boursiers redoublants signalés par leurs chefs d'établissement. Ce crédit d'un montant de 38,5 millions de francs en 1977-1978, qui a permis d'attribuer 21 700 bourses hors barème, 31 800 promotions et 12 500 bourses provisoires, a également permis de maintenir l'aide de l'Etat à 7 100 boursiers redoublants âgés de plus de seize ans. Le retrait de l'aide de l'Etat, qui ne concerne plus qu'une minorité d'élèves redoublants, ne saurait donc être ressenti comme un moyen de pression pour amener les conseils de classe à décider, au mépris de l'intérêt de l'élève boursier, qu'il doit accéder à la classe supérieure. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'abandon du critère scolaire à tous les niveaux de l'enseignement aurait pour conséquence de faire disparaître une incitation légitime à l'effort indispensable à des études efficaces. Il enlèverait d'autre part à la bourse son caractère propre d'aide scolaire et la transformerait en une simple aide sociale.

Transports scolaires (internes).

10282. — 16 décembre 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible d'étendre le régime des subventions accordées aux transports scolaires aux déplacements d'enfants dont l'éloignement d'établissements scolaires oblige à vivre en internat. Dans le Finistère, par exemple, dix-huit enfants de la commune de Plougonven et vingt-trois du hameau de Kermeur (même commune) sont internes dans un établissement scolaire de Guerlesquin (à 23 km du hameau ci-dessus cité). Ces enfants peuvent regagner leur domicile par le car deux fois par semaine. Ces transports seraient une lourde charge pour les finances communales si l'Etat ne peut les subventionner.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (Feignies [Nord] : résidence des Hauts-Sars)

3014. — 14 juin 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la résidence des Hauts-Sars, rue Guynemer, à Feignies (Nord), dont les dix-neuf habitations laissent apparaître de nombreuses et importantes malfaçons (eau de pluie qui coule de la toiture dans les chambres, plafonds dégradés, châssis et portes-fenêtres mal fixés...). Des logements du CIL, datant de 1975, par ces malfaçons, sont déjà dans des conditions d'insalubrité et d'inconfort alors que les accédants à la propriété se trouvent avoir à rembourser des sommes importantes. Les habitants de cette cité ont dû se constituer en comité de défense, affilié au CNL, pour que leurs préoccupations soient prises en compte après de longs mois d'attente. Les habitants de cette cité ont dû réaliser une opération « Portes ouvertes » le dimanche 4 juin 1978, montrant l'étendue des malfaçons, pour que des engagements fermes et précis soient enfin pris à leur égard par le promoteur et les entrepreneurs. C'est pourquoi il lui demande :

quelles mesures il entend faire adopter pour que les malfaçons constatées soient rapidement réparées en même temps que soient fixés les prix définitifs de construction ; quelles mesures il compte prendre pour que les normes de construction et la qualité des logements soient respectées, aussi bien pour les logements existants dans toute la région que pour les constructions futures.

Réponse. — Les faits évoqués par la présente question concernant les malfaçons constatées dans les dix-neuf logements France de Felgnies sont en cours de règlement. La mise hors d'eau des logements a été effectuée et les travaux définitifs seront exécutés dès que le rapport de l'expert désigné par le tribunal de grande instance d'Avesnes et entériné par celui-ci aura été déposé. Il convient de rappeler que, d'une manière générale, en ce qui concerne la protection des accédants à la propriété, lorsque l'immeuble livré n'est pas conforme aux prévisions du contrat ou qu'il présente des vices apparents, les dispositions actuellement en vigueur permettent à l'accédant à la propriété de retenir une partie de la somme restant à devoir, jusqu'à l'exécution des travaux de réparation nécessaires (loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 en ce qui concerne le contrat d'entreprise ; article 1642-1 du code civil et article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation pour la vente d'immeubles à construire ; article R. 231-6 et article R. 231-15 du même code pour le contrat de construction de maison individuelle sur plan proposé par le constructeur ; article R. 222-8 du code précité quant au contrat de promotion immobilière). Les vices qui apparaissent ultérieurement sont couverts par les garanties décennale ou biennale selon qu'il s'agit de gros ou de menus ouvrages. Aux termes des articles 1792 et 2270 du code civil les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont tenus à ces garanties. Le vendeur d'immeuble à construire ainsi que le promoteur en sont également tenus en application des articles 1640-1 et 1831-1 du code civil. Cependant à défaut d'accord amiable du ou des responsables, l'accédant ne peut en l'état actuel du droit obtenir réparation qu'au moyen d'une procédure judiciaire qui peut s'avérer longue et onéreuse. Il convient de noter qu'une amélioration sensible a été apportée aux voies de recours de l'accédant par le référé provision (art. 809 du nouveau code de procédure civile). Néanmoins, il est apparu que le problème de la réparation des vices de construction nécessitait la mise en place d'un système d'ensemble permettant notamment des réparations rapides tout en sauvegardant les droits des parties. C'est à ce résultat, en particulier, que tend la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (codifiée notamment dans les articles L. 111-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation) qui s'appliquera aux chantiers ouverts après le 1^{er} janvier 1979.

Aménagement du territoire (Information).

5553. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hemel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'habitat regrettable de nombreux établissements, financés en totalité ou en partie par des ressources d'origine publique, de négliger, dans leur bilan d'activité et programmes, d'indiquer avec précision la répartition territoriale de leurs activités entre les différentes régions et les départements. A titre d'exemple, la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts vient de publier un journal de douze pages intitulé SCIC 1977-1978, un bilan, des perspectives qui ne comporte que des résultats globaux, ne permettant pas de juger la répartition entre chacune des régions et les départements des réalisations de la SCIC. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas, en un temps où il est tant parlé d'aménagement du territoire et où certaines régions sont plus durement frappées que d'autres par la crise et le chômage, devoir donner des directives aux responsables des innombrables publications des établissements et sociétés du secteur public et para-public relevant de son autorité, pour qu'ils ne se contentent pas de publier des statistiques globales nationales et y subsistent désormais des ventilations détaillées précisant les résultats et les projets par région et par département ; 2° quels sont les départements recouverts par la direction Rhône-Alpes de la SCIC ; 3° si la région Rhône-Alpes de la SCIC ne coïncide pas avec la région Rhône-Alpes au sens de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sur les régions, quels ont été pour les huit départements de la région Rhône-Alpes — comparés à ceux obtenus dans le cadre des directions régionales de Paris, Ile-de-France Est, Ile-de-France Ouest — les nombres de logements engagés, terminés et vendus par la SCIC et ses filiales ou sociétés immobilières d'économie mixte de son groupe de 1954 au 1^{er} juillet 1978 ; 4° combien de logements ont été engagés, terminés et vendus par la SCIC de 1954 à 1957 dans la France entière, dans la région Rhône-Alpes, dans le département du Rhône ; 5° sur les 16 000 à 17 000 logements mis en chantier par la SCIC, selon la page 10 de la brochure précitée, en 1977 et 1978, combien ont

été ou vont être achevés dans le Rhône, et sur le territoire desquelles communes et comment ils se répartissent entre le secteur HLM, le secteur aidé autre que les HLM, le locatif et l'accession à la propriété.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'est assuré que la société CIC a communiqué à **M. Emmanuel Hemel** les renseignements qu'il souhaitait obtenir, et qu'elle se tenait à sa disposition pour l'informer plus complètement, s'il le demandait.

HLM (finances).

5627. — 26 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le directeur d'une association anonyme d'HLM lui a exposé que son conseil d'administration, comme la plupart des conseils d'administration des organismes d'HLM, estimaient qu'il ne leur était pas possible de prendre d'engagements en matière de logements localifs tant que ces organismes n'auront pas la certitude que les mécanismes issus de la réforme du logement sont bien adaptés aux besoins. Ce correspondant lui signale par exemple que l'augmentation du taux d'intérêt des prêts amène ces organismes à des loyers se situant pour des types III à environ 1 000 francs, auxquels il convient d'ajouter les charges locatives. Il est bien évident que de tels loyers sont tout à fait prohibitifs et inadaptés aux ressources de nombreux candidats à la location, en particulier dans les petites communes rurales. Le conseil d'administration en cause souhaite que les textes concernant la réforme du financement des logements localifs soient modifiés. En effet, si cette réforme a institué l'aide personnalisée au logement, beaucoup de candidats locataires n'ont pas droit à cette prestation ou ne peuvent prétendre qu'à une ALP réduite. Ce problème a été évoqué dans des termes apparemment semblables à l'occasion du conseil des ministres qui s'est tenu le 2 août 1978. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de modifier, compte tenu des raisons qui précèdent, la réforme du financement des logements localifs.

Réponse. — Il est rappelé que les nouveaux prêts aidés accordés pour la construction de logements sociaux ne constituent qu'un des éléments d'intervention financière dans ce secteur, la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 ayant accordé la priorité à l'aide à la personne (APL) dans le but, d'une part, de mieux tenir compte, dans la distribution des aides publiques, de l'effort financier réellement consenti par les ménages pour se loger en fonction de leurs ressources, et d'autre part d'offrir à tous les ménages un choix réel de logement grâce à la prise en charge d'une partie de la dépense par l'aide personnalisée au logement compte tenu de leurs revenus. Le pouvoir solvabilisateur de l'APL est maintenu grâce à une actualisation annuelle. Ainsi, pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979, cette dernière a fait l'objet du décret n° 78-777 du 3 juillet 1978 et de l'arrêté du 3 juillet 1978.

Logement (accession à la propriété : prêts).

6007. — 16 septembre 1978. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les prêts PAP, instaurés dans le cadre de la réforme du logement, tiennent compte de la composition de la famille candidate à l'accession à la propriété au moment de celle-ci. Il attire son attention sur les inconvénients graves de la prise en compte de ce critère de la dimension familiale au regard de la politique familiale dans la mesure où toute famille est susceptible d'évoluer dans ces dimensions et où l'accroissement du nombre des enfants est un des objectifs du Gouvernement. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'agir en vue d'une adaptation des critères d'octroi de prêts à l'évolution possible et probable des familles concernées.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de l'évolution possible de la composition de la famille candidate à l'accession à la propriété, est très attentif à ce problème de politique familiale qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre de mesures lors de la réforme de l'aide au logement. C'est ainsi que le montant du prêt à l'accession à la propriété, puis le montant de l'aide personnalisée au logement qui sera versée à l'accédant, si celui-ci peut en bénéficier, tiennent largement compte de la composition de la famille. Le montant du prêt à l'accession à la propriété étant fixé, une fois pour toutes, lors de la décision favorable de prêt préalable à la construction ou à l'acquisition du logement il ne peut, en tout état de cause, qu'être tenu compte de la dimension familiale à cette période. Toutefois, un enfant en gestation peut être pris en considération dans le calcul du nombre de personnes à prendre en compte. En revanche, l'aide personnalisée au logement est régulièrement adaptée au cours du temps en fonction de l'évolution de la situation de la famille et en particulier de sa composition.

Construction (société d'économie mixte de construction).

6578. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation très préoccupante des sociétés d'économie mixte de construction. Conscientes du caractère primordial du service du logement dans la vie des collectivités locales, ces dernières ont dû agir en dehors de l'initiative privée et des organismes ILM dont la production était insuffisante pour correspondre aux besoins. Pour de multiples raisons, notamment financières et juridiques, tenant au système économique actuel, la SEM s'est avérée être une bonne formule pour conduire une politique de logement reposant sur une analyse rigoureuse des besoins locaux. L'action des SEM au service des collectivités locales a contribué à remédier, tout au moins partiellement, à la crise du logement. Cependant, le coût de la construction, en progressant plus rapidement que les aides de l'Etat, a augmenté le besoin d'un financement complémentaire dont l'importance et le coût élevé ont déréglé l'équilibre des opérations. Le désengagement de l'Etat, accompagné de la politique de blocage des loyers, a abouti au résultat d'exploitation désastreux que l'on connaît. Le financement des pertes d'exploitation des SEM est partiellement assuré par les collectivités locales au moyen d'emprunts à long terme dont elles doivent assurer la charge de remboursement. Cette contribution grève lourdement le budget des collectivités locales sans apporter une solution de fond au problème posé et permettrait d'espérer un redressement financier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette grave situation.

Réponse. — L'administration s'est efforcée jusqu'alors de remédier cas par cas aux difficultés financières rencontrées par les sociétés d'économie mixte. A cette fin, elle a provoqué la mise en œuvre de plans de redressement comportant une participation considérable de l'Etat. Il va être procédé, prochainement, à un examen d'ensemble de la situation de ces sociétés et des solutions à apporter aux problèmes qui leur sont posés.

Nuisances (Saint-Geniès-de-Comolas (Gard)).

6654. — 5 octobre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances occasionnées par la poussière du crassier situé sur le territoire de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas (Gard) et constitué des résidus de l'usine Ugine Aciers-l'Ardoise. Il lui demande s'il compte faire procéder à une analyse de ces poussières et à une étude sur le pourcentage de maladies allergiques, asthme, eczéma, etc. parmi la population et notamment les enfants. Une telle étude comparative devrait être possible parmi les enfants scolarisés à Saint-Geniès-de-Comolas et les communes environnantes. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ces nuisances.

Réponse. — La question écrite mettant en cause l'activité d'une entreprise nommément désignée, il y sera répondu par lettre.

*Allocations de logement
(handicapés adultes placés dans des établissements spéciaux).*

6909. — 7 octobre 1978. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, les conditions dans lesquelles l'allocation de logement peut être accordée aux personnes âgées locales de studios dans les foyers-logements sont parfaitement précisées. Par contre, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les handicapés adultes placés dans les établissements spécialisés, lesquels fonctionnent d'ailleurs selon le principe des foyers-logements pour personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles les handicapés intéressés peuvent également bénéficier de l'allocation de logement.

Réponse. — Il est rappelé que, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement (loi n° 77-1 du 3 janvier 1977), l'aide à l'occupant est l'aide personnalisée au logement. L'article L. 351-2 (5°) du code de la construction et de l'habitation a prévu des adaptations par décrets en Conseil d'Etat pour l'octroi de cette aide aux occupants de logements foyers. Ces décrets sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. L'allocation de logement, quant à elle, reste versée dans les conditions prévues par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée et ses décrets d'application. Les personnes handicapées habitant des logements foyers sont comprises parmi les bénéficiaires potentiels.

Baux de locaux d'habitation (bail de six ans).

7182. — 13 octobre 1978. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 78-924 du 22 août 1978 fixant les conditions de

location de certains logements anciens et abrogeant notamment les décrets n° 62-1140 du 29 septembre 1962 et n° 64-1355 du 30 décembre 1964, le premier portant application des articles 3 et 3 quater de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et le second pris pour l'application de l'article 3 quinquies de ladite loi. Ce nouveau décret donne désormais la possibilité aux propriétaires de fixer librement le prix du loyer d'un appartement situé dans un immeuble construit avant le 1^{er} septembre 1948 dès lors que celui-ci aurait fait l'objet d'un bail de six ans conclu dans les conditions des articles 3 bis, 3 quater, 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 ou d'une location dans les conditions des articles 3 (2^e alinéa) et 3 sexies de ladite loi et qu'il aura donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat de l'état du local et de l'immeuble établi en application de l'article 4 du nouveau décret. Il n'est pas fait obligation au propriétaire de fournir un appartement en bon état d'entretien (enduits et papiers peints notamment) des parties communes ni d'assurer l'entretien courant de l'immeuble. En effet, dans son article 3 le décret du 22 août 1978 laisse à l'appréciation souveraine des propriétaires le fait de décider subjectivement du bon état d'entretien sans retenir, ce qui était le cas pour les décrets d'application des articles 3 quinquies et 3 sexies de la loi du 1^{er} septembre 1948, la notion minimale de temps raisonnable pour estimer de l'entretien normal d'un local. Il serait nécessaire que soit définie avec plus de précisions la notion de « bon état d'entretien » afin d'éviter de nombreuses dissensions entre propriétaires et locataires faisant les uns et les autres une approche différente du « bon entretien ». Cette notion de bon entretien peut en effet être considérée comme correspondant à un état satisfaisant d'habitabilité ou comme consistant en un état normal d'entretien, celui-ci pouvant n'être pas satisfaisant en fonction de la qualité même de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à cette définition et de faire aux propriétaires l'obligation d'un minimum d'entretien pour les nouvelles locations consenties à l'expiration d'un bail conclu en vertu de l'article 3 sexies, cette obligation représentant la contrepartie de la possibilité d'un prix de loyer libre.

Réponse. — La liberté conditionnelle des locations de locaux anciens, en application des articles 3 (2^e alinéa), 3 bis (2^e alinéa 1^{er} ou 2^e), 3 quater, 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de leurs décrets d'application, notamment ceux du 29 septembre 1962 et 30 décembre 1964, a constitué une première étape vers le retour à l'unité du marché locatif préconisé par les commissions de l'habitation des plans successifs de développement économique et social. L'insertion par la loi du 9 juillet 1970 de l'article 3 sexies dans la loi du 1^{er} septembre 1948 et la référence de celui-ci au décret du 29 septembre 1962 a constitué une deuxième étape vers cet objectif. Le décret du 22 août 1978 est une nouvelle étape et une simplification. Il se substitue, pour l'avenir, aux décrets susmentionnés et a pour objet : d'harmoniser les dispositions de ces décrets avec les arrêtés relatifs aux normes minimales d'habitabilité ouvrant droit aux aides de l'Etat ; d'assouplir certaines contraintes concernant l'entretien des parties communes des immeubles. Il convient en effet de faciliter la conclusion des baux à loyer libre dans des immeubles pouvant, par ailleurs, rester en partie soumis à la réglementation édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Cependant, l'article 1^{er}, dernier alinéa d de ce décret prévoit expressément que les logements doivent présenter un bon état d'entretien (enduits et papiers d'appât notamment). L'article 3 du même décret dispose que l'état de l'immeuble doit témoigner d'un bon entretien. Celui-ci est défini selon la nature des éléments des parties communes (couverture et menuiseries extérieures étanches et en bon état, cours, courtes, accès et combles dégagés et en bon état d'entretien, canalisations d'eau évitant la pollution du réseau de distribution). L'article 4 dudit décret maintient l'obligation d'annexer au contrat un constat de l'état du local et de l'immeuble, mais il permet de le dresser soit par huissier soit contradictoirement entre parties, ceci pour harmoniser les conditions de l'établissement du contrat avec les recommandations de la commission permanente pour l'étude des charges locatives. L'article 5 précise que les nouvelles locations consenties à l'expiration d'un bail conclu en application de l'article 3 sexies de la loi du 1^{er} septembre 1948 échappent aux dispositions de cette dernière et fixe comme seule condition l'établissement d'un constat d'état des lieux. En effet, le local considéré ayant, par hypothèse, fait l'objet d'un bail de six ans en conformité notamment de l'article 3 quinquies de la loi précitée et du décret du 30 décembre 1964 et ensuite, d'un bail en vertu de l'article 3 sexies de la même loi et du décret du 29 septembre 1962 remplit donc l'ensemble des conditions d'équipement et d'entretien prévues par ces textes. Lors de la conclusion de la nouvelle location, seul l'établissement d'un constat d'état des lieux paraît nécessaire, ainsi que le recommande la commission permanente précitée, pour les locations à loyer libre. Enfin, il convient de rappeler que les articles 1719 et 1720 du code civil font toujours au propriétaire une obligation générale d'entretien de son immeuble.

*Baux de locaux d'habitation
(appartements soumis au régime de la loi de 1948).*

7688. — 25 octobre 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires d'appartements soumis au régime de la loi de 1948 qui ne peuvent librement disposer de leur logement après le décès ou le départ de leur locataire. En effet, si ce locataire a hébergé depuis plus de six mois un ménage de sa famille, ce couple garde un droit de maintien dans les lieux et bénéficie des avantages consentis au locataire âgé. Il semblerait équitable que les nouveaux occupants du logement soient soumis, peut-être après un certain délai, à un loyer revalorisé qui assurerait au propriétaire un juste rapport de son bien et lui permettrait de faire face à des travaux d'entretien.

Réponse. — L'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par la loi du 9 juillet 1970, prévoit que « le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant (locataire ayant reçu congé), aux conjoint, ascendants, descendants ou personnes à charge qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an ». Les collatéraux sont donc exclus de cette disposition. La preuve du fait d'être à charge est administrée par tous moyens légaux. L'abandon de domicile n'est pas défini par la loi et, selon la jurisprudence qui en a donné une interprétation restrictive, cette notion s'entend d'un départ brusque et inattendu ou imprévisible, mais non d'un départ concerté avec les personnes restées dans les lieux. Par ailleurs, l'article 27 modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose que le montant du loyer des locaux pour lesquels le droit au bail ou le droit au maintien dans les lieux a été, postérieurement au 1^{er} juillet 1966, transmis aux héritiers (en vertu de l'art. 1742 du code civil) ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 susvisé, est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Cette disposition paraît de nature à remédier, dans une large mesure, aux préoccupations évoquées dans la présente question.

Baux de locaux d'habitation (hausse des loyers).

7799. — 27 octobre 1978. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 limitant la hausse des loyers en ce qui concerne plus particulièrement les loyers révisables en vertu du contrat, au cours du deuxième trimestre. Il lui demande de bien vouloir préciser le mode de calcul applicable en ce domaine à partir de l'exemple suivant : il s'agit d'un bail conclu pour prendre effet du 1^{er} octobre 1974 dont le loyer de mille francs lors de la conclusion du bail est révisable chaque année au 1^{er} octobre selon les variations du coût à la construction publié par l'INSEE. Ce loyer a été normalement révisé le 1^{er} octobre 1975 ; il n'a pas été modifié au 1^{er} octobre 1976. Conformément à la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, il n'a été majoré que de 6,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. Il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions applicables dans ce cas particulier compte tenu de la loi précitée du 29 décembre 1977.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, toute augmentation qui, au cours du dernier trimestre de 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur au 15 septembre 1976, mais non expressément convenue entre les parties, avant cette date, est, en effet, reportée au 1^{er} janvier 1977 et limitée à 6,5 p. 100 pour l'année 1977, le bail devant reprendre normalement son cours en 1978 à la date anniversaire d'actualisation. La loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 (actuellement art. L. 251-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation) complétant le dispositif de modération mis en place en 1976, a bien posé le principe de la reprise de la révision des baux aux dates et conditions prévues par ceux-ci. Dans le cas exposé dans la présente question, le propriétaire est en droit d'appliquer, au 1^{er} octobre 1978 (date de révision du loyer prévue par le bail), la majoration du loyer limitée à 85 p. 100 des variations de l'indice de référence applicable en octobre 1978 par rapport à l'indice qui aurait été appliqué en octobre 1977 s'il n'y avait pas eu de mesure de limitation (la période prise en compte ne pouvant excéder quatre trimestres).

Paris (abattoirs de La Villette).

8611. — 16 novembre 1978. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes liés à l'aménagement du secteur de La Villette qui aurait, semble-t-il, été l'objet d'une décision de création pour les 55 hectares des emprises qui appartiennent à l'Etat, d'un musée des sciences et de l'industrie, accompagné d'un parc et d'un auditorium, à l'exclusion de tout autre programme. Il s'étonne que ce choix, qui engage

l'avenir du plus vaste terrain disponible à Paris, n'ait été annoncé que sous forme de brefs communiqués de la présidence de la République, le 8 août et le 10 octobre derniers. Il lui fait remarquer que des orientations différentes avaient été données sur le même sujet et par la même voix, qui faisaient largement place à l'initiative des habitants de la capitale, à la consultation des professionnels et à la responsabilité des élus locaux. Dans la même période, des « directives d'aménagement », conformes aux prises de position du Conseil de Paris, ainsi qu'aux conclusions d'un concours organisé sur une initiative de l'Élysée, avaient été clairement définies dans le cadre du schéma directeur de Paris, approuvé par décret le 13 mars 1977. Les priorités retenues dans ce document, qui devait en principe engager les pouvoirs publics, paraissent maintenant largement amputées de leur dimension locale et de leur aspect social, au profit de nouveaux projets de prestige, dont il est aussi difficile de saisir la nécessité que d'en imaginer les effets dans l'un des derniers quartiers populaires de Paris. Il lui demande s'il estime que sont rassemblées les conditions pour la mise en œuvre d'une opération d'urbanisme qui, malgré son retentissement, ne semble pas relever de la seule compétence du chef de l'Etat. Il lui demande, en outre, ce qu'il entend faire pour que soit ouverte une véritable concertation avec les Parisiens sur le devenir du terrain de La Villette.

Réponse. — Propriétaire de 55 hectares de terrains dans le secteur de La Villette, l'Etat assume l'administration de ce territoire par l'intermédiaire, d'une part, de la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI) qui a conduit toutes les actions de libération des sols et de reconversion et, d'autre part, par le commissaire à l'aménagement qui est chargé depuis mars 1973 de coordonner et d'harmoniser les différentes utilisations des terrains concernés : l'Etat est, de ce fait, tenu de conduire l'aménagement des terrains concernés. Une mission générale de coordination de l'ensemble de l'aménagement de La Villette a été confiée à M. Taillebert, architecte des bâtiments civils et palais nationaux. Les études entreprises pour la définition et la mise en place du programme d'aménagement des terrains ont permis de retenir le programme suivant : 1° un musée des sciences et de la technique qui sera aménagé dans la grande salle ; 2° un grand auditorium ; 3° un parc public dont le caractère sera fonction des programmes détaillés du musée et de l'auditorium. Les contacts nécessaires seront pris avec la ville de Paris, avec laquelle auront lieu, tout au long de la procédure, les échanges de vues appropriés.

Protection des sites (zone rurale).

8856. — 22 novembre 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dans les zones rurales. En effet, les avis des maires sont remis très souvent en cause par l'administration, en vertu de la circulaire du 16 mars 1977 qui invitait les agents de l'Etat à faire usage systématiquement du pouvoir de décider si les constructions projetées portaient atteinte à un site naturel ou un espace rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux élus locaux la possibilité réelle de choix, en fonction des contraintes locales et des intérêts de leurs mandants, et quels moyens de réelle concertation il compte mettre en place pour éviter des conflits éventuels.

Réponse. — La circulaire du 16 mars 1977, relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels, entendait rappeler les moyens dont disposent les représentants locaux de l'Etat et les collectivités locales pour préserver l'activité agricole et les paysages de qualité. Parmi ces différents moyens d'intervention, l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme permet de refuser les constructions incompatibles avec la vocation des espaces naturels environnants, agricoles ou non. L'urbanisation dispersée présente en effet, outre les atteintes fréquentes aux sites qu'elle entraîne, l'inconvénient de perturber le marché foncier en augmentant le prix des terrains qui deviennent inaccessibles aux agriculteurs, et notamment aux plus jeunes. Il est également bien souvent générateur d'un ajournement des charges communales, en engageant la collectivité locale dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement disproportionnées avec ses ressources. Enfin, l'implantation des constructions dispersées peut être source d'inconvénients pour les habitants eux-mêmes : isolement, nuisances diverses, du fait d'exploitations agricoles. L'article R. 111-21 du code de l'urbanisme permet une action continue en faveur de la protection des espaces naturels. Le rappel de son utilisation par la circulaire du 16 mars 1977 s'inscrit dans la ligne des réformes législatives récentes qui doivent donner aux collectivités locales les moyens nécessaires pour promouvoir un environnement de qualité : loi sur l'urbanisme qui renforce la protection de la nature et des milieux bâtis, loi sur la protection de la nature, etc. Il ne s'agit pas cependant d'interdire toutes possibilités de construc-

tions en milieu rural, ni de ne pas prendre en considération les avis formulés par les maires sur les demandes de permis de construire qu'ils ont à connaître. Les élus des petites communes rurales, où l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'est pas nécessaire dans l'immédiat, peuvent déterminer avec les services départementaux de l'équipement des orientations simples de développement de leur commune. C'est ainsi que sont établies des cartes communales, définissant des zones privilégiées de développement du village en fonction d'objectifs préalablement étudiés et concertés. La carte communale n'est pas opposable aux particuliers, mais permet d'instruire les demandes de permis de construire de façon cohérente et claire et de sensibiliser les divers acteurs à la sauvegarde des espaces naturels, notamment des organisations agricoles qu'il est souhaitable d'associer à son élaboration. Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les élus locaux et les services départementaux, il appartient au préfet de décider de la suite qui sera réservée à la demande de permis de construire. On constate cependant aujourd'hui que la légitimité de l'action en faveur de la sauvegarde des espaces naturels est, sauf situation particulière, généralement admise. Il ne s'agit pas d'une politique facile et il est bien certain qu'elle ne prend son plein effet que lorsque la collectivité locale prend conscience de sa nécessité.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9435. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'engagement pris, en 1977, de classer l'ensemble du corps des conducteurs des TPE dans la catégorie B de la fonction publique. Les modalités pratiques de ce classement avaient été définies par un groupe de travail spécial prévoyant notamment une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or, il apparaît aujourd'hui que l'échéancier déterminé pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs ne sera pas respecté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser la situation des conducteurs TPE.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9718. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice flagrante de la situation du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Cette situation reconnue par le conseil supérieur de la fonction publique à plusieurs reprises depuis 1952 n'a toujours pas évolué, malgré l'engagement formel écrit de **M. Fourcade**, ministre de l'équipement, le 12 mai 1977. Votre prédécesseur se proposait de créer un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. La nomination dans ce corps de l'ensemble des conducteurs des travaux publics de l'Etat en fonctions devant s'effectuer en trois étapes, la première portant notamment sur la totalité des conducteurs principaux. Il lui signale que la réforme prévue à cette époque n'a pas commencé de recevoir le moindre début d'application. Il lui demande s'il compte respecter l'engagement pris il y a dix-huit mois et, dans ce cas, dans quel délai il pense pouvoir donner satisfaction aux légitimes revendications du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(Conducteurs des travaux publics de l'Etat.)*

10134. — 14 décembre 1978. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui assument

des tâches et responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités des services de l'équipement et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales, et qui cependant ont vu leur situation matérielle diminuer par rapport à celle d'autres fonctionnaires avec lesquels ils avaient jusqu'à une date récente la parité. Les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis au mois de décembre 1977 d'un projet de décret tendant à la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B dans laquelle devaient être intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Dans les intentions du ministre de l'équipement d'alors, cette opération devait être terminée en même temps que celle en cours de réalisation aux postes et télécommunications. Il lui demande où en est l'étude de ces propositions et s'il peut donner l'assurance que les conducteurs des travaux publics de l'Etat seront prochainement rétablis dans la situation qui correspond à leurs attributions.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé, accompagné du dossier justificatif nécessaire, aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

INTERIEUR

Routes (La Verrière [Yvelines] : accès routiers de la gare).

5878. — 9 septembre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aménagement des accès routiers de la gare de La Verrière (Yvelines). Ces derniers devraient être conçus de manière à éviter la concentration des véhicules autour de la gare. A cet égard, il ne semble pas que l'actuel projet de passage souterrain sous la voie ferrée soit à même de résoudre ce problème : il ne ferait que déplacer la concentration des véhicules à quelques centaines de mètres de la gare. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les actuelles conditions d'accès au mieux de l'intérêt des usagers.

Réponse. — Plusieurs dispositions sont actuellement envisagées pour améliorer les conditions d'accès à la gare de La Verrière. Il est prévu dans un premier temps de supprimer le passage à niveau n° 23 à La Verrière qui sert au croisement des lignes SNCF et du chemin départemental n° 13 et de construire un passage souterrain. Ce passage souterrain, tout en assurant la continuité du CD 13 et l'écoulement des véhicules légers, des cyclistes et des piétons, permettrait d'éviter les nombreuses et longues attentes résultant de l'actuel passage à niveau. Par ailleurs, un projet de déviation du CD 13 est étudié par les instances départementales. Cette déviation pourrait être empruntée par un plus grand nombre de véhicules quel que soit leur gabarit et allégerait le trafic du CD 13. Enfin un second parking d'intérêt régional serait réalisé aux abords de la gare ; sa conception sera nécessairement étudiée dans le cadre de l'aménagement général des abords de la gare et de la suppression du PN n° 23. Ces divers aménagements ne sont actuellement que des projets ; des réunions de concertation ont déjà eu lieu à ce sujet en mairie de La Verrière avec les représentants des municipalités des principales communes intéressées (La Verrière, Coignières, Maurepas, Elancourt, Le Ménéil-Saint-Denis). Un dossier général présentant diverses solutions avec leurs conséquences, en cours de préparation, devrait pouvoir être incessamment soumis au conseil général des Yvelines, mais ce n'est pas avant le printemps 1979 que l'avant-projet définitif correspondant à l'option, qui aura été retenue, pourra être présenté à l'assemblée départementale. Il n'en demeure pas moins que les abords du secteur en cause seront toujours caractérisés par un important mouvement de véhicules que provoque nécessairement une gare. En tout état de cause, il convient de souligner que les décisions relatives à l'aménagement des accès à la gare de La Verrière, qu'il s'agisse de la mise au point technique du projet ou de son financement, sont de compétence locale. C'est donc à cet échelon qu'elles seront prises.

Circulation routière (véhicules en mauvais état).

6086. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un transporteur routier du Haut-Rhin a fait l'objet, sur l'autoroute Belfort-Mulhouse, d'un procès-verbal de gendarmerie dressé par une brigade du territoire de Belfort. Un pneu du camion étant endommagé, il a été invité à changer celui-ci puis à présenter à nouveau le véhicule en bon état à la brigade. La carte grise lui a été confisquée. Ce contrôle a fait

perdre plusieurs heures au transporteur qui devra à nouveau perdre une demi-journée de travail pour aller présenter son véhicule et récupérer sa carte grise dans le territoire de Belfort. Il lui demande si, dans des circonstances de ce genre, la restitution de la carte grise et la vérification du changement du pneu ou de tout autre opération du même ordre ne pourraient être effectuées par les soins de la brigade de gendarmerie dont relève le domicile du transporteur. Une telle mesure apparaîtrait comme une mesure de bon sens.

Réponse. — Au cours du contrôle routier mentionné par l'auteur de la question, les gendarmes du peloton de gendarmerie d'auto-route de Belfort ont constaté qu'un véhicule circulait avec des pneumatiques dont l'un ne comportait plus de sculptures apparentes sur sa surface de roulement et présentait des déchirures importantes laissant apparaître la toile métallique. En outre, les deux signaux de freinage ne fonctionnaient pas et la roue de secours était équipée d'un pneumatique également détérioré. Conformément aux prescriptions de l'article R. 273 du code de la route, les gendarmes ont décidé d'immobiliser le véhicule en infraction. Toutefois, dans le souci d'éviter au propriétaire les frais d'un remorquage, les gendarmes ont escorté le véhicule jusqu'à son dépôt pour faciliter les réparations. Quant à la disposition, envisagée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à restituer la carte grise après vérification des réparations, dans le service de police et de gendarmerie compétent au lieu du domicile, elle est prévue par l'article R. 282 du code de la route.

Protection civile (abris contre les retombées radioactives).

6392. — 23 septembre 1978. — M. Arnaud Lepecq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une nécessité liée à la présence de la force nucléaire : celle de la protection des populations contre les retombées radioactives. Estimant du devoir de la France d'abriter sa population, il souhaite voir s'inscrire dans une politique de défense la création et l'aménagement d'abris antiretombées, en nombre suffisant, et ce comme l'ont déjà fait des pays tels que l'URSS, les Etats-Unis, la Suède, la Suisse et les Pays-Bas. Conscient de l'effort important et de longue durée que nécessite une telle opération, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. — A la suite des études entreprises depuis plusieurs années, la planification de la protection de la population contre les retombées radioactives a été entamée et se poursuit activement.

Montagne (terres laissées à l'abandon).

4664. — 22 juillet 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'entretien de l'espace agricole et touristique est devenu un problème aigu dans les zones de montagne. Cet entretien répond effectivement à des préoccupations d'intérêt général et permet, entre autres, de diminuer les risques d'avalanches et d'incendies et de limiter la prolifération d'animaux nuisibles. Or, l'accroissement de l'exode rural a pour corollaire l'abandon des terres entraînant des risques graves pour la sécurité publique (avalanches en montagne notamment). En outre, en raison du morcellement des terres, les broussailles et les épines poussant dans les parcelles incultes empêchent l'exploitation normale des autres parcelles. Compte tenu des dangers que provoquent ces terres laissées à l'abandon, un maire peut-il prescrire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, au propriétaire l'obligation de nettoyer et de débroussailler un terrain ? Par ailleurs, faute de satisfaire à l'obligation de nettoyage avant une date donnée chaque année, un maire peut-il, dans le cas d'espèce, y pourvoir d'office par les soins de la commune, le coût des travaux étant de ce fait imputé au propriétaire. Dans la négative, quelles sont les possibilités juridiques offertes aux maires pour remédier à ces dangers ?

Réponse. — Cette question s'inscrit dans le cadre des mesures de police municipale qui doivent être prises pour conjurer les risques d'incendie ou d'avalanches. En effet, l'autorité compétente pour prescrire les travaux de débroussaillage indispensables ne peut être que celle chargée de la police municipale qui comprend, aux termes de l'article L. 131-2, 6° du code municipal « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser... les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies... les avalanches... ». Il appartient en conséquence au maire de la commune de prescrire au propriétaire d'un terrain l'obligation de le nettoyer et de le débroussailler, s'il estime, après avis de la commission municipale de sécurité en montagne, que la non-exécution de ces travaux présente une menace d'incendie et d'avalanche. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, faute de satisfaire à l'obligation de nettoyage avant une date donnée chaque année, le maire pourrait même en cas de danger grave et imminent faire exécuter les travaux par la commune et à ses frais, sauf

recours contre les personnes responsables. Ainsi jugé par application de l'article L. 131-7 du code des communes, par le Conseil d'Etat à propos de travaux de défense contre une inondation comportant la remise en état d'un aqueduc aux frais du propriétaire défaillant. (Conseil d'Etat, 5 mars 1971, SNCF, AJDA, 1971, II, p. 310.)

Eau (taxe d'assainissement sur les mètres cubes d'eau consommée).

7352. — 14 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la réglementation actuelle base la taxe d'assainissement sur les mètres cubes d'eau consommée. Alors que la pollution n'est pas obligatoirement proportionnelle à la consommation d'eau (arrosage de jardins, par exemple), il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une nouvelle « assiette » à cette taxe d'assainissement.

Réponse. — Le service public de l'assainissement, qui est financièrement géré comme un service public industriel et commercial en vertu de l'article 75 de la loi n° 997 du 29 novembre 1965, tire ses ressources, qui doivent lui permettre de s'équilibrer en recettes et en dépenses conformément à l'article L. 332-5 du code des communes, de la perception auprès des usagers d'une « redevance d'assainissement », parfois appelée « taxe d'assainissement ». Le régime de cette redevance a été fixé par le décret n° 945 du 24 octobre 1967, et commenté par une circulaire interministérielle du 5 janvier 1970. Il résulte du décret précité, et notamment de son article 5, que la redevance due par les personnes raccordées ou raccordables au réseau est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés, ou le cas échéant sur le forfait facturé. Ce mode de calcul de la contribution d'un usager à la pollution des eaux repose effectivement sur une présomption de proportionnalité entre la consommation d'eau pure et le rejet d'eau usée. Il ne semble pas qu'il existe aujourd'hui de meilleur procédé pratique pour calculer la charge de pollution imputable aux usagers. Toutefois, il convient d'indiquer que la présomption de proportionnalité n'est pas irréfragable. En effet, les usagers agricoles et les usagers industriels disposent, par le moyen de coefficients dégressifs contenus dans la circulaire du 5 janvier 1970, de la possibilité de corriger ce qu'un calcul trop strictement proportionnel pourrait avoir de pénalisant à leur encontre, surtout s'ils opèrent, ce qui est parfois le cas, d'importants prélèvements. De plus, en ce qui concerne les seuls usagers domestiques, et pour répondre au problème soulevé par la question posée, il est entendu que ces usagers, à condition d'utiliser une canalisation particulière ou un compteur spécifique pour l'arrosage de leur jardin, ne peuvent pas être astreints à payer la redevance d'assainissement pour cette consommation d'eau, qu'on peut réputer libre de toute pollution. Le commentaire de l'article 5 du décret de 1967 par la circulaire du 5 janvier 1970 conclut explicitement dans ce sens.

Police (Ivry et Vitry (Val-de-Marne)).

7435. — 19 octobre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème de la sécurité dans les villes d'Ivry et Vitry (Val-de-Marne) devient extrêmement grave. En effet, force est de constater que l'insécurité grandit par suite de la montée de la délinquance et de la criminalité qui frappent les travailleurs, les familles, la population, le dernier élément étant l'agression contre une école maternelle d'Ivry dont les conséquences auraient pu être dramatiques. Or, si les causes de cette insécurité grandissante sont la société en crise, cette société fondamentalement injuste et inégalitaire, il n'en reste pas moins vrai qu'une véritable politique de prévention contribuerait pour une large part à faire régresser la délinquance et la criminalité. Encore faut-il pour cela utiliser les forces de police dans leur fonction essentielle qui est d'assurer la sécurité et non la répression sociale et politique. Mais il faut aussi les doter d'effectifs et de moyens matériels suffisants, ce qui n'est absolument pas le cas des villes d'Ivry et Vitry. En effet, la circonscription de police d'Ivry-sur-Seine à elle seule a la charge d'assurer la sécurité de plus de 150 000 habitants malgré les demandes réitérées des élus locaux, de la population, d'implanter un commissariat de police à Vitry. Or, devant l'urgence de ce problème, l'ensemble des élus et des populations de ces deux villes ne peut plus accepter que soit refusé le financement prioritaire de ce commissariat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'implantation d'un commissariat répondant aux besoins de Vitry-sur-Seine soit assurée dans les plus brefs délais ; 2° pour que les effectifs nécessaires pour assurer la sécurité de la population et une prévention efficace soient affectés aux villes d'Ivry et Vitry.

Réponse. — Les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine forment la circonscription de police d'Ivry-sur-Seine. Le commissariat de circonscription est installé à Ivry et un bureau de police a

été ouvert à Vitry. Il fonctionne avec 15 fonctionnaires dont un inspecteur divisionnaire chef de poste. Sur le plan de la sécurité générale, celle-ci est assurée par l'ensemble des forces de la circonscription. Ces forces ont été renforcées, du point de vue de la surveillance et des interventions, par la création dans le département du Val-de-Marne, en avril 1978, de deux unités mobiles de sécurité. De plus, depuis le 3 octobre 1978, une compagnie républicaine de sécurité a été mise à la disposition du préfet pour aider l'action des polices urbaines dans leur mission de sécurité publique. Une section de cette compagnie a été affectée en renfort du corps urbain d'Ivry pour tenir compte des sujétions particulières de cette circonscription. Il s'agit là d'un ensemble d'actions destinées uniquement à assurer la protection des personnes et des biens et les forces qui en sont chargées n'ont, à aucun moment, été engagées à d'autres tâches. Quant à la construction d'un commissariat propre à la commune de Vitry-sur-Seine, elle est inscrite au programme de 1979.

Personnes âgées (sécurité).

7709. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes âgées sont actuellement de plus en plus victimes des agissements de délinquants qui n'hésitent pas à recourir aux voies de faits pour parvenir à leurs fins. Considérant que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour renforcer la sécurité des personnes âgées.

Réponse. — Dans l'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité des citoyens, il est bien évident que le sort des personnes âgées a été tout particulièrement envisagé et constitue une préoccupation majeure des services de police. Des campagnes d'information sont menées depuis 1975 auprès de cette catégorie particulièrement vulnérable de citoyens, afin de la sensibiliser aux problèmes de sécurité et de lui conseiller les précautions qui s'imposent. Pour le seul ministère de l'intérieur, les conférences qui ont été ainsi organisées ont permis de toucher en 1977 près de 65 000 personnes. La gendarmerie, pour sa part, mène des actions systématiques, en rendant visite aux personnes âgées isolées. Sur le plan de la prévention et de répression, la police nationale a mis en place des unités qui s'intéressent particulièrement aux problèmes des personnes âgées. Leurs efforts s'ajoutent à ceux des 1 743 titulaires, des agents des unités mobiles de sécurité et des brigades de surveillance nocturne dont le rôle est également orienté vers leur protection. Dans sa zone de compétence, la gendarmerie a pris des dispositions du même ordre, en créant des pelotons de surveillance et d'intervention, ainsi qu'en accroissant les effectifs chargés à titre principal d'activités judiciaires. J'ajoute que la mise en place d'un réseau national de télé-alarme, dont les premières applications sont actuellement en cours d'expérimentation, améliorera notablement la sécurité des personnes âgées, en mettant à leur disposition un moyen d'alarme permanent.

Pensions de retraite civiles et militaires (police: retraités et veuves de retraités).

8008. — 3 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la police et des veuves de retraités. De nombreuses promesses leur ont été faites qui n'ont pas été tenues. En conséquence les retraités et les veuves de retraités demandent : la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue sur pension ; l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence, comme cela est déjà le cas pour d'autres catégories de fonctionnaires ; la réévaluation du taux des pensions de réversion des veuves, celui-ci devant être porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé ; la mensualisation de la pension pour tous les retraités ; le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, cette non-rétroactivité ayant créé des inégalités ; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales », dont l'intégration a été promise par **M. Pondatowski**, alors ministre de l'intérieur ; la parité intégrale avec les fonctionnaires actifs, y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; l'établissement d'une parité réelle armée-police (bénéfice intégral pour tous les retraités disposant de l'ancienneté requise des nouveaux grades et échelons créés, relève-mment indiciaire pour l'ensemble des catégories et maintien des anciennes parités) ; le bénéfice pour tous les retraités des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. De plus, en matière de fiscalité, ces fonctionnaires demandent que la tranche d'abattement par part familiale puisse effectivement suivre l'évolution du SMIC. Il lui demande en conséquence de prendre en considération ces revendications et de tout mettre en œuvre pour une amélioration sensible du niveau de vie des retraités de la police et des veuves de retraités.

Réponse. — Plusieurs des problèmes exposés par l'honorable parlementaire (intégration de l'indemnité de résidence dans la rémunération principale, taux de la pension de réversion des veuves et mensualisation des pensions) sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et échappent, de ce fait, à la compétence exclusive du ministre de l'intérieur. Pour ce qui est des questions intéressant plus spécialement les policiers ou les veuves de policiers, la première a trait à l'extension aux retraités des avantages consentis aux policiers en activité en 1977. Conformément au droit général de la fonction publique, les améliorations résultant soit de la création d'échelons exceptionnels, lorsque ceux-ci comportent une sélection effectuée après avis de la commission administrative paritaire, soit de la création d'emplois correspondant à l'exercice de fonctions nouvelles déterminées, ne leur ont pas été étendues. Sous cette seule réserve la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est même effectuée dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service. Le fonctionnaire retraité bénéficie dans ce cas du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite. La deuxième question concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite. Indépendamment même de la charge financière qu'une telle opération entraînerait pour le service de la Dette publique, d'autant que les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions, il convient de souligner que par sa nature même cette indemnité correspond à la position d'activité. Une initiative particulière ne peut être envisagée. La troisième question concerne la réforme de la police élaborée en 1976 et réalisée en 1977. Celle-ci a permis de traduire en faveur de ses personnels les avantages indiciaires et de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre traditionnel existant entre les deux formations. En même temps, elle a développé dans la police les possibilités de promotion sociale interne par le moyen soit de concours réservés, soit de nominations sur titres. La quatrième question est relative à l'extension des dispositions de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires retraités avant la date d'entrée en vigueur de cette loi. Il est nécessaire de rappeler que ce texte, qui a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale, leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyant une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi. La cinquième question concerne les retraités des veuves de policiers. Celles-ci bénéficient évidemment et automatiquement des revalorisations indiciaires résultant de la réforme de 1977. De plus, il n'est pas inutile de rappeler que les veuves de policiers décédés en service commandé bénéficient de mesures spécifiques résultant essentiellement de l'article 22 du statut commun des policiers. En vertu de cet article, les fonctionnaires de police mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être promus au grade immédiatement supérieur. Ceux qui avaient atteint le grade le plus élevé de leur corps peuvent être nommés dans le corps hiérarchiquement supérieur. La pension des veuves est bien entendu calculée sur le traitement résultant de la promotion de leur époux à titre posthume. Subsidièrement, les veuves des policiers décédés en service commandé peuvent, si elles le désirent, être recrutées sans condition d'âge ni de diplôme, dans le corps des commis, agents techniques de bureau, agents de bureau ou agents de service de la Police nationale, après vérification de leurs titres, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Au bout d'un an de service, elles peuvent, sans condition d'âge ni de diplôme, se présenter aux concours internes de secrétaire administratif de police. En dehors de cette protection spécifique, il va de soi que les veuves de fonctionnaires de police décédés en service bénéficient des mesures générales accordées aux veuves de fonctionnaires décédés dans ces conditions : liquidation de la pension sur la base maximale en application des dispositions combinées des articles L. 28, L. 30 et L. 40 du code des pensions ; fixation de la moitié du traitement afférent à l'indice brut 515 du minimum de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (art. L. 37 bis inséré dans le code des pensions par la loi de finances rectificative pour 1977). Enfin, depuis l'intervention du décret du 29 mars 1978 et pour les veuves de fonctionnaires décédés dans les mêmes conditions, le capital décès est versé trois années de suite, une première fois à la date du décès du fonctionnaire, et les deux autres au jour anniversaire de sa mort.

Carte nationale d'identité (renouvellement).

8109. — 4 novembre 1978. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un Français a sollicité à la mairie de son domicile le renouvellement, par suite d'un changement d'état civil (jugement rendu par le tribunal de grande instance de son domicile), de sa carte nationale d'identité en cours de validité. Outre les pièces habituelles exigées, notamment d'état civil, et nonobstant la production de la carte nationale d'identité à renouveler, l'intéressé, à la demande de la préfecture, a produit un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance, lui reconnaissant la nationalité française, en vertu du code de la nationalité. La préfecture a avisé le demandeur que ses services « procèdent à une vérification » sur sa possession d'état de Français, auprès de la chancellerie. Alors qu'aux termes de l'article 150 du code de la nationalité, le certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance fait foi, jusqu'à preuve du contraire, et sa validité ne peut être contestée qu'en justice. Il demande : 1° si les pièces fournies, notamment le certificat de nationalité française, ne doivent pas suffire, pour le renouvellement, par suite de changement d'état civil, de la carte nationale d'identité d'ailleurs en cours de validité ; 2° s'il en résulte, dans l'affirmative, que l'autorité administrative est tenue de délivrer la carte nationale d'identité ; 3° s'il est prévu, en matière de délivrance de carte nationale d'identité, une « vérification ou un contrôle », par la préfecture, d'un document, en l'occurrence un certificat de nationalité, délivré, en vertu du code de la nationalité française, par une autorité de l'ordre judiciaire. Dans l'affirmative, quelles sont les références des textes accordant ainsi cette possibilité aux préfets.

Réponse. — Conformément à l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955, instituant la carte nationale d'identité, la production d'un certificat de nationalité française peut être exigée d'une personne qui sollicite la délivrance d'une carte nationale d'identité lorsque sa nationalité paraît douteuse. Certes, le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire et en conséquence son titulaire doit normalement obtenir, au vu de ce document, les titres d'identité qu'il demande. Néanmoins, aux termes de l'article 138 du code de la nationalité il est possible de contester la qualité de Français de toute personne en possession d'un certificat de nationalité ; la charge de la preuve incombe alors à celui qui met en doute la nationalité française de l'intéressé. Dans le cas mentionné dans la question posée, en l'absence d'éléments plus précis, il n'est pas possible d'apprécier si le changement d'état-civil par jugement était de nature à justifier un examen approfondi de la nationalité auprès des services de la chancellerie.

Syndicats professionnels (police).

8112. — 4 novembre 1978. — **M. Charles Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime normal que, dans un tract diffusé à la population, certains syndicats de la police nationale mettent en cause les décisions du Gouvernement et portent un jugement sur une sanction prise à l'égard d'un haut fonctionnaire, assorti d'un commentaire irrévérencieux à l'égard du Président de la République. Dans la négative, il demande quelles sanctions il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces regrettables abus.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur regrette qu'un syndicat de policiers ait cru bon de commenter dans un tract une décision relevant de l'appréciation discrétionnaire du Gouvernement. Il rappelle cependant que les policiers bénéficient du droit syndical et que, hormis le devoir de réserve qui s'impose à tous les fonctionnaires, ils disposent en dehors du service d'une totale liberté d'expression.

Agents communaux (personnel).

8187. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une question écrite (n° 28135) datée du 21 avril 1976, il attirait l'attention de son prédécesseur sur une lettre de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** à **M. le maire de Montreuil**, selon laquelle la « situation des personnels se consacrant aux activités culturelles et socio-éducatives est toujours à l'étude au niveau de l'administration centrale ». **M. le ministre de l'intérieur** précisait dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 2 juin 1976) « que ce dossier est suivi avec une particulière attention et que toutes les dispositions sont prises par le ministère de l'intérieur pour éviter tout retard dans son instruction ». Deux ans se sont écoulés sans qu'aucune information nouvelle n'ait été donnée sur l'étude entreprise. Il lui demande donc quelle est aujourd'hui l'état d'élaboration de cette réglementation relative aux animateurs communaux, et quelle mesure il compte prendre pour répondre rapidement à leur revendication légitime d'un statut.

Réponse. — L'élaboration des textes réglementant l'emploi des animateurs communaux est subordonnée aux travaux engagés par le ministère de l'intérieur pour la réforme des cadres administratifs communaux et par ceux entrepris par le ministère de la jeunesse et des sports pour la définition d'un nouveau diplôme national d'animation. La publication progressive des textes d'application du décret instituant le diplôme d'animation sociale et socio-éducative d'une part et l'aboutissement de la réforme des emplois administratifs municipaux d'autre part, devraient permettre d'achever l'étude entreprise en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Le ministre de l'intérieur confirme l'intérêt qu'il porte à ce dossier et précise que toutes les mesures ont été prises dans son département pour que les dispositions nécessaires interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Police (personnel).

8224. — 8 novembre 1978. — **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des brigadiers-chefs de la police nationale promus officiers de paix au titre de la promotion sociale depuis le 1^{er} janvier 1972. En effet, suite à la parution de l'arrêté du 29 mai 1978 concernant la publication du tableau d'avancement au choix unique pour les années 1976 et 1977, il apparaît pour la première fois une différence judiciaire entre les promus, alors qu'aucune condition nouvelle n'a été exigée. Cet état de fait résulterait, semble-t-il, de la réforme judiciaire intervenue à compter du 1^{er} janvier 1977, découlant de la transposition à la police nationale des mesures décidées par le Gouvernement en faveur des personnels des armées, et dont il n'a pas été tenu compte dans le décret n° 77-989 du 30 août 1977, en son article 11, lequel n'a pas prévu les effets de la promotion sociale, créant ainsi une anomalie entre les intéressés dont les mérites restent identiques. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article du décret précité pour tenir compte de cette situation.

Réponse. — Du fait de l'étalement sur deux ans des majorations accordées au titre de la réforme de la police, des distorsions momentanées ont été enregistrées en 1977 dans l'échelonnement indiciaire des commandants et officiers et celui des gradés et gardiens. De ce fait, les brigadiers-chefs nommés officiers de paix au titre de la promotion sociale en 1977 ont été reclassés au 6^e échelon de leur nouveau grade. Il en sera de même d'ailleurs à partir de 1978 puisque, aussi bien, le décret qui concerne à la promotion sociale un caractère permanent stipule que les bénéficiaires sont immédiatement reclassés à l'échelon le plus élevé du grade d'officier de paix. En d'autres termes, pour tous les fonctionnaires qui ont obtenu ou obtiendront leur promotion de fin de carrière à partir du 1^{er} janvier 1977, le traitement pris en compte pour le calcul de la retraite sera légèrement plus élevé (6 points d'indice majoré). Le ministre de l'intérieur souligne que les textes organisant cette promotion sociale avaient un caractère temporaire et qu'il s'agissait de dispositions d'une nature exceptionnelle adoptées compte tenu des servitudes et de la spécificité policières. Il a pu obtenir la pérennisation de cette opération qui a fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat du 17 juin 1977 (*Journal officiel* du 26 juin). En raison de leur nature, ces dispositions ne sauraient faire l'objet de quelque modification que ce soit et notamment d'une révision rétroactive des modalités de reclassement.

Police municipale (financement).

8389. — 10 novembre 1978. — **M. Arthur Dehaene** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les soucis que causent particulièrement aux maires des villes moyennes l'insécurité et les problèmes de stationnement. La police municipale est très coûteuse et ses effectifs sont insuffisants pour faire face aux besoins. En ce qui concerne le département de l'Oise, celui-ci compte quatre villes de plus de 10 000 habitants dont la police n'est pas étatisée, ce qui, par rapport à l'ensemble des 95 départements français, représente une proportion importante qui place le département de l'Oise en situation défavorable par rapport aux autres. En outre, le système actuel crée une inégalité financière qui devient intolérable vis-à-vis des villes plus importantes dont la contribution demandée par l'Etat reste dérisoire. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, en particulier en ce qui concerne les deux villes de Senlis et de Chantilly dont la situation géographique à proximité de la « couronne parisienne » pose des problèmes insolubles pour une police municipale.

Réponse. — Quatre-vingt-sept communes de plus de 10 000 habitants attendent de bénéficier du régime de la police d'Etat. Cet important problème sera soumis dans son ensemble au Parlement au printemps prochain, avec le projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

Agents communaux (attachés communaux).

8565. — 15 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la création d'un grade d'attaché communal qui a fait récemment l'objet d'un projet de texte de sa part. La création d'un tel grade est effectivement nécessaire, mais il apparaît, par ailleurs, indispensable que le projet envisagé recueille l'accord des maires et des personnels communaux par le truchement de négociations approfondies dans le cadre de la commission nationale paritaire. Il lui demande notamment si, comme cela apparaît particulièrement souhaitable, le texte en cause permettra de prendre en compte les points suivants : simplifier les carrières de rédacteurs et d'attachés ; développer la promotion sociale ; permettre un recrutement de personnels pouvant s'adapter aux fonctions nouvelles des collectivités locales (économie, urbanisme, etc.) ; assurer l'intégration des chefs de bureau dans le grade d'attaché et maintenir aux rédacteurs en fonctions les perspectives de carrière qui sont actuellement les leurs, en favorisant l'intégration des rédacteurs titulaires du diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur ou du diplôme supérieur d'administration municipale et en prévoyant l'intégration progressive au grade d'attaché des rédacteurs en fonctions depuis six ans et ce, par le biais de la promotion sociale ou d'une augmentation des postes au concours interne pendant une période transitoire.

Réponse. — Pour la mise au point finale des arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant le nouvel emploi d'attaché communal, le ministère de l'Intérieur s'est efforcé de tenir le plus grand compte des propositions et des observations émises à la fois par les représentants des maires et par ceux des personnels. Ainsi un niveau de recrutement élevé a été adopté. Les candidats aux concours externes devront être titulaires soit d'un diplôme équivalent à la licence soit d'un diplôme de niveau BAC + 2. Dans ce dernier cas, ils devront, afin d'uniformiser les recrutements, obtenir, dans l'année suivant leur accès à la fonction communale, un diplôme du niveau licence ou suivre une période de formation complémentaire au centre de formation des personnels communaux. Les concours d'attachés, comme tous les concours administratifs sont destinés à vérifier une aptitude générale des candidats à exercer un certain type de responsabilité et non à recruter des spécialistes. Toutefois, le nombre et la nature des épreuves de ces concours ne constituent pas un obstacle au recrutement d'agents de formation extrêmement diversifiées, d'autant que la liste des diplômes permettant de concourir inclut tous les titres nationaux du niveau de la fin du premier ou du second cycle des études supérieures sans distinction entre les disciplines. Compte tenu du niveau de recrutement des attachés, seuls les diplômes équivalant à la licence pouvaient être retenus pour définir les conditions d'intégration dans le nouvel emploi des personnels en fonctions. Cependant les arrêtés du 15 novembre 1978 offrent de nombreuses possibilités d'accès aux postes d'attachés pour les rédacteurs et les chefs de bureau. D'une part, un système permanent d'intégration est prévu. Pour chaque emploi pourvu par concours interne ou externe, le maire pourra décider d'intégrer un agent en place choisi parmi les chefs de bureau, sans condition de diplôme ou d'ancienneté, ainsi que parmi les rédacteurs diplômés de l'enseignement supérieur et ayant trois ans de service. D'autre part, une priorité sera accordée pendant deux ans aux concours interne d'attachés, afin que le plus grand nombre possible de postes soient pourvus par des chefs de bureau ou rédacteurs en place. C'est ainsi que, pour 1979, 60 p. 100 des postes mis aux concours sont réservés aux personnels en fonctions. En 1980, cette proportion sera de 50 p. 100. Cette proportion sera ensuite de 33 p. 100. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques d'attaché, les chefs de bureau, ainsi que les rédacteurs ayant une ancienneté de service de trois ans, s'ils sont titulaires d'un diplôme du niveau de la licence, pourront être nommés attachés, sans qu'il y ait obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours. Pour ce qui intéresse le déroulement de carrière des rédacteurs, il est rappelé que les grades de l'emploi de rédacteur sont strictement alignés sur ceux des secrétaires administratifs de préfecture. Ces deux catégories d'agents sont recrutés au même niveau théorique de formation et bénéficient des mêmes échelles initiales et du même déroulement de carrière. Cette carrière d'ailleurs présente plusieurs débouchés. Ainsi les rédacteurs communaux conservent leurs droits à l'avancement au grade de rédacteur principal dans les mêmes conditions qu'auparavant. Selon des modalités plus souples que celles fixées dans les services de l'Etat pour l'accès au troisième niveau de l'emploi de secrétaire administratif, ils peuvent être promus dans le nouveau grade de rédacteur chef correspondant à ce troisième niveau. Enfin il faut rappeler que par promotion sociale ou par concours, les rédacteurs communaux ont, d'une manière permanente, possibilité d'accéder aux emplois d'attachés.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

8567. — 15 novembre 1978. — M. André Bord expose à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés ministériels du 4 septembre 1978 portant réforme de la carrière des adjoints techniques communaux prévoient le reclassement d'office des chefs de section en fonctions comme adjoints techniques chefs, mais n'autorisent pas expressément, à titre transitoire, les intégrations en surnombre qui seraient à prononcer en application de ces dispositions. Il lui demande si des instructions ont été données aux comptables en vue d'éviter les contestations que pourrait provoquer ces mesures.

Réponse. — Les conseils municipaux fixent librement le nombre de leurs agents dans les limites prévues par la réglementation en vigueur ; ils peuvent par simple délibération inscrire à leurs tableaux des effectifs tous les emplois d'adjoints techniques chefs nécessaires à l'intégration des chefs de section et chefs de section principaux en fonctions, puisque les arrêtés du 4 septembre 1978 suppriment tout contingentement pour la création des postes d'adjoints techniques chefs. Les mesures transitoires prévues par l'arrêté du 4 septembre 1978 ne devraient d'ailleurs pas poser de problèmes particuliers sur le plan budgétaire ; l'intégration des chefs de section principaux dans le grade d'adjoint technique chef se traduira dans les faits par une simple modification de l'appellation des emplois concernés ; l'intégration des chefs de section dans l'emploi d'adjoint technique chef s'analyse comme des transformations d'emplois puisqu'il s'agit de supprimer les postes existant de chef de section et de créer en contrepartie de nouveaux postes d'adjoint technique chef.

Départements (services de documentation).

8627. — 16 novembre 1978. — M. le ministre de l'Intérieur a fait connaître à M. Alain Bonnet, dans la réponse qu'il lui a faite le 26 avril 1977 (question n° 35931 du 26 février 1977) que rien ne s'opposait à ce que les préfets accordent à titre individuel aux fonctionnaires du cadre national des préfectures qui ont pris leur retraite et qui sont membres de clubs ou d'associations du 3^e âge, l'autorisation de consulter le service de la documentation de la préfecture de leur lieu de résidence, en ce qui concerne toutes les informations relatives aux personnes âgées. Ces autorisations sont très appréciées par les retraités du cadre national des préfectures mais un petit nombre d'entre eux désiraient conserver des photocopies de certaines informations de base qui leur sont indispensables. C'est pourquoi il lui demande que les services de la documentation des préfectures délivrent gratuitement ces photocopies peu nombreuses et dont l'incidence du coût sur le budget de ces services serait insignifiante et qui marqueraient ainsi, pour ces retraités, la reconnaissance de l'administration pour les services qu'ils ont rendus pendant leur activité.

Réponse. — Il appartiendra à chaque préfet d'apprécier, en fonction du nombre des demandes et des moyens dont dispose la préfecture, dans quelle mesure il pourra être donné satisfaction aux demandes des fonctionnaires retraités du cadre national des préfectures autorisés à consulter les services de la documentation de la préfecture et qui souhaiteraient que leur soient délivrées des copies de documents concernant les informations relatives aux personnes âgées.

Police (attributions).

8669. — 16 novembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves problèmes posés par l'utilisation actuelle de la police nationale. Mécontents de la politique d'austérité dont ils sont victimes, les travailleurs défendent leurs droits avec esprit de responsabilité. Aux mouvements revendicatifs qu'ils sont amenés à organiser, le Gouvernement et le grand patronat ne trouvent d'autre réponse que l'intervention des forces de l'ordre. Dans l'agglomération rouennaise, la police a été utilisée contre les travailleurs de la Rimor, de l'usine Sopalin et contre les 10 000 manifestants exprimant leurs revendications à l'occasion de l'inauguration du centre Saint-Sever par M. Jacques Barrot et M. Jean Lecanuet. Pendant ce temps, l'aggravation du chômage et de la crise morale amènent une accentuation dramatique de la violence, de la délinquance. A Rouen et dans son agglomération, les travailleurs ne se sentent plus en sécurité. A l'heure où les propos tenus impunément par des nostalgiques du nazisme risquent de multiplier les exactions fascistes et racistes, les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent pas jouer le rôle qui est le leur : assurer la sécurité de la population. Aux revendications de leurs syndicats concernant les effectifs et la fonction même des forces de police, le Gouvernement est toujours resté sourd. Devant cette situation, M. Roland Leroy demande à M. le ministre de

l'intérieur de prendre des mesures urgentes pour que la force publique ne soit plus considérée comme un instrument de répression contre les luttes des travailleurs mais qu'elle ait enfin les moyens de protéger la vie et de veiller à la sécurité de la population.

Réponse. — Par ses actes, le Gouvernement a apporté la démonstration de sa volonté d'améliorer la sécurité des Français. Il suffit de rappeler à cet égard la création en cinq ans de 10 000 emplois de policiers et de gendarmes dont 2 000 de 1979, l'augmentation des deux tiers qui est prévue en 1979 pour les dépenses en capital de la police nationale, et la décision d'un plan d'équipement pluri-annuel pour la police. Toutes ces mesures qui s'accompagnent d'un renouvellement des méthodes d'action n'ont pour seul objectif que la sécurité des Français. Il n'empêche que l'ordre public doit également être assuré. Les Français comprendraient mal que des manifestations sur la voie publique, tolérées dans un esprit libéral, dégénèrent par l'action de quelques-uns en opérations systématiques de destruction et de pillage sans que les forces de police interviennent.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

8677. — 16 novembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités pour heures supplémentaires des secrétaires de mairie. Non revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1976, elles s'élèvent annuellement et forfaitairement à 1 742 francs pour un secrétaire de mairie d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants dont l'indice brut est supérieur à 390. Il en résulte pour un secrétaire de mairie qui consacre vingt heures supplémentaires par mois en réunions de travail, commissions, conseils, etc. une rémunération horaire de 7,02 francs. Ces agents peuvent difficilement se soustraire aux charges liées à leurs fonctions. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser le forfait actuel en le portant à 4 800 francs, ce qui reviendrait à payer l'heure supplémentaire à 20 francs.

Réponse. — Pour apprécier de façon exacte le problème posé il paraît nécessaire de le situer par rapport aux règles qui fixent les conditions d'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents communaux. D'une part, l'arrêté du 1^{er} août 1951 a prévu l'attribution d'indemnités sur la base d'un taux horaire lié à l'évolution des traitements, modalité identique à celle qui s'applique aux fonctionnaires. Cette évaluation unitaire suppose l'exécution réelle de travaux supplémentaires. Un tel système concerne les agents dont le traitement n'excède pas, sauf certaines dérogations, celui qui correspond à l'indice 390 brut. D'autre part, l'arrêté du 27 février 1962 modifié qui vise les personnels des cadres administratifs communaux, dont les secrétaires généraux de mairie notamment, autorise l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux intéressés. Par sa nature même, un tel avantage correspond aux diverses sujétions attachées à l'emploi de l'agent concerné. Il peut donc être alloué sans tenir réellement compte de la notion de service supplémentaire effectif qui est la caractéristique fondamentale du mécanisme défini par l'arrêté précité du 1^{er} août 1951. Il convient enfin d'observer que le régime forfaitaire appliqué en l'occurrence s'inspire de celui auquel sont soumis les personnels des services extérieurs de l'Etat. De ce fait, l'opportunité d'envisager des modalités différentes à l'égard des agents communaux en cause ne peut être retenue sauf à méconnaître les dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 que l'article L. 413-7 du code des communes a reproduites dans les termes suivants : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

Agents communaux (attachés communaux).

8704. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du projet prévoyant la création d'un emploi d'attaché municipal dans les cadres de l'administration communale. Il lui demande en fonction de quels critères ont été définies les dispositions visant l'intégration des chefs de bureau de l'administration communale au grade d'attachés municipaux et quelles conséquences comporterait cette politique pour les agents qui ne bénéficieraient pas des mesures d'intégration. Rappelant que la commission nationale paritaire a émis un avis défavorable sur ce projet, **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend en tenir compte.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'intégration des chefs de bureau dans le nouvel emploi d'attaché communal tiennent notamment compte des observations formulées par la commission nationale paritaire. Prenant en considération les demandes formulées tant par les représentants des maires que par ceux des personnels, les arrêtés du 15 novembre 1978 prévoient de très larges possibilités d'intégration en faveur des chefs de bureau. C'est ainsi qu'entre

les mesures de promotion sociale, ces arrêtés permettent pour la première année de mise en œuvre de la réforme l'intégration directe plus, les chefs de bureau, ainsi que des rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et titulaires d'un diplôme du niveau de la licence. De plus, les chefs de bureau conservent de manière permanente vocation à être intégrés, puisque chaque fois qu'une municipalité recrutera un attaché communal par la voie du concours, elle pourra intégrer, dans un second poste, un chef de bureau sans qu'il soit exigé de celui-ci ni la possession d'un diplôme ni un minimum d'ancienneté de service. Enfin, une priorité a été donnée au concours interne pendant les deux premières années d'application des arrêtés du 15 novembre 1978. Le nombre des postes offerts à ce concours représenteront en 1979 60 p. 100 des emplois à pourvoir et 50 p. 100 de ces mêmes emplois en 1980. Ce n'est qu'en 1981 que les dispositions permanentes relatives au concours interne (33 p. 100 des postes) prendront leur effet. Il convient de souligner que l'ensemble de ces dispositions tend à réserver aux personnels en fonction environ 80 p. 100 des postes d'attachés les premières années et 70 p. 100 même après l'application des dispositions transitoires.

Police (personnel).

8757. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la discussion du budget de son département, le 19 octobre dernier, son attention a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité d'une augmentation des effectifs de police pour faire face au climat d'insécurité publique qui ne cesse de s'intensifier. Reconnaisant le bien-fondé des craintes exprimées, il a précisé que la police disposera, en 1979, pour accomplir ses missions, de crédits en augmentation, par rapport à 1978 de 16,9 p. 100 pour les dépenses ordinaires. Interrogé par **Mme de Hauteclocque** sur les moyens nécessaires à la sécurité dans Paris et la région parisienne, il a précisé que, dès 1979, Paris bénéficiera d'effectifs supplémentaires de gardiens. Par ailleurs, au début du mois de mars dernier, il avait reconnu qu'une priorité devait être accordée au renforcement des effectifs de police dans les grandes agglomérations urbaines disposant d'un préfet de police. **M. Alain Devaquet** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer l'échéancier prévu pour la mise en place de ces renforts dans l'agglomération parisienne.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme qu'un effort important sera fait en 1979 en faveur d'une meilleure sécurité de Paris et de la région parisienne. Des renforts d'effectifs interviendront lors des sorties d'écoles de gardiens de la paix, aux mois de mars et d'avril. De plus, dès le mois de janvier, trois cents gardiens de la paix seront prélevés sur l'effectif des compagnies d'intervention, afin de renforcer les unités de sécurité générale.

Région (attributions).

8922. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à un élargissement éventuel des compétences des établissements publics régionaux pour la politique culturelle, correspondant à l'institution des directions régionales des affaires culturelles. Il lui demande plus généralement s'il n'estime pas souhaitable d'établir une correspondance systématique entre les compétences des établissements publics régionaux et l'organisation régionale de l'administration d'Etat.

Réponse. — Les établissements publics régionaux, aux termes de la loi de 1972, ont pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région, notamment par toutes études intéressant le développement régional; toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser le choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques; la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. Les régions ont donc toute possibilité, dans ce cadre général et en fonction de leurs propres priorités, d'intervenir dans le domaine culturel et de définir une politique régionale. Il en est d'ailleurs bien ainsi, toutes les régions consacrant une part de leur budget d'investissement à la culture et à la vie sociale. De plus, quatre d'entre elles ont établi et signé avec l'Etat une charte culturelle régionale. Par ailleurs, une correspondance systématique entre les compétences des établissements publics régionaux et l'organisation de l'administration de l'Etat, comme le suggère l'honorable parlementaire, existe bien dans les faits, la coordination étant assurée par le préfet de région et ses collaborateurs chargés d'instruire et de préparer les dossiers soumis aux assemblées régionales en liaison avec les différents services de l'Etat dans la région.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

9192. — 22 novembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des adjoints techniques communaux qui résulte des arrêtés du 4 septembre 1978 publiés au *Journal officiel* du 30 septembre 1978. En effet, le remplacement d'un examen par un autre ou d'une appellation par une autre ne modifie en rien leur grille indiciaire et la réorganisation que ce personnel communal attendait. Il est à noter que 60 p. 100 des adjoints techniques sont recrutés à partir de diplômés d'écoles de spécialisations techniques. Ces diplômés ont en commun le niveau des études; les brevets de techniciens supérieurs qui correspondent au Bac + 2 sont fréquemment exigés. Les 40 p. 100 recrutés par voie de concours sur épreuves ont le même niveau que celui exigé pour le recrutement sur titre. D'autre part, la durée de carrière d'un adjoint technique est la plus longue de la fonction communale. Les grades de maîtrise : chef d'atelier et chef de travaux, créés par les arrêtés du 29 septembre 1977, attribués à ces agents placés directement sous les ordres de l'adjoint technique la même grille indiciaire que ce dernier (358-474) recruté au niveau de Bac + 2. Ces éléments démontrent parfaitement l'incohérence pour cet emploi particulier des structures actuelles de la carrière d'adjoint techniques, la prolifération des primes (prime de technicien, primes spéciales) étant un mauvais moyen de rajustement des rémunérations sans révision des échelles indiciaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin qu'une amélioration de la carrière de ces personnels puisse intervenir rapidement permettant ainsi le maintien d'un recrutement de qualité.

Réponse. — L'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages pécuniaires supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de la fonction publique. Or, les adjoints techniques communaux sont recrutés au même niveau de formation que les assistants techniques de l'Etat. Les déroulements de carrière de ces deux catégories d'agents étaient strictement identiques avant la publication des arrêtés du 4 septembre 1978. Il n'était donc pas possible de décider en faveur des seuls adjoints techniques communaux des mesures de revalorisations indiciaires qui auraient remis en cause la règle des parités résultant des dispositions de l'article L. 413-7. C'est dans les limites imposées par cet article que les arrêtés du 4 septembre 1978 ont modifié les contingentements des différents grades de l'emploi d'adjoint technique et assoupli les procédures d'accès à ces grades. Une révision des échelles indiciaires des adjoints techniques communaux ne pourrait intervenir que dans l'hypothèse où une mesure de même nature interviendrait en faveur des assistants techniques de l'Etat. Il convient de signaler que ces derniers agents se trouvent dans le cadre de la réglementation applicable aux fonctionnaires dans la même situation que les adjoints techniques communaux puisque les échelles indiciaires des chefs d'atelier et des chefs de travaux municipaux ont été fixées par extension des dispositions prévues pour des personnels ouvriers de l'Etat.

Finances locales (élections législatives).

9188. — 25 novembre 1978. — **M. Pierre Prouvost** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les petites communes aux ressources très modestes peuvent espérer être remboursées des frais engagés à l'occasion des dernières élections législatives pour l'achat de panneaux électoraux nécessités par le nombre important de candidatures. C'est ainsi qu'un certain nombre de communes rurales de la 7^e circonscription du Nord, dans laquelle se présentaient quatorze candidats, ont dû faire face à des dépenses non prévues à leur budget.

Réponse. — A l'occasion de chaque élection, l'Etat verse aux communes une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais d'organisation du scrutin et notamment ceux qui sont liés à la mise en place de panneaux d'affichage. Pour les élections législatives, cette indemnité a été calculée sur la base de 6,16 franc par électeur inscrit et 75 francs par bureau de vote, chiffres qui n'ont pas donné lieu à contestations. Au surplus, les instructions diffusées aux maires précisant que si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, il y a lieu de délimiter des emplacements sur les murs des bâtiments publics.

Santé publique (personnel d'inspection).

9197. — 25 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs de salubrité qui souhaitent la création d'un troisième grade hiérarchique correspondant au grade d'inspecteur de salubrité en chef. Le poste pour la couverture duquel ils sollicitent la création de ce grade existe en fait réellement dans tous les bureaux municipaux

d'hygiène et cette demande prend donc la forme d'une simple régularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces fonctionnaires un grade correspondant à l'importance de leurs responsabilités.

Réponse. — L'organisation des tâches d'inspection de la salubrité dans les services d'hygiène municipaux a fait l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur en liaison avec le ministère de la santé et de la famille. Au terme de cette étude la commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie de projets d'arrêtés créant un emploi d'assistant sanitaire accessible aux inspecteurs de salubrité, qui devait permettre de fournir aux collectivités locales les personnels d'encadrement et de conception nécessaires au bon fonctionnement des services de salubrité. A la suite de l'avis défavorable émis par la commission nationale paritaire sur ces textes, une nouvelle étude a été entreprise dont il n'est pas possible de préjuger actuellement les conclusions.

Imprimerie (imprimés électoraux).

9261. — 29 novembre 1978. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question n° 44825 du 25 mars 1978 qui exprimait à **M. le ministre de l'intérieur** les doléances du syndicat patronal de l'imprimerie du fait que les remboursements des imprimés électoraux sont très en dessous du coût réel de la fabrication de ceux-ci. Les prix proposés par le syndicat patronal de l'imprimerie étaient extrêmement raisonnables, le barème de remboursement qui a été fixé est anachronique dans ses conceptions et il conviendrait de le réviser. Il semble en effet contraire à la loi que les candidats soient, en fait, obligés de rembourser une forte partie des frais engagés. L'intention du législateur à la Libération avait été autre; il est regrettable qu'elle soit perdue de vue.

Réponse. — L'article R. 39 du code électoral prévoit que les tarifs d'impression des imprimés admis à remboursement, c'est-à-dire ceux dont le nombre et les caractéristiques répondent aux prescriptions de ce même code, sont fixés par arrêté préfectoral après avis d'une commission départementale comprenant : le préfet ou son représentant, président, le trésorier payeur général ou son représentant, le directeur départemental des enquêtes économiques ou son représentant, un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le préfet. Ce texte pose donc sans ambigüité le principe d'une tarification au niveau du département le tarif par conséquent compte des contingences locales ce qui, bien entendu, ne peut qu'entraîner des disparités de tarif d'un département à un autre. L'article R. 39 va même plus loin puisque dans son troisième alinéa il admet que la commission peut proposer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions d'un même département. Or, l'étude des prix de revient élaborée par la fédération française des syndicats nationaux de l'imprimerie et des industries graphiques à laquelle se réfère l'auteur de la question écrite avait pour objectif la détermination de prix de vente qui vraisemblablement, en raison de l'impact de cet organisme, aurait constitué dans les faits un barème national professionnel. Un tel système, en contradiction avec le principe rappelé ci-dessus, aurait été également incompatible avec la réglementation interdisant les pratiques anticoncurrentielles. Il se serait en outre traduit, dans de nombreux départements, par des majorations plus ou moins importantes des prix entraînant ainsi une augmentation non négligeable des dépenses à la charge de l'Etat. Quel qu'il en soit, on ne saurait affirmer que les dispositions actuellement en vigueur sont anachroniques; leur souplesse permet au contraire de tenir compte au niveau des circonstances locales. Au demeurant il n'est pas interdit au représentant de la profession qui siège au sein des commissions de l'article R. 39 de faire état des études de la fédération française des syndicats nationaux de l'imprimerie et des industries graphiques pour étayer son argumentation lors de la discussion des prix préalablement à chaque élection. Par ailleurs on ne peut prétendre non plus que l'application des règles décrites ci-dessus aurait pour effet de laisser à la charge de chaque candidat une « forte partie de frais engagés ». En effet, les tarifs ainsi fixés s'entendent pour des documents dont le nombre résulte de celui des électeurs inscrits (ou, pour les affiches, de celui des emplacements d'affichage) et qui répondent aux normes qualitatives fixées par les derniers alinéas de l'article R. 39. Or, comme les candidats sont tenus de s'adresser à l'un des imprimeurs agréés, qui a donc par hypothèse souscrit aux tarifs, il ne peut avoir de dépenses à sa charge que dans la seule mesure où il aurait commandé des imprimés de normes qualitatives supérieures à celles précisées par le code électoral. D'ailleurs, en pratique, la plupart des candidats qui peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de propagande (ceux qui ont obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés) n'ont même pas à faire l'avance de la dépense puisqu'ils sont généralement invités à adresser au préfet une demande écrite pour que leurs imprimeurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation, ce qui permet à l'Etat de régler directement les imprimeurs.

Tribunaux administratifs (sursis à exécution).

9535. — 2 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a été amené à se poser le problème de l'opportunité du maintien de la limitation apportée par le décret n° 69-87 du 28 janvier 1969 (devenu l'article R. 96 [§ 2] du code des tribunaux administratifs) aux pouvoirs des tribunaux administratifs en matière de sursis, et s'il n'estime pas qu'il est devenu anachronique de soutenir que seul le Conseil d'Etat doit pouvoir manier l'arme du sursis lorsque l'ordre public est en cause.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en effet, dans le contentieux administratif, le sursis à exécution a un caractère exceptionnel car il faut que l'exécution immédiate de la décision administrative en cause soit de nature à entraîner des conséquences irréparables ou très graves. Il en est ainsi, en particulier, en matière de permis de construire ou de remembrement rural. Au nombre des mesures actuellement étudiées, en vue de faciliter les rapports entre l'administration et les administrés, des travaux ont été engagés au Conseil d'Etat afin de déterminer, dans le sens de l'assouplissement des règles en vigueur, les conditions d'octroi du sursis à exécution des décisions administratives.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : police).

9611. — 8 décembre 1978. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des personnels susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 77-1412 portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale, et qui ne pourront, en fait, voir leur demande examinée que lorsque le décret d'application de cette loi aura été publié. Il lui demande si une parution prochaine de ce décret est envisagée, la loi ayant été votée maintenant depuis bientôt un an.

Réponse. — Le projet de décret fixant les modalités d'intégration, dans les corps de la police nationale, des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie a déjà eu l'accord du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Le texte sera donc soumis très prochainement au Conseil d'Etat après la dernière mise au point de sa rédaction définitive en liaison avec le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Sa publication devrait donc normalement intervenir dans quelques semaines. L'attention est appelée sur le fait que les délais nécessaires à l'adoption des dispositions fixant les modalités d'intégration ne causeront aucun préjudice aux fonctionnaires intéressés, puisque la date d'effet des décisions les concernant rétroagira au 25 mars 1978, date de publication de la loi d'intégration au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

9879. — 8 décembre 1978. — M. Guy Ducloux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'un travailleur malien employé depuis le 5 février 1978 au restaurant d'entreprise du Printemps. L'intéressé, arrêté lors d'un contrôle d'identité le 7 novembre dernier pour non-possession de titre de séjour régulier, vient d'être condamné par la 23^e chambre correctionnelle à trois mois d'emprisonnement. Le seul fait qui puisse lui être reproché est d'être entré en France en 1978, après l'arrêt de l'immigration édicté par une circulaire que le Conseil d'Etat vient d'annuler. En conséquence, il lui demande d'autoriser ce travailleur à rester en France et de reprendre son travail à sa sortie de prison.

Réponse. — Le ressortissant malien dont le cas est évoqué est soumis aux dispositions de la convention du 8 mars 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali relative à la circulation des personnes, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1963. Cette convention prévoit que les nationaux de l'une des parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre partie une activité professionnelle salariée doivent, préalablement à leur séjour sur le territoire de cette partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministre du travail de l'Etat où se situe le lieu d'emploi. Cet étranger, qui a occupé un emploi salarié en France alors qu'il n'était pas en possession de ce document lors de son entrée dans notre pays, a, pour ce motif, fait l'objet le 29 avril 1978 d'une mesure de refus de séjour. Bien que celle-ci lui ait été régulièrement notifiée, il n'a pas déferé. Interpellé le 22 mars 1978, l'intéressé était trouvé en possession d'une fausse carte de séjour de résident ordinaire et a été pénalement sanctionné pour ces faits.

Un arrêté d'expulsion est intervenu le 4 octobre 1978 à son encontre. C'est pour ces motifs de travail irrégulier en France, détention et usage de faux documents administratifs qu'il n'est pas possible d'autoriser cet étranger à se maintenir dans notre pays.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (handicapés).

7655. — 25 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que l'allocation compensatrice créée par la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ne pourra être attribuée dans les départements d'outre-mer qu'après l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Compte tenu du caractère généralement dramatique de la situation des personnes susceptibles de percevoir cette allocation, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la parution de ce décret intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — C'est à partir des dispositions intervenues pour la métropole par le décret du 31 décembre 1977 que des mesures d'adaptation sont préparées pour les départements d'outre-mer par le ministre de la santé et de la famille pour rendre applicable aux départements d'outre-mer l'allocation compensatrice aux adultes handicapés. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer vient de rappeler au ministre de la santé et de la famille l'intérêt qui s'attache à l'établissement de ce texte qui devra être communiqué aux conseils généraux des départements d'outre-mer pour recueillir leur avis.

Enseignement (enseignants).

8706. — 22 novembre 1978. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le cas d'un enseignant qui a été vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministre de l'Intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paritaire compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) fait connaître à l'honorable parlementaire que les indications contenues dans le texte de sa question ne permettent pas d'identifier le fonctionnaire en cause et sont donc insuffisantes pour lui permettre de formuler une réponse. Il précise par ailleurs que n'étant pas appelé à prononcer de décisions dans les affaires de cette nature, il ne saurait s'agir d'un cas d'arbitraire.

Départements d'outre-mer

(La Réunion : congés administratifs des fonctionnaires.)

9209. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation des fonctionnaires français originaires des anciens comptoirs de l'Inde, en poste dans l'éducation nationale à La Réunion qui, en vertu de directives ministérielles plus restrictives ne peuvent plus, comme ils l'ont fait depuis toujours, passer leur congé administratif en Inde où certains d'entre eux ont encore de la famille. Il demande en conséquence pour quelles raisons il n'est pas possible de leur appliquer le régime plus souple qui semble être en vigueur pour les fonctionnaires de même origine et qui travaillent, eux, dans les services extérieurs du Trésor ou des impôts et qui continuent à pouvoir passer leurs vacances dans leurs pays d'origine.

Réponse. — Les conditions de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ont été définies par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978. L'article 7 de ce décret a prévu que « lorsque le magistrat ou le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est passé dans le département d'outre-mer ou le territoire européen de la France où l'intéressé a sa résidence habituelle. Toutefois, lorsque l'agent exerce ses fonctions dans le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle, le congé bonifié est passé sur le territoire européen de la France ». La circulaire d'application publiée au *Journal officiel*

du 27 août 1978 précise, en ce qui concerne les agents originaires des anciennes possessions françaises devenues indépendantes : « Les agents originaires d'anciennes possessions françaises ne peuvent prétendre au congé bonifié s'ils exercent leurs fonctions en métropole puis qu'ils y ont transféré le centre de leurs intérêts moraux et matériels. Lorsqu'ils sont en service dans un département d'outre-mer, ils pourront prétendre, selon les cas : au régime de congé bonifié accordé aux fonctionnaires ayant leur résidence habituelle dans le département où ils exercent leurs fonctions si eux-mêmes y ont fixé leur résidence habituelle ; au régime accordé aux fonctionnaires venant de métropole ou d'un autre département d'outre-mer si eux-mêmes, avant d'être affectés dans le département, ont établi leur résidence habituelle en métropole ou dans un autre département d'outre-mer ». Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 1978, aucun fonctionnaire en service dans un département d'outre-mer ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de voyage de congé bonifié vers une autre destination que le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle.

Départements d'outre-mer :
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).

9595. — 5 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit au sujet du traitement dans la fonction publique à la Réunion. Il ressort des récentes indications fournies par l'INSEE, que les prix dans ce département, pour la période de septembre 1977 à septembre 1978, ont augmenté de plus de 6,4 p. 100. De même source, il apparaît que les salaires des fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, eux, n'ont progressé que de 4,18 p. 100. A l'évidence, il y a une perte du pouvoir d'achat manifeste de cette catégorie de salariés, qui va à l'encontre des engagements pris par le Gouvernement dans ce domaine. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. — Les rémunérations des fonctionnaires en service à la Réunion sont, depuis 1948 et en vertu du décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 modifié par le décret n° 71-485 du 22 juin 1971, affectées d'un index de correction dont la création était justifiée par la disparité entre le franc métropolitain et la monnaie ayant cours dans le département (franc CFA). Depuis l'introduction du franc métropolitain à la Réunion, cet index de correction aurait dû être supprimé. Cependant, pour éviter toute diminution des traitements servis aux fonctionnaires en poste à la Réunion, le Gouvernement a préféré résorber progressivement l'index de correction. Dans ces conditions, la situation des fonctionnaires en service à la Réunion apparaît privilégiée par rapport à celle de leurs collègues servant en métropole et dans les autres départements d'outre-mer, puisqu'ils continuent à bénéficier d'un index de correction dont la justification a disparu depuis des années. Le Gouvernement s'est engagé à ce que la résorption progressive de l'index de correction ne se traduise pas par une diminution des rémunérations des fonctionnaires. Cet engagement a été largement tenu puisque, de septembre 1977 à septembre 1978, les traitements, non seulement n'ont subi aucune diminution mais ont progressé de 4,18 p. 100.

JUSTICE

Organisation de la justice (Toulouse [Haute-Garonne] :
cour d'appel et tribunal administratif).

6476. — 3 octobre 1978. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice : 1° le nombre des affaires inscrites à la cour d'appel de Toulouse et au tribunal administratif de Toulouse ; 2° dans quel délai sont jugés les dossiers et signifiées les décisions ; 3° si ce délai est normal ou excessif, ou si, le cas échéant, il n'est pas dû à une insuffisance du nombre des magistrats, des greffiers et des membres du personnel.

Réponse. — Une distinction doit être faite entre la cour d'appel de Toulouse et le tribunal administratif siégeant dans cette ville. En ce qui concerne la cour d'appel de Toulouse, il peut être indiqué que : 1° cette juridiction a été saisie entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} novembre 1978 de 2 898 affaires nouvelles (1 006 affaires civiles et 1 890 affaires pénales) ; 2° le délai moyen dans lequel une affaire est jugée à la cour d'appel de Toulouse est de quatre mois en matière pénale. Il est, en matière civile, de six à huit mois pour les procédures abrégées et de un à deux ans pour les affaires de mise en état. Ces décisions sont signifiées dans un délai de huit jours à trois semaines après le prononcé de l'arrêt, en matière pénale et dans la semaine, en matière civile. Les délais d'audience sont satisfaisants en matière pénale mais excessifs

en matière civile. Les délais de signification de ces décisions sont normaux. La chancellerie a entrepris le renforcement de l'effectif des magistrats et des fonctionnaires de la cour d'appel de Toulouse. Un emploi de conseiller à la cour d'appel a été créé en 1976 et les effectifs du secrétariat-greffe de cette juridiction ont été augmentés en 1978 d'un poste de secrétaire-greffier et de trois postes de fonctionnaires de catégorie CD. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années, dans la limite des possibilités budgétaires. En ce qui concerne le tribunal administratif de Toulouse, il peut être indiqué, d'après les renseignements fournis par le ministère de l'intérieur, que : 1° cette juridiction a été saisie au cours de l'année judiciaire 1977-1978 de 1 222 requêtes ; 2° devant le tribunal administratif de Toulouse, les délais de jugement, raisonnables dans l'ensemble, varient en fonction des difficultés particulières afférentes à chaque affaire ; 3° le tribunal administratif de Toulouse, actuellement composé d'un président et de cinq conseillers, recevra très prochainement l'affectation d'un nouveau conseiller. En outre, la mise en place d'une gestion informatisée des dossiers contribuera également à l'amélioration des conditions de travail de cette juridiction.

Usufruit (licitation de la pleine propriété).

7493. — 20 octobre 1978. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le risque grave que fait courir au conjoint survivant, bénéficiaire d'une donation entre époux portant sur l'universalité en usufruit, la disposition de l'article 815-5 nouveau du code civil prévoyant la possibilité d'une licitation de la pleine propriété, ordonnée par justice, pour parvenir au partage. La mise en œuvre d'une telle disposition, qui conduirait à liciter le bien constituant le logement de la famille, conduirait à bouleverser les conditions de vie du survivant, alors que la libéralité entre époux visait à en assurer la stabilité ; cela en un temps où, par ailleurs, le législateur a entendu précisément doter le logement familial d'un statut protecteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les risques que ce texte fait planer sur les libéralités entre époux.

Réponse. — Leurs droits étant de nature différente, le nu-proprétaire et l'usufruitier d'un même bien ne se trouvent pas en indivision. Ils ne peuvent donc pas, en principe, provoquer l'un sans l'autre la vente de la pleine propriété. C'est pourquoi l'article 815-5 du code civil pose comme principe que le juge ne peut autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre le gré de l'usufruitier. Toutefois, ce même texte, dont l'alinéa 1^{er} donne pouvoir au tribunal d'autoriser un indivisaire à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coindivisaire serait nécessaire lorsque le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun, prévaut, dans son deuxième alinéa, la possibilité, pour le juge, d'autoriser la vente aux seules fins de partage. Il convient d'observer qu'avant la loi du 31 décembre 1976, qui a modifié le régime de l'indivision, les tribunaux autorisaient déjà, suivant une jurisprudence ancienne, la licitation de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit malgré le refus de l'usufruitier lorsque cette licitation apparaissait comme seule protectrice de l'intérêt commun. La disposition nouvelle qui traduit bien l'existence d'une certaine communauté d'intérêts entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, ne paraît pas susceptible de porter préjudice à ce dernier et notamment au conjoint survivant donataire en usufruit du logement familial. En effet, sa mise en œuvre est soumise au contrôle du juge pour lequel elle revêt toujours un caractère facultatif, et auprès duquel l'usufruitier peut faire valoir les arguments qui justifient son refus de consentir à l'aliénation de la pleine propriété. En outre, l'usufruitier doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, bénéficier de toutes les garanties dont disposent les coindivisaires dans la même situation aux termes du premier alinéa de l'article 815-5. L'autorisation de vendre la pleine propriété contre le gré de l'usufruitier ne devrait donc être donnée que si le refus de consentir à l'acte met en péril l'intérêt commun. Il semble au demeurant que la nécessité de vendre aux fins de partage la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit devrait être logiquement ressentie en cas d'usufruit partiel, du quart ou de la moitié, entraînant une indivision en usufruit, beaucoup plus que dans le cas de l'usufruit universel évoqué par l'auteur de la question écrite. Compte tenu de ces considérations, il ne paraît pas nécessaire de modifier la disposition visée par M. Cavallé.

Racisme (décorations de Darquier de Pellepoix).

8046. — 3 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de la justice s'il est normal que le Gouvernement français admette les propos scandaleux tenus par Darquier de Pellepoix dans la presse française et qui ont soulevé une émotion considérable dans l'opinion publique. Il est vrai que cet individu a été

condamné à mort par contumace par les tribunaux français en 1947 et que depuis 1968 il y a prescription. Peut-il y avoir prescription pour quelqu'un qui reconnaît publiquement avoir déporté et assassiné 75 000 juifs français. Le Gouvernement ne pourrait-il pas entreprendre une procédure d'extradition à son encontre puisqu'il semble narguer la société française tout entière depuis l'Espagne. Les crimes d'un tel homme ne peuvent rester impunis.

Réponse. — En ce qui concerne l'aspect juridique de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux — à qui la présente question écrite a été transmise par M. le Premier ministre — croit devoir rappeler que lorsqu'elle est acquise, la prescription fait obstacle à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de l'auteur d'une infraction ou à ce que soit mise à exécution la peine à laquelle celui-ci a été condamné. Sans doute la loi du 26 décembre 1964 fait exception à ce principe dans la mesure où elle tend à constater l'imprescriptibilité de crimes contre l'humanité, en raison de leur nature. Mais elle ne peut concerner que les faits qui n'ont pas déjà donné lieu à de précédentes poursuites sous une autre qualification. Or Darquier a été condamné par la cour de justice pour l'ensemble de son activité en qualité de commissaire aux affaires juives. La prescription et l'impossibilité juridique d'exercer de nouvelles poursuites s'opposent donc à toute demande d'extradition pour les faits invoqués par l'honorable parlementaire. En revanche, dans le cadre de l'information ouverte à l'initiative du garde des sceaux pour infraction à la loi du 1^{er} juillet 1972 et apologie de crimes de guerre, à la suite de la récente publication des propos de Darquier dans un hebdomadaire, l'éventualité d'une demande d'extradition est actuellement à l'étude.

Résistants victimes de diffamations.

8099. — 4 novembre 1978. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de la justice** le vœu largement exprimé de voir les associations de résistants et victimes du nazisme recevoir la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. Il lui demande quels motifs s'opposent à ce que ce droit — à juste titre accordé aux associations de lutte contre le racisme — soit élargi en l'espèce.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la question a été transmise, fait connaître à l'honorable parlementaire que, à l'occasion des réponses aux nombreuses questions écrites qui lui ont été posées dans le passé, il a indiqué que les règles de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse permettaient d'exercer de manière satisfaisante la répression des diffamations envers les membres de la Résistance et des réseaux de Résistance ainsi que des apologies punies par l'article 24 de la loi. Toutefois, les réactions qu'ont provoquées les émissions ou articles de presse consacrés à l'évocation de personnalités ayant collaboré étroitement au régime nazi peuvent conduire à penser qu'il est aujourd'hui souhaitable que les associations de résistants et victimes du nazisme aient la possibilité de se constituer partie civile dans des conditions analogues à celles qui ont été introduites en 1972 en faveur des associations de lutte contre le racisme. En conséquence, la chancellerie étudie l'opportunité d'un projet de loi en ce sens.

Code pénal (marchands ambulants et forains).

8192. — 8 novembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code pénal, dans ses articles R. 30 et R. 32 (§ 3) (décret n° 60-202 du 29 février 1960), prévoit deux peines complémentaires pour sanctionner les personnes qui pratiquent la vente dite « à la sauvette ». Il lui demande si, comme semblent l'indiquer les dispositions du code pénal susvisées, les peines pénales peuvent être appliquées aux marchands ambulants qui, bien que s'étant soumis à toutes les obligations administratives générales prévues par la législation sur l'activité commerciale ambulante (livret ou carnet de circulation) et sur le commerce (inscription au registre du commerce, etc.) se trouvent en infraction avec la réglementation municipale édictée par un maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (interdiction de stationner sur certaines voies, places publiques, pour y vendre des objets, marchandises, etc.) ou si les personnes susvisées doivent être à la fois en infraction avec la réglementation générale et avec la réglementation municipale pour être condamnées aux peines pénales prévues.

Réponse. — Le décret du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » a complété les articles R. 30 et R. 32 du code pénal en prescrivant, d'une part, une peine d'amende de deuxième classe, d'autre part, la saisie et la confiscation des marchandises « à l'encontre de ceux qui, sans autorisation ou déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue

de la vente des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ». S'ils sont titulaires de titres réguliers les autorisant à pratiquer la vente à la sauvette sur le territoire de la commune, les marchands ambulants ou forains qui contreviennent aux prescriptions de la police des lieux échappent aux dispositions des articles R. 30 (§ 13) et R. 32 (§ 3) du code pénal dans la mesure où l'un des éléments constitutifs de l'infraction — à savoir l'absence d'autorisation ou de déclaration régulière — fait défaut. Dans ce cas, seules les dispositions de l'article R. 26 (§ 15) du code pénal qui punissent d'une amende de 3 francs à 40 francs « ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale » leur sont applicables.

Magistrats (tribunaux de commerce).

8206. — 8 novembre 1978. — **M. Martial Taugoardeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les magistrats consulaires des tribunaux de commerce doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance du ressort de leur juridiction, lors de leur installation, même s'ils ont précédemment exercé ces fonctions. Dans un souci de simplification, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une seule prestation de serment lors de la première installation et qu'en conséquence il n'y ait pas lieu de la renouveler ultérieurement au cas où le magistrat consulaire serait reconduit dans ses fonctions.

Réponse. — Aux termes de l'article 629 du code de commerce, les membres des tribunaux de commerce sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment; cette obligation est imposée non seulement à ceux qui sont nommés pour la première fois, mais encore à ceux dont le mandat est renouvelé par suite d'une réélection. Il est permis effectivement de se demander, comme le suggère l'honorable parlementaire, s'il ne serait pas opportun, dans un souci de simplification, de n'exiger des tribunaux de commerce l'accomplissement de cette formalité qu'à l'occasion de leur première élection. Cette question est actuellement examinée sous tous ses aspects par la Chancellerie qui, a priori, n'est pas opposée à ce qu'une suite favorable soit donnée à la mesure proposée; celle-ci pourrait, le cas échéant, être retenue dans le cadre du projet de modification des dispositions relatives aux tribunaux de commerce.

Baux commerciaux (loyers).

8356. — 10 novembre 1978. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème d'interprétation que soulève la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 édictant un certain nombre de mesures concernant les baux et locations qui comportent une clause d'indexation annuelle ou inférieure à un an. L'article 2 de cette loi interdit tout « rattrapage » des insuffisances de loyers versés, par application de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, entre le 15 septembre 1976 et le 31 décembre 1977. Par ailleurs, l'article 10 répute non écrite toute clause des baux et locations de toute nature prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision. L'article 2 implique donc que la révision annuelle proposée en 1978 portera sur le loyer tel qu'il a été révisé en 1977 et non pas tel qu'il aurait dû l'être en l'absence de toute disposition réglementaire, car, dans cette hypothèse, l'article 10 annulant les périodes de variation plus longues ne serait plus d'aucune utilité; en effet, en l'absence de cette dernière disposition, il serait alors possible de se reporter chaque année à l'indice fixé à l'origine du bail et d'ignorer ainsi, en 1978, les dispositions du plan Barre. Les articles 2 et 10 semblent donc complémentaires. Compte tenu du fait que l'article 10 vise lui-même expressément les « baux et locations de toute nature », il lui demande si ces deux dispositions complémentaires s'appliquent à un bail commercial assorti d'une clause d'échelle mobile à révision annuelle.

Réponse. — 1° l'article 2 de la loi du 29 décembre 1977 interdit aux bailleurs de réclamer des majorations fondées sur l'insuffisance des loyers versés par application de la loi du 29 octobre 1976. Ainsi que l'ont fait observer plusieurs études doctrinales, cet article, inséré dans un ensemble de dispositions ne concernant que les loyers d'habitation, se réfère de façon expresse, sans opérer de distinction entre les différentes catégories de baux, à la loi du 29 octobre 1976 applicable aux loyers commerciaux. Cependant, la question de savoir si un locataire commerçant, titulaire d'un bail assorti d'une clause d'échelle mobile, peut se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1977 relève de l'appréciation souveraine des tribunaux; 2° l'article 10 de la loi du

29 décembre 1977 complète le régime juridique des Indexations prévu par l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 qui constitue le droit commun en la matière; son application à tout contrat assorti d'une clause d'échelle mobile, quelle que soit la périodicité des revisions, ne paraît pas devoir être sérieusement contestée.

Attentats aux mœurs (livre).

8636. — 16 novembre 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 46-2064 du 25 septembre 1946 ouvrant un recours en revision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre. Il lui demande : 1° s'il a connaissance de situations qui pourraient donner lieu actuellement à l'application de la loi; 2° s'il lui paraît souhaitable que soit maintenue la clause réservant à la société des gens de lettres de France le droit de demander la revision; 3° quelle est la juridiction de cassation éventuellement compétente pour connaître d'un pourvoi contre les arrêts rendus en application de cette loi par la chambre criminelle de la Cour de cassation, exceptionnellement investie en l'espèce des compétences du juge du fond.

Réponse. — La loi n° 46-2064 du 25 septembre 1946 qui a ouvert un recours en revision spécial contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis, par la voie du livre, a été proposée au vote du Parlement dans le but précis de permettre à la cour suprême de casser et d'annuler le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 20 août 1857, qui avait condamné Baudelaire pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. Ce recours exceptionnel — qui paraît n'avoir été mis en œuvre que dans ce cas unique — devait, en tout état de cause, dans l'esprit du législateur, être réservé « aux seuls ouvrages qui ont enrichi notre littérature et que le jugement des lettrés a déjà réhabilités ». Dans cette optique essentiellement culturelle, qui ne se fonde pas sur la seule considération de l'évolution des mœurs, il n'apparaît pas que s'impose actuellement la réhabilitation d'œuvres littéraires ayant fait l'objet de condamnations antérieurement à l'année 1958 — car la demande ne peut intervenir que vingt ans après la condamnation — ni qu'il convienne de déposséder la société des gens de lettres de son droit exclusif de demander la revision, soit d'office, soit à la requête de la personne condamnée ni, si elle est décédée, de son conjoint, de l'un de ses descendants ou de son parent le plus rapproché. Aucun recours n'est prévu contre la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'une pareille demande. Cette solution ne consacre aucune exception procédurale dans la mesure où elle est conforme à celle qui est de règle lorsque la chambre criminelle, saisie d'un pourvoi en revision de droit commun, prononce l'annulation sans renvoi de la décision qui lui a été déférée.

Conciliateurs (nomination).

8629. — 16 novembre 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les cantons où les conciliateurs ont été désignés pour les départements des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, en application du décret n° 78-381 du 20 mars 1978.

Réponse. — Les cantons des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon dotés d'un conciliateur ou qui seront dotés d'un conciliateur à la date du 1^{er} janvier 1979 sont les suivants : région Aquitaine : Gironde : tous les cantons des arrondissements de Blaye, Bordeaux, Lesparre-Médoc et Libourne; Lot-et-Garonne : tous les cantons des arrondissements d'Agen, de Marmande, de Nérac et de Villeneuve-sur-Lot; Pyrénées-Atlantiques : les cantons d'Anglet, Bayonne, Espelette, Hasparren, Hendaye, Labastide-Clairence, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais (arrondissements de Bayonne); les cantons d'Accous, Arudy, Laruns, Tardets (arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie) et le canton d'Orthez (arrondissement de Pau); Landes : les cantons d'Amou, Castets, Saint-Martin-de-Seignans, Saint-Vincent-de-Tyrosse. Sous-lors (arrondissement de Dax) et les cantons de Geaune, Hagetmau, Sabres (arrondissement de Mont-de-Marsan). Région Midi-Pyrénées : Gers : tous les cantons des arrondissements d'Auch et Mirande et les cantons de Cazaubon, Condom, Eauze, Montréal, Nogaro, Valence-sur-Baïse (arrondissement de Condom); Hautes-Pyrénées : le canton de Bagnères-de-Bigorre (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre); le canton de Galan (arrondissement de Tarbes). Région Languedoc-Roussillon : Hérault : les cantons d'Agde, Béziers, Capetang, Florensac, Montagnac, Murviel-lès-Béziers, Olargues, Pézenas, Roujan, Saint-Gervais-aux-Mars, Saint-Pons, La Salvetat-sur-Agout, Servian (arrondissement de Béziers); les cantons de Claret, Frontignan, Ganges, Les Matelles, Maugeu, Mèze, Montpellier (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e), Saint-Martin-

de-Londres, Sète (arrondissement de Montpellier) et tous les cantons de l'arrondissement de Lodève, Pyrénées-Orientales : tous les cantons des arrondissements de Ceret et Prades et les cantons de Millas, Perpignan, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Thuir (arrondissement de Perpignan); Aude : les cantons de Durban-Corbières, Tuchan (arrondissement de Narbonne).

Police judiciaire (agents de police judiciaire adjoints).

8689. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si, en application de la loi n° 78-783 du 28 juillet 1978, des modifications sont susceptibles d'intervenir par la voie réglementaire en ce qui concerne : a) la mission et les pouvoirs des « agents de police judiciaire adjoints » mentionnés au nouvel article 21 du code de procédure pénale; b) la valeur et la transmission des rapports et procès-verbaux établis par ces agents de police judiciaire adjoints (notamment articles 537 et D 15 du code de procédure pénale et article R. 250-1-1^{er} paragraphe du code de la route); 2° la portée exacte de ce changement de dénomination pour les agents de la police municipale, lesquels sont les auxiliaires directs de leurs officiers de police judiciaire, les maires; 3° S'il ne peut être envisagé d'intégrer parmi les agents de police judiciaire cités à l'article 20 du code de procédure pénale, les gradés de la police municipale qui rempliraient les conditions d'aptitude prévues pour les enquêteurs de la police nationale et qui doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat.

Réponse. — 1° Aucune modification ne sera apportée par la voie réglementaire à la mission et aux pouvoirs des agents de police judiciaire adjoints, ni aux modalités de transmission des rapports et procès-verbaux établis par ces agents. Le décret en cours de préparation doit définir seulement les conditions de recrutement et d'aptitude des officiers et agents de police judiciaire; 2° les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale reçoivent désormais l'appellation d'agents de police judiciaire adjoints. Cette modification de pure forme est inspirée par le souci de différencier plus commodément ces fonctionnaires des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale. Il ne sera désormais plus nécessaire, pour distinguer ces deux catégories, de faire référence à l'un ou l'autre de ces articles. Cette nouvelle dénomination n'a aucune incidence sur les pouvoirs des agents auxquels elle est attribuée, et n'entraîne donc aucun changement dans la situation des agents de la police municipale; 3° l'intégration dans le corps des agents de police judiciaire des gradés de la police municipale qui rempliraient certaines conditions d'aptitude ne pourrait résulter que de la loi, la désignation des catégories d'officiers et d'agents de police judiciaire figurant dans la partie législative du code de procédure pénale. Or, à l'occasion des débats relatifs à la loi du 28 juillet 1978, le Parlement a discuté de l'ensemble de cette question et à aucun moment n'a été envisagée une nouvelle classification des agents dont il s'agit.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

8771. — 17 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le montant des traitements versés aux légionnaires et médaillés militaires. Aucune modification de ce montant n'a eu lieu depuis le décret du 24 juillet 1977. Certes, à l'origine, ce traitement était destiné à pallier l'absence de régimes de retraite, de prévoyance ou d'entraide. Depuis lors, un certain nombre de mesures sont intervenues en vue d'assurer une bonne protection sociale des retraités. Il n'en demeure pas moins qu'un effort doit être accompli en faveur des légionnaires et des médaillés militaires les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces hommes auxquels la France doit beaucoup.

Réponse. — Alors qu'à l'origine, le traitement versé aux légionnaires et médaillés militaires représentait une pension destinée à leur rapporter un complément de ressources important, il prend actuellement un caractère surtout symbolique en raison de l'établissement et du développement de nombreux régimes de retraite, d'invalidité et d'entraide. Majorer à nouveau ce traitement entraînerait une dépense relativement importante sans pour autant changer son caractère symbolique. Pour lui rendre son sens originel, il est envisagé de permettre aux légionnaires et aux médaillés militaires qui le désirent de faire abandon du montant de leur traitement, à titre provisoire ou définitif, aux sociétés d'entraide chargées de venir au secours des plus démunis. L'aide apportée par ces sociétés à leurs membres les plus défavorisés serait d'autant plus importante que seraient nombreux les légionnaires et médaillés qui renonceraient à leur traitement.

Adoption (adoption simple).

8921. — 18 novembre 1978. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 361 du code civil décide que : « Les dispositions des articles 343 et 344, 345-1 à 350, 353, 353-1 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. » Est donc notamment applicable à l'adoption simple l'article 348-3 relatif au consentement à l'adoption qui, dans son second alinéa, prévoit que : « Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. » Cependant, la suite de ce texte paraît indiquer que cette rétractation ne concerne pas le cas d'adoption d'enfant mineur. En effet, il est ainsi rédigé : « La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation. Si à l'expiration du délai de trois mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. » On peut ajouter que la rétractation du consentement donné à ce contrat apparaît comme une exception aux principes généraux qui régissent le droit des obligations, ce qui renforce l'idée que cette exception n'a été édictée par le législateur que dans le but de permettre aux parents naturels d'un enfant mineur de se « repentir » et ne trouve aucun motif de s'appliquer lorsque l'adopté est majeur et à lui-même consenti à l'adoption. En dépit de ces arguments, certains parquets interprètent le texte comme s'appliquant aux adoptions d'enfants majeurs, qui se trouvent ainsi retardés pendant un délai de trois mois. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de la justice quel est son avis sur ce point.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 360 du code civil, le majeur qui fait l'objet d'une procédure en adoption simple doit consentir à cette adoption. En revanche, l'intéressé ayant acquis la pleine capacité juridique, le consentement de ses parents ne saurait être exigé. Il s'ensuit que les dispositions de l'article n° 348-3 du code civil relatives aux conditions de la rétractation de leur consentement par les parents ne sont pas applicables en cas d'adoption d'un majeur (cf. en ce sens les déclarations faites par M. Foyer, garde des sceaux, et par M. Jozeau-Marigné, rapporteur, lors de la discussion de l'article 360 devant le Sénat [Journal officiel, Débats Sénat, 20 juin 1966, p. 685]).

Crimes et délits (préjudice corporel : indemnisation).

9343. — 29 novembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de M. X..., victime d'une agression en 1973. Le préjudice a été estimé à 50 millions d'anciens francs. L'agresseur n'est pas solvable. Se trouvant dans l'incapacité de travailler, la victime ne perçoit qu'une maigre pension d'invalidité de deuxième catégorie, représentant 50 p. 100 de son ancien salaire. La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantit l'indemnisation par l'Etat de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. M. X... remplit toutes les conditions pour en bénéficier ; toutes, sauf une : l'agression a eu lieu et l'affaire a été jugée avant le 7 mars 1977 (date d'entrée en vigueur de cette loi). Il est clair que l'extension de la loi aux événements antérieurs permettrait de trouver la meilleure solution qui soit à de tels drames humains. Aussi, M. Georges Marchais demande à M. le ministre de la justice de prendre les dispositions qu'il convient pour que la règle de rétroactivité soit appliquée à cette loi et, plus généralement, à toutes les lois à caractère social.

Réponse. — Le problème de la rétroactivité de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction a déjà fait l'objet d'une réponse à l'occasion de la question écrite n° 39834 du 23 juillet 1977 de M. Philibert (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 3 septembre 1977, p. 5415). Par les raisons exposées dans cette réponse, il paraît difficile de modifier la loi précitée pour lui conférer un caractère rétroactif. Il ne serait, notamment, pas possible de fixer, sans risque d'arbitraire, le point de départ de la rétroactivité.

Education surveillée (établissements).

9469. — 1^{er} décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles sont confrontés les juges pour enfants du tribunal du Havre (Seine-Maritime). Ces difficultés tiennent essentiellement à l'insuffisance des structures d'accueil pour les jeunes délinquants. En conséquence et afin de réduire les cas de détention provisoire des adolescents, il lui demande s'il envisage : 1^o de décider la

création d'urgence, dans le ressort du tribunal pour enfants du Havre, d'un établissement public d'éducation surveillée ayant la fonction d'une structure d'accueil d'urgence et, d'autre part, d'un établissement scolaire. Ce dernier, qui recevrait plus particulièrement les garçons et les filles de douze à seize ans, réputés insalubres et ne pouvant plus être maintenus dans le circuit scolaire ni dans leur famille, devrait remettre ces enfants au niveau scolaire normal afin qu'ils réintègrent des établissements de l'éducation nationale après leur passage dans cet internat. La section d'accueil devrait également pouvoir être mixte ; 2^o de procéder à la création de deux postes supplémentaires de délégués permanents auprès du service de liberté surveillée du tribunal du Havre pour permettre à ce service d'assurer la fonction d'un SOE auprès du tribunal de grande instance de la même commune.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se trouvent actuellement confrontés les magistrats de la jeunesse du Havre, en ce qui concerne la prise en charge éducative immédiate des mineurs délinquants, ont déjà retenu l'attention du ministère de la justice. Pour y faire face, un poste supplémentaire de délégué permanent à la liberté surveillée au tribunal pour enfants du Havre a été créé, offert et pourvu aux commissions administratives paritaires qui se sont réunies le 14 décembre 1978. Le service de la liberté surveillée de cette juridiction, qui voit ses effectifs passer de quatre délégués permanents à cinq, sera ainsi à même d'assurer, en accord avec les magistrats spécialisés de l'instruction et du parquet, les fonctions d'orientation éducative des mineurs déferés au pénal. En ce qui concerne les besoins exprimés par les magistrats de la jeunesse d'hébergement en accueil des mineurs déferés et de remise à niveau scolaire des mineurs faisant l'objet d'une mesure éducative, il y a lieu de prendre en considération l'importance des services et des établissements que le secteur privé habilité met déjà à la disposition du tribunal pour enfants. Cette juridiction dispose déjà, en effet, d'une consultation, d'un service d'observation en milieu ouvert et d'enquête sociale, de trois services d'action éducative en milieu ouvert et de cinq structures d'hébergement, dont deux sont réservées aux filles. Il est donc nécessaire, avant de décider l'implantation d'un foyer relevant du secteur public de l'éducation surveillée, d'étudier dans quelles conditions les services et structures déjà existants pourraient, le cas échéant, répondre rapidement à ces nouveaux besoins. Dans la négative, il conviendra de préciser les modalités de relations et d'articulation du futur foyer public avec les services et établissements relevant du secteur privé habilité. A cette fin, il est prévu d'organiser, au cours du premier trimestre de l'année 1979, des réunions de travail regroupant l'ensemble des personnels et des services intéressés.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9512. — 1^{er} décembre 1978. — M. André Duromés attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la gravité de l'atteinte aux libertés syndicales intervenue le 25 octobre dernier à l'encontre d'un responsable du syndicat des marins CGT de Brest. Celui-ci s'est vu notifier par le juge une ordonnance de contrôle judiciaire, qui stipule : 1^o il doit se présenter périodiquement devant le commissaire central de police (minimum trois fois par semaine) ; 2^o qu'il doit répondre aux convocations de toutes autorités et de toutes personnes qualifiées, désignées par le juge d'instruction et de se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ; 3^o qu'il doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 1 600 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette décision, qui porte gravement atteinte à l'exercice des droits syndicaux, soit annulée.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question écrite, dans la mesure où elle concerne une information actuellement suivie au tribunal de grande instance de Brest des chefs d'outrage à magistrat et outrage à agents de la force publique. Il peut toutefois être précisé à l'honorable parlementaire que, par arrêt du 14 décembre 1978, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes a maintenu la mesure de contrôle judiciaire décidée, dans cette affaire, par le magistrat instructeur, en la limitant, toutefois, à l'obligation pour l'inculpé de répondre aux convocations du juge d'instruction ou de son délégataire.

Justice (organisation de la) (tribunaux d'instance).

9539. — 2 décembre 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les effets de l'érosion monétaire quant à la détermination et au maintien du cadre de compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il lui fait observer que le décret n° 72-789 du 28 août 1972 a fixé en dernier ressort jusqu'à

la valeur de 10 000 francs dans le cadre de compétence des tribunaux d'Instance lorsqu'ils connaissent en matière civile des actions personnelles et mobilières. Or, il s'avère que, du fait des mouvements de la monnaie, ce taux de compétence se trouve aujourd'hui abaissé en valeur absolue à près de la moitié du niveau de 1972. Pourtant, il lui rappelle que, lors de la préparation du décret du 28 août 1972, il avait été indiqué par le ministère de la justice que, par suite des effets de l'érosion monétaire, ce taux serait révisé tous les trois ans. Il lui demande donc s'il compte procéder rapidement à un réajustement de ce cadre de compétence, afin que les tribunaux d'Instance soient en mesure de remplir leur mission dans l'intérêt même de l'ensemble des justiciables.

Réponse. — Les services de la chancellerie ont entrepris une étude pour rechercher les incidences que pourrait avoir sur le fonctionnement des juridictions de première Instance l'élévation des taux de compétence du tribunal d'Instance, fixés en dernier lieu par le décret n° 72-789 du 28 août 1972. Les nouveaux taux de compétence seront déterminés de façon à restituer aux tribunaux d'Instance le contentieux que l'augmentation du coût de la vie leur a progressivement retiré. Au vu des résultats de cette étude, un projet de décret sera préparé pour modifier les dispositions réglementaires relatives à la compétence en premier et en dernier ressort du tribunal d'Instance.

Education surveillée (budget).

9541. — 2 décembre 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les crédits insuffisants attribués à l'éducation surveillée dans le budget de la justice pour 1979. En effet, dans un budget qui se veut en pleine expansion, le taux de progression des moyens donnés à l'éducation surveillée se révèle ridiculement faible : c'est ainsi que 173 emplois sont créés alors que, sans parler des 2 500 postes de retard accumulés à la fin du VI^e Plan, le VII^e Plan prévoyait une création minimale de 360 emplois par an. Quant aux crédits de fonctionnement, ils ne progressent que de 5 p. 100, c'est-à-dire que leur évolution ne compense même pas l'évolution des prix, malgré les difficultés des services en 1978. Il lui fait observer qu'il avait lui-même pris des engagements fermes dans la discussion budgétaire de 1978, déclarant notamment lors de la réunion élargie de la commission des lois le 20 octobre 1977 : « La croissance de l'éducation surveillée sera moins vive qu'il n'eût été souhaitable pour parer notamment à la délinquance juvénile. C'est pourquoi — et c'est le président du comité d'études sur la violence qui vous parle — l'éducation surveillée devra bénéficier d'une priorité dans le prochain budget... ». Au moment où le garde des sceaux déclare que, pour les mineurs de moins de seize ans, les solutions non carcérales doivent être systématiquement préférées aux solutions carcérales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin à l'éducation surveillée les moyens de remplir pleinement sa mission, mettant ainsi fin à la véritable dénaturation de l'action éducative à laquelle conduit la prise en charge d'une centaine de cas par éducateur.

Réponse. — Le garde des sceaux croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire qu'il apparaît difficile de ne pas reconnaître que les lois de finances pour 1978 et 1979 expriment la priorité dont a bénéficié le ministère de la justice puisque sur ces deux années l'augmentation des crédits sera en définitive supérieure à 50 p. 100. Pour ce qui est de l'éducation surveillée la progression sera sur les deux exercices 1978-1979 de plus de 54,18 p. 100 (614 994 479 francs en 1979 contre 398 861 350 francs en 1977). Alors que le nombre d'emplois créés était de 127 pour 1978, pour 1979, sont inscrits au budget 185 emplois supplémentaires dont notamment 145 au titre du programme d'action prioritaire (PAP) n° 16 et 28 pour la création de services d'orientation éducative. Les crédits de fonctionnement courant, quant à eux, ont bénéficié d'une augmentation largement supérieure à l'évolution des prix puisqu'ils sont passés de 389 911 350 francs en 1977 à 503 010 804 francs en 1978 et 573 504 691 francs en 1979, soit en deux ans plus de 47,08 p. 100. Pour le budget de 1979, les crédits affectés au règlement des indemnités de déplacements et des communications téléphoniques évoluent respectivement de 1978 à 1979 de plus de 21,8 p. 100 et de plus de 26,97 p. 100. Un effort particulier a en effet été réalisé sur ces deux chapitres afin d'adapter les moyens à l'évolution des méthodes de prise en charge qui impliquent de plus en plus la mobilité des agents et le maintien des liens entre le mineur et son environnement naturel. Le budget d'équipement (37 millions de francs en 1979 au lieu de 27,51 millions de francs en 1978) permettra par ailleurs de poursuivre la mise en place progressive, auprès des juridictions dépourvues d'équipement, des structures éducatives indispensables aussi que d'assurer dans des meilleures conditions la conservation et la modernisation du patrimoine existant. Il convient enfin de noter que si le rapport idéal éducateur/mineur ne pourra être atteint dès 1979, ce rapport ne cesse d'évoluer de façon favorable. Pour la seule liberté surveillée ce

rapport qui était de un éducateur pour soixante-quatorze mineurs au 1^{er} janvier 1976 est passé à un éducateur pour soixante-huit mineurs au 1^{er} janvier 1977. En conséquence, malgré l'effort qu'il demeure indispensable de poursuivre au cours des années à venir, l'éducation surveillée doit être mieux à même, dès 1979, d'assurer sa mission auprès des jeunes en difficulté, et notamment de proposer aux magistrats de la jeunesse des solutions non carcérales pour les jeunes délinquants.

Crimes et délits (jugements).

9643. — 5 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la justice la tentative d'assassinat dont fut victime le 12 septembre dernier un adjudant de gendarmerie, grièvement blessé par tir de balles à ailettes dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Segré. Il lui demande : 1° si ce criminel a déjà été jugé ; 2° s'il ne l'a pas encore été, pourquoi, dans combien de jours, de semaines, de mois ou d'années il le sera.

Réponse. — Malgré l'article 11 du code de procédure pénale, le garde des sceaux peut préciser que deux informations ont été ouvertes à la suite de la très violente agression armée commise contre un adjudant de gendarmerie et à laquelle se réfère la question posée : l'une, pour tentative d'assassinat, contre l'auteur des faits, l'autre, pour « abstention délictueuse », contre ceux qui n'ont pas estimé utile de prévenir la gendarmerie des menaces non équivoques de mort dont ils avaient été les témoins. Le parquet veillera à ce que le déroulement de ces deux procédures ne subisse aucun retard.

Crimes et délits (indemnisation des victimes).

9708. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de la justice la situation dramatique d'un enfant de quinze ans, grièvement blessé sur la voie publique par arme à feu le 28 novembre 1966, alors qu'il revenait de son établissement scolaire. Il a actuellement vingt-six ans et est invalide définitif. Il ne peut bénéficier de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, garantissant les dommages corporels résultant d'une infraction, qui n'est pas rétroactive. Par ailleurs, l'auteur du délit, qui était porteur d'une arme de guerre, était insolvable et il est actuellement décédé. Le blessé fait partie d'une famille de quatre enfants dont l'un est handicapé. Le père peut difficilement subvenir aux besoins de sa famille et bien qu'étant à la retraite, il a dû reprendre du travail tant que ses forces le lui permettent. Mais après que se passera-t-il ? M. Joseph Comiti demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 pour trouver une solution à de douloureux problèmes, tels que celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le problème de la rétroactivité de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction a déjà fait l'objet d'une réponse à l'occasion de la question écrite n° 30834 du 23 juillet 1977 de M. Philibert (Journal officiel, Assemblée nationale, du 3 septembre 1977, p. 5415). Pour les raisons exposées dans cette réponse, il paraît difficile de modifier la loi précitée pour lui conférer un caractère rétroactif. Il ne serait, notamment, pas possible de fixer, sans risque d'arbitraire, le point de départ de la rétroactivité.

Tribunaux de commerce (magistrats consulaires).

9768. — 7 décembre 1978. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce. Il observe qu'à chaque élection seul un petit nombre d'électeurs participe au vote, en raison tout d'abord de l'éloignement des bureaux de vote de la résidence des électeurs, et ensuite du fait que ces derniers étant choisis pour leur compétence, celle-ci a pour corollaire de nombreuses occupations dues à leur activité professionnelle ou encore aux charges qu'ils assument dans de nombreux organismes. Il lui paraît cependant essentiel que les magistrats consulaires se sentent véritablement investis par leurs pairs et qu'ils soient élus pour leur compétence personnelle, compte tenu du rôle indiscutable joué par les tribunaux de commerce dans les domaines de la justice et de l'économie tant au point de vue des litiges qui leur sont soumis qu'en ce qui concerne les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens qu'ils connaissent. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable, notamment dans le cadre du projet de loi en cours d'élaboration sur les tri-

bureaux de commerce et le statut des magistrats consulaires, de prévoir la possibilité du vote par correspondance lors de l'élection de ces juges.

Réponse. — L'avant-projet de loi relatif aux tribunaux de commerce auquel fait référence l'honorable parlementaire prévoit, en l'état actuel de sa rédaction, que les électeurs consulaires pourront, sur leur demande et à certaines conditions, exercer leur droit de vote par procuration. Ce système a été jugé préférable au vote par correspondance, difficile à appliquer en l'espèce, si l'on considère que la réglementation relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce prévoit : dans l'hypothèse où l'élection n'est pas acquise au premier tour, l'instauration, dans la même journée, d'un second tour ; et, dans ce cas, la possibilité de déclaration de candidatures nouvelles entre les deux tours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (personnel).

8651. — 16 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un problème grave qui vient de naître dans le département de la Corrèze par suite de la compression des crédits destinés à payer le personnel auxiliaire P.T. de remplacement : il s'agit de l'occurrence de la suppression d'emplois d'auxiliaires appelés à remplacer les titulaires en congés. En effet, tous les chefs d'établissements des P.T. ont été informés le 19 octobre 1978 que, par suite de directives particulièrement impératives du directeur général des postes, aucun dépassement de la dotation départementale en crédits précités, accordés pour 1978, ne sera toléré. Il a également été précisé dans cette même correspondance que les moyens mis à la disposition du département sont inférieurs aux prévisions justifiées qui avaient été faites en temps utile. Il en résulte que les dispositions suivantes sont imposées : 1° auxiliaires licenciés ; 2° blocage des congés d'affaires et repos compensateurs sauf dans le cas où il pourra être recouru à la suppression de positions de travail ou au paiement d'heures supplémentaires ; 3° positions de guichets de bureaux de postes fermés au public et usagers non desservis quotidiennement par les préposés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi créée en Corrèze.

Réponse. — Pour respecter la dotation budgétaire de l'année, une limitation de la consommation des crédits d'auxiliaires de remplacement a été prescrite pour les quatre derniers mois de l'année ; toutefois, ces aménagements restent ponctuels et ne remettent pas en cause les règles générales d'attribution des moyens indispensables pour offrir à la clientèle un service de bonne qualité et assurer au personnel des conditions de travail satisfaisantes. Dans le département de la Corrèze, les contraintes mentionnées ci-dessus ont amené le chef de service départemental à réduire les postes de travail de quelques bureaux, mais elles n'ont provoqué aucune suppression de tournée de distribution du courrier. Quatre auxiliaires de remplacement ont effectivement été licenciés, mais après que les droits de ces agents aient été examinés avec soin, et qu'ils aient perçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. En ce qui concerne les droits à congés du personnel, tout a été mis en œuvre afin de ne pas priver les agents des congés qu'ils sollicitent. Sur un plan plus général, il faut signaler que la majorité des emplois obtenus au budget de 1979, pour les besoins des services postaux, seront réservés au renforcement des moyens de remplacement ce qui devrait entraîner une amélioration de la qualité du service et des conditions de travail du personnel.

Postes (personnel).

8707. — 17 novembre 1978. — M. Louis Darlot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du service dont il a la charge, situation particulièrement alarmante dans la Manche. En ce qui concerne les postes, ce département se situe parmi les cinq premiers en densité d'auxiliaires (un tiers). Or, la suppression, depuis le 1^{er} octobre 1978, des crédits de renforts ne permet plus le remplacement de tous les agents titulaires, ce qui se traduit pour le personnel par des craintes de licenciement et, pour les usagers, par une détérioration de la qualité du service. Le nombre de demandeurs d'emploi est en constante augmentation, particulièrement en Basse-Normandie et dans la Manche, où 350 emplois seraient pourtant indispensables pour assurer le fonctionnement normal des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte abroger la note départementale concernant les crédits de remplacement ; 2° s'il peut garantir qu'aucun personnel auxiliaire employé actuellement dans les postes et télécommunications de la Manche ne fera

l'objet de mesures de licenciement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service public des postes et télécommunications et à une amélioration des conditions de travail des personnels en place, notamment dans la Manche ; 4° quelles mesures sont envisagées pour débloquer le déroulement des carrières et garantir le pouvoir d'achat des agents touchés par une politique budgétaire de restriction.

Réponse. — Le niveau et la répartition des effectifs, dans le département de la Manche, sont sensiblement équivalents à la situation de la plupart des autres départements ; les moyens en personnel titulaire et auxiliaire sont calculés en fonction des services. Il est cependant exact qu'en ce qui concerne le personnel de remplacement, la direction générale des postes a dû donner des directives afin que soit respectée la dotation budgétaire qui lui avait été allouée par la loi de finances de 1978. Dans ces conditions, les chefs de service ont été amenés à procéder à une nouvelle répartition de leurs moyens en personnel auxiliaire sur le plan local. C'est ainsi que dans la Manche des aménagements de service ont été rendus nécessaires, notamment dans la répartition des tâches des guichets de quelques bureaux, mais ils ont été prévus de manière à ne pas apporter de gêne sensible au public et à respecter les conditions de travail du personnel, en particulier en ce qui concerne l'attribution des repos. Il est précisé par ailleurs que la situation est demeurée normale au service de la distribution. De plus, d'une manière générale, il n'y a pas eu de licenciements d'auxiliaires ; seules des réductions ont dû être apportées à la durée de l'emploi du personnel à utilisation discontinue en fonction des besoins du service. Sur un plan plus général, il convient de préciser que la majorité des emplois obtenus au budget de 1979, pour les besoins des services postaux, seront réservés au renforcement des moyens de remplacement, ce qui doit entraîner une amélioration de la qualité du service et des conditions de travail du personnel. L'accroissement de la complexité des tâches qu'elle assume a conduit l'administration des P.T. à adopter une politique de création d'emplois axée sur le renforcement des effectifs d'encadrement et de maîtrise. C'est ainsi que les créations d'emplois accordées pour 1979 au titre du service général ont été réparties à raison de 80 p. 100 en catégorie B et 20 p. 100 en catégorie C. Dans le même temps, 1 500 emplois de catégorie C seront transformés en emplois de catégorie B. Enfin, les effectifs des grades de catégorie A seront renforcés. Ces mesures favoriseront indiscutablement le déroulement des carrières. Afin de préserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat une garantie de leur pouvoir d'achat, une clause de sauvegarde a été adoptée de telle sorte que le traitement de base du 1^{er} janvier 1978 soit majoré au 1^{er} janvier 1979 d'un taux égal à celui de l'augmentation des prix constatée au cours de l'année 1978.

Téléphone (facturation).

9237. — 25 novembre 1978. — M. Alain Bonnet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact, comme l'a écrit récemment un hebdomadaire, que des abonnés au téléphone se sont vu réclamer des sommes très importantes au titre des communications téléphoniques et qu'en outre ils n'arrivent pas à se faire rembourser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation fort regrettable. Si ces informations de presse sont erronées, il souhaite connaître les dispositions prises pour mettre fin à la publication de tels articles qui incitent les abonnés à résilier leurs contrats de prélèvement automatique aux CCP ou aux banques.

Réponse. — Je n'ignore pas que la possibilité d'un incident technique dans la chaîne des opérations de facturation apparaît aux yeux de certains abonnés comme une explication simple à une consommation élevée. J'observe toutefois que la proportion de contestations s'établit à 3 pour 1 000 factures et que le pourcentage des dégrèvements admis après l'enquête menée à l'occasion de chacune d'elles est de l'ordre de 20 pour 100 contestations, dont une grande partie au bénéfice du doute, la bonne foi du réclamant étant présumée. Les cas aberrants, eux, sont en nombre infime, mais ils font l'objet d'une certaine exploitation, parfois tendancieuse lorsqu'il n'est pas précisé, par l'exemple, que l'erreur a été détectée avant toute procédure de prélèvement. Leur existence n'est pas contestée, mais leur caractère exceptionnel doit être souligné, et l'accent doit être mis sur les mesures spécifiques de protection des abonnés ayant opté pour les commodités du prélèvement automatique. Pour ce qui concerne la publication d'incitation au refus de cette procédure, j'ai veillé à la diffusion, à l'intention de la presse parlée et écrite, d'un communiqué de mise au point exposant les faits réels et explicitant, d'une part les précautions qui entourent l'exercice, d'autre part les commodités qui en résultent. Il appartenait évidemment aux destinataires de ce communiqué d'en faire spontanément usage, conformément à la déontologie de la profession. Je rappelle que la presse a toutes possibilités de vérifier

auprès de mes services le bien-fondé des informations dont elle se fait l'écho, tant sur les cas aberrants en particulier que sur les facturations contestées en général. Les journalistes peuvent donc, et je veille à ce qu'il en soit ainsi, recevoir lorsqu'ils le souhaitent les explications et commentaires leur permettant de renseigner objectivement leurs lecteurs ou leurs auditeurs, sans courir le risque de voir leur bonne foi surprise par des informations incomplètes, erronées, voire tronquées. Je précise enfin que divers organismes représentatifs des usagers ont été directement et clairement informés des modalités réelles du prélèvement automatique des factures téléphoniques sur un compte bancaire ou de chèques postaux. Les abonnés lents, sur la foi d'informations pour le moins incomplètes, de renoncer à cette procédure, ont, quant à eux, reçu personnellement les éclaircissements et apaisements nécessaires.

Téléphone (annuaires).

9406. — 30 novembre 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le dernier annuaire officiel des abonnés au téléphone paru en 1978 ne comporte plus à la suite du nom de l'abonné la mention éventuelle de sa profession. Lorsque deux abonnés ont le même nom et parfois le même prénom, ce qui n'est pas rare, l'omission de toute référence entraîne souvent une confusion dans les appels. Ceci est particulièrement fâcheux lorsque l'un des abonnés est un commerçant ou lorsque les deux abonnés sont tous deux commerçants mais exercent une activité différente. L'intérêt que présente la suppression de la mention professionnelle n'apparaît pas évident. Le gain en ce qui concerne l'épandage et le coût des recueils téléphoniques départementaux doit être faible. Compte tenu des inconvénients signalés, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de rétablir dans les prochains annuaires la mention de l'activité professionnelle des abonnés tout au moins de ceux qui le souhaitent.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique vise à en faire un document à la fois moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : d'une part une liste alphabétique simplifiée où ne subsistent que les nom, prénom et adresse des abonnés, d'autre part une liste professionnelle. Bien que simplifiée, la liste alphabétique permet du reste d'identifier aisément l'abonné demandé et, même au cas évoqué par l'honorable parlementaire d'une homonymie totale, l'adresse constituerait un discriminant efficace. La liste professionnelle, quant à elle, recense, sous leurs nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. Du fait de la nouvelle présentation et de l'amélioration du contenu de la liste professionnelle, la mention de la profession dans les insertions de la liste alphabétique ne s'imposait plus. Mais, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à ses désirs, il a été ouvert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

9432. — 30 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le recours au paiement d'heures supplémentaires (aux taux horaires majorés) pour compenser les restrictions en matière d'emploi de personnels auxiliaires. Il lui demande si, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, cette formule de résorption de l'auxiliaire est réellement opportune et si le recours aux heures supplémentaires est la solution la moins onéreuse et est de nature à offrir une qualité de service satisfaisante.

Réponse. — De tout temps, l'administration des PTT a eu besoin, pour faire face à des absences inopinées ou à un surcroît de travail, de personnels volontaires pour effectuer des heures supplémentaires, afin de permettre au service de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne la compensation du travail effectué pendant les jours chômés et payés, les agents ont la possibilité de choisir entre un rattrapage des heures effectuées sous forme de repos ou le paiement d'heures supplémentaires. Le recours au paiement de ces heures n'est donc, en aucune façon, destiné à compenser de prétendus restrictions en matière d'emploi de personnels auxiliaires. De plus, il convient de signaler qu'au 30 septembre 1978, la consommation des crédits destinés au paiement des heures supplémentaires avait diminué par rapport à celle de l'année précédente, à la même date.

Postes (centres de tri).

9478. — 1^{er} décembre 1978. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur quelques-uns des problèmes prioritaires relatifs aux centres de tri, problèmes que le personnel voudrait voir résoudre au plus vite comme en témoignent les nombreux et puissants mouvements de grève qui se développent dans ces services : 1^o l'amélioration des conditions de travail et de la qualité du service par l'augmentation des effectifs ; 2^o la diminution de la durée hebdomadaire de travail sur la base de trente-cinq heures pour les services de jour, trente heures pour les transbordements, les nuits et les 17/24 ; 3^o l'attribution d'une prime de 450 francs par mois à tout le personnel ; 4^o l'élaboration d'un nouveau mode de calcul de la retraite permettant aux agents des centres de tri de partir dans les conditions normales à cinquante-cinq ans. Persuadé de l'importance des questions soulevées par les organisations syndicales, il demande à M. le secrétaire d'Etat de lui faire connaître le détail des mesures qu'il compte prendre pour les régler au plus vite dans l'intérêt de l'usager et du personnel.

Réponse. — La mise en œuvre du plan d'action prioritaire de mécanisation du tri se poursuit suivant le programme prévisionnel d'investissement arrêté lors de la préparation du VII^e Plan. Ces efforts de mécanisation et de modernisation des services d'acheminement se traduisent par la mise en place d'un réseau de centres de tri automatique du courrier qui vont permettre à l'administration des PTT d'accroître sa capacité globale de traitement du trafic tout en apportant au personnel de meilleures conditions de travail. Sur le plan des effectifs, le nombre d'emplois nouveaux répartis dans les services de l'acheminement au cours des trois dernières années s'élève à 2 307, indépendamment des transformations d'emplois réalisées dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire. L'importance de ces moyens supplémentaires mis à la disposition des centres de tri traduit bien la volonté de l'administration de mettre à la disposition de ces établissements un personnel suffisant pour écouler le trafic dans de bonnes conditions. Cet effort sera poursuivi en 1979, mais il est encore trop tôt pour connaître avec précision les moyens en personnel qui seront alloués l'an prochain à cette branche d'exploitation. Les 3 200 emplois inscrits au budget de 1979 et destinés aux services postaux serviront d'abord à renforcer les moyens de remplacement, mais il sera tenu également le plus grand compte des besoins en effectifs exprimés par les nouveaux établissements afin d'assurer la mise en place de toutes les positions de travail nécessaires à leur bon fonctionnement. Toutefois, ces restructurations s'accompagnent d'un important réaménagement de l'organisation des opérations de tri et d'acheminement, et bien que l'administration s'efforce de renforcer les moyens en effectifs des centres lors de la mise en œuvre de ces nouvelles techniques, les difficultés d'exploitation qui apparaissent inévitablement lors de la période de rodage sont pour une large part à l'origine des arrêts de travail enregistrés ces derniers mois. La diminution de la durée hebdomadaire de travail en faveur des personnels des centres de tri est un problème d'ordre général qui dépasse le cadre de la seule administration des PTT. Mais alors que la durée réglementaire hebdomadaire du travail est actuellement fixée à quarante et une heures, cette dernière a déjà été réduite pour tenir compte des conditions particulières de travail et de la pénibilité de certaines tâches, à quarante heures pour les agents des centres de tri et du transbordement effectuant un service de jour, à trente-cinq heures pour le personnel des brigades de nuit des centres de tri, à trente-six heures ou trente-sept heures pour celui du transbordement suivant le régime du travail de nuit auquel il est assujéti. Les propositions de modifications du régime indemnitaire sont soumises chaque année au ministre du budget, mais il est trop tôt pour connaître les mesures qui seront arrêtées après arbitrage entre les propositions de revalorisation du régime indemnitaire actuel et les propositions de création de nouvelles indemnités. Sur le plan du départ à la retraite, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975, n^o 75-1212 du 27 décembre 1975, et celles du décret n^o 76-3 du 6 janvier 1976 permettent aux agents des centres de tri de bénéficier à cinquante-cinq ans d'une pension à jouissance immédiate s'ils réunissent quinze années de service dans les centres de tri ou dans des emplois classés en catégorie active pour la retraite. Du fait de ces dispositions, la quasi-totalité des fonctionnaires affectés dans les centres de tri peuvent obtenir dès l'âge de cinquante-cinq ans une pension qui leur est calculée et versée dans des conditions normales.

Postes (courrier : acheminement).

9479. — 1^{er} décembre 1978. — M. Paul Laurent estime porter à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation extrêmement grave qui prévaut actuellement dans les services ambulants. Le secteur est un rouage efficace et indispensable à l'acheminement correct du courrier. Or, une

entreprise de démantèlement se développe présentement et des menaces précises de suppression planent sur un très grand nombre de ces services. Il s'agit non seulement d'une remise en cause de l'emploi de ce personnel, mais aussi du risque de retard dans l'arrivée du courrier pour des régions entières. Cette situation amène M. Paul Laurent à poser trois questions : 1° les tarifs SNCF faits à l'administration des PTT sont-ils plus ou moins intéressants que ceux consentis aux grands trusts industriels ; 2° à la gare Saint-Lazare, le service « Paris à Caen » a été supprimé le 2 octobre 1978, des rames automotrices devaient y suppléer. Comme elles ne circulent toujours pas, il convient de s'interroger sur l'acheminement du courrier vers Caen-Gare ; 3° à la gare de Lyon, deux services ont été également supprimés : ceux de Paris à Clermont I, et Clermont à Nîmes. Des menaces pèsent sur celui de « Paris à Saint-Etienne » et l'acheminement en J + 1 du courrier pour la Loire. Est-il exact qu'un projet existe arrêtant ce service à Saint-Germain-des-Fossés, la suite étant prise en charge par un réseau routier privé. D'autre part, en ce qui concerne les indemnités particulières les trois organisations syndicales réclament depuis longtemps une augmentation substantielle des frais de voyage ; mensualisation de ces indemnités à partir du forfait annuel calculé sur la base de 200 francs par voyage (taux unique). La prime de sujétion créée en 1970 à 90 francs par mois s'élevait en 1978 à 189 francs ; or, à l'époque, l'administration avait aligné cette indemnité sur celle des techniciens des télécommunications. Aujourd'hui, ces mêmes techniciens perçoivent 450 francs. Pourquoi une telle discrimination à l'encontre du personnel ambulant. Le mécontentement de ce personnel est immense. S'en déclarant solidaire, M. Paul Laurent demande à M. le secrétaire d'Etat quelles solutions positives il compte prendre pour maintenir et améliorer les structures d'acheminement existantes et régler de façon satisfaisante les problèmes indemnitaires.

Réponse. - 1° Le règlement des prestations rendues par la SNCF à l'administration des PTT est régi par une convention qui prévoit le remboursement des services rendus au prix de revient. C'est précisément parce que ce mode de règlement est plus avantageux que celui résultant de l'application d'un tarif commercial que les auteurs de cette convention ont tenu à en faire bénéficier l'administration. 2° La mise en circulation des rames automotrices portables a effectivement été reportée : à ce sujet, il convient de noter que l'impossibilité de les faire fonctionner résulte de l'hostilité manifestée par les agents de la SNCF à la formule arrêtée en commun entre ce service et l'administration des PTT, soit la présence d'un agent conducteur de la SNCF et d'un agent accompagnateur PTT. Des liaisons routières offrant les mêmes capacités de charge, ont dû alors être mises en place sensiblement dans les mêmes horaires ; un service de courrier convoyeur — si que l'ambulant Paris à Saint-Lô ont été maintenus pour assurer la desserte de Caen gare ; 3° L'étude en cours concernant la limitation du parcours de l'ambulant Paris à Saint-Etienne à Saint-Germain-des-Fossés est consécutive à l'ouverture du centre de tri mécanisé de Saint-Etienne qui doit intervenir courant 1979. Les raisons qui militent en faveur de cette limitation tiennent, d'une part, à la situation du nouveau centre et, d'autre part, à l'arrivée tardive à Saint-Etienne du service mobile. Situation du centre : Le centre est implanté dans une zone industrielle, située à 5 kilomètres de la gare de Saint-Etienne-Châteauneuf, non reliée avec le réseau ferroviaire. En revanche, le futur centre se trouve à proximité d'un réseau autoroutier très favorable : Autoroute A 47 un service entre Saint-Etienne et Lyon : 55 kilomètres ; autoroute B 71 Saint-Etienne—Clermont-Ferrand, construction prévue en 1981. Ce qui conduit à orienter l'exploitation du centre davantage vers le réseau routier que vers le réseau fer, du moins en ce qui concerne le trafic de première catégorie. Arrivée tardive du service mobile : l'ambulant Paris à Saint-Etienne arrive actuellement à Saint-Etienne à 5 h 19. Le transfert du centre dans la zone industrielle de Montravaud implique que, compte tenu des transbordements successifs, l'heure d'arrivée du produit du courrier de l'ambulant se situe entre 4 h 30 et 4 h 45. Ce délai est nécessaire pour que les dépêches soient intégrées dans les lots des circuits de dispersion dont les heures de départ s'échelonnent à partir de 5 h 40. Le prolongement de l'ambulant entre Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Etienne et Roanne, sera assuré par deux liaisons routières dépendant effectivement d'entreprises privées, soumissionnées par appel d'offres comme il est courant en pareil cas. En ce qui concerne la qualité de service, la limitation de parcours de l'ambulant à Saint-Germain-des-Fossés ne doit pas entraîner de retard dans l'acheminement du courrier à destination de la Loire dans la mesure où, par ailleurs, le futur centre sera alimenté par l'aviation intérieure via Lyon—Satolas. Le régime indemnitaire des personnels du service ambulant tient compte des sujétions particulières auxquelles ceux-ci sont soumis. Ce régime comprend d'une part, une mensualité représentative de frais : l'indemnité pour frais de voyage du personnel ambulant, d'autre part, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ; il s'agit de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales allouée aux personnels titulaires, en fonction dans les bureaux ambulants et de l'indem-

nité de risques et de sujétions allouées à certains personnels des services de la distribution et de l'acheminement (pour les préposés : PREC et AEX DA). Pour ce qui concerne l'indemnité pour frais de voyage, celle-ci est allouée au personnel des bureaux ambulants ferroviaires et routiers à partir de deux taux forfaitaires annuels servant de base de calcul à l'indemnité due par voyage ; ceux-ci s'élevaient depuis le 1^{er} mai 1978 à 9 700 et 9 200 selon le grade considéré. Ainsi, compte tenu de cette dernière revalorisation, le montant de l'indemnité due par voyage varie — selon le régime de travail — entre 103 F et 145 F pour les personnels des bureaux ambulants ferroviaires, entre 52 F et 72 F pour les personnels des bureaux ambulants routiers. Cette indemnité fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un effort particulier de l'administration ; suivant la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement du régime général, elle a subi des majorations successives d'un taux annuel compris entre 12 p. 100 et 13 p. 100. Il convient de remarquer que ces majorations sont supérieures à l'augmentation annuelle du coût de la vie. L'indemnité forfaitaire de sujétions est allouée aux agents affectés en permanence dans les bureaux ambulants ferroviaires ou routiers. Depuis sa dernière revalorisation, le 1^{er} janvier 1978, son taux mensuel s'élevait à 189 francs. Il était fixé antérieurement à cette date à 150 francs. Il a donc subi une majoration de 20,6 p. 100. Il faut ajouter que cette indemnité n'est en aucune façon alignée sur l'indemnité allouée aux techniciens des télécommunications, attachés à l'exercice de fonctions nécessitant des connaissances techniques particulières. Enfin, le personnel du grade de préposé, PREC, PRECD, AEX DA... des services ambulants perçoit également une indemnité de risques et de sujétions dont le taux mensuel varie entre 182 francs et 225 francs selon le grade considéré. Cette indemnité fait l'objet de majorations fréquentes (dernière majoration intervenue : 1^{er} novembre 1978), car elle est indexée sur le traitement de ces catégories (5 p. 100 pour les agents de catégorie B et 7 p. 100 pour les agents de catégorie C).

Postes (courrier : distribution).

9481. — 1^{er} décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'émotion suscitée parmi les habitants de la commune de Pailhès par la désorganisation du service postal. En effet, pendant les congés du préposé distribuant le courrier dans cette agglomération et au hameau de la Malheute, qui fait partie de la commune de Thézan, la distribution du courrier n'est effectuée que tous les deux jours. La protestation des personnes concernées s'est exprimée par une pétition portant plus de deux cent dix signatures. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir maintenir et développer les services publics en zone rurale, cette mesure paraît injustifiable. Il lui demande donc, conformément au souhait massivement exprimé par la population, de mettre à nouveau en place une distribution quotidienne du courrier.

Réponse. — Pour respecter la dotation budgétaire de l'année, la direction générale des postes a dû donner des directives sévères aux chefs de service régionaux, ce qui a pu les amener à procéder à une nouvelle répartition de leurs moyens en personnel auxiliaire, sur le plan local. S'agissant du département de l'Hérault, des aménagements de service ont été rendus nécessaires de ce fait ; ces mesures ont touché une vingtaine de petits ou moyens bureaux sur un total de cent soixante-trois établissements dotés d'un service de distribution centralisé ou local, et notamment Pailhès et Thézan. C'est ainsi que, dans ces localités, le remplacement du préposé pendant ses congés a rencontré quelques difficultés pendant la période du 30 octobre au 13 novembre 1978, se traduisant par des perturbations dans la distribution du courrier. Depuis le 20 novembre, la situation est redevenue normale dans ces communes, et, depuis le 15 décembre, sur l'ensemble du département.

Téléphone (accordement).

9484. — 1^{er} décembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le retard important des installations téléphoniques dans le quartier Le Ruissart, à Beauvages (Nord). En effet, près de quatre-vingts familles ont demandé le téléphone. Certaines demandes datent de cinq ans ; parmi elles, plusieurs demandes de personnes âgées. Compte tenu des promesses gouvernementales et du rôle de plus en plus important du téléphone dans la vie quotidienne, cette situation est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les demandes de branchement téléphonique du quartier Le Ruissart, à Beauvages, soient satisfaites.

Réponse. — Malgré le développement extrêmement rapide du téléphone dans le Nord attestant l'effort considérable accompli par nos services, il subsiste encore un certain nombre de points noirs

qu'ils s'emploient à résorber. Tel est le cas dans certains secteurs du groupement de Valenciennes, dont Beuvrages, et en particulier dans le quartier dit Le Ruissart. L'un des deux lotissements n'a fait l'objet de la part du promoteur, la société HLM du Hainaut, à Valenciennes, d'aucun équipement de desserte intérieure. Aucune avance remboursable n'ayant, d'autre part, été versée, la totalité de l'opération devra être réalisée dans le cadre des programmes normaux dans le courant de 1979. Des mesures particulières ont été envisagées en faveur des demandes prioritaires qui seront satisfaites au cours du printemps, une solution exceptionnelle permettant à une demande bénéficiant d'une priorité majeure d'obtenir satisfaction dès janvier. Les immeubles collectifs constituant l'autre lotissement ont reçu leur équipement intérieur. Les travaux de raccordement sont préfinancés pour la fin de 1979 et permettront de résorber une grande partie des instances, dont la plus ancienne remonte à juin 1977. Les difficultés actuellement constatées dans le quartier du Ruissart commenceront donc à s'estomper tout au long de l'année 1979 et leur élimination est prévue pour 1980.

Chèques postaux (personnel).

9725. — 6 décembre 1978. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème du licenciement de vacataires de Lille-Chèques. La situation de ce service était de plus en plus alarmante, faute d'effectifs, le maintien de ce personnel est indispensable à son bon fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sauvegarder l'emploi de ces vacataires mais aussi pour dégager les crédits nécessaires pour pallier le manque d'effectifs. Il lui rappelle que la situation de l'emploi dans la région Nord-Pas-de-Calais est plus que préoccupante, et que ce département détient le triste record du nombre de demandeurs d'emploi, pour des offres de plus en plus inexistantes.

Réponse. — Les vacataires utilisés par l'administration des PTT depuis le 1^{er} juillet 1977 ont été embauchés sur contrat à durée déterminée et qui arrivait à expiration le 30 juin 1978. Toutefois, pour les besoins de la saison estivale, une possibilité de recrutement comme auxiliaire saisonnier a été offerte à tous les vacataires encore en fonctions à cette date. Afin que ces personnels ne se retrouvent pas sans emploi, ils ont été invités à se présenter à des concours d'agent d'exploitation ou de préposé. Il était en outre précisé que les lauréats de ces concours seraient maintenus dans les services jusqu'à leur appel à l'activité. C'est ainsi qu'à Lille-Chèques, sur 44 ex-vacataires utilisés en juillet dernier, 23 se sont présentés au concours d'agent d'exploitation, 26 au concours de préposé; 12 ont subi les épreuves avec succès, et seront donc utilisés jusqu'à leur nomination dans un emploi de titulaire. Les autres, sauf un handicap gardé par mesure sociale, verront mettre fin à leur contrat soit en décembre, soit en janvier. Il faut enfin préciser, en ce qui concerne la situation du centre ex chèques postaux de Lille, que celle-ci n'est nullement déficitaire et que ce service fonctionne dans des conditions satisfaisantes.

Chèques postaux (fonctionnement).

9738. — 6 décembre 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les préoccupations, le mécontentement grandissant des personnels des chèques postaux et de la Caisse nationale d'épargne, dans la région lyonnaise. Il lui précise que ces personnels ont comme juste et légitime revendication au niveau de l'amélioration de leurs conditions de vie : les deux jours consécutifs de repos (samedi libre) ; le travail effectué à raison de trente-cinq heures en cinq jours. Actuellement, il est établi une moyenne de trente-six heures quinze pour le personnel des chèques postaux et quarante heures pour le personnel de la Caisse nationale d'épargne. Il lui précise que, pour obtenir les cinq jours en trente-cinq heures (aux chèques postaux), il serait nécessaire d'aller vers un effectif supplémentaire (250 emplois) permettant ainsi également d'obtenir la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle encore que l'automatisation, bien loin de soulager le personnel, n'a fait qu'accroître d'une façon inquiétante la fatigue, les incidents de santé dus aux conditions de travail extrêmement dégradées pour le personnel en place, la monotonie du travail par l'accentuation de la « parcellisation ». Il lui précise que malgré la nécessité de créer des emplois pour que ce service public puisse assurer sa mission, l'automatisation a abouti en fait à une suppression massive d'emplois (qui dépasse largement les 30 p. 100 qui étaient prévus lors de la mise en place de ces systèmes). Il lui précise qu'à nouveau pèse une grave menace puisque 100 nouveaux emplois doivent disparaître dans la région Rhône-Alpes, alors que le service public a de plus en plus de mal à fonctionner normalement (les deux centres

de chèques de Lyon). Il lui précise que pendant que l'embauche d'un personnel « jeune » est bloquée, des cadeaux sont consentis au trust de l'électronique à l'encontre des intérêts du personnel. Il lui précise encore compte tenu de cette situation combien est inquiétante la situation du budget 1979, annonçant 1 500 créations d'emplois alors que déjà pour humaniser le travail aux chèques postaux du Rhône il faudrait une embauche conséquente (l'effectif ayant déjà diminué de 2 000 personnes). Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'aller dans le sens de ses propres déclarations : « Je continuerai à défendre les intérêts légitimes des personnels des PTT » (n° 78 de *Message*). Ce qu'il entend faire afin de doter ce service public des moyens en rapport avec la réalité des besoins, lui permettant de jouer son rôle au service des populations. Enfin ce qu'il entend faire pour que soit préservé l'emploi et améliorées les conditions de travail.

Réponse. — La durée hebdomadaire de travail applicable à l'administration des postes et télécommunications est déterminée par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et a été fixée à quarante et une heures à dater du 1^{er} octobre 1976. Toutefois, pour tenir compte des caractères pénible et répétitif propres à certaines tâches ou des sujétions imposées à certains services des PTT, des améliorations ont pu être apportées à ce régime de travail. C'est ainsi que l'automatisation des centres de chèques postaux de Lyon — comme celle des autres centres de chèques postaux — s'est traduite par une amélioration sensible des conditions de travail du personnel. Les progrès enregistrés ont consisté notamment en : une diversification des types de vacations, une amélioration des conditions matérielles de travail grâce à l'utilisation d'équipements modernes et de locaux mieux aménagés, une réduction de la durée du travail qui a été ramenée de trente-sept heures trente à trente-six heures trente et à trente-cinq heures à la saisie des données. Les ajustements d'effectifs intervenus procèdent d'un souci de saine gestion d'un service qui se doit, dans l'intérêt du public, d'être très attentif à l'évolution de ses coûts. Des améliorations continueront d'être apportées aux conditions de travail du personnel au fur et à mesure de la modernisation du service. Les matériels qui seront implantés durant les prochaines années dans ces établissements font d'ailleurs l'objet, à l'heure actuelle, d'études ergonomiques très poussées. La suppression totale du travail le samedi, demandée par l'honorable parlementaire, entraînerait nécessairement un retard dans l'écoulement du trafic et une baisse certaine de la qualité du service. Mais le travail effectué a été allégé pour permettre aux agents de disposer de deux samedis entièrement libres sur trois. Quant au centre de caisse d'épargne, la durée actuelle du travail est de trente-huit heures quarante-cinq, mais ce service — qui n'est pas en relations directes avec la clientèle — ne fonctionne pas le samedi.

Téléphone (raccordement).

9830. — 8 décembre 1978. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les installations téléphoniques réalisées dans le cadre de l'activité des « associations pour le développement des communications ». Le but de ces associations est de regrouper dans un même secteur géographique tous les travaux concernant la construction de lignes afin d'en diminuer le coût moyen et de demander aux futurs abonnés de payer le montant de leur contribution sur plusieurs années. La formule du préfinancement ayant été abandonnée, il existe actuellement une discrimination certaine entre, d'une part, les abonnés qui ont encore des annuités à verser pour l'année 1979 et, d'autre part, ceux qui ont vu réaliser leur installation dans des conditions financières plus avantageuses. Il lui demande si, comme l'a fait le département, l'Etat ne pourrait intervenir afin d'annuler ou de réduire sensiblement les versements restant encore à la charge des intéressés.

Réponse. — Des associations pour le développement des télécommunications se sont constituées dès 1972, avec le concours du Crédit agricole, pour préfinancer des programmes complémentaires spécifiques de construction de lignes téléphoniques en zone rurale. Les avances versées dans le cadre de cette procédure entraînaient le paiement de frais financiers supportés par les adhérents aux associations, soit en totalité, soit partiellement lorsque les collectivités locales en prenaient une partie à leur charge. Il a été décidé en 1975 d'exonérer à l'avenir les nouveaux candidats abonnés du versement de ces frais. Ces nouvelles modalités sont certes plus favorables que les précédentes, mais, juridiquement, l'administration ne peut se substituer aux abonnés pour remplir les obligations d'ordre privé qu'ils ont prises librement à l'époque envers les associations, et prendre à sa charge les frais financiers qui pourraient encore être dus à ce titre. Par contre, les collectivités locales ont la possibilité, si elles le souhaitent, de supprimer ou diminuer les charges supportées par les bénéficiaires des lignes préfinancées, en les transférant totalement ou partiellement sur l'ensemble de la collectivité par le biais de subventions aux associations pour

le développement des télécommunications. J'ajoute que, malgré la charge supplémentaire que cette mesure entraîne pour le budget annexe, la durée de remboursement des avances versées antérieurement à 1975 a été ramenée de sept à cinq ans pour toutes les associations qui l'ont demandé.

Téléphone (facturation).

9836. — 8 décembre 1978. — M. René Serres expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que pour améliorer les rapports entre son administration et les usagers du téléphone en donnant à ces derniers toutes garanties quant à la véracité des factures qui leur sont adressées, il serait souhaitable qu'un compteur puisse être placé chez l'abonné (alors que cela existe pour le gaz, l'eau et l'électricité) et que les indications de ce compteur soient opposables à l'administration en cas de contestation. Il existe actuellement dans le commerce des appareils pouvant être placés à domicile pour afficher les prix des communications, quel que soit le numéro composé en France ou à l'étranger. Il lui demande si, pour les abonnés qui possèderaient un tel appareil, les indications données par celui-ci seraient opposables à l'administration en cas de contestation.

Réponse. — Sous réserve que les caractéristiques techniques de la ligne le permettent, une installation téléphonique peut, à la demande du titulaire de l'abonnement, être équipée d'un dispositif de comptage loué à l'administration ou acheté par l'utilisateur et en principe destiné, particulièrement dans l'hôtellerie, à une évaluation immédiate du montant de certaines communications. Il est à noter toutefois que, contrairement aux consommations d'eau, de gaz ou d'électricité — qui, du reste, pour des raisons techniques évidentes, doivent être enregistrées au lieu d'utilisation — les consommations téléphoniques font l'objet d'une taxation complexe, prenant en compte la plage horaire en cas de tarif réduit, la nuit par exemple, mais aussi la durée et la distance, qui ne peuvent être appréhendées à partir du poste de l'abonné. Il est donc nécessaire d'élaborer la taxation dans le commutateur, la possibilité existant généralement de la retransmettre sous forme d'impulsions vers le dispositif de comptage installé chez l'abonné, en même temps qu'elle incrémente son compteur individuel au central. Mais, d'une part, la retransmission ne peut être considérée comme absolument sûre dans la mesure où, effectuée sur la ligne de l'abonné, elle est soumise aux phénomènes électriques susceptibles d'affecter cette ligne alors que le compteur du central en est évidemment exempt. D'autre part, le fonctionnement correct des compteurs à domicile suppose des dispositifs accessoires tels que prise de terre ou source d'énergie annexe dans le cas de dispositifs imprimants, dont la défaillance accidentelle ou provoquée arrête le fonctionnement du compteur mais non celui de la ligne. Ces diverses considérations expliquent qu'il n'ait pas été jugé possible de reconnaître aux indications d'un compteur à domicile une valeur probante en cas de contestation et sont à l'origine des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-53 du 8 janvier 1955 précisant que seul fait foi le compteur installé au central.

Téléphone (tracordement).

10014. — 13 décembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de l'équipement téléphonique dans l'arrondissement de Thionville-Est. S'il est vrai que des progrès considérables ont été réalisés dans les cantons de Thionville et de Yutz, il n'en reste pas moins vrai également que les cantons de Sierck-les-Bains, Metzervisse et Catlenom connaissent encore à l'heure actuelle un état de sous-equipement relatif en matière d'installation téléphonique. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les échéances en vue de pallier cette situation.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, un progrès considérable a été réalisé dans l'équipement téléphonique de l'arrondissement de Thionville-Est, l'accroissement de capacité des autocommutateurs qui la desservent ayant largement dépassé 25 p. 100 au cours de 1978. L'effort ne se ralentira pas puisqu'au titre des seuls grands centraux sera réalisée en 1979 une extension de 4 000 lignes à Thionville-Equerre et mis en service en 1980 l'autocommutateur électronique de Thionville-Balanciers. Ces réalisations s'accompagnent, d'une part, de nombreux et importants renforcements de réseaux, d'autre part, d'amélioration de desserte des autres localités de l'arrondissement. Un autocommutateur de 1 200 lignes sera mis en service à Sierck-les-Bains en mars prochain, la desserte de Metzervisse est assurée depuis fin novembre par l'autocommutateur de Kuntzig-Stuckange mis en service le 28, ce qui améliore notablement la situation antérieure. Un autocommutateur de 600 lignes a remplacé le 30 novembre le petit central de 100 lignes de Catlenom. Sans pouvoir être encore considérée comme

entièrement satisfaisante, la situation dans l'arrondissement de Thionville-Est a fait l'objet au cours des derniers mois d'une nette amélioration qui va être accentuée dans le très court terme et s'affirmer en cours d'année, en particulier à Guéuange, Monneren, Basse-Rentgen et Königsmacker.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

10088. — 14 décembre 1978. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la division du département des Yvelines en trois zones relatives à l'indemnité de résidence des agents des postes et télécommunications. Au 1^{er} septembre 1978, les disparités par zones s'établissent de la manière suivante :

Indice de début :

Agent d'exploitation, ouvrier d'Etat, technicien, inspecteur. — Zone 0 : 291,61 ; zone 2 : 230,22 ; zone 4 : 199,52.

Indice terminal :

Agent d'exploitation. — Zone 0 : 313,57 ; zone 2 : 247,55 ; zone 4 : 214,54.

Technicien. — Zone 0 : 417,05 ; zone 2 : 329,25 ; zone 4 : 255,3b.

Inspecteur. — Zone 0 : 499,62 ; zone 2 : 394,43 ; zone 4 : 341,84.

M. Nicolas About demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il envisage le maintien de ces zones ou si au contraire, suivant le vœu exprimé en janvier 1978 par le conseil général des Yvelines, il entend les supprimer.

Réponse. — La répartition des communes du département des Yvelines en trois zones distinctes pour le calcul de l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires des PTT résulte de dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique. De ce fait, il s'agit d'un domaine qui est de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Postes (personnel).

10074. — 14 décembre 1978. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la légitime émotion des personnels des PTT à la suite des agressions et assassinats dont ont été victimes, durant ces dernières semaines, des membres du personnel des PTT dans l'exercice de leurs fonctions et parmi eux-ci, MM. G. Abert et G. Candella à Marseille. M. Dominique Taddei demande donc à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures immédiates il entend prendre afin que soit assurée la sécurité des biens et des personnes.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une de mes préoccupations constantes et j'ai donné des instructions pour que mon administration renforce les moyens de protection contre les agressions criminelles. Pour cette action prioritaire les crédits d'investissements ont été augmentés de 50 p. 100 au budget de 1979 et c'est au total plus de 150 millions de francs, en croisant les crédits d'investissements et de fonctionnement, qui sont consacrés à la protection de ses agents et des fonds par des mesures diversifiées. Ainsi la construction de chambres fortes et de cellules de sécurité protégées par des dispositifs automatiques d'alarmes a été accélérée et l'ensemble des mouvements de fonds s'effectue par des circuits spécialisés de fourgons blindés. Parallèlement, des dispositions ont été prises pour faire diminuer les encrasses des bureaux et par conséquent amoindrir les risques encourus. L'équipement de l'ensemble des guichets en dispositifs anti-agressions et dotés de liaisons directes avec les services de police ou de gendarmerie se poursuivra dans les années à venir. Cependant en raison du grand nombre de bureaux du réseau postal, l'équipement des guichets est progressif et une priorité est accordée aux zones les plus atteintes par la violence et la criminalité. Une partie de la région Provence-Côte d'Azur étant dans ce cas, un effort particulier sera fait pour les bureaux qui y sont implantés. Toutefois, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les investissements en dispositifs techniques et les mesures d'organisation des services et de formation de personnel qui leur sont associées ne peuvent prétendre aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution auquel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi, en accord avec les ministères de l'intérieur et de la défense, ont été définies des procédures de concertation à tous les échelons entre mes services et les forces de police et de gendarmerie qui ont convenu de renforcer la protection aux abords des bureaux et sur les itinéraires des préposés.

Téléphone (raccordement).

10227. — 15 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un nombre important de demandes d'installation téléphonique classées lignes longues ne peuvent être satisfaites dans le département de la Corrèze qu'après plusieurs années d'attente. Dans cette catégorie les demandeurs sont, le plus souvent, des habitants de hameaux ou fermes isolés, et généralement âgés. Afin de remédier à cette situation, M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les besoins exprimés puissent être suivis d'effet dans des délais raisonnables.

Réponse. — Je suis très conscient du rôle éminent que peut jouer le téléphone dans la lutte contre l'isolement rural, notamment dans des départements où la proportion de personnes âgées accentue le caractère social de certaines demandes. C'est pourquoi ont été prises diverses mesures spécifiques allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Je précise tout d'abord qu'une surveillance vigilante est exercée par le biais d'indicateurs mensuels sur la satisfaction de la demande en zone rurale, qui constitue un des objectifs de production de la direction générale des télécommunications, d'autres indicateurs permettant de suivre la satisfaction des demandes déposées par les personnes âgées. Au cas particulier de la Corrèze, je note que, sur l'objectif global de 8 000 lignes à produire en 1978 assigné aux services régionaux des télécommunications, 2 900 étaient des lignes rurales isolées dont 400 lignes longues, extrêmement onéreuses tant en personnel qu'en matériel. Cet objectif a été atteint. Un effort tout spécial a été consenti en faveur des personnes âgées, dont près de la moitié ont déjà obtenu satisfaction, cette proportion étant des trois quarts pour les octogénaires pour lesquels le délai maximal d'attente a été de six mois. Ces mesures spécifiques seront maintenues et amplifiées. Elles traduisent une nette inflexion de nos programmes en faveur des zones rurales et continuent l'attention portée aux problèmes du troisième âge. Elles pourraient être utilement complétées, au plan des collectivités locales, par des préfinancements permettant d'anticiper le lancement de quelques opérations de raccordement et d'appuyer ainsi l'effort soutenu que déploient les services régionaux pour la réduction des délais d'attente encore constatés dans certains secteurs de la Corrèze.

SANTÉ ET FAMILLE

Radiodiffusion et télévision (redevance de télévision).

140. — 7 avril 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions injustement restrictives de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 20 décembre 1960 modifié, qui réserve l'exemption des redevances de télévision aux invalides à 100 p. 100 vivant seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, leurs enfants à charge ou avec une seule personne chargée d'une assistance permanente. Il lui soumet le cas d'une personne handicapée adulte vivant seule au domicile de ses parents qui la rejoignent chaque soir. Alors que la réception des émissions télévisées constitue pour cette personne handicapée adulte la seule compagnie possible plusieurs heures par jour, elle se voit refuser toute exonération de la redevance sous le seul prétexte qu'elle a encore son père et sa mère. Cette situation est choquante car l'intéressée ne pourrait prétendre à l'avantage qui lui est refusé que si elle perdait l'un de ses parents ou si elle les quittait pour s'installer d'une manière indépendante et demandait le concours d'une tierce personne pour remplacer l'assistance qu'elle trouve auprès d'eux. Par ailleurs, cette discrimination revient à ne pas reconnaître l'autonomie d'une personne handicapée adulte dont les droits ne sont pas définis objectivement, mais appréciés relativement à sa situation familiale et au choix arrêté pour sa résidence. Il lui demande si, au regard de la dignité à laquelle devraient pouvoir prétendre toutes les personnes adultes handicapées, il n'estime pas devoir proposer une nouvelle modification de l'article 16 du décret précité.

Réponse. — L'initiative d'une modification de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 20 décembre 1960 revient au ministre du budget, particulièrement compétent en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux personnes handicapées à qui la nécessité d'une nouvelle étude d'ensemble de ce régime a été signalée.

Hôpitaux (Angoulême [Charente]).

220. — 19 avril 1978. — M. André Soury attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation préoccupante du centre hospitalier d'Angoulême. Le personnel en est rendu

à ne plus pouvoir prendre de congés pour que le service soit assuré. La création de soixante-neuf postes est indispensable à la bonne marche des services soignants, administratifs et généraux. Face à cette carence, le personnel a dû faire grève le 30 mars. Il a obtenu l'engagement de création de vingt-cinq postes contractuels dans l'immédiat, pour atteindre cinquante en juin, afin de permettre au personnel de prendre ses congés. Rien n'est pour autant réglé puisque, non seulement le nombre de cinquante postes est insuffisant, mais qu'il ne s'agit que d'une création de postes provisoires à l'expiration desquels le centre hospitalier retrouverait la situation intolérable qui a conduit au mouvement du 30 mars. La vie même du centre hospitalier étant en jeu, M. Soury demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour transformer l'embauche des cinquante contractuels envisagés en création de soixante-neuf postes définitifs.

Réponse. — S'inquiétant de la situation du centre hospitalier d'Angoulême en matière d'effectifs de personnel, l'honorable parlementaire demande quelles mesures seront prises pour que soient créés les soixante-neuf postes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement. Après un examen attentif des besoins en personnel du centre hospitalier d'Angoulême, la création des soixante-neuf postes a pu être accordée pour l'année 1978.

Aide sociale aux personnes âgées
(services versant des prestations aux personnes âgées).

707. — 26 avril 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème particulièrement préoccupant des personnes âgées et attire son attention sur l'extrême complexité de la législation sociale et la multiplicité des organismes chargés de son application (direction de l'action sanitaire et sociale, bureaux d'aide sociale, caisses vieillesse de base des salariés et des non-salariés, caisses complémentaires de retraites, caisses d'allocation familiales, PACT, comités départementaux pour les personnes âgées, etc.). Il insiste sur la nécessité, absolument impérative, de coordination efficace en vue d'alléger les formalités imposées aux personnes âgées et leur faire profiter du maximum de leurs droits (tout en diminuant les charges de gestion des organismes concernés. Dans le cadre d'un tel principe, il lui demanda si rien ne s'oppose — le secret professionnel étant rigoureusement respecté vis-à-vis des tiers — à la communication entre les organismes intéressés de tous les éléments recueillis au sujet d'une personne âgée (enquêtes, fichiers, montant des ressources, et notamment montant des retraites et prestations servies, etc.).

Réponse. — La législation en faveur des personnes âgées est extrêmement complexe et de multiples organismes, aux missions diverses, sont chargés de son application. Les uns versent les retraites et pensions ou fournissent des prestations, les autres ont pour but d'informer le plus complètement possible les personnes âgées, en particulier sur leurs droits. Un des objectifs du Gouvernement est de procéder à une simplification des diverses procédures permettant aux personnes âgées d'obtenir le bénéfice des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, de faciliter leur vie et de leur venir en aide plus rapidement. C'est dans ce but qu'une procédure d'admission d'urgence à l'aide ménagère a été instituée dans le cadre de l'aide sociale pour les personnes âgées qui sont subitement privées de l'appui de la personne qui les aidait à rester chez elles (décret n° 1069 du 30 octobre 1978, Journal officiel du 11 novembre 1978). De même, une coordination entre organismes doit être assurée quand cela est possible afin d'éviter aux personnes âgées d'accomplir des formalités administratives identiques. Toutefois, cela ne peut être réalisé que si les règles du secret professionnel sont rigoureusement respectées ; or, dans bien des cas, les renseignements demandés ne sont pas de même nature et, de ce fait, ne font pas double emploi.

Cliniques privées (assistance médicale gratuite).

1610. — 18 mai 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes qui sont soignées dans les cliniques qui pratiquent sur base conventionnée et qui ne peuvent bénéficier de l'assistance médicale gratuite. Il demande que soit envisagée la possibilité de leur faire obtenir l'avantage de l'assistance médicale gratuite.

Réponse. — Si le principe posé par l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale et selon lequel « toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades, à un hôpital déterminé qui est en principe, l'hôpital le plus voisin » demeure, les textes d'application réglementaires de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ont élargi le champ d'application de ces dispositions en accroissant les possibilités d'accueil des bénéficiaires de l'aide médicale dans les établissements privés. Elles offrent,

en effet, aux établissements à but lucratif, tels que les cliniques conventionnées, la possibilité de conclure des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Ces contrats impliquent, pour les établissements intéressés, l'engagement de recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale. La question posée par l'honorable parlementaire trouve donc sa solution dès lors que les cliniques ont souscrit avec l'Etat un contrat de concession dans le cadre du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 relatif à la concession du service public hospitalier.

Handicapés (aveugles).

3506. — 21 juin 1978. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice que représente pour les aveugles mariés à un conjoint non invalide la situation qui leur est faite en matière de fiscalité et de prestations sociales. Le mariage entraîne pour ces personnes la perte des avantages auxquels ils avaient droit en qualité de célibataires, que ce soit la demi-part supplémentaire au titre de l'IRPP, le service des droits propres, ou l'indemnité pour tierce personne. Les invalides subissent ainsi, à la suite de leur mariage, une importante diminution de ressources à laquelle il leur est difficile, voire impossible de faire face, dans la mesure où ils ont à supporter au même titre qu'antérieurement, les frais inhérents à leur infirmité. Il est au contraire urgent de s'orienter dans le sens de la revalorisation des prestations sociales servies aux handicapés, indépendamment de leur situation matrimoniale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réparer une telle injustice.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, une personne handicapée majeure, célibataire, divorcée ou veuve, sans enfant à charge et titulaire de la carte d'invalidité bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle perd l'avantage de cette demi-part supplémentaire lorsqu'elle se marie avec une personne valide. Lorsque les deux conjoints sont handicapés, le quotient familial est porté de deux parts à deux parts et demi. Il peut apparaître effectivement souhaitable de revoir sur ce point le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées. L'initiative d'un tel réexamen appartient au ministre du budget qui a été saisi de ce problème. En revanche, le mariage n'entraîne pas systématiquement la suppression des allocations perçues par une personne handicapée. L'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales et l'allocation compensatrice dont le versement incombe à l'aide sociale, sont certes attribuées sous conditions de ressources. Mais le plafond de ressources applicable est doublé si le handicapé est marié et augmenté de 50 p. 100 pour chaque enfant à charge, ce qui permet de tenir compte de l'évolution de la cellule familiale pour le calcul des allocations et éventuellement de les maintenir si les ressources familiales sont insuffisantes. Les ressources soumises à plafond sont désormais les revenus nets fiscaux de l'intéressé et de son conjoint après les divers abattements et déductions admis en matière d'impôt sur le revenu. En outre, il n'est plus tenu compte, pour attribuer les allocations de l'obligation alimentaire qui, aux termes des articles 205 et suivants du code civil pèse sur les ascendants et descendants des bénéficiaires de l'aide sociale. L'amélioration apportée par la loi du 30 juin 1975 au régime antérieur des prestations est sur ce point importante. Les prestations minimales versées aux personnes âgées ou handicapées s'élevaient actuellement à 12 000 francs, soit 53,17 p. 100 du SMIC. L'amélioration du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés ou retraités s'inscrit dans la politique suivie depuis plusieurs années en faveur des plus défavorisés. Il est rappelé que le minimum social est passé de 5 200 francs au 1^{er} janvier 1974 à 12 000 francs, soit une progression de 131 p. 100 en quatre ans et demi, qu'il convient de comparer avec l'augmentation des prix de l'ordre de 40 p. 100 pendant la même période.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnels).

3980. — 30 juin 1978. — M. Jean-Marie Daillet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publiques et de certains établissements à caractère social tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il est prévu que des décrets détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792 du code de la santé publique. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1962 a déterminé les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte a été modifié par un décret du 14 septembre 1972 qui a pour objet de régler certaines situa-

tions. Cependant, malgré les promesses qui ont été faites en septembre 1972, et qui ont été renouvelées lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 22 octobre 1974 susvisée, et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, les intéressés attendent toujours la publication des décrets destinés à donner un statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social. D'après certaines informations, les textes en préparation devaient être soumis le 4 avril 1978 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces textes concernent le reclassement de plusieurs catégories de personnels socio-éducatifs d'aide sociale à l'enfance : directeurs de foyers de l'enfance, autres catégories de personnels éducatifs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les décrets en cause puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Deux projets de décrets d'application de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 sont soumis aux ministères intéressés. Le premier de ces textes concerne le statut particulier des directeurs des établissements à caractère social (foyer de l'enfance, établissements publics pour mineurs inadaptés), régis par le Livre IX du code de la santé publique. Il a pour objet essentiel de favoriser les possibilités de passage d'un type d'établissement à l'autre en rapprochant les statuts actuels. Le deuxième reprend l'ensemble des dispositions applicables aux autres catégories d'emplois en harmonisant les règles de recrutement, de rémunération et de déroulement de la fonction hospitalière. Ce projet intègre par ailleurs les nouvelles qualifications correspondant à des diplômes récemment créés (éducateurs techniques spécialisés, conseillers en économie familiale et sociale, animateurs socio-éducatifs). Ces textes ont été extrêmement délicats à élaborer car ils concernent des personnels de statuts très différents. Le ministre de la santé a conscience qu'il est nécessaire de mettre fin le plus rapidement possible à la situation qui s'est prolongée jusqu'ici.

Handicapés (pouvoirs d'achat).

4051. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des malades, infirmes et paralysés dont le pouvoir d'achat va connaître une diminution sensible. En effet, on ne peut que constater : 1° qu'à la fin mai 1978 l'indice avait augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les pensions et allocations étaient de 917 francs par mois (soit 52,7 p. 100 du SMIC) ; 2° qu'au 1^{er} juillet 1978 cette somme n'aura pas augmenté et ne représentera plus que 50,7 p. 100 du SMIC. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser le pouvoir d'achat de ces personnes handicapées.

Réponse. — Le décret n° 78-719 du 10 juillet 1978 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité, et le décret n° 78-720 du 10 juillet 1978 fixant le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ont porté, à compter du 1^{er} juillet 1978, les prestations minimales versées aux personnes âgées ou handicapées, de 11 000 francs à 12 000 francs, soit 53,17 p. 100 du SMIC. Cette revalorisation permet une amélioration importante (9 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977) du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés ou retraités qui s'inscrit dans la politique suivie depuis plusieurs années en faveur des plus défavorisés. Il est rappelé que le minimum social est passé de 5 200 francs au 1^{er} janvier 1974 à 12 000 francs, soit une progression de 131 p. 100 en deux ans et demi qu'il convient de comparer avec l'augmentation des prix de l'ordre de 40 p. 100 pendant la même période.

Handicapés (assistance à domicile d'une tierce personne).

4504. — 15 juillet 1978. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement, cela d'ailleurs en conformité avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — La mise en œuvre des principes généraux posés au bénéfice des personnes handicapées par la loi d'orientation implique effectivement, comme le relève l'honorable parlementaire, qu'un choix réel soit offert à ces personnes — dans toute la mesure où ce choix est compatible avec leur état — entre l'accueil dans les différentes catégories d'établissement et le maintien à domicile. Cela suppose donc que parallèlement à l'effort consenti par la collectivité pour améliorer à tous égards les conditions d'hébergement collectif, des mesures propres à favoriser le maintien à domicile soient prises. Un certain nombre de dispositions précises de la loi d'orientation vont en ce sens. Il s'agit tout d'abord de l'institution de l'allocation compensatrice dont peut bénéficier toute

personne handicapée dont l'état nécessite la présence, partielle ou permanente d'une tierce personne. Les conditions d'attribution de cette allocation sont d'une grande souplesse: les taux peuvent en être modulés et elle est conçue pour couvrir aussi bien les charges résultant de l'emploi d'une tierce personne salariée que le manque à gagner éventuel du membre de l'entourage qui en tient lieu. Elle peut donner lieu à l'exonération des charges patronales afférentes sur le salaire de la tierce personne. Si la personne handicapée justifie, de surcroît, des frais professionnels à son handicap, le taux de l'allocation peut aller jusqu'à 100 p. 100 de la majoration spéciale pour tierce personne consentie aux assurés sociaux titulaires d'une pension d'invalidité du 3^e groupe, soit au maximum de 24379 francs par an au 1^{er} juillet 1978. Il s'agit en second lieu des aides personnelles que la loi d'orientation invite les caisses d'allocation familiales à prendre en charge, notamment afin d'aider les personnes handicapées à aménager leur logement. Un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1978 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocation familiales, pour assurer le financement de ces aides personnelles. Sur un plan général, tant la politique d'accessibilité des logements et bâtiments ouverts au public, qui ont fait l'objet de plusieurs textes relatifs aux bâtiments construits à l'avenir et aux bâtiments existants relevant des personnes publiques, que l'amélioration par la garantie de ressources des rémunérations tirées du travail, propre à assurer une meilleure autonomie financière, sont des conditions premières, sinon suffisantes, à l'exercice par les handicapés du choix de leur mode de vie. Il convient cependant de mettre en œuvre une action globale d'aide à domicile. Des réflexions menées ces derniers mois sur ce sujet, il ressort qu'une telle action est subordonnée à la solution d'un certain nombre de problèmes, au premier rang desquels celui d'une aide « en nature » au maintien à domicile. Il ne suffit pas en effet de s'en tenir aux seules prestations en espèces, il convient également de s'attacher aux modalités de fonctionnement et de financement de services de tierces personnes et d'aides-ménagères. Plus largement, la volonté d'ouvrir aux personnes handicapées une véritable alternative dans leur mode d'existence implique qu'il soit procédé à un examen complet des dispositions qui régissent respectivement l'hébergement collectif et la vie à domicile. De cette approche relèvent des dispositions tendant à assouplir les modes d'accueil dans les établissements d'hébergement ou à en définir de nouveaux, tels que l'accueil de jour ou l'accueil temporaire qui peut permettre à une personne handicapée vivant d'ordinaire à son domicile de pallier la défection de sa tierce personne, ou à l'entourage qui lui en tient lieu de prendre des vacances (ces deux modes d'accueil figurent, par exemple, dans le projet de texte d'application de l'article 46 de la loi d'orientation, relatif aux maisons d'accueil spécialisées). Des études sont en cours sur ces différents points et diverses expériences ont été tentées. Le ministre de la santé et de la famille est très conscient que le respect de l'esprit de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées suppose que soient dans les mois à venir dépassées les seules dispositions explicites de ce texte, dans la voie de l'ouverture d'une alternative réelle entre les différents modes d'existence qui s'offrent aux personnes handicapées.

Personnel des hôpitaux (hôpital Bichat, à Paris).

4734. — 22 juillet 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de travail des femmes de ménage qui travaillent dans les hôpitaux. Dans une lettre adressée à M. le président de la République, les organisations syndicales de l'hôpital Bichat dénoncent des faits particulièrement préoccupants : 1^o le réfectoire du personnel est assuré par trois femmes de ménage au lieu de six ; 2^o les pluches, pour tout l'ensemble de l'hôpital, sont effectuées parfois par une seule éplucheuse ; 3^o depuis plusieurs mois, deux femmes de ménage assurent un travail d'agent hospitalier (lavage de tubes de sang, etc.) sans bénéficier de la prime de contagion ; 4^o dans certains services, des femmes et hommes de ménage assurent du travail d'agent hospitalier, voire d'aide-soignante ; 5^o les cadences de travail sont doublées et les salaires diminués du fait des dernières mesures restrictives de l'administration. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'humanisation des conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les différentes questions relatives à l'hôpital Bichat posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o « Le réfectoire du personnel est assuré par trois femmes de ménage au lieu de six. » En fait, cette tâche est bien assurée par six personnel : quatre femmes de ménage et deux agents hospitaliers ; 2^o « Les pluches sont effectuées parfois par une seule éplucheuse. » En réalité, cinq éplucheuses assurent ce travail de 7 heures à 9 heures ; après 9 heures, trois éplucheuses passent au réfectoire du personnel ; 3^o « Deux femmes de ménage assurent un travail d'agent hospitalier sans bénéficier de la prime de contagion. » Deux employées ont bien été

afectées temporairement à la laverie du laboratoire de biochimie en raison des nécessités du service ; mais, depuis plusieurs semaines, elles en ont été retirées et ont été chargées d'autres tâches matérielles ; 4^o « Dans certains services, le personnel de ménage remplirait le rôle d'agents hospitaliers, voire d'aides-soignantes. » Il n'est pas exclu qu'en cas de besoin urgent, et à défaut d'autres solutions, il ait pu être fait appel à des hommes ou femmes de ménage pour — au lieu de les consacrer exclusivement à l'entretien des locaux — leur demander de faire certaines courses ou accompagner des malades. D'après les renseignements fournis, il ne semble pas que ces activités aient dépassé ce qu'on est en droit d'attendre de personnes employées dans un service public lorsque des sujétions inopinées surviennent et qu'il faut impérativement en tenir compte ; 5^o « Les cadences de travail seraient doublées et les salaires diminués du fait des dernières mesures restrictives de l'administration. » En réalité, du fait du dépassement des effectifs qui avait été temporairement toléré, le directeur de l'hôpital, pour résorber cet excédent, a été conduit à ne pas remplacer à proportion les employés qui, pour un motif quelconque, quittaient l'établissement. Sans doute en est-il résulté un relatif surcroît de travail dans certains secteurs, mais il est manifestement erroné de mentionner un « doublement des cadences. D'autre part, si l'on a pu relever, en mai 1978, une limitation du nombre mensuel d'heures de travail autorisées (ce qui s'est traduit par une limitation corrélatrice des salaires), par contre, depuis le mois d'août 1978, ce contingent a été relevé, ce qui a conduit à une amélioration des salaires.

Institut médico-pédagogiques (compétences du personnel).

4993. — 29 juillet 1978. — M. Roland Beix attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la circulaire du 20 juillet 1970 qui définit un institut médico-pédagogique comme un établissement médico-éducatif recevant des mineurs de trois à seize ans atteints de déficience à prédominance intellectuelle « liée à des troubles neuro-psychiques exigeant le recours, sous contrôle médical, à des techniques non exclusivement pédagogiques ». Des conflits de plus en plus fréquents surgissent entre les éducateurs IMP et les psychiatres analystes chargés de soins dans ces établissements. Ainsi neuro-psychiatres et psychiatres analystes sont en désaccord sur les méthodes et le contenu du traitement des enfants. Les finalités sont même divergentes dans le cas de débiles profonds semi-éducables. Il lui demande de bien vouloir préciser les termes du décret du 9 mars 1956 fixant les responsabilités de direction de tels établissements et le rôle des psychiatres analystes auxquels il est fait recours.

Réponse. — Aux termes de l'annexe XXVI du décret du 9 mars 1956, aux dispositions de laquelle est subordonné l'agrément des IMP, c'est au directeur de l'établissement qu'incombe, à titre personnel ou par délégation de l'organisme dont il dépend, la responsabilité générale du fonctionnement de cet établissement. Le directeur d'un IMP doit posséder des diplômes attestant de sa compétence en pédagogie spécialisée ; s'il est médecin, il doit justifier d'une connaissance particulière des déficiences dont les enfants reçus dans l'établissement sont atteints. Le directeur doit, de toute façon, avoir exercé cinq ans au moins des fonctions dans un établissement ou service d'enfants inadaptés. Outre son rôle dans le fonctionnement de l'établissement, le directeur est responsable des réunions de synthèse auxquelles doit participer l'ensemble du personnel médical, social, enseignant et éducatif qui s'est occupé de l'enfant dont le cas est examiné. L'équipe médicale et paramédicale, à laquelle fait plus particulièrement allusion l'honorable parlementaire, dont un établissement est tenu de s'assurer le concours comprend notamment, aux côtés d'un psychologue et de rééducateurs divers, un praticien de médecine générale possédant si possible des connaissances particulières en pédiatrie, un médecin ayant une compétence particulière en ophtalmologie et en audiophonologie, un médecin qualifié en psychiatrie, neurologie ou pédiatrie et ayant des connaissances particulières dans les deux disciplines où il n'est pas qualifié. Le concours demandé aux médecins spécialistes doit permettre l'examen complet de tous les enfants lors de l'admission et au moins une fois en cours d'année, ainsi qu'un examen par trimestre scolaire, et la surveillance des traitements ordonnés et des rééducations pratiquées. Au surplus, aucun traitement n'est entrepris s'il n'a été prescrit par un des médecins attaché au centre ou par un médecin appelé en consultation ; plus particulièrement, les investigations psychologiques qui sont menées par un psychologue compétent pour la catégorie d'enfants reçus dans l'établissement et possédant une technique étendue de ces examens, ne sont pratiquées qu'à la demande du médecin psychiatre, et sous son contrôle. Enfin, l'emploi du temps des enfants, tel qu'il est établi par la direction de l'établissement, doit tenir compte des modifications adaptées à chaque cas particulier selon les directives des médecins spécialistes concernés. Dès lors que les dispositions requises pour l'agrément des établissements pour les mineurs handicapés sont respectées, il

faut convenir qu'aucun texte réglementaire n'est de nature à prévenir les conflits qui peuvent se produire à tel ou tel propos dans la marche de ces établissements. Il appartient aux différentes catégories de personnels de confronter leurs points de vue dans le cadre de leurs attributions et sous le contrôle de l'organisme gestionnaire, sans jamais perdre de vue la vocation de l'établissement qui est d'apporter aux enfants les techniques médico-éducatives dont ils ont besoin. Les services extérieurs des ministères de la santé et de l'éducation peuvent à cet égard jouer un rôle important de conciliation, d'apaisement, voire de rappel à chacun de ses responsabilités. Cependant, si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des enfants reçus dans l'établissement sont menacés ou leur traitement et leur éducation compromis par les conditions qui prévalent dans l'établissement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales qui sont chargés d'exercer la tutelle de ces établissements ont la responsabilité d'intervenir; le préfet peut au besoin procéder par injonction et, si la situation ne s'améliore pas, dispose du pouvoir de fermer, provisoirement ou définitivement l'établissement après consultation du conseil départemental de protection de l'enfance. En cas d'urgence, il peut même prendre un arrêté motivé de fermeture immédiate, sans consultation ni injonction préalable, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil dans le délai d'un mois.

Réunion (hôpital de Saint-Pierre).

5920. — 12 août 1978. — M. Jean Fontaine s'adresse à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation de l'hôpital de Saint-Pierre, à la Réunion, qui, depuis plus d'un an, ne paie plus ses créanciers. Cette situation frise le scandale et s'il s'était agi d'un établissement privé, il y a belle lurette que des dispositions auraient été prises pour arrêter les frais et pour demander des comptes aux responsables de cet état de choses. Mais, s'agissant du secteur public, rien ne se passe, si ce n'est que les intérêts des fournisseurs et créanciers de toutes catégories sont gravement lésés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour régler une fois pour toutes ce problème qui irrite tout le monde dans le secteur concerné.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que ses services ont été informés des graves difficultés d'ordre financier rencontrées depuis quelques mois par l'hôpital de Saint-Pierre, à la Réunion, situation qui a notamment des conséquences directes sur le règlement des dettes de l'établissement à l'égard de ses fournisseurs. Dans le souci d'analyser avec précision la situation et de déterminer les dispositions à adopter pour mettre fin à cet état de fait, une enquête a été diligentée par l'Inspection générale des affaires sociales. Après étude du rapport, une série de mesures relatives à l'amélioration de la gestion de l'établissement, et notamment de sa trésorerie, ont été décidées et sont en cours d'application. En particulier, un prêt de 6 millions de francs a été consenti par la caisse pour l'équipement des collectivités locales.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

5424. — 26 août 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le nouveau mode de rémunération des handicapés adultes en CAT intervenu en juin. Une mère d'adulte handicapé me signale les faits suivants: fin mai, l'allocation se décomposait ainsi: salaire CAT net à payer, 246,42 francs; allocation DASS, 1 263,41 francs (non imposable); avantage en nature, repas, 217,98 francs; fin juin, elle était de 1 189,34 francs (imposable) seulement. L'avantage en nature des repas a été supprimé, le complément rémunérateur est imposable, les retenues de la sécurité sociale sont supérieures. La retraite sera impossible. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des handicapés adultes.

Réponse. — La loi d'orientation a institué au profit des personnes handicapées travaillant dans les centres d'aide par le travail, une garantie de ressources assurée par le versement, par l'Etat, d'un complément qui s'ajoute à la rémunération accordée aux intéressés par l'établissement qui les emploie. Le complément versé par l'Etat est de 55 p. 100 du SMIC pour les personnes dont la rémunération est inférieure ou égale à 15 p. 100 du SMIC; pour les autres, il est calculé de manière à assurer des ressources tirées du travail égales à 70 p. 100 au moins du SMIC auxquelles s'ajoutent des bonifications qui tiennent compte de l'effort réalisé par les travailleurs handicapés. Ces bonifications sont à la charge de l'Etat aussi longtemps que les ressources totales que les intéressés tirent de leur travail n'atteignent pas 110 p. 100 du SMIC. Cette garantie de ressources ne fait pas obstacle aux droits que les personnes en cause peuvent

avoir aux différentes allocations prévues par ailleurs par la même loi, dès lors que leurs ressources ne dépassent pas le plafond au-delà duquel les allocations cessent d'être versées. Il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés d'une part, de l'allocation compensatrice, d'autre part. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne suffit donc pas, pour apprécier la situation exacte de la personne handicapée, de rapprocher la totalité de ce qu'elle touchait en application de l'ancienne législation de la seule rémunération qu'elle perçoit aujourd'hui en centre d'aide par le travail au titre de la garantie de ressources; il faut également tenir compte du montant des allocations auxquelles l'intéressé peut prétendre, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, compte tenu notamment de son degré d'incapacité et du niveau de ses ressources. En ce qui concerne les avantages en nature, il est précisé qu'afin de répondre aux vœux des associations de parents qui dénoncent les disparités importantes dans le prix réclamé par les établissements pour les repas pris sur le lieu du travail, ce prix a été harmonisé pour l'ensemble du pays et fixé à un montant équivalent à une heure du minimum garanti (6,82 francs au 1^{er} juillet 1978); c'est le taux forfaitaire qui peut seul être réclamé désormais aux personnes qui prennent les repas du midi dans le centre d'aide par le travail où elles travaillent.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Lamalou-les-Bains (Hérault): établissement thermal municipal).

5544. — 26 août 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation de l'établissement thermal municipal de Lamalou-les-Bains. Celui-ci, dirigé par une régle, n'est plus reconnu service public et doit être érigé en établissement hospitalier comprenant: 1° le Pavillon Leroy qui est un service de rééducation; 2° la Section d'hospitalisation spécialisée (SHS) où sont hébergés et traités les malades en période de rééducation primaire (nursing); 3° le Thermal proprement dit que fréquente une clientèle de curistes inquiet, le personnel de l'établissement demande quel sera son devenir puisque l'ensemble du CTKM est actuellement régi sous divers statuts.

Réponse. — L'érection en établissement hospitalier public d'un centre thermal et kinésithérapique municipal de Lamalou-les-Bains ne peut être envisagée que dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce qui exclut, a priori, l'établissement thermal proprement dit. De plus, la mesure envisagée implique que le futur établissement public soit doté de la personnalité morale et d'un patrimoine propre, ce qui suppose la cession en toute propriété, par la commune de Lamalou-les-Bains, des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement dudit établissement. En ce qui concerne, par ailleurs, les agents en fonctions au CTKM, il est précisé à l'honorable parlementaire que ceux-ci ne pourront être intégrés dans les cadres des personnels hospitaliers régis par le Livre IX du code de la santé publique que dans la mesure où ils répondent aux conditions exigées pour cette intégration; à titre transitoire, ils pourraient être éventuellement maintenus en fonctions comme agents contractuels. En ce qui concerne le personnel médical du centre, il devra nécessairement justifier des titres et qualification requis pour le personnel médical des hôpitaux publics de même catégorie.

Santé publique (choléra).

5767. — 2 septembre 1978. — M. Michel Aurillac demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui dresser un bilan de l'action menée contre le choléra tant dans les foyers d'endémie que dans les régions où sévissent des épidémies. Il aimerait en outre connaître les résultats de l'expérimentation d'un nouveau vaccin mis au point par une équipe suédoise, et savoir notamment si l'utilisation de ce nouveau vaccin permettrait une protection plus longue qu'actuellement.

Réponse. — Les observations faites depuis 1961, en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique ont confirmé que le choléra ne pouvait se répandre que dans les régions où les conditions d'assainissement et d'hygiène générale sont insuffisantes. Tel n'est pas le cas des pays développés, en général, et de la France, en particulier, dans lesquels aucun risque réel n'existe. En dehors des travaux sanitaires et d'amélioration de l'hygiène, les pays concernés luttent contre le choléra au moyen de médicaments destinés à la prophylaxie et au traitement de cette maladie qui fait, d'ailleurs, l'objet d'une surveillance au niveau international. Le vaccin suédois évoqué par l'honorable parlementaire n'a jusqu'à présent, fait l'objet que d'expérimentation sur des animaux. L'OMS envisage de procéder, en certains pays d'endémie, à une expérimentation humaine. Pour sa part, l'Institut Pasteur vient de mettre au point un nouveau vaccin en cours d'essais.

Aveugles (Essonne).

5850. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il n'existe, dans l'Essonne, aucun établissement d'éducation pour les aveugles. Ces handicapés doivent aller à Paris. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Le département de l'Essonne dispose d'un établissement d'éducation réservé aux jeunes aveugles avec handicaps associés. Ce centre, situé à Chilly-Mazarin, est géré par l'association Valentin-Haüy. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales étudie actuellement, en liaison avec l'associatif gestionnaire, les modalités de sa modernisation. Il appartient à la commission régionale de institutions sociales et médico-sociales de se prononcer sur l'existence de besoins non satisfaits. Ce n'est que dans la mesure où il existerait de tels besoins au niveau de la région parisienne que la création d'un nouvel établissement pourrait être envisagée.

Finances locales (pupilles de la DDASS).

6498. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le point suivant : le maire d'une commune rurale voisine de Saintes a, parmi les vingt-sept élèves de sa commune fréquentant le CES de Saintes, six pupilles de la DDASS placés sous sa tutelle. Ce maire estime qu'il n'a pas à participer aux dépenses du CES de Saintes concernant ces six pupilles. Il lui demande si, dans ce cas précis, ce maire est tenu de prendre en charge les dépenses de ces six enfants.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la répartition des dépenses de fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire nationalisé entre les collectivités locales et groupements de communes intéressées. L'article 4 du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales indique : « A défaut d'accord intervenu entre les collectivités locales et groupements de communes intéressées avant le 1^{er} novembre, les charges de l'année suivante sont réparties dans les conditions ci-après : pour 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacun d'eux ; pour 40 p. 100 des dépenses, au prorata de la valeur du centime de chacun d'eux. » Aucune distinction n'étant établie entre les élèves, le seul critère à prendre en compte est celui de leur domicile. Dans le cas précis, il appartient bien à la commune où sont domiciliés les pupilles de l'Etat de participer aux dépenses de fonctionnement du collège d'enseignement secondaire qu'ils fréquentent.

Enfance inadaptée (Montfort-en-Chalosse (Landes) : institut médico-pédagogique du château de Lorreyte).

6511. — 30 septembre 1978. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la gravité de la situation à l'institut médico-pédagogique du château de Lorreyte, à Montfort-en-Chalosse, département des Landes. Depuis le 4 septembre les professionnels de cet établissement sont en grève. La quasi-totalité des parents, solidaires des professionnels, refusent d'y envoyer leurs enfants. En dépit de cet état de fait, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes n'a pris aucune mesure susceptible de mettre un terme au conflit. Au contraire, la DDASS permet de maintenir l'établissement ouvert sans psychiatre, sans psychologue, sans un encadrement qualifié. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Réponse. — L'institut médico-pédagogique du château de Lorreyte, à Montfort-en-Chalosse (Landes), connaît effectivement de graves difficultés de fonctionnement. Le licenciement de l'éducateur chef de l'établissement intervenu au cours de l'année 1978, bientôt suivi d'un mouvement de grève regroupant l'ensemble du personnel éducatif, sont à l'origine de cette situation. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a très rapidement saisi la commission départementale de l'éducation spéciale des Landes afin que soit examinée, conformément aux souhaits des parents, l'éventualité d'une nouvelle orientation des enfants qui y étaient admis vers d'autres structures de la région. Conformément aux décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale, ces enfants se répartissent, selon le cas, entre les établissements médico-éducatifs et les classes de perfectionnement placées sous la tutelle du ministère de l'éducation. Les services départementaux examinent actuellement, en collaboration avec le directeur de l'institut médico-pédagogique, les modalités d'une nouvelle reprise des activités du centre.

Hôpitaux (Châteaubriant (Loire-Atlantique)).

6841. — 5 octobre 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fonctionnement des services de l'hôpital de Châteaubriant abrités dans des locaux vétustes, inadaptés aux exigences actuelles. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les services de maternité et de chirurgie auxquels une priorité doit être donnée ainsi qu'aux services médico-techniques qui en dépendent. C'est pourquoi il lui demande que les crédits soient dégagés au plus vite pour financer la construction des locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la reconstruction de l'hôpital de Châteaubriant n'échappe pas à ses préoccupations. Il faut remarquer que cette opération, relevant des crédits déconcentrés, doit être incluse pour bénéficier d'une aide de l'Etat dans la programmation régionale où elle se figurait pas en 1979. Toutefois, afin de préciser l'importance que devra revêtir cette rénovation, les services de la direction des hôpitaux ont été en liaison avec la direction régionale des affaires sanitaires et sociales pour examiner le programme de l'établissement.

Médecins (statut des médecins salariés).

7142. — 12 octobre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un projet de statut des médecins salariés élaboré par la commission Ordonneau, qui a été transmis au ministère intéressé et au conseil de l'ordre des médecins (bulletin de l'ordre des médecins de juin 1978, n° 2, page 195, 130^e session). Il s'agit d'un projet de statut qui semble s'établir autour de ce « projet » et en demande une communication immédiate afin que les élus puissent en discuter et afin que les organisations syndicales de médecins salariés puissent en prendre connaissance et présenter leurs commentaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que la commission d'études présidée par M. Ordonneau, conseiller d'Etat, a été mise en place par les soins de M. le ministre du travail qui a été destinataire principal du rapport de cette commission. M. le ministre du travail et de la participation prépare actuellement, en liaison avec le ministre de la santé et de la famille, et sur la base des propositions de la commission, un projet de loi relatif au statut professionnel des médecins salariés. Ce projet a donné lieu à de nombreuses et fréquentes consultations avec les organisations intéressées. Ces consultations seront poursuivies. L'honorable parlementaire peut être assuré que les organisations syndicales concernées ne manqueront pas d'être consultées sur le texte définitif dès que celui-ci aura été établi.

La Guadeloupe

(internes titulaires au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre).

7257. — 14 octobre 1978. — M. José Moustache expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation des internes titulaires au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, à la Guadeloupe. Les intéressés, qui ont passé le concours de l'internat pour la région Antilles-Guyane, sont actuellement affectés dans des services de chirurgie car il sont désireux d'acquiescer cette spécialité. Or, les stages ne sont pas reconnus officiellement et ils éprouvent de grandes difficultés pour se faire inscrire au certificat d'études spéciales de chirurgie, les services de Pointe-à-Pitre n'étant pas qualifiants. Il lui demande qu'une décision soit prise en accord avec son collègue Mme le ministre des universités afin de reconnaître officiellement la valeur des stages effectués à Pointe-à-Pitre.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que l'évolution actuelle de la démographie médicale revêt une importance préoccupante, en particulier en ce qui concerne le nombre de chirurgiens formés chaque année. Des mesures sont d'ores et déjà à l'étude afin de permettre une adéquation plus étroite entre les besoins de la population et les flux de formation dans les disciplines chirurgicales. Il n'est donc pas envisagé de favoriser la multiplication des lieux de stage pouvant permettre l'accès au CES de chirurgie générale et donc de reconnaître le caractère qualifiant de nouveaux services de chirurgie d'établissements hospitaliers non universitaires. Les études actuellement menées par les services de Mme le ministre de la santé et de la famille en collaboration avec ceux de Mme le ministre des universités tendent à réformer le troisième cycle des études médicales autour d'ailleurs à régler la question du nombre des services hospitaliers et des critères auxquels ils devront répondre pour pouvoir recevoir les

futurs spécialistes. Ces études qui doivent également tenir compte des directives européennes existant en matière de formation médicale auront donc à définir dans quelle mesure des services implantés dans des hôpitaux non universitaires pourront recevoir de futurs chirurgiens. Les difficultés particulières aux DOM n'ont cependant pas échappé à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille et feront l'objet d'une étude particulièrement attentive, eu égard à leur problème spécifique.

Médicaments (risas publicitaires).

7367. — 18 octobre 1978. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la délivrance des visas publicitaires grand public des produits pharmaceutiques ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché. Elle souhaite connaître les limites des pouvoirs de la commission chargée de donner son avis à Mme le ministre, en vue de la délivrance des visas publicitaires. Elle souhaite savoir, notamment si cette commission, appelée à donner son avis à Mme le ministre, se prononce sur le fond de la demande, ou uniquement sur la forme du texte publicitaire, ou sur le texte publicitaire lui-même, et si elle peut refuser entièrement un texte qui lui est soumis, et se prononcer ainsi sur le fond. Elle souhaite savoir également si la commission appelée à donner son avis, est habilitée à choisir les médias, supports et emplacements publicitaires qui correspondent aux demandes de visas.

Réponse. — La commission de contrôle de la publicité, définie par les articles R. 5047 et suivants du code de la santé publique, donne un avis au ministre, qui délivre le visa de publicité. L'examen des documents publicitaires, auquel elle procède, porte tant sur le fond que sur la forme du message ; elle peut donc proposer de refuser l'ensemble d'un texte. La commission n'est pas habilitée à choisir les médias, supports ou emplacements publicitaires, mais elle doit tenir compte de l'effet final qu'aura le message publicitaire sur la consommation du médicament qu'il présente ; elle peut ainsi dans certains cas juger qu'un ou plusieurs médias ne sont pas adaptés à la publicité envisagée par l'annonceur, et proposer au ministre de refuser le visa demandé pour ces médias.

Hôpitaux (Paris 11^e) : hôpital Ambroise-Paré.

7634. — 25 octobre 1978. — M. Georges Mesmin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la difficulté, aux conséquences parfois tragiques, qu'ont les habitants du 11^e arrondissement à se faire hospitaliser, pour les cas d'urgence, à l'hôpital Ambroise-Paré desservant ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de prévoir, dans chaque hôpital, un certain nombre de lits à laisser en priorité à la disposition des urgences du quartier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour les malades admis en urgence il existe une obligation d'admission dans les établissements hospitaliers. La ville de Paris est particulièrement bien équipée en services susceptibles d'accueillir les malades en urgence provenant de quelque arrondissement que ce soit. En outre, la rapidité d'intervention du SAMU de Paris constitue un garant d'efficacité et de sécurité pour les malades. Dans ces conditions, il n'apparaît pas souhaitable de réserver, dans chaque hôpital, des lits mis à la disposition des urgences du quartier qui risqueraient d'être inutilisés à certaines périodes au préjudice de malades pouvant venir d'autres quartiers.

Réunion

(association réunionnaise de l'éducation sanitaire et sociale).

7659. — 25 octobre 1979. — M. Pierre Legourgue attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la réduction très importante envisagée pour 1979 des crédits mis à la disposition de l'association réunionnaise de l'éducation sanitaire et sociale (ARESS). Si cette décision devenait effective, les actions préventives et prophylactiques entreprises depuis plusieurs années dans le département de la Réunion seraient très nettement ralenties, au moment où des résultats spectaculaires ont été acquis dans le domaine de la santé, et en particulier dans la lutte contre les parasitoses. Cela a permis de réduire de près de 30 p. 100 le nombre des journées d'hospitalisation dans les services de pédiatrie entraînant ainsi une économie importante. Toutefois, l'action entreprise n'est pas terminée et doit être menée à son terme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le maintien, sinon l'augmentation, des crédits destinés à l'ARESS pour 1979.

Réponse. — Les parasitoses intestinales sévissent à l'état endémo-épidémique dans les départements d'outre-mer et constituent un important problème de santé publique. Il a été étudié en premier lieu à la Réunion et quantifié par une enquête épidémiologique. Une mesure réglementaire a été prise par les pouvoirs publics sous forme du décret n° 73-705 du 10 juillet 1973 qui fixe les modalités de la lutte contre ces affections parasitaires en ce qui concerne le ministère de la santé et de la famille. Celui-ci, pour mener ces actions ainsi définies, s'est acquis, outre le concours du département, celui de l'association réunionnaise d'éducation sanitaire et sociale (ARESS) dans un cadre conventionnel. Dès 1974, l'Etat a mis à la disposition de l'un et l'autre des crédits en augmentation chaque année. Les efforts conjugués du ministre de la santé et de la famille, des organismes locaux, des autres départements ministériels intéressés, l'élévation du niveau de vie, ont abouti à une amélioration très nette de la situation épidémiologique en matière d'infestation parasitaire ainsi, du reste, que le fait remarquer l'honorable parlementaire. L'ARESS, consciente de cette évolution favorable, a décidé d'elle-même de ralentir ses actions en matière de lutte contre les parasitoses et de s'orienter vers d'autres domaines. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire au ministre de la santé et de la famille de faire procéder à une évaluation de la situation, de façon à réviser, le cas échéant, le programme de lutte, répartir différemment les tâches et éventuellement modifier sa contribution financière. Ce n'est qu'au terme de cette étude que le ministre de la santé et de la famille sera en mesure de prendre une décision en ce qui concerne le budget pour 1979 de la lutte contre les parasitoses intestinales à la Réunion.

Handicapés (établissements).

8142. — 8 novembre 1978. — M. Louis Le Penec expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 stipule « qu'il sera créé des établissements destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Il apparaît que les familles d'enfants adolescents et adultes handicapés sont préoccupées par la parution des décrets concernés, car elles s'inquiètent de l'attitude de l'administration hospitalière psychiatrique qui, semble-t-il, souhaite garder la responsabilité de l'admission et des soins à ces malades. Il lui demande de lui faire connaître la date de parution des décrets et, par ailleurs, les établissements qui seront habilités à accueillir les handicapés profonds. Il lui demande en outre s'il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser que les personnes handicapées profondes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants ne relèvent pas de structures psychiatriques traditionnelles mais d'établissements à taille humaine, non réservés à des handicapés lourds, où il ne s'agit pas de créer des ghettos, bien répartis sur le territoire où, outre les soins nécessités par leur état, ces personnes bénéficieront d'une formation et d'une éducation pour accéder à un maximum d'autonomie.

Réponse. — L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements doivent faire l'objet d'un décret et d'une circulaire dont la publication interviendra incessamment. Ces textes ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. La création de maisons d'accueil spécialisées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Les maisons d'accueil spécialisées, dans tous les cas, constitueront des établissements entièrement distincts des hôpitaux psychiatriques et devront par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir. S'il importe de prévoir des activités d'animation au sein des maisons d'accueil spécialisées, il ne saurait, cependant être envisagé de confier à celles-ci une mission d'éducation ou de formation qui ne peut être assurée que par d'autres types d'établissement.

Médecine (médecine naturelle).

8816. — 18 novembre 1978. — M. Adrien Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas qu'il faudrait instaurer à l'instar de ce qui existe en Allemagne

de l'Ouest et dans d'autres pays, un diplôme de praticien de médecine naturelle et d'en réglementer l'activité afin que cette forme de médecine puisse trouver une juste place en France.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le recours à des méthodes de soins dites « naturelles » ne constitue pas un exercice particulier de la médecine mais qu'il entre dans le cadre général de l'exercice de la médecine. Tout médecin en position légale d'exercice est libre d'employer les méthodes thérapeutiques de son choix. La liberté reconnue en la matière — et qui est un des fondements de notre code de déontologie médicale — n'a d'autre limitation que l'obligation faite au médecin d'assurer à son malade tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance ; le médecin commettrait une imprudence irrépréhensible en mettant en œuvre des procédés de diagnostic ou de traitement dont la valeur n'est pas démontrée ou insuffisamment éprouvée. Assurée de pouvoir faire confiance dans les qualités de discernement dont font preuve les médecins dans le choix de leurs méthodes thérapeutiques, le ministre de la santé et de la famille estime qu'il serait tout à fait inopportun d'instaurer un diplôme de praticien de médecine naturelle.

Emploi (entreprises).

9132. — 24 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'entreprise Jouan, à Saint-Nazaire. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de matériel de laboratoire, et notamment de centrifugeuses, doit actuellement licencier trente-six personnes sur les cent trente-neuf salariés qu'elle comporte. La survie de cette entreprise dépend des marchés qu'elle passe avec les hôpitaux et les laboratoires. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'inciter ces établissements à se doter de matériel construit en France dans la mesure où, justement dans le cadre de l'entreprise Jouan, c'est le seul constructeur français de centrifugeuses et que la qualité du produit est unanimement reconnue.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la participation des fabricants nationaux aux marchés publics de matériel médical a déjà retenu et continue de retenir toute son attention. Par circulaire en date du 26 mai 1977 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat par le ministre délégué à l'économie et aux finances et traitant des marchés publics et de la concurrence étrangère, des dispositions étaient prévues afin de veiller à ce que disparaissent toutes pratiques préjudiciables aux fournisseurs français. En effet cette circulaire recommande : d'éviter toutes pratiques tendant à discriminer les fournisseurs français ; de procéder à la consultation de tous les fournisseurs français potentiels ; de ne pas suivre une politique amenant à porter son choix, à conditions équivalentes, sur un fournisseur ou un matériel étranger ; de n'attribuer en aucun cas un marché à une entreprise étrangère qui pratiquerait une politique de dumping. Cette circulaire a été diffusée dans mes services extérieurs en août de la même année. Elle a été ensuite rappelée d'une part par une instruction du 20 janvier 1978 insistant sur la stricte application de ces dispositions notamment par les établissements d'hospitalisation publics et d'autre part par une circulaire en date du 3 mars 1978 relative aux budgets d'investissement des établissements hospitaliers publics. Cette instruction met l'accent par ailleurs sur le fait que ces dispositions concernent non seulement les matériels de coût unitaire important mais aussi les petits matériels pour lesquels des pratiques favorisant les matériels étrangers avaient été constatées et avaient eu des répercussions sur la situation de l'emploi de l'industrie d'instrumentation médicale.

Santé et famille (ministère) (personnel).

9170. — 25 novembre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, issus des départements d'outre-mer, ne peuvent se voir affectés dans leurs départements d'origine, à l'inverse de leurs collègues des départements métropolitains, et ce en application d'une circulaire en date du 25 novembre 1975. Etant donné le caractère injuste et discriminatoire de cette circulaire, il lui demande si elle n'envisage pas d'en abroger les dispositions.

Réponse. — Les listes des postes offerts aux choix des inspecteurs stagiaires à l'issue de leur formation à l'Ecole nationale de la santé publique sont établies en fonction des nécessités des différents services et avec le souci de couvrir en premier lieu les besoins prioritaires. Les postes offerts ne permettent donc pas nécessairement aux stagiaires de choisir des affectations dans leur région d'origine

ou celle de leur activité professionnelle antérieure, qu'il s'agisse d'ailleurs de départements métropolitains ou de départements d'Outre-Mer, mais il n'échappera pas non plus à l'honorable parlementaire que l'accès ou la promotion dans la fonction publique, surtout au niveau de la catégorie A, doit impliquer de la part des agents une certaine mobilité pour répondre aux besoins des services et parfaite en même temps l'adaptation à leurs nouvelles fonctions. Toutefois, lors de ces affectations, le ministre de la santé et de la famille s'efforce d'apporter une solution satisfaisante à la situation particulière de certains stagiaires. C'est ainsi qu'un fonctionnaire précédemment du cadre B, mère de famille, a été réaffectée dans son département d'origine Outre-Mer où son conjoint exerce son activité professionnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

9201. — 25 novembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le devenir de l'établissement de soins appartenant à la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, situé à Senones, dans la vallée de Rahau-deau. Depuis plusieurs années déjà, le nombre d'enfants en traitement dans cet établissement ne cesse de diminuer, ce qui, naturellement amène des problèmes au niveau de sa gestion financière. Pourtant, s'il est vrai qu'aujourd'hui l'état de santé général de la population a évolué, entraînant ainsi l'inadaptation de certaines formes de traitement, il est non moins vrai qu'avec l'évolution du mode de vie, des conditions de travail et de plusieurs autres paramètres, apparaissent des besoins nouveaux nécessitant des moyens d'intervention plus adaptés. La baisse de fréquentation de cet établissement s'explique dès lors par le fait que les moyens et le matériel mis à la disposition du corps médical non seulement ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des assurés sociaux, mais que, en plus, ils contribuent à rejeter ceux-ci vers des cliniques privées ; cette privatisation des soins se traduit notamment pour les familles les plus démunies par une dégradation de l'état de santé. Face à cette inadaptation, la direction de l'établissement de Senones envisagerait soit des compressions de personnel, soit la cession à un organisme privé. Aucune de ces solutions n'est acceptable. Il est en effet indispensable de conserver l'ensemble du personnel employé pour que cet établissement recouvre le but pour lequel il avait été créé, à savoir la satisfaction des besoins des assurés sociaux. En conséquence, il demande quelles mesures **Mme le ministre** entend prendre afin d'empêcher tout licenciement et la privatisation de cet établissement ; d'autre part, de quelle façon sera assurée la nécessaire reconversion de cette unité de soins afin de lui donner les moyens de faire face efficacement aux besoins nouveaux apparus ces dernières années chez les assurés sociaux.

Réponse. — L'établissement de soins appartenant à la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, situé à Senones dans la vallée de Itabaudeau est une maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée dans le traitement des handicaps physiques ou des enfants atteints d'affections chroniques non évolutives. Cet établissement a connu depuis 1976 une chute sensible de sa clientèle puisqu'il accueille aujourd'hui cinquante-et-un enfants, pour une capacité autorisée de cent quarante lits ; à la connaissance des services du ministère, il n'est pas question à l'heure actuelle de procéder à de quelconques licenciements, ou à une cession de l'établissement. Il ne serait toutefois pas conforme à l'intérêt général de laisser se prolonger la situation présente. C'est pourquoi, compte tenu de la qualité de l'établissement en cause, mais aussi de la faiblesse des besoins de la région dans cette spécialité, la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est se soucie d'assurer la reconversion de l'établissement. Les services du ministère seront évidemment attentifs à ce qu'elle se réalise dans les meilleures conditions pour l'intérêt général.

Sages-femmes (Communauté économique européenne).

9502. — 1^{er} décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En partant de cette donnée, les sages-femmes de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1^o combien de sages-femmes membres des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installées en France ; a) globalement ; b) par nationalité. 2^o Il lui demande, en outre, combien il y a eu de sages-femmes françaises qui se sont déjà installées dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le groupe des questions économiques chargé par la commission du conseil des Communautés européennes d'élaborer un projet de

directives relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services des sages-femmes n'a pas achevé ses travaux. Le Traité de Rome subordonnant la libre circulation des professionnels de santé à l'approbation par le conseil des ministres de la Communauté européenne de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de ces professionnels, aucune sage-femme ressortissant de l'un des Etats membres et titulaire d'un diplôme délivré par l'un des Etats membres autre que la France n'a pu encore bénéficier des dispositions du traité.

Massieurs et kinésithérapeutes (Communauté économique européenne).

9505. — 1^{er} décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu du Traité de Rome et des dispositions d'organisation de la Communauté européenne, il est prévu la libre circulation des hommes et des marchandises. En partant de cette donnée, les masseurs-kinésithérapeutes de chacun des neuf pays peuvent demander à s'installer dans un des pays de leur choix. Il lui demande : 1^o combien de masseurs-kinésithérapeutes des autres huit pays de la Communauté européenne se sont installés en France : a) globalement ; b) par nationalité ; 2^o il lui demande, en outre, combien il y a eu de masseurs-kinésithérapeutes français qui se sont déjà installés dans chacun des autres huit pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission des Communautés européennes n'a pas engagé de négociations en vue de l'élaboration de directives communautaires relatives au droit d'établissement et de libre prestation de services des masseurs-kinésithérapeutes. Le Traité de Rome subordonnant la libre circulation des professionnels de santé à l'approbation par le conseil des ministres de la Communauté européenne de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de ces professionnels, aucun masseur-kinésithérapeute, ressortissant de l'un des Etats membres et titulaire d'un diplôme délivré par l'un des Etats membres autre que la France n'a pu bénéficier des dispositions du traité.

Sang (don du sang).

9558. — 9 décembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, parmi les belles et nobles traditions bien françaises, figure le don du sang. Le sang, offert quatre fois par an volontairement et d'une façon anonyme, est cependant bien réglementé sur plusieurs points. Par exemple, l'âge minimum des donneurs est de dix-huit ans et l'âge maximum était, jusqu'ici, de soixante-cinq ans. Mais, à la suite d'un arrêté du 17 mai 1976, paru au Journal officiel du 3 juin, l'âge des donneurs de sang a été ramené à soixante ans. En effet, l'article 1^{er} du titre I^{er} de cet arrêté précise : « Les prélèvements de sang sont effectués sur des sujets âgés de dix-huit à soixante ans, ne présentant pas de contre-indication médicale au don du sang. » Cette décision ne se justifie nullement sur le plan médical puisqu'il y a contrôle. Par contre, sur le plan moral, cette mesure qui ramène l'âge des donneurs de soixante-cinq à soixante ans a des répercussions vraiment malheureuses chez les donneurs de longue date. En effet, il n'est pas rare de rencontrer certains donneurs de sang en pleine santé qui vous disent, non sans raison : « J'ai donné mon sang pendant quarante ans, j'étais décidé au départ d'aller jusqu'à soixante-cinq ans, voilà qu'après soixante ans mon sang ne serait plus valable ! » Vraiment, la mesure qui tend à fixer l'âge de soixante ans à la place de soixante-cinq ans doit être revue. En conséquence, il lui demande pourquoi on a ramené l'âge maximum des donneurs de sang de soixante-cinq à soixante ans, et s'il ne pourrait pas revoir ce problème et revenir à l'âge maximum de soixante-cinq ans, puisque, dans tous les cas, chaque donneur doit répondre aux impératifs médicaux exigés.

Réponse. — Le premier arrêté ministériel fixant les conditions de prélèvements de sang pris en application de l'article 19 du décret du 16 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juillet 1952 relative à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, est celui du 28 mai 1956 ; en vertu de l'article 2 de cet arrêté « les prélèvements de sang sont effectués chez des sujets âgés de plus de dix-huit ans et de moins de soixante ans ». L'arrêté du 17 mai 1976, cité par l'honorable parlementaire, a maintenu ces dispositions dont l'application avait été constante depuis 1956. Cette limite d'âge a été fixée conformément à l'avis exprimé par la commission consultative de la transfusion sanguine, pour assurer au donneur de sang bénévole un maximum de garanties quant

à son état de santé : la réglementation prévoit cependant des dérogations à ces dispositions générales pour des prélèvements de faible importance, sous réserve qu'elles soient justifiées par les qualités particulières du sang du donneur permettant de répondre à des besoins thérapeutiques spécifiques : tel est le cas du donneur de sang porteur d'anticorps ou d'antigènes rares. Il y a lieu de souligner que les donneurs de sang ne remplissant pas cette condition et désirant continuer après soixante ans à participer à la transfusion sanguine peuvent rendre de grands services dans le domaine de la propagande et de l'organisation des journées de collectes.

TRANSPORTS

Port : Sète (Hérault).

920. — 29 avril 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences heureuses que pourrait avoir sur l'emploi et le commerce sétois la nouvelle orientation affirmée par le Président de la République, en ce qui concerne les relations entre la France et l'Algérie. Elle souhaite savoir s'il entend donner une suite favorable à la demande algérienne de création d'une liaison hebdomadaire portant sur le transport de fret et de passagers entre Sète et Alger. Elle lui demande, le cas échéant, quelles dispositions il compte prendre pour la réalisation rapide des mesures d'accueil (gare maritime, etc.).

Réponse. — La compagnie nationale algérienne de navigation assure 80 p. 100 du trafic de passagers par mer entre la France et l'Algérie, parmi lesquels au compte beaucoup de travailleurs migrants, quelquefois accompagnés de leurs familles. Elle songe depuis plus d'un an à diversifier ses escales dans des ports méditerranéens autres que Marseille tels que Toulon, Sète ou Port-Vendres. Des contacts préliminaires ont été pris avec les organismes intéressés des ports envisagés. Aucune disposition de l'accord maritime franco-algérien ne saurait interdire à la compagnie nationale algérienne de navigatoir de fréquenter plusieurs ports français. Le libre choix lui est donc laissé en fonction de considérations commerciales qui lui sont propres. Si le port de Sète était définitivement retenu par cette compagnie, des investissements devraient être effectués et notamment la construction d'un nouvel aménagement portuaire capable d'accueillir les passagers et leurs véhicules, puisque l'actuelle gare maritime est déjà utilisée avec un taux d'occupation élevé par un autre trafic. Ces travaux ne seraient cependant entrepris que dans la mesure où des garanties concrètes seraient données par l'armement sur une utilisation qui on permette l'amortissement, étant entendu que l'Etat ne saurait être amené à participer financièrement à l'investissement, qui est un investissement de superstructure portuaire.

Transports maritimes (Nouvelle Compagnie de paquebots).

3499. — 22 juin 1978. — M. Maurice Arreckx attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés que rencontre actuellement la Nouvelle Compagnie des paquebots (NCP) dont l'endettement actuel est de quatre-vingt-dix millions de francs. Cette compagnie, qui arme les trois paquebots de croisière *Mermoz*, *Massalia* et *Azur*, s'apprête à licencier 200 personnes, et à vendre le *Massalia*. Il demande donc quel est l'avenir des paquebots de croisière sous pavillon français dès lors que l'on autorise les compagnies à passer des navires sous pavillon de complaisance, ou que l'on autorise le remplacement du personnel actuel par du personnel provenant du tiers monde et rémunéré aux conditions de ces pays ; quelles mesures compte-t-il faire adopter par le Gouvernement pour que des paquebots de croisière puissent encore faire battre le pavillon français sur les mers du monde ?

Transports maritimes (Nouvelle Compagnie de paquebots).

6898. — 5 octobre 1978. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre des transports quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre la survie de la croisière maritime sous pavillon français. En effet, malgré un très bon taux de remplissage de ses navires et un accroissement constant de sa clientèle, la Nouvelle Compagnie de paquebots (NCP) a mis en vente le car-ferry *Massolia*. En outre, cette compagnie se dispose à remplacer ses agents du service général par des ressortissants étrangers recrutés auprès d'offices spécialisés. Ces décisions menaçaient à terme la survie de la croisière sous pavillon français.

Réponse. — La Nouvelle Compagnie de paquebots, dernier armement à exercer une activité de croisières sous pavillon français, a connu dans la période récente une grave décloration de son

équilibre financier liée en particulier au poids de ses charges sociales et salariales par rapport aux navires concurrents exploités sous d'autres pavillons. La Nouvelle Compagnie de paquebots doit en effet affronter sur un marché international la vive concurrence de flottes grecques, italiennes et, récemment, soviétiques qui supportent des charges d'équipage inférieures aux siennes, alors que ces coûts représentent sur les navires de croisière qui utilisent une importante main-d'œuvre hôtelière, une part très importante des dépenses d'exploitation. La prolongation de cette situation était de nature, dans un premier temps, à conduire la société à se séparer du *Massalia* puis, dans un terme proche, à menacer l'existence même de la compagnie. Afin d'éviter la disparition du pavillon français dans le secteur des croisières, la compagnie a été amenée à rechercher une solution qui tienne compte de la spécificité du secteur des croisières. Le projet établi par la compagnie, et présenté comme un substitut à la cession du *Massalia*, consiste à faire assurer une partie des services hôteliers fournis à la clientèle par une société de services utilisant ses propres salariés au lieu et place de certains agents du service général employés par l'armateur. Cette solution, limitée aux navires de croisière sur lesquels les services de l'hôtellerie tiennent une place importante, ne porte aucune atteinte au statut des marins français, les personnels recrutés par la société de services n'ayant pas la qualité de marin. Elle ne porte pas davantage de préjudice grave à ceux des agents du service général qui seront débarqués des trois paquebots, la compagnie s'étant engagée à assurer leur réemploi soit dans d'autres entreprises de transport, soit dans des chaînes hôtelières françaises. En définitive, la formule retenue, loin de constituer une menace pour le secteur de la navigation de croisière apparaît comme la seule susceptible d'assurer le maintien de ce type d'activité sous pavillon français et, moyennant l'embarquement de 156 salariés étrangers, de sauvegarder l'emploi des 903 officiers et marins employés par la Nouvelle Compagnie de paquebots.

Transports maritimes (desserte de la Corse).

4304. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité qu'il y aurait à faire connaître les intentions prospectives du ministère des transports en ce qui concerne les caractéristiques de la flotte qui doit desservir la Corse. En effet, à l'heure actuelle, il semble que l'administration considère de façon valable la politique de la compagnie desservante dont les navires affectent une longueur et une capacité de plus en plus importantes. Les navires sont passés, en effet, à une longueur approximative de 130 mètres et il est dit que le prochain navire qui sera mis en service en 1981 aura une longueur de 145 mètres et transportera près de 700 véhicules. Il s'agit de savoir si les bateaux doivent être construits en fonction des capacités d'accueil des ports de la Corse ou si les ports de la Corse doivent être construits ou modifiés en fonction de la longueur des bateaux que la compagnie desservante construit en fonction de ses intérêts. En effet, pour que certains navires puissent entrer dans le port de Bastia, près de 25 000 000 de francs de travaux ont été nécessaires et d'autres, de plus en plus importants, le seront demain dans tous les ports de la Corse, selon la politique de construction nouvelle qui sera entreprise. Il est rappelé à ce titre que le *Provence* est entré mercredi 28 juin dans le port de l'Île-Rousse qui est l'un des ports les mieux aménagés de la Corse, en tout cas le plus récent, mais dont la jetée ne permettrait ou permettrait difficilement la manœuvre d'un navire plus long. Par ailleurs, si ce sont des navires de plus en plus importants qui doivent assurer la desserte de l'île, tout permet de prévoir que les relations entre capitales régionales, Marseille, Nice, Bastia et Ajaccio ou La Balagne d'autre part, ne pourront se faire tous les jours, mais tous les trois ou quatre jours, mettant encore en échec sur ce point la continuité territoriale. Telles sont, entre autres, les raisons pour lesquelles il lui demande de bien vouloir préciser, de façon définitive, la prospective de sa politique de desserte de la Corse.

Réponse. — La desserte maritime de la Corse dans de bonnes conditions implique que les compagnies desservantes disposent d'une flotte de paquebots transbordeurs permettant de faire face à la croissance régulière du trafic de passagers et au développement du transport des véhicules accompagnés. Ce double objectif peut être atteint soit par mise en service de navires de plus grande capacité (tels que le *Napoléon* ou le *Cyros*) soit par multiplication de navires plus petits ne dépassant pas 135 mètres de long. Au plan économique, si les prix d'achat des navires à grande capacité ne diffèrent pas sensiblement des prix des navires de 135 mètres, leurs meilleures performances leur assurent une rentabilité nettement supérieure, tout en offrant à la clientèle un service amélioré. D'autres considérations techniques et économiques (vitesse des navires, élimination des cargos doublants, etc.) vont aussi dans le sens de l'accroissement de la taille des navires. Cette politique d'investissement doit cependant aller de pair avec une politique d'accueil portuaire permettant de satisfaire à la fois aux impératifs

économiques et aux désirs des usagers. D'une façon générale et pour permettre de déterminer en parfaite connaissance de cause la politique d'ensemble à mener en matière de desserte maritime de la Corse, le ministre des transports a demandé au directeur régional de l'équipement une étude prospective des solutions, maritimes et portuaires, envisageables à l'horizon 1985; cette étude maintenant réalisée est en cours d'examen par les services du ministère des transports. Les conclusions tirées seront soumises à l'examen des instances régionales. Elle tiendront le plus grand compte du rôle que doivent jouer les ports secondaires dans la desserte de la Corse.

*Société nationale des chemins de fer français
(train rapide 4573/2 Béziers—Montpellier).*

5202. — 5 août 1978. — M. Paul Balmigère exprime sa surprise à M. le ministre des transports devant la mesure qui a été prise par la direction de la SNCF, société nationalisée, ayant vocation de service public, lors de la mise en place des horaires d'été et des réponses qui ont été faites aux usagers ayant demandé annulation des nouvelles dispositions. En effet, pour la première fois depuis des années, le train rapide 4573/2 quittant Béziers à 18 h 45 en direction de Montpellier a été interdit aux titulaires d'un abonnement travail, ce qui nuit aussi bien aux travailleurs rentrant chez eux qu'à ceux qui prennent un service de nuit. Aux diverses réclamations, il a été répondu : 1° qu'il n'est pas possible d'accorder de dérogations individuelles; 2° que les voyageurs peuvent prendre un abonnement mensuel : 609 francs le premier mois, puis 203 francs chaque mois suivant, ce qui signifie une augmentation mensuelle déguisée de 84 francs minimum; 3° soit de prendre l'autorail 8113, départ 17 h 30, ce qui oblige les travailleurs des postes et télécommunications à partir soixante-cinq minutes plus tôt de chez eux; 4° que cette mesure est motivée par le nombre trop élevé de voyageurs sur cette ligne (lettre de M. le chef de subdivision, 4 juillet 1978). Il lui demande donc s'il estime qu'une telle mesure lui paraît compatible avec la notion de service public; s'il ne pense pas que refuser pour la première fois l'accès d'un train à certaines catégories de voyageurs car il a trop de voyageurs sur cette ligne ne risque pas, à terme, de nuire fortement au prestige de la SNCF.

Réponse. — La SNCF a effectivement été contrainte d'interdire l'accès du train 4573/2 à certaines catégories d'usagers. Cette mesure était devenue inévitable, car ce rapide assurant la relation Toulouse 17 h 13—Marseille 21 h 03, desservant Béziers à 18 h 45 et Montpellier à 19 h 24, est constamment en surcharge bien que sa composition normale (7 voitures « Corail ») soit portée le vendredi et le dimanche à 10 voitures. Toutefois il s'agit seulement d'une interdiction temporaire et le ministre de tutelle a demandé à la société nationale de trouver, dans les meilleurs délais, une solution moins pénalisante pour les titulaires de cartes d'abonnement de travail. En attendant la décision de la SNCF, les voyageurs concernés et désireux d'effectuer dans cette plage horaire le parcours Béziers—Montpellier ont la possibilité de prendre l'autorail 8139/8 qui arrive à Montpellier à 19 h 58.

Autoroutes (Nord-Pas-de-Calais).

5683. — 2 septembre 1978. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre des transports la situation du Nord-Pas-de-Calais dont l'économie est affaiblie par un défaut de liaison autoroutière. Il lui demande en particulier si le programme de desserte autoroutière de Calais comporte une branche pour la desserte de la région Boulogne-Etaples. Une telle réalisation lui apparaît nécessaire pour éviter que la nouvelle voie ne détourne tout le trafic sur lequel repose en grande partie l'expansion du Boulonnais. Dans l'hypothèse où cette desserte de Calais et de Boulogne serait d'ores et déjà programmée, il lui demande à quelle date les ouvrages seront mis en service.

Réponse. — Alors que la réalisation de la section Nord de l'autoroute A 26 (Saint-Omer—Calais) est l'un des objectifs de la politique autoroutière gouvernementale pour le moyen terme, la desserte du Boulonnais n'est pas de son côté perdue de vue. Il y a lieu, à cet égard, de se féliciter de la conclusion entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais, d'un programme d'action prioritaire consacré à la modernisation de la liaison Boulogne—Saint-Omer (route nationale n° 42), déterminante pour le désenclavement routier de l'agglomération boulonnaise puisqu'elle assurera son raccordement à l'autoroute A 26. Ce programme prévoit, en effet, pour les prochaines années, un ensemble d'opérations sur la route nationale n° 42, au nombre desquelles il faut citer les déviations de Nabrighen, Lon-

gueville et Escœuffles, et deux aménagements à deux fois deux voies à Bellebrune, et à la Raiderie. L'ensemble de ces réalisations représente un engagement de l'ordre de 30 millions de francs et contribuera notablement à l'amélioration de la qualité de l'axe Boulogne-Saint-Omer. Une attention particulière sera portée au déroulement satisfaisant de ce plan d'action. Par ailleurs, il convient de souligner l'effort accompli pour moderniser la liaison Elaples-Arvas, effort qui a abouti à la récente mise en service d'une première section de la route nouvelle entre Lambus et Hesdin, dont le coût avoisine 40 millions de francs et dont l'achèvement est prévu pour la fin de cette année. C'est également dans cette perspective d'amélioration des communications entre Hesdin et le littoral qu'est poursuivie la réalisation de près de huit kilomètres de route nouvelle au sud de Montreuil, financée à parts égales par l'Etat et l'établissement public régional. En outre, il est prévu de poursuivre au cours des années qui viennent la réalisation de crèneaux à deux fois deux voies sur la route nationale n° 39, entre Saint-Pol-sur-Ternoise et Arras.

Nuisances (Massy [Essonne] : bruit).

6221. — 23 septembre 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre des transports l'existence de zones de bruits particulièrement intenses aux abords de certaines voies ferrées : par exemple, dans la commune de Massy (Essonne), les quartiers de la Poterne et de la Tuilerie et les foyers Sonacotra. Il lui demande : 1° quels sont les résultats des recherches des ingénieurs de la SNCF et de la RATP pour l'installation de panneaux anti-bruit alvéolés au niveau des roues (efficacité, coût) ; 2° quelles autres recherches sont effectuées pour la projection contre le bruit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'installation rapide de dispositifs anti-bruit dans ces zones et pour éviter, à l'avenir, qu'on réalise des voies ferrées bruyantes à proximité des habitations.

Réponse. — Les recherches, mesures et essais relatifs à la diminution des bruits d'origine ferroviaire entrepris par les ingénieurs de la SNCF et de la RATP permettent d'apporter les précisions suivantes : les écrans anti-bruit au niveau des roues ont une efficacité réduite à la zone d'ombre résultant de leur présence parallèle à la voie et, en raison des distances à respecter pour leur implantation par rapport au dégauchement du gabarit et pour la sécurité du personnel cheminot, ils sont inefficaces vis-à-vis des étages supérieurs des immeubles riverains. Des écrans bas (1,20 mètre de hauteur) ont été expérimentés mais n'apportent une certaine satisfaction que pour les zones pavillonnaires. Leur coût est très élevé et leur implantation apporte une gêne importante pour les travaux d'entretien de la voie, sans compter les problèmes possibles pour les opérations de relevage dans les cas d'éventuels déraillements. D'autres recherches et essais sont effectués dans le cadre de l'union internationale des chemins de fer, tels que des écrans montés sur les véhicules au niveau des bogies, mais leur efficacité réduite et la gêne considérable au regard de la surveillance des organes de roulement et des opérations d'entretien ne permettent pas d'envisager leur emploi dans l'état actuel de la technique ferroviaire. L'expérimentation de traitements insonorisants des roues pour atténuer au maximum le crissement dans les courbes figure également au nombre des actions de recherches. Parmi les autres actions de lutte contre le bruit il faut signaler l'importance du niveau d'entretien des voies grâce à des programmes permanents de meulage de la surface de roulement des rails, et au développement des opérations de pose de longs rails soudés partout où le tracé des voies le permet, ce qui supprime un grand nombre de chocs au passage sur les joints de raccordement. La réalisation d'écrans anti-bruit le long de voies ferrées, dont l'impact sur l'urbanisme de la zone traitée est très important et le coût très élevé notamment lorsque le type d'écran adopté doit être à la fois efficace et s'inscrire parfaitement dans le site urbain considéré, ne peut être envisagé que dans le cadre d'une politique urbanistique d'ensemble, ce qui entraîne que l'étude et le financement des réalisations ne peuvent être assumés par les seules SNCF et RATP. Au demeurant, il peut être observé que les lignes actuelles sont très généralement antérieures à l'urbanisation de la région parisienne dont les vingt dernières années ont vu son développement progresser à un rythme important, la plupart du temps sans tenir compte des situations existantes et créant cependant, de façon délibérée, des îlots résidentiels dans des zones déjà bruyantes. En ce qui concerne l'établissement de lignes nouvelles, la loi du 10 juillet 1976 a prévu la mise au point d'un dossier d'impact qui permet de définir les conséquences de la mise en service d'une nouvelle ligne, sur l'environnement, et de prendre au stade des projets les mesures nécessaires pour préserver cet environnement. Ses dispositions ont ainsi été mises à profit lors des opérations de prolongement de lignes : implantations de dispositifs anti-bruit à Malakoff (prolongement de la ligne n° 13), à Neuilly-Plaisance (RER), à Clichy et à Asnières (prolongement de la ligne n° 13 bis).

Merine marchande (personnel).

7538. — 20 octobre 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du remplacement de marins français par du personnel étranger sur des navires battant pavillon français. Le décret du 7 août 1967 définit le marin comme « toute personne engagée par un armateur, ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français, un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire ». L'arrêté ministériel du 8 juin 1975 prévoit en outre que les marins soient titulaires d'un titre de formation professionnelle française, sauf en cas de dérogation qui ne peut être accordée que dans la mesure où il n'existe pas de marins en chômage. Or, il existe actuellement environ 1 300 marins au chômage alors que la Nouvelle Compagnie de paquebots entend recruter du personnel étranger et que la Société navale des chargeurs Delmas-Vieljeux vient de remplacer des marins français par des marins étrangers payés à des conditions très inférieures au salaire français et même au salaire préconisé par la Fédération internationale des transports. M. Duroméa demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour, d'une part faire respecter la législation française quant à l'emploi des marins français, et d'autre part, pour que tous les marins employés sous le pavillon français le soient à des conditions identiques sans aucune discrimination.

Réponse. — La Nouvelle Compagnie de paquebots, dernier armement à exercer une activité de croisières sous pavillon français a connu dans la période récente une grave détérioration de son équilibre financier liée en particulier au poids de ses charges sociales et salariales par rapport aux navires concurrents exploités sous d'autres pavillons. La Nouvelle Compagnie de paquebots doit en effet affronter sur un marché international la vive concurrence de flottes grecques, italiennes et, récemment, soviétiques qui supportent des charges d'équipage inférieures aux siennes, alors que ces coûts représentent sur les navires de croisière qui utilisent une importante main-d'œuvre hôtelière, une part très importante des dépenses d'exploitation. La prolongation de cette situation était de nature, dans un premier temps, à conduire la société à se séparer du *Massalia*, puis, dans un terme proche, à menacer l'existence même de la compagnie. Afin d'éviter la disparition du pavillon français dans le secteur des croisières, la compagnie a été amenée à rechercher une solution qui tienne compte de la spécificité du secteur des croisières. Le projet établi par la compagnie, et présenté comme un substitut à la cession au *Massalia* consiste à faire assurer une partie des services hôteliers fournis à la clientèle par une société de services utilisant ses propres salariés en lieu et place de certains agents du service général employés par l'armateur. Cette solution, limitée aux navires de croisière sur lesquels les services de hôtellerie tiennent une place importante, ne porte aucune atteinte au statut des marins français, les personnels recrutés par la société de services n'ayant pas la qualité de marin. Elle ne porte pas davantage de préjudice grave à ceux des agents du service général qui seront débarqués des trois paquebots, la compagnie s'étant engagée à assurer leur réemploi soit dans d'autres entreprises de transport, soit dans des chaînes hôtelières françaises. En définitive, la formule retenue, loin de constituer une menace pour le secteur de la navigation de croisière apparaît comme la seule susceptible d'assurer le maintien de ce type d'activité sous pavillon français et, moyennant l'embarquement de 156 salariés étrangers, de sauvegarder l'emploi des 900 officiers et marins employés par la Nouvelle Compagnie de paquebots. D'autre part, il est confirmé que la société Delmas-Vieljeux n'a pas été autorisée à remplacer des marins français par des marins étrangers, car ces embarquements auraient contrevenu aux dispositions en vigueur concernant, notamment, la nationalité et la qualification professionnelle des marins employés sur les navires français.

Transports en commun (Bar-le-Duc [Meuse] : Rapides de Marne-et-Meuse).

7540. — 20 octobre 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de M. le ministre des transports sur une question qui intervient sur les avantages financiers consentis aux personnes âgées sur les transports assurés par les Rapides de Marne-et-Meuse. Siège social : place Reggio, 55002 Bar-le-Duc. Cette société de transport consentait, de sa propre initiative et sans compensation financière d'aucune sorte, une réduction spéciale aux personnes du troisième âge. Or, après une année d'expérience, la société annonce qu'elle va mettre un terme à cette initiative car le nombre de transports supplémentaires effectués ne compense pas la réduction de 50 p. 100 qu'elle consent. Dans le même temps, elle avertit les municipalités en leur faisant savoir son regret d'être obligée de prendre ces mesures, et qu'elle ne peut continuer à assurer le rôle social qu'elle entre-

tenait jusqu'ici, dans l'esprit de service public ; elle n'a plus non plus les moyens financiers de le faire. Cette société est néanmoins disposée à maintenir les avantages, si un moyen d'aide financière lui est proposé. Les municipalités concernées ne peuvent faire cet effort supplémentaire, déjà accablées de nombreuses charges et malgré leur souci d'améliorer les services rendus à leurs administrés. En conséquence, elle lui demande comment il entend faire participer l'Etat à cette opération de caractère social certain, et s'il compte prévoir les crédits nécessaires pour faire fonctionner ce service.

Réponse. — Si une entreprise de transports réguliers routiers de voyageurs rencontre des difficultés d'ordre financier du fait de certains tarifs réduits d'ordre commercial, qui ne seraient pas générateurs d'un trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis, elle peut en proposer la suppression à l'homologation préfectorale. C'est au préfet qu'il appartient, sur le vu des documents comptables fournis par l'entreprise, de juger du bien-fondé de sa demande. En effet, le décret n° 77-1366 du 30 novembre 1977 prévoit que les tarifs des services de voyageurs doivent tenir compte des coûts et de la productivité du trafic, et en tout état de cause, permettre à l'entreprise de réaliser l'équilibre financier de son exploitation voyageurs. Lorsqu'il est reconnu que la demande de l'entreprise est justifiée, il est alors de la responsabilité des collectivités locales de décider si elles souhaitent maintenir les avantages qui étaient consentis aux usagers et, dans l'affirmative, d'accorder à l'entreprise les compensations financières qui en sont la contrepartie. L'Etat, dont la politique sociale privilégie l'aide à la personne, n'entend pas intervenir dans ce domaine qui reste du ressort des collectivités locales.

Imprimerie

(revue éditée à l'étranger par une compagnie aérienne française).

7738. — 26 octobre 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre des transports qu'une grande compagnie aérienne nationale fait éditer en Italie une revue destinée à ses passagers. Celle-ci est tirée mensuellement à 120 000 exemplaires. Il est évidemment extrêmement regrettable que des commandes de ce genre puissent être passées par une entreprise nationale à l'étranger alors que l'imprimerie française connaît des difficultés considérables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention de cette compagnie aérienne nationale sur ce problème en lui demandant de bien vouloir modifier la politique qu'elle mène en ce domaine.

Réponse. — Lorsqu'en 1972, la Compagnie Air France a lancé une revue destinée à ses passagers, elle a procédé à une étude approfondie des différentes offres d'édition qui lui étaient soumises. Il ne s'agissait pas en réalité d'un simple contrat d'impression, mais d'un travail de recherches scientifiques et d'édition qui devait précéder celui de l'impression. Or à qualité égale, c'est une maison italienne qui proposait le coût le plus avantageux, ce qui a déterminé l'option de la Compagnie nationale. S'agissant d'une entreprise d'un pays du Marché commun, il n'apparaît pas que cette solution puisse être jugée choquante ou regrettable pour une entreprise nationale à laquelle des objectifs d'équilibre financier sinon de rentabilité ont été assignés dans le cadre d'un contrat d'entreprise signé avec l'Etat en 1978. Ce contrat laisse à la compagnie la liberté de gérer, au mieux de ses intérêts, tous les secteurs d'activités où l'Etat n'impose pas de contraintes de service public. L'impression des documents n'entre manifestement pas dans cette dernière catégorie.

Société nationale des chemins de fer français : (modernisation des gares).

7739. — 25 octobre 1978. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de moderniser les gares de chemin de fer. Si l'amélioration de l'infrastructure et la construction de machines et de voitures nouvelles ont contribué à maintenir la réputation des chemins de fer français, en revanche, la conception des gares, qui n'a guère évolué, à de rares exceptions près, ne permet pas un bon accueil des voyageurs. Cet accueil est de plus en plus anachronique : quais exposés aux intempéries, abris insuffisants et médiocres, salles d'attente archaïques et inconfortables, halls souvent peu hospitaliers. Il lui demande quelles mesures sont prévues par la SNCF pour améliorer l'accueil des voyageurs dans les gares les plus fréquentées, et selon quel programme.

Réponse. — La SNCF entend depuis le début de 1978 une action destinée à améliorer l'accueil des usagers dans les gares. Cette action comprend la rénovation totale de nombreux bâtiments ainsi

que des opérations partielles telles que : réhaussement des quais, généralisation des abris sur quais, augmentation des équipements en charlots à bagages et en consignes automatiques, amélioration des lieux d'attente en gare, rénovation des toilettes, développement d'un télé-affichage unifié et uniformisation de la signalisation fixe destinée aux voyageurs. Ces travaux de rénovation concerneront trente-sept bâtiments voyageurs en 1978 et trente-huit en 1979. La gare de Dijon figure parmi les établissements intéressés et dans le courant de l'année 1979 elle devrait atteindre une meilleure capacité d'accueil grâce au réhaussement des quais, à la reconstruction ou à l'amélioration des abris sur quais et à l'installation du télé-affichage.

Transports en commun (Courriers du Midi).

7784. — 26 octobre 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre des transports de la vive inquiétude suscitée par les déclarations des représentants patronaux de l'entreprise Courriers du Midi, filiale de la Générale transport industrie, lors de la dernière réunion du comité d'entreprise. En effet, des réductions de service seraient envisagées. S'agit-il ainsi en « élarguant les branches mortes du transport », de s'éloigner un peu plus de la notion de service public. Des salariés se retrouvent ainsi menacés dans leur emploi, avec la perspective de longs mois de chômage. En conséquence, il lui demande qu'aucune mesure ne soit prise sans avoir, au préalable, consulté et tenu compte de l'avis de l'ensemble des intéressés, élus, représentants de la population, travailleurs concernés, et s'il envisage une intervention de l'Etat pour maintenir un service de transport en commun nécessaire à la vie même de nombreux villages du Midi.

Réponse. — Il est exact que la situation financière de l'entreprise Courriers du Midi est préoccupante. En effet, un certain nombre de services réguliers de transport de voyageurs n'ont plus une fréquentation suffisante et le transporteur envisage de ne plus en assurer l'exploitation. A l'heure actuelle, aucune demande de suppression de ligne n'a été présentée au préfet de l'Hérault. En tout état de cause, l'administration ne peut imposer à un transporteur exploitant des services à ses risques et périls de maintenir des lignes déficitaires. Dans de telles situations, les collectivités locales peuvent intervenir dans le domaine des transports dès lors que l'intérêt des usagers le justifie. Il leur appartient alors de décider des mesures à mettre en œuvre soit au coup par coup, soit dans le cadre d'une restructuration des lignes de transport du département, pour assurer le maintien de l'offre de transport.

Société nationale des chemins de fer français (agence d'exploitation de Périgueux [Dordogne]).

8025. — 3 novembre 1978. — M. Michel Monet fait part à M. le ministre des transports des inquiétudes du personnel de l'agence d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Périgueux. Il porte à sa connaissance que l'effectif de ce service est passé de 345 à 309, soit une diminution de 36 agents, de mars 1975 à février 1978. Par ailleurs, à la suite du rattachement des installations du poste Sud au poste n° 1, six postes d'aiguilleur seraient supprimés au début de l'année 1979. Il lui demande, dans la conjoncture présente, si d'autres suppressions interviendront, ce qui pourrait nuire à la qualité du service public, et quels sont les motifs qui ont conduit à une telle diminution de l'effectif.

Réponse. — La SNCF a effectivement procédé à certaines réorganisations ponctuelles dans divers chantiers de l'agence Exploitation de Périgueux dans le cadre de la modernisation de ses services et de leur adaptation à l'évolution du trafic et des besoins. Ces réaménagements nécessaires, opérés dans un souci de saine gestion économique, ont conduit à une révision progressive des effectifs dans certains secteurs d'activité. Les suppressions de postes — de l'ordre d'une trentaine — intervenues depuis 1975 ont été étalées dans le temps et n'ont eu que très peu de répercussions sur la situation du personnel, les agents concernés ayant été reclassés sur place ou dans d'autres résidences en fonction de leurs desiderata. Il en sera de même pour la résorption des six emplois que doit entraîner au cours du deuxième trimestre 1979 la dernière étape de la modernisation de la commande des signaux et appareils de voies de la gare de Périgueux. La SNCF s'attache toujours, lorsque l'évolution technique, celle du trafic, ou des modalités nouvelles d'implantation rendent nécessaires des réductions d'effectifs, à préserver les intérêts des agents et à maintenir, par des reclassements effectués aussi largement que possible sur place, une bonne activité économique résultante.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8239. — 8 novembre 1978. — M. Robert Vlizet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions désastreuses et les nombreuses perturbations que connaissent, depuis le 1^{er} octobre 1978, les usagers de la ligne SNCF Paris—Dourdan à la suite de modifications apportées par la SNCF. Sur cette ligne les horaires ne sont pas respectés, les trains partent avec du retard, augmentent leur retard en cours de trajet. Les retards totalisés à l'aller et au retour peuvent atteindre 40 à 50 minutes journalièrement. De plus, en raison du supplément de gares desservies, les trains sont surchargés, les trajets s'effectuent dans des conditions déplorables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que très rapidement il soit remédié à cette situation, qui touche l'ensemble des usagers, dont sont victimes chaque jour les travailleurs empruntant cette ligne, que les horaires soient respectés par la SNCF ; que les trains soient directs Paris—Juvisy—Brétigny.

Réponse. — Depuis les modifications intervenues le 1^{er} octobre 1978 dans les conditions de la desserte ferroviaire de Dourdan, chaque jour circulent quarante-trois trains sans changement sur la relation Paris—Dourdan et quarante sur la relation Dourdan—Paris, avec une fréquence au quart d'heure aux heures de pointe et à la demi-heure pendant le reste du service. Auparavant, la desserte de Dourdan se faisait par des trains qui assuraient simultanément les liaisons Paris—Dourdan et Paris—Etampes, les trains se dédoublant à Brétigny, point d'intersection des deux lignes. Depuis le 1^{er} octobre les trains allant de Paris à Dourdan sont distincts de ceux qui vont de Paris à Etampes, ce qui évite le dédoublement des trains à Brétigny qui entraînait une perte de temps. Par contre, deux arrêts supplémentaires entre Paris et Brétigny ont été créés sur la ligne Paris—Dourdan pour une meilleure desserte de la banlieue. En définitive, la durée du trajet Paris—Dourdan devrait rester la même que dans le passé. Cependant, la mise en place des nouvelles dispositions s'est traduite par des perturbations assez graves dans les horaires. A l'origine, ces perturbations ont eu pour cause les difficultés d'adaptation des nouvelles dispositions prises par la SNCF pour renforcer, à l'heure de pointe, l'ensemble des services. Elles ont été en outre aggravées par des mouvements sociaux et face à cette situation, il a été demandé à la SNCF d'examiner ce problème et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résorber ces retards. Toutefois, compte tenu de la très forte utilisation des infrastructures actuelles aux heures de pointe à l'approche de Paris et surtout des incidences inévitables des travaux liés à la mise en place future de la transversale rive-gauche, il est techniquement très difficile de supprimer dans l'immédiat tous les retards aux heures de pointe ; mais grâce à une surveillance accrue de la marche des trains et à des équipements complémentaires à réaliser dans les prochains mois, les retards importants constatés jusqu' alors devraient disparaître et, d'ores et déjà, on constate une sensible amélioration, de légers retards n'apparaissant qu'aux heures de pointe, qui sont dus uniquement aux perturbations apportées par les travaux en cours ci-dessus évoqués. Le fait de ne pas dédoubler les trains en distinguant la liaison Paris—Dourdan de la liaison Paris—Etampes a permis de doubler la capacité des places assises offertes, puisque depuis le 1^{er} octobre 1978 la desserte de Dourdan est assurée par des trains complets huit voitures contre quatre auparavant composés d'ailleurs d'un matériel homogène et récent.

Routes (nationales).

8322. — 9 novembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian s'étonne auprès de M. le ministre des transports de l'absence de publication de l'étude d'impact concernant la mise à quatre voies de la route nationale 24 sur l'axe Plélan—Ploërmel. En effet, cette étude qui a pour objet d'apprécier les effets de la future voie express sur les zones agricoles et sur les espaces forestiers ou naturels, est achevée depuis le mois d'août 1977 et pourtant, le centre d'études techniques de l'équipement de Nantes, qui en a la maîtrise, se refuse toujours à la publier en dépit des demandes renouvelées de plusieurs conseils municipaux et d'associations d'habitants. Or il se trouve que cette étude contient des réponses précises sur les incidences des différents tracés envisagés pour le franchissement du camp de Coëtquidan et rend donc superflue la mise en étude demandée par M. le ministre de la défense le 23 septembre dernier, de nouveaux tracés pour le franchissement du camp. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès du CETE de Nantes pour assurer la publication immédiate de cette étude d'impact. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour permettre la réalisation rapide de la mise à quatre voies de la RN 24, prévue déjà depuis dix ans, en tenant compte du choix exprimé par les élus et les populations concernées en faveur du tracé le plus direct, épargnant au maximum les terres cultivées et les espaces naturels existants.

Réponse. — La mise progressive à deux fois deux voies de l'axe Rennes—Lorient est bien entamée, ainsi qu'en témoigne l'effort d'investissement déjà accompli sur cette liaison ces dernières années (de l'ordre d'une centaine de millions de francs depuis 1976). Les effets de cette action seront d'ailleurs plus perceptibles au cours des prochains semestres, notamment sur la section Lorient—Baud, longue d'une trentaine de kilomètres, qui est l'une des plus fréquentées de l'itinéraire. En effet, quatre importantes opérations, qui ont été entièrement financées pour un montant de 47 millions de francs, seront achevées d'ici la fin de l'été 1979 sur cette section. Ce sont : le doublement du raccordement de la route nationale 24 et de la route nationale 165 à Hennebont, qui constitue une déviation par l'Est de cette ville, la déviation à deux fois deux voies de la route nationale 24 entre Hennebont et Languidic, la déviation à deux fois deux voies de la route nationale 24 entre Languidic et la gare de Baud et la mise à deux fois deux voies de la déviation de la gare de Baud, soit, au total, près de 16,5 kilomètres de route nouvelle. La modernisation de l'axe Rennes—Lorient est par ailleurs bien engagée entre Baud et Ploërmel, avec la récente achèvement de la déviation de Locminé, dont le coût s'est élevé à près de 14 millions de francs, ainsi qu'avec la mise à deux fois deux voies de la route nationale 24 de part et d'autre du créneau existant au lieu-dit La Pyramide, sur une longueur de 7,5 kilomètres, aménagements dont le coût est estimé à 27 millions de francs, et dont le financement est en cours d'achèvement. A l'autre extrémité de l'axe, la section Rennes—Plélan-le-Grand est également en cours d'aménagement, avec la réalisation de trois créneaux aux lieux-dits Bellevue, La Hardinais et La Cossinade, opérations dont le coût prévisionnel est de l'ordre de 30 millions de francs, et à la réalisation desquelles près de 20 millions de francs ont d'ores et déjà été affectés. Cette action sera naturellement poursuivie au cours des années qui viennent, en fonction des disponibilités budgétaires. En ce qui concerne l'absence de publication de l'étude d'impact concernant la mise à quatre voies de la route nationale 24 entre Ploërmel et Plélan-le-Grand, il convient d'observer que si un certain nombre de renseignements ont effectivement d'ores et déjà été obtenus, cette étude doit être complétée par d'autres analyses, notamment pour tenir compte des nouvelles perspectives offertes par la possibilité d'un tracé se développant à l'intérieur des emprises du camp militaire de Coëtquidan, en lisière Sud. En tout état de cause, il demeure entendu que, lorsqu'une information complète aura été réunie, la synthèse des études effectuées sera, dans un esprit de concertation, portée à la connaissance des populations et des élus concernés.

Société nationale des chemins de fer français
(service national des messageries).

8323. — 9 novembre 1978. — M. Alain Houtecœur attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par la profession horticole à la suite de la réorganisation du transport ferroviaire par le SERNAM. En effet, les modifications intervenues au niveau des tarifs et des délais d'acheminement handicapent gravement la commercialisation des produits horticoles de la région Alpes-Provence-Côte d'Azur qui assure jusqu'à présent 50 p. 100 de l'écoulement de sa production par le réseau ferroviaire. Cette réorganisation du service des messageries devrait être adaptée aux exigences des produits périssables. Le nouveau système a en effet deux sortes de conséquences : l'augmentation des délais d'acheminement qui impose des durées de transport de douze heures, voire même parfois de vingt-quatre heures, a inévitablement des conséquences sur la conservation des fleurs fraîches ; la hausse des tarifs pouvant atteindre dans certains cas des majorations de 70 p. 100 par rapport aux anciens tarifs et aux tarifs généraux des marchandises. Ces nouvelles suggestions sont d'autant plus ressenties dans cette région qu'elle est déjà pénalisée par sa position excentrée et obligée d'expédier ses produits dans l'ensemble de la France. De même, pour un département comme le Var qui compte plus de 1 300 horticulteurs et grossistes déjà fortement concurrencés par des expéditeurs étrangers bénéficiant de transport plus avantageux. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour que soient rétablies des conditions d'acheminement des produits horticoles qui tiennent compte du caractère périssable de ces produits ; 2° s'il compte prendre des mesures afin que les activités des expéditeurs et des producteurs de fleurs déjà fortement soumises à la pression de la concurrence étrangère ne soient pas encore plus handicapées au niveau économique par cette hausse brutale des tarifs.

Réponse. — Le service « Express » dont relevaient les transports de fleurs (et plus particulièrement ceux qui étaient effectués au départ des départements de la Côte d'Azur) était, en raison du niveau peu élevé des tarifs consentis aux expéditeurs, un service très déficitaire que la SNCF ne pouvait continuer à assurer dans

de telles conditions. La Société nationale a donc été conduite à renoncer à son service « Express » au profit des services « Spécial express » (livraison à domicile dans toute la France dans un délai garanti de 48 heures) et « Direct express » (service de gare à gare plus rapide en général que le précédent, mais sur un nombre limité de relations) gérés par son service national des messageries (SERNAM) et à mettre fin ainsi aux tarifs privilégiés qui ne couvraient pas les dépenses. Cependant, conscient de ce que la rapidité de ces services est parfois insuffisante pour les transports de fleurs. Le SERNAM a amélioré les plans de transport pour ces marchandises. C'est ainsi que le plan pour le « Direct express » a été complété par des plates-formes de transbordement, ce qui permet d'atteindre plus de 350 villes dans un délai de l'ordre de 18 heures et celui du « Spécial-Express » a été complété par des liaisons routières particulièrement de ramassage sur la côte puis de transport rapide jusqu'à Lyon, afin de desservir 26 départements de l'Est, du Centre et de l'Ouest de la France en 24 heures au plus. Mais il est bien évident que cette organisation, créée spécialement pour le transports des fleurs, entraîne un surcroît de dépenses que le SERNAM a dû répercuter sur les bénéficiaires, sous forme de surtaxe. Il est nécessaire d'avoir à l'esprit que la prestation ainsi offerte ne constitue en aucune manière une mission de service public incombant à la SNCF. Toutefois, celle-ci, sensible à certaines difficultés évoquées, examine la possibilité de réduire certaines distances de taxation ; elle a également proposé un tarif de groupe express sur certaines relations pour des envois atteignant au moins 300 kilogrammes pour une même relation.

*Société nationale des chemins de fer français
(service national des messageries).*

8452. — 14 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients qui découlent de la privatisation de certains services de la SNCF. C'est ainsi qu'un habitant de ma circonscription vient de déposer une plainte à la suite de la perte d'un meuble de famille confié à la SERNAM. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la qualité du service, et notamment s'il enlève mettre un terme au démantèlement des transports publics français.

Réponse. — Le service national des messageries (SERNAM) est un service de la SNCF adapté aux contraintes techniques et commerciales résultant des caractéristiques et de la nature des envois qui lui sont confiés et des conditions de concurrence qu'il rencontre. Ce service n'a cependant fait l'objet d'aucune « privatisation ». Comme tout transporteur, le SERNAM, qui traite près de 40 millions d'envois par an, ne peut éviter que certains envois qui lui sont confiés soient détériorés ou perdus. Il est d'ailleurs responsable, dans les limites fixées par le contrat de transport, de ces détériorations ou de ces pertes, et il appartient à la clientèle, si elle le désire, de contracter des garanties supplémentaires auprès des compagnies d'assurance. En tout état de cause et aussi regrettable que soit le fait en lui-même, on ne saurait parler de démantèlement de l'ensemble des transports publics pour la raison qu'une entreprise de transport a perdu un colis.

Transports aériens (Lignes).

8512. — 14 novembre 1978. — M. Younoussa Bamana expose à M. le ministre des transports que la desserte aérienne civile de l'île de Mayotte est assurée par trois vols réguliers qui ont lieu chaque semaine au départ de la Réunion. Cette ligne, exploitée par la Compagnie nationale Air France et concédée pour la maintenance technique à la compagnie Réunion-Air Service, constitue le seul lien stable de Mayotte avec l'extérieur et en particulier avec la métropole. Malgré des tarifs dissuasifs (aller simple Mayotte—Réunion: 1 200 francs), la ligne accueille un trafic « passagers » sans cesse croissant à destination de la Réunion ou de la métropole. Ce trafic s'est encore accru à la suite de l'interdiction faite par les autorités malgaches à la compagnie Air-Canoires de transporter des passagers sur la ligne Moroni—Tananarive. En dehors du problème des tarifs, la principale difficulté d'exploitation de la ligne Mayotte—Réunion provient du fait que le survol de Madagascar est subordonné à des autorisations données pour chaque vol par les administrations malgaches compétentes. Dans une question écrite, M. Pierre Lagourgue, député de la Réunion, a fait observer que cette procédure des autorisations vol par vol était extrêmement contraignante et contraire aux accords passés entre la France et Madagascar pour leurs relations aéronautiques. Dans la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (AN) du 9 septembre 1978, il est indiqué que « depuis le début de l'ouverture de la ligne Réunion—Mayotte aucun de ces vols ne s'est vu déjà

interdire cette facilité ». Or, quelques jours après la parution de cette réponse, les autorités malgaches refusaient l'autorisation de survol de leur territoire à la compagnie Réunion-Air Service qui n'a pu l'obtenir à nouveau depuis cette date. Outre que ce refus est arbitraire et juridiquement irrégulier, il a l'inconvénient de contraindre l'exploitant de la ligne à un long détour qui augmente considérablement les charges d'exploitation et diminue sérieusement les recettes du trafic puisqu'il oblige à abaisser le point utile. Par ailleurs, ce détour qui se traduit par un retard d'une heure hypothèque les possibilités de correspondance directe avec la métropole depuis la Réunion. La décision malgache constitue donc un obstacle important à une desserte aérienne normale de Mayotte. Les Malorais se sont réjouis de la visite récente du Président de la République malgache en France et des perspectives de normalisation des rapports entre la France et Madagascar que cette visite a ouvertes. Ils estiment toutefois que l'effort de détente doit être réciproque et que le Gouvernement français devrait, à cette occasion, exiger que les autorités malgaches respectent leurs engagements internationaux. Il lui demande quelles actions le Gouvernement français envisage d'entreprendre afin d'obtenir le respect des accords du 1^{er} décembre 1932 sur les relations aéronautiques entre la République française et la République malgache et de rétablir ainsi les conditions normales d'une liaison aérienne qui est vitale pour Mayotte.

Réponse. — L'île de Mayotte est actuellement desservie, au départ de la Réunion, par trois vols hebdomadaires, assurés par la compagnie Réunion-Air Service, conformément à l'arrêté portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de cette compagnie. Cette ligne, exploitée de façon régulière, traduit l'attachement des pouvoirs publics à assurer le désenclavement de Mayotte dont les habitants bénéficient de liaisons stables vers la métropole, via la Réunion. Les pouvoirs publics ont été également soucieux de définir une grille tarifaire sur la relation Mayotte—Réunion susceptible d'encourager le plus grand nombre de voyageurs potentiels. C'est ainsi que sont venus s'ajouter au tarif « économique » de 1 100 francs français, pour un aller simple, trois tarifs promotionnels qui s'établissent, pour un voyage aller-retour, d'une durée de sept à vingt-trois jours, à 1 700 francs français (individu), 1 200 francs français (groupe de cinq personnes) et 1 100 francs français (groupe de douze personnes). Pour ce qui concerne la question du survol du territoire malgache, il est exact que l'attitude des autorités malgaches, qui délivrent les autorisations sollicitées par la compagnie Réunion-Air Service sur une base hebdomadaire, n'est pas pleinement conforme aux engagements internationaux auxquels cet Etat a souscrit en signant l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Les autorités françaises ont alors officiellement protesté auprès des autorités malgaches. Il est à noter, d'ailleurs, qu'en fait, le survol a été autorisé pour tous les vols effectués, à la seule exception de la période comprise entre le 18 septembre et le 17 octobre 1978, les autorités malgaches ayant alors contesté le caractère régulier de l'exploitation de Réunion-Air Service, qui avait pourtant déposé son programme auprès de la direction de l'aviation civile malgache depuis le mois de juillet 1977. En présence de cette anomalie, les autorités françaises sont intervenues de nouveau tant par la voie diplomatique qu'au niveau des autorités aéronautiques pour faire bénéficier Réunion-Air Service du même traitement que celui appliqué aux autres compagnies régulières, ce dont les autorités malgaches ont convenu, permettant ainsi à Réunion-Air Service de reprendre le survol de Madagascar. Cela étant, le Gouvernement, conscient de l'importance de la desserte aérienne de Mayotte, ne négligera aucun effort pour que Réunion-Air Service puisse effectivement bénéficier des facilités auxquelles peut prétendre toute compagnie régulière française, au titre de l'accord aérien franco-malgache.

Circulation routière (poids lourds).

8584. — 15 novembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre des transports sur la fréquence des passages des poids lourds dangereux dans l'agglomération d'Arnage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour limiter la fréquence de ces passages ; 2° à brève échéance, pour assurer le financement par l'Etat de la totalité de la déviation de la commune d'Arnage.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient des problèmes posés par l'écoulement du trafic, en particulier des poids lourds, dans la traversée de l'agglomération d'Arnage, dont le projet de déviation, estimé à quelque 35 millions de francs, s'inscrit dans le cadre de la réalisation du contournement Sud-Est du Mans. Il rappelle que, compte tenu des préoccupations exprimées par les habitants d'Arnage, il a décidé de réserver en 1979 un crédit de 2,8 millions de francs pour la construction de la première tranche de cette déviation, afin de supprimer le difficile

franchissement du passage à niveau et d'améliorer ainsi l'écoulement du trafic dans l'agglomération. En ce qui concerne la deuxième tranche, il convient de noter qu'elle est strictement parallèle à la future autoroute Le Mans—Angers. C'est pourquoi ce n'est qu'une fois l'autoroute mise en service que, compte tenu des difficultés qui subsisteraient éventuellement dans la traversée d'Arnage, les services locaux de l'équipement pourront réexaminer le projet de déviation dans le cadre d'une étude d'économie globale. Toutefois, il convient de souligner qu'à l'intérieur des agglomérations, la police de la circulation relève, en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes des autorités municipales qui sont habilitées à réglementer ou interdire le passage des poids lourds, sous réserve de ménager la desserte intra-urbaine et de fonder leurs décisions sur l'existence d'itinéraires corrects de contournement, fussent-ils à péage. Une circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977 a rappelé aux préfets les conditions d'intervention des arrêtés municipaux de l'espèce et l'intérêt de procéder, avant toute décision, à une large concertation permettant de définir dans chaque cas la solution la plus apte à concilier les intérêts en présence.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8593. — 15 novembre 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre des transports la situation de plus en plus grave du réseau SNCF dans l'ensemble du département de la Dordogne, et notamment les faits suivants dans la dernière période : 1° en juin 1975 et avril 1976, suppression de nombreux postes sur l'agence « Exploitation » de Périgueux ; au total l'effectif de cette agence a rétrogradé de 345 à 309, soit une diminution de 36 agents ; 2° par suite du rattachement des installations du poste Sud au poste I, il est prévu de supprimer six aiguilleurs au début de l'année 1979 ; 3° de graves menaces pèsent sur l'avenir « Triage » de Périgueux, dont la disparition est envisagée avec suppression de nombreux postes ; 4° menaces répétées sur des lignes comme celles de Périgueux—Agen, Périgueux—Brive et Bordeaux—Aurillac, par Bergerac et Sarlat. Ces mesures, réelles ou éventuelles, sont injustifiées étant donné le danger toujours croissant de la circulation routière et le rôle indispensable de la voie ferrée pour le transport des voyageurs et, plus encore, pour celui des marchandises. Elles sont préjudiciables aussi bien aux cheminots concernés qu'aux usagers de la SNCF et à toute l'économie du département de la Dordogne. Elles entraîneront une aggravation du problème de l'emploi, qui se pose avec une particulière acuité dans notre région. Les organisations syndicales sont unanimes à s'élever contre de telles mesures. En conclusion il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les graves conséquences des suppressions de postes envisagées et pour développer l'importance du réseau ferroviaire indispensable à l'économie de la Dordogne.

Réponse. — La SNCF a effectivement procédé à certaines réorganisations ponctuelles dans divers chantiers de l'agence Exploitation de Périgueux dans le cadre de la modernisation de ses services et de leur adaptation à l'évolution du trafic et des besoins. Ces réaménagements nécessaires, opérés dans un souci de saine gestion économique, ont conduit à une révision progressive des effectifs dans certains secteurs d'activité. Les suppressions de postes, de l'ordre d'une trentaine, intervenus depuis 1975 ont été étalées dans le temps et n'ont eu que très peu de répercussions sur la situation du personnel, les agents concernés ayant été reclassés sur place ou dans d'autres résidences en fonction de leurs desiderata. Il en sera de même pour la résorption de six emplois qui doit entraîner, au cours du deuxième trimestre 1979, la dernière étape de la modernisation de la commande des signaux et appareils de voies de la gare de Périgueux. La SNCF s'attache toujours, lorsque l'évolution technique, celle du trafic, ou des modalités nouvelles d'implantation rendent nécessaires des réductions d'effectifs, à préserver les intérêts de ses agents et à maintenir, par des reclassements effectués aussi largement que possible sur place, une bonne activité économique régionale. En ce qui concerne « les menaces répétées sur des lignes comme celles de Périgueux—Agen, Périgueux—Brive-la-Gaillarde et Bordeaux—Aurillac, par Bergerac et Sarlat », une seule étude a été entreprise dans le cadre du schéma régional du transport de la région Aquitaine en vue de rechercher une meilleure exploitation de la ligne Libourne—Sarlat. Cette étude n'a, jusqu'à présent, conduit à aucune conclusion.

Circulation routière (limitation de vitesse).

8632. — 16 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des limitations de vitesse. Alors que M. le délégué à la prévention routière a déclaré

récemment que la France n'entendait pas suivre sur ce point l'exemple allemand, nombreux sont nos compatriotes qui s'étonnent des publicités qui sont faites par certaines marques à partir de vitesses que peuvent atteindre certains de leurs modèles, vitesses très supérieures aux vitesses autorisées. Ces incohérences créant des doutes dans l'opinion, il lui demande quels sont réellement les choix du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le régime actuel de la limitation de vitesse en France est fondé sur des considérations de sécurité et d'économie. En ce qui concerne la sécurité, il est démontré scientifiquement que l'élevation de la vitesse a deux effets : elle diminue les délais durant lesquels la réaction des conducteurs peut s'exercer efficacement et tend ainsi à augmenter le nombre des accidents ; elle accentue la violence des chocs éventuels et accroît ainsi très sensiblement la gravité des accidents. Quant à l'économie, il est également démontré que la consommation de carburant, sans parler de l'usure du véhicule, croît plus que proportionnellement à la vitesse au-delà de 100 kilomètres-heure environ. De plus, il convient de souligner l'incidence de la limitation de vitesse et des autres mesures de sécurité routière telles que le port obligatoire de la ceinture de sécurité ou le port du casque) sur l'évolution du nombre des tués qui a diminué de 20 p. 100 au cours des cinq dernières années en dépit d'une augmentation du trafic de 30 p. 100. Les résultats obtenus dans ce domaine — le nombre des tués est ainsi passé de 15 635 en 1973 (année de l'entrée en vigueur de la limitation de vitesse) à 13 104 en 1977 — sont suffisamment significatifs pour qu'il ne puisse être question de les remettre en cause en renonçant, ne serait-ce que partiellement, aux mesures existantes. Enfin, la vitesse excessive et dangereuse est retenue dans plus d'un cas sur trois comme étant la cause principale des accidents. Compte tenu de ce qui précède, la limitation de vitesse, qui influe à la fois sur le nombre des accidents et sur leur gravité, peut, sans aucun doute, être considérée comme un des facteurs déterminants de l'amélioration de la sécurité routière depuis 1973. Dans ces conditions, il ne saurait être question de revenir sur une mesure qui a d'ailleurs été décidée par tous les autres pays d'Europe, l'Allemagne fédérale exceptée, et qui a fait la preuve irréfragable de son efficacité. A propos de la récente décision allemande, il faut remarquer, d'après les diverses informations qui parviennent à ce sujet, qu'elle semble avoir été prise pour des motifs de politique industrielle et non de politique de sécurité routière. Le choix du Gouvernement est donc, à cet égard, très clair et la publicité faite par certaines marques automobiles en faveur de leurs modèles très rapides ne paraît pas de nature à en faire douter. Enfin, il convient de souligner que la vitesse « de pointe » d'un véhicule est de moins en moins utilisée comme argument publicitaire. Il est davantage mis l'accent sur la sécurité et le confort et, si les performances d'un véhicule sont soulignées, cela vise plutôt sa nervosité, sa solidité et sa consommation que sa vitesse elle-même. En tout état de cause, c'est à l'Etat qu'il appartient de fixer la réglementation en matière de circulation routière et les automobilistes qui utilisent de tels véhicules sont bien informés des peines qu'ils risquent d'encourir en dépassant les limites de vitesse autorisées.

Barrages (financement).

8633. — 16 novembre 1978. — M. Jean Auroux rappelle à M. le ministre des transports que depuis la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 18 avril 1977 et publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1977, concernant le barrage de Villerest, l'institution interdépartementale pour la protection du val de Loire contre les crues a lancé un certain nombre d'appels d'offres pour des travaux importants et cela bien qu'un recours en Conseil d'Etat ait été introduit par la ville de Roanne pour contester la validité de cette DUP. Ces travaux sont financés pour partie par le ministère des transports à la suite d'un transfert de crédits et de compétence de la part du ministère de l'environnement. Néanmoins, compte tenu du montant total des investissements prévus, M. Auroux souhaiterait connaître quel plan et quels moyens de financement l'institution entend mettre en œuvre pour ses projets, de manière à prendre en compte tous les aménagements nécessaires légitimement réclamés par les parties concernées. Il aimerait également savoir si les efforts financiers qui seraient consentis dans cette affaire par l'agence de bassin Loire-Bretagne ne risqueraient pas d'obérer sa capacité d'intervention dans ses activités actuelles, telles que la mise en œuvre de stations d'épuration, par exemple.

Réponse. — Le financement du barrage de Villerest, dont les deux fonctions principales sont l'écrêtement des crues, en vue de la protection des vals de Loire contre les inondations, et le relèvement d'étiages de la Loire, en vue d'assurer le développement des prélèvements urbains, agricoles et industriels dans ce fleuve,

est réparti comme suit : ministère des transports : 15 p. 100 ; ministère de l'environnement et du cadre de vie : 55 p. 100 ; agence financière de bassin : 30 p. 100. Le montant de l'épuration comprend toutes les dépenses annexes, y compris le coût des dommages découlant des travaux et celui des aménagements nécessaires. Le maître d'ouvrage est l'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations, qui rassemble les dix départements riverains du fleuve Loire, depuis le barrage jusqu'à l'embouchure. Les départements qui la constituent ne participent pas au financement même du barrage, mais participent à hauteur de 50 p. 100 au renforcement des levées de protection qui fait également partie du programme d'ensemble. Pour financer sa participation, l'agence financière de bassin Loire-Bretagne, dont la tutelle est assurée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, a instauré une redevance « écrêtement des crues » auprès des propriétaires qui bénéficieront de l'effet d'écrêtement du réservoir de Villerest, avec l'accord du comité de bassin qui dispose, en la matière, d'un pouvoir souverain, puisque la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, plus communément appelée « loi sur l'eau », prévoit en son article 14 que l'assiette et le taux des redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin. La décision a été prise par le comité de bassin au cours de sa séance du 11 décembre 1978. Cette redevance « écrêtement des crues », dont la mise en recouvrement est prévue pour 1980, sera basée sur le revenu cadastral net ; il est prévu que les collectivités locales concernées, c'est-à-dire celles dont une partie du territoire est située en zone submersible, pourraient se substituer aux redevables, ce qui supprimerait les très importants frais de recouvrement. Les efforts consentis par l'agence financière de bassin Loire-Bretagne pour la construction du barrage de Villerest ne risquent pas d'obérer sa capacité d'intervention dans ses activités actuelles telles que la mise en œuvre de stations d'épuration, par exemple, les ressources des subventions correspondantes étant constituées à partir des redevances de pollution instituées pour ce type d'intervention.

Pêche (réglementation.)

8804. — 18 novembre 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre des transports sur une certaine inquiétude qui règne parmi les pêcheurs amateurs en ce qui concerne la possibilité d'une suppression de tous les engins encore autorisés pour la pêche de plaisance. Les intéressés font valoir que leur activité n'est en aucune manière à l'origine de l'épuisement des stocks de crustacés et de poissons. Les raisons de cette diminution des stocks doivent être recherchées plutôt dans la pollution des cours d'eau, la pêche intensive au chalut ou à la drague dans les zones interdites de reproduction, le chalutage au pélagique dans les zones non autorisées, la pêche de crustacés et de poissons n'ayant pas la taille réglementaire, etc. Une mesure d'interdiction des engins encore autorisés aurait pour conséquence de susciter des difficultés économiques dans le secteur de la construction des bateaux de pêche-promenade, dans celui des réparations, de la mécanique, des fabrications d'engins de pêche, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de la réglementation de la pêche de plaisance.

Réponse. — Il n'existe à l'heure actuelle aucun projet de réglementation visant à modifier l'arrêté du 13 juillet 1971 qui a fixé la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins pour les plaisanciers. Mais il faut reconnaître qu'au cours de ces dernières années s'est instauré un climat conflictuel entre pêcheurs professionnels et plaisanciers. L'augmentation du nombre des pêcheurs plaisanciers, alors que dans le même temps la ressource halieutique diminuait, a contribué à la détérioration de la situation, d'autant que la pêche de plaisance, qui ne devrait être qu'une activité de loisirs, revêt quelquefois un caractère semi-professionnel, créant ainsi une concurrence certaine à l'activité des professionnels de la pêche côtière. Depuis quelques années, des réunions de concertation sont systématiquement organisées sur le littoral, notamment au début de la saison estivale, entre représentants des deux activités concernées ; elles permettent une meilleure compréhension de la situation par les uns et les autres et, dans de nombreux cas, une limitation des conflits. En dépit des efforts ainsi déployés pour parvenir à une meilleure cohabitation de ces activités concurrentes, la situation s'est suffisamment dégradée pour que les pêcheurs professionnels en soient venus à réclamer, avec une insistance particulière, une réforme des conditions dans lesquelles la pêche est autorisée chez les plaisanciers. L'organisation professionnelle des pêches maritimes a été invitée à expliciter sa position par la constitution d'un dossier qui servira de base à l'étude des difficultés soulevées. En tout état de cause, aucune mesure nouvelle relative à l'activité des plaisanciers ne sera retenue sans une concertation préalable avec les représentants des intéressés.

Transports aériens (personnel : pilotes).

8872. — 22 novembre 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les pilotes « avion » instructeurs. En effet, il n'existe pas encore de convention collective pour cette profession. Si la mutation des écoles de pilotage pour pilotes privés de l'aéro-club vers des sociétés stagne, bon nombre d'aéro-clubs sont amenés à être gérés par des sociétés. Certains, même, ne se livrent-ils pas à des opérations commerciales ? Cet état d'esprit, dont découlent de tels agissements, ne conduit-il pas à un marché « noir » aberrant des instructeurs. Il demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer une convention collective pour les pilotes professionnels du travail aérien. Ce souhait correspond au vœu exprimé à de nombreuses reprises par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Réponse. — Les services du ministère des transports se préoccupent depuis plusieurs années, de l'élaboration d'une convention collective applicable au personnel navigant professionnel des entreprises de transport et de travail aériens. Toutefois, ce genre de convention est de la responsabilité des partenaires sociaux et l'administration ne peut que les aider à se rencontrer et à trouver un terrain d'entente. En l'occurrence, ces efforts sont contrariés par l'hétérogénéité des entreprises utilisatrices de ce personnel. A ce jour, seule une convention collective a pu être signée entre certaines organisations syndicales des pilotes professionnels et le comité des transporteurs aériens régionaux. La diversité de la nature des activités des employeurs de pilotes professionnels effectuant du travail aérien (entreprises de travail aérien proprement dit, écoles de pilotage à but lucratif, aéro-clubs, etc.), ainsi que l'absence d'organisation patronale représentative de l'ensemble de ces activités, a constitué un obstacle majeur à la conclusion d'une convention couvrant cette catégorie de personnel. Cette situation est en voie d'évolution, mais il est prématuré de déterminer quels seront les partenaires sociaux qui participeront à l'élaboration d'une telle convention et par conséquent, quel sera le champ d'application de celle-ci ou quelles seront ses possibilités d'extension.

Circulation routière (sécurité routière).

8923. — 22 novembre 1978. — De nouvelles dispositions vont rendre prochainement obligatoire l'installation et le port de la ceinture de sécurité pour deux passagers à l'arrière des voitures. Or, la plupart des véhicules particuliers sont prévus pour cinq personnes (deux à l'avant et trois à l'arrière). M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports comment il pense protéger le troisième passager à l'arrière des voitures.

Réponse. — Une réglementation française prise en application d'une directive des communautés européennes, a rendu obligatoire l'équipement en ceintures de sécurité des places arrière des voitures particulières mises en circulation depuis le 1^{er} octobre 1978. Pour inciter les constructeurs à équiper les places latérales de ceintures trois points, qui sont plus efficaces que les ceintures deux points, mais que la directive communautaire interdit d'imposer, la réglementation française prévoit que les constructeurs qui équipent les places latérales arrière de ceintures trois points, alors que la directive ne les contraint à monter que des ceintures deux points, n'ont pas l'obligation de mettre une ceinture à la place centrale. Compte tenu du taux extrêmement faible d'occupation de la cinquième place des voitures, les dispositions adoptées paraissent satisfaisantes. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis le 1^{er} octobre 1972, les voitures sont réglementairement équipées à toutes les places arrière d'ancrages permettant la pose de ceintures de sécurité, et que les rares propriétaires de ces véhicules, dont la place centrale arrière serait utilisée fréquemment, peuvent donc y faire installer une ceinture de sécurité sans aucune difficulté technique.

Transports maritimes (lignes).

8947. — 23 novembre 1978. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent durant les mois d'été les utilisateurs des transports maritimes assurant la liaison métropole-Corse. 1978 a connu un grand nombre de vacances en Corse, en augmentation de plus de 30 p. 100 ; cette situation a encore aggravé les difficultés. Il a été constaté pour le retour en métropole de très longs délais d'attente dans les ports corses, ce qui a occasionné de nombreux désagréments, en particulier une fatigue importante pour les familles. Or, des pro-

messes de longue date, reprises récemment par le chef de l'Etat, stipulaient que cette situation serait grandement améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Compagnie transatlantique soit à même de mieux assurer la liaison métropole—Corse durant les périodes d'affluence estivale.

Réponse. — La mise en œuvre du principe de la continuité territoriale et la baisse très sensible des tarifs qui en a résulté a provoqué, au cours des deux dernières années, une forte augmentation du trafic maritime entre le continent et la Corse. Le taux de croissance annuel « passagers », qui n'était que de 1,6 p. 100 entre 1975 et 1976, est passé à 12,3 p. 100 pour chacune des deux années qui ont suivi. Le taux de croissance annuel « véhicules accompagnés » a été encore plus fort, passant de 9,6 p. 100 entre 1975 et 1976 à 16,4 p. 100 entre 1976 et 1977 et à 18,1 p. 100 entre 1977 et 1978. Pendant la dernière saison estivale, le coefficient moyen de remplissage des navires a atteint un niveau élevé et a fait apparaître la nécessité de renforcer à bref délai les moyens maritimes de la desserte de la Corse. Dès la prochaine saison estivale, la mise en service du *Cygnos*, nouveau transbordeur capable de transporter 1620 passagers et 140 véhicules à une vitesse de 21,5 nœuds, renforcera opportunément les moyens existants. Pour les années ultérieures, la décision de principe de commander deux nouveaux navires pour livraison en 1981 et 1983 a déjà été prise et annoncée par le Président de la République à l'occasion de son voyage en Corse. Par ailleurs, une étude réalisée par la direction régionale de l'équipement, à la demande du Gouvernement, est actuellement en cours d'examen; elle permettra de déterminer les moyens supplémentaires éventuels à mettre en œuvre à l'horizon 1985. Au total, un important programme d'investissement est actuellement en cours d'élaboration. Il permettra de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à l'accroissement prévisible du trafic maritime entre le continent et la Corse jusqu'en 1985. Depuis la mise en œuvre de la continuité territoriale en 1976, les tarifs voyageurs et voitures ont subi une baisse spectaculaire de l'ordre de 30 p. 100 rendue possible par une subvention de l'Etat de 250 millions de francs en 1978. Ces éléments montrent l'effort considérable accompli par la collectivité nationale. Enfin, quel que soit cet effort, la concentration du trafic estival sur quelques jours en juillet et en août ne permettra pas d'éviter la saturation, malgré les moyens considérables mis en œuvre. La solution à terme devra résulter d'un meilleur étalement des congés.

SNCF (ligne Valenciennes—Tournai, via Maulde).

8949. — 22 novembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques de fermeture de la ligne de chemin de fer Valenciennes—Tournai (via Maulde). En effet, la compagnie belge de chemin de fer SNCB a demandé la fermeture de cette ligne. Or celle-ci joue un rôle important dans l'économie de notre région. Le port fluvial de Mortagne, un des plus importants de France, nécessite l'existence de cette voie ferrée. Par exemple en 1977, en gare de Mortagne furent déchargées 55 204 tonnes de marchandises et chargées 27 343 tonnes. Cette fermeture amenant de plus une réduction de l'emploi, ce qui n'est pas acceptable dans notre arrondissement déjà durement touché par le chômage. En conséquence, il lui demande, dans le cadre des liaisons européennes quelles mesures il compte prendre afin que la ligne Valenciennes—Tournai reste en activité.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) n'a saisi que très récemment la SNCF de ce projet de fermeture de la partie de la ligne Tournai—Valenciennes, via Maulde-Mortagne, située en territoire belge. La SNCF a entrepris aussitôt l'étude de cette affaire en association avec la chambre de commerce et d'industrie de Valenciennes. En l'état actuel de cette étude, il est impossible de connaître la suite qui sera réservée à ce projet. Mais il est évident que tout sera mis en œuvre pour préserver les intérêts économiques de la région concernée.

Autoroutes (financement).

8965. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été le coût global de l'autoroute qui relie Clermont-Ferrand à Chabreloche, récemment inaugurée par M. le Président de la République; 2° qui a financé exactement cette dépense : l'Etat ou une société privée d'autoroutes et, éventuellement, quelle a été la part de chacun; 3° au profit de qui est perçu le péage, en indiquant, le cas échéant, sa répartition entre l'Etat et la société privée d'exploitation;

4° à combien a été fixé le montant de la participation de l'Etat et de la société privée en ce qui concerne l'ensemble du programme de construction de cette autoroute, soit pour la liaison Clermont—Saint-Etienne.

Réponse. — Le coût global de la section Clermont-Ferrand—Chabreloche de l'autoroute B 71, y compris la bretelle de Lempdes, s'élève à 450 millions de francs courants. Conformément à la convention de concession de cette autoroute à la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF), l'Etat a construit et remis au concessionnaire la section Thiers—Chabreloche, en service depuis le mois de mars 1977. Les paiements effectués par l'Etat au titre de cette opération sont de 160 millions de francs, inclus dans le montant cité ci-dessus. En revanche, les dépenses de construction et d'équipement des gares de péage sur cette même section, d'un montant de 18 millions de francs, ont été supportées par l'ASF. L'apport en nature effectué par l'Etat a permis au concessionnaire de faire porter son effort sur la partie Ouest de l'ouvrage et rendu ainsi possible la mise en service d'une liaison continue de 45 kilomètres dès le mois d'octobre de cette année. L'intégralité du péage est perçue par le concessionnaire, comme c'est la règle en matière d'autoroutes concédées, mais l'ASF étant une société d'économie mixte, est tenue statutairement de réinvestir ses bénéfices dans la construction d'ouvrages autoroutiers. Les excédents d'exploitation dégagés par cette société doivent ainsi contribuer à l'extension du réseau autoroutier. Des discussions sont d'ailleurs en cours avec l'ASF afin de déterminer les conditions financières de réalisation de la partie Chabreloche—Saint-Etienne de l'autoroute B 71, dont la mise en service interviendra, conformément aux déclarations de M. le Président de la République, à l'horizon 1983. Il n'est donc pas encore possible d'indiquer quel sera le montant de la participation de l'Etat.

Transports routiers (licences).

9053. — 23 novembre 1978. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre des transports de lui indiquer quels sont actuellement les critères adoptés pour la répartition des contingents supplémentaires de licences zone longue entre les transporteurs routiers et de lui faire savoir s'il entend donner une suite favorable à la suggestion faite par le « Rapport Guillaumat » d'augmenter peu à peu ces contingents en privilégiant certaines actions combinées rail-route. Il lui demande également si la répartition de ces licences ne devrait pas prendre en compte la qualité du matériel utilisé par les transporteurs routiers et le renouvellement de leur parc de véhicules industriels. Les entreprises concernées seraient ainsi incitées à se moderniser plus rapidement et donc à investir, ce qui, dans la conjoncture économique actuelle, ne pourrait avoir que des effets favorables.

Réponse. — La répartition du contingent supplémentaire de licences de zone longue entre les transporteurs routiers aura notamment pour objet de permettre l'accroissement de la capacité de transport de ces entreprises en tenant compte, en particulier, du développement de leur activité, des résultats de leur gestion et de la rigueur avec laquelle elles respectent les réglementations. Elle consistera donc à apprécier le dossier de chacune des entreprises ayant formulé une demande de licence supplémentaire, en fonction de critères relatifs à son activité et à ses résultats d'une part, à son comportement d'autre part. Dans la mesure où l'adoption d'une technique de transport combiné rail-route se justifie pour des raisons tenant soit aux relations assurées par l'entreprise, soit à son implantation géographique, le recours à cette technique sera considérée comme un élément positif de son comportement. Il ne paraît guère possible de tenir compte effectivement de la qualité du matériel utilisé par les transporteurs routiers, non plus que de son renouvellement récent ou prochain, pour établir l'ordre de classement des entreprises demanderesse. Il semble bien cependant que les critères ci-dessus définis aboutiront généralement à satisfaire en priorité les demandes des entreprises dont les besoins d'investissement sont les plus pressants.

Groupements d'intérêt économique (GIE-Drageages).

9159. — 25 novembre 1978. — M. Louis Darinot fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude face à un éventuel décret qui porterait création d'un « GIE-Drageages » dans lequel l'Etat détiendrait 51 p. 100 du capital, les 49 p. 100 restant étant détenus par les ports. Il lui demande : 1° si un tel décret est effectivement envisagé; 2° dans ce cas, quel est l'avancement actuel de ce décret; 3° quel en est le contenu : peut-on être assuré que les travaux ne seront pas confiés à des chantiers étrangers; le GIE sera-t-il

lent de reprendre le personnel et de conserver son statut actuel ; sera-t-il mieux armé que les Ponts et Chaussées pour résoudre les graves problèmes d'investissement actuels qui freinent le renouvellement du matériel.

Réponse. — Il est effectivement envisagé la création d'un groupement d'intérêt économique entre l'Etat et les ports autonomes en vue de faciliter la modernisation du parc actuel des engins de dragage utilisés dans les ports français et d'optimiser l'utilisation de ces engins, l'objectif étant de réduire le coût des travaux de dragage dans les ports. Ce groupement aurait pour mission de gérer le parc de dragage actuel, d'en assurer le renouvellement et d'en coordonner l'emploi. Il louerait ses dragues coque nue aux ports et services maritimes qui auraient la charge de les entretenir et de les armer avec leur propre personnel, en vue de l'exécution des travaux de dragage selon le plan d'utilisation des engins établi par le groupement. Ainsi, rien ne serait changé pour les personnels marins et personnels des ateliers, qui continueraient à exercer les mêmes activités dans leurs établissements et services respectifs, dans le cadre de leur statut actuel. L'existence de ce groupement ne modifierait par ailleurs en rien les principes qui régissent la politique de l'Etat en matière de dragage, à savoir : l'exécution en régie des travaux d'entretien des profondeurs, qui sont d'un volume sensiblement constant ; c'est donc principalement à ces travaux que seraient employés des dragues du GIE ; l'appel à l'entreprise pour les travaux neufs, qui ont un caractère ponctuel et aléatoire ; mais certains travaux neufs pourraient, selon les circonstances, être exécutés par les dragues du GIE. S'il est fait appel à l'entreprise, c'est à la moins-disante que sont dévolus les travaux ; c'est donc aux entreprises françaises de se montrer compétitives pour enlever les marchés. Il est certain que l'Etat sera mieux armé, avec ce GIE, qu'il ne l'est actuellement pour effectuer les investissements nécessaires pour renouveler le matériel de dragage. En effet, dans le système actuel, les crédits correspondants doivent être prélevés sur les crédits d'équipement des ports, tandis qu'avec le GIE il sera possible de pratiquer une politique d'amortissement et avoir accès au marché financier, ce qui lui permettra de recourir à l'emprunt ou de pratiquer l'autofinancement, selon le cas, pour financer les acquisitions de matériel. Le décret, qui doit permettre la création de ce groupement et en définir les missions et les règles de fonctionnement, est actuellement en cours d'instruction au plan administratif.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

9176. — 25 novembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des transports sur les risques qu'il y aurait à vouloir supprimer plusieurs gares situées en milieu rural sous prétexte de rationalisation économique. Une telle mesure, si elle se confirmait, porterait un grave préjudice à l'économie rurale et affaiblirait le service public. Il lui demande de lui indiquer quelles seraient les stations qui, sur les lignes Ferroviaires Rodez—Toulouse et Castres—Toulouse, seraient éventuellement touchées par des mesures de fermeture. Il lui signale plus particulièrement le cas des gares de Rosquesières, Montastruc-la-Conseillère et Montrabe, proches de Toulouse qui drainent vers elles un grand nombre de travailleurs se dirigeant quotidiennement vers la métropole régionale pour leur travail. Il lui rappelle en outre que son prédécesseur avait émis en janvier dernier un avis favorable au maintien en activité de ces stations.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas présenté de nouvelles propositions de modifications des régimes de fonctionnement des gares de Rosquesières, Montastruc et Montrabe. Aucune décision de transformation du régime de ces gares n'a en conséquence été arrêté, leur situation demeure donc inchangée.

Société nationale des chemins de fer français (structures administratives).

9187. — 25 novembre 1978. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles la décision prise par la SNCF de transférer en province deux de ses services : le service approvisionnement (800 agents) et le service de la comptabilité et du contrôle de recettes (1 000 agents), le premier étant transféré à Lyon, la ville n'étant pas encore connue pour le second. Il lui demande pourquoi ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec le personnel et dans l'hypothèse où cette décision serait maintenue de lui faire connaître le coût de ces transferts.

Réponse. — Dans le cadre de la politique générale de décentralisation des établissements publics ou parapublics prévue par le décret du 31 décembre 1958 et des entretiens qu'elle a eus à ce sujet avec le comité de décentralisation concernant la décentralisation en province d'organismes dont la présence à Paris n'est pas indispensable, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à envisager le transfert à Lyon du service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy-le-Sec, transfert qui pourrait intervenir après l'achèvement de la nouvelle ligne Paris—Lyon. Un autre service, celui de la comptabilité et du contrôle des recettes, serait également susceptible de faire l'objet d'un transfert partiel en province par étapes successives s'échelonnant de 1982 à 1988. Pour la désignation de ces services, la Société nationale des chemins de fer français s'est attachée à choisir des unités du secteur tertiaire qui peuvent travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux et donc faire l'objet d'une décentralisation, sans inconvénient majeur pour leurs activités. Conformément aux règles suivies en la matière, les projets en cause ont été portés à la connaissance des différentes instances concernées où siègent des représentants du personnel, instances devant lesquelles seront évoquées en temps voulu les modalités d'exécution de ces opérations. La Société nationale des chemins de fer français veillera également — comme elle l'a toujours fait et en particulier lors d'opérations antérieures de réorganisation de ses services — à préserver les intérêts essentiels de ses agents. Elle s'attachera à procéder au maximum possible aux mouvements de personnel en tenant compte des desiderata exprimés et des départs volontaires — nombreux de Paris vers la province — afin d'éviter les mutations autoritaires. En ce qui concerne le coût de ces projets, il n'est pas encore possible, au stade actuel des études, de le déterminer.

Pêche maritime (zone de pêche exclusive).

9204. — 25 novembre 1978. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pêches en Méditerranée et le danger que fait courir la surexploitation actuelle des stocks pour l'avenir des pêches méditerranéennes. Elle lui rappelle que la puissance nominale maximum des chalutiers a été limitée à 430 CV et que les thoniers senners ont par ailleurs limité leur puissance à 600 CV, en fonction des normes recommandées et du stock exploitable défini par l'ISTPM. Elle constate que ces mesures, prenant en compte les impératifs d'une bonne gestion des ressources biologiques, se retournent contre les professionnels qui se voient concurrencés par des chalutiers espagnols ou thoniers italiens de 50 mètres, propulsés par des moteurs de 1 500 CV qui fréquentent de plus en plus assidûment les côtes françaises. Elle dénonce cette concurrence déloyale qui ne peut qu'entraîner la faillite des professionnels français par une exploitation anarchique et abusive du stock de poissons que les pêcheurs français ont entrepris de sauvegarder. Elle lui demande : 1° de prendre en compte la proposition des professionnels de porter à 50 milles la zone de pêche exclusive réservée aux pêcheurs français (cette limite correspond à l'extension vers le large du plateau continental du golfe du Lion qui constitue une unité homogène à tous les points de vue, et notamment au plan biologique) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de pêche (puissance du moteur, taille du bateau, dimension minimale des mailles) pratiquées par les professionnels français dans la zone réservée soient retenues pour les pêcheurs étrangers ayant actuellement accès à nos côtes.

Réponse. — Les mesures de limitation de l'effort de pêche adoptées en Méditerranée n'ont pas pour seul objectif la conservation des ressources biologiques mais prennent également en compte, en particulier dans le cas des thoniers, des considérations économiques telles que la définition des unités de production les mieux adaptées au contexte de la pêche méditerranéenne. Les moyens d'éviter que les mesures ainsi prises n'entraînent une concurrence des pays voisins ne peuvent être recherchés que dans un cadre communautaire en raison de nos obligations au regard des traités. C'est la raison pour laquelle il ne peut être envisagé de créer en Méditerranée une zone de 50 milles dont l'accès serait exclusivement réservé aux pêcheurs français. Une telle mesure serait en effet contraire au principe de l'égalité des conditions d'accès inscrit dans les traités et règlements communautaires. Elle irait également à l'encontre des efforts déployés par le Gouvernement français pour éviter la remise en cause de ce principe, notamment par le Royaume-Uni qui réclame la reconnaissance d'une zone d'accès préférentiel au profit de ses propres pêcheurs au large de ses côtes. En outre, la création d'une zone exclusive en Méditerranée ne semble pas constituer la meilleure solution au problème de la concurrence soulevé dans la question posée. Compte tenu de la nature propre de ce problème, c'est à un règlement

communautaire qu'il convient de recourir pour fixer les conditions de pêche compatibles avec les impératifs de conservation et de gestion en Méditerranée. Une action sera menée à cet effet dans le cadre de la réalisation de la politique commune des pêches.

Permis de conduire (auto-écoles).

9229. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que le système des quotas, appliqué actuellement en matière d'examen du permis de conduire, présente de nombreux inconvénients. En particulier, il conduit les petites auto-écoles à supporter des délais considérables; de plus, une injustice flagrante existe dans certains cas et, en particulier, en Moselle car les auto-écoles exerçant dans le cadre des centres de formation accélérée bénéficient d'une priorité totalement injustifiée pour présenter leurs candidats. En outre cette priorité contribue à retarder le passage des personnes présentées par les autres auto-écoles. Devant les distorsions de concurrence ainsi créées, devant la nécessité de permettre aux petites auto-écoles d'assurer un service évident pour les populations, M. Masson demande à M. le ministre des transports s'il ne lui est pas possible de réexaminer le système des quotas et, en particulier, d'aligner les centres de formation accélérée sur le même régime que les auto-écoles indépendantes.

Réponse. — Le système actuel de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis a été mis en place pour réguler dans le temps l'accès des candidats à l'examen du permis de conduire et réduire le nombre d'examens inutiles — car prématurés — en incitant les auto-écoles à ne présenter leurs élèves que lorsqu'ils sont réellement prêts. Cette nouvelle pratique n'a ni pour but ni pour effet de limiter l'activité commerciale de certains établissements au profit d'autres. La méthode de calcul du nombre de places d'examens attribuées à chaque auto-école pour un mois donné est aussi égalitaire et simple que possible : on multiplie le nombre mensuel moyen d'élèves de l'auto-école considérée par le trimestre précédent par un coefficient uniforme pour tout le territoire et tous les établissements. D'ores et déjà, l'évolution enregistrée des résultats et des délais de convocation met en valeur l'aspect positif du nouveau système.

Pourcentage de candidats reçus en permis B en première présentation aux épreuves pratique.

1971	19	p. 100.
1976 (début des convocations non nominatives)	32	p. 100.
1977 (généralisation avec utilisation du critère du nombre de réussites).....	40	p. 100.
1978 (moyenne d'avril à octobre).....	45,29	p. 100.

Délais de convocations.

Moyenne annuelle 1976.....	92 jours.
Moyenne annuelle 1977.....	76 jours.
Moyenne de janvier à août 1978.....	75 jours.

Ce système a d'ailleurs été conçu comme un instrument adaptable : des commissions mixtes composées de représentants du service national des examens du permis de conduire et des enseignants ont été instituées au niveau départemental, afin de résoudre les problèmes locaux d'application et d'apporter la souplesse voulue, en faisant appel à la participation des auto-écoles. Cela dit, il est vrai que pendant une phase provisoire et pour faciliter la naissance de l'expérience de l'enseignement par stage dont l'initiative revient à la profession, le service national des examens du permis de conduire a accordé aux auto-écoles intéressées un régime particulier de convocations, essentiellement pour l'épreuve théorique (examen audio-visuel). Il convient toutefois de noter que ce régime particulier comportait de sérieuses contraintes pour les établissements pratiquant l'enseignement par stage (dépôt d'un calendrier d'organisation six mois à l'avance, définition et dépôt d'un programme d'enseignement). Le système actuel de régulation des réservations par quota ne doit pas être considéré comme une fin en soi, mais comme un moyen conjoncturel, rendu indispensable pour pallier les inconvénients engendrés, dans les premiers temps de l'application du système des réservations en blanc, par la tendance de certains établissements à réserver un nombre de places d'examen disproportionné d'avec leurs capacités et leurs besoins réels. Des expériences ont été effectuées en ce sens. Ainsi, a lieu actuellement l'expérimentation d'une méthode de convocation non nominative sans contingentement pour l'épreuve théorique du permis de conduire,

qui devrait permettre d'ouvrir les voies d'une suppression du système actuel appliqué à l'épreuve pratique, si toutefois les auto-écoles démontrent leur capacité à auto-réguler leurs demandes de places d'examen et à ne présenter que des candidats effectivement prêts.

Départements d'outre-mer (Réunion : aérodromes).

9283. — 29 novembre 1978. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre des transports ce qui suit : le transfert des installations techniques et de la tour de contrôle de l'aérodrome de Gillot à la Réunion va stériliser dans l'immédiat une vingtaine d'hectares de terres irrigables. On parle dans l'avenir d'enlever encore à la culture environ 40 hectares en application du règlement sur le fonctionnement du VHF et VOR. Etant donné que l'île a une vocation essentiellement agricole et que les terres cultivables sont très réduites, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une autre solution, par exemple le maintien des installations au bord de la piste.

Réponse. — Du fait du manque de place au nord de la piste entre l'aérodrome et la mer, les installations qui y étaient primitivement construites ne pouvaient être développées pour suivre la croissance du trafic (certaines enfreignaient déjà les règles en matière de dégagements latéraux). Le transfert de ces installations (aérogare, bloc technique, etc.) était donc indispensable. Il est exact que sur les 33,5 hectares acquis par l'Etat et la chambre de commerce en vue de ce transfert, on peut estimer à une vingtaine d'hectares la surface qui était cultivée ou cultivable. Cependant les surfaces supplémentaires qu'il faudra interdire à la culture pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des aides radio-électriques à la navigation sont loin d'atteindre 40 hectares. Des dispositions sont en effet prises pour limiter ces surfaces au strict minimum : elles n'excéderont que de très peu les 16 hectares dont l'acquisition était de toute façon nécessaire pour assurer une bonne visibilité de la tour de contrôle sur la piste. En résumé, le total des surfaces perdues pour la culture du fait du transfert des installations au sud de la piste restera sensiblement inférieur à 40 hectares, et il n'aurait été possible de les réduire qu'en compromettant soit la sécurité des vols, soit le développement de cette pièce maîtresse de l'économie de l'île qu'est l'aéroport.

Transports aériens (aérodromes).

9555. — 2 décembre 1978. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir de l'aérodrome de Guyancourt. Conscient de l'intérêt d'un tel équipement mais aussi des inconvénients de sa proximité pour les communes environnantes, il demande quelles garanties seront données aux populations au cas où la solution du déplacement des pistes vers Toussus-le-Noble serait adoptée. Il rappelle à M. le ministre des transports que la principale objection à ce déplacement réside dans la crainte des élus de voir se constituer le « Grand Toussus » qu'ils avaient condamné, et qu'en conséquence, ils ne pourraient accepter un tel déplacement qu'avec de véritables garanties.

Réponse. — Une solution de remodelage de l'aérodrome de Guyancourt sur place avec un léger déplacement de la piste et des installations vers l'Est a été étudiée conjointement par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et par l'aéroport de Paris de façon à limiter au maximum les nuisances sur les zones urbanisées existantes ou prévues. Ce projet présente les mêmes caractéristiques et la même capacité de trafic que l'aérodrome existant. Il est en outre prévu la possibilité pour la commune concernée d'acheter les terrains séparant la plate-forme projetée de l'aérodrome de Toussus et donc d'avoir la maîtrise de leur aménagement. Les collectivités locales intéressées seront bien entendu consultées sur les dispositions du projet qui confirme qu'il n'est absolument pas question de faire le « Grand Toussus » : un tel projet est définitivement abandonné.

Transports en commun (liaisons).

9614. — 5 décembre 1978. — Mme Paulette Fost demande à M. le ministre des transports les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 6808 du 4 octobre 1978 relative aux difficultés de transport que rencontrent les habitants de Villelaineuse (93430).

Réponse. — Le déplacement du terminus de la ligne d'autobus n° 256 de la Porte de la Chapelle à Saint-Denis/Porte de Paris a été réalisé en 1976, en raison des nouvelles facilités offertes par le

prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'à Saint-Denis/Bastille. Comme actuellement, selon les sondages effectués récemment, 25 voyageurs seulement sur 700, soit 70 p. 100 des 1 400 voyages journaliers, seraient intéressés par un retour du terminus à la Porte de la Chapelle, une telle opération ne peut se justifier, car elle entraînerait un alourdissement inutile des charges d'exploitation. Cependant, les services de cette ligne ont été sensiblement améliorés par la mise en circulation d'une voiture supplémentaire le 1^{er} octobre 1978, ce qui a permis de créer deux nouveaux départs de l'arrêt Villetaneuse/Eglise à la pointe du matin et trois de Saint-Denis/Porte de Paris à celle du soir. Le projet de prolongement de la ligne 351 jusqu'à la Préfecture de Bobigny figure bien parmi les opérations prévues au plan de restructuration d'autobus de la Seine-Saint-Denis : toutefois, cette amélioration ne semble pas possible en 1979, compte tenu des autres besoins à satisfaire. D'une façon générale, c'est par un souci d'équité qu'en 1975, au moment de la création de la carte orange, le syndicat des transports parisiens a fixé les zones selon un dispositif concentrique autour de Paris, à des distances variant de 2 kilomètres pour la zone 2, à 7 kilomètres pour la zone 3 et 15 kilomètres pour la zone 4 des boulevards des Maréchaux à Paris. Ce dispositif a permis d'assurer la dégressivité du prix de la carte orange en fonction de la distance, afin d'améliorer la situation des voyageurs qui, auparavant, avaient les charges les plus lourdes à supporter. Il en découle que les limites des zones de la carte orange ne peuvent, dans tous les cas, suivre, soit des lignes géographiques caractéristiques, soit la délimitation administrative des communes, comme c'est le cas pour Villetaneuse où les limites Nord et Sud de la commune sont situées respectivement à 5,2 kilomètres et 7,65 kilomètres des boulevards des Maréchaux. Depuis la création de la carte orange, les étudiants ne bénéficient plus d'avantages tarifaires spéciaux, sauf sur le seul réseau régional (RER) où subsiste encore un abonnement mensuel dit « d'élève, d'étudiant ou d'apprenti ». Il reste que ces derniers dès lors qu'ils fréquentent les universités dans le ressort de la région des transports parisiens, peuvent toujours se servir de cartes hebdomadaires ou de la carte orange qui procurent une réduction tarifaire d'autant plus importante que les déplacements de leurs titulaires sont fréquents.

Société nationale des chemins de fer français (Sncf).

10051. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences qu'entraînerait la suppression du service voyageurs SNCF sur la ligne Verdun—Conflans-Jarny, assurant les liaisons aller et retour avec Metz et Nancy. Dès 1975 pourtant, par voie de pétition, la population de l'agglomération verdunoise, à l'appel du comité local des usagers SNCF, se prononçait clairement et massivement en faveur de l'amélioration et du renforcement des dessertes ferroviaires de la gare de Verdun. Ces revendications sont d'autant plus justifiées que le nombre de voyageurs transportés par la SNCF est en constante progression depuis quelques années, et que cette progression serait sans doute plus importante encore si les lignes étaient correctement exploitées. Loin de répondre à ces légitimes aspirations, le Gouvernement refuse à la SNCF les moyens de jouer son rôle de service public en refusant de moderniser le service voyageur des lignes secondaires, ce qui entraîne naturellement une perte potentielle de voyageurs. Cette volonté d'abandon, n'est finalement que la conséquence directe de la recherche par les sociétés privées du taux de profit maximum et qui pour ce faire, n'hésitent pas à laisser mourir des régions entières. Et si les tarifs de la SNCF n'étaient pas étudiés uniquement pour servir à bon marché ces mêmes grandes sociétés privées, un équilibre pourrait alors exister entre les transports marchands et les transports voyageurs. Dans cette affaire, les conclusions du Schéma régional sont donc loin d'être justifiées, lorsqu'elles invoquent un déficit d'exploitation. Pourtant, il est indéniable que les relations voyageurs SNCF jouent un rôle irremplaçable à l'expansion économique, industrielle et commerciale des villes moyennes, dans le cadre de la décentralisation des métropoles régionales. Et à cet égard, le projet de fermeture de la ligne Verdun—Conflans-Jarny priverait, entre autres conséquences, l'agglomération verdunoise qui regroupe plus de 35 000 habitants, des seules liaisons ferroviaires dont elle dispose actuellement avec Metz—Nancy, villes où sont implantés les grands services. De plus, l'application de ce projet mettrait le département de la Meuse dans l'obligation d'assurer le rattachement et la garantie financière de la société de cars qui se substituerait à la SNCF. L'Etat réaliserait par là même un nouveau transfert de charge dont les contribuables meusiens feraient entièrement les frais. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour empêcher le démantèlement d'un moyen de transport ferroviaire vital pour la vie sociale et l'avenir économique de la région de Verdun et quels moyens nouveaux compte-t-il lui donner afin qu'il puisse remplir effectivement son rôle de service public.

Réponse. — Dans le cadre du schéma régional de transports collectifs étudié, puis approuvé par l'établissement public régional de Lorraine le 6 juin 1977, les sections de ligne Châlons-sur-Marne—Conflans-Jarny et Conflans-Jarny—Verdun ont fait l'objet d'un examen approfondi en fonction des besoins des usagers et des problèmes généraux d'organisation des transports dans la région. Les conclusions de cet examen ont abouti aux propositions retenues dans le schéma régional, et qui envisagent l'interruption du service omnibus voyageurs par fer entre Verdun et Conflans-Jarny, tandis que la section Verdun—Châlons-sur-Marne serait dotée d'un aller et retour ferroviaire supplémentaire. La desserte de la ligne Verdun—Conflans-Jarny (puis Metz) bénéficierait pour sa part, en contrepartie d'une liaison routière expresse d'excellente qualité, puisque quatre à cinq allers et retours journaliers seraient désormais envisagés, donnant en outre des correspondances à Conflans et Metz avec des trains à destination de Nancy. Il serait donc inexact de dire qu'une telle réorganisation pénaliserait ce secteur. Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre de ces mesures suppose que la région Lorraine en fasse d'abord la proposition effective à l'Etat, ce qui ne saurait intervenir sans une concertation préalable entre l'établissement public régional et les collectivités locales concernées. En outre, ces réorganisations, si elles intervenaient, ne feraient pas peser de charges plus lourdes sur les collectivités. La région Lorraine bénéficie, en effet, depuis le 7 décembre 1977, des dispositions du décret du 30 août 1977 relatif à une expérience de décentralisation en matière de transports collectifs régionaux. C'est-à-dire que les économies réalisées par l'Etat dans le financement des services omnibus de la SNCF, à la suite des propositions que lui ferait la SNCF, seraient reversées à cette dernière et lui permettraient de couvrir sans difficulté le coût des réorganisations et améliorations qu'elle prévoit de faire en contrepartie.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Médailles (médaille d'honneur du travail).

4453. — 15 juillet 1978. — M. Henry Canacos expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un certain nombre de retraités ont été mal informés de l'existence des dispositions transitoires du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 leur permettant d'obtenir la médaille d'honneur du travail dans les conditions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 : ils sont désormais écartés du bénéfice de ces dispositions puisque leur effet ne se prolongeait que jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation par de nouvelles dispositions transitoires et d'éviter qu'elle ne se produise à nouveau en assurant à ces dispositions une plus large publicité.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de vieux travailleurs, mal informés, n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 et obtenir la médaille d'honneur du travail en récompense de leurs longues années de travail. Aussi, des mesures sont actuellement à l'étude, d'une part, pour ouvrir un nouveau délai qui leur permettrait de solliciter cette distinction honorifique dans les conditions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, et, d'autre part, pour assurer une large publicité à ces dispositions.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 : décrets d'application).*

7731. — 26 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que lors des débats parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 relative au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, il s'était engagé à associer le Parlement à la préparation des décrets d'application de la loi. Pareil engagement, fréquemment souscrit par les membres du Gouvernement lorsqu'ils soutiennent la discussion d'un texte devant l'Assemblée nationale ou le Sénat, n'est généralement qu'une clause de style. Il n'aboutit, dans le meilleur des cas, qu'à l'envoi des décrets d'application aux rapporteurs des commissions compétentes quelques jours ou quelques heures avant leur publication au *Journal officiel*, donc trop tard pour qu'aucune modification soit possible. Du secretariat d'Etat à la formation professionnelle, on peut légitimement attendre plus. Il a été, en effet, l'auteur, lorsqu'il était député, d'un rapport d'information remarqué sur les projets de décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (rapport n° 2316) de la cinquième législature. Il écrivait dans l'introduction de ce rapport : « S'il importe de s'assurer de la parution dans des délais raisonnables des textes d'application, il convient également de se pro-

noncer sur la stricte conformité des dispositions réglementaires avec la loi, dans sa lettre et dans son esprit, tels qu'ils résultent des travaux préparatoires, et notamment des rapports parlementaires et des débats publics. » Il ajoutait : « ... l'appréciation de la conformité impose souvent un examen approfondi des dispositions. » Le rapport n° 2316 présentait les observations formulées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur trois projets de décrets de la loi relative à l'éducation, puis les réponses et engagements pris par le ministre de l'éducation de l'époque en réponse à ces observations. Persuadé qu'il entend s'inspirer du précédent qu'il a lui-même créé, il lui demande par quels moyens et selon quelle procédure il compte tenir l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale lors de la précédente session.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation tient à rassurer l'honorable parlementaire : il n'a pas oublié en entrant au Gouvernement les préoccupations qu'il exprimait quand il siégeait à l'Assemblée nationale et comprend parfaitement que les assemblées tiennent à la stricte conformité des dispositions réglementaires avec la loi, dans sa lettre et dans son esprit. Il n'a pas oublié non plus l'engagement qu'il avait pris lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 d'associer le Parlement à la préparation des décrets d'application. Aussi a-t-il fait parvenir les projets de décret aux rapporteurs des commissions compétentes avant que la rédaction en soit définitivement arrêtée et il a tenu compte de leurs observations chaque fois que cela lui a paru possible. L'ensemble de ces observations a par ailleurs été communiqué à la section sociale du Conseil d'Etat. M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles du Sénat, a d'ailleurs tenu à donner acte au secrétaire d'Etat de sa volonté de concertation quand il a déclaré, le 9 décembre 1978, en présentant son rapport sur le budget de la formation professionnelle : « Comme vous vous y étiez engagé, M. le secrétaire d'Etat, vous m'avez adressé les projets. Le cas est assez exceptionnel pour que je vous en remercie publiquement et vous exprime la satisfaction de la commission ainsi que du Sénat. Nous souhaitons que cette collaboration exemplaire qui s'instaure aujourd'hui se pérennise demain. »

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

8634. — 16 novembre 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et plus particulièrement de ceux de la région des pays de Loire comprenant un effectif important d'apprentis par rapport à la population active. On peut prévoir que les centres de formation d'apprentis seront en cessation de paiement dès la fin de l'année 1978. En effet, depuis 1972, le fossé se creuse entre le prix théorique arrêté chaque année et le prix réel. De 1973 à 1978, le coût réel a augmenté de plus de 100 p. 100 alors que le coût théorique n'a progressé que de 52,50 p. 100. Ce désengagement progressif de l'Etat dans le fonctionnement des CFA engendre de graves difficultés de gestion et remet en cause le service rendu par les centres au profit des apprentis et de leur famille. Conjointement à ce problème commun à tous les CFA, il convient de souligner les différences qui apparaissent dans la fixation du taux de conventionnement. Alors que les établissements dans certaines régions bénéficient d'un taux de 90 p. 100 ou plus, dans d'autres régions, comme les pays de Loire ou la Bretagne, le taux est inférieur ou égal à 70 p. 100. Les critères de répartition entre les régions conduisent à des situations inégalitaires et injustes. M. Ligot demande donc à M. le ministre du travail et de la participation les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter la cessation de paiement de certains CFA : seule une subvention exceptionnelle permettra à certains CFA de combler un déficit budgétaire accumulé depuis 1977. D'autre part, il est indispensable et urgent de réactualiser les taux théoriques. Enfin, il serait juste d'élever à 80 p. 100 le taux de conventionnement minimum.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont été examinés avec une attention toute particulière par les pouvoirs publics. C'est ainsi que des dispositions ont été prises pour que les centres de formation d'apprentis soient en mesure d'assurer normalement la rentrée scolaire de 1978. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre, dès le début de 1979, des mesures visant à assainir la situation financière des centres de formation d'apprentis. A la demande de M. le Premier ministre, un groupe d'études a été mis en place, à cet effet, en vue d'examiner les conditions générales de financement de l'apprentissage et les possibilités d'une meilleure orientation, vers cette filière de formation, des ressources collectées au titre de la taxe d'apprentissage. Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 116-16 du code du travail, le montant de la subvention de fonctionnement de l'Etat aux centres de formation d'apprentis est fixée en fonction des ressources des organismes gestionnaires et, notamment, de celle qui sont col-

lectées au titre de la taxe d'apprentissage. Ces ressources étant susceptibles de varier tant entre les différents centres d'une même région qu'entre des centres localisés dans des régions différentes, cette règle débouche inévitablement sur une modulation du taux de participation des pouvoirs publics aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (droit d'inscription).

6198. — 23 septembre 1978. — M. Roger Fenech attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les disparités qui existent actuellement dans le droit d'inscription pour l'année universitaire 1978-1979 entre l'UER techniques et réadaptation, et en particulier pour la branche psychomotricité, et l'UER de médecine. Il lui demande les raisons d'une telle disparité.

Réponse. — La réglementation en matière de droit de scolarité a été établie par l'arrêté du 24 septembre 1971 modifié ; les inscriptions auprès des UER de sciences médicales en relèvent directement. Toutefois, le même arrêté prévoit dans son article 3 que « le montant des droits exigés des personnes qui postulent l'un des diplômes qui suit est fixé par la réglementation particulière à ce diplôme », or le diplôme de psychorééducateur préparé au sein du département de psychomotricité de Lyon I figure sur cette liste ; ceci explique la différence des droits de scolarité signalée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il convient de signaler que le diplôme de psychorééducateur n'est pas reconnu comme un diplôme national et de ce fait n'ouvre pas droit à une subvention ministérielle. Dès lors, les établissements qui en assurent la préparation exigent des étudiants des droits d'inscription plus élevés que pour les préparations de diplômes nationaux.

Animaux (massacre de chats).

6486. — 30 septembre 1978. — M. Joël Le Tac demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir procéder à une enquête et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin au massacre des chats dans la partie du jardin des Plantes dépendant du Muséum national d'histoire naturelle. En effet, en dépit des protestations vigoureuses qui ont été élevées depuis maintenant plus de deux ans, il apparaît qu'il est toujours procédé à la destruction systématique des chats par empoisonnement, donnant lieu à un spectacle de souffrances abominables qui ne sauraient être tolérées.

Réponse. — En 1976, à la suite d'une épidémie due au bacille de Whitmore survenue à la ménagerie du jardin des Plantes, plusieurs cadavres de chats ont été trouvés dont un au moins était mort de mélioiïdose. Les risques de contamination humaine étant réels, le directeur du Muséum national d'histoire naturelle a demandé à la SPA de procéder soit à la capture, soit à la destruction de ces animaux. Cette association n'ayant pas donné suite à sa requête, le directeur a fait appel à une autre association pour effectuer cette opération. Depuis cette date, aucune destruction de chats n'a eu lieu et il a été interdit de nourrir les chats dans l'enceinte du muséum pour en éviter l'afflux.

Enseignants

(assistants non titulaires et vacataires des universités).

7312. — 18 octobre 1978. — Mme Hélène Constans rappelle à Mme le ministre des universités l'opposition résolue du groupe communiste au décret du 20 septembre 1978 concernant le recrutement et le statut des assistants non titulaires et vacataires des universités et attire son attention sur les conséquences graves qu'il aura, en particulier, sur les personnels de ces catégories et, par là, sur le fonctionnement d'universités relativement récentes comme celle de Limoges. Les assistants non titulaires et vacataires y sont proportionnellement plus nombreux que dans les universités plus grandes et plus anciennes. Le bon fonctionnement des diverses UER, en matière d'enseignement, de recherche et de gestion, dépend pour une part importante de ces personnels. D'autre part, la promotion de ces personnels y est bloquée du fait de la faiblesse relative des postes de maître-assistant, de maître de conférences et de professeur. Il en résulte que des assistants inscrits depuis plusieurs années sur la LAFMA et des maîtres-assistants inscrits sur la LFMF ne peuvent accéder à des postes auxquels ils ont droit de postuler. Leur présence sur place est pourtant indispensable au fonctionnement des équipes de recherche et d'enseignement. Or, l'application du décret menacerait dans l'immédiat et au cours des années à venir, d'une part, la situation personnelle des assistants non titulaires et vacataires (même celle de ceux qui sont

Inscrits sur les listes d'aptitude) et, d'autre part, l'homogénéité et le développement des équipes de recherche, donc de la recherche elle-même. Plusieurs dizaines d'entre eux pourraient être rattrapés, en effet, par le décret du 20 septembre 1978. Elle lui demande donc d'abroger ce décret et d'augmenter le nombre de créations et de transferts de postes, seule mesure susceptible de débloquent la situation au mieux des intérêts de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et des assistants non titulaires et vacataires.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 explicite clairement les conditions de recrutement et d'emploi, jusqu'ici imprécises, des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Ce texte ne conduit absolument pas au licenciement des personnels en fonctions. Bien au contraire, les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissements publics à caractère scientifique et culturel, auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants, de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans et si l'intérêt du service le justifie, continuer à être rémunérés en qualité de vacataire par leur établissement, dans la limite du nombre d'heures qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Le décret s'inscrit dans une politique gouvernementale de promotions approuvée par le Parlement. 1950 assistants ont bénéficié en 1976 et 1977 de la transformation de leur emploi de maître-assistant et 450 vont en bénéficier en 1978, 690 en 1979 et 1200 au 1^{er} janvier 1980; cette politique de promotion au grade de maître-assistant s'accompagne d'une politique de promotion au grade de maître de conférences : 250 en 1978, 300 en 1979, 900 prévus en 1980, soit au total 1 450.

Etudiants (Grenoble (Isère) : difficultés de logement).

8106. — 4 novembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les très grandes difficultés que rencontrent cette année les étudiants grenoblois pour trouver un logement. Près de 1 200 dossiers de demandes de chambres en cités universitaires sont actuellement en attente au centre régional des œuvres universitaires, et les différents services s'occupant du logement des étudiants sont littéralement submergés de demandes. Pour près de 30 000 étudiants, Grenoble ne compte que 5 367 chambres en résidences universitaires et plusieurs milliers d'étudiants doivent donc se loger par leurs propres moyens dans le secteur privé et ce, à des prix dépassant le plus souvent leurs possibilités financières. Cette situation de crise aiguë du logement étudiant rend urgente la construction de chambres de cités universitaires tant à Grenoble que dans les autres centres universitaires de l'académie de Valence, Annecy et Chambéry. A Grenoble, en particulier, la construction d'une cité pour couples et d'un troisième bâtiment de 400 chambres prévu initialement à la résidence universitaire de Condillac doit être envisagée dans les meilleurs délais. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les résidences universitaires situées à Grenoble, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères (domaine universitaire) et Chambéry offrent une capacité d'accueil de 5 525 chambres dont 688 sont affectées aux étudiants étrangers, boursiers du gouvernement français ou de leur propre gouvernement, et 32 sont aménagées pour les étudiants français ou étrangers handicapés physiques. Au 20 novembre 1978 toutes les chambres étant occupées il reste 1031 dossiers en attente, mais compte tenu du taux de désistement constaté les années précédentes après les premiers mois universitaires, on peut considérer que les étudiants véritablement intéressés par une chambre en résidence pourraient être admis vers la fin décembre ou au plus tard début janvier. Cette situation, spécifique à la période de rentrée, se renouvelle tous les ans. Aussi, si le contingent actuel de chambres peut paraître trop restreint durant cette période, il s'avère, par contre, suffisant tout au long de l'année, compte tenu du séjour relativement court des étudiants admis. Au logement en résidence, il convient d'ajouter les 366 réservations HLM destinées aux couples étudiants. Par ailleurs, le conseil d'administration du CROUS a entrepris de négocier la réservation de logements destinés aux étudiants auprès de la municipalité de Grenoble.

Enseignement supérieur (étudiants).

8516. — 14 novembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés des étudiants ou élèves qui ont échoué à un concours ou un examen en octobre.

Il lui demande, d'une part, s'il leur reste des possibilités d'inscription pour l'année en cours et, d'autre part, quelles facilités ils peuvent avoir pour continuer leurs études.

Réponse. — Les candidats à une première inscription en premier cycle d'études universitaires qui n'ont pu, en raison de la date tardive de publication de certains résultats d'examens, déposer leur demande dans les délais fixés, peuvent adresser par l'intermédiaire du président de l'université, une demande motivée d'inscription hors délais, au recteur de l'académie concernée. Par ailleurs, l'article 8 modifié de l'arrêté du 27 février 1973, relatif au diplôme d'études universitaires générales, permet aux présidents d'université d'accorder, par décision individuelle, des aménagements au régime des études en vue de ce diplôme aux candidats présentant des titres jugés suffisants.

Médecine (enseignement (alcoolisme)).

8848. — 22 novembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que, dans les programmes des facultés de médecine, il n'y ait pas une seule heure de cours sur l'alcoolisme en tant que maladie, l'alcoolisme étant abordé uniquement dans le cadre de ses séquences. Considérant que l'alcoolisation ne doit pas que faire l'objet de mesures répressives, il lui semble que des cours sur cette maladie devraient avoir leur place dans les programmes des facultés de médecine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre vis-à-vis de la mise en place de cet enseignement.

Réponse. — L'arrêté du 24 juillet 1970 portant organisation du deuxième cycle des études médicales prévoit, dans son article 5, un enseignement obligatoire de « médecine préventive et sociale et économie sanitaire ». C'est dans le cadre de cet enseignement que sont actuellement traités les problèmes liés à l'alcoolisme. D'autre part, le ministre des universités, depuis longtemps conscient de la nécessité de développer l'étude de l'alcoolisme, a appelé l'attention des unités d'enseignement et de recherche médicales, notamment par les circulaires du 15 juillet 1971 et du 30 août 1974, sur l'intérêt qui s'attache à donner aux étudiants en médecine une connaissance approfondie de ces problèmes.

Enseignement supérieur (établissements).

9569. — 2 décembre 1978. — Mme Colette Privat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'un des problèmes de sécurité qui se pose dans les bâtiments du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard. Partagés entre les universités Paris-VI (Pierre et Marie-Curie) et Paris-VII, les bâtiments (tour centrale et barres de cinq étages) dont la construction a débuté dans les années 60, sont constitués d'une charpente métallique supportant des planchers et cloisons en béton ou en brique. Les poutres métalliques sont protégées contre l'incendie par un flocage d'amiante; ce matériau a également été projeté sur les plafonds du rez-de-chaussée, à des fins d'isolation thermique et phonique. Ce flocage se délète lentement avec le temps, sous l'effet des courants d'air, des vibrations, des chocs, etc. libérant dans l'air des fibres microscopiques d'amiante. En novembre 1975, puis en janvier 1976 deux commissions d'experts indépendantes l'une de l'autre effectuaient des analyses et constataient que la concentration d'amiante dans l'air des locaux était jusqu'à 1 000 fois supérieure à la concentration mesurée dans l'air de Paris. Or, les propriétés cancérigènes de l'amiante, même à faible dose, ont été démontrées par de nombreuses études médicales. C'est pourquoi les commissions d'experts concluaient à la nécessité de supprimer ou à la rigueur de protéger de façon durable les revêtements d'amiante dans les locaux du campus. A l'heure actuelle, les décisions prises en ce domaine par le ministre des universités ne peuvent suffire à dissiper l'inquiétude des utilisateurs du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard tant que ne sera pas intervenu le déblocage de crédits correspondant à l'ampleur du problème. Aussi, elle lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que les travaux de protection contre la pollution par l'amiante de ce centre universitaire puissent être effectués dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dès 1977, le ministre des universités a financé au centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) une étude tendant à déterminer les moyens d'assurer la protection des bâtiments du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard contre la dégradation des flocages à base d'amiante et des poussières dont ils sont la source lorsqu'ils sont déchirés. Cette étude permettra au ministre des universités de prendre en considération la protection des bâtiments contre la dégradation du flocage dans le cadre des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité du campus Jussieu-Saint-Bernard. (Le ministre des universités consacre environ 10 millions de francs, par an, à ces travaux.)

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre du budget fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9697 posée le 6 décembre 1978 par M. Serge Charles.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9728 posée le 6 décembre 1978 par M. André Colliard.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9853 posée le 9 décembre 1978 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9869 posée le 9 décembre 1978 par M. Maxime Kalinsky.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9886 posée le 9 décembre 1978 par M. Maurice Sergheraert.

M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9906 posée le 9 décembre 1978 par M. Georges Lemolne.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9917 posée le 9 décembre 1978 par M. Louis Le Pensec.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9918 posée le 9 décembre 1978 par M. Louis Le Pensec.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9919 posée le 9 décembre 1978 par M. Louis Le Pensec.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9941 posée le 12 décembre 1978 par M. André Tourné.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9950 posée le 12 décembre 1978 par M. André Tourné.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9952 posée le 12 décembre 1978 par M. André Tourné.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9982 posée le 12 décembre 1978 par M. Robert Bailanger.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10238 posée le 16 décembre 1978 par M. Michel Noir.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10242 posée le 16 décembre 1978 par M. Pierre Lalallade.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10447 posée le 21 décembre 1978 par M. Michel Barnier.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10619 posée le 24 décembre 1978 par M. René Rieubon.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Eau (distribution).

8149. — 8 novembre 1978. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'une société concessionnaire d'un réseau de distribution d'eau qui réclame à une copropriété la consommation débitée par des postes d'eau munis chacun d'un compteur divisionnaire pour l'enregistrement desquels elle perçoit une redevance forfaitaire d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette société a le droit de réclamer également à cette copropriété le montant de la différence déficitaire pouvant exister entre la consommation totalisée par les appareils défectueux et celle enregistrée par le compteur général propriété de ladite société.

Office national des forêts (personnel).

8175. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'office national des forêts étant devenu un organisme public à caractère commercial, une de ses premières préoccupations semble être celle de réaliser des économies au chapitre des personnels qu'il emploie. Il lui demande de préciser quelle a été l'évolution du personnel employé par l'office national des forêts : a) en nombre ; b) par catégorie ; c) pour toute la France ; d) par département français. Cela au cours des dix dernières années de 1968 à 1978.

Forêts (incendies).

8180. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que parmi les richesses naturelles dont dispose la France figurent en bonne place ses massifs forestiers. Toutefois, la forêt française est chaque année victime des feux, notamment celle implantée autour de la Méditerranée. Les départements de l'île de la Corse étant en général les premiers atteints. Si la chaleur, la sécheresse, les vents violents sont des éléments difficiles à maîtriser, il est par contre une donnée qui laisse à désirer : celle de la prévention. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère et les organismes sous sa tutelle organisent la prévention permanente contre les éventuels incendies de forêts ; 2° quels sont les moyens en hommes et en matériels consacrés effectivement à cette prévention ; 3° quels sont les crédits qui

ont été consacrés chaque année, au cours des dix dernières années écoulées, pour financer les travaux de prévention au regard des incendies de forêts: a) dans toute la France; b) par département particulièrement exposé aux incendies de forêts; 4° sur quels chapitres budgétaires figurent les crédits destinés aux travaux de prévention des incendies de forêts.

SNCF (compagnie internationale des wagons-lits).

8196. — 8 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des transports s'il considère comme normal que la compagnie des wagons-lits donne à ses clients de wagon-restaurant des serviettes en papier au lieu des serviettes normales en tissu. Compte tenu du prix qui est demandé pour le repas et la qualité médiocre de celui-ci, cette nouvelle mesure prise depuis le 1^{er} octobre n'est certainement pas faite pour contribuer à l'amélioration de l'image de marque de la SNCF et de la compagnie des wagons-lits. Il lui demande d'intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle traite ses clients avec un peu plus de considération.

Elevage (porcs).

8220. — 8 novembre 1978. — M. Maurice Ligot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures qu'attendent les producteurs de porcs tant indépendants que réunis en groupement. Depuis trois ans, leur situation s'est dégradée de telle façon que depuis quelques mois les prix de vente ne rémunèrent plus la main-d'œuvre et les capitaux investis. Ces conditions de production sont d'autant plus insupportables que la production de porcs française est déficitaire, ouvrant donc le marché à la concurrence communautaire, voire des pays tiers. Dans la région des pays de la Loire, la production porcine constitue le plus souvent un revenu complémentaire pour des exploitations familiales de taille réduite. L'inquiétude de ces producteurs n'en est que plus vive, le coût de l'activité complémentaire mettant en question l'équilibre financier de l'exploitation tout entière. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des décisions aux effets immédiats pour stopper les importations irrégulières et réviser une nouvelle fois le taux des montants compensatoires afin de réactualiser la rémunération des producteurs.

Vielandes (taxe parafiscale).

8221. — 8 novembre 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 78-51 émanant du ministère de l'agriculture en date du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur les viandes au profit du fonds national de développement agricole et dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères), des difficultés surgissent fréquemment entre vendeurs et acheteurs. En effet, les vendeurs ne s'estiment pas redevables de la taxe n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent: animal semi fini séjournant ensuite en atelier d'engraissement; animal exporté en vif non redevable de la taxe. Il lui demande, étant précisé que la taxe s'applique au kilogramme de viande nette, si les éleveurs sont redevables de celle-ci sans preuve concrète de son abattage lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans le cas où il estimerait qu'ils en sont assujettis, sur quelles bases et au regard de quelles preuves celle-ci peut-elle être retenue aux vendeurs.

Paris (expulsions).

8238. — 8 novembre 1978. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors de sa dernière séance, le Conseil de Paris a adopté à l'unanimité un vœu demandant que le début de la période d'hiver pendant laquelle les expulsions ne peuvent avoir lieu soit avancée dans la capitale au 16 octobre. Cependant, depuis cette date, plusieurs familles parisiennes ont été chassées de leurs logements, comme ce fut, notamment, le cas le 24 octobre pour un couple avec enfant habitant la rue Oberkampf, dans le XI^e arrondissement. Il lui demande quelles instructions il compte donner au préfet de police de Paris pour que le vœu unanime du Conseil de Paris soit pleinement respecté et que d'autres expulsions soient évitées.

Elevage (porcs).

8257. — 9 novembre 1978. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de porcs qui est particulièrement préoccupante compte tenu des facteurs suivants: entraînée par la baisse du franc, une

nouvelle flambée des montants compensatoires pénalise à nouveau d'un façon insupportable la production porcine, notamment dans la région Nord-Picardie déjà en régression et d'autant plus vulnérable qu'elle est voisine des pays du Benelux; le soutien des cours accordés par le FORMA se situe nettement en dessous du prix de revient; la production française, et particulièrement régionale, est handicapée par la difficulté d'incorporer du manioc ou d'autres produits de substitution permettant la baisse du prix d'aliment. Il lui demande que soient mises en œuvre les mesures nécessaires au soutien de la relance entreprise en procédant au démantèlement des montants compensatoires, comme la promesse en a été faite à la profession, ou à la dévaluation du franc vert et en relevant le prix de soutien à 7,50 francs minimum.

Crédit agricole (statut).

8294. — 9 novembre 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insidieuse campagne menée contre le Crédit agricole. Le Crédit agricole mutuel a consacré, depuis des dizaines d'années, son activité au service de l'économie de notre pays. Son développement récent est une illustration de l'efficacité d'un système bancaire mutualiste et décentralisé. Or la position des pouvoirs publics ne semble pas exempte d'ambiguïté quant à l'éventuelle modification du statut du Crédit agricole. Il est pourtant évident que le Crédit agricole supporte pour 400 millions de francs d'impôts en 1978 et que l'exonération fiscale de l'impôt sur les sociétés dont il bénéficie n'est que la contrepartie de son statut coopératif, des contraintes lourdes qui lui sont imposées dans la distribution des prêts à l'agriculture et par les services qu'il rend à la collectivité notamment en maintenant un réseau bancaire dans les zones défavorisées. Il lui demande donc de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour garantir la pérennité de l'institution dans son caractère actuel.

Commerce extérieur (moutons).

8300. — 9 novembre 1978. — M. Michel Aurillac fait part à M. le ministre de l'agriculture d'une information selon laquelle des importations frauduleuses de moutons se seraient produites, émanant d'un pays du Commonwealth, grâce à de faux certificats. Il lui demande de vérifier la véracité d'une telle information et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les mesures que son administration compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits qui attisent bien légitimement le mécontentement des éleveurs de moutons.

Société nationale des chemins de fer français (service national des messageries).

8311. — 9 novembre 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par la profession horticole à la suite de la réorganisation du transport ferroviaire par le SERNAM. En effet, les modifications intervenues au niveau des tarifs et des délais d'acheminement handicapent gravement la commercialisation des produits horticoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui assure jusqu'à présent 50 p. 100 de l'écoulement de sa production par le réseau ferroviaire. Cette réorganisation du service des messageries devrait être adaptée aux exigences des produits périssables. Le nouveau système a en effet deux sortes de conséquences: l'augmentation des délais d'acheminement, qui impose des durées de transport de douze heures, voire même parfois de vingt-quatre heures, a inévitablement des conséquences sur la conservation des fleurs fraîches; la hausse des tarifs, pouvant atteindre dans certains cas des majorations de 70 p. 100 par rapport aux anciens tarifs et aux tarifs généraux des marchandises. Ces nouvelles suggestions sont d'autant plus ressenties dans cette région, qui est déjà pénalisée par sa position excentrée et obligée d'expédier ses produits dans l'ensemble de la France. De même, pour un département comme le Var, qui compte plus de 1 300 horticulteurs et grossistes déjà fortement concurrencés par des expéditions étrangères bénéficiant de transports plus avantageux. Il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures pour que soient rétablies des conditions d'acheminement des produits horticoles qui tiennent compte du caractère périssable de ces produits; 2° s'il compte prendre des mesures afin que les activités des expéditeurs et des producteurs de fleurs, déjà fortement soumis à la pression de la concurrence étrangère, ne soient pas encore plus handicapés au niveau économique par cette hausse brutale des tarifs.

Viticulture (caves coopératives).

8312. — 9 novembre 1978. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent d'ores et déjà bon nombre de caves coopératives par suite de l'incitation à l'arrachage de certaines vignes financé par l'Etat et la communauté européenne. Du fait de ces arrachages, le tonnage de vin traité par les caves va s'amenuisant, alors que les charges d'amortissement engagées dans une perspective de croissance ou, à tout le moins, de stabilité, restent fixes, ce qui leur crée des problèmes financiers insolubles. Par ailleurs la réduction de leur activité entraîne des licenciements de personnel et des conflits collectifs de travail. Dans le cas des viticulteurs indépendants, la prime d'arrachage compense, du moins en partie, le fait que le matériel vinicole perde son utilité et sa valeur; du moins les intéressés peuvent-ils en tenir compte en prenant la décision d'arrachage. Dans le cas de coopératives, c'est le producteur qui renonce à la viticulture qui perçoit seul la prime d'arrachage et c'est la cave coopérative qui subit la dévaluation de ses investissements et devrait, en outre, rembourser aux partants leurs parts sociales tout en continuant de supporter la charge des frais fixes et des amortissements incompressibles malgré le déclin d'activité. Il serait juste et nécessaire, dans ces conditions, que les caves coopératives reçoivent elles-mêmes une indemnité proportionnelle aux arrachages librement effectués par les coopérateurs qui se retirent, sinon l'outil coopératif risque d'être détruit et le départ des uns entraînant une situation impossible pour les autres risque de les contraindre à leur tour à l'arrachage. Ceci annulerait tous les efforts d'amélioration de la qualité obtenue à travers les coopératives et pourrait être désastreux pour certaines régions viticoles. La cave coopérative de Rubastens (Tarn), qui connaît une crise financière sérieuse avec de très graves problèmes de licenciements collectifs dans son personnel, est un exemple déjà actuel de la crise qui risque de proche en proche d'atteindre d'autres caves coopératives. Il lui demande: s'il partage l'analyse ci-dessus; quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour compenser dans l'immédiat et éviter à l'avenir aux caves viticoles, à leurs travailleurs et aux coopérateurs qui veulent rester viticulteurs les conséquences exposées ci-dessus.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

8320. — 9 novembre 1978. — Saisie par l'association du Val-de-Loire pour la défense de la qualité de la vie, en mars dernier, Mme Simone Veil, présidente du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, a proposé au Gouvernement de faire organiser un colloque public sur le problème du refroidissement par air ou par eau des centrales nucléaires en suggérant que participent aux travaux de ce colloque des représentants d'EDF, de Creusot-Loire ainsi qu'éventuellement toute personne qui pourrait apporter des éléments de réflexion sérieux. Le Gouvernement vient d'accepter la recommandation du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire et a chargé M. le ministre de l'industrie de l'organisation de ce colloque sur le site de la centrale de Belleville. M. Evin constate que, parallèlement à la saisine du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire par l'association du Val-de-Loire pour la défense de la qualité de la vie, M. le maire de Saint-Jean-de-Boiseau, en Loire-Atlantique, avait saisi au mois de janvier 1978 ce même conseil de l'information. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le refus opposé par le conseil de l'information de prendre en considération la demande du maire de Saint-Jean-de-Boiseau. Il lui demande, d'autre part, s'il envisage de faire organiser au plus tôt une séance « d'audition publique » sur le site de la centrale électronucléaire du Pellerin par le conseil de l'information électronucléaire avec la participation de parlementaires et de fonctionnaires du ministère de la qualité de la vie.

Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux; centres de gestion agrées).

8348. — 10 novembre 1978. — M. Albert Brochard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu de l'article 49 du décret n° 78-906 du 24 août 1978 pris pour l'application aux chirurgiens-dentistes de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles les membres d'une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Ce même article prévoit, d'autre part, que la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires. Une telle réglementation, propre à satisfaire les praticiens exerçant dans des centres urbains, méconnaît, en revanche, les problèmes de ceux

qui exercent d'une manière dispersée dans les petites localités rurales. Or, si ces derniers désirent bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agrées, ils ne peuvent, par ailleurs, ni rester en société de fait, ni créer une société civile particulière. C'est seulement, en effet, pour les membres des sociétés civiles professionnelles que le plafond des recettes prévu pour l'adhésion à un centre ou à une association de gestion tient compte du nombre des sociétaires. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour adapter les dispositions de l'article 49 du décret du 24 août 1978 aux besoins des chirurgiens-dentistes exerçant dans des petites localités rurales.

Elevage (bétail).

8358. — 10 novembre 1978. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des herbagers et producteurs de viande de l'Orne qui, compte tenu d'un climat défavorable à la production d'herbe et à la qualité des animaux et d'une décharge importante des herbages avec chute des cours, se trouvent aujourd'hui dans une situation financière difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'avenir des exploitations familiales de cette région et notamment s'il peut être envisagé une intervention permanente à 95 p. 100 du prix d'orientation; la suppression des montants compensatoires monétaires; le rétablissement des crédits d'emboûche à taux réduit et à moyen terme et l'installation d'un important marché en vif en Normandie.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

8363. — 10 novembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés apportées à la population de Gannat (Allier) par le fait que les trains 5825 entre Lyon et Clermont et 5905 entre Paris et Clermont ne s'arrêtent pas à Gannat, alors que techniquement un tel arrêt ne pose aucun problème et serait extrêmement utile aux populations de cette région. Par ailleurs, depuis le 14 octobre 1978, le train 8022 part de Clermont à 2 heures, arrive à Gannat à 8 h 37 pour assurer la correspondance au départ du train de 5 h 33 en direction de Bordeaux. A 9 h 42, ce train 8022 part à Saint-Germain-des-Fossés en train de matériel vide. L'ouverture de ce train aux voyageurs jusqu'à Saint-Germain-des-Fossés permettrait la création de relations intéressantes en direction de Paris, Saint-Etienne, Lyon, Nantes, et serait un moyen peu coûteux de désenclavement des régions du Nord-Massif central. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répandre aux souhaits des populations de la région de Gannat de voir améliorer les conditions de la desserte ferroviaire.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

8367. — 10 novembre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le groupe BSN a décidé de fermer, à la fin de l'année 1978, une de ses brasseries qui est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). La fermeture de cette usine qui emploie 300 travailleurs viendrait encore aggraver la situation économique catastrophique que connaît la ville d'Ivry. En effet, ce sont des milliers d'emplois, des dizaines d'entreprises qui ont disparu au cours de ces quinze dernières années sans que de nouvelles implantations interviennent. C'est ainsi que l'on peut recenser plus de 30 hectares transformés en terrains vagues ou en usines désaffectées. Mais outre cet aspect, la fermeture de cette entreprise ferait encore augmenter le nombre de chômeurs qui atteint déjà un nombre record à Ivry. Il n'est plus possible d'accepter un tel gâchis d'autant plus que les raisons invoquées par le groupe BSN ne peuvent être satisfaisantes et cela à plusieurs titres: 1° l'usine d'Ivry peut produire des petits contenants si les moyens lui en sont donnés; 2° à proximité de Paris et du boulevard périphérique, reliée par fer, sa situation géographique est privilégiée; 3° aucune garantie n'est donnée aux travailleurs qui devraient partir en province dans des usines elles-mêmes menacées. De surcroît, la fermeture de la brasserie Dumesnil à Ivry entre dans le cadre de la nouvelle orientation de l'industrie brassicole française qui vise au développement de sa concentration financière accompagné du développement de la productivité. C'est ainsi que le groupe BSN Gervais-Danone, qui est un des premiers groupes de l'industrie alimentaire européenne, a décidé de fermer la quasi totalité de ses brasseries et qu'en France la production annuelle par salarié est déjà la plus élevée des pays du Marché commun. Cette politique s'accompagne également d'un déficit de la balance commerciale de la France avec les autres pays de la CEE. Positive jusqu'au début des années 1960, elle atteignait un déficit de 2 millions d'hectolitres en 1976. Pour les sept premiers mois de 1978, ce déficit dépasse déjà le million d'hectolitres. Par contre, la France est un des premiers fournisseurs mondiaux de malt; notre commerce extérieur est également excédentaire en

ce qui concerne le houblon ; la palme revient au grilz qui, fabriqué en RFA avec du maïs français est revendu à la France moins cher que le grilz fabriqué en France grâce aux versements compensatoires payés par la CEE. Nous exportons donc les matières premières et nous importons les produits transformés. Or, la brasserie française dispose de nombreux atouts : grosses unités de production, matériel moderne, prix de revient moins élevé que ses concurrents, un marché intérieur en croissance continue. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la brasserie Dumesnil reste à Ivry ; 2° que la France ne se trouve pas dans la situation d'un pays colonisé, exportant ses matières premières et important des produits finis.

Elevage (boeufs et vaches).

8380. — 10 novembre 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de bovins qui subissent un grave préjudice en raison de la baisse des cours de leurs animaux de boucherie alors que les prix à la consommation continuent d'augmenter. La sécheresse qui accélère la décharge des herbages provoque une offre plus abondante au moment où la consommation par tête d'habitant diminue en raison des privations engendrées par l'austérité. D'autre part, les montants compensatoires monétaires qui pénalisent nos exportations de viande favorisent au contraire les importations à bas prix du fait des subventions accordées dans ce cas par le FEOGA (3,53 francs par kilogramme actuellement pour les arrières de bœuf en provenance de la RFA). Les effets d'une telle situation ne se sont pas fait attendre : les importations des huit premiers mois de 1978 ont augmenté de 75 p. 100 par rapport à celles pratiquées voici deux ans pour la période correspondante. Les décisions prises concernant l'intervention sur la catégorie 0 et les stockages privés ne paraissent pas de nature à redresser la situation. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne juge pas indispensable d'étendre immédiatement l'intervention publique de l'ONIBEV à l'ensemble des viandes bovines (vaches y comprises) pour dégager le marché et permettre le redressement des cours à la production ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la suppression, dans les meilleurs délais, des montants compensatoires qui engendrent d'inadmissibles distorsions de concurrence au détriment de nos éleveurs.

Lait et produits laitiers (beurre).

8391. — 10 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1974 environ 20 000 tonnes de beurre ont été vendues dans la Communauté. Il lui demande si les mesures qui ont permis cette vente vont être reprises, et si elles peuvent être complétées par une action de distribution gratuite aux personnes âgées inscrites sur les listes des bureaux d'aide sociale.

Handicapés (allocations).

9581. — 5 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 75-1549 prévoyant le bénéfice de l'allocation compensatrice n'est malheureusement pas encore appliqué en raison de l'absence de modalités précises d'attribution qui doivent être définies par arrêté ministériel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand ces modalités d'attribution seront définies.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs).

9583. — 5 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit par le biais des partages au niveau des départements à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'octroi d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune

manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Epargne (caisses d'épargne).

9584. — 5 décembre 1978. — M. René Pallier rappelle à M. le ministre de l'économie que la mission des caisses d'épargne consiste principalement à collecter l'épargne et que l'intégralité de la collecte est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la responsabilité de gérer ces fonds. Pour le service qu'elles assurent, et pour faire face à l'ensemble de leurs frais généraux, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne de 0,75 p. 100. Or ce taux est inchangé depuis trente ans. Il est évident que, si l'augmentation nominale des dépôts entraîne l'accroissement des ressources des caisses, les charges d'exploitation progressent plus vite, et notamment la masse salariale, en raison du renforcement des effectifs nécessaires au service des guichets. Cet état de fait est à la base de l'impossibilité qu'ont certaines caisses d'épargne d'envisager la mise en place du compte de chèque et de sa carte de garantie. L'arrêté d'application du décret du 12 janvier 1978 précise en effet que les caisses d'épargne qui souhaitent ouvrir des comptes de dépôt sont tenues de justifier d'une situation financière compatible avec les charges supplémentaires qu'implique la gestion de tels comptes. Il apparaît donc que l'équilibre recherché, permettant la mise en œuvre d'un moyen moderne de paiement à l'usage de la clientèle, ne peut être obtenu que par un réajustement du taux de la ristourne perçue par les caisses d'épargne, lequel taux ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

Archives (fonctionnement).

9585. — M. René Pallier expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les dispositions du projet de loi sur les archives recevront, lorsqu'elles auront été adoptées par le Parlement, un accueil très favorable par les professionnels intéressés. Toutefois, dans la mesure où ceux-ci en espèrent une amélioration de leurs moyens de droit, ils sont amenés à déplorer l'insuffisance des moyens d'exécution dont ils disposeront pour les mettre en application. En effet, et depuis trop longtemps, l'accroissement des moyens en personnel et en bâtiments ne suit pas l'augmentation des tâches devant être assumées. Les personnels sont de ce fait obligés de renoncer à exercer une grande partie d'entre elles d'une manière efficace. Pour 1979, il est prévu la création de sept emplois seulement pour les archives nationales et départementales, alors que les besoins exprimés depuis des années sont sans commune mesure avec ce nombre. C'est pourquoi il apparaît indispensable qu'un programme d'accroissement rapide, substantiel et durable des moyens des archives de France soit mis en œuvre par les pouvoirs publics, tant en construction et en agrandissement des bâtiments qu'en création d'emplois. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision (France Inter Paris).

9588. — 5 décembre 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, depuis le 23 novembre dernier, les auditeurs de la radio ont eu la désagréable surprise de constater qu'à partir de 16 heures, la station FIP ne se fait plus entendre à Paris sur ondes moyennes. Les automobilistes se trouvent ainsi privés de leur unique source d'informations précises concernant la circulation routière. D'après certaines indications parues dans la presse, cette décision aurait été prise conformément à un accord international intervenu en 1975, en vertu duquel France Inter Paris et France Inter Marseille auraient dû réduire leur tranche horaire pour éviter un chevauchement avec des émetteurs étrangers. S'il en est ainsi, il y a lieu de regretter que, d'une part, les auditeurs n'aient pas été informés d'une mesure qui était prévue depuis trois ans, et, d'autre part, que ceux-ci soient purement techniques, les automobilistes soient privés d'une

des initiatives les plus intéressantes qui aient été prises en matière de radio, et qu'ils soient contraints, s'ils désirent recevoir les informations de FIP émises en modulation de fréquence, d'acquiescer un nouveau poste auto-radio. Il lui demande si la station FIP ne pourrait continuer à se faire entendre sur France Inter Paris en ondes moyennes, au-delà de 16 heures, et tout au moins jusqu'à 21 heures, afin qu'elle puisse couvrir le moment où les automobilistes rencontrent particulièrement des difficultés de circulation.

Education physique et sportive (enseignants).

9589. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, suivant les dispositions conjuguées de l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié statuant sur le classement judiciaire des agents communaux (D2), et de l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié, statuant sur les conditions d'avancement de grade des agents communaux, deux conditions sont exigées pour qu'un moniteur d'EPS puisse accéder à l'emploi de moniteur chef: avoir trois ans d'ancienneté dans le grade, et être au moins au sixième échelon. Il apparaît que les conditions exigées pénalisent les moniteurs d'EPS de deuxième catégorie par rapport aux moniteurs d'EPS de première catégorie. C'est ainsi qu'un aide-moniteur d'EPS qui débute obligatoirement au quatrième échelon de son emploi pourra être promu au cinquième échelon dix-huit mois après (au choix). Son accès à l'emploi de moniteur d'EPS de première catégorie se fera directement au cinquième échelon (emploi d'exécution). Après trois ans d'ancienneté dans cet emploi, il réunira donc les conditions exigées par la réglementation actuellement en vigueur pour être promu à l'emploi de moniteur chef d'EPS. Par contre un aide-moniteur d'EPS qui accéderait à l'emploi de moniteur d'EPS de deuxième catégorie se retrouverait au premier échelon puisque le nouvel emploi appartient à la catégorie B (décret du 5 mai 1962). Il devra par conséquent attendre sept ans six mois (au choix) au minimum, c'est-à-dire, accéder au sixième échelon pour réunir les conditions pour être promu éventuellement au grade de moniteur chef d'EPS. Ces deux exemples montrent les disparités qui pénalisent les moniteurs d'EPS de deuxième catégorie qui sont entre autres, titulaires de diplômes supérieurs et souvent comme c'est le cas à la mairie de Toulon, titulaires du brevet supérieur d'état d'éducation physique et sportive. Il lui demande donc s'il pense intervenir par voie réglementaire pour supprimer ces anomalies qui lésent les titulaires de l'emploi de moniteur d'EPS de deuxième catégorie diplômés qui n'ont pas eu de reconstitution de carrière par rapport aux moniteurs d'EPS de première catégorie.

Education physique et sportive (enseignants).

9590. — 5 décembre 1978. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que suivant les dispositions conjuguées de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1966 modifié régissant le recrutement sur concours des moniteurs municipaux d'EPS et des règles d'avancement pour les emplois de responsabilité (arrêté du 5 novembre 1959 modifié) seuls sont retenues pour l'avancement dans les emplois supérieurs des conditions d'ancienneté dans le grade, associées d'un échelonnement minimum. Il apparaît donc que les diplômés d'EPS qui, après avoir suivi pendant quatre années les cours d'enseignement universitaire, ont obtenu le brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive (arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1974) sont défavorisés par rapport à ceux dont les connaissances dans le domaine de l'éducation physique sportive et des sports sont plus légères. En effet, il n'est pas tenu compte dans les statuts du personnel communal des services de sports des diplômés supérieurs à la première partie du CAPEPS. Il lui demande donc si pour ces moniteurs d'EPS hautement qualifiés les années passées à l'université pour leur formation professionnelle (quatre ans après le baccalauréat) ne pourraient pas compter pour le déroulement de leur carrière afin de ne pas être pénalisés par rapport aux moniteurs qui n'ayant pas ou peu suivi d'études ont pris place bien avant eux parmi le personnel municipal des sports. La possibilité leur serait ainsi donnée de remplir plus rapidement les conditions d'ancienneté exigées pour leur promotion aux postes de responsabilité. Les efforts réalisés par ces diplômés de l'université dans le but d'acquiescer des connaissances supérieures étant pris en considération la justice serait rétablie.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

9592. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre des universités** la situation déplorable et à de nombreux égards préjudiciable au bon fonctionnement de l'organisme qui est celle qui est constatée au centre universitaire de la Réunion en

matière de locaux. En effet, l'effectif des étudiants qui était en 1973 de 1 040 est passé en 1978 à 3 101 si l'on fait entrer en ligne de compte les 1 200 étudiants en formation continue, et il ira en s'accroissant pendant quelques années encore. Or, depuis 1973 le centre universitaire de la Réunion n'a bénéficié d'aucune construction nouvelle. Si l'on tient compte des surfaces occupées par les dégagements et l'administration, chaque étudiant dispose en tout et pour tout de 1,50 mètre, ce qui, à l'évidence, est dérisoire parce que nettement insuffisant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une pareille situation.

Départements d'outre-mer (exploitants agricoles).

9593. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le grand espoir qu'a fait naître à la Réunion le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour au Parlement, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'insérer ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session parlementaire.

Communauté économique européenne (Prêts).

9596. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'article 5 de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 18 octobre 1978, qui concerne l'habilitation de la commission de la Communauté à contracter des emprunts en vue de promouvoir des investissements dans la Communauté, les demandes de prêts étant à formuler « soit directement à la Banque européenne d'investissement, soit par l'intermédiaire de la commission ou d'un des Etats membres ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande, en conséquence, s'il a dressé une liste des projets d'investissement susceptibles de bénéficier de ces prêts, que présentera le Gouvernement français. A ce sujet, il rappelle que ces financements seraient fort utiles dans le cas d'infrastructures de transport reconnues unanimement d'intérêt européen, tels que les franchissements de seuil interbassins par des voies navigables à grand gabarit.

Commémorations (11 novembre 1918).

9597. — 5 décembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'émotion créée à l'occasion de l'hommage rendu à l'ex-maréchal Philippe Pétain, par le dépôt sur sa tombe d'une gerbe portant la mention « Le Président de la République ». Les résistants de Lot-et-Garonne sont particulièrement scandalisés par le fait que l'on ait eu devoir, ce jour-là, pour rendre les honneurs, faire appel à un détachement de jeunes appelés du contingent. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle manifestation risque de déformer gravement la vision que la jeunesse aura de cette période noire de l'histoire de la France, alors même que l'on assiste à des tentatives de « réhabilitation » des collaborateurs vichyssois et que sont répandus de grossiers mensonges sur ce que fut réellement le nazisme.

Circulation routière (sécurité).

9598. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** constate que la réglementation du code de la route (vitesse en particulier) comme la réglementation relative aux conditions de travail (et de repos) dans les transports routiers paraissent adaptées et extrêmement précises et que leur bonne application devrait suffire à éviter un grand nombre d'accidents de la route: il demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** s'il estime que la gendarmerie exerce un contrôle suffisant sur les véhicules et les conducteurs. Il souhaiterait connaître, par exemple, le nombre des appareils de contrôle utilisés, de jour comme de nuit. D'autre part, le nombre d'infractions ne devrait-il pas inciter à organiser un système de répression peut-être plus léger, mais plus rapide, donc plus dissuasif, notamment à l'égard des employeurs dont certains continuent à exiger de leurs conducteurs un rendement abusif.

Enseignements supérieurs (enseignants).

9599. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM. Il lui demandait le 16 avril 1977 comment le secrétariat d'Etat aux universités comptait remédier à la dévalorisation croissante de la situation

des enseignants du cadre ENSAM. Il avait été répondu : « Le secrétaire d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant la possibilité de passage des grades de chefs de travaux et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. A sa connaissance, aucun décret n'est paru à ce jour. Il lui demande quelles en sont les raisons et quand elle entend prendre des mesures pour régulariser cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Handicapés (emploi).

9600. — 5 décembre 1978. — M. Gilbert Sénès, député, appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés dans les entreprises, y compris les administrations d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises pour que cette loi soit respectée et le nombre des emplois proposés aux handicapés depuis le début de l'année 1978. Par ailleurs, il lui demande de lui faire savoir si les pénalités prévues par ce texte sont bien appliquées par les services chargés de l'application de ladite loi. Il souhaiterait connaître enfin le montant des pénalités encaissées à ce titre au cours des années 1977 et 1978.

Affaires culturelles (associations).

9601. — 5 décembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notamment de celles gérant les maisons de jeunes et de la culture. Les principales de ces difficultés sont bien sûr d'ordre financier et le maintien de l'assujettissement de ces institutions à la taxe sur les salaires pour les personnels qu'elles emploient y entre pour une part non négligeable. Ainsi, pour une organisation comme la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires payée au cours de l'exercice 1977 s'élève à 321 538 francs. Or, si la base retenue pour le calcul de cette taxe est restée inchangée et suit donc intégralement l'évolution des salaires, dans le même temps l'Etat n'a pas fait évoluer dans les mêmes conditions sa propre participation à la vie de ces institutions. C'est ainsi que les interventions du FONJEP se traduisent par une régression en valeur relative de la part des charges de salaires couvertes par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, pour reprendre l'exemple des maisons des jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires réglée en 1977 représente pratiquement 40 p. 100 de l'apport de l'Etat en subventions, postes FONJEP et participation au fonctionnement des délégués. De plus, alors qu'il n'y a eu qu'une création de poste FONJEP depuis de nombreuses années dans ces MJC, la taxe sur les salaires atteint maintenant un montant qui permettrait le financement de quinze postes FONJEP. Cette situation est à juste titre perçue comme scandaleuse par tous ceux que préoccupe le développement de la vie associative de l'éducation populaire. Dans ce contexte, il lui demande quelle décision le Gouvernement compte prendre vis-à-vis de la revendication légitime des mouvements de jeunes et d'éducation populaire qui demandent à être exonérés de taxe sur les salaires.

Enseignement secondaire (établissements).

9602. — 5 décembre 1978. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail au collège de la Bourgonnière à Saint-Herblain (Loire-Atlantique). En effet, soixante heures de cours, prévues légalement par les textes officiels ne sont pas assurées faute de personnel. Il manque ainsi treize heures de travail manuel et technique ; sept heures de dessin ; 23 heures de musique, et dix-sept heures d'EPS. En outre, le poste de documentaliste n'est pas pourvu. C'est état de fait, fait peu à peu disparaître l'enseignement de certaines disciplines dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values (imposition des) (à caractère professionnel).

9603. — 5 décembre 1978. — M. René Gaillard rappelle à M. le ministre du budget les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values des petites entreprises qui dispose : « les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été

exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1^{er} à 9 de la présente loi ». Il lui demande s'il faut apprécier le caractère principal ou accessoire au niveau de la société ou au niveau de chacun de ses associés, lorsque cette activité est exercée au sein d'une SNC.

HLM (maintien dans les lieux).

9604. — 5 décembre 1978. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'injustice dont sont victimes les familles de fonctionnaires et agents de l'Etat au regard de leur droit au logement en cas de mutation, de cessation de service ou de décès du conjoint fonctionnaire. Actuellement, en vertu de la loi, article 200, alinéa 3, du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces familles logées en HLM ne peuvent prétendre au maintien dans les lieux dans les cas susmentionnés que pendant un délai de six mois. Le caractère inhumain de telles dispositions est choquant, d'autant plus lorsque l'obligation de quitter les lieux est consécutive au décès du conjoint fonctionnaire. Solidaire des membres de l'amicale du groupe HLM Saint-Pierre de Marseille, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'abrogation de ces dispositions.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9605. — 5 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui sont faites aux élèves de l'agglomération de Villerupt, qui doivent poursuivre leur scolarité dans un lycée. C'est à plus d'une vingtaine de kilomètres que se trouve le plus proche, obligeant ainsi les élèves à supporter chaque jour, un déplacement plus que fastidieux, d'autant plus que les conditions dans lesquelles ces élèves sont transportés sont vraiment scandaleuses. Debout, enlaidis dans des cars surchargés, certains même ne peuvent être pris en charge faute de place, perdant ainsi une précieuse heure à attendre le prochain bus. Des conditions atmosphériques particulièrement mauvaises plusieurs mois dans l'année, contribuent, d'autre part, à aggraver encore cette situation. Toutes ces difficultés s'accumulant, nuisent à la santé même de ces enfants, fatigués par d'innombrables heures de trajet et d'attente. Il apparaît dès lors difficile que face à un tel environnement et dans de telles conditions, les élèves puissent avoir une scolarité normale et prendre goût à leurs études. Les enfants de travailleurs qui constituent l'essentiel de la population scolaire de l'agglomération de Villerupt, se sentent donc une nouvelle fois désavantagés par cette situation. Pourtant, une solution à long terme à cette situation, existe. En effet, depuis plusieurs années déjà, la municipalité de Villerupt revendique la construction d'un lycée à Villerupt, mais jusqu'à présent cette demande est restée sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que dans l'immédiat, les conditions de transport soient améliorées et d'autre part, quelle suite sera réservée à la demande de la municipalité visant à couvrir les besoins de l'agglomération de Villerupt par la construction d'un lycée.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

9606. — 5 décembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les possibilités accordées aux fonctionnaires mères de famille concernant le travail à mi-temps, compte tenu qu'elles élèvent un ou plusieurs enfants en bas âge. Les circulaires ayant trait au statut des fonctionnaires n'étant pas, à ce sujet, très précises, il semble donc souhaitable que soient revus et améliorés les textes actuels.

Gendarmerie (brigades).

9607. — 5 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la brigade de gendarmerie de Vénissieux, brigade installée à Vénissieux depuis 1959. Il lui précise que le 16 septembre 1978 il lui a posé une question écrite et que la réponse qui lui a été faite ne peut nullement satisfaire. Il lui précise que c'est le souci de la sécurité de la population qui a amené la ville de Vénissieux à se doter d'une brigade de gendarmerie, la ville comptant à l'époque 69 152 habitants, et qu'en aucune manière elle n'a désiré ouvrir pour couvrir les besoins d'autres communes. Il lui précise qu'en conséquence la situation décrite dans la question écrite n° 5997 du 16 septembre 1978

reste ce qu'elle est. Il lui demande donc : ce qu'il entend faire afin que la brigade de Vénissieux soit dotée des moyens nécessaires en hommes, en locaux, en matériel, afin qu'elle puisse continuer à mener à bien la mission qui lui a été confiée et dont jusqu'à présent elle s'est acquittée avec beaucoup d'efficacité et de mérite; ce qu'il entend faire afin que des moyens supplémentaires soient donnés pour assurer la sécurité des populations des secteurs de Feyzin et Solaise.

Commerce extérieur (Algérie).

9608. — 5 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodanpin d'étude pour la construction en Algérie (GRECAL) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de leurs personnels, ce groupement a répondu à l'offre faite par le Gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société nationale algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment dans la région lyonnaise particulièrement, il lui demande de bien vouloir : inscrire dans un accord d'Etat à Etat cette coopération exemplaire; demander à MM. les ministres de l'économie, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'environnement et du cadre de vie, de mettre en place les financements nécessaires tant du côté gouvernemental que du côté bancaire pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le GRECAL; d'aider le GRECAL pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9609. — 5 décembre 1978. — M. Maxime Kallinsky attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais importants nécessaires au service du cadastre du Val-de-Marne pour instruire les réclamations relatives à la valeur locative prise en considération pour le calcul de la taxe d'habitation. Ces réclamations font suite aux travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties, mise en œuvre lors de la réforme de la fiscalité locale directe qui ont dû modifier la configuration du plan cadastral. Il en résulte des erreurs manifestes dans l'établissement des bases d'imposition et par là même un grand nombre de réclamations. Beaucoup d'entre elles, déposées déjà depuis deux années, voire trois, se trouvent toujours en instance d'instruction. Ce retard pénalise lourdement les contribuables qui font injustement les frais de l'inadmissible insuffisance des moyens en personnel dont disposent les services du cadastre. En effet, dans l'attente d'une rectification de leur base d'imposition, les contribuables font cependant l'objet de poursuites et de pénalités. Ainsi, il importe de doter le cadastre des effectifs nécessaires afin de permettre à cette administration de remplir pleinement ses missions de service public et satisfaire aux demandes que les usagers sont en droit d'exiger. En conséquence, il lui demande : 1° combien de dossiers de réclamations sont en instance; 2° depuis quelle date ces dossiers ont-ils été déposés; 3° quelles dispositions sont prises pour remédier à cette déplorable situation notamment en employant le personnel nécessaire à l'administration du cadastre.

Enseignement secondaire (établissements).

9611. — 5 décembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de

CPPN qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de CPA. Les locaux du centre de documentation et d'information sont nettement insuffisants, puisque quinze élèves peuvent y travailler, et, faute de la reconduction cette année des deux postes de maître auxiliaire, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin, les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année, malgré l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires, trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un Internat fonctionnant tous les week-end et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9612. — 5 décembre 1978. — Mme Paulette Fost demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 6288 du 23 septembre 1978 relative à la situation de la Société Bosch-France.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9613. — 5 décembre 1978. — Mme Paulette Fost demande à M. le ministre du travail et de la participation les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 6287 du 23 septembre 1978 relative à la situation de la Société Bosch-France.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: Trésor public).

9616. — 5 décembre 1978. — M. Didier Barlanl attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public (un millier environ) qui exercent dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces agents ont été intégrés dans les services du Trésor en application de la loi n° 74-698 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision. La durée de leurs services à l'ORTF, au maximum quatorze ans dix mois et quinze jours, leur donne droit dans l'état actuel des textes à un pourcentage réduit des retraites sécurité sociale et IRCANTEC en raison de l'interruption de leurs versements au 31 décembre 1974. Si ces agents avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait équitable, pour régulariser leur situation en matière de retraite, que les années passées à l'ORTF soient validées au titre de la fonction publique afin de permettre aux intéressés de prétendre à une retraite décente à l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agents d'obtenir satisfaction.

Examens et concours (CAP).

9617. — 5 décembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'arrêté du 6 décembre 1971 relatif à l'organisation des CAP qui stipule, en son article 6, que « les candidats non admis mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques, à condition de justifier une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée ». Dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les candidats ajournés aux épreuves pratiques peuvent conserver le bénéfice des épreuves écrites et orales s'ils ont obtenu à ces épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20. Or les candidats qui, employés dans une entreprise à une tâche ne requérant pas une formation professionnelle précise, préparent dans le cadre de la formation continue un CAP (employé de bureau, par exemple) ne peuvent conserver le bénéfice soit des épreuves écrites et orales, soit des épreuves pratiques. La justification de l'exercice d'une activité professionnelle correspondante constitue une disposition restrictive qui limite les chances de réussite des candidats travaillant en bureau

ou en usine et apparaît comme contraire au souci du législateur de favoriser la promotion sociale dans les entreprises. Aussi, il lui demande si la clause restrictive mentionnée ci-dessus ne pourrait pas être supprimée ou, du moins, être modifiée dans un sens favorable à la promotion des travailleurs.

Régimes pénitentiaires (permissions de sorties).

9618. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Feyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune de la législation concernant l'interdiction de séjour. L'article 48 du code pénal prévoit en effet que l'interdiction part de la date de la libération du condamné. Certes, la liste des lieux interdits est notifiée au chef de l'établissement où le condamné est détenu, mais le juge de l'application des peines n'est pas obligé d'en tenir compte lorsqu'il accorde une permission de sortir. Il est vrai que les permissions de sortir sont octroyées le plus souvent pour faciliter le maintien des liens familiaux, et que dans ce cas il peut être souhaitable d'autoriser le condamné à se rendre, pour une durée brève, en des lieux qui lui seront par la suite interdits. Une telle situation est toutefois choquante pour certaines catégories de condamnés, et notamment pour les proxénètes. C'est pourquoi il lui demande s'il partage ce point de vue et s'il envisage de modifier les textes en vigueur sur ce point.

Fonctionnaires et agents publics (validation de périodes).

9619. — 5 décembre 1978. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** afin de savoir : si les anciens élèves maîtres des écoles normales d'instituteurs peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont restés dans la fonction publique, de la validation des services accomplis par eux en qualité d'élève, de telle manière que ces services soient pris en compte, d'une part, pour l'avancement d'échelon, d'autre part, pour la durée des services comptant pour la retraite. Ainsi, une personne ayant suivi pendant trois ans les cours dispensés par l'école normale d'institutrices, puis ayant dû quitter l'école pour des raisons de santé, peut-elle se prévaloir dans sa nouvelle carrière au sein de l'administration des postes et télécommunications des trois ans de scolarité passés à l'école normale d'institutrices.

Service national (objecteurs de conscience).

9620. — 5 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 72-806 du 31 août 1972, dit Décret de Brégançon. Ce décret rattache les objecteurs de conscience à ses services et affecte la plupart d'entre eux à l'Office national des forêts (ONF) pour la première année de leurs services. Or, il apparaît qu'un grand nombre refusent cette affectation. De plus, les personnels de l'ONF s'opposent à la présence, parmi eux, d'une main-d'œuvre non qualifiée et soumise à un régime très strict en matière de droits et de libertés. Elle lui demande : 1° s'il peut publier un bilan de l'application de ce décret, tant du point de vue du nombre de réfractaires à l'ONF que de celui du travail effectué ; 2° s'il envisage, compte tenu du résultat prévisible de ce bilan, de proposer aux autres ministères concernés, pour mettre fin au gâchis que constitue l'affectation autoritaire à l'ONF, de modifier le décret.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

9621. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** concernant la situation des producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée qui sont dans l'obligation de réserver des vins de garde souvent plusieurs années afin de pouvoir contenter une clientèle de consommateurs nationale ou étrangère et pour cela se trouvent en face de besoins de plus en plus importants de trésorerie. Il lui demande s'il ne pense pas, comme cela avait été promis mais jamais tenu, venir en aide à ces producteurs sous forme de primes de vieillissement ou bonifications de taux d'intérêts du crédit agricole, eed dans l'intérêt des producteurs, mais aussi des consommateurs qui se voient privés de vins à leur meilleure maturité, et aussi dans l'intérêt du commerce extérieur de la France.

Agriculture (élections professionnelles).

9622. — 5 décembre 1978. — **M. Charles Pisto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les élections professionnelles, en particulier pour les organismes agricoles. Les maires, chargés

d'organiser les scrutins dans les locaux de leur mairie, sont placés dans une situation difficile : en effet, les candidats à ces élections se présentent trop souvent sans lettre-circulaire exprimant leurs positions et donnant les renseignements sur leur *curriculum vitae*. Les maires sont alors sollicités par les électeurs pour donner ces précisions, qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas donner. C'est pourquoi il lui demande s'il trouve normal que les candidatures à des postes de responsabilité dans des organismes agricoles puissent ne pas être accompagnées de notes explicatives ou de professions de foi, et quel moyen il compte employer pour éviter cette lacune à l'avenir.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

9623. — 5 décembre 1978. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur le cas d'une personne qui, sans profession, est domiciliée en métropole, mais dont le mari demeure en Polynésie. Ayant été hospitalisée, la femme ne perçoit que les remboursements calculés sur la base des tarifs en vigueur en Polynésie, de beaucoup inférieurs aux frais engagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

9625. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées, dans de nombreux départements, pour l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments d'information qu'elle possède à ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin que la loi soit effectivement appliquée, dans l'ensemble de son dispositif, sur la totalité du territoire.

Transports aériens (lignes).

9626. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nécessaire désenclavement du département de la Réunion, tant sur les plans économiques, culturels et humains. Or, les tarifs aériens actuellement en vigueur sont très élevés, et il n'existe guère de tarifs préférentiels pour les ressortissants Français dont un certain nombre possède de la famille dans ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'ils compte prendre, afin d'établir un véritable service public aérien entre la Réunion et la métropole, au tarif le plus bas possible, condition indispensable au désenclavement de ce département.

Bourses et allocations d'études (associations de jeunesse et d'éducation populaire).

9627. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, du faible montant des bourses accordées aux jeunes salariés qui désirent suivre des sessions de formation pour cadres des associations de jeunesse et d'éducation populaire. En 1977, seules 3 571 de ces bourses ont été disponibles, contre 6 500 en 1971, soit une diminution de 50 p. 100, alors que les demandes augmentent sans cesse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de renforcer une des rares possibilités de formation générale et culturelle qui s'offre aujourd'hui aux jeunes travailleurs. Dans cette perspective, il semble nécessaire de porter à 750 francs le montant des bourses (450 francs pour le jeune travailleur, 300 francs pour l'association) ; de porter à nouveau à un minimum de 6 500 le nombre des bourses disponibles, avec comme objectif d'atteindre rapidement les 10 000 ; de permettre aux jeunes chômeurs et demandeurs d'emploi d'en être bénéficiaires, et créer, à ce effet, un contingent annuel de 1 000 bourses.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages de formation continue).

9628. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de supprimer les limites d'âge dans tous les stages de formation continue à financement public ou partiellement public. En effet de nombreux chômeurs désireux d'effectuer ces stages se voient injustement refuser cette possibilité par application de limites d'âge souvent fixées à quarante ans. A noter que lorsque les demandeurs d'emploi en cause

sont des « non salariés » ils ne peuvent ni accéder à ces stades ni bénéficier de quelque allocation chômage que ce soit et cette situation est évidemment inadmissible. Il lui demande d'une part sous quel délai il compte faire supprimer toute limite d'âge pour l'admission à des stades de formation ou de conversion professionnelle et d'autre part quelles mesures il compte prendre face aux extrêmes difficultés des demandeurs d'emploi non salariés.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
conducteurs des travaux publics de l'Etat.*

9629. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Ce projet, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, fait actuellement l'objet de discussions entre le ministère du budget et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Etant donné que plus d'un an s'est écoulé depuis l'adoption du projet par le comité technique précité il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions et à quelle époque elles seront susceptibles d'aboutir.

Voies navigables (transports).

9630. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'office national de la navigation vient, conformément à sa vocation, d'entreprendre une importante campagne de promotion de la voie d'eau. Il lui demande si, afin de favoriser l'ouverture et la modernisation des méthodes de travail de la profession, il ne pourrait pas envisager de faire des recommandations aux chambres de commerce et d'industrie intéressées, pour qu'elles créent, dans les principales bourses d'affrètement, des antennes destinées à conseiller et informer les artisans-bateliers en matière fiscale, juridique, sociale ou commerciale.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9631. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de places d'internat secondaire susceptibles d'accueillir les enfants de bateliers et de leur assurer une scolarité régulière. A l'heure actuelle, soixante enfants de bateliers sont accueillis à l'internat de Poissy qui comporte quatre-vingt-cinq places. De nombreux autres enfants de Poissy s'étant vu refuser l'accès à cet internat du fait de son nombre limité de places, il s'est avéré qu'il existe une demande importante pour un second internat secondaire, que la ville de Conflans-Sainte-Honorine, avec tous les avantages qui en résulteraient pour le maintien des contacts familiaux, se propose d'accueillir et qui se trouverait à proximité de l'internat primaire. Il lui demande, compte tenu des difficultés sérieuses créées à de nombreuses familles par les insuffisances actuelles, selon quel échéancier il compte inscrire au budget d'équipement du ministère les crédits nécessaires à la réalisation de cet internat secondaire, étant entendu que le caractère tout à fait spécialisé de cet établissement ne peut appeler qu'un financement national exceptionnel et non pas les financements régionalisés classiques.

Transports scolaires (pensionnaires).

9632. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants de bateliers qui poursuivent leurs études en internat et qui peuvent très rarement retrouver leur famille à l'occasion des week-ends ou des congés scolaires. La distance à parcourir variant d'une fois à l'autre en fonction des déplacements du bateau, les frais occasionnés peuvent s'avérer très élevés, en particulier pour les familles ayant plusieurs enfants. Le fait pour les familles de pouvoir se retrouver étant indispensable au maintien d'un équilibre affectif propre à la poursuite d'études normales et à une bonne insertion sociale, il lui demande s'il envisage de mettre en place politique d'attribution de bourses de voyages, ou de bons-kilomètres, à l'intention des familles de bateliers, en tenant compte du nombre d'enfants scolarisés en internat dans chaque famille.

Retraites complémentaires (retraite anticipée).

9633. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières que rencontrent les personnes qui, en raison de leur

travail, d'activités de guerre, ou parce que femmes ayant à soixante ans cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale, bénéficient du droit de quitter leur emploi avant l'âge de soixante-cinq ans avec une pension à taux plein. En effet, ces mêmes personnes ne peuvent prétendre aux droits à la pension complémentaire pour laquelle elles ont cotisé à titre facultatif ou obligatoire qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour ramener à l'âge du droit à pension de retraite de base le bénéfice de la pension complémentaire.

Action sanitaire et sociale (caisse de la batellerie).

9634. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dotations destinées à l'action sociale, prélevées sur les cotisations des assurés selon un taux égal à celui de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dans le cadre de l'article L. 633-4 du code de la sécurité sociale, sont à l'heure actuelle, en ce qui concerne la caisse de la batellerie, très insuffisantes pour atteindre les objectifs qu'elles s'assignent. Les majorations exceptionnelles décidées en 1977 et 1978 n'ont pas empêché que les limites d'une prise en charge réelle, notamment en ce qui concerne les services d'aide ménagère ou d'amélioration de l'habitat, soient très vite atteintes, laissant de lourdes participations à la charge des intéressés ou des collectivités locales, dans le cadre de leurs propres actions d'aide sociale. Il lui demande de lui rappeler les bases de calcul actuelles de cette dotation et de lui indiquer si elle ne pourrait pas être revue de manière à permettre une aide effective aux vieux bateliers qui se trouvent confrontés au problème de l'habitat lors de leur retraite, en particulier par l'apport des moyens de transport qui bénéficient à l'heure actuelle de la stagnation du transport par voie d'eau.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9635. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de procéder d'urgence à la reconstruction du LEP Paul-Bert à Maisons-Alfort. Il lui précise que l'état de vétusté de cet établissement ainsi que les désordres de construction qui y sont apparus impliquent une décision immédiate à cet égard.

Enseignement secondaire (établissements).

9636. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Guillaume-Bude à Limell-Brévannes. Il lui précise que l'état de cet établissement, malgré les travaux récents qui ont pu être effectués, n'apparaît pas assurer une totale sécurité aux élèves du collège. Devant la légitime inquiétude de l'ensemble des parents d'élèves, ainsi que des associations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution définitive intervienne, le plus rapidement possible, à ces problèmes de sécurité.

Sports (installations sportives).

9637. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que toutes les conditions de réalisation de l'ensemble sportif de la Haute-Griselle, à Boissy-Saint-Léger (approbation du dossier technique, autorisations diverses) sont actuellement réalisées. Malheureusement, les travaux ne peuvent commencer, la subvention qui doit recevoir la ville à ce sujet, n'ayant pas encore été versée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ce versement sera effectué et, le cas échéant, les conditions de ce financement.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9638. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique de l'enseignement technique dans le Sud-Est du département du Val-de-Marne. Il lui précise que seule la construction du LEP de Limell-Brévannes adoptée par l'administration et demandée par l'ensemble de la population serait de nature à y porter remède. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens de financement qui ont été retenus à cet égard et leur date de versement.

Transports routiers (conflits du travail).

9639. — 5 décembre 1978. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect et la non-application de la convention collective de travail des transports routiers qui est le fait de la Société Trabilsoe dont le siège est à Cognac (Charente). Un licenciement abusif et le non-respect par l'entreprise des droits fondamentaux des employés vient de déclencher un conflit du travail qui a conduit à la grève de la plus grande partie du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'ordonner l'application des règles qui régissent la profession dans ce cas précis.

Maisons de retraite (financement).

9640. — 5 décembre 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, gérés par une collectivité locale ou un bureau d'aide sociale, possèdent un budget autonome dans lequel les dépenses sont financées par la seule recette provenant de l'hébergement. Dans ces dépenses figurent les dépenses de personnel, notamment le montant des prestations familiales versées directement aux agents concernés et le reliquat des cotisations dues à la caisse nationale d'allocations familiales, qui alimente un fonds national de compensation servant à ladite caisse pour une autre collectivité. **M. Francis Hardy** s'étonne qu'il soit imposé à des personnes âgées, dont les ressources sont généralement limitées, un effort de solidarité aussi important en faveur d'autres collectivités et lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un dispositif qui ne pénalise pas les pensionnaires des établissements à caractère social.

Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

9641. — 5 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients liés au retard dans la parution du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. En l'absence de ce texte qui précisera le mode de calcul des cotisations à l'assurance personnelle, certains adhérents à ce régime doivent avancer des sommes plus élevées que celles qui devront finalement leur incomber après régularisation, lorsque leur participation sera calculée, conformément à la loi, en proportion de leurs revenus. Dans ces conditions, bien des personnes qui, sans bénéficier de l'aide sociale, n'ont cependant que de faibles ressources sont contraintes de différer leur adhésion et demeurent ainsi dépourvues de couverture sociale. Devant cette situation regrettable, il lui demande de lui indiquer dans quels délais pourra paraître ce décret.

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes : mères de famille).

9642. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître si la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant élevé est applicable aux mères de famille fonctionnaires admises à faire valoir leurs droits à la retraite.

Handicapés (allocations).

9644. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'étonnement des handicapés du Rhône et de leur famille devant le retard de publication de certains des décrets d'application devant préciser les modalités d'exécution de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui demande : 1° les raisons du retard de publication du décret d'application de l'article 59 de la loi précitée ; 2° quand il sera enfin publié ; 3° quand seront liquidés les compléments de rémunération prévus par cet article.

Elevage (volailles).

9645. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des paysans du Rhône qui commercialisent jusqu'alors à la grande satisfaction des consommateurs recherchant des produits sains et de prix raisonnable la production avicole de leurs exploitations familiales. En effet ces aviculteurs des petites exploitations familiales dont les volailles, fermières sont si recherchées par les citadins

si les directives communautaires des 15 février 1971, 10 juillet 1975 n'étaient pas révisées puisque selon ces textes, les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs sur les marchés proches de leurs exploitations en se conformant aux dispositions de la circulaire du 18 avril 1966, ne pourraient plus le faire après le 15 août 1981. Il lui demande s'il a déjà entrepris les négociations nécessaires pour que les exploitations familiales se consacrant en partie à l'aviculture voient s'écarter le spectre de cette menace dont l'exécution serait aberrante, préjudiciable aux consommateurs, dramatique pour de nombreuses exploitations familiales.

Handicapés (aveugles et mal-voyants).

9646. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école nationale d'éducation spéciale pour déficients visuels de Villeurbanne et les appréhensions que suscite chez les spécialistes des problèmes de la déficience visuelle le projet de transfert de cette école hors du centre de l'agglomération de la communauté urbaine de Lyon, les déficients visuels devant lors de la fréquentation de leur école spéciale ne pas être placés hors d'un tissu urbain dense auquel ils doivent s'habituer pour pouvoir s'y intégrer ultérieurement avec le minimum de difficultés et le maximum d'efficacité malgré leur handicap. Il lui demande donc, si pour favoriser le maintien de l'école nationale à Villeurbanne, il ne s'approprie pas à envisager une participation financière de l'Etat à l'acquisition dans cette commune de terrains dont le coût paraît dépasser les possibilités financières actuelles des collectivités locales de la communauté urbaine de Lyon, quel que soit leur souci d'accomplir pour les aveugles un geste important de solidarité nationale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9647. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'étonnement compréhensible de directeurs de collèges du Rhône n'ayant pas encore à cette période de l'année perçu l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a pas été perçue par les enseignants du Rhône exerçant la responsabilité de directeur ou directeur adjoint de collège d'enseignement secondaire ; 2° quand elle le sera ; 3° quelles dispositions ont été prises pour que les crédits votés à cet effet dans le budget de 1978 ne soient pas annulés faute d'avoir été utilisés au cours de cet exercice budgétaire.

Camping-caravaning (terrains).

9648. — 5 décembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie de plein air à gestion commerciale. Il lui rappelle que la prime spéciale d'équipement pour terrains de camping qui a été créée par le décret n° 77-1471 du 29 décembre 1977 s'inscrit parmi les mesures indispensables à la sauvegarde de cette industrie. Il semble cependant que la mise en place de cette aide n'a encore produit que des résultats éloignés des prévisions du VII^e Plan. Pour cette raison, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air a soumis à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, un certain nombre de modifications concernant le décret précité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des modifications qui lui ont été soumises. Il souhaiterait savoir s'il envisage l'élaboration d'un nouveau décret.

Assurances maladie-maternité (remboursement hospitalisation).

9649. — 5 décembre 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la part importante laissée à la charge des familles par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les frais d'hébergement des personnes âgées hospitalisées en « services chroniques ». En effet, à compter du 1^{er} janvier 1979, la sécurité sociale n'assure plus que le forfait de soins et le coût de l'hébergement reste intégralement à la charge de l'assuré ou de sa famille. Ces frais d'hébergement qui sont mensuellement de l'ordre de 3 300 francs à 3 600 francs ne paraissent pouvoir être envisagés que dans des situations de revenus dépassant nettement la moyenne. Le recours à l'aide sociale ne peut quant à lui et en raison des conditions fixées pour l'obtention de celle-ci, être revendiqué que par un nombre réduit de familles.

C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de réviser les conditions d'application de la loi précitée, en fixant la part des dépenses d'hospitalisation des personnes âgées à un taux de plus juste proportion pour l'assuré ou sa famille.

Vacances (vacances scolaires de printemps).

9651. — 5 décembre 1978. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes soulevés par le mauvais étalement des vacances de printemps et de février, en particulier. En effet, depuis cette année, l'académie de Reims, région Champagne-Ardenne, auparavant en zone B, vient s'ajouter à la zone C, déjà très surchargée puisqu'elle comprend les académies d'Amiens, de Caen, de Lille, de Nancy-Metz, d'Orléans-Tours, de Rennes et de Rouen, pour ne citer que les régions qui fréquentent les stations de ski vosgiennes. Il s'ensuit donc une surcharge excessive de la dernière semaine de février, alors que la semaine précédente est pratiquement vide. Il y aurait lieu de tenir compte des vacances du Bénélux, qui se situent toujours durant la semaine du Mardi Gras, et qui en 1979, viennent encore s'ajouter à la zone C, provoquant ainsi une saturation intolérable de l'hébergement. Dans l'ensemble donc, les vacances de Pâques et de printemps en avril, sont soit trop tardives pour la pratique des sports d'hiver, soit trop précoces pour des vacances de plein air. Il serait souhaitable à cet effet, ce qui permettrait d'ailleurs de mieux équilibrer les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire, que les vacances de février se situent au tout début de ce mois afin que les vacances de printemps commencent dès fin mars. Il y aurait le plus grand intérêt, tant pour les usagers que pour les hôteliers et les loueurs de meublés ou de gîtes, à se rapprocher du système de programmation allemand, qui prévoit les périodes de vacances pour cinq ans, à ce que les dates de congés scolaires soient connues au minimum un an à l'avance. Le problème du décalage du jour de départ et de fin de vacances, enfin, par rapport aux week-ends, s'il a un certain intérêt pour les écrêtements des pointes de trafic, représente cependant d'importantes difficultés pour les loueurs de meublés et de gîtes, et surtout pour de nombreux parents salariés d'entreprises, car ils sont ainsi privés de deux jours de vacances supplémentaires du week-end. Il lui rappelle que le manque à gagner dû au mauvais étalement des vacances d'hiver s'éleva cette année, pour l'ensemble des stations vosgiennes, à plus de deux milliards de centimes dont 50 p. 100 de devises étrangères (soit 100 francs par jour pendant quinze jours de 13 000 à 15 000 touristes). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

9653. — 5 décembre 1978. — M. Alain Devaquet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans le régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la majoration pour conjoint à charge n'est attribuée que si le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Si celui-ci est supérieur à la majoration pour conjoint, cette dernière prestation est réduite à due concurrence. Cette impossibilité de cumul est désagréablement ressentie par les intéressés qui estiment qu'on leur reprend ce qu'on leur concède par ailleurs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant de remédier, au moins partiellement, à cette impossibilité de pouvoir prétendre à des droits qui paraissent acquis par leur nature même.

Commerce de détail (grandes surfaces).

9654. — 5 décembre 1978. — M. Daniel Goutal rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse faite à sa question écrite n° 2387 (*Journal officiel*, AN, du 9 novembre 1978, p. 5001) concernant la réglementation de la création des surfaces commerciales. Les termes généraux de cette réponse ne constituent évidemment pas une véritable réponse à la question précise qui avait été posée. En effet, celle-ci attirait l'attention sur la garantie que devait apporter le certificat de conformité concernant le respect de la surface de vente qui doit demeurer inférieure à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. Or, dans la réponse précitée, il est exposé que le certificat de conformité a pour objet de « contrôler l'exécution des travaux de finillon et d'aménagement des abords (plantations notamment, ainsi que les règles de sécurité... sans avoir pour objet de se prononcer sur les différentes formes d'affectation de la construction à destination commerciale) ». La situation ainsi admise par cette prise de position est paradoxale. En effet, la loi Royer

n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdit pour les communes de moins de 40 000 habitants les créations de surfaces de 2 000 mètres carrés de planchers hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de surface de vente sans l'accord de la commission départementale d'urbanisme commercial. La seule procédure de contrôle actuellement en vigueur concerne donc l'ensemble de la construction et non l'affectation des surfaces qu'elle contient. Par voie de conséquence, il lui demande de désigner nommément une autorité (équipement ou concurrence et consommateur) dont la compétence permettra de vérifier : 1° le respect de l'affectation des locaux à la destination figurant dans le permis de construire ; 2° le respect de la limite des surfaces de vente en fonction de l'importance de la population de la commune, c'est-à-dire : moins de 1 000 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants lors de l'ouverture de la surface commerciale ; moins de 1 200 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants, après l'ouverture au public de cette surface de vente. Cette décision permettra le respect et le contrôle de l'application de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

9655. — 5 décembre 1978. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a eu connaissance d'une intervention faite récemment par un retraité âgé de soixante-six ans qui, au péril de sa vie, a sauvé trois personnes menacées par un incendie. Au cours de cette intervention de sauvetage, l'intéressé, après avoir réussi l'évacuation des occupants du logement en flammes, s'est précipité pour essayer d'éteindre l'incendie. Une explosion s'est alors produite qui lui a occasionné de multiples blessures et l'a fortement intoxiqué. Transporté dans un hôpital et placé pendant deux semaines sous une tente à oxygène, il n'a pu rejoindre son domicile que quinze jours plus tard. Actuellement, l'hôpital lui réclame le montant du ticket modérateur, soit plus de 3 000 francs. Il semble bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permette de venir en aide aux personnes qui, au péril de leur vie, ont porté secours à des personnes en danger. Cette lacune est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une étude soit entreprise afin de prévoir une telle aide dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

9657. — 5 décembre 1978. — M. Claude Labbé, suite aux réponses faites à des questions écrites de plusieurs parlementaires et aux propos tenus lors du récent débat sur le budget des anciens combattants sur le problème du délai de présomption d'origine pour l'amibiase notamment, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze voire dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues. Il en va de même pour les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Construction (construction d'habitations).

9658. — 5 décembre 1978. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le Gouvernement a défini une politique tendant à construire des logements de qualité. Une telle politique n'est évidemment possible que si les contrôles nécessaires sont mis en place. D'après le rapport spécial fait au nom de la commission des finances sur le projet de budget du logement pour 1979, il semble que, malgré les progrès accomplis, des lacunes sérieuses subsistent en ce domaine. L'auteur du rapport précise, par exemple, que le contrôle du respect du règlement de construction n'a été effectué en 1977 que sur vingt-sept mille logements soit 6 p. 100 du nombre de logements achevés. Pour 1978, vingt mille vérifications environ seront exécutées soit moins de 4,5 p. 100 du nombre de logements terminés. Les contrôles en cause seront effectués par les agents des centres d'études techniques de l'équipement qui ne comptent qu'une quarantaine de personnes. La vérification de l'isolation acoustique est assurée par les agents de laboratoires des ponts et chaussées. Les contrôles en cause coûtent chers mais il est absolument indispensable de les renforcer de manière très importante. Pour permettre aux acheteurs d'apprécier la qualité des logements, les pouvoirs publics ont constitué le label « qualité ». Celui-ci apparaît d'ailleurs comme mieux adapté, compte tenu de son coût, aux logements collectifs

qu'aux maisons individuelles. La charge supplémentaires qu'il représente est en effet supportable si elle est répartie sur plusieurs appartements. Elle l'est moins pour le futur propriétaire d'une maison individuelle. En outre, si le profil de logements auquel il correspond doit être obligatoirement établi dans le cas de certaines opérations, les promoteurs ne sont pas tenus de le présenter à leurs acheteurs et ceux-ci ne sont pas assurés du respect des dispositions prévues puisque aucune vérification n'intervient en fin de travaux. Il serait extrêmement souhaitable que les lacunes qui existent à cet égard soient rapidement comblées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Chasse (permis de chasser).

9659. — 5 décembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles les Français résidant ou ayant résidé à l'étranger peuvent être autorisés à chasser sur le territoire national français. Il relève, à cet égard, que la réglementation prévue à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ainsi que dans la loi du 14 mai 1975 portant réforme du permis de chasser est particulièrement restrictive en ne distinguant pas entre les étrangers et les Français à l'étranger. En effet, ces derniers, s'ils désirent chasser sur le territoire français, sont astreints, même s'ils sont détenteurs d'un permis de chasser délivré par leur pays d'accueil, soit à repasser le permis de chasser français, soit à solliciter une licence de quarante-huit heures limitée dans l'espace et renouvelable une seule fois. De même, les ressortissants français désirant s'installer définitivement en France sont-ils tenus de passer les épreuves nécessaires à l'obtention du permis français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un réaménagement de ces dispositions, de manière à ce qu'un système d'équivalence permette aux Français de l'étranger de retour en France ou lors d'un séjour prolongé de se livrer plus facilement à l'exercice de la chasse.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9660. — 5 décembre 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de plus en plus aléatoires dans lesquelles s'effectuent les prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales. La dotation pour 1978 ne permettant d'honorer que 50 p. 100 environ des demandes formulées. Il observe qu'en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 les caisses d'allocations familiales peuvent consentir ces prêts pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accession à la propriété à hauteur de 8 600 francs, ainsi que pour les frais entraînés par la location d'un logement à hauteur de 2 550 francs. Il lui indique toutefois que le décret n° 76-117 du 5 février 1976, en fixant à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, l'enveloppe financière de ces prêts, restreint considérablement la portée de la disposition légale et contraint les caisses d'allocations familiales à retarder l'octroi de ces prêts. Il s'étonne que le Gouvernement, dont l'attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur cette anomalie, n'ait pas, à ce jour, pris les mesures de nature à permettre le versement normal et régulier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer les termes du décret susvisé qui, en limitant la dotation à un minimum insuffisant, s'oppose à l'application effective de la loi du 3 janvier 1975.

Handicapés (handicapés mentaux).

9661. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des garanties offertes par le code de la santé publique contre les internements injustifiés. De fait, le droit positif prévoit (art. L. 333 du code de la santé publique) la possibilité du placement d'un aliéné mental inoffensif à la suite d'une simple demande d'un parent, voire d'un ami, accompagnée d'un unique certificat médical. Or, il faut craindre que, dans certains cas, ledit certificat soit établi à la suite d'un examen insuffisant, sans même évoquer le risque de certificats de complaisance. Il est vrai que le médecin de l'établissement de soins doit examiner le malade dans les vingt-quatre heures, mais ce n'est là qu'une garantie postérieure à l'admission et, en cela, impropre à éviter les internements injustifiés. Il lui demande donc si elle envisage de combler cette grave lacune de notre droit.

Sociétés civiles (cession de parts entre époux).

9662. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre de la justice** sur les conditions de validité des cessions de parts de sociétés civiles entre époux et, notamment, sur l'obligation de respecter les prescriptions de l'article 1593 du code civil à l'occasion d'une telle opération. Certains praticiens s'inquiètent, en effet, du sens à donner au nouvel article 1861 du code civil (dernier alinéa), qui dispose : « Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. » Faut-il déduire de cet article que la seule condition de validité de la cession de parts entre époux est l'établissement d'un « acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ». Il lui demande donc de lui indiquer si l'article 1595 est toujours applicable en matière de cessions de parts de société civile entre époux.

Avocats (postulation).

9663. — 5 décembre 1978. — **M. Georges-François Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux avocats du barreau de Nanterre par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971, qui permet aux avocats du barreau de Versailles de postuler devant le tribunal de Nanterre alors que ces derniers ne peuvent postuler devant le tribunal de Versailles par absence de réciprocité. Cette situation revêt un caractère d'iniquité, c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

9664. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la notion d'« année civile d'assurance » telle qu'elle est retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'invalidité. Par circulaire n° 173 du 3 janvier 1973, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini l'année civile d'assurance comme étant toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre d'assurance et même si l'année civile comporte plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurances. Si cette notion se révèle, en matière d'assurance vieillesse, plus favorable que celle consistant à négliger les années civiles qui comportent des versements de cotisations insuffisantes pour valider un trimestre d'assurance, il n'en est pas de même en matière d'assurance invalidité, étant donné qu'un assuré peut devenir invalide à l'issue d'une période d'assurance inférieure à dix ans qui peut comporter, en outre, un certain nombre de périodes assimilées. C'est notamment le cas pour de jeunes assurés dont le temps de service militaire figure dans la période prise en compte, le temps des obligations d'activité du service national étant retenu de date à date et le nombre de trimestres valables correspondants étant, éventuellement, arrondi au nombre immédiatement supérieur. Il est certain que la définition de « l'année civile d'assurance », en matière d'assurance invalidité, entraîne des conséquences défavorables pour l'assuré, puisqu'il n'est pas possible de neutraliser les années civiles qui comportent au moins deux périodes assimilées à des périodes d'assurance. Cet état de choses fait donc subir aux pensionnés ne totalisant pas dix années d'assurance un préjudice important. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations, par un aménagement du mode de calcul du salaire annuel moyen servant de base à la détermination des pensions d'invalidité.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

9665. — 5 décembre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 27 décembre 1973 a prévu que les régimes de protection sociale des artisans et commerçants devraient être complètement harmonisés avec le régime général avant le 31 décembre 1977. Or, les anciens artisans et commerçants continuent de payer des cotisations d'assurance-maladie assises sur leur pension. Elle lui demande donc si le Gouvernement a définitivement renoncé à réaliser l'harmonisation entre les régimes et, sinon, quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination entre les anciens salariés et les anciens artisans ou commerçants.

Vignette automobile (gratuité).

9666. — 5 décembre 1978. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'économie la situation des personnes handicapées qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, bénéficier de la part des banques de ce qu'il est convenu d'appeler le crédit classique. Cet état de choses entraîne pour eux l'obligation d'acheter un véhicule automobile en leasing. Le fait d'avoir souscrit un contrat de location-vente ne les rend pas propriétaires du véhicule jusqu'à achèvement du contrat. Se basant sur ce motif, l'administration des finances leur refuse le bénéfice de la vignette automobile gratuite auquel ils pourraient prétendre normalement s'ils avaient pu bénéficier d'un crédit pour l'achat de leur véhicule, dont ils auraient été considérés alors comme propriétaires.

Pêche maritime (quotas de pêche).

9667. — 6 décembre 1978. — M. Marc Plantegenest attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur les conséquences désastreuses pour son archipel des derniers accords intervenus entre la France et le Canada pour la fixation des quotas de pêche de l'année 1979. Trois des décisions prises au cours de cette réunion vont à l'encontre des intérêts de la pêche industrielle locale, ce sont : 1° fermeture pure et simple des secteurs 4 VS et 4 W ; 2° diminution de 60 tonnes sur 120 des quotas de morue attribués dans le 4 VN ; 3° rabaissement de 2 000 à 1 222 tonnes du quota de sébaste en 3 PS. De surcroît, il est à remarquer que les augmentations de quotas intervenues dans les autres secteurs bénéficieront avant tout à la pêche métropolitaine, alors que les décisions négatives seront à supporter en totalité par l'armement local. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation fort préjudiciable à la seule activité productrice des îles ; 2° quelle attitude adoptera la France dans les négociations avec le Canada au sujet de la délimitation de sa zone économique autour de Saint-Pierre et Miquelon compte tenu de l'abandon de ses droits de pêche dans des secteurs situés seulement à 60 milles nautiques de l'archipel.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

9668. — 6 décembre 1978. — M. Charles Millon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que suscite la réglementation actuellement en vigueur, relative à la participation d'un assuré social au traitement d'une affection nécessitant une thérapeutique longue et coûteuse. En effet, l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré social peut être dispensé de sa participation aux frais « lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le décret du 2 mai 1974 modifié par arrêté du 22 septembre 1978 précise d'autre part qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs au total pendant la même période. Sans méconnaître l'objectif poursuivi par les textes cités qui doivent permettre à l'assuré social atteint d'une affection prolongée et coûteuse d'être exonéré de sa participation quelle que soit l'affection, il convient d'observer que l'établissement d'un barème conduit à fausser le comportement des assurés en incitant les malades, ainsi que leurs prescripteurs, à majorer le traitement, sans intérêt thérapeutique, pour que la participation de l'assuré demeure au-dessus du seuil d'exonération. Cette pratique est une cause de dépenses stériles et, dans certains cas, de surconsommation médicale nuisible à la santé publique. Elle entraîne d'autre part une procédure particulièrement lourde qui nuit à la gestion administrative et aux relations avec les assurés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir l'ensemble de ces dispositions en envisageant, par exemple, que pour les affections visées à l'article 286-1 du code, l'exonération soit appliquée sans qu'il y ait lieu de rechercher le montant de la participation résiduelle restant à la charge de l'assuré dès que le médecin-conseil et le médecin traitant ont pu conclure conjointement à la nécessité d'un traitement prolongé.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9670. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'une cartonnerie à Laneuville. Depuis le 4 mai 1977, date à laquelle la direction géné-

rale annonçait la fermeture de l'entreprise et le licenciement des 273 salariés, les travailleurs de cette cartonnerie poursuivent leur lutte. Après de nombreuses actions, manifestations, grèves, la direction était contrainte à des reculs et l'inspection du travail puis le ministère refusaient les licenciements. En 1978, après les élections législatives, une nouvelle demande de licenciements collectifs est cette fois acceptée par le même ministère. Aujourd'hui, les travailleurs continuent leur lutte afin de ne pas être réduits à la dure condition de chômage. Pourtant, cette entreprise est viable. Et le fait que pendant vingt ans, cette entreprise a dû payer en moyenne chaque année, 10 millions de francs de gestion d'emprunt des quinze autres entreprises du groupe et que pendant ce même temps, la direction n'a pratiquement pas mis un sou dans l'affaire, prouve bien sa rentabilité. En effet, avec une capacité de production de 48 000 tonnes l'an, elle est spécialisée en France dans la fabrication de carton gris, blanc ou pigmenté, plus encore dans celle des qualités rigides obtenues par affichage ou contrecollage. De plus, à base de matière première de récupération (vieux papiers), sa production demande six fois moins d'énergie que pour la pâte à bois. La production de cette entreprise, qui plus est, est d'intérêt national. Ainsi une société filiale à 90 p. 100 de la cartonnerie lui fournit la presque totalité de sa production de matière première. La fermeture de la cartonnerie de Laneuville signifierait la disparition de sa filiale. Cette fermeture serait également durement ressentie par une société qui lui fournit plus de 100 tonnes de charbon par jour. Il faut également savoir que notre pays ne produit que 47 p. 100 de nos besoins en carton alors que 53 p. 100 sont importés. La fin de la cartonnerie de Laneuville entraînerait de façon quasi automatique l'importation de ses spécialités réduisant ainsi la production française et contribuant encore à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pourtant, suivant l'article 7 de la convention de la CEE, si une augmentation des produits concernés menace les producteurs nationaux, l'Etat peut intervenir pour négocier avec les autres pays ou même suspendre en partie ou en totalité les engagements pris. Ainsi, tout indique que la cartonnerie de Laneuville peut redémarrer. Les travailleurs ont ainsi élaboré les solutions suivantes pour sauver leur entreprise : 1° suspension immédiate de la procédure de licenciement ; 2° remise en activité immédiate des installations pour atteindre une production de 40 à 48 000 tonnes ; 3° respect et application de l'article 7 de la convention CEE ; 4° que soit constituée une commission composée d'élus et de représentants de travailleurs, chargée d'enquêter sur l'utilisation des fonds publics par les grands du papier du carton et sur leurs disponibilités financières réelles ; 5° mise en place d'une commission composée : d'élus, de représentants du patronat, de représentants des travailleurs et du Gouvernement, chargés d'étude en vue d'aboutir à un programme d'investissement, de nature à assurer le développement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend entreprendre afin de faire aboutir ces solutions.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9671. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation d'une entreprise dont le siège est à 54-Tiercelet. Après l'annonce de la décision du tribunal de commerce de Brie, qui a décidé la liquidation des biens de cette entreprise, ce sont en tout trente-deux emplois qui vont être supprimés. Pourtant, cette entreprise est viable. Les marchés en cours ainsi que le carnet de commandes bien garni en attestent facilement. Mais ces difficultés sont surtout dues à la conjoncture économique de ce secteur qui souffre indubitablement des nombreuses suppressions d'emplois ayant entraîné une nette régression de l'activité économique. L'octroi à cette entreprise de la possibilité d'obtenir un concordat, ainsi que des facilités permettant de résorber le passif dans un délai raisonnable seraient les meilleures solutions à envisager pour satisfaire l'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette requête et d'autre part, quelles mesures va-t-il prendre pour éviter que les retards de paiement dans les régions touchées par les « restructurations » industrielles, n'entraînent la liquidation des biens des petites et moyennes industries.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9672. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans les usines de deux entreprises à Frouard. Ainsi, à l'heure actuelle, la majorité des ouvriers de ces entreprises ne travaillent que vingt-quatre heures par semaine, soixante-dix licenciements ont déjà été prononcés et qui plus est, les attaques et les menaces reprennent contre les délégués syndicaux. Il semble donc, que le groupe industriel dont relèvent ces entreprises, mette tout en œuvre pour se débarrasser

de ses filiales à Frouard. Cette politique de liquidation, si elle aboutissait, contribuerait une nouvelle fois à aggraver la situation de l'emploi dans une région lorraine déjà dangereusement amputée par les différents plans de restructuration de la sidérurgie mis en place ces dernières années. Pourtant, aujourd'hui, le Gouvernement a la possibilité de participer de façon efficace au maintien de l'emploi dans les filiales de ce groupe industriel en question à Frouard. En effet, cette société par l'intermédiaire d'une autre de ses filiales, participe à la construction des centrales nucléaires françaises, commandes financées exclusivement par les fonds publics. Les travailleurs de Frouard ne sauraient admettre que l'argent des contribuables serve à financer leurs licenciements et de ce fait, exigent de ce groupe qui bénéficie des commandes de l'Etat, qu'il garantisse l'emploi au sein de ses filiales. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour l'application urgente de cette mesure qui permettrait à Frouard : de surseoir immédiatement à tout licenciement et projet de licenciement ; de sauver du démantèlement les usines en question. Cette mesure pourrait être contrôlée rigoureusement par une commission parlementaire d'enquête sur l'utilisation des fonds publics.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9673. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de disparition qui pèsent sur une société se trouvant à Charenay-Vézin. En réponse à une précédente question écrite (3048) en rapport avec cette même société, **M. le ministre** affirmait que, sur le plan local, l'Union de la métallurgie du bassin de Longwy ainsi que l'APÉLOR examinaient avec ses services, la possibilité de reprendre le personnel employé par cette société. Or, depuis, rien n'a été fait, du moins pour recréer d'autres activités. Car de son côté, la direction par diverses pressions (chômage partiel, affirmation de sa volonté de fermer l'entreprise, etc.) organise la liquidation de son usine). Et ce, malgré le refus opposé par la direction départementale de la main-d'œuvre opposée aux demandes de licenciement proposées par la direction. Depuis ce refus, les effectifs sont passés de 122 à 94 personnes, ce qui prouve bien que d'une façon ou d'une autre, les décisions de l'inspecteur du travail ne seront pas respectées. Face à cette situation, l'inquiétude de la population de Charenay-Vézin et des villages voisins grandit. D'autant plus que cette usine créée il y a peine dix ans et dont la production est en grande partie exportée vers les autres pays de la CEE conditionne la vie de ce secteur. Il devient donc nécessaire aujourd'hui de prendre des décisions afin de maintenir l'emploi dans ce village. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir ou recréer une activité industrielle à Charenay-Vézin afin d'éviter aux travailleurs d'être réduits au chômage.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).

9674. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** souligne la grave situation de la santé scolaire de la maternelle à l'université qui implique avant toute autre chose : un recrutement important et immédiat de personnels titulaires, spécialisés, bénéficiant de formations initiales et continues ; les moyens techniques nécessaires. Pour 13 000 000 d'écoliers et 700 000 étudiants, on ne compte en effet que 850 médecins scolaires (pas de médecins universitaires autres que vacataires) ; 3 450 infirmières d'établissements ; 909 infirmières scolaires ; 317 adjointes ; 1 393 assistantes sociales scolaires ; 460 assistantes sociales de l'éducation et des universités. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre pour résorber ce retard préjudiciable à la formation et à l'avenir des nouvelles générations.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9675. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les projets élaborés concernant la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution. Il lui demande quelle suite il compte donner aux assurances faites aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire et de leurs adjoints et, plus particulièrement, aux principaux des nouveaux « collèges ».

Enfance inadaptée (sourds).

9676. — 6 décembre 1978. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale pour déficients de l'ouïe, dite « école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs » de Cantéleu, en Seine-Maritime.

Cette école, en effet, qui compte, en cette année scolaire, 115 enfants, pose des problèmes originaux dus, d'une part, au handicap grave des jeunes élèves et, d'autre part, à sa triple vocation : élémentaire, secondaire et technique. Or les conditions faites au personnel ne tiennent aucunement compte de cette spécificité. Par exemple, le principal n'a ni adjoint ni conseiller d'éducation. Il n'existe pas de surveillants d'externat, alors que la surveillance devrait au contraire être renforcée. Il n'y a pas de chef de travaux. Les personnels enseignants du second degré et technique, bien que hautement spécialisés, ne sont pas titulaires de leur poste, mais restent maîtres auxiliaires, alors que l'application des décrets de mars 1978, relatifs à la loi de décembre 1977 « fixant les modalités d'intégration et de titularisation des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés ne relevant pas directement du ministère de l'éducation », permettrait de régler définitivement leur situation. De plus, les personnels demandent légitimement que les inspecteurs pédagogiques des diverses disciplines qui les visitent soient accompagnés d'un inspecteur d'éducation spéciale. Par ailleurs, les crédits nécessaires au renouvellement du matériel audiolinguistique demandés depuis 1975 par le conseil d'établissement unanime, n'ont toujours pas été alloués. Or, un nombre important de classes sont sous-équipées, ou équipées de matériel défectueux ou vétuste, ou même, comme les ateliers des classes de 4^e PPN, dépourvues complètement de matériel d'amplification ; les crédits manquent également pour l'éducation physique et les sciences. **Mme Colette Privat** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette école nationale un fonctionnement satisfaisant, notamment en ce qui concerne la sécurité des enfants, une meilleure répartition des tâches administratives et de direction, la nécessaire titularisation des personnels enseignants, l'élaboration d'un statut pour les autres personnels et une dotation budgétaire de nature à répondre aux besoins les plus élémentaires de fonctionnement.

Fruits et légumes (châtaignes et marrons).

9678. — 6 décembre 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sinistre sans précédent que connaît la production départementale, régionale et nationale de châtaignes et de marrons. Ce sinistre résulte de la sécheresse enregistrée au cours des mois de septembre et octobre, période où ce fruit a besoin de beaucoup d'eau pour son développement. Rappelant à **M. le ministre** la grande importance économique de cette production dans certaines régions et, en conséquence, les lourdes répercussions du sinistre sur les producteurs et les coopératives de collecte et de transformation, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de résoudre les difficultés que rencontrent dès à présent les producteurs et les coopératives concernées par cette production.

Hôpitaux (établissements).

9679. — 6 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hospitalisation des administrés des communes de Bagnolet, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais à l'hôpital de Ville-Evrard. Pour un secteur couvrant près de 70 000 habitants, un seul et unique pavillon existe, évidemment surchargé (quarante-cinq à cinquante malades et plus en permanence) pour une seule équipe d'infirmières : dix-huit infirmières diplômées (équipe de base du pavillon) plus trois infirmières pour activités sociales et extra-hospitalières, dont une contractuelle. Ce pavillon était primitivement prévu pour deux unités de soins de vingt-cinq lits. En fait d'humanisation, ce deuxième secteur en est réduit à placer les malades à même le sol, c'est-à-dire que la notion de « normes de sécurité », tant pour les malades que pour le personnel soignant, ne veut rien dire. En conséquence, elle lui demande à quelle date elle prévoit l'ouverture du pavillon qui avait été attribué en 1971 : c'est-à-dire deux unités de soins de vingt-cinq lits avec l'effectif infirmier correspondant.

Assurances maladie-maternité (bénéficiaires).

9680. — 6 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait suivant : un de ses administrés, victime d'un accident du travail sur un chantier, survenu le 6 mars 1978, n'a prévenu son employeur que le lendemain, pensant que son accident serait sans conséquences graves. Or, le médecin a prescrit, dès le 7 mars, un arrêt de travail, puis une prolongation jusqu'au 3 septembre 1978. La rééducation en soins et la prolongation de repos ont été prescrits en maladie puisque la sécurité sociale a rejeté le caractère professionnel de l'accident faute de témoins oculaires. Le

médecin conseil du centre de sécurité sociale et l'expert désigné, à la demande du médecin traitant, considèrent que l'intéressé est apte à reprendre son travail malgré le refus du médecin traitant, lequel conteste la décision. L'employeur n'a fait qu'enregistrer cette position médicale. M. X... s'est donc adressé à l'ANPE, dans l'attente qu'une décision soit prise à son égard, étant donné qu'il risque de perdre le droit aux prestations sociales si sa situation n'est pas revue d'ici le 3 décembre 1978. L'ANPE a refusé son inscription puisque le contrat de travail n'a pas été rompu. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas que : 1° l'ANPE devrait accepter l'inscription de M. X... étant donné qu'il s'agit d'une demande de garantie et non d'une quelconque indemnisation ; 2° que des mesures devraient être prises en faveur des personnes qui ont un litige avec la sécurité sociale, compte tenu que cette dernière suspend pendant la durée du contentieux, qui est souvent longue, toutes les indemnités.

Emploi (bâtiment et travaux publics).

9681. — 6 décembre 1978. — M. Fernand Marin expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation difficile des travailleurs qui étaient employés sur le chantier de la centrale nucléaire du Tricastin et qui, licenciés à l'achèvement des travaux, sont ou non réembauchés sur le chantier de la centrale nucléaire de Cruas à 40 kilomètres. Il s'avère, en effet, d'une part, qu'un certain nombre de travailleurs sont licenciés purement et simplement, ce qui aggrave encore la situation de l'emploi, déjà dramatique dans cette région puisque l'Agence pour l'emploi du Tricastin enregistre déjà près de 1000 demandes, d'autre part, que les travailleurs licenciés par l'entreprise Campenon-Bernard-Cetra, puis réembauchés par elle à Cruas, le sont dans des conditions qui se caractérisent par la perte d'un certain nombre d'avantages acquis sur le chantier du Tricastin et donc par une diminution sensible du salaire. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un exemple des problèmes qui se posent, d'une façon générale, en France sur les chantiers de grands travaux, problèmes dont les effets sont dommageables pour les travailleurs mais également pour l'activité des chantiers dans la mesure où cela ne permet pas à ces derniers de disposer de la main-d'œuvre qualifiée qui leur est nécessaire. Il lui demande : 1° d'intervenir pour que les travailleurs qui ont été ou vont être licenciés sur le chantier du Tricastin et réembauchés sur celui de Cruas, le soient dans des conditions identiques ; 2° de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'emploi dans le Tricastin ; 3° de rechercher le moyen de garantir à l'ensemble des personnels employés sur les grands chantiers la stabilité de l'emploi, ainsi que des conditions de rémunération et de travail correspondant au caractère et aux difficultés particulières de leur travail.

Commerce extérieur (Algérie).

9682. — 6 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodanpin d'étude pour la construction en Algérie (Grécal) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de son personnel, ce groupement a répondu à l'offre faite par le gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4000 à 6000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment, dans la région grenobloise particulièrement, il lui demande de bien vouloir inscrire, dans un accord d'Etat à Etat, cette coopération exemplaire ; demander à MM. les ministres des finances, du commerce extérieur, des affaires étrangères et de l'environnement, de mettre en place les financements nécessaires, tant du côté gouvernemental que du côté bancaire, pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées ; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les

bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Grécal ; d'aider le Grécal pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

Enseignement secondaire (enseignants).

9684. — 6 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile et anormale que crée au CES II de Pont-de-Claix l'absence de documentaliste. Ce service, qui fonctionnait l'an dernier grâce à la présence d'un maître auxiliaire en surnombre, a dû être fermé cette année faute d'enseignant. L'accès aux documents, à la discothèque, à la bibliothèque n'est plus possible, privant les élèves de l'apport pédagogique essentiel que représentent ces différents instruments. De plus, les heures d'approfondissement pourtant prévues dans les textes de sixième et cinquième ne sont plus possibles car les autres élèves ne pourront plus être accueillis à la bibliothèque. Il lui rappelle d'ailleurs les récentes déclarations qu'il a faites à ce sujet dans le courrier de l'éducation, selon lesquelles : « C'est là que les centres de documentation et d'information peuvent jouer un rôle capital en accueillant, pendant l'heure de soutien, les élèves qui sont le plus à l'aise, en vue de les initier au travail indépendant. Le maître de la classe pourra alors se consacrer aux élèves en difficulté, selon une pédagogie appropriée, sans avoir l'impression d'abandonner une partie de ses élèves ». Il lui demande, dans ces conditions, de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles afin qu'un enseignant supplémentaire soit affecté au CES II de Pont-de-Claix, en vue de la réouverture indispensable du centre de documentation.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9685. — 6 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement légitime des directeurs et directrices adjoints de collèges devant les promesses qui leur ont été faites et qui ne sont toujours pas tenues. En particulier, bien que le budget du ministère de l'éducation de 1978 ait prévu un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » pour les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints, les intéressés n'ont toujours pas reçu cette indemnité car le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Par ailleurs les directeurs adjoints attendent toujours la création du grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution, grade qui avait par ailleurs fait l'objet de projet de la part du précédent ministre de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour régler ces différents problèmes, conformément aux engagements pris à l'égard des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9686. — 6 décembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des postes et télécommunications. En effet, à ce jour, l'application de cette loi est limitée à une trentaine de départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'application de cette loi à l'ensemble des départements ? A quelle date, le département de Seine-Maritime entrera dans le champ d'application de la loi ?

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9688. — 6 décembre 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine La Chapelle-Darblay de Corbeil-Essonnes qui a vu son effectif total passer de 1000 emplois en 1976 à 350 en 1977. Le Bulletin des Annonces légales du lundi 18 septembre 1978 annonçait que le capital des papeteries de La Chapelle-Darblay était porté de 70,7 millions de francs à 200 millions de francs. Les actions nouvelles étant souscrites intégralement par l'Institut de développement industriel et le groupe français Paribas, déjà actionnaires de la société. Compte tenu de l'important potentiel industriel que constitue cette usine et des possibilités de modernisation et de développement qu'elle recèle, il apparaît tout à fait nécessaire, dans le cadre du vaste programme d'investissement de 400 millions prévu pour les quatre

années à venir par la société La Chapelle-Darblay, que l'usine de Corbeil-Essonnes puisse bénéficier d'une relance d'investissement afin d'accroître sa production et de recréer les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9689. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure, avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que provoque le non-remplacement d'instituteurs absents dans un grand nombre d'établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne. Cette situation, inéchangée, est préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir des élèves. En conséquence, il lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne; 2° que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Calamités (inondations).

9690. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouvent toujours les habitants de la première circonscription de l'Essonne, sinistrés à cause d'inondations provoquées par la brusque montée des eaux de la rivière l'Yerres au mois de mars dernier. Ces habitants ont dû engager des sommes importantes pour entreprendre des réparations ou pour remplacer des objets mobiliers hors d'usage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder, à titre exceptionnel, aux sinistrés, le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant de leurs pertes, selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).

9691. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** souligne la grave situation de la santé scolaire de la maternelle à l'université qui implique avant tout autre chose : un recrutement important et immédiat de personnels titulaires, spécialisés, bénéficiant de formations initiales et continues; les moyens techniques nécessaires. Pour 13 000 000 d'écoliers et 700 000 étudiants, on ne compte en effet que : 850 médecins scolaires (pas de médecins universitaires autres que vacataires); 3 450 infirmières d'établissements; 909 infirmières scolaires; 317 adjointes; 1 393 assistantes sociales scolaires; 460 assistantes sociales de l'éducation et des universités. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre pour résorber ce retard préjudiciable à la formation et à l'avenir des nouvelles générations.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9692. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suites à donner au financement de l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints prévu dans le budget 1978 de l'éducation nationale. A ce jour, les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître à l'insu des parlementaires qui votent le budget, et les chefs d'établissements auront, une fois de plus, l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels des décisions budgétaires susvisées.

Tabac (culture du) (plantateurs).

9693. — 6 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard**, suite à son intervention sur l'article 19 de la loi de finances, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Ceux-ci en effet ont été exclus du système du remboursement forfaitaire en agriculture, porté récemment à 2,90 p. 100 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) pour divers produits agricoles commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs, notamment pour les vins, les fruits et légumes, etc. Or, les plan-

teurs de tabac ont été contraints à une nouvelle organisation de mise en marché et de commercialisation depuis la suppression du monopole. L'efficacité de leurs efforts implique le renforcement de leur organisation économique. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les producteurs de tabac en feuilles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs bénéficient eux aussi du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100.

Sites (protection des) (cours d'eau).

9694. — 6 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que font peser sur les sites de Carsac et de Sorac (Dordogne), l'ouverture de chantiers de prélèvement de matériaux, chantiers dits « de protection des berges ». Il s'agit dans un cas d'enlever un îlot, dans l'autre, de supprimer des bancs de graviers. Or, il est à craindre que loin de protéger les berges, ces travaux ne détruisent la morphologie de la rivière et ne provoquent une série de dégâts dont les moindres ne seront pas la disparition de plages fort appréciées des touristes et de sites de pêche très renommés, le déchaussement de ponts, la détérioration de la nappe phréatique qui alimente la station de pompage de Grôléjac, etc. Ces chantiers étant en contradiction flagrante avec la mission « Dordogne Rivière propre », il lui demande : 1° que ces projets soient accompagnés d'une étude d'impact; 2° que l'opportunité même de ces projets soit démontrée, compte tenu de leurs conséquences prévisibles.

Plus-values (imposition des) (immobilières).

9695. — 6 décembre 1978. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** afin de savoir si un fonctionnaire qui a fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier de France et qui fait l'objet d'une mutation, peut être assujéti au paiement de l'impôt sur les plus-values lors de la vente de cette maison. Etant entendu que ce fonctionnaire a loué cette maison pendant deux ans avant de la revendre pour s'établir définitivement dans le ressort de son lieu de travail.

Stupéfiants (trichloréthylène).

9696. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés auxquelles se heurtent les services de police dans le domaine de la lutte contre l'usage de stupéfiants. Ainsi, par exemple, le trichloréthylène, dont l'usage est extrêmement dangereux, n'étant pas classé parmi les stupéfiants, ces services sont dépourvus des moyens juridiques susceptibles de fonder leur action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces lacunes.

Mutualité sociale agricole (assurances maladie-maternité).

9698. — 6 décembre 1978. — **M. André Foren** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'une personne titulaire d'une retraite de réversion du régime des exploitants agricoles et qui bénéficie, depuis le 1^{er} février 1978, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette personne s'est vu refuser l'exemption totale des cotisations d'assurance maladie à laquelle elle a droit en vertu de l'article 1108-7/1 1^{er} du code rural parce qu'elle ne bénéficiait pas de l'allocation supplémentaire au premier jour de l'année civile. Or, pour le calcul des cotisations d'assurance maladie, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle et d'exonérer les assurés des cotisations d'assurance maladie dès qu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le régime de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés agricoles.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9699. — 3 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la reconversion du bassin minier de Decazaville qui a été conduite par les Charbonnages de France, ce qui a provoqué la création de deux entreprises sur le site. La situation de celles-ci est la suivante : 1° la société Stemat, implantée en 1961 par une entreprise décentralisée et conçue pour employer 300 personnes, n'en emploie plus, après diverses péripéties, que 40

alors que par trois fois la panoplie complète des aides de l'Etat lui a été attribuée. Il est à noter que les Charbonnages de France, après avoir décliné une participation de 50 p. 100 pendant une dizaine d'années, viennent de se retirer de l'affaire après l'avoir réorganisée. M. Jacques Godfrain demande donc quelle va être la situation de cette entreprise; 2° la société Cogeram a été créée de toutes pièces grâce à l'appui des Charbonnages de France et en bénéficiant des aides maximum en 1959. Elle était prévue à l'origine pour employer 200 personnes, mais n'a jamais dépassé l'effectif de 100 personnes. Après dépôt du bilan, l'affaire a été reprise totalement par les Charbonnages de France en 1963 qui détiennent 100 p. 100 du capital et assument la direction de l'entreprise. La situation actuellement de cette entreprise oblige à s'interroger sur sa gestion et sur le contrôle exercé sur celle-ci: c'est ainsi que les dus clients et les stocks représentent environ un an de chiffre d'affaires; que, depuis treize ans, les pertes ont été régulièrement de 3 à 4 millions de francs par an, soit, en gros, le montant des salaires versés au personnel. Ce déficit régulier n'a jamais amené les Charbonnages de France à restructurer la direction ni à mettre en œuvre des plans efficaces de restructuration. Les Charbonnages de France ont pris des décisions: la direction reste en place et 40 ouvriers, pour la plupart anciens mineurs, sont en cours de licenciement. M. Jacques Godfrain demande dans quelles mesures ces réorganisations pourront réduire le déficit de la Cogeram afin d'éviter une fermeture à craindre en juillet 1979. Il souhaiterait savoir quel avenir industriel le Gouvernement envisage pour l'ancien bassin minier de Decazeville.

Sociétés commerciales (assemblées).

9700. — 6 décembre 1978. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre de la justice que l'article 155 de la loi sur les sociétés commerciales énonce les règles applicables pour le calcul de la majorité dans les assemblées. La majorité définie par cet article est celle des voix exprimées, étant observé que le texte écarte du calcul les bulletins blancs. Sous l'empire de la loi de 1867, le problème des abstentionnistes se posait déjà. Les auteurs exprimaient des opinions différentes sur le calcul de la majorité. Le texte de la loi de 1966 est légèrement différent puisqu'il fait référence à la majorité des voix exprimées. La question qui se pose est de savoir si le législateur par l'emploi du vocable « exprimées » a voulu tenir compte des seuls votes effectivement émis, considérant que l'expression passive des abstentionnistes n'intervenait pas dans le calcul de la majorité requise.

Rapatriés (indemnisation).

9701. — 6 décembre 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la recevabilité des demandes d'indemnisation formulées par les rapatriés du Mali. Il lui expose à ce sujet la situation d'un Français, installé comme commerçant au Mali et qui a été mis dans l'obligation, en 1962, de quitter ce pays dans lequel, notamment en raison de l'échec des accords franco-maliens, il ne pouvait plus exercer son activité. Conformément aux dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, l'intéressé a déposé, en juillet et août 1970, un dossier d'indemnisation au ministère des affaires étrangères — service des biens et intérêts privés — et à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Par lettre, en date du 9 décembre 1970, le ministre des affaires étrangères de l'époque précisait qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles les Français ayant perdu des biens au Mali devront présenter leur demande. Cette indication reconnaissait explicitement le droit à l'indemnisation des Français rapatriés du Mali. Or, à ce jour, le décret en question n'est toujours pas publié et les rapatriés intéressés ne peuvent donc prétendre à aucun dédommagement. Il lui fait observer par ailleurs, au sujet du cas évoqué ci-dessus, qu'une importante société dont le siège social était à Dakar et dont ce commerçant français établi au Mali était un des principaux fournisseurs, a bénéficié quant à elle d'un important règlement d'indemnisation, à l'issue de sa dissolution en 1968 et du rapatriement de son personnel européen après l'indépendance du Sénégal. M. Claude Labbé demande en conséquence à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point sur le problème de l'indemnisation des Français rapatriés du Mali et de lui indiquer dans quel délai et sous quelles conditions les intéressés peuvent espérer, à l'instar d'autres catégories de rapatriés, voir reconnue et réparée la spoliation dont ils ont fait l'objet.

Rapatriés (assurance vieillesse).

9702. — 6 décembre 1978. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés, peuvent bénéficier de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Aux termes du décret n° 63-96 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 76-536 du 14 juin 1976, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces subventions, les rapatriés doivent être âgés de cinquante-cinq ans révolus, soit au 1^{er} janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date, soit à la date de leur rapatriement pour les personnes rapatriées après le 1^{er} janvier 1962. Afin de tenir compte des droits légitimes des personnes ayant dû regagner la France avant d'avoir atteint cet âge, il lui demande si elle n'estime pas logique que soit abaissé à cinquante ans l'âge requis pour pouvoir bénéficier des subventions en cause.

Assurances (assurance automobile).

9703. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Rufenacht attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les insuffisances actuelles du régime d'assurance obligatoire automobile. En effet, l'obligation de s'assurer, prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances ne concerne que les « dommages corporels ou matériels causés à des tiers ». Ainsi, hors le cas de collision, les dommages causés au conducteur ou aux membres de sa famille ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire. Il est vrai qu'il appartient donc aux automobilistes de souscrire une police couvrant expressément de tels dommages, mais nombre d'entre eux, par ignorance ou par imprévoyance ne le font pas, ce qui les place dans une situation trop souvent dramatique lorsqu'un accident survient. Dans ces conditions, il semble souhaitable qu'une modification de notre droit intervienne rapidement en vue d'étendre l'obligation d'assurance aux dommages causés au conducteur lui-même et à sa famille. M. Antoine Rufenacht demande en conséquence à M. le ministre de la justice quelles initiatives il envisage de prendre à cette fin.

Ministère de la santé et de la famille (services extérieurs).

9704. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les conditions d'installation du personnel de la nouvelle direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Côte-d'Azur dans l'immeuble anciennement occupé par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, rue des Convalescents à Marseille. Il lui demande les raisons pour lesquelles le choix de l'administration s'est porté sur l'acquisition de locaux aussi peu adaptés, puisqu'ils ne permettaient déjà pas de recevoir l'ensemble des fonctionnaires de ce service; s'il est vrai que du personnel sera installé dans une annexe en préfabriqué et que le matériel de bureau, réformé par une caisse de sécurité sociale de la région, a été récupéré faute de crédits. La fusion, par étape des services régionaux de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale ne devrait-elle pas permettre de doter les nouvelles directions régionales des affaires sanitaires et sociales de moyens matériels et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement et à l'accueil décent du public dans des locaux dignes et convenablement situés.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

9707. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget que des compagnies françaises d'assurances sur la vie ont mis au point une formule de contrat aux termes de laquelle ces compagnies s'engagent à verser au contractant (en l'occurrence des entreprises industrielles et commerciales) des sommes égales aux indemnités de congédiement ou de départ à la retraite dont le contractant serait tenu, en raison de la convention collective dont il relève. Cet engagement est toutefois limité au montant des provisions mathématiques du contrat. Le contractant s'engage à verser une prime annuelle fixée en pourcentage des salaires. En cas de départ en retraite ou de licenciement d'un membre du personnel, l'assureur verse au contractant une somme égale au montant des indemnités mises à sa charge, en exécution de la convention collective, sans que cette somme puisse excéder le montant des provisions mathématiques du contrat. Cette formule présente des avantages sociaux évidents que la question posée par M. Xavier Hamelin, député, à M. le Premier ministre parue avec sa réponse au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 4 février 1978, p. 391, n° 35481) expose avec clarté. Or, le cas examiné aujourd'hui est

diffèrent de celui visé dans la question et dans la réponse précitées, puisque l'entreprise perd la libre disposition des sommes versées à l'assureur et que le service des prestations est soumis à une condition, la survenance du risque prévu au contrat. Le fait que l'assureur rembourse dans certains cas une fraction importante des provisions constituées ne permet pas de considérer que l'entreprise puisse puiser à son gré dans les sommes déjà versées et capitalisées, puisque le remboursement n'intervient qu'à la condition d'une disparition totale du risque couvert. En raison donc de l'avantage social que représente ce régime de prévoyance, tant pour les entreprises dont la charge des indemnités de départ du personnel est par le biais de la prime, imputée avec régularité dans les charges du compte d'exploitation annuel, que pour le personnel qui a la garantie du paiement des primes de licenciement ou de départ à la retraite, il lui demande si l'administration fiscale admet les primes parmi les charges déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise adhérente à un contrat dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Imposition des plus-values (immobilières).

9709. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre du budget la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage en 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès, en 1974, la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une ZAD. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné, suivant les dispositions fiscales en vigueur, une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values, l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du CGI ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant dans le cadre de la nouvelle loi une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du CGI provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value, alors que tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière, de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore la préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Assurances maladie-maternité (remboursement : prothèses auditives).

9710. — 6 décembre 1978. — M. Joseph Comiti expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le grave handicap que constitue la surdité chez les enfants de moins de six ans. Elle empêche non seulement le développement du langage, mais encore est une gêne du développement des facultés intellectuelles dans une période déterminante pour le développement de la personnalité. Dans certains cas les prothèses auditives et notamment les appareillages binauraux apportent une solution satisfaisante, à condition d'être utilisés suffisamment tôt et de s'adresser à des appareils sophistiqués où la stéréophonie apporte une tolérance, une intelligibilité et une discrimination supérieures à des appareillages plus rudimentaires. Malheureusement le prix de ces appareils et le taux

insuffisant de remboursement les met hors de portée des familles modestes qui doivent se contenter d'appareils plus rustiques et moins bien tolérés. Sans méconnaître les charges qui peuvent en résulter pour le budget de la sécurité sociale, le remboursement intégral de ces appareils, outre qu'il permettrait à tous les enfants de bénéficier des progrès techniques récents en faisant d'eux des adultes aux facultés normales, éviterait sans doute de nombreuses dépenses ultérieures dues au développement des troubles psychiques et à tout le malin au handicap de la surdité de l'enfant et ses séquelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9711. — 6 décembre 1978. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés croissantes rencontrées par les caisses d'allocations familiales pour satisfaire les demandes de prêts aux jeunes ménages. C'est ainsi, par exemple, qu'il a appris que le montant des crédits CNAF accordés pour l'année 1978 à la caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Cambrai avait permis d'accorder 264 prêts mais que 190 demandes demeuraient non satisfaites au début du mois d'octobre. Une estimation raisonnable permet de considérer que les dossiers en instance s'éleveront à 310 fin décembre et donc à un manque de crédits pour l'année de : $8500 \text{ francs} \times 310 = 2\,635\,000 \text{ francs}$. D'autres cas lui ont été signalés ; tous montrent l'insuffisance des crédits affectés au service de ces prêts. Or, selon les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale, ces prêts sont financés comme les prestations familiales mais les sommes que les organismes peuvent affecter à ce service sont fixées à 2 p.100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année de référence. Aussi, à un moment où il conviendrait de développer la politique familiale et de mieux aider les jeunes ménages, ces dispositions paraissent insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande d'engager une réforme du financement de ces prêts qui devraient pouvoir être versés sans retard et sans limite dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

9712. — 6 décembre 1978. — M. Roland Huguet expose à M. le ministre du budget que plusieurs commissions de réforme ont reconnu à des invalides de guerre qui ont subi une perte complète de la vision d'un œil, mais dont l'autre œil n'est pas atteint, le droit de percevoir une pension militaire d'invalidité calculée sur la base d'un pourcentage d'invalidité accru en se fondant sur les dispositions du décret n° 74-498 du 17 mai 1974 modifiant le guide-barème des invalides applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en ce qui concerne l'évaluation de la perte bilatérale. Or les intéressés ne parviennent cependant pas à obtenir le bénéfice d'une pension calculée sur la base de ce nouveau pourcentage d'invalidité, le service compétent du ministère du budget refusant d'appliquer le décret n° 74-6498 du 17 mai 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre fin à cette situation incompréhensible du point de vue juridique et ressentie comme injuste par les personnes dont le sort est particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics.

Société nationale des chemins de fer français (compostage des billets).

9713. — 6 décembre 1978. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des transports les difficultés provoquées par la nouvelle réglementation de la SNCF concernant le compostage des billets. C'est ainsi que des voyageurs étrangers de nationalité allemande, n'ayant pas composé leur billet, se sont vu infliger une majoration de 20 francs, tandis qu'un voyageur français, qui tentait de servir d'interprète, se voit, lui, menacer de poursuites pour entrave au service. Les incidents de ce type sont nombreux. Or, ils appellent deux questions : 1° l'explication du compostage du billet est inscrite seulement en français. Ne serait-il pas possible de donner l'information également en anglais et en allemand et de faire ainsi preuve d'une certaine compréhension à l'égard des voyageurs étrangers ; 2° le montant de la pénalité de 20 francs n'est mentionné nul part, et l'on peut se demander jusqu'à quel point cette peine ne constitue pas une cloche abusive au sens de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9714. — 6 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Société nouvelle de roulements (SNR), filiale de la Régie

Renault, située principalement à Ancey. Des décisions de chômage partiel viennent d'être prises, qui témoignent des difficultés de la seule entreprise française de roulements. Il demande quelles mesures sont envisagées pour redresser la situation dans ce secteur essentiel pour l'économie française et si le Gouvernement est décidé à mettre en place un plan national de l'industrie du roulement, en consultation avec les organisations syndicales, ainsi qu'une aide des fonds publics pour le développement de la recherche française dans ce domaine.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public)

9716. — 6 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public exerçant dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces personnels ont été intégrés dans la fonction publique depuis deux ans, sans connaître quelles seront les conséquences de cette intégration pour le calcul de leur retraite. Or, le temps passé à l'ORTF ne leur donne droit actuellement qu'à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale. Il serait normal que leurs années passées dans l'ancienne ORTF puissent leur être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre d'obtenir une retraite décente, car sinon ils seraient injustement privés de 20 à 50 p. 100 du montant de cette dernière.

Écoles normales (recrutement).

9717. — 8 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention à **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la plan d'austérité gouvernemental qui frappe de plein fouet les écoles normales de la Drôme pour cette année 1978. Les effets sont spectaculaires concernant la baisse des effectifs en formation et au travers de cette baisse c'est l'amélioration de la situation générale de l'enseignement primaire dans le département qui est hypothéquée lorsque ce n'est pas la situation actuelle déjà inacceptable qui menace de se dégrader. Les chiffres de cette rentrée effectuée par le syndicat des instituteurs estime à cent cinquante le nombre des maîtres qui devraient entrer en formation alors que l'administration chiffre au nombre de quatre-vingt-trois les normaux qui seront nécessaires pour satisfaire les besoins de 1980 (date de la sortie de l'école normale). Le ministre, quant à lui, n'accorde que vingt postes. Cet effectif ne permettra même pas de remplacer les départs à la retraite et il est donc vain de penser que l'on pourra abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe et organiser un soutien efficace pour les élèves en difficulté. Tenant compte des observations inquiétantes précitées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'à la rentrée scolaire de 1980 les classes soient suffisamment pourvues de maîtres et maîtresses qualifiés et surtout ne soient pas surchargées comme certaines le sont actuellement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel)

9719. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Beix** demande donc à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9720. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Beix** demande donc à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

Etrangers (iranais).

9721. — 6 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les troubles apportés à l'ordre public par la présence de l'ayatollah Khomeiny à Neauphle-le-Château. Approuvant les démarches gouvernementales faites auprès de ce dernier pour lui rappeler son obligation de réserve au cours de sa résidence sur le territoire français, **M. Nicolas About** souligne le mécontentement de la population face au risque que lui ferait courir un attentat toujours possible contre la personne de l'ayatollah Khomeiny, et face au désordre causé quotidiennement par les cars déposant ses admirateurs près de sa résidence. **M. Nicolas About** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que soit rétabli l'ordre public.

Rapatriés (exploitants agricoles).

9722. — 6 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs rapatriés en zone de départ. Ces derniers sont à l'heure actuelle victimes de graves discriminations par rapport aux agriculteurs rapatriés en zone d'accueil. Ils n'ont bénéficié d'aucun prêt pour leur réinstallation et vivent actuellement dans des conditions très difficiles. Ces agriculteurs rapatriés en zone de départ avaient, dès 1974, attiré l'attention de **M. Bénard**, alors chargé d'une mission sur les rapatriés ; en 1976, ils transmirent le dossier de leurs revendications à **M. Fourcade**, ministre de l'économie et des finances, et **M. Christian Bonnet**, ministre de l'agriculture. Toutes ces personnalités reconnurent le bien-fondé de ces revendications et l'injustice de la situation qui leur était faite. En appelant à **M. le ministre de l'agriculture** que ce dossier est toujours entre les mains de ses services, **M. Nicolas About** s'étonne que malgré cela aucune amélioration concrète ne se soit produite, et que les discriminations se manifestent toujours avec la même acuité. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que : 1° soient abrogées les mesures discriminatoires entre les agriculteurs rapatriés réinstallés en zone d'accueil et les agriculteurs rapatriés réinstallés en zone de départ ; 2° ces derniers obtiennent la subvention d'installation reçue par les agriculteurs rapatriés en zone d'accueil ; 3° leur soient attribuées les mêmes facilités de crédit d'installation, d'équipement et de prêt complémentaire.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

9726. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chômeurs d'obtenir de la SNCF la réduction de 30 p. 100 sur un billet annuel dit de « congés payés ». Il lui signale que ceux des demandeurs d'emploi qui bénéficient d'allocations ASSÉDIC sont pourtant considérés comme contribuables puisqu'ils doivent déclarer ces allocations comme revenus professionnels imposables ; cette assimilation fiscale aux salariés en activité rend encore plus inadmissible pour cette catégorie de chômeurs leur exclusion de l'avantage SNCF précité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre, en liaison avec son collègue chargé des transports, les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une injustice frappant tous ceux qui sont déjà victimes de la situation économique.

Enseignement supérieur (école nationale des travaux publics de l'Etat).

9727. — 6 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement de l'école nationale des travaux publics de l'Etat en liste D de l'arrêté du 19 juillet 1974 modifiant la liste des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux fixés par arrêté du 28 février 1963. Le classement en liste D n'est nullement justifié. Il ne tient pas compte du niveau de recrutement et de formation de l'école qui la place au rang des écoles classées en liste A. En effet, cette école a été décentralisée en 1975 en région lyonnaise. Elle dispose des moyens les plus modernes et dispense un enseignement de haut niveau à des élèves recrutés dans les classes préparatoires de mathématiques spéciales. Ce classement injuste porte préjudice aux ingénieurs issus de cette école. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** la suite qu'il entend réserver pour faire cesser cette discrimination.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

9727. — 6 décembre 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la question écrite que **M. Jacques-Antoine Gau** avait déposée le 30 novembre 1977, à laquelle elle n'avait pas cru devoir répondre sous la précédente législature. **M. Pesce** lui rappelle que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis que cette prestation ne relève plus de l'aide sociale, ces anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Assurances maladie-maternité (remboursement : vaccins).

9730. — 6 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt que présenterait le remboursement par les divers organismes de sécurité sociale de certaines dépenses liées à des mesures de prévention. Il s'agit notamment des vaccins antigrippe qui ne peuvent donner lieu actuellement au remboursement au titre de l'assurance maladie, bien que leur usage permette à la sécurité sociale d'économiser des sommes importantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner à cette proposition.

Assurances vieillesse (pensions).

9731. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que beaucoup de titulaires de la grande médaille d'or du travail, ce qui représente un minimum de quarante-huit ans de cotisations (quarante-trois ans pour ceux qui ont pris leur pension à soixante ans, alors que le plafond était à 40 p. 100 du montant soumis à cotisation) ne perçoivent pas le plafond de la CRAV qui est actuellement de 2 000 francs par mois. Il lui demande s'il n'entend pas modifier la réglementation en vue de permettre à ces médaillés d'atteindre ce plafond.

Pêche maritime (autorisations de pêche).

9732. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du groupement des armateurs réunionnais (GAR), dont les autorisations de pêche qui leur avaient été attribuées en 1975 pour cinq ans sont aujourd'hui contestées. L'administration des terres australes envisagerait, en effet, de lier les autorisations futures au développement de la pêche aux Kerguelen. Il rappelle à **M. le ministre** le précédent malheureux qui priva les Réunionnais de leurs droits de pêche de 1972 à 1974 en échange d'une conserverie de thon qu'ils attendent toujours. En conséquence, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour que ne soit pas détruit l'équilibre encore fragile de la pêche réunionnaise en faveur d'un nouveau projet dont la réalisation n'est encore qu'hypothétique.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

9733. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hébergement actuellement en vigueur dans le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin à Saint-Paul, où les normes relatives aux logements de sécurité et d'hygiène prévues par le décret n° 72-162 du 21 février 1972, précisés par la circulaire du 10 mai 1972, ne sont plus respectées. Il citera, à titre d'exemple, le cas

des chambres qui, selon les textes ci-dessus, ne doivent pas comporter plus de deux lits alors que le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin a encore des chambres de vingt-quatre lits. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier rapidement à une situation devenue intolérable.

Transports maritimes (lignes).

9734. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il a été tenu informé des efforts entrepris par plusieurs importateurs réunionnais pour tenter de rompre le monopole de fait exercé par la Cimacorem (conférence internationale Madagascar, les Comores, la Réunion, Maurice) regroupant les Messageries maritimes, la Deutsche Dampfschiffahrts « Hansa », la ligne scandinave de l'Afrique orientale (SEAL), la Navale et commerciale havraise péninsulaire, la Société malgache des transports maritimes et la Société navale caennaise, monopole exercé depuis des années sur le fret maritime de la ligne desservant la Réunion. Ce monopole contribue, en effet, à placer ce département dans une position de dépendance vis-à-vis d'armateurs qui fixent arbitrairement les tarifs du fret et par voie de conséquence, influent sur tous les prix de revient des denrées importées dans l'île. Il rappelle, à cet égard, que le « comité départemental de fret » qui a été installé le 8 février 1977 n'a jamais permis une réelle concertation puisque la conférence a continué à décider seule des hausses tarifaires. On peut se demander, d'ailleurs, si les dispositions du Traité de Rome, relatives aux ententes affectant le commerce ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante ne s'appliquent pas à une conférence dont l'objet est de parvenir à l'imposition d'un tarif. D'ailleurs, les procédés utilisés comme celui qui consiste à adresser des lettres de mise en garde aux importateurs qui, tout récemment, ont accepté de faire appel à un chargeur n'appartenant pas à la conférence et qui proposait des réductions de prix allant de 15 à 40 p. 100, témoignent de la part de ce groupement une volonté délibérée de se réserver l'exclusivité d'un marché qui lui permet d'exercer une véritable suprématie sur ce département. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour favoriser toutes les initiatives visant à développer la concurrence sur la ligne maritime métropole-Réunion, et à mettre fin ainsi à un monopole qui constitue, pour l'heure, l'obstacle essentiel au désenclavement de l'île, dont la nécessité a été reconnue et affirmée par le Président de la République.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

9735. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la différence de régime existant entre la législation métropolitaine et celle applicable au département de la Réunion concernant le complément familial. En effet, alors qu'en métropole le droit à cette prestation est ouvert aux familles ayant un enfant de moins de trois ans, mais également aux familles ayant au moins trois enfants à charge, à la Réunion le complément familial n'est versé qu'aux familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans. Cette disposition est une disposition à caractère nataliste, car elle pourrait inciter les mères de famille à avoir un enfant tous les cinq ans afin de garder le bénéfice du complément familial, même si elles ont déjà trois enfants. D'autre part, il faut dans ce département justifier de quatre-vingt-dix jours de travail au cours de l'année de référence ou de dix jours de travail salarié durant le mois au cours duquel le droit est ouvert, alors qu'en métropole aucun critère n'est exigé. Il lui demande, en conséquence, si l'on ne pourrait envisager de supprimer prochainement ces conditions limitatives eu égard à la situation démographique et de l'emploi dans l'île.

Départements d'outre-mer (allocations de logement).

9736. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un amendement adopté à la demande des élus Réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre tout récemment le champ d'application territorial de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Or, bien qu'il ait été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était offerte et que l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux DOM, les services locaux chargés d'assurer le paiement des allocations n'ont reçu, à ce jour, aucune instruction. Il ne peut que

regretter ce retard et demande à Mme le ministre si l'on peut espérer que les directives nécessaires seront données prochainement afin que l'application de l'allocation logement à caractère social soit rendue effective dans les DOM, et ce avec effet rétroactif depuis juillet 1978.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomptions d'origine).

9737. — 6 décembre 1978. — **M. Maurice Nilès**, suite aux réponses faites à des questions écrites de plusieurs parlementaires et aux propos tenus lors du récent débat sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème du délai de présomption d'origine pour l'amblyopie, notamment, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze mois, voire à dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues. Il en va de même pour les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Emploi (entreprises).

9739. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences fâcheuses pour les travailleurs de l'AEC Rhône-Poulenc, à Commentry (Allier), qu'entraîne la suspension de l'approvisionnement en acroléine, matière nécessaire à la fabrication de la méthionine. Cette suspension est due à l'arrêt de l'unité de production d'acroléine de Pierre-Bénite (Rhône) du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlman, pour des raisons, parfaitement légitimes, de sécurité et d'hygiène, à la suite d'un accident survenu le 12 octobre 1978. La commission d'enquête chargée d'étudier ce problème n'a pas encore abouti dans ses travaux. La suspension d'approvisionnement en acroléine fait peser une menace de chômage technique, dès le début décembre, sur les travailleurs de l'AEC à Commentry, en ce qui concerne la production de la méthionine, laquelle représente 80 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise. **M. Pierre Goldberg** demande donc à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que le problème de Pierre-Bénite trouve très rapidement une solution et que tout chômage technique soit évité pour les travailleurs de l'entreprise AEC de Commentry.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9740. — 6 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des maîtres en congé. En effet, dans sa circonscription de nombreux cas de maîtres non remplacés de l'enseignement en maternelle et primaire lui ont été signalés. C'est ainsi qu'à Thiais les parents ont occupé une école maternelle pour réclamer le remplacement d'une institutrice absente depuis trois semaines, qu'à Fresnes des enseignants admis à des concours d'entrée à l'école normale n'ont pas été remplacés, que d'autres cas encore ont été portés à son attention. L'enseignement, aux termes mêmes des lois de la République, étant obligatoire et l'Etat devant assumer ses responsabilités en ce domaine, il demande donc à **M. le ministre** quelles dispositions sont prises pour remédier à ces situations et remplacer les maîtres et maîtresses en congé, afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement convenable.

Allocation de chômage (paiement).

9741. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le changement dans le mode de paiement des allocations de chômage qui font que celles-ci sont payées tous les mois, alors que jusqu'à présent ces allocations de chômage étaient réglées tous les quatorze jours. Cette mesure va encore frapper les plus défavorisés qui ne disposent déjà pas de ressources suffisantes et vivent au jour le jour. Il lui demande s'il compte revenir sur ce mode de paiement afin que les allocations de chômage soient de nouveau réglées tous les quatorze jours.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

9742. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'importance et la spécificité de la région alpine, qui représente trois départements et plus de 1,6 million d'habitants, ne peut plus être prise en compte d'une manière satisfaisante du point de vue de l'information régionale par le seul bureau de Lyon de FR 3, bureau qui rayonne sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Il en résulte une couverture insuffisante des événements importants de la vie politique, économique, sociale, culturelle et associative de ces trois départements ainsi qu'un manque certain de reportages et de dossiers sur les problèmes spécifiques des régions de montagne qui sont très insuffisamment abordés par le bureau régional de Lyon de FR 3. En une période où le désir d'information des populations se manifeste avec force, il est nécessaire d'en tenir le plus grand compte de même qu'il convient de considérer qu'il s'agit là, pour les populations de montagne, d'un moyen privilégié de rompre leur isolement dû aux conditions géographiques et climatiques particulièrement difficiles. Or il existe à FR 3 Grenoble d'importants moyens de réalisation mis en place, notamment lors des Jeux olympiques d'hiver de 1968. Mais ils sont pratiquement inutilisés, ce qui constitue un évident gâchis. Il serait possible, avec ces moyens, de réaliser une véritable décentralisation avec des émissions télévisées ou radiotélévisées plus centrées sur les problèmes locaux et, par là, serait assurée une meilleure expression de la vie locale. L'importance du dispositif en place et le nombre de téléspectateurs justifient pleinement que des mesures urgentes soient prises dans ce sens. Dans l'immédiat, des décrochages de FR 3 Grenoble pourraient être réalisés au cours des journaux télévisés de FR 3 Lyon. A terme, l'érection en bureau régional autonome de FR 3 Rhône serait tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Emploi (entreprises).

9743. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Pilotaz de Chambéry. Cette entreprise de confection industrielle de qualité, après avoir déposé son bilan, a été mise en liquidation judiciaire. Mais des perspectives sérieuses de reprise existent puisque des industriels parisiens envisagent de reprendre l'affaire, moyennant 21 licenciements. Pourtant, compte tenu de la renommée de l'Entreprise Pilotaz qui est la seule entreprise de confection industrielle de costumes au niveau régional, des solutions permettant le maintien intégral de l'emploi devraient pouvoir être trouvées car des débouchés existent tant au niveau régional qu'au niveau national où il dépend du Gouvernement d'intervenir pour réduire les importations de costumes et développer les exportations ouvrant ainsi le marché national et international à la production d'entreprises comme Pilotaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'éviter toute réduction d'emploi aux établissements Pilotaz de Chambéry.

Enseignement secondaire (établissements).

9744. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de CPPN qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de CPA. Les locaux du centre de documentation et d'information sont nettement insuffisants, puisque seuls quinze élèves peuvent y travailler et faute de la reconduction cette année des deux postes de maîtres auxiliaires, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin, ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année malgré l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un internat fonctionnant tous les week-ends et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

Impôts locaux (paiement).

9745. — 6 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles pour payer leurs impôts locaux. Le récent congrès des maires a mis en relief les difficultés financières des communes et le niveau trop élevé des impôts locaux. Or, ces impôts frappent durement des familles confrontées à des hausses de prix incessantes et à un chômage croissant. De plus, les feuilles d'impôt ont été envoyées souvent plus tard que d'habitude mais, par contre, le délai de paiement est toujours fixé au 15 décembre. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour alléger la charge des familles notamment en retardant le délai de paiement et en permettant un étalement des paiements.

Transports maritimes (pavillon français).

9746. — 6 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la Compagnie générale maritime et financière et de ses filiales. Ce groupe qui a le statut d'une société d'économie mixte, constitue un outil privilégié entre les mains de l'Etat pour développer la marine marchande de notre pays. Or, la CGM, qui comptait 103 navires lors de sa constitution en 1975, n'en possède plus que 66 et il est question de ramener sa flotte à moins de 50 unités. La CGM n'en doit pas moins supporter une très lourde charge financière correspondant à un profond renouvellement de cette flotte sur un court laps de temps alors que l'aide de l'Etat n'a pratiquement pas augmenté de 1977 à 1978. Les deux principales sociétés du groupe ont enregistré ensemble, en 1977, un déficit d'exploitation de 282,6 millions de francs. Le résultat attendu pour 1978 risque d'être plus grave encore. L'une des filiales, la COGER, entreprise spécialisée dans la réparation navale, constituée à l'origine par détachement des services techniques de la Compagnie générale transatlantique, voit sa charge de travail baisser brutalement alors que certains navires de la CGM sont réparés à l'étranger. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour : développer la flotte de la CGM, lui faire jouer, conformément à l'intérêt national, un rôle décisif dans les échanges par voie maritime et dans la mise en œuvre d'une véritable politique de la marine marchande, rétablir la situation financière de ce groupe, faire en sorte que les navires de cette compagnie bénéficient d'un entretien régulier, notamment par le respect de l'arrêt technique annuel et soient réparés dans les chantiers français, assurer l'avenir de la COGER.

Carburants (commerce de détail).

9747. — 6 décembre 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les détaillants en carburant de la Somme de la situation extrêmement grave qui règne depuis le début du mois d'octobre au niveau de la distribution de l'essence. En effet, les points de vente traditionnels étant liés par contrat d'exclusivité à des compagnies pétrolières et dépendant d'elles ne peuvent se tourner vers d'autres fournisseurs et ne peuvent donc pratiquer des rabais. C'est pourquoi, afin que les petits détaillants ne soient pas sacrifiés et que tous les consommateurs puissent bénéficier de rabais sur l'essence, il demande quelles mesures il compte prendre concernant cette situation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9748. — 6 décembre 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des établissements scolaires du second degré de la ville d'Aix-en-Provence. Cette ville de 114 000 habitants, en constante évolution, dispose d'une structure d'établissements correspondant à une ville de 70 000 habitants. Tous les établissements sont surchargés ; les conditions de travail des professeurs et des élèves se détériorent d'année en année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de nouveaux établissements à Aix-en-Provence, en particulier un CES, un lycée polyvalent, un LEP.

Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de dialyse).

9750. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les insuffisants rénaux, devant subir de fréquentes dialyses, ne sont pas remboursés lorsque

celles-ci sont effectuées au cours d'un séjour de vacances à l'étranger, alors que ces frais sont remboursés lorsque le déplacement à l'extérieur de nos frontières a une cause professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder le remboursement pour les dialyses effectuées pendant un voyage à l'étranger, ce qui serait une mesure tendant à réduire les inconvénients découlant pour les insuffisants rénaux de leur handicap.

Assurances maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

9751. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'ont les familles à obtenir la prise en charge des frais de transport ainsi que des pertes de salaires consécutifs aux visites d'expertises ou contrôles médicaux que doivent subir des enfants dont l'âge ou l'état de santé nécessitent qu'ils soient accompagnés. A ce jour, dans le cadre des prestations supplémentaires, des remboursements peuvent être obtenus sur un fond de secours. Ces remboursements dépendent d'une commission sociale qui prend sa décision sur la demande des intéressés et en fonction de leurs ressources et de leurs charges, ce qui pour eux s'apparente à une quémance. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que, sur présentation des justificatifs, le remboursement puisse être automatiquement effectué dans le cadre des prestations légales, par extension de l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955. Une décision du Conseil d'Etat du 16 juin 1978 rendue contre la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes va dans le sens de cette demande.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9752. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors du vote de la loi de finances pour 1978, un crédit de 24,5 millions de francs avait été voté afin de financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Cette indemnité de responsabilité de direction votée par l'Assemblée n'a jamais été versée aux ayants droit parce que le décret en autorisant le paiement n'a pas été publié. Il souligne l'urgence qu'il y a de publier ce décret pour éviter que le crédit voté ne soit perdu. Il lui demande en outre de prendre toutes dispositions afin que l'indemnité dont il est question ne disparaisse pas à l'insu des parlementaires, ce qui constituerait une atteinte de plus au pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

9753. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'une famille ayant eu six enfants dont trois sont présentement à charge. L'aîné des trois, un garçon qui vient d'avoir dix-sept ans, effectue un stage de formation professionnelle dans le cadre des dispositions prévues par le pacte national pour l'emploi des jeunes. Pendant la durée du stage, du fait qu'il n'a pas dix-huit ans, il perçoit une indemnité de l'Assedic à 25 p. 100 du SMIC, soit environ 500 francs. Cette famille a été avisée qu'à dater du mois d'octobre, elle perdait le bénéfice de l'allocation familiale pour cet enfant ainsi que la partie correspondante de l'allocation logement, soit une diminution de prestations d'environ 650 francs. Il demande si **Mme le ministre de la santé et de la famille** trouve cette diminution de ressources normale lorsque, de plus, elle est aggravée par des frais de transport et de repas que le jeune doit assumer pour fréquenter le stage. Dans la négative, les mesures qu'elle compte prendre pour permettre à cette famille, ainsi qu'à toutes celles qui peuvent se trouver dans le même cas, d'être rétablies dans leurs droits aux prestations familiales.

Enseignement supérieur (étudiants).

9755. — 7 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, ils ne disposent pas de crèche sur le campus ; de centre de médecine préventive ; d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient créés ces trois équipements.

Transports en commun (liaisons).

9757. — 7 décembre 1978. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des transports publics desservant la localité de Marly-la-Ville (Val-d'Oise). Le développement démographique de cette commune est très important : 2 419 habitants en 1978, 5 000 à ce jour. Marly étant situé entre deux gares SNCF sur la ligne Paris—Creil, il est nécessaire d'augmenter les fréquences des navettes pour les correspondances SNCF, en particulier pour les habitants se rendant à leur travail. Malgré plusieurs interventions auprès des courriers de l'Le-de-France, du syndicat des transports parisiens, aucune amélioration n'est intervenue, la situation est devenue catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9758. — 7 décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky fait part à M. le ministre de l'éducation de l'indignation des parents d'élèves et des enseignants, compte tenu de la dégradation très grave des conditions d'accueil et de travail dans les écoles primaires et maternelles du Val-de-Marne vu le manque de remplaçants pour les enseignants absents. En apportant tout son soutien aux luttes menées par les parents d'élèves et les enseignants, il attire son attention sur la gravité de la situation qu'il fait que des milliers d'enfants, par manque de maîtres durant de longues périodes et de façon répétée perdent en fait leur année scolaire et subissent un préjudice certain pour leur avenir. Le département du Val-de-Marne est un des départements français où le corps enseignant est le plus féminin : 87 p. 100. L'absentéisme se situe à un niveau normal de 12 p. 100 atteignant 15 à 16 p. 100. Les remplaçants dont dispose l'académie du Val-de-Marne, y compris le déblocage des cinquante-cinq postes suppléants obtenus suite à l'intervention de M. Kalinsky auprès du ministre, ne permettent que de remplacer moins de 5 p. 100 de l'effectif global. Il s'ensuit, qu'au départ, le ministre entend avoir un pourcentage important de postes non pourvus de façon continue. Cette situation est inadmissible et une telle politique d'austérité qui s'inscrit dans le cadre du plan Barre ne peut être acceptée, elle est scandaleuse. Il lui demande qu'une réponse lui soit donnée d'urgence sur les dispositions qu'il entend prendre pour créer les postes et permettre à l'académie de nommer le personnel nécessaire à un fonctionnement normal des écoles du Val-de-Marne.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9759. — 7 décembre 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel des Etablissements Chaffoteaux et Maury, à Saint-Brieuc. Il rappelle que cette entreprise était menacée de démantèlement en 1974-1975 et que les travailleurs ont alors vigoureusement lutté pour sauver l'usine et maintenir l'emploi pour deux mille personnes. Il souligne que la société Chaffoteaux et Maury, grâce aux efforts du personnel, assure l'exportation annuelle de plus de trois cent mille appareils de production d'eau chaude (près de 50 p. 100 de sa fabrication) avec une présence dans plus de quatre-vingt-dix pays. La société, qui a pu implanter sept filiales à l'étranger, fait preuve d'intransigeance vis-à-vis des revendications de son personnel à Saint-Brieuc, s'en tient à un salaire qui dépasse à peine 2 000 francs pour un OS et refuse de donner suite à la demande de relèvement de 350 francs par mois. La direction a longtemps laissé entendre qu'une amélioration des salaires ne pourrait se faire qu'avec la prospérité de l'entreprise. La prospérité est évidente, et les travailleurs las d'attendre ont décidé la grève avec occupation de l'usine. Il lui demande donc s'il pense intervenir pour débloquer une situation préjudiciable à la fois aux familles des salariés et à la marche de l'entreprise, pour que soient prises en compte les revendications légitimes du personnel et que celui-ci puisse ainsi obtenir sa part des résultats de son travail.

Emploi (exploitations agricoles).

9760. — 7 décembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des travailleurs agricoles du domaine Saint-Georges, à Vénéjan (Gard). Après avoir licencié vingt-deux travailleurs permanents au début de l'année 1978, travailleurs réembauchés pour les récoltes avec un salaire minoré, les propriétaires ont décidé de licencier la trentaine de travailleurs restants. Il lui demande de s'opposer à ces

licenciements et de mettre en œuvre les moyens permettant d'orienter les investissements et les productions, de façon à maintenir les emplois existants et à en créer d'autres.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (maisons de repos).

9761. — 7 décembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de modifier les conditions de mixité d'établissements de repos définies dans l'annexe XIX du décret n° 58-284 du 7 mars 1958. Il lui cite l'exemple de la maison de repos Ambroise-Croizat de Vouzeron (Cher), qui s'est vu refuser l'autorisation d'ouvrir cette maison à la mixité. Il lui semble que les dispositions du décret du 9 mars 1958 sont totalement dépassées, elles relèvent d'un autre âge et sont aujourd'hui totalement anachroniques. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de modifier le texte du 9 mars 1958 dans le sens souhaité par les directions d'établissements.

Enseignement secondaire (établissements).

9762. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences financières désastreuses pour cette commune du sinistre survenu en février 1978 au collège de Varennes-sur-Allier, occasionnant la destruction des cuisines. Le coût de leur reconstruction et du remplacement du matériel qui s'y trouvait est estimé à 1 740 000 francs. Or, la garantie des compagnies d'assurances laisse un découvert de 500 000 francs. M. le ministre de l'éducation a estimé, dans une lettre en date du 21 juin 1978 que seule la responsabilité de la commune, propriétaire des bâtiments, était engagée, et que celle-ci devait prendre en charge tous les dommages. D'une part, il apparaît prématuré de faire porter la responsabilité du sinistre à la commune, étant donné que l'expert commis par les services de la justice n'a pas encore déposé son rapport. D'autre part, le découvert de 500 000 francs résultant du sinistre ne peut faire l'objet d'une avance de la part de la commune, cette charge exceptionnelle étant disproportionnée avec ses ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au nom de la solidarité nationale pour permettre à la commune de Varennes-sur-Allier de procéder rapidement à la reconstruction des cuisines du collège.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9764. — 7 décembre 1978. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre du budget qu'une société civile possède pour tout actif, dans le même immeuble, un appartement loué nu à usage professionnel, une pièce isolée qu'elle se propose de garnir d'objets mobiliers en vue d'en consentir la location en meublé. Il lui demande si la location de cette pièce en meublé pourrait avoir pour conséquence de soumettre la société à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle. Quels seraient les impôts exigibles dans l'éventualité où la pièce serait louée nue par la société, tandis que de son côté le gérant de la société achèterait les meubles et en consentirait lui-même la location. En particulier, ce dernier serait-il soumis à la taxe professionnelle.

Cour de cassation (procédure).

9765. — 7 décembre 1978. — M. Alain Devaquet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si, aux termes du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, un pourvoi en matière civile, déclaré par un avocat, au titre de la procédure ordinaire prévue au chapitre premier de ce texte, pourrait être rejeté en application des dispositions du chapitre II relatives à la procédure appliquée sans le ministère d'un avocat. Cette précision est demandée du fait que, lors de la publication du décret en cause dans le « Dalloz », il a été ajouté à l'article 22 le mot « avocat » à la suite du mot « avoué ». Cette adjonction permet, en application d'un texte qui ne le concerne pas (art. 22 précité) le rejet illégal de la procédure ordinaire engagée par un avocat en application des mesures du chapitre I^{er} du décret.

Police (personnel).

9766. — 7 décembre 1978. — Mme Nicole de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 qui accorde une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accl-

dentellement en temps de paix. Il est normal qu'en adoptant ce texte le Parlement ait souhaité tenir compte de la situation particulière des militaires qui, en temps de paix, sont victimes d'accidents malheureusement nombreux et regrettables quant aux conséquences familiales que ces situations entraînent. Le rapport n° 2 fait par la commission de la défense nationale sur le texte précité posait (p. 5), la question d'étendre cette loi à certains corps de fonctionnaires, notamment les membres des forces publiques, afin de tenir compte des risques et des dangers identiques que courent les policiers. Elle lui demande que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à l'extension de la loi du 23 décembre 1977 aux fonctionnaires de police.

Médicaments (colorants).

9767. — 7 décembre 1978. — M. Claude Martin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les services de son département ministériel entendent exercer une action auprès des laboratoires pharmaceutiques afin de diminuer les colorants utilisés pour fabriquer les médicaments; en effet, si les colorants peuvent se justifier pour certains médicaments afin d'éviter la confusion, quand un traitement comporte plusieurs spécialités, il semble, en revanche, qu'il devrait être possible de réduire la quantité de colorants au maximum. Il souhaiterait connaître si le syndicat national des produits pharmaceutiques et ses adhérents accepteraient d'indiquer sur les emballages de leurs produits les colorants utilisés avec leur numéro de code de la CEE.

Aides ménagères (salaires).

9769. — 7 décembre 1978. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la carence des personnels publics en matière de financement des aides ménagères. Les 30 000 aides ménagères, véritable providence des personnes âgées qui les aident dans les humbles tâches quotidiennes, sont très mal payées (110 p. 100 du SMIC). Le 17 mars 1978, un protocole d'accord a été signé par les fédérations nationales d'aides ménagères et les syndicats portant le salaire d'embauche de 1 200 francs par mois à 2 310 francs après six mois d'ancienneté. Il semble que son ministère fasse état de ressources insuffisantes pour ne pas accorder l'augmentation conventionnellement décidée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour débloquer les ressources financières nécessaires et éviter ainsi la disparition d'un service indispensable aux personnes âgées.

Travailleurs étrangers (bureaux départementaux d'accueil).

9770. — 7 décembre 1978. — M. Roger Durorou appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude suscitée par la circulaire n° 10-78 du 1^{er} septembre 1978 qui modifie les modalités d'agrément des bureaux départementaux d'accueil des travailleurs étrangers. Désormais, le contrat passé précédemment entre chaque préfet et chaque organisme gestionnaire, sera remplacé par une convention entre celui-ci et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants après agrément du ministre du travail. Afin de permettre la mise en place de cette nouvelle procédure, il a été demandé aux préfets de dénoncer, à compter du 1^{er} octobre, les conventions en cours. De ce fait, les organismes gestionnaires s'inquiètent de l'absence de précisions sur le contenu de la future convention nationale, notamment quant au statut du personnel recruté sur la base des anciennes conventions. De plus, ils font remarquer que leurs budgets prévisionnels pour l'année 1979 sont établis depuis plusieurs mois et qu'il sera difficile de les modifier au dernier moment ou en cours d'exercice. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de publier rapidement les dispositions de la convention type dont il est fait état dans la circulaire du 1^{er} septembre 1978.

Femme (condition de la) (emploi).

9771. — 7 décembre 1978. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions restrictives du second pacte pour l'emploi à l'égard des femmes. Seules peuvent actuellement en bénéficier les femmes remplissant certaines conditions (veuves, divorcées, séparées, ou décidant de reprendre le travail cinq ans au maximum après la naissance de leur dernier enfant). Or, en dehors de ces cas précis, de nombreuses femmes se trouvent dans l'obligation de travailler ou de retravailler en raison d'une situation matérielle devenue difficile, notamment

dans le cas où le mari est au chômage ou accomplit des stages de formation professionnelle ou de recyclage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre également à toutes les femmes de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9772. — 7 décembre 1978. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales de pouvoir répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages. Cette prestation, créée en 1972, était, à l'origine, prélevée sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales. Le 3 janvier 1975, une loi transformait ces prêts en prestations égales financées par la caisse nationale des allocations familiales. L'enveloppe annuelle fixée pour chaque caisse suivant les instructions du ministre de la santé et de la famille est trop faible. Ainsi, en 1977, les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère étaient épuisés au mois d'août et, malgré une dotation complémentaire au 31 décembre, 310 demandes de prêts restaient en instance. En 1978, c'est au mois de juin que les crédits ont été épuisés et, toujours malgré une dotation complémentaire, 422 dossiers étaient encore en instance au mois d'octobre. Actuellement, les jeunes ménages doivent attendre neuf mois après l'instruction de leur dossier pour obtenir satisfaction, alors qu'il s'agit d'un droit. Cette prestation a été créée pour aider les jeunes ménages à s'installer. Le but est donc loin d'être atteint. Enfin, cette prestation est prélevée sur le fonds national des prestations familiales; pourquoi fixe-t-on alors une limite de crédits qui empêche les caisses de satisfaire les allocataires envers lesquelles elles sont largement débitrices. Mme Jacq se fait l'écho du conseil d'administration de la caisse d'allocation du Finistère pour demander que ce problème soit rapidement étudié et résolu.

Gendarmerie (personnel).

9773. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'améliorer la condition de gendarmes en activité. La défense de la vie et des biens de tous les Français requiert une protection efficace qui ne peut être assurée que par le renforcement des effectifs et notamment ceux des brigades de gendarmerie. D'autre part, le statut applicable au gendarme, au regard à la mission d'intérêt général qu'il assume, doit être révisé sur un certain nombre de points et plus précisément: la revalorisation de la profession en perfectionnant la pyramide des grades et en réindexant la «majoration spéciale gendarmerie» au même taux que celui dont bénéficie le personnel du régiment des sapeurs-pompiers de Paris; le repos hebdomadaire porté à quarante-huit heures. Il n'est actuellement accordé qu'une semaine dans le mois, les autres repos étant de trente-six heures; la prolongation à douze ans du délai pendant lequel les gendarmes doivent s'engager à habiter leur logement afin d'obtenir des prêts à la construction (actuellement, les gendarmes ne peuvent avoir un prêt à la construction que s'ils s'engagent à occuper leur habitation dans un délai de trois ans); l'inclusion des indemnités dans le solde de base servant au calcul de la retraite; le droit à l'adhésion comme membre sympathisant aux associations de retraités de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes des gendarmes.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: gendarmerie).

9774. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes retraités. Ces gendarmes, après avoir accompli leur vie durant une mission d'intérêt général, peuvent légitimement prétendre, lorsque l'âge de la retraite est arrivé, au maintien de leur niveau de vie. Le paiement mensuel des pensions, mis en place dans certains départements, dont la Somme, n'a pas encore été étendu au Nord et au Pas-de-Calais notamment. On peut signaler à cet égard les retraités de l'EDF et de la SNCF qui sont payés un trimestre à l'avance. Enfin, certaines décisions, telles que des réductions sur les tarifs de transport, en particulier SNCF, le droit aux vivres de l'intendance et à la ration de tabac accordée aux gendarmes en activité, sont vivement souhaités par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels qui ont beaucoup donné pour la sécurité des Français.

Gendarmerie (veuves de gendarmes).

9775. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'amélioration de la situation des veuves de gendarmes. Les intéressées reçoivent une pension de réversion limitée à 50 p. 100 alors que celle du retraité est de 80 p. 100. De nombreuses veuves se trouvent alors dans l'obligation de travailler pour élever leurs enfants. Cette recherche d'un emploi, se révèle difficile, sinon impossible, avec le chômage qui ne cesse de s'accroître et qui touche tout particulièrement les femmes. D'autre part, des réductions de tarifs sur les transports, notamment SNCF, permettraient d'améliorer sensiblement leur sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés des veuves de gendarmes.

Elevage (porcs).

9776. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés des producteurs de viande porcine. En effet, malgré d'importants investissements réalisés par de nombreux éleveurs afin d'être compétitifs, ce qui les endette très fortement, les porcs sont concurrencés et même supplantés sur le marché français, par ceux du Bénélux en particulier. Leurs prix de vente sont en conséquence inférieurs au prix de revient et en tout état de cause, justifieraient la mise en œuvre de mesures de sauvegarde en faveur de cette production animale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux producteurs de porcs de vendre dans des conditions normales la viande porcine.

Personnes âgées (moisons de retraite).

9777. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes âgées hébergées dans un foyer de retraite au titre de l'aide sociale. Elles reçoivent une somme de 120 francs par mois au titre de la participation des personnes en cause à leurs frais d'hébergement. Il lui fait observer que cette somme égale à 4 francs par jour ne peut couvrir leurs besoins réels et paraît vraiment dérisoire. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de modifier le décret en application de l'article 15, modifié par le décret n° 65-924 du 9 novembre 1965, du décret du 2 septembre 1954 dans le sens de laisser à ces personnes une portion de revenus supérieure à 120 francs.

Prestations familiales (caisses d'allocation familiales).

9778. — 7 décembre 1978. — M. Laurent Fabius rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un conflit opposant l'administration et le personnel de la caisse d'allocation familiales de Rouen reste à ce jour sans solution. Ce conflit est dû à la non satisfaction des revendications du personnel en matière de classification et d'effectifs. Il dure depuis plus d'un mois et aucune solution ne semble vouloir y être apportée par l'administration. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° résoudre ce conflit ; 2° annuler les sanctions pécuniaires qui ont été abusivement prises à l'encontre du personnel.

Tourisme (tourisme social).

9779. — 7 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la dégradation des conditions des départs en vacances pour l'ensemble des travailleurs, notamment en Seine-Maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes des travailleurs et de leurs organisations concernant : 1° un budget décent du tourisme social qui permette en particulier la création sur cinq ans de 1 500 000 places de camping-caravaning ; 2° l'instauration d'un véritable chèque vacances pour tous avec contribution patronale, dégrèvement fiscal et gestion démocratique des fonds ; 3° une politique d'établissement des vacances qui comporte l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés.

Déportés et internés (dispensaires).

9780. — 7 décembre 1978. — M. Michel Manet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé au 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but

lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) Revalorisation substantielle des lettres clés ; b) Suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) Prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Engrais et amendements (scories potassiques).

9783. — 7 décembre 1978. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : par décret n° 75-169 du 18 mars 1975, il a été institué une taxe parafiscale applicable, à compter du 1^{er} avril 1975, aux scories de déphosphoration Thomas livrées en France, qu'elles soient de production française ou qu'elles proviennent de pays du Marché commun. Depuis le 1^{er} avril 1975, cette taxe parafiscale, véritable droit de douane, augmente les prix des scories Thomas pour les fabricants français de scories potassiques. Par contre, cette taxe n'est pas acquittée par les fabricants belges de scories potassiques qui prennent ainsi d'autant plus aisément les marchés des fabricants français qu'ils ont des prix plus bas et ne sont pas limités dans leurs approvisionnements. En outre, la perception de cette taxe à la frontière rendant très onéreuse l'importation de scories Thomas, empêche les fabricants français de scories potassiques de compenser éventuellement l'insuffisance de leurs approvisionnements par les tonnages achetés en Belgique. Il en résulte pour les concurrents étrangers un avantage considérable qui fausse le jeu de la concurrence. M. Roland Florian demande à M. le ministre s'il n'envisage pas, pour rétablir des conditions normales de concurrence, d'abroger la taxe parafiscale précitée qui présente un caractère discriminatoire et apparaît en contradiction flagrante avec l'esprit du traité instituant la CEE.

Collectivités locales (patrimoine foncier).

9784. — 7 décembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la concession d'usage des sols urbains, le mécanisme juridique du bail emphytéotique présente des avantages par rapport au bail à construction pour une collectivité locale urbaine qui souhaiterait utiliser son patrimoine foncier pour y faire construire des immeubles urbains par un emphytéote.

Collectivités locales (patrimoine foncier).

9785. — 7 décembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la concession d'usage des sols urbains, le mécanisme juridique du bail emphytéotique présente des avantages par rapport au bail à construction pour une collectivité locale urbaine qui souhaiterait utiliser son patrimoine foncier pour y faire construire des immeubles urbains par un emphytéote.

Départements d'outre-mer (revision : maladie-maternité).

9786. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit : un projet de décret visant à l'application aux artisans des départements d'outre-mer de l'assurance maladie-maternité a été soumis en 1977 à l'avis des conseils généraux et aux chambres de métiers de ces collectivités territoriales. Depuis lors, le plus épais silence entoure cette affaire. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et les échéances des solutions envisagées pour mettre un terme à cette situation choquante.

Départements d'outre-mer (revision : handicapés).

9787. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la famille les retards importants enregistrés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels de la Réunion pour statuer sur le grand nombre

de dossiers qui lui sont soumis. Il en résulte un grave préjudice, douloureusement ressenti par un grand nombre de familles de handi-capés. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il est envisagé de prendre pour régler ce grave problème.

Agents communaux (rémunérations).

9788. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : la lecture attentive et l'analyse objective du récent arrêté du 15 novembre 1978 portant modification du tableau indicatif des emplois communaux et classement indiciaire du nouveau grade d'attaché communal appellent les observations suivantes : les villes de 20 000 à 40 000 habitants ont désormais la possibilité d'avoir un attaché communal principal ; celui-ci est pourvu d'une échelle indiciaire de 558-801. Or, il est le subordonné du secrétaire général adjoint qui, lui, a comme échelle indiciaire 450-785, ce qui paraît être une anomalie. Dans le même ordre d'idées, il semble nécessaire de souligner que, si, dans les villes de 20 000 à 40 000 habitants, l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint correspond bien à l'indice de fin de carrière du secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants, qui est de 855, ne correspond pas à l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint de la catégorie immédiatement supérieure, soit les villes de 40 000 à 80 000 habitants, qui est, lui, de 885. Quant aux indices de fin de carrière des secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants, ils sont complètement décrochés par rapport aux indices des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Dans ces conditions, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'homogénéité dans les grilles indiciaires concernant le personnel communal.

Départements d'outre-mer (vignette automobile).

9789. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : dans les départements d'outre-mer, la desserte des écarts excentriques des centres urbains par les transports publics est réduite à sa plus simple expression. Ce qui explique dans une certaine mesure le nombre important de voitures particulières en circulation, qui, à beaucoup d'égards, peuvent être considérées comme des outils de travail. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si, pour tenir compte de cette particularité, il n'envisagerait pas d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 de la vignette, dont jouissent certains départements insulaires.

Politique extérieure : Madagascar.

9790. — 7 décembre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : il n'est un secret pour personne que la République malgache connaît des difficultés intérieures graves. Chacun a encore à l'esprit les déclarations tonitruantes et agressives du chef de l'Etat malgache à l'égard du département de la Réunion, expression d'un complexe obsidional. Et, tout le monde sait que de tels régimes, qui craignent pour leur avenir, sont parfois tentés de rechercher dans l'aventure extérieure la consolation d'un pouvoir. De plus, il est un lieu commun de rappeler que l'Océan Indien est devenu une région où s'affrontent des hégémonies. Dans ce contexte, M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les leçons que le Gouvernement entend tirer de la présence sur le sol malgache d'avions soviétiques MIG 21 livrés par les Nord-Coréens.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

9791. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du budget que les crédits pour l'habitat social des départements d'outre-mer ont été regroupés dans le budget de 1978 sur une « ligne unique ». Il était entendu que ces crédits seraient à la disposition du préfet de la Réunion pour leur utilisation. Le préfet de la Réunion a demandé que trois millions sur les quinze millions inscrits puissent être utilisés dans le but de l'amélioration de l'habitat social. Cette demande n'a pu être encore satisfaite, le ministère du budget n'ayant pour le moment pas donné son accord et de nombreux dossiers sont de ce fait arrêtés. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager la possibilité de débloquer ces crédits dans les plus brefs délais.

Départements d'outre-mer

(Réunion : protection maternelle et infantile).

9792. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 relative aux visites prénatales dans les départements d'outre-mer oblige les futures mères à effectuer la quatrième visite dans un hôpital. Cela semble contraire à la convention nationale et présente des inconvénients : la modicité de la prime ne permet souvent pas à la future mère de couvrir ses frais de déplacements pour se rendre à la maternité où elle doit accoucher. Un autre inconvénient est que dans la plupart des hôpitaux de la Réunion (sauf Saint-Denis et Saint-Pierre), il n'existe pas de service d'obstétrique avec un personnel médical à temps plein. Par conséquent, cette quatrième visite, le plus souvent, ne peut être faite par les médecins qui pratiqueront l'accouchement d'autant plus qu'il n'existe pas de consultations externes ouvertes aux médecins privés dans les hôpitaux. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas de reporter cette obligation et de laisser la future mère effectuer la quatrième visite auprès de son médecin traitant.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9793. — 7 décembre 1978. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par l'indemnité de responsabilité de direction des chefs d'établissement du second degré. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire, le 13 novembre dernier, il s'est engagé à examiner ce problème dans les plus brefs délais. Les crédits destinés à financer une telle disposition ont d'ailleurs été votés dans le budget de 1978. Il lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour que ces mesures puissent prendre effet rapidement, les chefs d'établissement et leurs adjoints étant injustement pénalisés par tout retard supplémentaire.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9794. — 7 décembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian, député du Morbihan, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les engagements pris par l'Etat dans le cadre de la charte culturelle bretonne concernant l'enseignement de la langue bretonne dans le second degré. Cette charte prévoit en effet la création d'une option langue et culture bretonnes en classe de 4^e et 3^e dès la rentrée 1979, option qui doit bénéficier en tous points du régime de la deuxième langue vivante. Or la création d'une option langue et culture bretonnes n'est pas mentionnée dans le projet de décret paru pour l'application de la réforme Haby en classe de 4^e et ne pourrait intervenir à la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dans les faits, la charte culturelle bretonne ; il lui demande en particulier de tout mettre en œuvre pour organiser, dès la prochaine rentrée, un enseignement à option de breton en classe de 4^e.

Corps préfectoral (sous-préfets).

9798. — 7 décembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis plusieurs mois, la sous-préfecture d'Ancenis est dépourvue de titulaire. Il lui demande quand sera nommé un sous-préfet à Ancenis.

Affichage (affichage sauvage et graffiti).

9799. — 7 décembre 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le mobilier urbain et les édifices publics ou privés de nombreuses communes de France et en particulier de la capitale sont constamment souillés par l'apposition d'affiches de nature commerciale ou politique, ou par des inscriptions grossièrement réalisées à la peinture et exprimant des prises de position n'ayant parfois pas le moindre rapport avec nos préoccupations nationales. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours des derniers jours, de larges inscriptions favorables à un souverain étranger du Moyen-Orient et hostiles à l'un de ses opposants résidant en France, ont fait leur apparition sur un grand nombre d'immeubles du seizième et du huitième arrondissement de Paris, causant ainsi un préjudice certain aux propriétaires de ces immeubles. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en

matière d'affichage sauvage et d'apposition d'inscriptions sur les immeubles publics ou privés; 2° quelles sont les pénalités éventuellement encourues par les personnes violant les dispositions précitées; 3° quelles sont, à son avis, les raisons pour lesquelles lesdites dispositions sont pratiquement inopérantes dans notre pays, alors que plusieurs Etats voisins savent faire respecter une discipline acceptable de l'affichage et de l'expression graphique; 4° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation dénoncée par l'auteur de la question.

Energie (énergie solaire).

9800. — 7 décembre 1978. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'industrie quelle peut être la portée de l'inventaire d'un ingénieur français résidant en Suisse et qui a reçu le grand prix 1978 du salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève pour des cellules solaires à effet photo-voltaïque permettant, de l'avis du jury international d'experts, un abaissement spectaculaire du prix de revient de l'énergie solaire.

Accidents du travail (accidents de trajet).

9801. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Douffignies demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître la part qui revient, dans les accidents de travail déclarés en 1976 et 1977, aux accidents réellement intervenus sur les lieux de travail par rapport aux accidents intervenus au cours du trajet.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9802. — 7 décembre 1978. — M. Jacques Douffignies appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ayant institué les prêts aux jeunes ménages. Un décret n° 76-117 du 3 février 1976 précise, dans son article 2, que le financement des prêts est assuré, au niveau national, par un prélèvement de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente; la caisse nationale des allocations familiales répartissant entre chaque caisse locale les ressources ainsi dégagées. Or, à aucun moment, ces textes subordonnent l'octroi du prêt à l'existence de disponibilités dans les caisses d'allocations familiales. Du point de vue des bénéficiaires, ces prêts représentent donc un droit dès lors que sont remplies les conditions d'âge, de ressources et d'affectation des dépenses au logement ou à l'équipement mobilier et ménager. Or, l'expérience démontre que la masse globale des crédits dégagés ne suffit pas pour faire face aux besoins exprimés et que ce décalage s'accroît d'année en année. Ainsi, pour la seule caisse d'allocations familiales du Loiret, l'insuffisance des crédits s'est élevée à 1 052 000 francs en 1976. Elle atteint déjà, en 1978, 2 536 000 francs. A la fin de la présente année, et pour cette caisse, 317 prêts, représentant 2 536 000 francs, ne pourront être satisfaits, et, s'ils doivent être versés en priorité en 1979, cela obérerait d'autant la dotation de ce prochain service et aggraverait donc la situation. Une telle situation provoque le mécontentement croissant et légitime des jeunes foyers qui se verront bientôt refuser l'octroi d'un prêt qu'ils étaient en droit d'escompter en se fiant aux assurances données par les pouvoirs publics. Aussi demande-t-il à Mme le ministre quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre les caisses d'allocations familiales en état d'honorer les engagements qui découlent de l'article L. 543 (2° alinéa) du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret susvisé du 3 février 1976.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

9803. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter signale à M. le ministre de la défense que l'attention des parlementaires est très fréquemment appelée par des militaires retraités, dont les pensions ont été liquidées avant le premier décembre 1964, sur un sujet bien connu de lui, à savoir le bénéfice des dispositions entrées en vigueur depuis cette date en matière de droits à pension de réversion, à majoration de pension pour enfants et à pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande si cette question est susceptible de trouver une solution ou bien s'il faut résolument entreprendre d'améliorer la situation des personnes concernées par des mesures de portée plus générale telle que la revalorisation des pensions.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages de formation professionnelle).

9804. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réalité locale des stages de formation professionnelle. Il lui soumet un exemple récent et concret en Corrèze, où avait été proposé par la chambre de commerce et d'industrie un stage de formation professionnelle après une étude approfondie, d'une part, sur le fichier de l'agence nationale pour l'emploi, d'autre part, sur les offres possibles de placement réel auprès des employeurs. A partir de ces données, il était proposé au préfet de la Corrèze et au préfet de région l'organisation d'un stage de formation professionnelle à la fois dans le cadre du pacte national pour l'emploi et également dans le cadre d'une conversion pour les demandeurs d'emploi. Le double agrément était ainsi demandé afin de pouvoir dégager un minimum de vingt-quatre places au stage, compte tenu de la certitude de très nombreuses candidatures et des possibilités de placement. Tandis que cent vingt-trois candidatures étaient déposées, l'accord définitif officiel parvint uniquement pour le stage à effectuer dans le cadre du pacte national pour l'emploi, et portant sur douze places. S'il y a lieu de se féliciter pour les jeunes gens et les éléments féminins retenus dans le cadre du PNE, il est toutefois à déplorer qu'aucun accord n'ait été donné pour la conversion des demandeurs d'emploi dont le stage de formation professionnelle débouche bien souvent sur l'obtention d'un diplôme. A la lumière de cet exemple tiré de la réalité de la vie locale, il lui demande si l'effort entrepris en faveur des jeunes ne doit pas s'accompagner de la poursuite de celui qui concerne les autres demandeurs d'emploi, tout particulièrement ceux inscrits depuis longtemps au fichier de l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de lui faire le point sur cette question.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

9805. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours que du régime dit de « campagne simple ». Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reviser cette situation et d'accorder à ces anciens combattants le régime de la « campagne double », nonobstant le fait qu'il s'agissait alors d'opérations de maintien de l'ordre et compte tenu des conditions particulières de ces opérations.

Assurances (assurance automobile).

9806. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème que pose la référence à la cote Argus comme base de remboursement effectué par les assurances à la suite d'un accident. En effet, bien souvent le véhicule endommagé a une valeur supérieure à celle de l'Argus, par exemple lorsque, bien qu'ancien, le véhicule a peu roulé et est en parfait état de marche et de présentation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, dans ce cas, de la valeur vénale du véhicule ou tout au moins dans les cas où le propriétaire du véhicule ancien, mais en parfait état, n'est pas dans son tort.

Impôts locaux (paiement).

9807. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt que présenterait la mensualisation des impôts locaux, au-dessus d'un certain seuil, pour les contribuables les moins aisés. En effet, nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir bénéficier des avantages que présente cette modalité de paiement. M. Delalande demande à M. le ministre de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui indiquer dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Médecine du travail (fonctionnaires et agents publics).

9808. — 8 décembre 1978. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les articles L. 241-1 à L. 241-11 définissent le champ d'application et l'organisation de la médecine du travail ainsi que le statut et les attributions des médecins du travail. Les dispositions prévues par ces articles sont applicables à la quasi-totalité des établissements empl. des

salariés. Ceux-ci doivent organiser un service médical du travail qui, suivant l'importance des entreprises, peut être un service médical autonome (c'est-à-dire propre à une seule entreprise), ou un service médical interentreprises (commun à plusieurs entreprises). Les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs en raison de leur travail. Ce résultat est obtenu par la surveillance des conditions de travail, les risques de contagion qui peuvent exister et de l'état de santé des travailleurs. La surveillance de l'état de santé des travailleurs est exercée essentiellement au moyen d'examen médicaux obligatoirement effectués lors de l'embauchage, ou à la reprise du travail après un certain arrêt d'activité, puis renouvelés avec une périodicité d'un an ou même plus fréquemment s'il s'agit de salariés plus exposés en raison de leur état de santé ou des travaux auxquels ils sont affectés. Des examens complémentaires peuvent d'ailleurs être pratiqués dans certains cas, laissés à l'appréciation du médecin du travail. Les dispositions ainsi rappelées ne sont pas applicables aux agents de la fonction publique. Il semble que, s'agissant de ceux-ci, dans le cadre de la prévention médico-sociale, des dispositions existent qui permettent de faire subir à ces agents en général une visite médicale annuelle comportant un examen clinique et un examen radiologique aux frais de l'administration. Cependant, ces dispositions paraissent être laissées à l'initiative des différentes administrations. M. Claude Dhinnin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître les dispositions pratiques qui existent en ce domaine dans les administrations de l'Etat. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire, afin d'uniformiser l'action entreprise à cet égard, d'imposer aux différentes administrations des dispositions analogues à celles qui sont prévues par le code du travail en matière de médecine du travail.

Remembrement (immeubles ruraux).

9809. — 8 décembre 1978. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une décision de juillet 1977 de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du Finistère, donnant un avis favorable à un projet d'échange multilatéral d'immeubles ruraux situés sur le territoire d'une commune de ce département, a été déferé aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Rennes. Celui-ci a rappelé que la décision de la commission départementale avait été prise sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 et rendue exécutoire par un arrêté du préfet du Finistère. Le tribunal a considéré que les dispositions de l'article 15 précité s'étaient bornées à modifier le premier alinéa de l'article 38-4 du code rural dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 et que l'application de l'article 38-4 était subordonnée, aux termes de l'article 38-8 du même code, à l'intervention d'un règlement d'administration publique. Il a estimé que ce règlement d'administration publique n'ayant pas été publié, le projet litigieux ne pouvait être soumis aux dispositions de l'article 15 précité qui, en son absence, n'était pas applicable. La décision de la commission départementale et l'arrêt préfectoral rendant celle-ci exécutoire ont été annulés par le tribunal administratif, ces deux actes étant entachés d'erreurs de droit en ayant méconnu le champ d'application de la loi. Il semble que les décisions de ce genre soient assez fréquentes. Il apparaît extrêmement regrettable que les projets d'échange d'immeubles ruraux approuvés par les commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement soient remis en cause en raison de la non-publication du RAP précité. Pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle, M. Alain Gérard demande à M. le ministre de l'agriculture les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le RAP en cause soit publié dans les meilleurs délais possibles.

Habitations à loyer modéré (offices).

9810. — 8 décembre 1978. — M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite au personnel des offices publics d'HLM dans le cadre de la protection sociale. En effet, dans certains cas, les agents bénéficient du plein traitement pendant leur arrêt de travail, or il arrive que parmi eux, quelques-uns parviennent à retrouver un état physique qui leur permet de demander à reprendre le travail à mi-temps mais ils ne perçoivent alors qu'un demi-traitement. Par contre, s'ils ne demandent rien et surtout pas à reprendre leur travail à mi-temps, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement. M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas que, dans la mesure où l'agent demande à reprendre son travail à mi-temps, le bénéfice de plein traitement doit lui être accordé jusqu'à ce qu'il soit reconnu apte pour le travail à plein temps par le médecin contrôleur de la sécurité sociale.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

9812. — 8 décembre 1978. — M. Pierre Latallade appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le service de santé scolaire qui connaît de sérieuses difficultés tant en ce qui concerne les effectifs que les moyens mis à sa disposition. Actuellement, ce service comporte à peine plus de 1200 postes d'infirmières et d'adjointes pour 13 millions d'enfants scolarisés, ce qui implique que ce personnel répond seulement aux impératifs administratifs et ne peut assurer convenablement la prévention et l'éducation sanitaire indispensables. Aussi, M. Pierre Latallade demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cet état de chose.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

9813. — 8 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur la décision ministérielle du 10 octobre 1957 selon laquelle les indemnités de départ à la retraite ne sont imposables que si elles excèdent 10 000 francs. Or, compte tenu de l'augmentation du niveau et du coût de la vie des Français depuis cette date, il estime souhaitable de procéder à un accroissement de la part non imposable de ces indemnités. Il lui demande donc, s'il entend donner suite à cette suggestion qui peut-être inciterait nos concitoyens à prendre leur retraite, libérant ainsi un certain nombre d'emplois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

9814. — 8 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que pose le remplacement des enseignants du premier degré. Il lui rappelle que le contingent de traitements attribué par les services ministériels, à chaque département, pour assurer les suppléances visées précédemment, correspond à un pourcentage d'environ 5 p. 100 calculé sur la base du nombre de postes budgétaires d'institutrices titulaires du département et ce, alors que l'on constate une augmentation de l'absentéisme lié non seulement à la période hivernale mais également à l'allongement du congé maternité. Estimant cette situation préjudiciable aux enfants et à la bonne marche de l'enseignement, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Fonctionnaires et agents publics (loi Rouston).

9815. — 8 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes qu'occasionne la nomination de fonctionnaires à des centaines de kilomètres de leur domicile. Constatant que cet état de fait entraîne très souvent des drames humains, il souhaite que des mesures adaptées soient prises, afin que soit mis un terme à de telles situations. En conséquence, il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette requête.

Travail noir (crédit immobilier).

9816. — 8 décembre 1978. — M. Arnaud Lapercq attire l'attention de M. le ministre du travail sur le travail « au noir ». Il lui signale qu'il est actuellement possible, à une société ou à un particulier, qui a obtenu d'un organisme bancaire un prêt à la construction, de faire appel pour l'exécution des travaux à du personnel travaillant « au noir ». Aussi, dans un souci de moralisation, il pense que les prêts ne devraient être débloqués que sur présentation des factures acquittées. En conséquence, il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Elevage (moutons).

9817. — 8 décembre 1978. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande ovine. Les importations massives, dont le taux est supérieur de 10,2 p. 100 à celui atteint en 1977, sont l'une des causes de la médiocrité de ce marché. Pourtant, la raison la plus grave et la moins compréhensible réside dans le fait que toute importation

en provenance d'Irlande, de Belgique et d'Allemagne ainsi que les envois faits d'Angleterre, via l'Irlande ne donnent pas lieu à paiement de la taxe à l'ONIBEV. Cette pratique, qui pénalise lourdement le Trésor public, concurrence indûment la production française et l'activité des éleveurs de notre pays. Il lui demande que soit mis fin à ce manque d'équité dont la persistance ne peut que décourager les éleveurs à développer leur production et, encore moins, à inciter les jeunes éleveurs qui l'envisageaient à se consacrer à la production de la viande ovine.

Enseignement secondaire (établissements).

9818. — 8 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une explosion survenue dans la cuisine d'un collège et due à une fuite de gaz propane, le ministère de l'éducation n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat à propos de cet accident, du fait que la fuite s'est produite sur une canalisation souterraine comprise entre le bâtiment et les caves, et a conclu que la commune, propriétaire des bâtiments, devait être à ce titre considérée comme responsable et, en conséquence, procéder à l'indemnisation des préjudices non couverts par le contrat d'assurance. Le montant des frais mis ainsi à la charge de la commune s'élève à 500 000 francs et la prise en compte de ceux-ci ne peut être envisagée dans le budget communal, eu égard aux ressources de ce dernier, qui sont sans commune mesure avec l'importance de cette dépense exceptionnelle. Il lui demande si, pour apporter une solution à des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'envisager un fonds spécial permettant aux collectivités locales de faire face au paiement d'indemnités d'une telle ampleur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

9819. — 8 décembre 1978. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une institutrice qui a été maître auxiliaire dans l'enseignement secondaire pendant neuf ans. Les services d'enseignement qu'elle a accomplis en tant que maître auxiliaire sont validés pour la retraite mais n'entrent pas en compte pour l'avancement, ce qui entraîne un préjudice pécuniaire pour l'intéressée. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les services d'enseignement de quelques maîtres auxiliaires devenus instituteurs entrent en ligne de compte dans le reclassement dans l'échelon.

Impôts locaux (taux).

9820. — 8 décembre 1978. — **M. Jean Royer** observe que les impôts locaux payés par les hôtels classés trois et quatre étoiles appartenant à une chaîne ont fait l'objet l'an dernier d'une harmonisation au plan national qui a donné lieu à des réajustements parfois brutaux pour un certain nombre d'entre eux (du simple au triple de 1976 à 1977). Il demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer sur quels critères l'administration des finances s'est fondée pour prendre cette décision et s'il pense que de telles augmentations risquent de se reproduire à l'avenir.

Allocation de chômage (allocation supplémentaire d'attente).

9821. — 8 décembre 1978. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation**, qu'aux termes de l'article R. 351-52 du code du travail, relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, la collectivité ou l'organisme qui a procédé au licenciement cesse de verser les allocations: 1° aux travailleurs exerçant une nouvelle activité professionnelle; 2° sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui, sauf motif valable, n'ont pas répondu aux convocations de cette agence; 3° sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui sans motif valable, ont refusé un emploi offert par cette agence; 4° aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par la collectivité ou organisme qui les employait précédemment. L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Il doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région. Cet emploi doit se situer dans les limites de la France métropolitaine; 5° aux allocataires qui refusent, sans motif valable, de suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel dans un centre agréé par l'Etat; 6° aux chômeurs qui ont touché indûment les allocations ou à ceux qui ont fait

sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères. Le cas échéant les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. Les causes de retrait de l'octroi des allocations pour perte d'emploi sont ainsi limitativement énumérées. Par ailleurs, il semble ressortir de ce texte: 1° que la participation, au cours de la période de chômage, à un stage de formation professionnelle n'est pas assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle; 2° qu'il est même interdit à un demandeur d'emploi, sous peine de perdre ses allocations, de refuser de suivre un stage de formation dans un centre agréé par l'Etat. Dans ces conditions, un jeune travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique, qui bénéficie des allocations supplémentaires d'attente depuis six mois, ne bénéficie d'aucune autre ressource pour faire vivre sa famille, et qu'il a vainement tenté de retrouver un emploi analogue à celui qu'il occupait antérieurement, peut-il, sans se voir priver des allocations de chômage, suivre un stage de formation professionnelle lui permettant de se reconvertir dans une autre branche, lors que: ce stage est choisi par lui et non imposé par l'agence pour l'emploi; non effectué dans un centre agréé par l'Etat; mais non rémunéré; réglementé par l'Etat et nécessaire pour se présenter à l'examen d'accès à une profession réglementée, alors que l'intéressé entend maintenir sa demande d'emploi dans l'activité qu'il occupait antérieurement et serait prêt à abandonner ce stage de reconversion s'il retrouvait un poste dans sa spécialité. Il lui demande s'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre du texte, d'assimiler stage de formation non rémunéré et activité professionnelle, et d'empêcher un chômeur de suivre un stage de formation professionnelle devant lui permettre ultérieurement de retrouver du travail en le privant des allocations dont le maintien lui est indispensable pour continuer pendant ce stage à faire vivre sa famille.

Hôpitaux (personnel).

9822. — 8 décembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par l'absence de création de postes d'assistant chef de clinique à l'hôpital de La Croix-Rousse, à Lyon. Il s'étonne que ce poste demandé par le département de gynéco-obstétrique depuis plusieurs années n'ait toujours pas été créé pour renforcer le seul poste actuel, alors que trois postes existent déjà à l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon pour le même service. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à l'urgence que revêt le renforcement de ce service en personnel médical spécialisé de haute qualification.

Enseignement secondaire (établissements).

9826. — 8 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le transfert de certaines sections commerciales du lycée technique de Saintes au lycée classique de la même ville. A la rentrée scolaire 1978, deux classes de seconde AB ont été transférées, elles représentent un effectif de soixante-dix élèves, et cette mesure aura des conséquences en ce qui concerne la formation des élèves qui n'auront plus à leur disposition le matériel spécialisé du lycée technique. Le rectorat de l'académie de Poitiers a fait état d'un projet de transfert des sections B et des sections G1, soit 140 élèves, qui pourrait être effectué aux rentrées 1979 et 1980. De telles mesures auraient des conséquences graves tant au niveau pédagogique qu'à celui de l'emploi. Les sections G1 en particulier trouvent à la cité technique un ensemble de moyens pédagogiques qui appartiennent aux sections commerciales et industrielles du lycée ou du LEP (fonds de documentation économiques, moyens audio-visuels importants, matériel de reprographie et de mécanographie); il convient tout particulièrement de souligner que l'établissement dispose d'un ordinateur Mitra 15 que les élèves ne pourront plus utiliser dans le cadre des cours d'informatique si le transfert avait lieu. La proximité des ateliers fournit aux élèves de nombreuses illustrations des cours d'économie d'entreprise (étude de fonctions techniques et approvisionnement, problèmes humains du travail industriel) ou d'organisation administrative (circuits de documents, planning de production). Ce transfert ne permettrait pas aux élèves de bénéficier du travail d'une équipe stable de professeurs qui s'est constituée et permet la concertation et un travail d'équipe. Sur le plan de l'emploi, la réorganisation projetée aura l'inconvénient de supprimer des postes d'enseignement général. Enfin, ces transferts ne peuvent être justifiés par l'existence des locaux de la cité Bernard-Pallissy puisque cet inconvénient pèse essentiellement sur les ateliers et non sur les sections commerciales. Il lui demande s'il entend, malgré ces inconvénients, réaliser les transferts des sections B et des sections G1.

Automobiles (industrie du poids lourd).

9827. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Renault Véhicule Industriel. Un plan d'investissement de 5 milliards de francs a été annoncé par la direction de RVI, avec une participation de l'Etat sous forme de dotation de 1,2 milliard de francs avec versement étalé sur cinq ans. La situation financière de RVI requiert un versement rapide de cette dotation pour procurer à cette entreprise nationale des moyens qui lui sont nécessaires pour qu'elle garde la maîtrise industrielle. Un plan directeur industriel doit être élaboré d'ici à janvier 1979 et des mesures concernant l'emploi devant être annoncées d'ici à décembre 1978. Au cours des derniers mois, RVI a régressé de 5 points dans ses ventes sur le marché intérieur, régression liée au plan successif du Gouvernement, plan actuellement mis en œuvre. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser les effectifs de 40 283 à 35 000 d'ici à 1982. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande de lui faire connaître les dates auxquelles les versements de la dotation seront effectués, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la survie et le développement de l'industrie nationale du poids lourd.

Enseignement (enseignants).

9828. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus qui a été opposé à l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM) de bénéficier de détachement de membres de l'enseignement public afin de permettre à cet organisme l'emploi d'animateurs permanents. Il lui rappelle que les milliers d'enseignants du secteur public qui composent l'ICEM se sont donnés essentiellement pour but l'approfondissement de leurs problèmes pédagogiques et cela en toute indépendance. Le refus ainsi opposé à l'ICEM semble difficilement explicable. En effet, d'autres organismes et associations ont pu bénéficier de détachement pour des activités par ailleurs assez éloignées des problèmes de l'éducation. D'autre part, il n'apparaît pas que puisse être opposé à cette demande l'aggravation des charges de l'Etat dans la mesure où les salaires incombent à l'organisme employeur, la participation de l'Etat se limitant alors à garantir la carrière du fonctionnaire. Aussi cette mesure apparaît aux membres de cet organisme comme discriminatoire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce mouvement et satisfaire leur demande justifiée par le bilan d'activités ; 2° dans la négative, pour quels motifs la législation permettant le détachement de fonctionnaires auprès d'associations ne peut être applicable à l'ICEM.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : instituteurs).

9829. — 8 décembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté dans le versement des retraites des instituteurs. Voilà quatre ans que la loi rectificative des finances permettait la mise en place du paiement mensuel. Malgré cela, les retraites sont, en Charente, payées toujours trimestriellement. Ce retard, préjudiciable aux intéressés, est inadmissible. En conséquence, **M. Soury** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions prévues par la loi de finances de 1974 soient appliquées et que les instituteurs perçoivent leur retraite mensuellement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9831. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 7009 (publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1978) concernant la législation relative à la déduction des déficits fonciers du revenu global. Il lui demande : 1° quels sont les critères d'une opération groupée et de quels agréments il s'agit ; 2° dans le cas d'une commune qui a délimité un secteur sauvegardé mais qui accuse certains retards pour établir et faire approuver un plan de sauvegarde et de mise en valeur, comment les propriétaires peuvent obtenir de l'administration la déduction des déficits fonciers et si l'administration fiscale peut se saisir d'une attestation de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9832. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a reçu qu'une application encore incomplète et qu'à son avis, certains décrets et circulaires d'application en dénaturent la portée, rendant inefficaces certaines de ses dispositions. En particulier, il lui signale le mauvais fonctionnement des commissions d'appareillage, qui interviennent de manière restrictive les textes et bien souvent dérangent inutilement de grands handicapés, leur faisant attendre pendant des mois des appareils dont ils ont besoin. Les mesures réglementaires destinées à simplifier et abréger les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ne semblent pas avoir pour l'instant de résultats tangibles. D'autre part, certains décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais on peut espérer la publication de ces décrets et les décisions qu'elle compte prendre pour une pleine et efficace application d'un excellent texte législatif qui avait suscité de grands espoirs et a déjà procuré d'importants progrès.

Personnes âgées (soins à domicile).

9833. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de sa question écrite n° 4951 du 29 juillet 1978, dans laquelle il lui demandait si elle n'avait pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possibles et sans qu'elles soient obligées de faire appel aux collectivités locales pour des financements complémentaires. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à sa question dans les meilleurs délais.

Agents communaux (attachés communaux).

9834. — 8 décembre 1978. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels communaux à la suite de la publication au Journal officiel, lois et décrets (NC) du 17 novembre 1978, de l'arrêté relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Les intéressés font observer que les dispositions de cet arrêté avaient été repoussées à l'unanimité par les organisations syndicales et les maires au cours de la commission nationale paritaire du 2 octobre 1978. Ils regrettent que le texte qui avait été élaboré en collaboration entre l'association des maires de France et les organisations syndicales n'ait jamais fait l'objet d'une discussion en commission nationale paritaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager les dispositions de cet arrêté de façon à permettre l'intégration immédiate dans les nouveaux grades des chefs de bureau, ainsi que l'intégration progressive de tous les rédacteurs en place, en vue de mettre fin au préjudice que subissent les rédacteurs et chefs de bureaux communaux.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

9835. — 8 décembre 1978. — **M. René Serres** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une personne âgée de soixante-douze ans, titulaire d'une pension de vieillesse d'une caisse des professions industrielles et commerciales, qui étant paralysée des membres inférieurs depuis l'âge de quatre ans a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne auprès de sa caisse d'assurance vieillesse. Il lui a été répondu que cette majoration pouvait être attribuée aux titulaires, soit d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail, soit d'une pension de vieillesse attribuée en remplacement d'une pension d'invalidité, lorsque entre leur soixantième et soixante-cinquième anniversaire ils sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cependant, ces dispositions ne sont applicables au régime d'assurance vieillesse des commerçants que depuis le 1^{er} janvier 1973, et par conséquent l'intéressée ne peut en bénéficier étant donné qu'à cette date elle avait déjà atteint l'âge de soixante-sept ans. Il ne reste donc à cette personne que la possibilité de solliciter une aide de la caisse vieillesse au titre de l'action sociale et en particulier l'aide ménagère à domicile. Il lui demande si elle ne pense pas que, dans un cas de ce genre, il conviendrait de faire en sorte que la majoration pour tierce personne puisse être octroyée.

Presse (protection des mineurs).

9837. — 8 décembre 1978. — M. Francisque Ferrut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude éprouvée par certains parents devant les abus auxquels donne lieu le régime de liberté dont jouit notre société — abus qui ont des conséquences désastreuses du point de vue moral, notamment parmi les jeunes. Il lui signale deux exemples précis pris parmi beaucoup d'autres : sur les rayons de certains magasins sont mis à la libre disposition des clients des revues ou livres licencieux ou pornographiques qui peuvent être feuilletés et parcourus très librement par les clients, quel que soit leur âge. On relève également la mise en évidence, dans les lieux les plus fréquentés par un public de tous âges, de panneaux publicitaires et d'affichettes portant des titres provocateurs et des photographies suggestives. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, a dans ses attributions le signalement aux autorités compétentes des publications de toute nature, même destinées aux adultes, pour lesquelles une interdiction de vente aux mineurs ou d'exposition aux regards du public apparaît opportune. Il lui demande dans quelle mesure cette commission exerce ses pouvoirs, comment ses décisions sont appliquées et si elle n'estime pas nécessaire, en liaison avec M. le ministre de la justice, auprès duquel fonctionne cette commission, de mettre à l'étude les dispositions qui pourraient être prises pour répondre au souci de nombreux parents qui s'inquiètent, à juste titre, des abus que l'on voit se multiplier sans réaction apparente des pouvoirs publics.

Pétrole (permis de recherches).

9838. — 8 décembre 1978. — M. Georges Meslin se référant aux dispositions du décret du 10 août 1978 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures — dit permis de Langue-doc Provence-Maritime — à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir indiquer si, dans les périmètres de recherche accordés à cette société, est incluse une partie du territoire correspondant à la réserve naturelle de Camargue, instituée par un arrêté du 24 avril 1975. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entre dans les intentions de l'administration d'étendre les droits accordés à la société SNEA à une partie de cette zone, malgré le statut de protection dont elle bénéficie, étant fait observer qu'une telle décision serait à l'évidence en contradiction avec le souci de sauvegarder un site exceptionnel et particulièrement fragile et qu'elle risquerait de constituer un précédent pour des autorisations ultérieures.

Entreprises (petites et moyennes) (information).

9839. — 8 décembre 1978. — M. Bertrand de Malgret demande à M. le ministre de l'Industrie si, étant donné les nombreuses mesures qui ont été décidées au cours des derniers mois en faveur des petites et moyennes entreprises, il n'estime pas opportun de publier et de diffuser largement une brochure destinée à l'information des chefs d'entreprise et des personnes qui désirent créer leur propre société.

Assurances vieillesse
(Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

9840. — 8 décembre 1978. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certains abus qui lui ont été signalés en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est ainsi que certaines personnes dépourvues de sens civique procéderaient à des donations qui les laisseraient ensuite sans ressources et leur permettraient de percevoir l'allocation sans qu'aucune récupération des sommes versées ne puisse être effectuée au décès de l'allocataire. D'autre part, certaines personnes mariées sous le régime de la séparation de biens percevraient l'allocation sans qu'au décès de l'allocataire aucune somme puisse être récupérée, alors même que le conjoint survivant serait propriétaire d'un patrimoine important sur lequel, d'ailleurs, l'Etat devrait être autorisé à faire valoir ses droits lorsque ce conjoint vient à son tour à décéder. Il apparaît donc que cette allocation éminemment sociale, qui a permis de garantir des conditions de vie décentes à un grand nombre de personnes âgées, soit détournée des objectifs qui lui avaient été fixés par le législateur. Il lui demande quelles mesures elle pense pouvoir prendre pour éviter la multiplication de situations aussi choquantes.

Divorce (pensions alimentaires).

9841. — 8 décembre 1978. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines personnes condamnées à verser une pension alimentaire à leur ex-conjoint. En cas de chômage, bon nombre de travailleurs ne perçoivent de la part des Assedic qu'une allocation dont le montant avoisine 35 p. 100 de l'ancien salaire. Ils utilisent évidemment cette somme pour satisfaire aux besoins de la vie quotidienne, s'imposant alors une sévère restriction de leur train de vie. Dans bien des cas, il leur est impossible de continuer à assurer le paiement mensuel de la pension alimentaire. L'ex-conjoint peut obtenir des services d'aide sociale et des caisses d'allocations familiales un concours financier plus élevé même que la pension due, sous condition que le règlement de cette pension ait été suspendu pendant plus de six mois. Il est fréquent que l'ex-conjoint bénéficie d'un emploi stable et perçoive normalement un salaire majoré des aides sociales prévues par le législateur. Lorsqu'une telle situation anormale se présente, il paraît choquant que soit alors maintenu le droit de poursuite envers l'obligé qui se trouve en conséquence confronté à des frais d'avocat et parfois même à une saisie ou à une peine d'emprisonnement. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour suspendre les actions de justice lorsque les revenus de l'obligé se trouvent réduits à un montant très modeste alors même que la situation du pensionné ne s'est pas modifiée; 2° s'il ne lui semble pas équitable que les services d'aide sociale et les caisses d'allocations familiales soient dédommages des contributions financières apportées à l'ex-conjoint lorsque ce dernier se voit de nouveau crédité par l'obligé de la pension dont le versement avait été temporairement suspendu.

Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : Trésor public).

9842. — 8 décembre 1978. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre d'agents qui ont exercé des fonctions dans les services de l'ex-ORTF et qui, en application de la loi du 7 août 1974, ont été intégrés dans les services du Trésor. Ces agents, au nombre de 1 000 environ, se trouvent placés dans une situation imprécise quant aux conséquences de leur intégration, sur le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ex-ORTF leur ouvre droit entre soixante et soixante-cinq ans à un pourcentage réduit des retraites Iracantec et sécurité sociale en raison de l'interruption des versements de cotisations au 31 décembre 1974. Or s'ils avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable et s'il ne serait pas possible de donner aux agents une possibilité de choix entre les deux régimes avec reconstitution intégrale de carrière dans le régime choisis.

Enseignement privé (enseignants).

9843. — 8 décembre 1978. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'interprétation restrictive de l'administration en ce qui concerne le champ d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. L'article 3 de cette loi ajoute à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 15 précisant que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation... ». Il résulte de ce texte que les maîtres agréés ou contractuels doivent avoir une parité de situation avec les maîtres titulaires de l'enseignement public sous réserve qu'ils justifient « du même niveau de formation ». Or l'administration estime actuellement que seuls les maîtres rattachés pour leur rémunération à des catégories de titulaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de cette parité. Une telle interprétation exclut du champ d'application de la loi du 25 novembre 1977 environ 40 p. 100 des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dont la plupart sont professeurs dans le second degré. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 relatif aux mesures sociales applicables à certaines catégories d'enseignants contient des dispositions basées sur cette interprétation restrictive de la formule « même niveau de formation ». Cette interprétation apparaît très contestable tant au plan juridique que du point de vue de l'équité. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors des débats au Sénat ayant précédé le vote de la loi, M. le ministre de l'éducation s'est opposé à l'adoption d'un amendement qui visait à substituer à l'expression « même

niveau de formation » celle de « titre ou de grade équivalent ». Le ministre justifiait sa position de la façon suivante : « L'expression « niveau de formation » me paraît offrir, par sa souplesse, davantage de possibilités que le terme « titre » qui est de nature universitaire et qui ne recouvre pas exactement certaines compétences qui sont demandées aux enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat. » Enfin l'interprétation retenue par l'administration limite le champ d'application des mesures d'égalisation prévues par la loi en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à la retraite et pénalise injustement les maîtres de l'enseignement privé qui avaient espéré que la loi du 25 novembre 1977 leur rendrait justice. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il ne considère pas qu'une telle interprétation constitue une manière de tourner la loi et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la volonté du législateur

Jeunes (emploi).

9844. — 8 décembre 1978. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les artisans et les petits entrepreneurs en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes. Il lui signale, à titre d'exemple, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre d'Ille-et-Vilaine a refusé d'accorder le bénéfice des dispositions de cette loi à un employeur qui avait décidé de garder comme ouvrier un apprenti qu'il avait formé. Il a été indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu bénéficier des dispositions de la loi s'il avait embauché un jeune ayant terminé son apprentissage chez un autre employeur ou dans un CET. Compte tenu de cette situation et des efforts entrepris par les artisans et les petites entreprises pour former du personnel qu'ils désirent ensuite embaucher, il lui demande s'il n'y a pas lieu de définir de façon plus précise les conditions d'application de la loi du 6 juillet 1978 susvisée afin d'éviter des interprétations regrettables.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9845. — 8 décembre 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du budget que la réglementation actuelle prévoit, en matière de taxe d'habitation, un abattement pour personnes à charge. Il est notamment prévu un abattement pour chacun des enfants âgés de moins de vingt et un ans et pour chacun des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Mais il se trouve que l'étudiant qui termine ses études entre vingt et un et vingt-cinq ans devient, bien souvent, un demandeur de premier emploi et est inscrit comme tel à l'Agence nationale pour l'emploi. Il ne perçoit alors que les allocations d'aide publique et demeure, dans la plupart des cas, à la charge de ses parents. Or c'est à ce moment que l'abattement est supprimé. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les jeunes âgés de plus de vingt et un ans et à la recherche d'un premier emploi soient assimilés aux étudiants et considérés comme personnes à charge en matière de taxe d'habitation.

Circulation routière (zones piétonnes).

9846. — 8 décembre 1978. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été et qu'il reste un partisan très convaincu des rues réservées aux piétons. Mais l'on a cru bon, depuis quelques années, dans certains endroits et notamment à Paris d'installer des barrières aux diverses entrées des quartiers réservés aux piétons, et ces barrières sont gardées par des agents de police ou des contractuelles; il est évident que ce procédé est extrêmement onéreux en personnel. En France, et jusqu'à présent, il suffisait de signaler de façon lisible les prescriptions de l'autorité pour qu'elles soient respectées. Des agents itinérants sont chargés de verbaliser lorsqu'une prescription affichée est violée; il en devrait être de même dans cette affaire car on ne voit pas pourquoi, en poussant les choses à la limite, il n'y aurait pas un agent au pied de chaque interdiction de stationner. Il convient d'enlever les barrières et de remettre les agents et les contractuelles qui les gardaient dans le service général, étant entendu qu'ils seront affectés en priorité à relever les infractions qui pourraient se produire à l'intérieur de la zone. Il arrive, en effet, et c'est le plus piquant, que l'incapacité absolue de surveiller toutes les issues d'un quartier à piétons, fait que certains cheminements sont vite repérés par des esprits avisés qui, par des moyens variés, telle la marche à reculons pour les automobiles, arrivent à prendre possession des rues réputées piétonnières. Ces infractions ne sont pas réprimées, les agents veillant à l'enceinte du quartier dont la vocation est ainsi allégrement bafouée.

Remembrement (crédits).

9847. — 8 décembre 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de remembrement dans l'arrondissement de Châteaubriant, notamment, sur le territoire de la commune de Grand-Auverne, et lui demande de prescrire les mesures nécessaires pour que ces crédits soient dégagés sur le budget de 1979.

Urbanisme (zones d'aménagement différé).

9848. — 8 décembre 1978. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions des articles L. 212-3, R. 212-6 et R. 212-14 du code de l'urbanisme permettant au propriétaire d'immeubles situés dans une zone d'aménagement différé de demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien. Lorsqu'un propriétaire met en œuvre son droit de délaissement dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, il n'a plus la possibilité de renoncer à la vente alors qu'il conserve cette possibilité en matière de droit de préemption (art. R. 212-9 et R. 212-10 du code de l'urbanisme). Le sixième alinéa de l'article R. 212-14 du code de l'urbanisme stipule que dans le cas où le propriétaire refuse l'offre faite par le titulaire du droit de préemption ou à défaut de réponse dans le délai imparti, « le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ». Dans cette hypothèse, il lui demande qu'il doit saisir le juge de l'expropriation, dans quels délais et comment peut s'opérer le transfert de propriété si le propriétaire n'accepte pas l'indemnité fixée.

Taxe sur la valeur ajoutée (restaurants).

9849. — 9 décembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application différenciée des taux de TVA dans la restauration. Les restaurants d'entreprise, les buffets organisés par les traiteurs, l'hôtellerie, différentes formules d'hébergement sont assujettis aux taux de 7 p. 100. En revanche, l'essentiel de la restauration supporte 17,60 p. 100. Dans ce nombre, une quantité appréciable correspond à une consommation de première nécessité. D'autres à une consommation de luxe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour réduire le taux de TVA de la restauration dont le chiffre d'affaires est réalisé par des services ne pouvant être assimilés à une consommation de luxe.

Fruits et légumes (châtaignes).

9850. — 9 décembre 1978. — Mme Adrienne Horvath appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la sécheresse exceptionnelle qu'on connait les Cévennes cette année. Cette situation fait peser de lourdes menaces à tous les niveaux dans les départements concernés. La situation est préoccupante pour certaines communes qui manquent d'eau, la végétation subit une dure épreuve à laquelle elle ne résiste pas toujours, l'arrosage des cultures pose de sérieux inconvénients. Ainsi la récolte des châtaignes qui est dans bien des villages source principale de revenus n'a pas atteint cette année le tiers d'une récolte normale. Il résulte de ce fait, un manque à gagner important pour les propriétaires de ces plantations. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture pour venir en aide à la population des Cévennes qui vit de la récolte de ces fruits.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9851. — 9 décembre 1978. — M. Lucien Duferd appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la fermeture de la STAMELEC au Tuquet, à Nantheuil-de-Thiviers (Dordogne), annoncée officiellement pour le mois de mars 1979. La STAMELEC emploie 130 salariés. C'est une entreprise de sous-traitance, essentiellement pour LMT (filiale de Thomson-Brandt). La direction de la STAMELEC déclare que cette fermeture serait rendue inévitable du fait des décisions ministérielles de mutation technologique de l'industrie du téléphone vers l'électronique; elle affirme que, faute de temps, l'usine ne peut pas assurer sa reconversion. Cent trente licenciements, dans un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie cent trente familles touchées, sans possibilité de reclassement; cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour sauver les cent trente

emplois de cette entreprise; 2° pour que les décisions ministérielles, au lieu d'amener la liquidation d'une entreprise, soient, au contraire, une aide à sa reconversion; 3° donc pour donner le temps et les moyens à la STAMELEC d'assurer une reconversion déjà amorcée.

Enseignement secondaire (établissements).

9852. — 9 décembre 1978. — M. Roger Gauthier signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés, en l'absence de personnel, que rencontrent les lycéens, les enseignants et les parents dans le fonctionnement du lycée et du collège Frémin à Bundy (Seine-Saint-Denis); souligne que depuis la rentrée et cela malgré les propos rassurants de M. le ministre des problèmes réels et graves qui ont suscité l'émotion et même la colère de toutes les personnes concernées restent posés. Il tient à rappeler qu'il manque encore chaque semaine : quarante-trois heures d'éducation physique et sportive; dix heures de travaux manuels éducatifs; un poste de bibliothécaire documentaliste; un poste d'agent de laboratoire; des heures d'anglais et d'espagnol; ces langues ayant donné lieu, depuis la rentrée, à des regroupements de classes, à des heures supplémentaires imposées et à la suppression d'heures facultatives dans une classe; des problèmes de remplacement d'agents de service malades sont nonneale courante. L'effectif n'est jamais au complet et un agent de réserve serait nécessaire. Il demande que des mesures immédiates soient prises pour qu'ils soient attribués, dès maintenant, les heures et postes manquants, l'obtention pour la rentrée prochaine de la mise en place des structures appropriées aux besoins ainsi que le personnel correspondant.

Hôpitalour (personnel).

9854. — 9 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les rémunérations de personnels hospitaliers, et les disparités existant entre la région parisienne et la province. En effet, elle a été sollicitée notamment par les syndicats des personnels hospitaliers du Rhône, venus protester : d'une part, contre l'abattement de zone qui constitue un manque à gagner de 250 à 600 francs par mois selon les catégories; d'autre part, sur le paiement des treize heures supplémentaires accordé aux personnels de Paris et sa région depuis 1975. Ces différences de rémunérations apparaissent effectivement injustifiées compte tenu du fait que ces personnels justifient des mêmes qualifications et qu'ils sont soumis aux mêmes conditions de travail qu'à Paris et dans la région parisienne. Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis demande à Mme le ministre ce qu'elle compte faire pour annuler dans les meilleurs délais ces différences de rémunérations qui pénalisent injustement la plupart des personnels hospitaliers exerçant en province.

Emploi (entreprises).

9855. — 9 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Carrier à Suresnes. En effet, alors qu'en 1974 elle employait 1 100 salariés, à ce jour il en reste à peine 600 et la direction vient d'annoncer 83 nouvelles suppressions d'emplois dont soixante-dix à Suresnes (huit avec la fermeture de l'agence de Toulouse et cinq pour la non-réintégration des salariés qui reviennent de la filiale algérienne). Cette mesure porterait les effectifs à 500, soit à peine la moitié de ce qu'ils étaient il y a seulement quatre ans. Devant cette situation, l'inquiétude est grande parmi le personnel. Cette entreprise comporte deux grands secteurs d'activité. D'une part le conditionnement de l'air, directement lié au secteur du bâtiment, et d'autre part le traitement de surfaces, lié à l'industrie automobile. Il s'agit là de deux grandes branches de l'industrie française dans des secteurs où les besoins sont loin d'être satisfaits. C'est pourquoi, elle demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'entreprise Carrier de poursuivre et d'étendre son activité sans diminution de ses effectifs.

Sécurité sociale (généralisation).

9856. — 9 décembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des conjoints de médecins. Au cours d'une rencontre récente, la présidente de cette association a exposé devant moi, un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui par leurs activités collaborent étroitement au travail de leur conjoint médecin. Il s'agit en particulier des problèmes posés en cas de congés pour maladie, maternité ou accident

du travail, ainsi que de leur possibilité d'obtenir une retraite individuelle satisfaisante. En conséquence, elle lui demanda d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à certaines situations anormales.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9857. — 9 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la menace d'arrêt définitif qui pèse sur le train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Cette tôleterie est pourtant une installation techniquement très valable qui permet de fabriquer une grande partie de la gamme des tôles fortes recherchées par la clientèle et dont la capacité de production (550 000 tonnes par an) représente 25 p. 100 de la capacité de production des trains à tôles fortes existant en France en 1978 et 2,5 p. 100 de la capacité totale de production de laminés. La direction d'Usinor a pris prétexte du marasme actuel du marché des tôles fortes utilisées dans la construction navale et dans la construction des plates-formes pétrolières pour supprimer une équipe sur ce train (c'est-à-dire cent trente emplois) à partir du 1^{er} septembre 1978 et envisage même l'arrêt pur et simple avant 1982. Pourtant, ce train à tôles fortes d'Usinor-Longwy est une installation très performante et qui n'est pas du tout dépassée. Il est même considéré comme un « point fort » par les ingénieurs et cadres de l'usine réunis dans le CICA. Même si ce train peut être concurrencé techniquement par un « train à larges bandes » en ce qui concerne les tôles étroites et peu épaisses, pour ce qui est des tôles larges et épaisses le train à tôles fortes ne peut être remplacé. S'il est vrai que la crise de la construction navale (dont la responsabilité incombe au Gouvernement) a fait diminuer la demande intérieure de tôles fortes, il reste néanmoins que le déficit énorme en tonnage et en valeur de nos échanges commerciaux de tôles fortes constitue la cause essentielle des menaces qui pèsent sur l'existence du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Il en est pour les tôles fortes comme pour les autres produits sidérurgiques; c'est avec trois pays membres de la CEE : République fédérale d'Allemagne, Belgique et Luxembourg, que se réalise l'essentiel de nos achats et... de notre déficit. Ce sont les sociétés sidérurgiques de ces trois pays qui dominent le marché européen de ce type de produit. Le cas de la République fédérale d'Allemagne est significatif : la production de tôles fortes avait atteint en 1974 6 232 000 tonnes, contre seulement 1 670 000 tonnes pour la France. La même année, la République fédérale d'Allemagne avait exporté 2 553 000 tonnes de tôles et n'en avait importé que 803 000 tonnes (soit un solde bénéficiaire de 1 750 000 tonnes). La consommation apparente de tôles fortes en République fédérale d'Allemagne s'élevait à 4 482 000 tonnes en 1974, contre seulement 2 505 000 tonnes en France. Cet écart est significatif de la puissance des industries des biens d'équipement en Allemagne : le pourcentage de tôles fortes par rapport à la production totale de laminés est un indicateur du niveau de développement des biens d'équipement. En 1974, en République fédérale d'Allemagne, la tôle forte représentait 10 p. 100 de la production de laminés (contre 7,3 p. 100 en France); en 1977, elle en représentait 12,5 p. 100 (contre 7,3 p. 100 en France). La sidérurgie française n'arrive donc pas à alimenter le marché intérieur français (même en période de mauvaise conjoncture) en tôles fortes. Lorsque la conjoncture est bonne, comme en 1974, le déficit atteignait alors un tonnage record alors que la consommation française de ce type de produit n'atteignait que 60 p. 100 de celle de la République fédérale d'Allemagne. Le maintien en activité et la modernisation du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy correspond donc à l'intérêt national : la France doit pouvoir réduire l'énorme déficit de ses échanges de produits sidérurgiques avec ses huit partenaires du Marché commun. Certes, cette installation souffre d'un « défaut » essentiel : son alimentation en demi-produits venus de Dunkerque; c'est pour y remédier que se justifie économiquement la proposition de construire à Usinor-Longwy une grande aciérie à l'oxygène alimentant les trois trains de laminés. En effet, l'adjonction à cette aciérie d'une « coulée continue » pour les brames permettrait de résoudre le problème de l'alimentation en demi-produits du train à tôles fortes. En conséquence, à partir de la situation financière nouvelle créée dans la sidérurgie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement comptait-il prendre pour imposer à la société Usinor le maintien et la modernisation du train à tôles fortes de Longwy et la construction d'une aciérie à l'oxygène à Usinor-Longwy; deux mesures qui permettraient de réduire de façon importante le déficit de nos échanges sidérurgiques avec les autres pays de la CEE.

Emploi (entreprises).

9859. — 9 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail que la majorité de la population des Pyrénées-Orientales, à l'écoute des propos officiels ou semi-officiels, au sujet

du sous-emploi et du chômage qui existent en France, ne manque pas de manifester sa surprise. Cela à la suite des discours ministériels dominicaux ou à la suite d'émissions de radio ou de télévision. De son côté, la presse dite d'information aborde souvent les graves problèmes du sous-emploi et du chômage, sans en approfondir les données de base. Surtout, sans en préciser ni les origines ni les vrais responsables. Pourtant le sous-emploi et le chômage, à l'encontre de jeunes et des femmes notamment, a pris, dans certaines contrées de France, des proportions alarmantes à tous égards. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Ce département comptait, il y a un an, au mois d'octobre 1977, 8 706 demandeurs d'emploi inscrits et contrôlés par l'Agence de l'emploi. Au mois de septembre 1978 le nombre des demandeurs d'emploi était de 8 553 unités. Mais au mois d'octobre dernier, le nombre des sans-emploi est passé à 8 943 unités, ce qui fait qu'en un mois on a enregistré 390 chômeurs de plus. Par rapport à la population salariée, cela donne 12,7 p. 100 de « sans-emploi ». Ces chiffres deviennent terrifiants ! Des jeunes et des femmes partant à la recherche d'un travail rémunérateur sont jetés chaque matin au désespoir. Ce phénomène social est devenu un vrai drame social. Face à une telle situation, il lui demande : 1° si le Gouvernement et le Premier ministre en tête ont vraiment conscience du malheur familial, social et économique que représente le chômage dans les Pyrénées-Orientales ; 2° quelles mesures effectives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour alléger, dans l'immédiat, ce chômage dont souffre ce département à économie agricole prépondérante.

Entreprises industrielles et commerciales (personnel).

9860. — 9 décembre 1978. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes à la dignité des travailleurs par l'introduction de la pratique de l'alcootest à l'entreprise Vallourec-Anzin (département du Nord). Cette mesure ne résoudra pas les problèmes de sécurité et d'alcoolisme. Il est plus facile à la direction de Vallourec d'utiliser des alcootests, plutôt que de prendre les mesures et les investissements qui en découlent, permettant de lutter efficacement contre les accidents du travail dus au manque de sécurité. Cette mesure donne aux cadres de l'entreprise un droit de police incompatible avec leur fonction et leur rôle dans l'usine. On tente de culpabiliser les travailleurs en cachant que la plupart des accidents sont dus au refus du patronat d'investir, afin de respecter les règles de sécurité. Il s'agit en fait d'une manœuvre qui cache une série de mesures antisociales, comme par exemple le chômage d'une semaine pour 2 300 travailleurs en décembre et la suppression de 300 emplois. Alors que Vallourec a perçu des fonds publics, grâce aux primes de création d'emploi, lors de la construction de son unité de Saint-Saulve, il supprime des emplois dans d'autres unités. Notre arrondissement déjà durement touché par le chômage ne peut supporter ces suppressions d'emplois supplémentaires. C'est une situation inacceptable. De plus, la direction Vallourec Anzin tente d'expulser de leur logement les retraités locataires d'une maison appartenant à Vallourec. Après avoir travaillé toute leur vie, parfois même au détriment de leur santé, au service de Vallourec, plus de 100 retraités sont menacés de perdre leur logement qu'ils occupent parfois depuis plusieurs dizaines d'années. Des travailleurs, encore en activité, ont reçu également une lettre leur demandant de libérer leur logement à leur retraite. Ces faits suscitent une inquiétude et un mécontentement légitime parmi les travailleurs et les retraités de Vallourec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la pratique de l'alcootest à l'intérieur des entreprises, de permettre aux retraités de Vallourec de conserver leur logement, d'empêcher les suppressions d'emplois.

Environnement et cadre de vie (ministère) : (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

9861. — 9 décembre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que dans les subdivisions de l'équipement, les conducteurs de travaux ont décidé d'une grève du zèle et refusent d'effectuer toutes les tâches liées à l'urbanisme, bloquent les documents comptables en ce qui concerne les travaux communaux, bloquent la comptabilité analytique et de gestion. Par conséquent, il est impossible aux collectivités de mandater les sommes dues aux entreprises, alors que dans ce secteur le chômage sévit de plus en plus. Il serait impensable que les collectivités accusent des entreprises locales à la faillite par impossibilité de payer les sommes dues. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des conducteurs de travaux et, de ce fait, permettre aux collectivités de régler les entreprises.

Enseignement secondaire (établissement).

9862. — 9 décembre 1978. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la SES d'Étain-Meuse. Les multiples actions menées par les parents d'élèves et professeurs du collège et de la section d'éducation spécialisée d'Étain ont permis d'aboutir à la dotation d'un atelier préfabriqué neuf, et en deux tranches — l'une arrivant au 15 décembre, la seconde début 1979 — du matériel qui faisait défaut. Par conséquent, elle lui demande d'être vigilant pour que soient respectés les dates pour l'attribution du matériel, indispensable afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement, d'envisager la construction rapide d'une SES en matériaux traditionnels et de prévoir les crédits nécessaires à sa réalisation.

Assurances maladie-maternité (remboursement : services de long séjour).

9863. — 9 décembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves conséquences entraînées par la loi du 4 janvier 1978, modifiant la prise en charge des longs séjours en milieu hospitalier ou de cure. Dans l'esprit de cette loi, les frais d'hébergement ne seront plus remboursés par les caisses d'assurance maladie, mais entièrement à la charge des intéressés ou de leurs familles. Cette modification de loi ne manque pas d'inquiéter bon nombre de familles aux revenus modestes, qui ne pourront s'acquitter de la somme réclamée par le service hospitalier. Cette nouvelle loi est en fait une remise en question de l'utilisation des services de gériatrie. En effet, devant l'accroissement des charges aux familles, seules des personnes ayant de bons revenus pourront bénéficier d'une surveillance médicale constante. Parallèlement les plus démunies, qui souvent ont le plus besoin de ce service, seront écartées. Aussi, devant l'importance et l'urgence du problème soulevé, M. Daniel Boulay demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas faire supporter le coût de l'hébergement lors de longs séjours en hôpital aux intéressés ou à leurs familles et de rétablir ainsi l'accès à tous du service de gériatrie sans discrimination d'ordre financier.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9864. — 9 décembre 1978. — M. André Lejollie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'emploi dans le bassin minier de Saint-Eloy dans le Puy-de-Dôme. En juin 1953, la mine de Saint-Eloy occupait 2 157 salariés. Aujourd'hui, elle a fermé ses portes et seules continuent à y travailler quelques personnes chargées du démantèlement. Par ailleurs, l'entreprise Bougeottes, avec près de 200 salariés, a également disparu. De plus, deux entreprises créées dans le cadre des mesures prises pour la reconversion des mineurs : ESBA et Franconit connaissent aujourd'hui de sérieuses difficultés. ESBA qui a eu jusqu'à 450 salariés n'en a plus aujourd'hui que 300 et lors de la dernière réunion du comité d'entreprise le 9 novembre 1978, la direction a clairement laissé entendre que des menaces sérieuses de licenciements, voire de fermeture, pèsent sur l'entreprise. Quant à Franconit, où au départ existaient 350 emplois, il n'y en a plus que 220 aujourd'hui. De plus, les salaires sont amputés régulièrement par le chômage partiel qui frappe tout ou partie du personnel depuis 1975. Et les menaces de licenciements se précèdent. Enfin, alors que l'on avait annoncé l'implantation à Saint-Eloy d'une usine Rockwool, créatrice de 300 emplois (cette annonce avait même été faite par les Houillères du bassin d'Auvergne et la DATAR), ce projet a été ajourné. Et même si cette implantation a lieu, si dans le même temps les entreprises ESBA et Franconit licencient du personnel ou ferment leur porte, les problèmes de l'emploi resteront entiers dans la région. Telle est, brièvement résumée, la situation de l'emploi dans le bassin de Saint-Eloy. Elle laisse apparaître un besoin d'au moins un millier d'emplois pour résorber le chômage et relancer l'activité économique de la région. En conséquence il lui demande : 1° de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que soit confirmée, officiellement, la création de l'usine Rockwool ; 2° quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité économique de la région de Saint-Eloy qui est aujourd'hui gravement menacée.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

9865. — décembre 1978. — Mme Hélène Conatens attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qu'entraîne la suppression des suppléants pour la représentation des conseils généraux aux conseils d'établissements des lycées et collèges. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, si le

conseiller général désigné pour siéger dans un conseil d'établissement est dans l'impossibilité d'y participer, l'assemblée départementale ne peut plus être représentée. Elle lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur le système antérieur, qui assurait beaucoup mieux la participation des élus départementaux.

Agriculture (loi-cadre).

9866. — 9 décembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'Agriculture si le projet de loi-cadre sur l'agriculture qui doit être présentée devant le Parlement au printemps 1979 comportera un titre relatif à l'enseignement agricole et à la recherche agronomique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9867. — 9 décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'au cours de la discussion du budget de l'éducation, Mme Colctte Prival, au nom du groupe communiste, dans son intervention, a posé une question, à laquelle il n'a pas été répondu, concernant le versement de « l'indemnité de responsabilité de direction » accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui rappelle qu'un crédit de 24,5 millions de francs destinés à financer la création de cette indemnité figurait dans le budget 1978 (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesures 04, 12, 02). A ce jour, le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il a pu prendre pour que le texte d'application paraisse enfin, et que cette indemnité soit versée sans retard.

Nuisances (bruit).

9868. — 9 décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gestion du fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, institué par le décret du 13 février 1973. Ce fonds a été créé à la suite de multiples actions menées par les riverains et les élus. Ces luttes furent positives car elles permettent avec ce fonds de financer au 31 décembre 1977 : a) pour l'insonorisation de bâtiments publics : neuf établissements aux abords de Roissy pour un montant aidé par le fonds de 3,50 millions de francs, et pour Orly, soixante-cinq établissements pour un montant aidé par le fonds de 43,33 millions de francs ; b) pour l'acquisition de propriétés : 182 dans le secteur de Roissy pour un montant de 41,78 millions de francs, et soixante-quinze dans le secteur d'Orly pour un montant de 26,75 millions de francs. Ainsi, au total, ce fonds a attribué 48,83 millions de francs pour l'insonorisation des bâtiments publics, somme à laquelle s'ajoute les 20 p. 100 ou 24 p. 100 des subventions allouées par les ministères de la santé et de l'éducation, et 68,53 millions de francs pour les acquisitions. Ce fonds a donc permis d'allouer un total de 105,36 millions de francs au 31 décembre 1977, somme à laquelle s'ajoutent les subventions ministérielles, soit une aide totale de plus de 120 millions de francs. Il est prévu pour les années 1978-1979 des dépenses sensiblement similaires. Si ces éléments sont positifs, il proteste à nouveau sur la gestion de ces fonds dont la responsabilité en a été donnée par le décret à l'Aéroport de Paris : service aide aux riverains. Les opérations de trésorerie sont effectuées par l'intermédiaire des comptes caisse, banques, CCP d'Aéroport de Paris. Ainsi cet établissement public qui est mis en cause dans bien des domaines par les riverains, est-il juge et partie. Enfin, ce qui semble très contestable, c'est le montant des frais de gestion que s'attribue l'Aéroport de Paris en ayant prélevé les sommes suivantes sur le fonds : 6 305 130,91 francs au 31 décembre 1977 dont, pour l'année 1977 : 1 759 974,43 francs. Il est prévu dans les comptes prévisionnels une somme de 4 millions de francs pour les années 1978-1979. Ces montants sont d'un niveau exorbitant et tout rapport avec les montants gérés ne peut justifier ces frais. La gestion de ces fonds par une entente des communes concernées serait beaucoup moins onéreuse et serait un principe plus démocratique. Il lui demande s'il entend faire modifier le décret dans ce sens.

Alsace-Lorraine (victimes de guerre).

9870. — 9 décembre 1978. — M. Antoine Porcu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la question écrite n° 10989 du 11 mai 1974 : « Victimes de guerre », statut des habitants de Xures (Meurthe-et-Moselle), astreints par les Allemands pendant

la guerre au travail forcé ; la question écrite n° 10990 du 11 mai 1974, « Victimes de guerre, droit et statut des familles astreintes en 1944 au travail forcé et déportées en Allemagne », posés par son collègue Gilbert Schwartz, au cours de la dernière législature. A ce jour, les habitants du village de Xures (Meurthe-et-Moselle), qui en octobre 1944 furent requis pour aller creuser des tranchées antichars en Alsace et astreints à des travaux particulièrement pénibles, n'ont toujours pas obtenu réparation des préjudices subis. Après de nombreuses démarches, des demandes d'audience, de correspondances auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de M. le médiateur, de M. le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes relèvent d'un des statuts dépendant de son ministère et ce dans les meilleurs délais, car ce dossier est instruit depuis plusieurs années déjà.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9871. — 9 décembre 1978. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la fermeture de la STAMELEC au Tuquet, à Nantheuil-de-Thiers (Dordogne), annoncée officiellement pour le mois de mars 1979. La STAMELEC emploie 130 salariés. C'est une entreprise de sous-traitance, essentiellement pour LMT (filiale de Thomson-Brandt). La direction de la STAMELEC déclare que cette fermeture serait rendue inévitable du fait des décisions ministérielles de mutation technologique de l'industrie du téléphone vers l'électronique ; elle affirme que, faute de temps, l'usine ne peut pas assumer sa reconversion. Cent trente licenciements, dans un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie 130 familles touchées, sans possibilités de reclassement ; cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local ; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver les 130 emplois de cette entreprise ; pour que les décisions ministérielles, au lieu d'amener la liquidation d'une entreprise, soient, au contraire, une aide à sa reconversion ; donc pour donner le temps et les moyens à la STAMELEC d'assurer une reconversion déjà amorcée.

Enfance inadaptée (personnel).

9872. — 9 décembre 1978. — M. François Leizour attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude des jardinières spécialisées, les jardinières d'enfants et les éducateurs de jeunes enfants, concernant l'application de l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit la mise à la disposition des établissements du personnel qualifié de l'éducation nationale et la possibilité pour le personnel en place de passer un contrat avec l'éducation nationale, à condition qu'il ait les titres de capacités pour enseigner : le brevet élémentaire obtenu avant 1967 ou le baccalauréat. Aucun texte ne tient compte de la formation professionnelle et des années d'expérience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des intéressés concernant la garantie de l'emploi actuel et des avantages y afférents.

Personnes âgées (obligation alimentaire).

9873. — 9 décembre 1978. — L'obligation alimentaire a pour principe légal la participation financière des citoyens français à l'entretien et à la subsistance de leurs parents, ascendants et descendants en ligne directe. Elle permet de couvrir les frais d'aide médicale, d'aide hospitalière ou d'hébergement pour les personnes âgées. Elle permet ainsi à l'hôpital ou à la maison d'accueil de se faire payer par les descendants. Cependant, nombreuses sont les personnes âgées qui renoncent à l'aide sociale, craignant de créer des difficultés financières à leurs enfants. Elles y renoncent aussi, lorsque, possédant une maison, elles savent qu'elle sera gréevée par l'obligation alimentaire. Dans la plupart des cas, les enfants entretiennent des liens affectifs profonds avec leurs parents et les aident normalement selon les nécessités et selon leurs moyens. La contrainte par la loi d'obligation alimentaire n'est pas de nature à resserrer des liens familiaux déjà tendus, mais bien au contraire à les envenimer. Pour toutes ces raisons, M. Roland Renard demande à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer à tous l'égalité des droits à la santé et à la qualité de la vieillesse en supprimant l'obligation alimentaire légale.

Allocation de chômage (UNEDIC).

9874. — 9 décembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions restrictives de l'article 351-10 du code du travail et le règlement annexé à la convention du régime UNEDIC du 31 décembre 1958. Selon ces textes, pour avoir droit aux prestations, il faut remplir trois conditions : que le mandataire social ait un contrat de travail le liant à la société ; que le bénéficiaire soit en état de subordination ; que les fonctions définies dans le contrat de travail soient nettement distinctes du mandat social et fassent l'objet d'une rémunération particulière. Ces dispositions ont souvent des conséquences regrettables et des ayants droit sont exclus de ces prestations. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre que tout dirigeant d'entreprise considéré comme salarié cotisant bénéficie des prestations correspondantes.

Mineurs (travailleurs de la mine) (mineurs reconvertis).

9875. — 9 décembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'injustice dont souffrent les travailleurs des mines, mines et carrières qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé, depuis le mois de juin 1975, une proposition de loi tendant à réparer cette injustice en étendant le bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à tous les mineurs convertis. Il se réjouit que, depuis, deux autres propositions de loi allant dans le même sens aient été déposées et qu'il semble qu'un large consensus se dégagerait sur ces propositions à l'Assemblée nationale. Il lui demande, le Gouvernement restant maître de l'ordre du jour, s'il envisage d'intervenir pour que la discussion vienne à l'Assemblée afin que cesse la discrimination dont certains mineurs sont les victimes.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

9876. — 9 décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation qui est faite aux centres de gestion de faire viser leur comptabilité par des experts comptables, alors que les adhérents des professions libérales ou agricoles ne sont pas soumis à cette procédure. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander la modification de la législation pour permettre aux centres de gestion des commerçants et artisans de viser eux-mêmes leur comptabilité.

Psychologues (statut).

9877. — 9 décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absence de statut de la profession des psychologues de la fonction publique et du secteur privé, et sur l'insuffisance de leurs rémunérations. La formation de psychologue requiert un minimum de cinq ou six ans d'études spécialisées universitaires. Les psychologues sont amenés à exercer des activités différenciées dans les divers organismes de soins et en particulier dans les hôpitaux psychiatriques. Compte tenu de leur niveau élevé de qualification et des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions, une réévaluation de leur grille indiciaire s'impose sur la base du compromis réalisé lors de la session de janvier 1970 du conseil supérieur de la fonction hospitalière, à laquelle étaient présents l'ensemble des organisations syndicales représentatives et les représentants du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires pour l'application de ce compromis portant sur la revalorisation de la grille indiciaire.

Communauté économique européenne (entreprises multinationales).

9878. — 9 décembre 1978. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord élargissant, entre autres, le Marché commun à la Grande-Bretagne prévoit la possibilité pour les ressortissants de chacun des pays membres de travailler librement dans l'un quelconque des pays de la Communauté. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les entreprises multinationales utilisent cette possibilité pour procéder à des mutations de personnel entre les filiales qu'elles possèdent dans ces pays ; qu'à l'occasion des mutations, des déclassements entraînant des pertes de salaire interviennent. En outre, les frais de déménagement restent à la charge des travailleurs déplacés. Il lui demande si ces pratiques sont tolérables au sens de la

justice sociale, si elles sont conformes à la législation française. Pour le cas où nos lois, ou l'accord du Marché commun, n'envisagent pas ce problème, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique existant.

Communauté économique européenne (industries chimiques).

9880. — 9 décembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord de cartellisation conclu sous l'égide de la Commission européenne entre treize grands trusts de la chimie ; accord qui viole le traité de Rome et programme un partage des marchés, une entente sur les prix, une diminution des capacités de production et des milliers de licenciements dans ce secteur. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Communauté économique européenne (budget européen).

9881. — 9 décembre 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rapport de la Commission européenne sur le financement futur du budget européen. Dans ce rapport, la commission estime qu'il faut trouver d'autres sources de « ressources propres de la Communauté » et cite par exemple la possibilité d'introduire un impôt communautaire sur la consommation d'énergie ou l'essence ou d'attribuer à la Communauté une part d'impôts nationaux existants. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Agriculture (ministère) (personnel).

9882. — 9 décembre 1978. — M. Roland Renard, après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 4311, tient à porter à sa connaissance les précisions suivantes : le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est un leurre, dans la mesure où les intéressés bénéficient de garanties inférieures à celles du secteur privé ; le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires ; dans la majeure partie des cas, ces derniers ne bénéficient pas de commissions partielles et se trouvent ainsi livrés pieds et poings liés au bon vouloir de l'administration, tant sur le plan de l'avancement que sur celui de la discipline ; c'est ainsi que certaines décisions prises à l'encontre d'agents non titulaires relèvent du fait du principe et non pas de mesures administratives ; les agents non titulaires ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés avec un préavis d'un mois, mais en cas de chômage, ils n'ont aucun droit puisque leur employeur, qui est l'Etat, ne cotise par à l'UNEDIC ; les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la retraite de la fonction publique, puisqu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale et qu'une retraite complémentaire leur est faite par l'IRCANTEC, mais que l'addition de ces deux pensions est inférieure de 10 à 30 p. 100 aux retraites des fonctionnaires ; les réformes catégorielles n'ont pas été appliquées à tous les agents non titulaires ; c'est ainsi que certains agents de catégories C et D n'ont toujours pas bénéficié de la réforme Masselin mise en place en 1969 et appliquée aux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1970 ; les agents non titulaires n'ont pas le même profil de carrière que les fonctionnaires ; trop souvent leur avancement dépend de questions budgétaires et n'est pas automatique et ils plafonnent des années au même grade et au même échelon ; la majorité des agents non titulaires arrive en fin de carrière entre quarante-cinq et cinquante ans, sans espoir d'avancement ; les agents non titulaires ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans ; les mesures prises pour le secteur privé (retraite anticipée) ne leur sont pas applicables ; les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 devraient apporter des améliorations dans la protection sociale des non-titulaires. Or, dans les faits, ce texte est rarement appliqué, et toutes les raisons sont bonnes à l'administration pour refuser le mi-temps aux femmes, par exemple ; les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et 55-085 du 26 juillet 1955 sont iniques, et officialisent cette méthode moderne d'esclavage, qui consiste à faire travailler des agents non titulaires aux tâches pour lesquelles les fonctionnaires titulaires perçoivent des rémunérations accessoires qui viennent s'ajouter à leur traitement alors que les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de ces honoraires puisque les textes prévoient pas qu'ils puissent en percevoir. Il est préjudiciable de laisser une telle situation se pérenniser. Un projet de loi pour modifier les textes en vigueur et supprimer de telles injustices s'impose. En conséquence, il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour apporter les améliorations justes et nécessaires au statut des 18 000 agents non titulaires de son ministère.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan.)

9883. — 9 décembre 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intransigeance de l'administration pour satisfaire certaines mutations de fonctionnaires. Quoique la mutation des fonctionnaires ne soit pas un droit, il apparaît ainsi que le stipule l'article 48 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qu'en matière de mutation, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Il signale donc le cas d'un chef de district forestier en service à l'office national des forêts à la Réunion. Cet agent, quoique réunissant les conditions requises pour muter telles qu'elles sont définies par le règlement propre aux commissions paritaires de l'office national des forêts, se voit systématiquement refuser par le directeur général de cet établissement toute mutation pour la métropole, même lorsqu'il est seul demandeur pour l'un ou plusieurs des postes publiés en application normale des textes. Ce fonctionnaire, père d'un enfant insulino-dépendant, a été contraint, afin qu'il puisse être veillé aux soins de celui-ci, d'installer sa famille en métropole (l'établissement dans lequel le malade a été soigné pendant deux ans ne pouvant garder celui-ci au-delà de cette limite) tandis qu'au vu du refus de l'administration, il était obligé d'exercer ses fonctions à la Réunion. Cette situation étant gravement préjudiciable à la vie normale que toute famille française est en droit légitime d'escompter. Il s'étonne de l'intransigeance et de la dureté dont fait montre en la matière le directeur général de l'office national des forêts et demande à monsieur le ministre de l'agriculture si la position de cette autorité est bien conforme aux recommandations de l'article 48 du statut général des fonctionnaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire regrettable soit résolue avec le maximum d'humanité.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9884. — 9 décembre 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que dans les subdivisions, les conducteurs de travaux ont décidé d'une grève du zèle et refusent d'effectuer toutes les tâches liées à l'urbanisme, bloquent les attachements et documents comptables en ce qui concerne les travaux communaux, bloquent la comptabilité analytique et de gestion et que, par conséquent, il est impossible aux collectivités de mandater les sommes dues aux entreprises; sur le fait qu'alors que, dans notre secteur, le chômage sévit de plus en plus, il serait impensable que les collectivités acculent des entreprises locales à la faillite par impossibilité de payer les sommes dues. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des conducteurs de travaux et de ce fait permettre aux collectivités de régler les entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9885. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un salarié d'une entreprise individuelle dont la fraction exagérée de la rémunération a été réintégrée au résultat imposable de l'exploitant (père de l'intéressé). Il lui demande de lui préciser quelles sont les incidences pratiques au regard du bénéficiaire et notamment : a) si cette réintégration s'accompagne de pénalités à sa charge dont il pourra solliciter et, le cas échéant, obtenir décharge; b) sous quelle catégorie doit être imposée la fraction de salaires réintégrée au résultat; c) si l'intéressé est en droit de contester sur le plan contentieux une telle rectification.

Sécurité sociale (cotisations).

9887. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si la cotisation patronale, régime de prévoyance, versée par une entrepreneur du bâtiment à la caisse du bâtiment et des travaux publics dont relèvent ses cadres et ETAM (employés techniciens et agents de maîtrise du bâtiment) doit être réintégrée dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale comme avantages en argent, même dans le cas où il n'est pas fait application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu en faveur des ouvriers du bâtiment ou dans le cas où il s'agit du personnel sédentaire.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

9888. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est légalement autorisé de prévoir, d'un commun accord entre les parties, une clause de non-concurrence à l'expiration d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 sous la rubrique « conditions particulières » et, dans l'affirmative, suivant quelles limites (étendue géographique et durée).

Sécurité sociale (cotisations).

9889. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la famille** qu'il résulte d'une jurisprudence de la Cour de cassation (arrêté du 5 juin 1975, 27 novembre 1975, 13 mai 1976) qu'une union de recouvrement n'est pas en droit d'opérer rétroactivement un redressement sur le fondement d'une interprétation nouvelle des textes préexistants si le mode de calcul de l'assiette des cotisations incriminé n'a pas été critiqué lors des contrôles antérieurs, la décision prise lors du dernier contrôle d'opérer un redressement ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir. Il lui expose le cas d'un entrepreneur de bâtiment qui, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues sur les salaires de ses ouvriers travaillant sur les chantiers, a légalement appliqué l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 et en excluant du salaire de base imposable la valeur représentative des bleus de travail remis gratuitement à son personnel, ce depuis plusieurs années et sans que cette pratique ait soulevé la moindre critique de la part des agents de l'URSSAF intéressée lors de précédents contrôles. Il lui demande, dans ces conditions, et eu égard aux faits ci-dessus exposés, si la logique n'impose pas qu'un rappel ne porte que sur la période postérieure au premier trimestre 1978, compte tenu de la date de parution de la circulaire n° 78-27 du 4 avril 1978 de l'ACOSS.

*Education (Ministère).**(Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.)*

9890. — 9 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Maritime. Au cours de la discussion budgétaire, le ministre de l'éducation a indiqué, que ces cinq dernières années, le nombre des postes pour les IDEN s'est accru de 75 unités; tandis que, dans le même temps, les effectifs d'enseignants ont eux-mêmes augmenté de 20 621, soit un ratio de un IDEN pour 275 enseignants. Il apparaît que dans le département de la Seine-Maritime le ratio est de un IDEN pour 350 enseignants. **M. Colombier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer : 1° les départements dans lesquels ont été affectés les nouveaux IDEN depuis cinq ans; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur équilibre entre les départements; 3° s'il compte nommer en Seine-Maritime les deux inspecteurs supplémentaires nécessaires à une bonne administration et aux tâches d'inspection confiées aux IDEN.

Sports (associations et clubs).

9891. — 9 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les craintes de fédérations sportives, relatives aux intentions exprimées par de nombreux professeurs d'éducation physique d'arrêter leur activité bénévole dans les clubs et les associations, en raison des conditions de remise en œuvre du plan de relance de l'éducation physique et sportive en milieu scolaire. Il lui fait observer que l'abandon de telles activités porterait un préjudice considérable aux clubs sportifs et associations concernés, dont l'encadrement est assuré dans une proportion très importante par des enseignants en éducation physique et sportive. Il lui demande si les conséquences particulièrement fâcheuses que pourraient avoir ces dernières mesures pour la pratique des différents sports ont été prises en compte et souhaite connaître les dispositions qui ont pu être envisagées pour le maintien d'une activité sportive normale sur le plan extrascolaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

9892. — 8 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si un officier, sous-officier, caporal ou sapeur-pompier professionnel,

recruté en qualité d'adjoint technique ou d'employé d'un service départemental de protection contre l'incendie, peut être mis, par l'administration préfectorale, à disposition dans un corps communal de sapeurs-pompiers professionnels ou mixtes; 2° ai, comme cela paraît logique, la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie doit être préalablement consultée; 3° quel est le recours possible auquel peut prétendre l'intéressé, compte tenu des dispositions de l'article 149 du décret du 7 mars 1953, précisant que le détachement peut être sollicité mais non décidé d'autorité.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9893. — 9 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le retard apporté dans le règlement des prêts aux jeunes ménages. La part des ressources affectées aux prêts aux jeunes ménages est fixée par décret pour chaque exercice annuel et la dotation allouée à la caisse d'allocations familiales de la Moselle ainsi d'ailleurs qu'à l'ensemble des caisses de France est insuffisante pour faire face à toutes les demandes. De ce fait, des demandes restent en instance en fin d'exercice et ne peuvent être honorées qu'au titre de l'année suivante. Par exemple, la caisse d'allocations familiales de la Moselle a reçu 1 754 demandes depuis le 1^{er} janvier 1978 et seules 1 296 ont pu être honorées parmi lesquelles sont comprises 675 demandes restées en instance pour l'exercice 1977. La dotation de l'ensemble représente 9 567 186 francs du 1^{er} décembre 1977 à la fin novembre 1978. A cette dernière date, 1 003 demandes restent encore en instance. Elles ne peuvent être satisfaites faute de fonds. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

Jeux et paris (Loto).

9894. — 9 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget la gravité de la crise économique dont la Lorraine est actuellement victime. Aussi, est-il important de développer non seulement de nouvelles activités industrielles mais aussi de décentraliser des activités tertiaires. Dans cet ordre d'idées, les services du Loto, qui conservent un nombre croissant d'employés, pourraient fort bien être accueillis dans la région messine. Aussi, M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre s'il ne serait pas possible de décentraliser tous les services du Loto sur la ville de Metz.

*Organisation des Nations Unies
(commission des droits de l'homme).*

9895. — 9 décembre 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état des discussions présentement tenues à la commission des droits de l'homme auprès de l'ONU et relatives à la protection des minorités. Il attire particulièrement son attention sur le fait que dans le projet de texte devant être soumis en février prochain à la commission, et sous la pression de certains pays, la référence au génocide arménien aurait été retirée, cela en désaccord avec la position de la France. Il lui demande toutes informations sur cette affaire et sur l'attitude que les représentants de la France adopteront dans les semaines qui viennent.

Education (ministère) (budget).

9896. — 9 décembre 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation quelle a été l'évolution du poste Education dans les budgets des cinq dernières années (en montant et en parts du budget global), ainsi que le budget par enfant dans le secteur public et dans le secteur privé pour les cinq dernières années.

Sécurité sociale (documents administratifs).

9897. — 9 décembre 1978. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne serait pas possible que sur les différents imprimés administratifs que les assurés sociaux remplissent, les mères de famille, en réponse à la question profession, puissent répondre: mère de famille, sans que cela soit automatiquement rayé et remplacé par la formule: sans profession.

Cette pratique, qui résulte de circulaires administratives, est en effet inacceptable et révélatrice de la perception que l'on a encore de la mère de famille travaillant au foyer. M. Michel Noir remercie Mme le ministre de la Santé et de la famille des mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9898. — 9 décembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la non-application de l'article 62 de la loi du 30 juin 1975, relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, de nombreux décrets ne sont pas sortis. Pour l'article 32: garantie de ressources des travailleurs salariés; pour l'article 46: établissements ou services pour handicapés lourds; pour l'article 47: malades mentaux; pour l'article 49: accessibilité des bâtiments existants; pour l'article 53: appareillage; pour l'article 54: aides personnelles; pour l'article 58: allocations différentielles. M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si ces décrets sont en cours de préparation et sous quels délais ils pourront être publiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9899. — 9 décembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance critique du nombre d'instituteurs-éducateurs à l'école nationale du premier degré pour les enfants de bateliers, à Conflans-Sainte-Honorine. En effet, la moyenne horaire à effectif complet de personnel est de 38 heures pour les groupes des plus jeunes enfants et de 40 heures pour ceux qui sont un peu plus âgés. Par ailleurs, plus de 1 000 heures supplémentaires ont dû être effectuées en cinq semaines pour pallier diverses absences (congés de maladie, concours de recrutement, etc.). Cette situation provoque une excessive mobilité du personnel d'encadrement par rapport aux groupes dont ils ont la charge, au détriment de l'équilibre pédagogique et affectif des enfants. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour y porter remède.

Enseignement préscolaire et élémentaire (conseils d'école).

9900. — 9 décembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des chefs d'établissements primaires et maternels pour assurer la propagande nécessaire à l'élection des conseils d'école. Il l'informe en particulier que dans plusieurs établissements de sa circonscription, l'inspection académique n'a pas fourni cette année comme l'année précédente les enveloppes nécessaires, et que celles-ci ont dû être payées sur les crédits de fonctionnement ordinaires, déjà bien limités, de ces écoles. Il lui demande quels moyens globaux ont été prévus pour permettre l'élection des différents conseils mis en place ces dernières années dans les établissements scolaires, et s'il ne lui paraît pas nécessaire de revaloriser en conséquence les crédits de fonctionnement de chaque établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9901. — 9 décembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de carrière qui sont offertes aux agents contractuels non spécialistes des établissements d'enseignement technique agricole. Ces agents, qui débutent à l'indice nouveau majoré 191, perçoivent, indemnité de résidence et prime, un salaire brut de 2 431,15 francs et, au bout de douze ans de carrière, leur salaire pourra être de 2 488,40 francs, soit une augmentation de 57,25 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnels.

Centre national d'exploitation des océans (personnel).

9903. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les mouvements de grève déclenchés par les « hors statuts » embauchés depuis plusieurs années au Centre océanologique de Bretagne par la direction du CNEOX. Ces personnels rappellent que la direction leur avait promis par écrit en mars 1977 les garanties suivantes: 1° les agents dont le contrat a été renouvelé reçoivent un contrat de durée indéterminé; 2° il n'y a plus qu'un seul titre de contrat à durée indéterminée, c'est le poste CNEOX; 3° l'agent n'a pas à connaître

l'origine des fonds qui permettent de le payer. C'est le budget global du CNEOX (budget d'Etat plus ressources affectées) qui permet de financer l'ensemble des postes CNEOX ; 4° en cas de difficultés financières, le CNEOX s'engage à garantir l'emploi en transformant des autorisations de programme en crédit de personnel ou bien en recherchant une solution auprès du ministre de tutelle. Il semble que la situation actuelle, difficilement admissible, qui concerne une centaine de jeunes chercheurs, ingénieurs et techniciens, trouve son origine dans la transformation lue de d'autorisations de programme en postes budgétaires et dans l'embauche de personnels par contrats avec des entreprises privées qui servent d'employeurs fictifs. Dans d'autres cas, le CNEOX a embauché, sur ressources affectées, sans prendre en compte l'avenir des chercheurs après la fin des programmes concernés. Il s'agit en particulier de contrats d'EDF sur les études d'impact concernant les sites d'éventuelles centrales électronucléaires. En conséquence, M. Le Penec demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation des personnels du CNEOX et transformer ces postes hors statut en postes budgétaires normaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

9904. — 9 décembre 1978. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge financière importante que représente, pour les sociétés d'équipement réalisant des opérations d'aménagement pour le compte des collectivités locales, la permanence d'un crédit de TVA non remboursé. Aux termes du décret du 4 février 1972, ces sociétés ont la faculté de se faire rembourser les crédits de taxe excédentaires. Cependant, seul le quart des crédits de taxes antérieurs au 31 décembre 1971 a été remboursé, le solde constituant le crédit de référence. Or, le non-remboursement des sommes dues et la nouvelle forme de butoir que constitue le crédit de référence pénalisent financièrement les collectivités locales concédantes, dans la mesure où le différé de remboursement entraîne un supplément de frais financiers se montant aujourd'hui à 60 p. 100 de la somme initiale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éteindre au plus vite cette dette de l'Etat envers les collectivités locales.

Traités et conventions (pollution).

9905. — 9 décembre 1978. — M. Georges Lemolne demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a accepté le versement par les Pays-Bas de la somme d'argent correspondant à leur participation aux frais de dépollution du Rhin telle qu'elle est fixée par l'article 7 de la convention relative à la protection du Rhin par les chlorures, alors que ce texte n'a pas été ratifié par le Parlement ; 2° l'affectation actuelle de cet argent.

Pollution (eau).

9907. — 9 décembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème de la pollution du Rhône. Il s'étonne que la loi de 1964, qui régleme les déversements de déchets industriels dans les rivières, n'ait toujours pas reçu l'ensemble des textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre. En effet, il lui rappelle que les rares sanctions prises par les pouvoirs publics contre les responsables des pollutions chimiques des eaux de ce fleuve n'ont pas empêché l'accident de juillet 1976 qui anéantit les poissons sur quelque 80 kilomètres. Il craint que les travaux actuels d'aménagement du Rhône, qui ont considérablement ralenti le courant du fleuve, ne diminuent du même coup le pouvoir auto-épurant de ses eaux. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour permettre l'application de la législation existante dans ce domaine ; 2° quel accueil il compte réserver aux propositions des associations de défense de l'environnement dont il a pris connaissance ; 3° quels projets de loi sont en cours d'élaboration en vue de la création d'un véritable code de l'environnement pour compléter les dispositions de la loi de 1961 en ce qui concerne la pollution de l'air et de la loi de 1964 en ce qui concerne la pollution des rivières.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire).

9909. — 9 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le planning d'utilisation de la piscine municipale d'Uckange (Moselle) avait permis d'envisager sa fréquentation par quatorze classes des écoles mater-

nelles composées d'enfants de quatre et cinq ans. Or, il s'avère que cette fréquentation est impossible en l'absence d'un règlement fixant les normes de sécurité et de pédagogie pour l'enseignement de la natation scolaire dans les écoles maternelles. Cette impossibilité a été vivement ressentie aussi bien par les enseignants que par les parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'une réglementation intervienne dans les meilleurs délais.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

9910. — 9 décembre 1978. — M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'industrie l'opposition des populations aux projets d'installations nucléaires de Cattenom (Moselle) et les réserves émises par le service central pour la sécurité des installations nucléaires du ministère de l'industrie, en raison de la forte densité de la population dans les régions avoisinantes. Il attire également son attention sur la motion votée par le Parlement luxembourgeois, le 8 novembre 1978, qui demande au Gouvernement français de surseoir à la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, en attendant que les incidences de cette construction sur les régions frontalières voisines soient définitivement précisées. Il lui demande s'il compte prendre en considération les éléments qui vont à l'encontre de ce projet et qui rejoignent les préoccupations exprimées par le parti socialiste dans sa résolution du 19 octobre 1977 et sur les questions énergétiques et qui se sont traduites en particulier par le dépôt d'une proposition de loi, en date du 17 octobre 1978, tendant à la création d'une agence nationale de l'information nucléaire, indépendante du pouvoir exécutif.

Enseignement (enseignants).

9911. — 9 décembre 1978. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des enseignants séparés de leur famille. Il aimerait connaître le nombre d'enseignants mariés qui se trouvent affectés à un poste dans un autre département que celui du domicile de leur conjoint. Il aimerait connaître ce nombre pour cette année et les deux années précédentes. Il aimerait savoir par ailleurs la durée maximale de la séparation imposée par l'administration à ces enseignants. Enfin, il demande à M. le ministre si des mesures effectives sont prises pour réduire de façon efficace ces séparations coûteuses sur le plan psychologique et financier.

Circulation routière (signalisation des véhicules).

9912. — 9 décembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers occasionnés par les véhicules lents dont la signalisation est souvent déficiente. De nombreux accidents interviennent à cause de ces transports. L'obligation d'apposer des feux clignotants, des giraphores ainsi que des feux rouges de dimensions plus importantes serait un facteur susceptible de diminuer le nombre des accidents par temps de brouillard ou de visibilité insuffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces véhicules soient plus visibles.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9913. — 9 décembre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation quel est le calendrier de réalisation du lycée de l'Isle-Adam. Celui-ci rassemblerait aujourd'hui quelques bâtiments préfabriqués, ce qui est néfaste à la qualité de l'enseignement à y dispenser. Il rappelle la croissance de la population dans ce secteur et l'ancienneté des projets de construction de cet établissement.

Agents communaux (agents détachés).

9914. — 9 décembre 1978. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte faire préciser les conditions selon lesquelles l'administration communale est tenue de reclasser les agents titulaires du personnel communal, et particulièrement ceux détachés dans un syndicat intercommunal, victimes de licenciements économiques à la suite d'une réduction d'activité du syndicat.

Assurances vieillesse (Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

9915. — 9 décembre 1978. — **M. Joseph Francheschi** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître le nombre total au 1^{er} juillet 1978 de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces renseignements, par commune et dans l'ordre des rubriques ci-après : régime général, salariés agricoles, exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, fonds spécial, mines, SNCF, invalides de la marine, chemins de fer secondaires, EDF, RATP, collectivités locales, ouvriers d'Etat, autres régimes, FNS serv^{is} aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Gendarmerie (brigades).

9916. — 9 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des brigades de gendarmerie rurales à effectif de cinq gendarmes. En effet, la situation de ces brigades devient de plus en plus difficile en raison du surcroît de travail et des activités et responsabilités de plus en plus importantes demandées à ce service. Egalement, il croit savoir que le temps de repos accordé au personnel de gendarmerie doit être, à juste titre, augmenté prochainement, ce qui contribuera à rendre encore plus difficile la bonne marche de ces brigades. Il lui demande s'il ne pense pas porter dans un délai rapide à six gendarmes minimum l'effectif des brigades de gendarmerie dont chacun reconnaît toute l'importante utilité dans la sécurité et le maintien de l'ordre de notre pays.

Edition (dépôt légal).

9920. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **Mme le ministre des universités** que, pour la publication de tous travaux d'impression à l'exclusion des travaux de ville, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, outre le dépôt d'un exemplaire au service de la régie du dépôt légal du ministère de l'intérieur, doit déposer quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris ; pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, ce dépôt est fait à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté ministériel pris sous sa signature à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom (art. 8 de l'acte validé dit loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1943, p. 1779). Or l'arrêté du 13 octobre 1952 (*Journal officiel* du 24 octobre 1952, p. 10082) fixant la liste des bibliothèques municipales habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur et d'éditeur a été abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1953 (*Journal officiel* du 14 mai 1953, p. 4410) qui ne fixe seulement que la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur et il en est de même pour le dernier arrêté du 3 juillet 1973 (*Journal officiel* du 6 septembre 1973, p. 9669). Il semble donc que les éditeurs de provinces ne sont plus contraints d'envoyer quatre exemplaires aux bibliothèques classées et peuvent donc échapper partiellement à la législation sur le dépôt légal en l'absence d'arrêté d'application. Le fait que la Bibliothèque nationale invite ces éditeurs à lui faire parvenir directement ces quatre exemplaires ne constitue pas une obligation légale. **M. Louis Le Pensec** demande à **Mme le ministre des universités** si elle entend combler cette lacune en habilitant de nouveau les bibliothèques classées à recevoir le dépôt légal d'éditeurs résidant en province.

Presse (mentions obligatoires).

9921. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur ce que les différentes mentions qui sont portées sur les publications périodiques et non périodiques en vertu de textes législatifs et réglementaires (loi du 29 juillet 1881, loi et décret du 21 juin 1943, ordonnance du 26 août 1944, etc.) sont présentées de façon disparate sur ces ouvrages. **M. Louis Le Pensec** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** s'il serait possible que l'AFNOR élabore une norme pour que la présentation et la disposition de ces mentions légales soient identiques et harmonisées sur toutes les publications.

Orientation scolaire et professionnelle (services d'information et d'orientation).

9922. — 9 décembre 1978. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des services d'information et d'orientation dans l'académie de Lille. Dans les 32 centres d'information et d'orientation (21 dans le Nord et 11 dans

le Pas-de-Calais) sont affectés 199 conseillers d'orientation dont 14 sont chargés à mi-temps de la formation ou de l'enseignement supérieur. On peut donc considérer que 192 conseillers d'orientation ont en charge les 326 000 élèves de l'enseignement du second degré de l'académie, ce qui représente 1 conseiller pour 1 698 élèves (1 pour 1 652 dans le Nord et 1 pour 1 745 dans le Pas-de-Calais). Si l'on se reporte à la revendication syndicale demandant 1 conseiller d'orientation pour 600 élèves, le déficit de l'académie de Lille s'élève à 351 postes de conseillers d'orientation (206 pour le Nord et 145 pour le Pas-de-Calais). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Entreprises (petites et moyennes) (emploi).

9923. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des petites et moyennes entreprises représentant, dans notre pays, un potentiel économique important et aussi un nombre élevé d'emplois. Elles peuvent donc jouer un rôle non négligeable dans l'action engagée pour lutter contre le chômage. Pourtant, à l'heure actuelle, la réglementation qui s'applique aux petites entreprises empêche une croissance de l'embauche. En effet, pour les entreprises de moins de onze employés, les charges sociales sont plus faibles et les contraintes de la réglementation du service de la main-d'œuvre sont plus souples. De ce fait, ces entreprises déploient des trésors d'ingéniosité pour rester au-dessous de ce seuil. N'est-il pas possible d'étendre cette réglementation aux sociétés employant vingt ou même trente employés, ce qui permettrait une importante vague d'embauche.

Assurances maladie-maternité (caisses).

9924. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une note de service du 19 avril 1978, 827 D 27, de la direction administrative de Paris, selon laquelle les agents d'accueil de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Paris, ont un déroulement de carrière qui leur permet, au terme de six ans d'ancienneté, d'accéder, à partir du coefficient de base 150, au coefficient de chef de section 195. Ceux qui étaient en place avant le 1^{er} avril 1977 se sont vus attribuer ce coefficient 195, sans stage probatoire. Comme Paris, les Bouches-du-Rhône ont reçu la dénomination de caisse primaire centrale d'assurance maladie, depuis le début de 1977. Pourtant, les agents d'accueil de la caisse des Bouches-du-Rhône sont restés, eux, au coefficient 150, pour une fonction identique aux agents d'accueil parisiens. Pourtant, tous les employés de la sécurité sociale sont régis par une seule et unique convention collective nationale. Faut-il envisager d'étendre les avantages accordés aux agents d'accueil de la région parisienne à ceux des Bouches-du-Rhône.

Sports (football).

9925. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'OM qui provoque actuellement une émotion considérable dans le milieu sportif phocéen et même parmi la population. Les difficultés d'un club de football traduisent un problème plus vaste auquel l'ensemble des grandes équipes professionnelles se trouvent confrontées. Les clubs sportifs, actuellement régis par la loi de 1901, ne sont pas, dans leur grande majorité, pénalisés par leur statut juridique. On ne peut en dire autant pour les grandes formations comptant des équipes professionnelles dont le budget annuel dépasse bien souvent le milliard de centimes. Au moment où se mettent en place des mesures qui permettront sans aucun doute à nos sportifs de haut niveau de mieux affronter la dure concurrence internationale, ne peut-on envisager que dans le même temps, tous les clubs qui restent les éléments de base du sport français reçoivent enfin un statut répondant au mieux aux exigences du sport professionnel moderne. Dans le cas plus précis de l'OM, il semble que les difficultés soient avant tout d'ordre financier : dettes fiscales héritées des gestions précédentes, salaire des joueurs, remboursement d'emprunts, impôt sur les sociétés, taxes sur les spectacles. Peut-on envisager une aide de votre département ministériel qui permette de tenter de surmonter les difficultés que ces clubs rencontrent aujourd'hui.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9926. — 12 décembre 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards apportés à l'application de l'article 52 de la loi de finances pour 1975 relatif à la mensualisa-

tion des pensions civiles et militaires. Au 1^{er} janvier 1979, seuls trente et un départements bénéficieront de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces retraités bénéficient au plus vite de cette mensualisation.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

9927. — 12 décembre 1978. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation choquante au regard de l'allocation logement des personnes salariées qui ont choisi la préretraite. Les accords sur la préretraite qui ont été conclus dans l'optique de dégager des emplois tenus par des travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans n'ont pas traité la question de l'allocation logement. En conséquence, il demande si le Gouvernement n'envisage pas, comme ce serait semblé-t-il souhaitable, de prévoir l'extension aux préretraités du service de l'allocation logement, la situation actuelle étant de nature à diminuer l'intérêt de la préretraite. Plus largement, il lui demande si elle n'a pas l'intention de faire en sorte que tous les retraités partant à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient de cette prestation dès lors que les autres conditions sont remplies.

Etrangers (Iraniens).

9928. — 12 décembre 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, en dépit du rappel qui lui a été fait par les autorités françaises, un chef religieux étranger, résidant sur notre territoire, continue à lancer des appels à la révolution dans son pays d'origine. Il lui demande si une telle attitude est compatible avec le droit d'asile reconnu par la République française et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour réduire au silence ce ressortissant étranger.

Enseignement secondaire (enseignants).

9929. — 12 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre respectif de professeurs techniques adjoints (PTA) de lycée, de professeurs techniques et de certifiés titulaires du CAPET B2, B3 et B4 en fonction dans les établissements de second degré à la rentrée scolaire de 1978-1979. Il lui demande également le nombre global d'enseignants pour chacune de ces trois catégories (PTA, PT, certifiés) en position de détachement dans un autre ministère ou hors de France.

Transports en commun (bruit).

9930. — 12 décembre 1978. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur le problème du bruit dans les véhicules. En effet, récemment, des véhicules de transport en commun ont été équipés de postes de radio pour le plus grand dommage des voyageurs. Un décret du 25 mars 1960 interdit les transistors et appareils sonores dans les trains et gares SNCF; une ordonnance de police du 31 mars 1960 fait de même pour la voie publique parisienne et les véhicules de la RATP, et une circulaire du ministre de l'Intérieur et de la santé publique du 28 mars 1961 ouvre le champ aux préfets et aux maires. M. Pierre Bas demande à M. le ministre des transports s'il a l'intention de faire appliquer la loi et les règlements en ce domaine.

Transports en commun (bruit).

9931. — 12 décembre 1978. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du bruit dans les véhicules. En effet, récemment, des véhicules de transport en commun ont été équipés de postes de radio pour le plus grand dommage des voyageurs. Un décret du 25 mars 1960 interdit les transistors et appareils sonores dans les trains et gares SNCF, une ordonnance de police du 31 mars 1960 fait de même pour la voie publique parisienne et les véhicules de la RATP, et une circulaire du ministre de l'Intérieur et de la santé publique du 28 mars 1961 ouvre le champ aux préfets et aux maires. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a l'intention de faire appliquer la loi et les règlements en ce domaine.

Pensions de retraites civiles et militaires (assiette).

9932. — 12 décembre 1978. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la grave contradiction qui lui semble exister entre le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, et les dispositions du code des pensions civiles et militaires. Aux termes des articles L. 15 et L. 26 de ce code, il est prévu que les pensions de retraite doivent être calculées sur la base des traitements d'activité. Or, le décret précité dispose que les pensions de retraite seront, à compter du 1^{er} octobre 1978, calculées sur des bases spéciales, distinctes des traitements et soldes des actifs. Certes, ce régime spécial est à l'avantage des retraités puisqu'il intègre dans les nouvelles bases de calcul de leurs pensions une partie de l'indemnité de résidence des actifs. Il n'en reste pas moins qu'il semble en totale contradiction avec les principes établis par le législateur. Il demande à M. le Premier ministre que les initiatives nécessaires soient prises pour mettre en harmonie ce décret avec le code des pensions civiles et militaires.

Syndicats professionnels (entreprises).

9933. — 12 décembre 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grave discrimination dont sont victimes les organisations syndicales CGT et CFDT des usines Michelin. La direction vient en effet de leur refuser de participer à la réunion paritaire qui doit avoir lieu et a décidé de tenir cette réunion à Paris en présence des seuls syndicats CFTC, FO et UPM (union du personnel Michelin). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les libertés syndicales dans cette entreprise.

Presse (Agence France-Presse).

9934. — 12 décembre 1978. — M. Marcel Tessy demande à M. le ministre du budget pour quelle utilisation une dotation nouvelle de 25 millions de francs a été accordée à l'Agence France-Presse, dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale (architecture).

9935. — 12 décembre 1978. — M. Jack Relite attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la formation des salariés de l'architecture. En effet, la formation professionnelle et la promotion sociale dispensées par PROMOCA, organisme paritaire, sont une nouvelle fois en danger. Lors du conseil d'administration de PROMOCA du 27 octobre 1978, le représentant du ministère de l'environnement et du cadre de vie d'une part et ceux du collège employeurs d'autre part, ont refusé d'accorder les ressources nécessaires à la poursuite de la formation des salariés de l'architecture : l'Etat en refusant d'accorder une subvention compensant le déficit de la masse salariale, conséquent à la crise du bâtiment, au niveau du montant du versement de la taxe parafiscale actuellement fixé par décret à 0,8 p. 100; les employeurs en refusant de leur côté d'augmenter le taux de cette taxe à 0,9 p. 100. Dispositions qui, si elles étaient adoptées, permettraient d'équilibrer le budget de PROMOCA. Les syndicats du collège salarié (CGT, CFDT, FO, CGC) unanimes, ont refusé de voter pour un budget entraînant le démantèlement de PROMOCA et les licenciements en découlant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de la formation continue et de promotion sociale des salariés de l'architecture, indispensable à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie dans l'esprit du caractère d'utilité publique de l'architecture.

Entreprises industrielles et commerciales (activité d'emploi).

9936. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que de nouvelles menaces d'aggravation du chômage se précisent dans les Pyrénées-Orientales, notamment, dans deux contrées de ce département. La première de ces contrées porte le nom de Haut-Vallespir. Ses localités principales sont celles de Saint-Laurent-de-Cerdans et Prats-de-Mollo. Depuis le Moyenn-Age, existe dans cette région frontalière et de montagne, une production d'espadrilles à caractère artisanal et, dans certains cas, à caractère semi-industriel. La deuxième contrée est connue sous le nom de Pays du Fenouillès, dont les localités principales sont celles de Saint-Paul-de-Fenouillet et Caudiès-de-Fenouillet. Dans ce coin des Pyrénées-Orientales, adossées au département de l'Aude, existent

depuis toujours des carrières de Felpaths et de très anciennes petites industries locales de biscuits et de chaussures. Dans les deux cas, les productions industrielles d'espadrilles à Saint-Laurent-de-Cerdans et de Felpaths à Saint-Paul-de-Fenouillet, sont menacées de disparition, menaces qui se précisent chaque jour un peu plus. Si ce phénomène venait à se produire, ce serait la mort sociale et irrémédiable de ces deux parties des Pyrénées-Orientales où, hélas, il n'existe aucune possibilité de reclassement social. Il lui rappelle que la région du Fenouillède, canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, au cours de la période de 1968 à 1975, a perdu 632 habitants, soit 11,2 p. 100. Pour ce qui est du Haut-Vallespir, canton de Prats-de-Mollo et Saint-Laurent-de-Cerdans, la population a diminué, au cours de la même période, de 485 habitants, soit 11,9 p. 100. Au cours des trois années écoulées, la diminution de la population a été, en moyenne, de 2 à 3 p. 100 par an. L'exode rural frappe très durement ces deux contrées des Pyrénées-Orientales. Si les industries traditionnelles qui existent encore disparaissent, les deux régions deviendront des déserts démographiques. L'Etat ne peut rester indifférent devant une telle dégradation sociale, économique et démographique à la fois. Il lui rappelle que cette démarche, par voie de question écrite, s'ajoute à celles effectuées antérieurement à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande si son ministère a vraiment conscience de la situation des deux régions précitées du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande aussi, s'il est enfin décidé à maintenir les industries qui leur permettent de survivre : a) En les mettant à l'abri de la concurrence étrangère ; b) En leur procurant de nouveaux débouchés ; c) En les aidant financièrement à se rééquiper en cas de besoin.

Sécurité sociale (financement).

9937. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'il est souvent question du déficit de la sécurité sociale, régime général. Toutefois, il est un élément de ce déficit dont on ne parle jamais. Il s'agit de la perte de revenu dont souffre la sécurité sociale du fait du chômage. En effet, quand un ouvrier ou un employé des deux sexes exerce une profession salariée, on retient de sa feuille de paie la cotisation ouvrière destinée à la sécurité sociale. Les employeurs, de leur côté, sont tenus de verser une cotisation dite patronale. L'URSSAF (l'Union de recrutement de la sécurité sociale des allocations familiales), qui existe dans chaque département, est l'organisme centralisateur des prestations ouvrières et patronales. La part ouvrière représente 7,95 p. 100 du salaire brut. La part patronale, ou salaire différé, est de 32,45 p. 100. Les sans-emploi, chômeurs secourus ou non, inscrits aux agences de l'emploi, ne bénéficiant d'aucun salaire, ne versent aucune cotisation personnelle à la sécurité sociale. La sécurité sociale ne reçoit pas non plus les parts patronales qui sont versées quand des salariés sont en activité. Cette situation est mal connue, en tout cas, très peu explicitée. Aussi, il serait juste de permettre à l'opinion publique d'être éclairée au mieux sur les conséquences du chômage à l'encontre des ressources de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle a été la perte enregistrée au cours de l'année 1977 par les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales du fait du chômage : sur le plan national ; par département français.

Enfance en danger (placement).

9938. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 28 juin 1975, il lui posait la question écrite suivante : « Il existe en France un nombre relativement élevé d'enfants qui, par suite de décisions de justice ou à la suite de phénomènes familiaux ou sociaux, sont retirés de leur milieu familial d'origine pour être placés dans un autre foyer ou dans un centre public ou privé, habilité à recevoir de tels enfants. Il lui demande : combien il y a d'enfants mineurs, globalement et par sexe, considérés comme normaux physiquement et mentalement qui, à la suite d'une décision de justice ou administrative sociale, ont été placés : 1° en milieu familial ; 2° dans un établissement social public ; 3° dans un établissement privé agréé ; 4° pour chacun de ses trois secteurs, quels sont les pourcentages d'enfants placés par tranches d'âge : a) de zéro à cinq ans ; b) de cinq à dix ans ; c) de dix ans à quinze ans ; d) de quinze ans et plus. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Mines et carrières (uranium).

9939. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 26 novembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « Des permis de recherche pour prospecter des minerais d'uranium sont accordés à des sociétés ou

à des prospecteurs individuels. C'est le cas, par exemple, dans le département des Pyrénées-Orientales. Pour ce qui est de ce département, les deux permis de recherche sollicités portent sur un périmètre de terrain très important, gros producteur de fruits et de légumes primeurs, ainsi que de vin de qualité. Une telle annonce ne peut manquer de provoquer chez les agriculteurs, les maraîchers et les viticulteurs concernés une très vive émotion. Il lui demande quelles sont les possibilités légales pour une municipalité d'une commune agricole, d'une part, et pour un agriculteur possédant des terrains, d'autre part, pour s'opposer aux bouleversements que ne manqueraient pas de créer, sur le plan matériel comme sur le plan de l'hygiène des végétaux, l'exploitation à ciel ouvert ou sous forme de galeries de mines de minerais d'uranium. » Cette question n'a pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Fruits et légumes (pommes de terre).

9940. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en date du 26 novembre 1977, sous le numéro 42563, il lui posait la question écrite suivante : « La pomme de terre, qui est un légume de grande consommation, sur le plan des prix à la production, connaît, chaque année, des vicissitudes anormales à l'encontre des producteurs. Il a été démontré par ailleurs que l'effondrement brutal des cours de ces produits à la production n'a jamais effectivement bénéficié aux consommateurs. Cette situation risque, à la longue, de provoquer une désaffection progressive chez les agriculteurs producteurs de pommes de terre. Le pays risque ainsi de devenir tributaire de l'étranger aussi bien pour les produits primeurs que pour ceux de grande consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, comme c'est le cas pour plusieurs produits agricoles : viande, céréales, lait, betteraves, etc., de fixer chaque année un prix minimum à la production aussi bien pour les pommes de terre primeurs que pour les pommes de terre de conservation et de large consommation. En tenant compte : a) des variétés mises en vente ; b) des périodes de production ; c) des lieux géographiques de production ; d) du prix de revient des produits récoltés ; e) en arrêtant toute importation de l'étranger au-dessous du prix minimum fixé à la production. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Viticulture (caves coopératives).

9942. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 26 novembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « En date du 4 octobre 1977, il lui signalait les difficultés que les caves coopératives de vinification et de commercialisation, dans certains cas, risquent de rencontrer pour faire face à leurs frais d'investissement, d'agrandissement et de fonctionnement, notamment pour payer tout le personnel, cela du fait de la très mauvaise récolte obtenue dans les Pyrénées-Orientales cette année. En effet, les Pyrénées-Orientales ont récolté cette année, globalement, en quantité, la plus petite récolte de vin de leur histoire. Selon les communes, les pertes de récolte varient de 25 à 50 p. 100. Il serait nécessaire, après avoir considéré les caves coopératives de vinification comme ayant été sinistrées, de les aider en conséquence : a) en prenant en charge une partie de leur endettement ; b) en accordant à certaines d'entre elles des emprunts bonifiés ; c) suivant la situation de certains organismes coopératifs, de leur accorder des subventions en conséquence pour maintenir en activité leur personnel. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande de bien vouloir y donner la suite logique qu'elle comporte.

Fruits et légumes (amandes).

9943. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 30 novembre 1977, sous le n° 42666, il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « En date du 22 juin 1977, sous le n° 39081, il lui a posé une question écrite concernant le reboisement d'une partie des contrées brûlées des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1976, en utilisant les amandiers comme essence. En date du 13 août 1977, la réponse à cette question se présentait ainsi : « Réponse. — L'intérêt de la culture de l'amandier n'a pas échappé à l'administration puisqu'elle a poursuivi, depuis 1970, une politique d'encouragement à la plantation, afin de permettre la création d'un millier d'hectares de vergers modestes susceptibles de constituer, par l'exemple, des pôles de développement. Bien que l'amandier soit un arbre extrêmement rustique pouvant subsister dans les condi-

lions les plus difficiles, mais avec des rendements faibles et aléatoires de produits de médiocre qualité, les plantations modernes ont prouvé que seules étaient économiquement valables les plantations de variétés plus exigeantes dans les meilleures conditions agronomiques. Ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds pouvant bénéficier de l'irrigation, et d'être conduites de façon intensive comme les vergers d'arbres fruitiers traditionnels. Compte tenu de ces impératifs techniques, la réalisation de plantations d'amandiers dans de petits massifs forestiers à reboiser à la suite d'incendies de forêt demanderait de tels investissements, tant en infrastructure pour l'irrigation, qu'en équipement de culture, que la rentabilité de l'opération serait négative. » Une partie de cette réponse paraît vraiment pittoresque ; c'est, en tout cas, l'avis de plusieurs agriculteurs des Pyrénées-Orientales. En effet, l'amandier n'a pas besoin de terre grasse et encore moins irriguée pour pouvoir se développer et produire des fruits de qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réviser les appréciations contenues dans sa réponse, car, en définitive, il n'est pas juste de donner un caractère général au problème, en écrivant par exemple : « ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds, pouvant bénéficier de l'irrigation ». Il est certain qu'une partie des territoires brûlés par les incendies de 1976 pourrait être reboisée en amandiers. Il lui demande de bien vouloir faire effectuer une enquête en conséquence et de préciser ce qu'il pense, en dernier lieu, décider dans cette affaire. » Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Le problème étant toujours d'actualité, il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus de l'année 1976, les années 1977 et 1978.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9944. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 30 novembre 1977 il lui posait la question écrite suivante : « Depuis plusieurs années il est question de réaliser un lycée agricole sur le territoire de Théza, dans les Pyrénées-Orientales. Le terrain a été acquis depuis très longtemps par le département. Ce nouveau lycée agricole permettra de former des hommes et des femmes susceptibles de mettre en valeur — et cela dans tous les domaines — les nouvelles techniques culturales en faveur des productions de vin de toutes catégories et des productions de légumes et de fruits, notamment en faveur des produits qui se développent dans des conditions appropriées tout le long du pourtour méditerranéen. Il lui demande quelles mesures il a prises : a) sur le plan administratif ; b) sur le plan technique ; c) sur le plan financier, pour permettre la réalisation rapide du lycée agricole de Théza, prévu depuis le V^e Plan. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Handicapés et personnes âgées (protection sociale et ressources).

9945. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 11 avril 1973 il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « Il rappelle la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas, dans notre pays, des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place à laquelle ils sont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, il lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du SMIC ; 2° une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3° une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; 4° un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5° un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6° une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7° une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi. » Ladite question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

9946. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 26 avril 1973, il s'adressait à son prédécesseur par voie de question écrite sous le numéro 656. « Il appelle son attention sur la situation diffi-

cile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Ces dernières à travers toute la France sont des dizaines de milliers. A la suite du décès de leur mari la plupart d'entre elles, du jour au lendemain, se trouvent sans ressources et sans travail. On compte parmi elles beaucoup de mères de famille ayant des enfants en bas âge, et certaines totalement de cinq à trente ans de mariage. Il en est aussi qui sont partiellement handicapées physiques ou de santé précaire. Aussi, pour toutes ces femmes, le veuvage, en plus des aspects moraux ou sentimentaux qu'il provoque, représente dans la majorité des cas, un véritable drame social. Il n'est pas possible qu'une société civilisée comme la nôtre n'envisage pas de régler socialement le très sérieux problème des veuves civiles. Une première mesure a été prise qui attribue à certaines d'entre elles une pension de réversion, mais seulement à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Et cela, sans bénéfice du fonds national de solidarité. Pour apporter un véritable début de solution au drame que représente la situation de plusieurs milliers de veuves civiles, il faudrait : 1° accorder une pension de réversion ou une allocation spéciale avec bénéfice du fonds national de solidarité à partir de trente-cinq ans au moins ; 2° une telle pension ne devrait prendre effet qu'après une période de trois années au cours desquelles les intéressées bénéficieraient de l'allocation de chômage et de la possibilité de pouvoir acquérir un métier à la suite d'une formation professionnelle accélérée dans un établissement spécialisé ; 3° les veuves atteintes d'une déficience physique ou mentale égale ou supérieure à 50 p. 100 devraient pouvoir bénéficier dès leur veuvage des deux aides précitées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit amélioré le sort des veuves civiles dépourvues de ressources. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande si elle ne pourrait pas lui faire part de ses positions vis-à-vis des suggestions qu'elle comporte.

Tourisme (tourisme social).

9947. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'en date du 27 avril 1974 sous le numéro 10760 il lui posait la question écrite suivante à son prédécesseur : « M. Tourné demande à M. le ministre : a) quelle est sa politique en matière de mise en valeur du tourisme à caractère social ; b) quels sont les moyens dont il dispose pour aider l'équipement des installations touristiques à caractère social d'hiver ou d'été ; c) quelles mesures d'aide il a prises au cours de l'année 1973, pour subventionner la mise en place d'installations touristiques à caractère social, dépendant de collectivités locales ou dépendant d'organismes et de sociétés à but non lucratif, aussi bien pour le tourisme d'hiver que pour le tourisme d'été ; d) quels départements ont bénéficié de ces aides et quel a été le montant de chacune d'elles. » Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus de l'année 1973, celles de 1974, 1975, 1976, de 1977 et 1978.

Alcools (recherche scientifique et technique).

9948. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en date du 30 mars 1974, et sous le n° 9893, il posait la question écrite suivante : « S'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétiques et chimiques, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions ; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Adoption (statistiques).

9949. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 28 juin 1975, sous le n° 21076, il lui posait une question écrite ainsi libellée : « Parmi les grands problèmes humains d'aujourd'hui, figure celui de l'adoption de certains enfants. En effet, un nombre relativement

élevé de ménages se trouve dans l'impossibilité d'avoir des enfants légitimes, parallèlement, il existe un nombre relativement élevé d'enfants qui, pour des raisons diverses, sont privés directement ou indirectement de parents légitimes, susceptibles de les élever. Ces deux phénomènes devraient pouvoir se concilier et en faveur des ménages sans enfants et en faveur des enfants sans parents. Toutefois, il semble qu'il en soit autrement. Des raisons diverses qui tiennent souvent à peu de choses par rapport à la noblesse humaine de l'adoption, empêchent des enfants de trouver un nid d'affection et des ménages de créer de tels nids. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'enfants ont été adoptés officiellement dans toute la France au cours des dix dernières années de 1964 à 1974 et dans chacun des départements français au cours de la même période ; 2° combien il y avait d'enfants susceptibles d'être adoptés dans toute la France au 1^{er} janvier 1975 et par groupe d'âge : a) de moins de six mois ; b) de six mois à un an ; c) de un an à trois ans ; d) de quatre ans à cinq ans ; e) de cinq ans et plus. » Cette question n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli. Il lui demande également d'ajouter à sa future réponse, en plus des années de 1964 à 1974 : 1975, 1976, 1977 et celle de 1978, et pour le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés, ajouter les années 1976, 1977 et 1978 au 1^{er} janvier.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

9951. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 7 décembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « Beaucoup de citoyens et de citoyennes du pays, quoique pourvus de ressources modestes, se voient privés de la totalité ou d'une partie de l'allocation logement sous prétexte que le plafond de leurs ressources est atteint ou même dépassé. Dans l'état actuel des choses, le plafond des ressources pour bénéficier de tout ou partie de l'allocation logement devrait être revu ou corrigé. Il lui demande quels sont actuellement les plafonds de ressources qui font opposition au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de relever ce plafond de ressources en vue d'atténuer les injustices créées par son montant actuel à l'encontre des gens aux revenus cependant très modestes. » Cette question n'ayant pas bénéficié de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Handicapés (allocations).

9953. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42791, il lui posait la question écrite suivante : « Il existe des cas où des infirmes et incurables ne peuvent pas bénéficier des aides en conséquence, cela à la suite de l'interdiction de cumuler certains avantages avec leur allocation d'infirmes. Pourtant, les infirmes et incurables qui ne peuvent avoir une activité salariée n'en ont pas moins des besoins qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs à ceux qui ne sont pas porteurs d'un handicap. Aussi, dans beaucoup de cas, empêcher tout cumul, c'est donner lieu à de sévères injustices. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les plafonds de ressources actuels qui interdisent aux infirmes et incurables de cumuler l'allocation aux handicapés adultes avec d'autres avantages ; 2° si son ministère a bien conscience des injustices que cette situation engendre ; 3° quelles sont les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour aménager le cumul des ressources globales des handicapés physiques ou mentaux. » Cette réponse n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande si elle est à même de fournir les renseignements soulignés dans cette question écrite.

Mines et carrières (tungstène).

9954. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42795, il lui posait la question écrite suivante : « Le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minéral susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés ; il semble même que l'on connaisse exactement les réserves qu'ils représentent. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants ; 2° ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de

tungstène en France ; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé ; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si on a recours à des importations étrangères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût. » Cette question n'a pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Résistants (forclusions).

9955. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la défense qu'en date du 5 décembre 1975, il lui posait la question écrite suivante : « Au cours de l'examen des crédits des anciens combattants inscrits au projet de budget pour 1976, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voté sur sa demande à l'unanimité l'observation suivante : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite de ces décisions prises à l'unanimité par la commission il lui demande s'il entend en tenir compte et régler définitivement la levée de toutes les forclusions qui frappent encore des combattants de la résistance avec et sans uniforme, ainsi que leurs familles, alors qu'ils peuvent apporter la preuve d'états de service correspondant aux exigences de la législation qui existait avant de créer d'injustes forclusions à leur encontre. » Cette question n'ayant point perdu de son actualité, il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Calamités (inondations et pluies).

9956. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'en date du 18 juin 1977, sous le numéro 39046, il lui posait la question écrite suivante à son prédécesseur, M. le ministre de l'équipement et du cadre de vie : « Dans plusieurs départements de France, on a enregistré des dégâts énormes provoqués par les pluies diluviennes et les inondations qui ont suivi, à l'encontre d'œuvres d'art diverses. Il lui demande : 1° si ses services départementaux de l'équipement ont déjà réalisé l'inventaire de ces dégâts. Si oui, quelle est leur importance par département atteint et par commune atteinte ; 2° quels sont les crédits spéciaux que son ministère a débloqués, ou se propose de débloquer, pour permettre la réparation rapide des dégâts. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Calamités agricoles (inondations et pluies).

9957. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 18 juin 1977, sous le numéro 39049, il lui posait la question suivante : « A la suite des fortes pluies qui ont duré plusieurs jours et des crues qu'elles ont provoquées, des chemins ruraux, canaux d'arrosage, des rives des torrents ou des ruisseaux ont été soit ravinsés, soit totalement délabrés. Des réparations urgentes s'imposent car les dégâts ont été occasionnés à des services indispensables à l'agriculture, au moment où arrivent les grandes chaleurs. Il lui demande si le ministère de l'agriculture a vraiment connaissance du nombre des chemins ruraux, canaux d'arrosage, des rives des torrents et des rivières qui ont été ravinsés ou démantelés par les pluies et la montée brutale des eaux. Si oui, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes atteintes, aux syndicats d'agriculteurs ou des canaux d'arrosage de bénéficier de l'aide indispensable à la réparation des dommages causés. » Cette question n'a pas bénéficié d'une réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer cet oubli.

Constructions (construction d'habitations).

9958. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement qu'en date du 25 novembre 1977, il posait la question écrite suivante à son prédécesseur, monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : « Les dirigeants du conseil de surveillance, société civile immobilière. Le Canigou, dont le siège est au 14, rue Saint-Martin-du-Canigou, 116, boulevard du Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), ont protesté au sujet du différend qui les oppose à la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales à la suite des malversations intervenues au cours de la construction de leurs maisons au titre

de l'opération « Chalandon ». Devant le silence opposé à leurs protestations, ils ont été amenés à présenter la requête suivante : « Membres du conseil de surveillance de la société civile immobilière Le Canigou gérée par la société de crédit immobilier dont vous avez l'honneur d'assurer la direction, ont la désagréable surprise de voir que vous n'avez pas daigné répondre à leurs deux lettres datées du 24 janvier 1977. La première de ces deux lettres en tant que conseil de surveillance, la seconde, en tant qu'association des accédants à la propriété. Ils ont le regret de constater que vous venez de trahir la confiance qu'ils vous ont témoignée jusqu'à ce jour. Ils pensaient, depuis leur réunion au siège de votre société, pouvoir enfin travailler sérieusement en collaboration avec vous et vos services. En fait, vous ne daignez même pas répondre à deux lettres envoyées en recommandé avec accusé de réception. Suite donc à cette réunion du conseil de surveillance, à laquelle il avait été décidé que vous leur enverriez certaines pièces du dossier, ils étaient sur le point de vous remercier de cet envoi, persuadés que vous aviez compris que votre rôle de gérant était d'écouter le bien-fondé de l'action de l'ensemble des accédants à la propriété, lorsqu'ils se sont aperçus que vous leur aviez envoyé un dossier incomplet, contrairement à ce que prévoient les statuts notariés. Donc, avant même de vérifier des décomptes et de rechercher d'éventuelles malversations, ils sont amenés à poser quelques questions concernant l'opération elle-même. En effet, le concours lancé par le Gouvernement pour la construction de maisons individuelles, concours que la société de crédit immobilier a été chargée de réaliser en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales avec les sociétés : société anonyme HLM du Bas-Languedoc ; société anonyme languedocienne de crédit immobilier ; société montpelliéraine de crédit immobilier ; société coopérative HLM du département de l'Aude ; comité Interprofessionnel du logement du département de l'Hérault ; société anonyme coopérative HLM La Maison pour tous ; société d'économie mixte immobilière de la ville de Vauvert ; société Résidence promotion ; société coopérative HLM Le Languedoc-Méditerranéen, représentées par la compagnie nouvelle d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, comporte également un prix de revient pour la vente maximal qui, en ce qui concerne les pavillons Be 4 ne doit pas dépasser la somme de 74 520 francs pour une parcelle de 200 mètres carrés, étant entendu dans ce prix, toujours d'après contrat de programme : terrain, équipement, habitation principale, annexes et dépendances, tous honoraires, charges annexes et taxes compris, valeur octobre 1969, à l'exclusion des honoraires de notaire et charges correspondant à des emprunts complémentaires aux aides financières de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prêt HLM). Le décompte définitif présenté par votre société comporte, outre les frais de notaire, des frais annexes pour un montant de 3 750,97 francs. Veuillez agréer, etc. Ce document a été envoyé par courrier séparé, sans succès jusqu'ici : a) au Gouvernement ; b) au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; c) au préfet des Pyrénées-Orientales ; d) à la direction du Bas-Rhône ; e) au conseil général, au maire de la commune et à différents élus du département. Le but de cette nouvelle démarche est d'obtenir du crédit immobilier copie des pièces officielles concernant le différend qui oppose les membres de l'association précitée à cet organisme d'une part et à l'Etat d'autre part. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu vraiment connaissance de ce document ; 2° quelles mesures a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour lui donner la suite la meilleure dans le sens des intérêts légitimes des infortunés propriétaires des maisons dites « Chalandon ». Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Colanités agricoles (statistiques).

9959. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 30 novembre 1977 il lui posait la question écrite suivante : « Les sinistres agricoles au cours de l'année 1977 ont été, hélas, nombreux et variés. Il lui demande s'il est à même de signaler combien il y a eu d'agriculteurs sinistrés dans chaque département français au cours de l'année 1977, en précisant s'il s'agit de gelées, de pluies, d'inondations ou de grêle. Il lui demande en outre combien il y a de ces sinistres qui ont déjà été indemnisés dans chacun des départements concernés. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Construction (construction d'habitations).

9960. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, qu'en date du 30 novembre 1977, il posait la question écrite suivante à son prédécesseur : « Monsieur le ministre de l'équipement et de l'aména-

ment du territoire, en date du 27 juin 1973, sous le numéro 2808, il a été posé une question écrite à son collègue de l'époque concernant les constructions particulières de logements au titre de l'accession à la propriété, connues sous le nom d'opération Chalandon. La réponse à cette question, parue au Journal officiel, Débats AN, le 11 août 1973, comportait deux parties : la première fournissait une première liste très longue des opérations Chalandon, engagées dans les départements nommément désignés, ainsi que dans les communes, elles aussi nommément désignées. Des chiffres très instructifs concernant les nombres des opérations Chalandon dans les départements concernés ainsi que dans les communes nommément désignées donnaient à cette première partie de la réponse une très large place. Il était précisé entre autres que dans le Languedoc-Roussillon, les opérations Chalandon se présentaient de la façon suivante : 1° Aude : cinq opérations et 1 531 logements ; 2° Hérault : huit opérations et 2 862 logements ; 3° Gard : deux opérations et 400 logements ; 4° Pyrénées-Orientales : quatre opérations et 583 logements. Après avoir écrit que la liste n'était pas intangible, le ministre donnait alors son opinion sur le problème en ces termes : « Certaines circonstances, inhérentes, notamment, au marché local du logement, peuvent conduire à abandonner un programme initialement prévu. Ce programme est susceptible d'être repris avec une autre implantation dans de meilleures conditions. Par ailleurs, tous les modes juridiques d'accession à la propriété peuvent être utilisés pour l'acquisition de maisons réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle. Les pouvoirs publics n'interviennent pas au stade de la cession de ces pavillons à un particulier, qui est soumise aux règles de droit commun. Par contre, ils ont passé avec les équipes lauréates des contrats, dont les clauses entraînent pour ces dernières des obligations précises touchant la qualité de l'immeuble et le prix de vente ; ainsi, notamment, toutes les formules de révision de prix, notamment une partie fixe, qui amortit partiellement l'effet des hausses des prix élémentaires dans l'industrie du bâtiment. De plus, toutes les réalisations devront être achevées pour le 31 décembre 1974. Les contrôles auxquels il est procédé de façon systématique permettent d'affirmer que, dans tous les cas, les conditions figurant aux contrats de programme sont remplies. Il en est notamment ainsi pour l'opération de Saint-Estève, les problèmes qui peuvent exister étant liés à un aspect de commercialisation qui échappe aux considérations techniques. Cependant, compte-tenu des indications données dans l'exposé de la question écrite, il est procédé à un contrôle complémentaire sur l'opération expressément visée. L'honorable parlementaire sera tenu informé. D'une manière générale, il convient, lorsque des acquéreurs de maisons individuelles réalisées dans le cadre du concours en cause rencontrent des difficultés, qu'ils en informent directement le directeur départemental de l'équipement, en justifiant leur requête. » Depuis cette réponse, cinq longues et pénibles années se sont écoulées et les malheureux constructeurs des opérations Chalandon attendent toujours. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite réelle a été donnée par le Gouvernement à la question écrite n° 2808 du 27 juin 1973 ; 2° s'il ne pourrait pas, en attendant les décisions de justice, accorder des prêts sans intérêts, à tous les propriétaires des opérations Chalandon, victimes d'une réalisation au sujet de laquelle l'Etat avait engagé son autorité ladite question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir y donner la suite la meilleure.

Assurance maladie-maternité (remboursement des prothèses auditives).

9961. — 12 décembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des enfants nécessitant un appareil auditif de correction. Elle lui expose le cas d'un enfant nécessitant le port de deux appareils de correction auditive à transistors en stéréophonie d'un coût de 5 500 francs. Le taux de responsabilité de la sécurité sociale est établi à 631 francs x 2 = 1 262 francs, alors que le remboursement des soins est de 100 p. 100. Elle dénonce le fait que, par un manque de moyens financiers des parents, on puisse créer un handicap à vie pour une fillette qui sera la victime d'une ségrégation par l'argent, alors que les moyens techniques existent qui lui assureraient une réinsertion normale. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux enfants dont les familles ne peuvent subvenir financièrement aux besoins médicaux, de bénéficier des innovations techniques qui pourraient leur permettre une vie sociale normale.

Diplômes (CAP).

9962. — 12 décembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas d'une aide maternelle ayant obtenu un CAP d'aide maternelle en

1078. Elle lui indique que seul le CAP d'aide puéricultrice a une valeur pour l'emploi dans une crèche depuis la parution de la circulaire n° DGS 782 PME 2 du 16 décembre 1975 et de l'arrêté du 5 novembre 1975 portant réglementation du fonctionnement des crèches (paru au *Journal officiel* du 16 décembre 1975). Elle souligne qu'il paraît pour le moins surprenant d'avoir délivré un diplôme d'aide maternelle qui ne trouve aucun débouché depuis la parution des textes précités. Elle lui demande quelles sont les possibilités offertes à cette aide maternelle d'accéder au grade d'aide puéricultrice, soit par équivalence des diplômes, soit par une fonction professionnelle spécifique et adaptée ?

Sécurité sociale (généralisation).

9963. — 12 décembre 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes qui, pour des raisons les plus diverses, n'ont pu exercer un métier et se trouvent à un certain âge sans couverture sociale et à la charge de leurs enfants ou parents. Le fait que ces personnes n'ont pas encore l'âge de soixante-cinq ans ne leur permet pas, par exemple, d'obtenir le fonds national de solidarité et, quelle que soit leur volonté, elles ne peuvent trouver un quelconque emploi. D'autre part les parents qui les ont en charge ne peuvent déduire cette charge de leur revenu ou de leur taxe d'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes sans ressources puissent obtenir une marque de la solidarité nationale.

Emploi (entreprises).

9964. — 12 décembre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Gougne-Pongor, sis 7, rue Saint-Gilles, Paris (3^e). Cette entreprise de peinture et de vitrerie de 700 salariés a depuis le 24 novembre 1978 déposé son bilan. Le jugement de liquidation des biens a entraîné le licenciement de tous ces travailleurs, dont 70 à 80 p. 100 sont des immigrés, à compter du 4 décembre 1978. Or, cette entreprise est viable. D'après les renseignements obtenus, le carnet de commande pour Gougne (peinture) s'élève à 5 milliards 500 millions ce qui représente un an de travail, et pour Pongor (vitrerie) à 1 milliard 200 millions. Dans ces conditions, la fermeture de cette entreprise et le licenciement de tous les travailleurs est une décision scandaleuse. D'autre part, il semblerait que sur le terrain d'implantation des Etablissements Pongor, une opération spéculative serait envisagée, ce qui expliquerait sa liquidation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour que cette entreprise redémarre ses activités dans les meilleurs délais, compte tenu que des acquéreurs se seraient fait connaître. Pour assurer le plein emploi de la totalité des salariés et assurer aux travailleurs immigrés le renouvellement de leur carte de séjour. Pour assurer le maintien de cette entreprise dans le III^e arrondissement de Paris.

Sidérurgie (activité et emploi).

9965. — 12 décembre 1978. — M. César Deplétri attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le devenir du haut fourneau de Thionville que la direction d'Usinor s'apprête à sacrifier dans la mesure où plus aucun entretien et plus aucune surveillance ne seront assurés à la fin de cette année. Sa disparition constituerait un gâchis considérable pour notre pays. Aucun argument tant de productivité que d'économie ne justifie cet abandon car ce haut fourneau est l'un des plus performants et économiques qui soient. D'abord, parce qu'il utilise la rinette lorraine que l'on extrait presque à ses pieds. Ensuite, du point de vue technique, en plus du procédé de « coulée continue », une installation de récupération d'énergie pneumatique de gaz de haut fourneau avait été mise au point et a même fonctionné deux mois avant son arrêt. Elle permettait de récupérer 40 p. 100 de la consommation annuelle d'électricité de la soufflante. Cette économie d'énergie, unique en sidérurgie, rendait donc ce haut fourneau encore plus compétitif et le gouvernement avait même attribué une subvention de 1 million de francs pour ces aménagements. Il conviendrait aussi de préciser la possibilité qu'il existe sur ce même haut fourneau de récupérer la vapeur et de l'utiliser ensuite pour le chauffage des ateliers. Au moment où le gouvernement parle tellement d'économie d'énergie et alors que les contribuables attendent toujours qu'on leur justifie l'utilisation des 11 milliards de francs de fonds publics attribués aux maîtres de forges, un tel gâchis ne saurait être admis. Par

conséquent, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire redémarrer le haut fourneau de Thionville refait à neuf depuis à peine un an, lorsqu'il fut mis en veilleuse et capable de produire pendant quinze ans dans d'excellentes conditions.

Travailleurs étrangers (retour dans leurs pays d'origine).

9966. — 12 décembre 1978. — M. César Deplétri rappelle à M. le ministre du travail et de la participation les termes d'une précédente question écrite, déposée le 5 septembre 1977, et à laquelle aucune réponse n'avait été apportée, concernant l'impossibilité qui est faite aux travailleurs immigrés de retourner définitivement chez eux, sous peine de perdre tous leurs droits acquis, lorsqu'ils sont « mis en cessation anticipée d'activité » dans le cadre de la convention sociale de la sidérurgie de juin 1977. En effet, ces travailleurs aspirent à regagner leur pays le plus rapidement possible après avoir participé, pendant de longues années, à l'activité économique de notre pays. C'est pourquoi il lui redemande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs de retourner dans leur pays sans perdre leurs droits acquis.

Sidérurgie (accidents du travail).

9967. — 12 décembre 1978. — M. César Deplétri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les trois accidents graves qui se sont produits courant novembre à l'aciérie de l'usine Sacilor-Gandrange, en Moselle. Le plus grave d'entre eux a vu, dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 novembre, un sidérurgiste père de deux enfants se faire prendre les deux jambes sous les roues d'un car à lingots. Il a dû se faire amputer. Ces accidents ne sauraient être mis sur le compte de la fatalité car, à l'aciérie de Gandrange, la production est sensiblement la même que pendant l'année record de 1974, alors que les effectifs ont été, eux, réduits de 20 p. 100 et que les travailleurs chôment actuellement. L'horaire de travail étant passé de 40 heures à 36 heures, les cadences de travail s'en trouvent inévitablement augmentées et la sécurité est gravement laissée pour compte. Le chômage qui ne cesse d'augmenter et la réduction continue des effectifs sont donc à l'origine de ces accidents. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la sécurité de ces milliers de sidérurgistes, en particulier par l'arrêt des licenciements et du chômage.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9968. — 12 décembre 1978. — M. César Deplétri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves atteintes aux libertés syndicales pratiquées par les directions des usines du groupe Sacilor-Sollac à l'encontre des travailleurs, de leurs organisations syndicales qui luttent contre les conséquences dramatiques du plan acier. Ces mêmes directions, et alors que la situation ne fait que s'aggraver, se refusent systématiquement à ouvrir la moindre négociation sur les grandes revendications sociales et industrielles. Ce sont en premier lieu les militants syndicaux qui sont touchés par cette vague de répression. Ainsi, pendant la longue grève du mois d'octobre aux laminoirs de Rombas, en Moselle, la direction de Sacilor-Gandrange-Rombas a infligé des « mises à pied », a envoyé des lettres de menaces et a tenté de briser cette grève en mettant au chômage des centaines d'autres travailleurs. Dans toute cette usine, c'est la chasse aux militants : mises à pied, citations devant les tribunaux, interdiction de circuler, utilisation des licenciements économiques pour se débarrasser des militants les plus actifs se succèdent. Par conséquent et l'Etat étant à présent majoritaire dans ce groupe, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour y faire cesser ces atteintes au droit syndical et obliger les directions d'usines à engager immédiatement des négociations.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

9969. — 12 décembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absence de médecins scolaires dans le secteur de Dieppe. En effet, il s'avère que bon nombre d'écoles n'ont pas eu de visite médicale dans l'année ni les années précédentes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que soient assurées effectivement les visites médicales dans toutes les écoles et à tous les élèves, répondant ainsi aux besoins de prévention de soins d'éducation de la santé et d'orientation.

Cuir et peaux (activité et emploi).

9970. — 12 décembre 1978. — M. Roger Gouhier rappelle à M. le ministre de l'Industrie les diverses démarches qu'il a déjà faites pour qu'une solution soit trouvée aux difficultés que rencontre l'entreprise Favo, 31, rue de Benflect, à Romainville (Seine-Saint-Denis), fabricant, de renommée mondiale, de sacs de voyage et articles divers en cuir, signale que cette entreprise, très ancienne sur la commune de Romainville, avait toujours eu une situation financière très saine et qu'elle avait progressivement étendu ses activités. Or, en raison d'importations massives dans la gamme de produits fabriqués, en avril 1978, elle a licencié 44 salariés, attire l'attention de M. le ministre sur la situation qui, aujourd'hui, l'amène à décider de la suppression de 62 emplois, ce qui correspond de ce fait à la disparition de cette activité industrielle, considère que cette fermeture va accroître le nombre de chômeurs et contribuera à réduire les activités économiques dans le département et dans la commune de Romainville en particulier, demande à M. le ministre de prendre des dispositions pour que l'entreprise Favo puisse continuer à fabriquer ses articles et à les commercialiser normalement, que l'on surseoit aux licenciements en attendant que des mesures soient prises par le Gouvernement pour relancer l'activité de l'entreprise.

Enfants (mouvements).

9971. — 12 décembre 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le mouvement des pionniers de France, qui développe une importante activité en direction des enfants, est le seul mouvement national de l'enfance agréé à ne pas être subventionné. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et, dans la perspective de l'année internationale de l'enfance, accorder à cet organisme la subvention qui devrait lui revenir.

Santé scolaire et universitaire (services médico-scolaires).

9972. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les conditions dans lesquelles fonctionne le service départemental de santé scolaire (Hérault) : quinze équipes médico-sociales sont en place dans ce département, douze d'entre elles fonctionnent avec quatre personnes, trois ne comptent que trois personnes, alors que les instructions officielles prévoient des équipes de six personnes, et que les secteurs de Pezenas, Bédarieux, Saint-Pons, sont dépourvus d'assistante sociale. Il lui demande entre quelles dates ces secteurs ont fonctionné sans assistantes sociales et si les dispositions budgétaires peuvent être prises pour amener les équipes médico-sociales au niveau préconisé par les textes.

Police (personnel).

9973. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'évolution des effectifs des policiers chargés d'assurer effectivement la sécurité des personnes et des biens pour l'agglomération biterroise. Depuis une vingtaine d'années, la population a augmenté sensiblement, passant de 65 000 habitants en 1957 à 100 000 environ en 1977, pour la circonscription de police, l'ensemble des tâches étant multiplié en conséquence, alors que, dans un même temps, les effectifs de personnel en civil ont considérablement diminué et sont restés stationnaires pour les personnels en tenue. Il lui demande donc si, compte tenu de cette situation, il n'envisage pas de renforcer les effectifs affectés à la prévention et à la sécurité de la population au commissariat de Béziers.

Police (personnel).

9974. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors de la création d'un poste de police à la cité de la Devèze, actuellement plus de 20 000 habitants, les effectifs ont été prélevés (civil et tenue) dans les rangs des personnels du commissariat central, ce qui a aggravé, en particulier en ce qui concerne le corps urbain, le manque de personnel, alors que ses tâches ont été multipliées : garde de détenus au centre

hospitalier, mise en place d'une brigade de surveillance nocturne, d'une brigade motorisée, intervention sur des accidents de plus en plus nombreux, gardes statiques devant la sous-préfecture, tâches administratives diverses. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à un renforcement des effectifs de police urbaine permettant d'assurer une protection efficace, essentiellement préventive, aussi bien dans le centre de Béziers que dans les quartiers périphériques, l'ouverture nocturne du commissariat de la cité de la Devèze apparaissant comme une priorité.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

9975. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le rapport d'activité 1977 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, note chapitre 3312-5, que « le contrôle sanitaire des diverses colonies de vacances n'a pu être effectué, à de rares exceptions près, en 1977, les médecins scolaires n'ayant pu, par suite de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition en vue du remboursement de leur frais de déplacement, réaliser ces contrôles ». Il lui demande quelles ont été les dispositions prises pour remédier à cette situation.

Travailleurs étrangers (cartes de séjour).

9976. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un nombre important de travailleurs immigrés vivent actuellement dans l'inquiétude craignant de ne pas voir leur titre de séjour renouvelé à partir de l'année 1979. Il lui demande quel est le nombre de demandes de renouvellement de cartes de séjour de résidents privilégiés que ses services prévoient d'avoir à examiner courant 1979 pour la région Languedoc-Roussillon.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9977. — 12 décembre 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les incidences consécutives à l'application de la circulaire n° 269 DH 4 du 26 juillet 1977 qui fait obligation aux directeurs des établissements psychiatriques de déclarer comme avantages en nature les « repas thérapeutiques » que le personnel prend avec les malades dans une visée éducative et psychothérapeutique. Le moment du repas est un temps privilégié d'échanges, de soutien, d'aide éducative, pouvant être considéré comme un temps de travail pour les personnels du secteur psychiatrique. En conséquence, il lui demande si des dérogations pour ces établissements pouvaient être accordées.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9978. — 12 décembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Al Allon, 18, quai de Portillon, à Saint-Cyr-sur-Loire, en Indre-et-Loire, sous le coup d'une demande de liquidation judiciaire. Cette fonderie, occupant soixante-trois salariés, dispose d'un carnet de commandes qui est le suivant : décembre : complet ; janvier : 70 millions d'anciens francs ; février : 40 millions d'anciens francs ; mars : 25 millions d'anciens francs. Les principaux clients sont la société Paulstra, la société Westinghouse, la société Klaxon et la société Dentst (armée). Cette entreprise devrait pouvoir surmonter ses difficultés de trésorerie actuelles. En conséquence, il lui demande : de faire des démarches nécessaires afin d'obtenir une prolongation de la continuité d'activité, par exemple, renouvelable tous les trois mois, et activité placée sous contrôle du syndicat et la participation des représentants du personnel. Cette solution empêcherait la liquidation judiciaire et permettrait de donner un « peu de souffle » à cette entreprise pour examiner une réorganisation de la production ; obtenir des fournisseurs (les principaux étant décidés à le faire) des échelonnements dans les règlements ; obtenir un « concordat » avec délai pour le remboursement des dettes.

Enseignement supérieur (certificat de travaux manuels éducatifs).

9980. — 12 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels

éducatifs et d'enseignement ménager (CNPPTME). Ce centre est le seul établissement en France préparant des professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs. Les élèves-professeurs qui fréquentent le centre perçoivent une bourse de l'enseignement supérieur de 547 francs par mois avec lesquels ils doivent assurer leur subsistance et payer leurs frais d'études. Cette situation financière est non seulement précaire mais, de plus, anormale et injuste. En effet, ces étudiants, qui visent le plus haut niveau de formation (CAPES), sont nettement moins bien rémunérés que ceux qui visent une formation courte (PEGC voie 13) et qui perçoivent un traitement mensuel brut d'environ 2 500 francs. Aussi apparaît-il indispensable et urgent de remédier à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter dans les meilleurs délais une solution à ce problème.

Remembrement (contentieux).

9981. — 12 décembre 1978. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour assurer la régularité des opérations de remembrement et l'exécution dans les meilleurs délais des décisions de justice. A titre d'exemple, il lui signale qu'une décision du tribunal administratif de Nancy, rendue le 27 octobre 1977, ne peut être suivie d'effet en raison d'un appel introduit par le ministre de l'agriculture en Conseil d'Etat.

Enfance inadaptée (établissements).

9983. — 12 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins en prévention et rééducation, dans le département de la Seine-Saint-Denis : sur 697 postes de perfectionnement, d'adaptation ou de SES, 222 sont encore tenus par des non-spécialistes ; sur les 57 GAPP fonctionnant, 52 sont incomplets. Il en faudrait 180 selon les normes administratives, 300 selon les normes syndicales. Or, au rythme actuel des créations, il faudra attendre l'an 2000 pour atteindre les 180 ; les SES (section d'éducation spécialisée), faute de crédits, de maîtres spécialisés, ne vont plus pouvoir assurer l'enseignement théorique et professionnel de qualité qu'elles entendent assurer ; les établissements spécialisés sont obligés de recourir à du personnel privé pour pallier aux carences de l'Etat. Aussi, elle lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter une asphyxie complète de l'adaptation et de l'éducation spécialisée dans un département où les besoins sont particulièrement importants.

Assurances maladie-maternité (remboursement optique).

9984. — 12 décembre 1978. — M. Laurent Fablus appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la médiocrité des remboursements fixés par la sécurité sociale en matière d'optique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation compte tenu de l'extrême nécessité de ces dépenses et de l'importance qu'elles représentent pour des personnes de condition modeste.

Enseignement secondaire (enseignants).

9985. — 12 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreux PEGC enseignant dans les collèges possèdent une licence d'enseignement ou une maîtrise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° des données statistiques récentes portant sur les titres universitaires dont sont titulaires les enseignants du corps des PEGC (certificats ou unités de valeur ne composant pas une licence, licence d'enseignement, maîtrise) ; 2° ces mêmes données statistiques suivant le sexe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

9986. — 12 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime émotion soulevée par les décrets n° 78-872 et n° 78-873 du 22 août 1978 qui ouvrent, sous prétexte de « rééquilibrage » la possibilité de concours distincts de recrutement d'institutrices, pour les candidats féminins et masculins, dans les départements où la proportion d'institutrices d'un même sexe dans l'enseignement maternel et élémentaire dépasse 65 p. 100. Il lui rappelle que la pratique des concours distincts, parce qu'elle maintenait des inégalités entre hommes et femmes, avait été progressivement abandonnée par l'éducation nationale. Juridiquement, en effet, ces décrets sont contraires aux règles de

la fonction publique et tout particulièrement à la loi du 10 juillet 1975 qui n'autorise de dérogations à l'égal accès des hommes et des femmes dans la fonction publique que fondées sur la « nature des fonctions » ou de leurs « conditions d'exercice ». Il est étonnant, par ailleurs, que de semblables mesures de rééquilibrage ne concernent que les corps féminisés et non point ceux, plus élevés dans la hiérarchie, où le taux de masculinité dépasse 90 p. 100. Sans fondement juridique, en rupture avec une évolution largement éprouvée, ces textes constituent une atteinte supplémentaire à l'égalité et au droit au travail des femmes, sans garantir pour autant une amélioration du fonctionnement du système d'enseignement. Il lui demande en conséquence de lui fournir les éléments qui justifient, à ses yeux, la publication de mesures inopportunes et illégales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

9987. — 12 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les directeurs et directrices des écoles maternelles et élémentaires connaissent actuellement un accroissement constant de leurs charges et de leurs responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient de décharges totales à partir de cinq classes et de décharges partielles à partir de trois classes.

Calamités agricoles (sécheresse).

9988. — 12 décembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique délicate des exploitants agricoles de la Gironde, due à la sécheresse. En effet, depuis la fin du mois de juillet, soit depuis plus de quatre mois la pluviométrie a été pratiquement nulle dans notre département. Le déficit hydrique des sols girondins engendré par l'absence de pluies a déjà compromis la levée normale des semis pratiquée en septembre et a contraint les éleveurs à puiser sur les réserves d'hiver pour nourrir leur bétail. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de prendre des mesures afin d'indemniser les exploitants agricoles girondins.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9989. — 12 décembre 1978. — M. Jean Aurox appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de rectification de l'assiette de la taxe d'habitation dans la commune de Romilly-sur-Seine, dans l'Aube, pour les logements HLM dont le classement a été révisé au cours de l'année 1978. Il lui demande, dans la mesure où l'administration porte seule la responsabilité de ces erreurs de classement et donc d'imposition, s'il ne serait pas normal que soit appliqué l'article 1951 du code général des impôts donnant la possibilité de rectifier par voie de dégrèvement d'office les erreurs commises au préjudice des contribuables. Il lui demande, en outre, si les fonctionnaires de son ministère qui exigeraient en 1979 des impôts qu'ils sauraient n'être pas dus ou être surévalués, tomberaient sous le coup de l'article 174 du code pénal.

Handicapés (dettes alimentaires).

9991. — 12 décembre 1978. — M. Claude Wilquin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application restrictive de l'article 99 de la loi de finances n° 77-1467 pour 1978 visant les créances des familles des handicapés. Dans un cas précis, un handicapé abandonné par sa famille, s'est vu refuser par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le bénéfice de cette loi au prétexte que seules les familles pouvaient y prétendre. Il lui demande si elle ne trouve pas injustes ces mesures qui pénalisent les handicapés orphelins ou abandonnés par leur famille, et qui ne peuvent bénéficier du moralisateur sur les dettes alimentaires et autres qu'ils ont pu contracter ? Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (enseignants).

9993. — 12 décembre 1978. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie de reclassement des services accomplis dans l'enseignement privé pour des enseignants publics. La réglementation prévoit, en effet, un abatte-

ment de 1 an, de sorte qu'un « Ipséen » qui a accompli un an dans un établissement sous contrat d'association bénéficie d'un reclassement nul. Cette disposition ne tient pas compte du fait que c'est en raison de son engagement décennal et de l'impossibilité d'obtenir un poste d'auxiliaire dans l'enseignement public, et sur les directives de son rectorat que cet « Ipséen » a dû demander un poste dans l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont ces enseignants sont victimes par rapport à ceux de leurs collègues auxquels les aléas de l'emploi ont permis de trouver un poste dans l'enseignement public.

Marchands ambulants et forains (stationnement).

9994. — 12 décembre 1978. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes avec les marchands ambulants et notamment les marchands de stationnement, trottoirs, etc.). Aux termes d'une lettre envoyée le 16 février 1978 par monsieur le préfet de l'Oise à tous les maires du département, lettre rappelant votre circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977, traitant de la question, il est indiqué notamment que « lorsque aucune atteinte n'est portée au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publique, le maire outrepasserait ses pouvoirs en limitant l'utilisation du domaine public par les commerçants ambulants ». La question se pose donc de savoir si ces commerçants peuvent demeurer au même endroit pendant une durée indéterminée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter notamment une réponse aux questions suivantes : combien de temps un commerçant ambulant peut-il être autorisé à rester sur place et à partir de quel moment peut-on considérer qu'il y a occupation privative du domaine public ; comment éviter que des commerçants non sédentaires fréquentant régulièrement les marchés (acquittant des droits de place), ne préfèrent le régime des commerçants ambulants qui eux sont exemptés de ces droits de place puisque installés en dehors des emplacements réservés aux marchés.

Assurances vieillesse (travailleurs étrangers).

9995. — 12 décembre 1978. — **M. Roland Florlan** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer dans quelles conditions les travailleurs âgés de nationalité étrangère peuvent obtenir pour leur retraite la validation des années de salariat qu'ils ont accomplies avant leur arrivée en France, notamment, dans le cas d'un travailleur de nationalité espagnole ayant cotisé pendant vingt-cinq ans en Algérie.

Enseignement privé (personnel).

9996. — 12 décembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de certaines catégories de personnel employé dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande, en particulier, quel est, du point de vue de la protection sociale, la situation des catégories de salariés désignés ci-dessous et quels sont les droits en cas de liquidation d'un établissement de ce type : pour ce qui concerne les employés administratifs et de service sous contrat privé ; pour les professeurs assimilés aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public (recrutés avec l'accord de l'inspection académique et dont le salaire est versé par le trésorier-payeur général), soit qu'ils aient obtenu leur agrément après inspection, soit qu'ils n'aient pas été inspectés ; pour les professeurs adjoints d'enseignement et PEGC ayant opté pour l'enseignement privé ; pour les professeurs nommés par délégation rectoriale. Il lui demande, par ailleurs, quelle est la protection sociale et la situation des maîtres qui n'ont pas été réembauchés faute de postes.

Enseignement secondaire (établissements).

9997. — 12 décembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en personnel du collège Henri-Wallon, à Méricourt (Pas-de-Calais). L'examen des conditions de la rentrée 1978 fait apparaître les besoins suivants en personnel : trois postes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'intégralité des enseignements réglementaires de dessin,

musique, travaux manuels, éducation physique, notamment, sont difficilement assurés ; quatre postes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'accueil de tous les élèves et permettre l'ouverture des classes indispensables. Il faudrait six postes pour assurer véritablement les enseignements de soutien et de rattrapage sans perturber les horaires d'enseignement normaux, uniquement pour le français, les mathématiques et la première langue vivante. Deux postes de surveillants d'externat supplémentaires permettraient que la sécurité des élèves soit réellement garantie. Un poste de documentaliste-bibliothécaire supplémentaire permettrait une ouverture permanente du centre de documentation et d'information qui, dans ces conditions, pourrait jouer complètement son rôle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cet établissement de fonctionner dans des conditions normales.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

9998. — 12 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'après quinze années de service les secrétaires administratifs de catégorie B atteignent le neuvième échelon de la classe normale de leurs corps. Ils ont alors un indice majoré égal à 344 du 1^{er} septembre 1978, alors que les chefs de groupe de catégorie C atteignent l'indice majoré 342 dans le groupe VII de rémunération. Les fonctionnaires de catégorie B sont recrutés au niveau du baccalauréat, alors que ceux de catégorie C sont recrutés au niveau du BEPC. Afin de tenir compte de la différence de nature des tâches qui leur sont confiées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de désenclaver la grille indiciaire des fonctionnaires de catégorie B et de la remettre à sa place dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique, étant bien entendu que la création du grade de secrétaire administratif en chef, par décret n° 71-138 du 13 février 1971, n'a résolu en rien le problème du fait que seulement 10 p. 100 portés à 12,5 p. 100 récemment de l'effectif budgétaire du corps sont concernés par cette mesure.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : défense nationale).

9999. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrications en retraite. Il lui fait remarquer, qu'en application du décret indiciaire n° 73-971 du 11 octobre 1973, tous les agents retraités ayant appartenu à la catégorie B et classés à l'échelon terminal à la classe normale de leur grade, ont vu leur pension révisée à un échelon nouveau correspondant à l'ancienne classe exceptionnelle, dès lors qu'ils avaient l'ancienneté requise pour les actifs. Or, les techniciens d'études et de fabrications ne bénéficient pas de ces mesures. Ils sont, en effet, tributaires du décret n° 76-316 du 7 avril 1976 et il leur est refusé un reclassement au huitième échelon du nouveau grade, quelque ancienneté qu'ils aient eue à l'échelon terminal de la classe normale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette discrimination qui paraît tout à fait anormale.

Communes (équipements polyvalents).

10000. — 12 décembre 1978. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports et des loisirs** quelle sera la nature de l'opération nationale visant à la création de petits équipements polyvalents correspondant aux besoins des communes de petites et moyennes dimensions et dont il est fait état dans la lettre n° 2 en date du 30 octobre 1978 de son ministère. Il lui demande, également, quels moyens il entend consacrer à cette opération.

Allocations de logement (personnes âgées).

10002. — 12 décembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation résultant dans certains cas pour les personnes âgées des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 complétée par le décret d'application n° 72-526 du 29 juin 1972 repris par la circulaire n° 27 SS du 29 juin 1973 dont l'article 1^{er} stipule : « Le logement mis à la disposition d'un requérant même à titre onéreux par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses descendants. Ce cas peut en effet se poser pour les personnes

âgées, notamment les ménages ou pour les personnes affectées d'une infirmité. Ces dispositions ne semblent pas très judicieuses car elles pénalisent, en effet, les personnes âgées à faible revenu, locataires d'enfants eux-mêmes à faible revenu. M. Duhadout demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ce type de situations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

10003. — 12 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le ministre de l'éducation a récemment signé deux décrets, n° 78-872 et 78-873 du 22 août 1978, ouvrant la possibilité, sous prétexte de rééquilibrage, de concours distincts de recrutement d'instituteurs, pour les hommes et les femmes, lorsque, dans un département, la proportion des instituteurs de l'un ou l'autre sexe dans l'enseignement maternel et élémentaire dépasse 65 p. 100. Outre que ces textes sont sans fondement juridique puisqu'ils détournent de son sens la loi du 10 juillet 1975 sur l'égal accès des hommes et des femmes dans la fonction publique, ils constituent une mesure fort inopportune. L'inégalité de représentation des deux sexes dans les divers corps de fonctionnaires ne touche pas seulement les instituteurs, mais la totalité des corps de la haute fonction publique où le taux de masculinité dépasse 90 p. 100. Il s'agit, dans ces conditions, que des concours distincts n'aient pas été envisagés pour l'entrée à l'École nationale d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans tous les corps de la fonction publique une harmonie nécessaire sans porter atteinte aux principes du droit.

Enseignement secondaire (enseignants).

10004. — 12 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème des maîtres auxiliaires au chômage. En effet, des milliers d'enseignants expérimentés et qui ont fait leurs preuves après cinq ans et plus d'ancienneté, qui aiment un métier qui est le leur, sont astreints à s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. Ainsi, dans l'académie de Nancy-Metz, plus de quatre cents de ces personnels sont au chômage. L'ANPE de Metz en a recensé, à elle seule, plus de la moitié. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il compte proposer un plan de titularisation de ces personnels.

Budget (ministère : personnel).

10006. — 12 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget ce qui suit : le dernier bulletin syndical « l'Action DCI (direction générale des Impôts) » fait état des conditions inacceptables dans lesquelles se déroulent les réunions des commissions administratives paritaires et notamment celles de receveurs principaux et de chefs de centre. Il y est évoqué l'inutilité pratique de cette formalité au motif que la direction générale impose des projets arrêtés d'une manière unilatérale à partir d'examen sur dossiers dans le secret des bureaux et refuse de prendre en compte les éléments d'information et d'appréciation apportés par les représentants du personnel. M. Fontaine souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre sur une telle attitude qui ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur lorsque cette instance de concertation a été créée.

Masseurs et kinésithérapeutes (rémunérations).

10007. — 12 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des revalorisations des honoraires des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés. La lettre-clé AMM est passée, en quatre années, de 4,85 francs à 8,60 francs, soit une augmentation de 36 p. 100 alors que l'indice national des prix à la consommation a crû dans le même temps de près de 47 p. 100. Il lui demande, donc, quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit mis fin à la lente dévalorisation du tarif des actes effectués par les masseurs-kinésithérapeutes qui met en péril l'exercice libéral de la profession.

Rapatriés (indemnisation).

10008. — 12 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget s'il lui paraît conforme à l'équité que, dans la réglementation propre à l'indemnisation des Français dépas-

sés outre-mer, l'actionnaire d'une société coopérative d'HLM soit, selon qu'il est locataire-attributaire ou locataire-coopérateur, aussi bien ou plus mal traité que le titulaire de parts d'une société civile immobilière, alors qu'il s'agit de trois situations juridiques différentes mais de trois réalités analogues : l'obtention d'un logement contre le versement d'argent à une société ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés (en propriété ou en jouissance), selon les termes de l'article 8 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Nomades (rattachement administratif).

10009. — 12 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'étonnement qu'éprouvent certains maires et leurs conseils municipaux à constater qu'en arguant de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoyant le rattachement administratif des nomades à une commune il arrive parfois que des nomades soient rattachés à des communes sans justification et contre l'avis de la commune qui se voit imposer ce rattachement sans que l'administration de tutelle puisse faire valoir, à l'appui de sa décision, soit un stationnement fréquent du nomade dans la commune, soit le fait qu'il y possède une propriété, un lieu familial ou qu'il y exerce une activité temporaire. Il lui demande : 1° comment il se peut que des communes se voient imposer le rattachement de nomades malgré l'avis opposé du maire prouvant l'absence d'un lien entre sa commune et le nomade qui lui est rattaché ; 2° de quels recours dispose un maire pour faire cesser ce rattachement induit de nomades propriétaires de terrains, détenteurs de boîtes postales, transitant plus longuement ou exerçant leurs activités dans d'autres communes.

Départements d'outre-mer (Réunion : construction d'habitations).

10010. — 12 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des entreprises de construction à la Réunion. Depuis que le Crédit foncier de France a remplacé la caisse centrale de coopération économique (CCCE) dans le domaine des prêts immobiliers dans le département de la Réunion, de nouvelles règles de déblocage des prêts ont été mises en place, qui sont particulièrement contraignantes et entraînent des difficultés insurmontables pour les entreprises de construction déjà touchées par la récession depuis deux ans. En effet, il faut quarante-cinq à soixante jours pour créditer des situations de travaux à exécuter ; 2° le découpage en quatre tranches de 25 p. 100 des déblocages financiers est inadapté. Celui utilisé auparavant par la caisse centrale et celui utilisé par la caisse du crédit agricole sont plus souples et plus adaptés aux réalités de la construction locale. Il a fonctionné sans problème depuis plus de vingt-cinq ans ; 3° il est retenu 25 p. 100, au lieu de 5 p. 100 auparavant, jusqu'à ce que soit délivrée la conformité de l'habitation, ce qui demande après la fin des travaux entre deux et quatre mois. En conséquence, pour éviter aux entreprises de construction de se trouver dans une situation catastrophique à brève échéance, il vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir obtenir très rapidement du Crédit foncier de France de revenir aux modalités de la caisse centrale de coopération économique ou ceux pratiqués par la caisse régionale de crédit agricole en immobilier neuf.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux : charges déductibles).

10011. — 12 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget si, dans le cadre de l'harmonisation fiscale souhaitée par les pouvoirs publics, il n'y aurait pas lieu d'étendre aux auxiliaires médicaux conventionnés, et notamment aux masseurs kinésithérapeutes, le bénéfice des dispositions adoptées par ses prédécesseurs et lui-même quant à l'évaluation des frais professionnels des médecins conventionnés. Il semble, en effet, que tous les membres des professions médicales et paramédicales qui ont adhéré aux conventions passées entre leurs organismes professionnels et la sécurité sociale sont soumis aux mêmes contraintes et ont les mêmes frais professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'égalité fiscale soit rétablie entre médecins, auxiliaires médicaux et salariés dès lors que leurs revenus sont connus de façon précise par les organismes de sécurité sociale.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Finances locales (intervention économique).

6670. — 3 octobre 1978. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les intentions du Gouvernement concernant l'intervention économique des collectivités locales. En effet, différents indices et notamment les dispositions désormais connues du prochain budget laissent craindre une aggravation des difficultés des PME. Il lui fait observer que les collectivités locales, touchant de très près les réalités économiques, perçoivent cette dramatique évolution et redoutent non seulement ses conséquences sociales, l'accroissement du chômage en l'occurrence, mais aussi ses conséquences industrielles dues à l'affaiblissement et à la dégradation sans doute irréversible des tissus industriels. Aussi, nombre de communes considèrent qu'il leur appartient désormais d'intervenir dans le domaine économique, car la proximité immédiate des problèmes leur donne une compétence, une capacité de jugement et une volonté d'intervention qui dépassent celles d'administrations centrales souvent éloignées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas d'accroître le processus d'allègement de la tutelle administrative qui pèse sur les communes de façon à faciliter leur intervention économique chaque fois que l'intérêt général de la commune ou de la région le demande ; 2° s'il ne faudrait pas autoriser les communes à intervenir par le moyen de prêts et de cautions en fonds propres ou en fonds permanents en faveur d'entreprises en difficultés. Il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement sur ces propositions concernant l'intervention économique des collectivités locales.

Déportés et internés (dispensaire).

6695 — 3 octobre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Elle lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Baux de locaux d'habitation (loi du 1^{er} septembre 1948).

6835. — 5 octobre 1978. — La presse ayant parlé d'une libéralisation probable des loyers de la catégorie 2 B, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie dans quelles conditions s'effectuera cette libéralisation et si un cadre législatif ne pourrait être défini à cet effet. Il pourrait déterminer une certaine gradation dans les augmentations rendues possibles avec un pourcentage maximum par année.

Déportés et internés (dispensaires).

6842. — 5 octobre 1978. — M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et

répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : revalorisation substantielle des lettres-clés ; suppression totale des abattements sur le prix des actes ; prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Habitat (prime d'amélioration : Chilly-Mazarin (Essonne)).

6929. — 7 octobre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des habitants du vieux centre ville de Chilly-Mazarin (Essonne). Ce quartier dit « du vieux pays » fait l'objet d'une étude de restauration immobilière. A ce titre, des primes peuvent être accordées pour aider à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires-occupants de leurs logements. Le décret n° 77-84 du 26 juillet 1977 fixe les conditions d'attribution de ces primes. L'arrêté du 26 juillet 1977 établit la liste des travaux susceptibles d'être financés par ces primes à l'amélioration de l'habitat. Parmi ceux-ci « des travaux d'isolation phoniques et d'occlusion à la lumière naturelle peuvent être financés dans des logements occupés, par des travailleurs manuels appelés à travailler la nuit ». Il lui demande si le bénéfice de l'octroi de la prime à l'amélioration des logements ne peut être accordé pour les travaux d'isolation phoniques, au moins dans le périmètre faisant l'objet du programme de restauration immobilière. En effet, le vieux pays de Chilly-Mazarin est situé dans la zone de bruit de l'aéroport d'Orly. Ceci entraîne des nuisances considérables pour les habitants. Si l'arrêté du 18 avril 1968 interdit les décollages de 23 h 15 à 6 heures, en fait les décollages ont lieu jusqu'à des heures très tardives (24 heures). De plus la carte des zones de bruit a été établie sur la base d'une procédure de décollage face à l'Ouest et pour des avions empruntant la piste n° 4. Or les trajectoires ne sont pas toujours respectées et la direction de l'aéroport décide souvent, sans préavis, d'utiliser la piste n° 3 déplaçant ainsi les zones de bruit intenses sur la ville de Chilly-Mazarin sans que ses habitants puissent jusqu'à aujourd'hui prétendre à la moindre indemnisation. Pour compléter ces nuisances déjà insupportables, il faut noter que les services de nettoyage opèrent dès 5 heures du matin dans des quartiers où les façades des maisons sont sur la rue réveillant ainsi les riverains. Il en résulte que, dans le meilleur des cas, les habitants ne peuvent bénéficier du calme nécessaire au repos nocturne que pendant une durée maximum de cinq heures. Il lui demande en conséquence, s'il compte élargir le bénéfice de l'octroi de la prime à l'amélioration de l'habitat pour les travaux d'isolation phoniques nécessaires dans le vieux centre ville de Chilly-Mazarin.

Enseignants (académie d'Aix-Marseille : personnels auxiliaires).

6959. — 7 octobre 1978. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels auxiliaires de l'académie d'Aix-Marseille. En effet, à la date du 30 septembre on dénombre dans cette académie 779 chômeurs totaux, et 464 chômeurs partiels. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer le réemploi de ces enseignants.

Déportés et internés (dispensaire).

6986. — 7 octobre 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve le dispensaire de l'association départementale des déportés, internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, Paris (16^e). Ce dispensaire de médecine sociale, sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des déportés des camps de concentration, répond aux besoins indispensables que présente la santé des rescapés de la mort lente. Il a rendu depuis 1945 de très grands services. Pour maintenir son existence les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, particulièrement au cours des dix dernières années. Cependant, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme que si un certain nombre de mesures inter-

viennent pour diminuer ses charges et augmenter ses recettes. Les responsables du dispensaire souhaiteraient : une revalorisation substantielle des lettres-clés ; la suppression des abattements sur le prix des actes ; la prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à ce dispensaire de continuer son activité, celle-ci étant considérée par les anciens déportés et Internés comme indispensable en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Cimetière (Seine-Maritime : cimetière musulman).

7941. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées pour la création d'un cimetière musulman dans le département de la Seine-Maritime. Les représentants des Français musulmans souhaitent la création de ce cimetière. Il leur a été répondu qu'en raison du principe de neutralité il serait difficile d'institutionnaliser pour une seule catégorie de Français la création de cimetières confessionnels. Pourtant, le respect des droits des musulmans français, de leurs convictions et de leur culte est une exigence impérieuse qui ne saurait être contestée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser le respect de ces convictions et la création du cimetière.

Enseignement supérieur (lycée Sambat à Sotteville-lès-Rouen et lycée Val-de-Seine au Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

7942. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les étudiants qui préparent un brevet de technicien supérieur (BTS), en particulier sur la situation de ceux du lycée Marcel-Sambat à Sotteville-lès-Rouen et du lycée Val-de-Seine au Grand-Quevilly (Seine-Maritime). D'une façon générale, le brevet de technicien supérieur n'est pas encore reconnu par les conventions collectives. Une telle reconnaissance serait pourtant indispensable. A Sotteville, les étudiants disposent du droit théorique de loger à la cité universitaire. Mais celle-ci est éloignée, les transports sont chers ; les chambres en ville sont coûteuses. Il conviendrait que, financièrement, les étudiants puissent être aidés. Par ailleurs, le prix du repas au lycée est de 8 francs, alors qu'il est facturé 4 francs au restaurant universitaire, trop éloigné. Là aussi, une aide financière représentant la différence serait nécessaire. Il conviendrait que le problème des étudiants post-baccalauréat déjeunant au lycée soit réglé d'une manière générale, et en tout cas pour ceux qui ne bénéficient pas d'un restaurant universitaire à proximité. Dans ces conditions, il lui demande, alors que l'importance de l'enseignement technique est plus que jamais décisive, quelles mesures il compte prendre afin de résoudre rapidement ces problèmes urgents.

Radiodiffusion et télévision (redevance : personnes âgées).

7945. — 3 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, plusieurs fois modifié, prévoit que sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 1^{re} catégorie les postes détenus par les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée et qu'elles soient bénéficiaires, en particulier, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue au code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que certaines personnes ont droit à la liquidation de leurs avantages vieillesse avant soixante-cinq ans pour une raison autre que l'incapacité au travail (anciens combattants, anciens prisonniers de guerre...). Les intéressés ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance de télévision, même s'ils sont bien allocataires du FNS. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes cités en référence de telle sorte que les retraités se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de ladite exonération.

Centres de soins (centres de soins infirmiers : abattements).

7946. — 3 novembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des centres de soins infirmiers. Le décret du 22 avril 1977 (*Journal officiel* du 11 mai 1977) fixe les conditions d'exercice et d'agrément des centres de soins. Une circulaire d'application prévoit leur classement en trois catégories en partant d'un certain nombre de cri-

tères : situation et installation générale ; locaux techniques et équipements ; personnel infirmier et administratif ; fonctionnement. Trois abattements sont prévus suivant la catégorie dans laquelle le centre de soins sera classé : — 7 p. 100, 10 p. 100, — 13 p. 100. Si les conditions d'agrément que fixe le décret paraissent acceptables dans l'intérêt des usagers, la circulaire d'application, avec l'abattement qu'elle implique, apparaît comme difficilement compréhensible. Les associations de centres de soins infirmiers intéressées souhaitent la suppression de cet abattement qui grève lourdement leur budget. Elles considèrent que sur un sujet aussi fondamentalement celui de l'organisation de la santé par les usagers, cet abattement paraît être la condamnation de leur action. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des abattements prévus.

Agriculture (conseillers agricoles).

7947. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes sortant des établissements d'enseignement supérieur agricole pour trouver un emploi, alors que son administration ne cesse de rappeler l'effort de technicité que doivent accomplir nos agriculteurs pour rattraper nos voisins (on compte un conseiller agricole pour 310 exploitations en France contre respectivement un pour 150 en Allemagne et un pour 90 en Hollande). Par ailleurs les chambres d'agriculture, qui se sont vu confier la gestion du développement, se voient limitées dans leurs moyens financiers, premièrement par le plafonnement de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture limitée à une augmentation annuelle de 10 à 12 p. 100 seulement, deuxièmement par le désengagement de l'association nationale de développement agricole, dont l'équilibre financier précaire a certes été rétabli en 1977, mais qui ne peut envisager aucun accroissement de ses moyens. Il lui demande quelles mesures incitatives son administration compte prendre pour la multiplication de ces postes de conseiller agricole, tout en permettant aux chambres d'agriculture d'assumer le rôle qui leur est dévolu dans ce domaine.

Impôts (centre de gestion agréé).

7949. — 3 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un comptable agréé qui a adhéré à une association ayant constitué un centre de gestion agréé dès 1977 et ceci sans pouvoir profiter des avantages en découlant sur le plan fiscal. En effet, la limite de déduction fiscale a été fixée à 525 000 francs de recettes et celles du cabinet de ce comptable excédaient de peu ce chiffre limite. Or, il se trouve que lesdites recettes comprennent la TVA recouvrée pour le compte du Trésor public par option déjà lointaine. La loi de finances pour 1978 ne semble pas avoir fixé avec une précision suffisante ce qu'il faut entendre par recettes. Il y aurait cependant un intérêt certain à ce que ce point soit élucidé. En effet, si par chiffre d'affaires en matière commerciale, l'administration entend des ventes taxes comprises, il ne peut en être ici jugé par analogie. Les professions indépendantes facturent des services et non des opérations achat-vente. Par ailleurs, le régime de la TVA en ce qui les concerne est purement optionnel et il y a une évidente distorsion de résultats entre ceux d'entre ses membres qui ont opté et ceux qui s'en sont abstenus en ce qui concerne le droit aux déductions dont bénéficient les adhérents des associations agréées dès que le chiffre de recettes réelles est proche de la limite 525 000 francs pour 1978-1977. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éclaircissements nécessaires en ce domaine.

Réunion (prélèvement communautaire sur le maïs).

7950. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'une délégation de la commission économique européenne a déclaré à la Réunion que si le Gouvernement italien avait obtenu la suppression du prélèvement sur le maïs alors qu'il avait moins d'arguments à présenter pour cette dérogation que n'en avait le département de la Réunion, c'est parce que notre Gouvernement et notre diplomatie ne l'avaient jamais demandée. Que dans ces conditions il paraît indispensable et urgent de faire en sorte que les demandes justifiées et qui, jusqu'ici, n'ont pas été entendues, d'exonération sur les prélèvements du maïs et sur les matières premières rentrant dans la fabrication des aliments du bétail, soient faites sans tarder et appuyées avec conviction par nos représentants auprès de la commission. Il lui serait obligé de lui faire savoir si telles sont bien les instructions du Gouvernement.

Réunion (Saint-Denis : taxe destinée à l'amélioration des transports collectifs).

7951. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Debré**, à propos de l'application à Saint-Denis-de-la-Réunion de la loi du 11 juillet 1973 et du décret du 7 novembre 1974 autorisant la commune à percevoir une taxe destinée à l'amélioration des transports collectifs, rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite à laquelle le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer a répondu le 28 juin 1976 que les textes d'application étaient à l'étude, sa seconde question écrite à laquelle il a été répondu le 29 juin 1978, soit deux ans quasiment jour pour jour, que les textes étaient prochainement envoyés aux préfets; qu'il paraît qu'aucun texte n'a encore été envoyé; qu'il s'agit d'un cas très particulier, scule la ville de Saint-Denis étant intéressée dans l'ensemble de l'outre-mer français; que l'on peut s'interroger en conséquence sur l'intérêt de consulter les conseils généraux des quatre départements; que la ville de Saint-Denis subit un préjudice certain du fait de lenteurs incompréhensibles au commun des mortels; lui demande en conséquence s'il ne peut agissant d'office faire savoir que le décret de 1974 est applicable à la ville de Saint-Denis et qu'il serait régularisé ensuite; que c'est ainsi qu'il agirait s'il était à la place du ministre pour mettre fin à une indifférence abusive.

Fonctionnaires et agents publics (handicapés).

7954. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 363 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 19 avril 1978 (p. 1208). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de soumettre au Gouvernement, le plus rapidement possible, et en accord avec son collègue chargé de la fonction publique une révision des critères d'accès aux divers postes dans la fonction publique afin de pouvoir accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées. Ces mesures seraient susceptibles d'être incitatives pour les employeurs du secteur nationalisé ou privé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

7955. — 3 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1791 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 mai 1978 (p. 1960). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle donc son attention sur certaines conséquences injustes des dispositions permettant de déduire du revenu imposable du contribuable les frais exposés pour économiser l'énergie destinée au chauffage de son habitation principale et plus particulièrement sur celle découlant de la règle selon laquelle ces dépenses ne peuvent être déduites qu'une seule fois pour un même logement. Il lui fait notamment observer qu'un contribuable ayant déduit de son revenu de 1975 une somme de 1 000 francs correspondant, par exemple, à la pose de doubles vitres se voit dans l'impossibilité de déduire de son revenu de 1977 des dépenses beaucoup plus importantes résultant du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve dans les conditions prévues par le décret n° 859 du 27 juillet 1977. Compte tenu du fait que ce sont les contribuables les plus modestes qui sont les plus désavantagés par cette disposition et compte tenu de la nécessité, du point de vue de l'intérêt national, d'encourager la réduction de la consommation d'énergie, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, le cas échéant, proposer au Parlement pour assouplir la règle selon laquelle la déduction ne peut être effectuée qu'une seule fois pour le même logement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

7956. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a acheté en août 1976 un appartement situé à Paris dans le but d'en faire sa résidence principale. Il a déduit de ses revenus imposables pour ses déclarations d'impôts 1976 et 1977 et pour chacune de ces années la somme de 7 000 F correspondant aux intérêts du crédit bancaire qu'il

avait obtenu pour son achat, cette déduction étant prévue par le code général des impôts. Il a dû cependant prendre l'engagement de transférer son habitation principale dans ce logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt, c'est-à-dire dans le cas particulier avant le 1^{er} janvier 1979. Cet appartement (catégorie 2 B) est soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il était occupé au moment de l'achat et congé a été donné à ses occupants en application de la loi précitée ce qui devrait le faire libérer normalement en août 1980. A la suite de cette action engagée pour faire libérer l'appartement plus tôt, le propriétaire a été débouté par le tribunal. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'établir sa résidence principale dans cet appartement avant 1980 sauf si une libération prochaine des foyers de la catégorie 2 B intervenait. Même dans cette situation il pourrait au mieux emménager pour le 1^{er} avril 1979 et non avant le 1^{er} janvier, date qui lui est imposée. L'administration fiscale lui demande de réintégrer dans ses revenus de 1976 et 1977 les 7 000 francs qu'il avait déduits, étant dans l'impossibilité de remplir les conditions exigées par la loi. Il est hors de doute que dans de telles situations le propriétaire souhaite vivement s'installer le plus rapidement possible dans le logement acheté. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier il est chômeur depuis six mois, situation qu'un rappel d'impôt ne peut qu'aggraver. **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les recours éventuels dont dispose le contribuable dans de telles situations. Il souhaiterait savoir si des mesures d'assouplissement des dispositions actuellement prévues peuvent être prises soit sur un plan général, soit cas par cas lorsque le contribuable ne peut occuper son logement pour des raisons qui constituent en quelque sorte un cas de force majeure.

Sécurité sociale

(prestations sociales : conjoint d'un exploitant individuel).

7957. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les charges sociales correspondant au salaire du conjoint de l'exploitant individuel ne donnent pas lieu à prestations. Alors que le salaire déductible du conjoint est actuellement augmenté dans un but d'équité fiscale, ne convient-il pas que les charges sociales ouvrent droit aux prestations sociales.

Coopération culturelle et technique (Liban).

7958. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la coopération française au Liban, dans l'enseignement technique, est remplacée dans de nombreux établissements par la coopération allemande, et si, dans l'affirmative, il n'estime pas nécessaire d'accroître la coopération française dans ce pays afin de préserver et de développer la place de la France au Liban.

Taxe professionnelle (communes sur le territoire desquelles est implantée une centrale nucléaire).

7961. — 3 novembre 1978. — **M. Paul Granet**, député de l'Aube, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 77-412 du 23 septembre 1977, traitant de la réforme des ressources procurées aux communes par l'implantation des centrales nucléaires et plus particulièrement de l'écrêtement de la taxe professionnelle pour les communes-sièges. La commune-siège doit appliquer un taux de taxe professionnelle (maximum 10 p. 100) à une base d'imposition fixée forfaitairement à 5 000 francs par réacteur et par habitant et dont il n'est dit nulle part dans la loi qu'elle variera. Par contre, pour le département, la base d'imposition calculée selon des critères habituels (valeur locative et cinquièmes des salaires), sera variable et bien sûr en hausse en période d'inflation. Dans les années à venir, il est à craindre que la base d'imposition imposée aux communes, dont aucun mécanisme ne prévoit la variation, ne soit pas révisée et donc que le produit de la taxe professionnelle s'amenuise par le jeu de l'inflation. Ne serait-il pas opportun de prévoir que cette base d'imposition varie automatiquement selon un mécanisme à déterminer, par exemple en l'indexant sur la base d'imposition du département qui, elle, est variable.

Imposition des plus-values (cession d'un immeuble).

7962. — 3 novembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant. Les plus-values immobilières à moyen terme, c'est-à-dire celles réalisées à l'occasion de la vente d'un immeuble acheté ou reçu à titre gratuit,

depuis plus de deux ans et moins de dix ans, sont, d'une manière générale, présumées spéculatives et s'applique à leur encontre l'article 35 A du code général des impôts issu de l'article 4 II de la loi du 19 décembre 1963, ou l'article 4 I de la loi du 19 juillet 1976. Mais, dans la loi du 19 juillet 1976, il y a une exception à cette règle : « Le contribuable est, en effet, présumé avoir agi sans intention spéculative lorsque la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce ou à une séparation de corps, à la survenance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite. » Ne conviendrait-il pas de compléter l'énumération qui précède par : « à la situation de chômage où se trouverait le contribuable ». Le Gouvernement compte-t-il proposer une modification en ce sens de la législation ou considère-t-il qu'elle est implicitement contenue dans la version actuelle de la loi.

Personnes âgées (carte de priorité d'infirmes civil).

7964. — 3 novembre 1978. — M. Didier Bariani attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions actuelles d'attribution de la carte de priorité d'infirmes civils. En effet, cette carte de priorité est, jusqu'à présent, réservée aux femmes enceintes depuis plus de quatre mois, aux mères de famille ayant au moins quatre enfants de moins de seize ans, trois enfants de moins de quatorze ans ou deux enfants de moins de quatre ans, ainsi qu'aux invalides civils présentant un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 et aux invalides civils pensionnés de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de victime civile de la guerre. La carte de priorité n'est délivrée aux personnes âgées que si celles-ci présentent un certificat médical récent exposant la nature et l'état de l'affection leur rendant pénible la station debout. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'attribuer automatiquement aux personnes âgées de plus de quatre-vingts ans la carte de priorité à titre « d'invalidité civile » afin de permettre aux personnes du quatrième âge, souvent atteintes de maladies invalidantes, et pour lesquelles une station debout prolongée est insupportable, de bénéficier des avantages garantis, notamment en ce qui concerne les sièges réservés.

Finances locales (répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré).

7966. — 3 novembre 1978. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certaines communes à l'occasion de la réalisation, ou de l'extension, de lycées d'enseignement professionnel dont la spécialisation implique un très grand secteur de recrutement recouvrant de nombreuses communes appartenant dans certains cas à plusieurs départements. Le syndicat intercommunal n'apporte qu'un palliatif à la réglementation en vigueur du fait qu'il n'a pas de caractère obligatoire pour les communes concernées et qu'il n'a pas compétence pour refuser l'admission d'élèves extérieurs aux communes syndiquées. A titre d'exemple, les treize communes, en majorité rurales, formant le syndicat pour le lycée d'enseignement professionnel (ex-CET) de Montsoult supportent une charge pour l'effectif total (510 élèves) alors que seulement 103 élèves sont domiciliés dans les communes syndiquées. Par contre, de nombreuses autres communes, souvent importantes, envoyant des enfants dans cet établissement, n'apportent aucun concours financier. C'est le cas de l'une d'elles avec 153 élèves. C'est pourquoi, afin d'assurer une équitable répartition du coût d'investissement restant à la charge des collectivités locales, il conviendrait que des mesures soient rapidement prises afin d'imposer une participation variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés provenant de chaque commune. Il semblerait qu'un décret, du type de celui appliqué pour la répartition des charges de fonctionnement des CES (n° 71-772 du 16 septembre 1971), résoudrait les problèmes posés ; cependant, il serait indispensable de ne pas limiter l'obligation de participation à partir du sixième élève de la même commune qui conduirait à une mauvaise répartition des charges, notamment en zone rurale. Elle devrait s'appliquer dès le premier élève. En conséquence, afin de faciliter la réalisation d'un certain nombre d'établissements techniques et de faire cesser la discrimination fiscale indirecte entre les familles dont les enfants fréquentent un même établissement d'enseignement public, il lui demande de prendre les décisions réglementaires permettant d'assurer, entre les communes, une plus juste répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré, deuxième cycle.

Finances locales (répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré).

7967. — 3 novembre 1978. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par certaines communes à l'occasion de la réalisation, ou de l'extension, de lycées d'enseignement professionnel dont la spécialisation implique un très grand secteur de recrutement recouvrant de nombreuses communes appartenant dans certains cas à plusieurs départements. Le syndicat intercommunal n'apporte qu'un palliatif à la réglementation en vigueur du fait qu'il n'a pas de caractère obligatoire pour les communes concernées et qu'il n'a pas compétence pour refuser l'admission d'élèves extérieurs aux communes syndiquées. A titre d'exemple, les 13 communes en majorité rurales formant le syndicat pour le lycée d'enseignement professionnel (ex : CET) de Montsoult supportent une charge pour l'effectif total (510 élèves) alors que seulement 103 élèves sont domiciliés dans les communes syndiquées. Par contre, de nombreuses autres communes, souvent importantes, envoyant des enfants dans cet établissement n'apportent aucun concours financier. C'est le cas de l'une d'elles avec 153 élèves. C'est pourquoi, afin d'assurer une équitable répartition du coût d'investissement restant à la charge des collectivités locales, il conviendrait que des mesures soient rapidement prises afin d'imposer une participation variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés provenant de chaque commune. Il semblerait qu'un décret, du type de celui appliqué pour la répartition des charges de fonctionnement des CES (n° 71-772 du 16 septembre 1971), résoudrait les problèmes posés ; cependant, il serait indispensable de ne pas limiter l'obligation de participation à partir du sixième élève de la même commune qui conduirait à une mauvaise répartition des charges, notamment en zone rurale. Elle devrait s'appliquer dès le premier élève. En conséquence, afin de faciliter la réalisation d'un certain nombre d'établissements techniques et de faire cesser la discrimination fiscale indirecte entre les familles dont les enfants fréquentent un même établissement d'enseignement public, il lui demande de prendre les décisions réglementaires permettant d'assurer, entre les communes, une plus juste répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré, deuxième cycle.

Exploitants agricoles (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs de la Moselle).

7968. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, dans le rapport d'activité du CNASFA, on constate que la Moselle se situe dans le peloton de queue des dotations d'installation aux jeunes agriculteurs. Il lui demande si ce faible nombre provient soit de la faiblesse des demandes ou d'une médiocre adaptation de l'intervention aux conditions locales.

Industries agro-alimentaires (développement).

7969. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en Moselle on constate que nos voisins allemands nous achètent des carcasses de bovins qu'ils importent chez eux et qui nous reviennent ensuite sous la forme de pâtés « made in Germany ». Il lui demande ce compte faire le Gouvernement pour développer ou créer des entreprises agro-alimentaires (en particulier au niveau des coopératives).

Enseignement de la musique (développement).

7970. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait qu'à la dernière rentrée scolaire est apparue la saturation des places et, par conséquent, le blocage des entrées au conservatoire de musique, de danse, d'arts lyrique et dramatique de Metz. Ce point marque, de façon formelle que la demande musicale est un phénomène de société que l'on ne peut indéfiniment ignorer. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend développer afin que les collectivités locales ne soient plus tenues de supporter le poids de l'enseignement musical et pour qu'à l'échelon national soit élaborée une politique dans ce domaine.

Carte grise (décentralisation du service).

7974. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à l'heure actuelle, pour obtenir une carte grise, il faut se rendre à la préfecture du département. Dans un but de simplification administrative, ne serait-il pas possible d'envisager une décentralisation du service des cartes grises au niveau des sous-préfectures.

Agriculture (rénovation rurale).

7975. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 25 octobre 1978, les subventions proposées par la rénovation rurale pour l'année 1978 n'ont pas encore été versées à un certain nombre d'organismes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que pareille situation ne mette en danger le fonctionnement même des organismes subventionnés.

TVA (sociétés ayant un but médical et sanitaire).

7976. — 3 novembre 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** qu'une instruction du 10 décembre 1975, tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 les sociétés anonymes, quelle que soit la nature de leur activité, deviennent passibles de la TVA. Certaines dérogations subsistent néanmoins, dont la toute dernière en date — 30 juin 1978 — vise les laboratoires d'analyses médicales. Cela étant, il est demandé si la décision du 28 octobre 1953 en faveur de certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme juridique de société, commerciale ou civile, etc. et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises par l'article 261 (7, 2^e) du CGI est toujours valable. Dans l'affirmative, une société anonyme dont 95 p. 100 de l'activité est déployée sous le contrôle financier de la DASS (direction de l'action sanitaire et sociale) du département dans lequel sont situés son siège et son établissement, prix de journée, base des facturations à la clientèle et des prises en charge par les caisses de sécurité sociale et autres, fixés chaque année par la DASS et impossibilité de réaliser un quelconque profit ou perte, pourrait-elle se prévaloir de la décision précitée et en conséquence constituer un secteur d'activité différent, afin d'isoler son activité non lucrative qui ne serait pas passible de la TVA.

Education physique et sportive (plan de relance).

7977. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de ce que son « plan de relance du sport » ne prévoit aucune création de postes budgétaires pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en 1979. Depuis la rentrée scolaire on n'a pas manqué d'observer qu'il manque des milliers de professeurs pour donner seulement une moyenne de trois heures d'éducation physique et sportive et ce, alors que cinq heures sont officiellement prévues au programme. Il lui demande, en conséquence, avant que ne s'ouvre la discussion budgétaire, de reconsidérer une orientation qui décourage de très nombreux enseignants et étudiants, qui aboutirait à la réduction du peu d'éducation physique et sportive donnée aux étudiants, à la disparition pratique de l'éducation physique spécialisée réservée aux handicapés, à la désorganisation de l'enseignement dans de nombreux établissements scolaires, à la diminution des activités sportives du mercredi après-midi et à l'appauvrissement de la vie associative.

Imposition des plus-values (brevet cédé par un inventeur).

7978. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, député de Paris, rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à une de ses questions écrites en date du 26 février 1977 le coût de revient d'un brevet cédé par un inventeur avait été considéré comme « représenté par l'ensemble des dépenses nécessitées par les travaux de recherche et de mise au point ainsi que celles payées en vue de l'obtention du brevet, de sa maintenance et, éventuellement, de son amélioration ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'évaluation en termes monétaires du temps de travail que l'inventeur a consacré à la mise au point de son brevet est déductible de la plus-value imposable lors de la cession de ce même brevet. Si l'on admet en effet que le temps consacré par l'inventeur indépendant à la recherche constitue pour lui une charge dans la mesure où il n'a pas été rémunéré et que, par ailleurs, la plus-value dégagée sur la cession d'un brevet ne présente pas le caractère d'un revenu mais d'un gain en capital, il convient d'admettre le temps destiné à la création parmi les charges déductibles de la plus-value imposable.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

7979. — 3 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont**, député de Paris, signale à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des

pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Répondant le 31 mars 1977 à une question du parlementaire susvisé rappelant que cette loi n'était pas appliquée, le ministre de l'économie et des finances, par une réponse n° 33602 publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1977, indiquait : « Que l'extension de ce nouveau mode de paiement ne pourrait être que progressif. » Il indiquait également « que 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements en bénéficiaient mais qu'en raison de la lutte contre l'inflation il estimait nécessaire de limiter le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat sans remettre le principe en cause ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence combien de nouveaux pensionnés pourront en 1978 et 1979 bénéficier de la mensualisation prévue par la loi et il lui demande en particulier si la trésorerie générale de la région parisienne sera invitée à appliquer la loi dès l'année prochaine.

Electricité et Gaz de France (réorganisation des districts).

7980. — 3 novembre 1978. — **M. André Laberrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude provoquée par des projets de réorganisation administrative et technique d'EDF-GDF. Ce service public ne peut ignorer à la fois la nécessité de rentabilité et sa responsabilité dans l'aménagement du territoire et l'évolution des structures économiques de notre pays. Il semblerait qu'un projet de réorganisation touchant en particulier l'existence même des districts soit à l'étude. Or ces districts ont en zone rurale une importance capitale pour la vie économique et la personnalité même de certains cantons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élus concernés soient consultés et que soient prises en considération par EDF-GDF les opérations de l'aménagement du territoire et tout particulièrement la nécessité de laisser aux zones rurales une chance de survie.

Emploi (Clamecy [Nièvre]: usine Rhône-Poulenc Industries).

7981. — 3 novembre 1978. — **M. François Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît le secteur carbonisation de l'usine Rhône-Poulenc Industries de Clamecy (Nièvre). Il rappelle que des procédés nouveaux ont été expérimentés, consistant à broyer et traiter chimiquement les bois feuillus afin d'obtenir un aliment pour le bétail. Cette activité nouvelle, qui favoriserait la relance de l'emploi, bénéficierait également à l'agriculture puisque un certain nombre d'éleveurs, et notamment le groupement de Tannay, seraient prêts à s'associer à cette expérience. Il rappelle enfin qu'une telle usine non polluante pourrait fort bien s'installer dans une usine existante, notamment à Clamecy. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour favoriser l'implantation dans la Nièvre d'une telle industrie.

Aménagement du territoire (Drôme).

7982. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Michel** rappelle qu'il a, à plusieurs reprises, attiré l'attention des pouvoirs publics sur la surestimation des effets bénéfiques du chantier du Tricastin pour l'économie de la région, sur leur caractère désorganisateur des activités locales et sur la nécessité de prévoir à long terme les mesures nécessaires à l'après-chantier. Nous atteignons aujourd'hui cette phase et si on peut estimer qu'un certain nombre de travailleurs trouveront un nouvel emploi, mais temporaire lui aussi, dans la construction de la centrale de Cruas, il n'en reste pas moins que le chômage, déjà important, va considérablement se développer. Alors qu'on ne prévoyait que de 300 à 500 demandes d'emploi provenant en 1978 des travailleurs du chantier en fin de contrat, l'antenne spéciale de l'agence pour l'emploi du Tricastin enregistre déjà près de 1 000. Dans ces deux années qui viennent, le chiffre pourrait largement dépasser 2 000. Dans ces conditions, il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir répondre avec précision aux questions suivantes : le Tricastin sera-t-il classé en zone bénéficiant de la prime de développement régional ; le Tricastin bénéficiera-t-il du fonds spécial d'adaptation industrielle, prévu pour les zones géographiques ou branches d'activités en particulière difficulté ; des mesures d'incitation pour les entreprises utilisant les eaux chaudes seront-elles mises en œuvre ; des mesures sont-elles prévues pour les commerçants dont une part de la clientèle s'en ira, mais pour qui la concurrence d'un hypermarché, attiré par le chantier, subsistera ; d'une manière générale, existe-t-il un programme d'après-chantier.

Emploi (Le Pont-de-Claix [Isère] : entreprise Richier Ford).

7985. — 3 novembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Richier Ford, qui continue de se dégrader. Depuis la prise de contrôle de la société Richier par la société Ford, autorisée par le Gouvernement en 1972, on assiste à une liquidation progressive de l'entreprise française. C'est ainsi que, le 12 mai 1976 et le 16 novembre 1976, **M. Dubedout** avait déjà alerté **M. le ministre de l'Industrie** sur cette affaire en demandant le maintien de la production de l'usine du Pont-de-Claix. Alors qu'un nouveau projet de licenciement collectif se fait jour actuellement, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ne soient pas autorisés ces licenciements, qui ne sauraient être justifiés autrement que par l'impérialisme de l'industrie américaine.

Assurances vieillesse (anciens combattants).

7986. — 3 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'injustice qui interdit aux grands invalides, anciens combattants, qui n'ont cessé de travailler, de bénéficier d'une pension de retraite à compter de cinquante ans. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de suggérer les modifications des règles concernant l'âge de départ à la retraite dans un sens plus favorable aux personnes dont le cas est ainsi évoqué.

Organisation de la justice (Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais] : tribunal de grande instance).

7989. — 3 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la création de nouvelles chambres dans différentes juridictions. En particulier, le tribunal de Boulogne-sur-Mer mérite quelque intérêt. Déjà, en 1974, le ministre de la justice faisait l'éloge de ce tribunal à deux chambres et citait les statistiques de 1973, qui le plaçaient au 7^e rang pour le total des affaires nouvelles, au 9^e rang pour le volume des procès-verbaux, au 2^e rang pour le nombre des justiciables. Son évolution ne s'arrête pas là et le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer se place actuellement aux tous premiers rangs. Mais 3 000 affaires correctionnelles attendent d'être renvoyées devant le tribunal; un délai de dix-huit mois à deux ans est nécessaire pour qu'un délit puisse être évoqué devant lui. De surcroît, les normes de la chancellerie se trouvent dépassées depuis longtemps; en effet, elles envisagent par chambre 900 affaires civiles ou 1 800 affaires correctionnelles. Or, en 1977, ont été jugées 3 096 affaires correctionnelles, 1 122 affaires civiles, 89 affaires du tribunal des pensions, 230 affaires du contentieux de la sécurité sociale, 262 référés, et cette activité pourrait être encore plus importante avec des effectifs supérieurs. Par ailleurs, un récent décret, n° 78-700 du 23 juin 1978, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1978, élève à trois chambres les tribunaux de Melun et de Chartres, classés cependant bien après Boulogne-sur-Mer. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement va prendre en compte cet écart entre le réel et le théorique et permettre la création d'une indispensable troisième chambre à Boulogne-sur-Mer.

Condition de la femme (formulaires administratifs).

7992. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le contenu d'un certain nombre de formulaires administratifs. Ainsi, les formulaires de versement ou de remboursement auprès de la caisse nationale d'épargne comportent l'obligation pour la femme de préciser qu'elle est « femme ou veuve de ... » alors que cette obligation n'existe pas pour l'homme. Cette précision semble inutile, le livret étant établi au nom de jeune fille de la femme. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que, dans les formulaires administratifs, la femme mariée ne soit plus dans l'obligation d'indiquer à la suite de son nom de jeune fille le nom de son mari.

Direction des Impôts (mutations de personnels).

7993. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation d'un certain nombre de personnels de la direction générale des impôts. Un certain nombre de personnels ATB employés en Loire-Atlantique et récemment promus par voie de concours dans le cadre C se sont vu affectés en région parisienne alors que le manque d'effectifs est très impor-

tant dans la région Pays de la Loire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre l'affectation de ces personnes près de leur domicile. Il lui demande également s'il ne considère pas qu'il serait indispensable : d'humaniser le régime de mutation pour toutes les catégories; d'intégrer les personnels ATB dans le cadre C et de renforcer les effectifs de la direction générale des impôts.

Assurances maladie et maternité (centres de soins : remboursement).

7994. — 3 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'entraîne, pour les centres de soins, l'application du décret du 22 avril 1977. Celui-ci prévoit un abattement (pouvant aller jusqu'à 13 p. 100) sur les tarifs de remboursement de soins, ce qui aura pour effet, à terme, d'étouffer financièrement ces centres. Ceux-ci sont, en effet, souvent gérés par des associations loi 1901 dont on connaît le rôle auprès des usagers pour assurer la permanence et la qualité des soins. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'abroger le décret qui permet ces injustices.

Habitations à loyer modéré (chauffage électrique : avance remboursable).

7996. — 3 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle de façon très pressante l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés financières que posent, aux offices publics d'HLM, et notamment à l'OPHLM de la Sarthe, les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Aux termes de la circulaire du 2 juin 1978 de **M. le ministre de l'Industrie**, cette avance, remboursable pour moitié à échéance de cinq ans et pour moitié à échéance de dix ans, est due pour tout logement mis sous tension à compter du 1^{er} août 1978. Or, le délai de neuf mois ainsi retenu s'est révélé en pratique trop court, car il n'est pas possible de réaliser un programme déjà arrêté en si peu de temps. La circulaire a donc, de fait, un effet rétroactif, ce qui est contraire à un grand principe de notre droit. Les OPHLM, qui connaissent déjà des difficultés de trésorerie, doivent faire face à une dépense supplémentaire imprévue pour un programme de logements défilés avant la parution des nouvelles dispositions (exemple : l'OPHLM de la Sarthe doit ainsi verser 176 100 francs pour un programme de 566 logements, à la caisse nationale de l'énergie). Il lui demande s'il serait possible que cette mesure soit rapportée en ce qui concerne la construction locative sociale, ou du moins que sa rétroactivité puisse être supprimée.

Sociétés (apport d'actions à une holding).

7999. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : trois groupes familiaux ont constitué plusieurs sociétés juridiquement indépendantes ayant un objet commercial. Ils n'envisagent pas leur fusion. Mais, ils ont l'intention de constituer une société holding à laquelle les associés des sociétés existantes apporteraient ou céderaient simultanément la quasi-totalité de leurs actions. Il lui demande si un tel apport ou une telle cession serait considéré par l'administration comme une cession de fonds de commerce.

SARL (lien juridique existant entre les anciens associés).

8000. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée en 1948 entre un père détenant 50 p. 100 du capital, son fils et son gendre en détenant chacun 25 p. 100, pour l'exploitation d'une affaire de transports, de négoce de charbon et de débit de boissons, le tout dans un immeuble acquis par la société. En 1960, le père cesse toute activité. La société confie l'exploitation de l'affaire de transport en gérance libre au fils, l'exploitation du débit de boissons et de négoce de charbon en gérance libre au gendre. En 1977, le négoce de charbon est arrêté et en 1978 le débit de boissons est fermé. La SARL n'a pas mis ses statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1960. Son actif est composé : du fonds de commerce de transports, de l'immeuble dans lequel étaient exploités le café et le négoce de charbon. La situation nette réelle est supérieure au capital de la société. Il lui demande si les associés doivent se considérer comme étant en indivision.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8001. — 3 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** qu'à plusieurs reprises, l'attention du Gouvernement a été attirée sur le problème du délai extrêmement bref dont disposent les professionnels libéraux pour déposer leurs déclarations catégorielles de revenus BNC. A chaque fois, il a été répondu que les obligations comptables et déclaratives des Intéressés ne justifiaient pas un report de ce délai, ou le choix de la date de clôture d'un exercice. Il est à constater cependant que la fiscalité des bénéfices non commerciaux connaît de profondes modifications qui la rapprochent sans cesse de la fiscalité des entreprises commerciales. Ces modifications amènent le renforcement d'une tendance déjà nette à savoir, l'appel régulier en fin d'année aux compétences d'un professionnel de la fiscalité ou de la comptabilité. Celui-ci pourra en outre, et dans certains cas, être chargé des fonctions de contrôle et d'assistance technique auprès des associations de gestion agréées et sur demande des dites associations. Ce professionnel devra ainsi, et dans le laps de temps fixé par le délai légal et encore aggravé par le délai statutaire de dépôt préalable à l'association de gestion agréée, reviser les comptabilités de ses clients, établir les déclarations fiscales et sociales. En outre, si une association agréée fait appel à lui, il peut, dans le même temps, avoir à contrôler un nombre considérable de déclarations 2035 et à renseigner les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, de fixer un délai raisonnable et connu suffisamment longtemps à l'avance pour le dépôt de l'ensemble de ces déclarations, étant rappelé que la production hors délai entraîne taxation d'office du contribuable.

Travail noir (affichage des noms des entreprises sur les chantiers).

8002. — 3 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** où en est actuellement la signature du décret tendant à rendre obligatoire l'affichage, sur les chantiers, des noms des entreprises y travaillant. Cela en vue de lutter contre le « travail noir ».

*Enseignement de la médecine
(limitation du nombre des étudiants).*

8004. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère choquant de la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales, limitation dont le principe a été retenu par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et repris dans le rapport de la réforme des études médicales de 1977, alors que les trois quarts de l'humanité ne disposent encore d'aucune possibilité d'accès aux soins et que les besoins des pays du Tiers monde croissent, tant dans le secteur des maladies transmissibles, parasitaires et infectieuses que dans celui de la pathologie due aux carences alimentaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le soubat de solidarité internationale qui préside au nouveau dialogue Nord-Sud et dans le cadre de l'effort entrepris par l'OMS et l'UNICEF, d'envisager la mise à la disposition de ces pays de jeunes praticiens à l'issue d'études médicales qu'ils auraient entreprises avec l'engagement d'avoir à exercer dans ces pays et au cours desquelles ils auraient reçu la formation appropriée.

Emploi (société Sopalin).

8009. — 3 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les intentions de la société Sopalin, filiale du groupe américain Kimberly-Clark. Malgré un accroissement incessant du marché français de papier de cuisine, papier de soie, etc., dont Sopalin a le monopole, la direction de cette entreprise a toujours voulu réduire ses frais de personnel alors que la production augmentait dans le même temps de 10 p. 100 l'an. C'est ainsi que, depuis 1975, le nombre d'ouvriers a diminué de 5 p. 100. Non contente de cette situation, elle veut maintenant licencier 24 travailleurs à Soiteville-lès-Rouen et 17 à Saint-Cloud. Au vu de la situation économique de cette société et du groupe dans son ensemble, il lui demande de refuser les licenciements prévus.

Enseignement secondaire (Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

8010. — 3 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Saint-Ouen (93400). Comme dans la plupart des établissements de ce type, la rentrée scolaire n'est déroulée dans de très mauvaises conditions au lycée de Saint-Ouen (une annexe du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis). A ce jour, de nombreux problèmes en

auspens ne sont pas encore résolus, ce qui préoccupe au plus haut point les lycéens, leurs parents et le personnel enseignant. Il est clair que si les choses devaient demeurer en l'état, bon nombre d'élèves verraient leur année scolaire définitivement compromise. Le constat de la situation est, en effet, particulièrement grave : trente-quatre heures de cours ne sont pas assurées, se répartissant comme suit : dix-huit heures de sciences physiques, six heures d'allemand, trois heures d'anglais, quatre heures d'histoire et géographie, trois heures de sténo-dactylo ; les classes sont surchargées (plus de trente-cinq élèves par classe) ; les heures facultatives consacrées aux cours de dessin, de musique, de dactylo, d'enseignement ménager sont inexistantes, ce qui pénalise les élèves candidats au baccalauréat ; les crédits nécessaires au fonctionnement du foyer socio-éducatif n'ont pas été octroyés ; un poste de bibliothécaire a été pourvu, mais il manque des crédits pour l'achat de livres ; des heures d'EPS ne sont pas assurées ; le matériel reste insuffisant ; le mauvais état des locaux ne permet pas aux élèves de travailler dans les meilleures conditions. Enfin, le nouveau lycée de Saint-Ouen, promis depuis sept ans, reste toujours à l'état de projet, les crédits nécessaires à sa construction n'étant toujours pas débloqués. Il permettrait pourtant de répondre aux besoins pressants concernant la scolarité des élèves, d'assurer de meilleures conditions de travail aux enseignants, d'installer dans les locaux renoués de l'actuel lycée le CES Michelet, devenu trop exigu et inadapté, par suite du nombre croissant des élèves. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour, d'une part, assurer le fonctionnement normal du lycée et, d'autre part, débloquer les crédits indispensables à la construction du nouveau lycée.

*Enseignement secondaire (Vénissieux [Rhône] :
lycée Marcel-Sembat).*

8012. — 3 novembre 1978. — **M. Marcel Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement préoccupante du lycée Marcel-Sembat à Vénissieux. Il lui précise que seize heures supplémentaires, réparties dans toutes les disciplines, dont certaines fondamentales, vont être supprimées par le recteur, qui réduit à soixante-dix le nombre d'heures, devant le manque de professeurs. Il souligne que les enseignants, les lycéens, les parents d'élèves ne peuvent admettre cette décision, qui fera subir aux élèves des préjudices considérables, et qui demandent de véritables moyens pour l'établissement, afin de réaliser la totalité des heures prévues dans chaque discipline. Il lui rappelle que, dans l'ensemble du pays, une situation sans précédent a été créée lors de la rentrée scolaire ; de trop nombreux établissements, réclamant les postes indispensables, se heurtent à un refus, alors que des enseignants sont au chômage. Il lui précise que les mesures d'austérité imposées au niveau de l'éducation nationale inquiètent tous ceux qui se préoccupent du sort de l'école et de l'avenir de la nation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le lycée Marcel-Sembat reçoive les moyens lui permettant d'assurer d'une façon normale l'instruction des élèves qui lui sont confiés.

*Taxe d'habitation (Les Ulis [Essonne] :
résidence universitaire Le Bosquet).*

8013. — 3 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'injustice que connaissent les étudiants logés par le CROUS à la résidence Le Bosquet aux Ulis (91), au regard de la taxe d'habitation qu'ils doivent acquitter, en contradiction avec le régime fiscal des résidences universitaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exonérer de la taxe d'habitation les étudiants logés à la résidence Le Bosquet aux Ulis.

*Chômeurs
(travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante-huit ans).*

8014. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Marchels** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés pour raison économique après cinquante-huit ans. Ces travailleurs, pour bénéficier des 90 p. 100, doivent fournir trimestriellement à l'ASEDIC une liste d'employeurs contactés pour recherche d'emploi. Cela représente pour eux, non seulement une certaine fatigue, compte tenu des déplacements qu'ils sont obligés de faire, mais également une dépense financière importante en transport, courrier, appels téléphoniques. Or, il est certain que, passé cet âge, leurs chances d'embauche sont extrêmement faibles ou, si elles existent, elles le seront dans des emplois n'ayant aucun rapport avec leur qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour que cette catégorie de demandeurs d'emploi puisse bénéficier d'un assouplissement des règles administratives des ASEDIC.

Enseignement secondaire (Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) : lycée Paul-Eluard).

8015. — 3 novembre 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Paul-Eluard, à Saint-Denis. La rentrée scolaire au lycée s'est effectuée dans des conditions catastrophiques. Les classes sont surchargées (jusqu'à quarante élèves). Les postes sont transférés ou ne sont pas créés (éducation physique, personnel de service, enseignement général, laboratoire, surveillance, documentation). Les enseignements optionnels ou facultatifs sont supprimés (au total 150 heures en langues vivantes, en mathématiques, en français, en dactylographie). Des enseignements fondamentaux ne sont pas assurés (physique, biochimie, commerce, économie, mathématiques). Les professeurs sont contraints d'enseigner des disciplines pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés (ex. : les professeurs de dactylographie doivent enseigner du droit). Les conditions matérielles sont scandaleuses. En deux ans, le budget a été amputé d'au moins 45 p. 100 (70 millions de centimes en ne tenant compte que de l'augmentation des tarifs publics). La piscine est fermée. Les élèves ne sont pas réinscrits faute de place. Considérant la gravité de la situation, une délégation composée d'élus de Saint-Denis et conduite par le maire, s'est rendue auprès de M. le recteur de l'académie de Créteil le 11 octobre 1978. Interrogé sur les préoccupations évoquées plus haut, M. le recteur répondait d'abord que le rectorat avait épuisé la totalité de ses moyens. Il informait néanmoins la délégation qu'une subvention complémentaire serait attribuée au lycée Paul-Eluard. Il demeure qu'aucune réponse n'a été donnée concernant les besoins essentiels qui sont : transferts de charges ; créations de postes ; postes non pourvus ; remplacement des maîtres ; classes surchargées ; nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et leurs conséquences ; personnel de service ; personnel intendance ; demi-pension ; installations sportives. Ainsi, un mois après la rentrée scolaire, on constate que le bilan de satisfaction auquel s'était livré de façon hâtive le ministère de l'éducation comporte de sérieuses lacunes. Les difficultés sont particulièrement accrues à Saint-Denis en raison de facteurs spécifiques qui accentuent la carence d'ensemble de la politique gouvernementale. Une étude faite sur des classes de CM 2 et portant sur 1 299 élèves fait apparaître 609 retards scolaires soit 46,9 p. 100. Le recrutement de 1975 fait apparaître que la population immigrée représente 25,4 p. 100 à Saint-Denis contre 14,5 p. 100 dans le département et 11,7 p. 100 dans la région parisienne. Il en résulte des difficultés particulières pour Saint-Denis où certaines écoles comptent plus de 50 p. 100 d'enfants d'immigrés. On observe également une importante mobilité de la population de Saint-Denis. Trois enfants sur quatre sortent de l'école avec ou sans certificat d'étude primaire alors que 3,1 p. 100 seulement accèdent à un niveau supérieur au baccalauréat. On note dans le secteur maternel et élémentaire pour l'année 1976-1977 que les absences d'enseignants non remplacés ont totalisé 1 146 jours et touché 32 250 élèves. Compte tenu de la composition sociale de la localité en majorité ouvrière, 51,6 p. 100 contre 31,6 p. 100 en région parisienne, la population de Saint-Denis est très fortement touchée par le chômage, ce qui n'est pas sans avoir de répercussions sur l'équilibre et le développement des enfants qui bien souvent ne disposent pas du strict nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'une façon générale aux problèmes de la rentrée et pour répondre en particulier aux nécessités urgentes du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis.

Rapatriés (Tunisie et Maroc).

8016. — 3 novembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des rapatriés d'Afrique du Nord (Tunisie et Maroc) qui ont été dépossédés de leurs biens après le 1^{er} juin 1976. Il lui demande s'ils peuvent bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, mise en application par le décret n° 78-231 de mars 1978.

Cadres (chômeurs).

8017. — 3 novembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulièrement difficile des cadres de plus de cinquante ans actuellement en chômage, et dont la recherche d'un nouvel emploi s'avère de plus en plus difficile. Cette catégorie de salariés qui appartient à une des générations qui a le plus souffert depuis la dernière guerre mondiale reste actuellement une des moins favorisées face à l'actuelle crise de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques à l'égard de celle

catégorie de chômeurs, et notamment de libérer à leur profit certains emplois dans la fonction publique. Ceux-ci sont occupés par des agents de l'Etat cumulant cet emploi avec une retraite qui leur permettrait de vivre convenablement.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs TPE).

8018. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les conducteurs des transports publics de l'Etat, dont le statut est fixé par le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966, sont toujours classés en catégorie C, à l'exception des conducteurs principaux qui sont datés d'une échelle particulière atteignant le sommet du premier niveau de la catégorie B. Compte tenu des mesures dont ont bénéficié leurs homologues du ministère des postes et télécommunications et des engagements qui avaient été pris en 1977 par le ministre de l'équipement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre un reclassement qui correspondrait mieux à l'accroissement et à la diversification des tâches confiées à ce corps de fonctionnaires.

Assurances vieillesse (artisans : régime complémentaire).

8019. — 3 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la famille si, conformément au vœu de l'assemblée plénière des caisses artisanales qui a été émis le 17 janvier 1978, le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse artisanale doit être mis en fonctionnement le 1^{er} janvier 1979.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

8020. — 3 novembre 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les risques de coupures ou de baisses de tension du courant électrique au cours de l'hiver prochain. En effet, l'électricité de France fait savoir que des baisses de tension de l'ordre de 5 p. 100 pourraient avoir lieu afin de réduire la consommation de 7 à 8 p. 100. Cela ne serait pas sans conséquence, notamment sur les ordinateurs qui supportent mal de telles variations, ou les téléviseurs dont les images ont tendance à « flouter ». D'autre part, si de telles mesures se révélaient insuffisantes, EDF procéderait à des délestages, c'est-à-dire à des coupures pendant les heures de pointe, entre 19 heures et 21 heures. Les raisons invoquées par EDF pour envisager un tel train de mesures sont, d'une part, les difficultés rencontrées par le programme des centrales nucléaires, d'autre part, les retards enregistrés dans la réalisation des ouvrages de transport, enfin l'accroissement de la consommation tant nationale que régionale. Il souligne que de telles mesures, et notamment des coupures de courant, ne seraient pas sans conséquences tant sur le plan de la sécurité des biens et des personnes que sur celui de l'activité économique, et il lui demande ainsi si d'autres solutions moins pénalisantes ne pourraient pas être envisagées.

Pensions de retraite civiles et militaires (polement mensuel).

8021. — 3 novembre 1978. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qui résultent, en particulier pour les retraités du secteur public, du versement des pensions trimestriellement, à terme échu : difficultés pour faire face aux différentes charges (loyer, impôts, gaz, électricité, etc.) dont les termes sont bien souvent différents de ceux des pensions, difficultés quant au suivi de l'évolution du montant des pensions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour une mise en œuvre rapide du versement mensuel des pensions, tel qu'il se pratique déjà dans certains départements.

Racisme (création d'un « haut comité contre la violence et le racisme »).

8022. — 3 novembre 1978. — M. Michel Barnier indique à M. le ministre de la justice que les signes de plus en plus nombreux de racisme, d'intolérance ou de mépris à l'égard du combat et du sacrifice des anciens résistants, combattants et déportés suscitent une profonde indignation à travers l'ensemble du pays et parmi toutes les générations. Devant cette résurgence du racisme et de l'antisémitisme — et au moment où certains criminels de guerre français et étrangers osent relater leurs actions passées comme s'il s'agissait de simples faits divers — il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mobiliser tous les moyens, tous les témoignages et toutes les informations, sous sa haute autorité, dans le cadre d'un

« haut comité contre la violence et le racisme ». Ce haut comité pourrait notamment être appelé à user d'un droit de réponse automatique sur les chaînes de télévision lorsque celles-ci diffusent des interviews d'anciens criminels de guerre. Il devrait également recevoir la mission de sensibiliser — à travers l'éducation nationale et les moyens d'information audio-visuels — l'opinion publique et les jeunes en particulier aux dangers passés et présents du racisme, de l'antisémitisme et de la violence.

Racisme (déclarations d'un ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy).

8023. — 3 novembre 1978. — Les scandaleuses déclarations faites à un hebdomadaire par l'ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy, Darquier de Pellepoix, ont suscité l'indignation générale, compte tenu de la responsabilité de celui-ci dans la déportation des Juifs de France. M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le Premier ministre de bien vouloir publier les statistiques en sa possession concernant la déportation des Juifs de France, y compris des enfants. Il lui serait reconnaissant de préciser la situation juridique actuelle de M. Darquier de Pellepoix au regard de la justice française et de faire connaître si des démarches ont été entreprises dans le passé en vue de son extradition et si d'autres démarches sont envisagées. Il lui demande aussi qu'une enquête soit ouverte sur les contacts avec l'ambassade de France dont se vante ce personnage. Il lui demande enfin de rappeler la position du Gouvernement français face aux tentatives de réhabilitation ou de « banalisation » du nazisme (y compris à la télévision française) et aux falsifications délibérées de l'histoire auxquelles certains se livrent.

Déportés et internés (dispensaire).

8024. — 3 novembre 1978. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-çê; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la Sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Education physique et sportive (plan de relance).

8027. — 3 novembre 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la situation inacceptable qui résulte de la décision prise de ne créer aucun poste de professeur d'éducation physique et sportive au budget 1979 et de n'en admettre que 460 postes de professeur adjoint, soit moins de la moitié de ceux créés en 1978. De plus, il s'avère anormal d'imposer deux heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique et d'augmenter d'une heure la part d'enseignement dans leur service, alors que de nombreux maîtres auxiliaires et étudiants formés sont touchés par le chômage. D'autre part, la réduction d'un tiers du temps forfaitaire de l'animation de l'association sportive d'établissement risque d'entraîner le démantèlement du sport scolaire. Le transfert de postes qui désorganisent les équipes pédagogiques, la suppression de secteurs entiers comme celui du sport universitaire, de l'éducation physique spécialisée réservée aux déficients et handicapés et de l'aide au mouvement sportif et associatif, sont autant de mesures inconciliables avec la promotion du sport. Enfin, le projet de budget 1979, qui ne prévoit que la création de postes de professeur adjoint, marque la volonté de stopper la formation et le recrutement des professeurs, portant ainsi préjudice aux deux catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien et le développement des activités physiques et sportives dans l'enseignement.

Enfance inadaptée (frais d'assistance d'une tierce personne).

8028. — 3 novembre 1978. — M. Jacques-Antoine Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Industries chimiques (usine CDF-Chimie à Lillebonne (Seine-Maritime)).

8029. — 3 novembre 1978. — M. Laurant Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave situation de l'usine CDF-Chimie à Lillebonne. Ces installations comprennent une unité de production de matière plastique très moderne, ainsi que des laboratoires pilotes, dont l'activité conditionne fondamentalement l'avenir de CDF-Chimie, dans ce secteur industriel. 1° Il semblerait que CDF-Chimie envisage de vendre cet outil de production, de haute valeur, l'acheteur étant une société dont la stratégie est entièrement déterminée par l'étranger. Il ne serait pas acceptable que la première entreprise de chimie française, à capitaux publics, puisse se défaire dans ces conditions d'un ensemble industriel dont le potentiel technique et scientifique est de première importance pour l'industrie française; 2° il a été évoqué par ailleurs la possibilité d'allonger cette usine en éthylène à partir du vapocraqueur de Dunkerque dont on connaît la difficulté d'écoulement des produits. Il est urgent que les pouvoirs publics suscitent une coopération entre les parties intéressées pour aboutir à une solution acceptable par tous et qui permette de maintenir et de développer le potentiel productif de Lillebonne; 3° si la vente de l'unité de Lillebonne est envisagée par CDF-Chimie, c'est essentiellement pour se procurer les fonds propres qui lui manquent pour achever la construction du vapocraqueur de Dunkerque. La responsabilité des pouvoirs publics est nettement engagée dans la mesure où cet investissement a été décidé à leur demande et où il y aurait lieu de doter CDF-Chimie des fonds propres nécessaires plutôt que de l'acculer à brader un de ses plus beaux actifs industriels. Ces différents éléments suscitent de graves et légitimes inquiétudes de la part des travailleurs de l'usine de Lillebonne, de leurs organisations et des élus de la commune. Se posent à la fois le problème de la privatisation de l'usine et celui de l'emploi. Les représentants du personnel ont demandé à être reçus par la direction de CDF et à ce que soit réuni un comité central d'entreprise extraordinaire. Ces deux demandes ont été repoussées. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation inadmissible.

Enseignement supérieur (personnel du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble).

8030. — 3 novembre 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les revendications du personnel du centre interuniversitaire de calcul de Grenoble. Il lui rappelle que ces personnels réclament le paiement intégral des salaires. Depuis plusieurs mois, en effet, sept personnes sont sous-classées par rapport à leur fonction, elles attendent leur reclassement et ne perçoivent plus entièrement leur salaire: cette baisse de salaire atteint jusqu'à un tiers du montant précédemment perçu. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation et si elle compte intégrer tout le personnel hors statut sur des postes d'Etat correspondant à leur travail.

Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).

8031. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie que constitue la perte du crédit de TVA non remboursé aux agriculteurs qui cessent d'exploiter. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'effectuer au moins ce remboursement aux agriculteurs remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'IVD et quelles sont les dispositions qu'il pourrait prendre dans ce sens en faveur de ces derniers.

Imposition des plus-values (évasion fiscale).

8033. — 3 novembre 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une annonce parue dans le quotidien *Le Monde* du 7 octobre 1978 qui tend à recommander une méthode ayant recours à des « astuces légales pour échapper aux impôts sur les plus-values mobilières ». Il s'étonne de ce que l'on puisse ainsi faire croire que tous les citoyens ne se trouvent pas égaux devant l'impôt et il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher que la justice fiscale ne soit bafouée par de tels procédés.

Pollution de l'air

(Pierre-Bénite [Rhône] : usine Pechiney-Ugine-Kuhlmann).

8035. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fuite d'acroléine survenue le jeudi 12 octobre 1978 à l'usine Pechiney-Ugine-Kuhlmann de Pierre-Bénite (Rhône), provoquant l'immobilisation d'un nuage toxique sur la commune d'Oullins et plusieurs intoxications graves. Cet accident, qui a failli être un véritable drame pour cette localité, survient après d'autres incidents sérieux (été 1976, décembre 1976, été 1978, etc.) qui avaient déjà fait l'objet de nombreuses démarches des organisations syndicales et des élus locaux auprès des autorités préfectorales. Une fois de plus, deux problèmes essentiels sont posés : celui du développement de la recherche avant la fabrication au stade industriel ; celui du contrôle de la production de matières dangereuses. Il lui indique qu'une commission d'enquête avait été mise en place à la suite des alertes précédentes et qu'il apparaît indispensable de connaître les conclusions de son travail. Il lui demande enfin s'il n'estime pas qu'une réglementation très stricte devrait intervenir qui, dans toutes les entreprises où sont utilisées ou fabriquées des matières dangereuses, rendrait obligatoire l'application de mesures techniques propres à garantir effectivement la sécurité des personnels et des habitants ainsi qu'un contrôle permanent assuré par une commission départementale.

Questions écrites (délais de réponse).

8035. — 3 novembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximal d'un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois, pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 2733 du 27 juin 1978. Aussi, et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons il n'a pas respecté le règlement de l'Assemblée nationale qui s'impose aux députés comme aux membres du Gouvernement et à quelle date il envisage de répondre à la question écrite précitée.

Agence nationale pour l'emploi (rapport Farge).

8037. — 3 novembre 1978. — **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de se prononcer sur les rumeurs qui circulent et qui font état de menaces de démantèlement ou de privatisation partiels des services de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de préciser sa position quant au contenu du rapport Farge et à l'éventualité de son application par le Gouvernement.

Assurances maladie-maternité (prothèses auditives).

8038. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des frais de prothèses auditives. Depuis 1970 les taux de cette prise en charge

sont demeurés inchangés, alors qu'ils avaient été fixés à cette date pour des appareils d'une technique différente, beaucoup moins sophistiquée que celle des appareils plus onéreux utilisés aujourd'hui. Le montant du remboursement actuel représente environ 7 à 10 p. 100 de la dépense réelle. On peut trouver là une des raisons essentielles pour lesquelles la France se situe au dernier rang dans l'appareillage des surdités (environ 50 000 appareillages pour l'année 1977 contre plus de 200 000 en République fédérale d'Allemagne). Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation dont sont injustement victimes les malentendants.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

8041. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder une part supplémentaire de quotient familial aux contribuables ayant à leur charge un enfant âgé de plus de dix-huit ans qui se trouve sans emploi et qui est effectivement à la charge de ses parents.

Sécurité sociale (statistiques).

8042. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les différences qui existent entre les indications données par diverses statistiques sociales. Il lui demande d'indiquer quelles ont été au titre de l'année 1977 les montants des prestations versées en matière, notamment, d'assurance vieillesse (salariés, non-salariés, agricoles et non-agricoles, allocations supplémentaires, etc.), d'assurance maladie (salariés, non-salariés, fonction publique, etc.), de prestations familiales (pour chacune des catégories). Il lui demande également le montant des sommes qui ont été versées aux handicapés, aux pensionnés titulaires d'une rente d'accident du travail, aux titulaires d'une pension d'invalidité.

Allocations de chômage (statistiques).

8043. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant des sommes versées au cours de l'année 1977 au titre de l'aide aux travailleurs sans emploi : allocations d'aide publique, d'une part, prestations d'assurance chômage, d'autre part.

Famille (revenus).

8044. — 3 novembre 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est possible, à partir des statistiques de l'INSEE, d'établir le nombre de familles dont le revenu annuel moyen est : inférieur à 24 000 francs ; compris entre 24 000 francs et 25 000 francs ; entre 25 000 francs et 65 000 francs ; entre 65 000 francs et 117 000 francs ; entre 117 000 francs et 195 000 francs et supérieur à 195 000 francs, en distinguant les familles ayant un, deux, trois revenus ou plus.

Famille (préférence concernant le sexe des enfants).

8047. — 3 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les études des démographes, appuyées sur des sondages, montrent que, selon les pays, les parents manifestent des souhaits différents en ce qui concerne le sexe de leurs enfants, et surtout de leur premier enfant. En Belgique, par exemple, la prédilection va aux filles (70 garçons pour 100 filles). Mais dans les pays sous-développés, la préférence est généralement inverse : en Inde, si les parents pouvaient choisir, il naîtrait 150 garçons pour 100 filles. Il lui demande si des études ont été réalisées sur les préférences exprimées par les couples français dans ce domaine.

Prestations familiales (rapport sur la politique familiale).

8049. — 3 novembre 1978. — Dans sa réponse à la question écrite n° 5972 du 9 septembre 1978 de **M. Pierre-Bernard Cousté**, **Mme le ministre de la santé et de la famille** avait précisé que le rapport rédigé à la suite de l'étude effectuée en vue de définir les bases

d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales, serait présenté au Parlement. Faisant suite à cette réponse, il souhaiterait qu'elle lui fasse savoir la date à laquelle l'Assemblée nationale sera saisie de ce rapport.

Sécurité sociale (prestations).

8050. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui communiquer le montant des frais d'hospitalisation dont la sécurité sociale a eu la charge au cours des cinq dernières années, en faisant apparaître les sommes correspondant aux hospitalisés français, d'une part, et étrangers, d'autre part. Il demande en outre que la même recherche soit faite en matière de prestations familiales.

Consommateurs (information en matière alimentaire).

8052. — 3 novembre 1978. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret publié au *Journal officiel* du 28 septembre 1978 qui améliore sensiblement l'information du consommateur en matière alimentaire. En effet, ce texte prévoit pour les denrées non altérables l'obligation de comporter dans leur étiquetage la mention de la date limite d'utilisation optimale. Il est prévu que cette mesure sera progressivement, par arrêté, rendue applicable à chacune des denrées concernées. Il lui demande en conséquence quand vont paraître les arrêtés, en particulier pour les conserves et pour les produits congelés et surgelés.

Paris (école militaire).

8053. — 3 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dopont signale à M. le ministre de la culture et de la communication que depuis de longs mois l'école militaire et le dôme sont recouverts d'échafaudages. Les travaux sont tantôt poursuivis, tantôt arrêtés, tantôt repris avec une désespérante lenteur. Il lui demande quand les travaux seront achevés et quand ce monument prestigieux sera débarrassé de ces échafaudages si inesthétiques.

Communes (école municipale de musique).

8054. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut exiger, pour l'inscription d'élèves à une école municipale de musique, dont le tarif est modulé suivant le revenu imposable des parents, la production de la feuille d'impôts de ces derniers.

Agents communaux (secrétaires généraux de mairie).

8055. — 3 novembre 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la disparité qui existe entre les indemnités forfaitaires attribuées aux secrétaires généraux de mairie et les primes de technicité accordées au personnel des services techniques placés sous leur autorité. Cette situation se trouve aujourd'hui aggravée par l'institution d'une prime spéciale au bénéfice du personnel technique. Dans un souci d'équité, il lui demande qu'à l'occasion de la revalorisation des indemnités forfaitaires le taux de ces dernières soit au moins égal à 30 p. 100 du salaire brut afin d'atténuer la disparité actuellement existante qui lèse particulièrement les secrétaires généraux seuls responsables de la bonne marche de l'ensemble des services municipaux.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés non agricoles).

8056. — 3 novembre 1978. — M. André Audinot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1956 constitue toujours, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, un obstacle à faire valoir leur droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. Dans sa forme actuelle, cette disposition prévoit que trois mois après l'échéance de la cotisation, le droit aux prestations est supprimé. Ne semble-t-il pas possible au Gouvernement de supprimer cette mesure injuste pour les travailleurs indépendants, commerçants et artisans qui peuvent être accidentés ou tomber malades ainsi qu'à l'égard des chefs d'entreprise victimes des mauvaises conditions économiques que traverse notre pays.

Carburants (essence : rabais « à la pompe »).

8057. — 3 novembre 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème des rabais autorisés « à la pompe » sur le prix des carburants automobiles. Cette mesure est considérée comme créant une disparité entre les formes de distribution (petites stations et grandes surfaces). Mais ne pense-t-il pas qu'elle aura pour conséquence une tendance à l'augmentation de la consommation, alors que la France doit maintenir pour l'équilibre de son commerce extérieur une politique d'économie en cette matière.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

8059. — 3 novembre 1978. — M. Guy Cabanel expose à M. le ministre du budget que l'article 22-1 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 (repris à l'article 223 septies du code général des impôts) a institué à partir de 1974 une imposition forfaitaire annuelle qui est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe payée spontanément avant le 1^{er} mars de chaque année (ou avant le 15 mars dans certains cas) est déductible jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son exigibilité de l'impôt sur les sociétés dû par la société. L'article 3-III de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a porté le taux de cette imposition de 1 000 francs à 3 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1978. D'autre part, l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes qui doivent être acquittés dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, le total de ces acomptes représentant 45 p. 100 du bénéfice de l'exercice précédent. Si la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait ressortir un excédent de versement, cet excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par la société, est restitué d'office par le Trésor dans les trente jours de la date de dépôt du bordereau-avis de liquidation de l'impôt et de versement, le cas échéant, du solde. Il semble que, dans la mesure où le montant de l'imposition forfaitaire annuelle, augmenté du montant des acomptes versés, est supérieur au montant de l'impôt dû au titre de la liquidation, l'excédent constaté doit être remboursé au redevable. C'est seulement dans la mesure où l'impôt sur les sociétés dû par une société serait inférieur à 3 000 francs, qu'une fraction de l'imposition annuelle pourrait ne pas être remboursée. Or certains percepteurs refusent de rembourser la quote-part de l'excédent représentée par l'imposition forfaitaire de 3 000 francs pour le motif que celle-ci ne peut pas être remboursée. Ils considèrent que les 3 000 francs sont éventuellement imputables sur l'impôt sur les sociétés des deux dernières années suivantes mais ne peuvent faire l'objet d'un remboursement au même titre que l'excédent des acomptes versés au cours d'une année. Il lui demande si la position prise par ces percepteurs est justifiée.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (facilités de paiement accordées aux grosses entreprises).

8060. — 3 novembre 1978. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le préjudice subi par de nombreuses petites entreprises en raison, d'une part, des dispositions légales relatives à la liquidation judiciaire et aux faillites, d'autre part, de la facilité avec laquelle l'administration fiscale ou les organismes de sécurité sociale consentent des délais de paiement à des grosses entreprises. En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise importante les créances dues au Trésor public ou à la sécurité sociale sont en effet récupérées en priorité. Ce sont, ainsi, de manière indirecte, les autres créanciers et en particulier les entreprises fournisseurs et sous-traitants qui supportent les conséquences des facilités de paiement qui ont été accordées à l'entreprise en liquidation. Les sommes revenant à ces autres créanciers sont, en effet, imputées de celles dues à l'Etat ou à la sécurité sociale et il peut en résulter des dépôts de bilans en chaîne, les petites entreprises sous-traitantes n'étant pas en mesure de supporter les pertes qui leur sont ainsi infligées. On peut penser que ce sont les organismes qui prennent le risque d'accorder des facilités de paiement aux grosses entreprises qui devraient en supporter les conséquences. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles, tant par la voie législative que réglementaire, pour mettre fin à cette situation anormale.

Assurance vieillesse (retraite complémentaire).

8061. — 3 novembre 1978. — M. François d'Aubert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les inégalités qui existent entre les salariés selon le régime de retraite complémentaire dont ils relèvent. Ayant appris qu'un rapport tra-

tant du cas des retraités non cadres venant d'être éabonné, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si ce document sera publié et, d'autre part, si elle envisage d'étudier avec les partenaires sociaux qui gèrent ces régimes les moyens d'harmoniser leurs règles de base.

Anciens combattants (carte de combattant 1939-1945).

8062. — 3 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas de M. G... qui a sollicité l'attribution de la carte de combattant au titre de la guerre 39-45. M. G... a été incorporé dans des groupements de jeunesse. Il lui demande si le temps passé dans ces groupements peut être reconnu pour l'attribution de la carte de combattant.

Transports sanitaires (réglementation).

8068. — 3 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'après qu'un grand nombre d'obligations d'investissements de modernisation aient été imposés aux entreprises de transports sanitaires privées, notamment par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, les établissements hospitaliers publics et privés semblent avoir tendance aujourd'hui à préférer aux entreprises de transports sanitaires agréées de simples transports en taxi moins onéreux pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quels cas et selon quels critères les établissements hospitaliers sont habilités à recourir au transport par taxi ; 2° quelles voies de recours sont offertes aux malades, en cas de malaise dans un véhicule ne répondant pas aux dispositions réglementaires, cas évoqué dans la circulaire n° 00021 bis du 2 janvier 1978 de la direction des hôpitaux ; 3° s'il lui paraît normal que le médecin conseil de la sécurité sociale puisse décider qu'un transport par ambulance sera remboursé au prix du taxi, contrairement à l'avis du médecin qui a délivré un bon de transport ; 4° si elle entend hâter la publication des mesures réglementaires envisagées en ce qui concerne les véhicules sanitaires légers.

Déportés et internés (dispensaire).

8069. — 3 novembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du dispensaire de la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes (FNDIRP), situé 10, rue Leroux, à Paris (16°). Créé lors du retour des camps de concentration, il s'est en effet acquis une connaissance profonde de la pathologie assez particulière des survivants de ces camps et est devenu pour eux indispensable. Or il se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile et ne survit que grâce à une aide considérable de la FNDIRP. Mais les moyens de cette fédération sont très limités et en juin dernier, neuf personnes ont dû être licenciées, avec les drames que cela représente aujourd'hui. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la poursuite de l'activité du dispensaire.

Éducation physique et sportive (création de postes).

8071. — 3 novembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes posés par les nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires du second degré. En effet, il s'avère que les professeurs d'éducation physique se voient contraints à effectuer des heures supplémentaires alors que de jeunes professeurs sont au chômage faute de créations d'emplois. Ces heures supplémentaires imposées aux professeurs d'éducation physique vont avoir pour conséquence la diminution, voire pour certaines, la disparition d'associations sportives ; les professeurs n'ayant plus le temps de s'en occuper. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces problèmes dont l'importance ne peut pas lui échapper.

Déportés et internés (dispensaire).

8072. — 3 novembre 1978. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'Association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16°). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et

répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors, et rend encore, d'immenses services. Il constate que, pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Cantines scolaires (situées hors d'un établissement scolaire nationalisé).

8073. — 3 novembre 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile des municipalités des communes rurales ayant un établissement scolaire nationalisé sur leur territoire et une cantine située hors de l'enceinte des bâtiments scolaires. En effet, l'application de la circulaire n° 75-160 du 24 avril 1975 leur interdit toute possibilité de voir la cantine nationalisée alors même que l'implantation à l'extérieur est due exclusivement à l'exiguïté ou à l'inadaptation des locaux et des terrains disponibles, ce qui entraîne souvent un coût plus élevé que celui d'une installation à l'intérieur de l'enceinte scolaire. Aussi, compte tenu des demandes nombreuses de nationalisation émanant d'établissements ou de municipalités, tels que ceux de Dourgne, Lautrec et Vielmur (Tarn), il lui demande si les dispositions de la circulaire précitée ne peuvent être amendées, ou des dérogations accordées, en faveur des collectivités rurales qui, malgré l'appui des parents d'élèves, ne peuvent plus faire face au financement d'un service pourtant essentiel à la survie des établissements scolaires.

Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Prestil, à Bernay [Eure]).

8074. — 3 novembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Prestil, à Bernay, dans l'Eure, dont les 770 travailleuses et travailleurs subissent un chômage partiel depuis près d'un an, où les salaires — pourtant insuffisants — ont été bloqués pendant six mois, occasionnant une perte de pouvoir d'achat pour 1978 de l'ordre de 5 p. 100, et où de sérieuses menaces sur l'emploi existent avec trente-cinq licenciements effectifs et cinq licenciements en suspens. Il lui demande si cette situation ne correspond pas, de fait, à la volonté du groupe multinational IMI-OPTI (IMI en Angleterre et OPTI en Allemagne) de brader l'industrie de la fermeture à glissière dans notre pays et, en outre, quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce processus, et notamment s'il entend faire étudier les propositions de diversification de la production des organisations syndicales de cette entreprise.

Maires (apposition de cocardes ou insignes sur leurs véhicules).

8075. — 3 novembre 1978. — **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 78-320 du 28 août 1978 concernant l'apposition de cocardes ou insignes aux couleurs nationales sur les véhicules. Sans attacher une grande importance au fait lui-même que des véhicules puissent arborer ou non ces signes distinctifs, il ne lui cache pas son étonnement devant la discrimination qui frappe les maires, alors que ceux-ci exercent bien de plein droit certaines missions d'Etat, et plus encore les présidents des conseils généraux ou régionaux non parlementaires. Il lui demande s'il estime le rappel de telles dispositions réglementaires datant de 1942 compatible avec la volonté de décentralisation exprimée par le Président de la République et le Gouvernement.

Emploi (entreprises Baignol et Farjon, à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

8077. — 4 novembre 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des entreprises Baignol et Farjon, à Boulogne-sur-Mer, et Samer et Blanzay, à Boulogne-sur-Mer. Les trois usines emploient huit cents salariés qui n'effectuent plus que trente-deux heures par semaine. Les travailleurs et travailleuses sont inquiets car ils craignent une restructuration qui

pourrait entraîner des licenciements dans une région particulièrement touchée par le chômage. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer le chômage partiel actuel et éviter tout licenciement à l'avenir.

*Chambres de commerce et d'industrie
(personnel; Dieppe (Seine-Maritime)).*

8078. — 4 novembre 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur n'est pas appliquée aux travailleurs portuaires et en particulier aux salariés de la chambre de commerce de Dieppe, port secondaire. En conséquence, il demande quand le décret d'application, pour cette catégorie de salariés, sera-t-il enfin pris, puisqu'il s'agit d'une loi vieille maintenant de deux ans et demi et que l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'inspection du travail s'est engagé, en date du 14 avril 1977, à faire bénéficier le personnel de la chambre de commerce de Dieppe de l'application de la loi à compter du 1^{er} juillet 1976, dans la mesure où un décret d'application sera adopté.

Forêts (reconstitution dans l'Hérault).

8030. — 4 novembre 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'agriculture du très grand nombre de feux de forêt dénombrés dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année. 544 feux avaient été comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 15 août. Cette situation s'est aggravée depuis lors en une arriérée saison très sèche. Dans l'arrondissement de Béziers, pour la seule journée du 30 août 1978, les pompiers ont dû intervenir à Nissan, Portiragues, Olonzac, Cessenon. Ces incendies ont dévasté d'importantes surfaces. Il lui demande quelles sont les mesures de reconstitution du milieu naturel envisagées par son ministère.

*Santé scolaire et universitaire
(organisation du service de santé scolaire).*

8031. — 4 novembre 1978. — M. Roland Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves problèmes de la médecine scolaire. En effet, à la suite d'une étude faite sur la 4^e circonscription de l'Alsne, il s'avère que plus de la moitié des écoles n'ont pas eu de visite médicale dans l'année sans compter celles qui n'ont pas été visitées depuis 1976, 1975, 1974, voire même 1971. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour instaurer un véritable service de santé scolaire disposant de moyens en postes et en crédits répondant aux besoins de prévention, de soins, d'éducation de la santé et d'orientation.

Emploi (groupe Dollfus-Mieg et C^e)

8082. — 4 novembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les décisions prises par la direction du groupe Dollfus-Mieg et C^e de licencier 481 travailleurs de Flers. Le plan de restructuration prévoit également la liquidation de l'entreprise Pont des Vers; le démantèlement de l'entreprise La Blanchardière. L'entreprise Les Tissages de Flers, filiale du même groupe, est également menacée de disparition. Or ces usines sont dotées d'installations modernes. Des milliards ont été investis pour moderniser les filiales du groupe DMC ces dernières années à grands renforts de fonds publics. Certaines machines ne sont en service que depuis un an. De plus, les travailleurs concernés sont très hautement qualifiés. C'est donc un important potentiel de production qui se trouverait ainsi mis à mal. Ces licenciements viendraient s'ajouter aux graves problèmes de chômage dramatiquement ressentis par de nombreuses familles de Flers et aux menaces qui pèsent sur d'autres entreprises de la région. Il fait remarquer que les fonds publics versés au groupe DMC ont toujours été sous le prétexte d'une aide de l'Etat à la lutte pour le plein emploi. Or, si le Gouvernement acceptait les licenciements demandés par la direction, il apparaîtrait clairement que l'Etat subventionne en fait et appuie dans leurs actions les responsables du chômage. Au vu des conséquences économiques et humaines qu'entraînerait inévitablement une telle acceptation, il lui demande d'opposer un refus aux décisions prises par la direction du groupe DMC.

Déportés et internés (dispensaire).

8083. — 4 novembre 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Lercux, à Paris (16^e). Elle lui

fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Elle constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Elle souligne que dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes: a) revalorisation substantielle des lettres clés; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Hôpitaux (Jœuf (Meurthe-et-Moselle)).

8084. — 4 novembre 1978. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle et l'avenir de l'hôpital de Jœuf, en Meurthe-et-Moselle. Géographiquement, cet établissement est situé au cœur d'un secteur sidérurgique limitrophe de la Moselle (il est fréquenté par 50 p. 100 des habitants de ce département). Sa capacité d'accueil est de soixante lits (quarante-six homologués par le ministère de la santé) et garantit cinquante-neuf emplois permanents. Equipé d'un plateau technique adéquat et d'une polyclinique moderne, il couvre une zone sanitaire non négligeable. Le public maintient ainsi le privilège d'être soigné à proximité de la famille. L'extension de l'hôpital Malliot à Briey en projet, et indispensable à nos yeux, ne doit pas compromettre l'existence de l'hôpital de Jœuf. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir considérer le maintien aux conditions actuelles de l'hôpital de Jœuf, tant au niveau de sa capacité hospitalière réelle, qu'à celui de son fonctionnement autonome, et la garantie de l'emploi de son personnel si une extension de l'hôpital de Briey intervenait; et si elle entend prendre les mesures nécessaires pour éviter les éventuelles répercussions.

Emploi (entreprise Cofaz à Sète (Hérault)).

8085. — 4 novembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'avenir de l'entreprise Cofaz, à Sète. Elle lui indique que, dans une lettre en date du 5 octobre 1978, M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon déclare qu'aucune mesure de licenciement n'est envisagée dans un « proche avenir », ce qui semblerait contradictoire avec les déclarations du ministère du travail affirmant, lors de l'entrevue du 4 octobre 1978, qu'il n'y aurait pas de licenciements à court, moyen et long terme à la Cofaz. Elle lui demande: 1^o de bien vouloir lui confirmer la déclaration de son collaborateur sur les perspectives de licenciements à court, moyen et long terme; 2^o si des suppressions d'emplois autres que les licenciements sont envisagées; 3^o de bien vouloir lui faire connaître l'avenir qui est réservé aux deux ateliers du phosphorique et du sulfurique; 4^o si l'entreprise envisage de répondre aux propositions de M. le maire de Sète de développer ses activités en utilisant la nouvelle zone industrialo-portuaire.

Emploi (femmes).

8087. — 4 novembre 1978. — Mme Hélène Constans signale à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, un cas flagrant de discrimination à l'égard des femmes à la recherche d'un emploi. (Il a fait l'objet d'un article dans un quotidien régional et d'un autre dans un quotidien parisien.) Une femme mariée, mère de trois enfants, écrit à un employeur sur la foi d'une annonce. Elle reçoit la réponse suivante:

« Madame. Je suis pantois.

« Vous vous consacrez déjà :

« A votre époux 1
« A vous-même 1
« A vos enfants 3

« Total 5

« Et vous souhaiteriez vous consacrer en plus :

« A mes clients 65

« Total 70

« A votre patron (à moi-même ???).

« Horaire de la semaine : 24 x 7 = 168 heures.

« Comme dit ma fille qui est étudiante : c'est ça l'amour ??? C'est ça la famille ? C'est dingue... (111) (langage étudiant). Madame, je vous en prie : occupez-vous de votre foyer... et de vos enfants : merci. Respectueuses salutations. »

L'employeur potentiel a ajouté à la main : « M. Michel Debré vous dira : vous êtes l'avenir de la France ! Et il a raison ! Et je vous félicite. »

En dehors de toute considération sur le style de cette lettre, il s'agit d'une attente absolument illégale au droit du travail des femmes et d'une discrimination fondée sur le sexe du demandeur d'emploi. Elle lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent dans ce cas précis et de recommander l'application des sanctions prévues par le code pénal (art. 416) dans tous les cas similaires.

Commerce de détail

(gérance des magasins à succursales multiples.)

8089. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gérants des magasins à succursales multiples. Ces derniers travaillent en coopération avec leurs épouses. Or, celles-ci qui collaborent à la bonne marche du commerce onze heures ou douze heures par jour à raison de six jours par semaine ne sont pas payées. Leur présence est d'autant plus indispensable qu'un homme seul ne peut être en contact avec la clientèle, réceptionner, contrôler la marchandise et faire la comptabilité. C'est pourquoi se pose la question de la cogérance avec salaire double pour les maisons de succursales multiples concernant les magasins de proximité. Certes, la loi du 3 juillet 1944 (gouvernement de Vichy) organise des contrats, mais, compte tenu que depuis ce sont les femmes qui doivent se porter caution garante pour le mari alors qu'elles n'ont pas d'avantages sociaux, il n'est pas concevable de laisser la situation en son état. J'ajoute que pour qu'elles puissent bénéficier d'avantages sociaux, il faudrait qu'un certain chiffre d'affaires soit atteint, ce qui ne peut matériellement jamais être le cas. C'est pourquoi il demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre de reviser le code du travail dans le sens d'une cogérance avec salaire double pour les maisons de succursales multiples concernant les magasins de proximité.

Taxe professionnelle (transports maritimes).

8090. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur les incidences pour les collectivités locales de la modification du régime fiscal applicable aux navires. Les villes portuaires étant directement intéressées par les conséquences de cette modification, il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application de la taxe professionnelle calculée sur le tonnage des marchandises déchargées et chargées et sur le transport des passagers. Il lui demande plus particulièrement de préciser les modalités de la répartition par les armements du montant d'un dixième de la valeur locative de leur flotte entre toutes les communes portuaires, quel est l'organisme qui sera chargé du calcul du montant de la taxe professionnelle à payer pour chaque navire et si un régime particulier sera appliqué pour les ports autonomes, compte tenu que leur compétence peut s'étendre à plusieurs villes portuaires.

Entreprises industrielles et commerciales

(entreprise produisant des compresseurs et des outils pneumatiques).

8091. — 4 novembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'une entreprise régionale qui emploie 640 personnes. Il lui signale que cette entreprise produit des compresseurs et des outils pneumatiques. Dès sa prise de contrôle par un groupe allemand, 50 licenciements ont été annoncés. Ils menacent les services Etudes, recherches et commerciaux, ce qui mettra en péril la production et, par conséquent, les emplois. Il lui précise que la procédure de licenciements sera engagée aussitôt qu'interviendra l'accord de son ministère. Il y a déjà eu 320 licenciements ainsi que plusieurs jours chômés suite à la fusion de 1971, financée par fonds publics. Depuis novembre 1977, l'effectif s'est encore réduit de 94 personnes ; celles-ci ont été conditionnées pour quitter l'entreprise. Il lui demande donc : s'il est conforme à l'intérêt national et aux travailleurs français qu'une importante commande de l'armée française, livrable sur cinq ans, ait permis, en septembre, à la presse allemande de souligner que ce groupe allemand réalisait de bonnes affaires ; si dans ces conditions il pense devoir autoriser ce groupe étranger à prendre le contrôle d'une entreprise française et à procéder aussitôt à son démantèlement par des licenciements touchant des services clés.

Entreprises industrielles et commerciales

(entreprise produisant des compresseurs et des outils pneumatiques).

8092. — 4 novembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une entreprise régionale qui emploie 640 personnes. Il lui signale que cette entreprise produit des compresseurs et des outils pneumatiques. Dès sa prise de contrôle par un groupe allemand, 50 licenciements ont été annoncés. Ils menacent les services Etudes, recherches et commerciaux, ce qui mettra en péril la production et, par conséquent, les emplois. Il lui précise que la procédure de licenciements sera engagée aussitôt qu'interviendra l'accord du ministère de l'industrie. Il y a déjà eu 320 licenciements ainsi que plusieurs jours chômés suite à la fusion de 1971, financée par fonds publics. Depuis novembre 1977, l'effectif s'est encore réduit de 94 personnes ; celles-ci ont été conditionnées pour quitter l'entreprise. Il lui demande donc : s'il est conforme à l'intérêt national et aux travailleurs français qu'une importante commande de l'armée française, livrable sur cinq ans, ait permis, en septembre, à la presse allemande de souligner que ce groupe allemand réalisait de bonnes affaires ; s'il trouve conforme à la législation qu'avant même que soit connue la décision du ministre de l'industrie, soit annoncée une vague de licenciements qui, en touchant des services clés, mettent en péril cette production française et l'emploi de 640 salariés.

Santé publique (dépenses en matière de santé).

8093. — 4 novembre 1978. — M. Marcel Houël fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de la vive inquiétude suscitée par les dernières décisions concernant les dépenses en matière de santé. Il lui précise que l'axe politique qu'elle entend suivre, dans ce domaine, laisse la porte ouverte à la rentabilité, au profit, avec tous les dangers que cela comporte, étant donné que ce seront encore les plus modestes, les personnes âgées, les infirmes, qui feront les frais de cette orientation. En effet, toute réduction sur le remboursement des soins à domicile sera durement ressentie par ces catégories économiquement faibles citées ci-dessus. Il attire son attention sur les conséquences qu'auront les pénalisations des indemnités journalières, par le biais d'une imposition des contribuables, qu'aura également la réduction des dépenses d'hospitalisation publique (qui sont passées de 35 p. 100 en 1975, à 16 p. 100 en 1977!), les 200 licenciements prévus et la suppression de 3 000 lits à l'assistance publique, touchant plus particulièrement les enfants. Il lui fait part de l'inquiétude des travailleurs à l'annonce du contrôle médical type « Sécurex », dont chacun connaît le caractère. Toutes ces graves mesures sur la santé auront de dures conséquences et renforceront encore l'inégalité dans ce domaine, avec toutes les répercussions qu'elles peuvent avoir à l'échelon national. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre, afin d'éviter ces mesures qui pénalisent les plus défavorisés, les travailleurs, qui renforceront l'austérité en matière de santé, ce qui ne peut manquer d'avoir de graves répercussions.

Enseignement secondaire (LEP de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

8094. — 4 novembre 1978. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de l'éducation que deux postes d'enseignant pourraient ne pas être reconduits, par le rectorat au LEP de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), pour la présente année scolaire. Il s'agit d'un poste de PCET de secrétariat de vingt heures et d'un groupement d'heures lettres/anglais (six heures de français, six heures d'anglais). La mise en application de ces mesures aurait des conséquences sérieuses : les emplois du temps des professeurs et des élèves devraient être modifiés. Il est déjà envisagé de supprimer les heures de soutien en français qui permettaient aux enseignants de s'intéresser de manière individualisée aux élèves ayant des difficultés ; de passer outre aux textes réglementaires encore en vigueur et de permettre les dédoublements (pour les travaux pratiques) à partir de trente élèves au lieu des vingt-cinq prévus légalement ; de regrouper en enseignement général des sections de 3^e année à vocations pourtant très différentes. Ainsi, en français, il est question de regrouper les élèves de 3^e vente pour qui l'apprentissage de l'expression orale est fondamental avec les élèves de 3^e steno pour qui l'écrit est l'essentiel. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir les deux postes en question.

Enseignement secondaire

(LEP Marcel-Cachin à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

8095. — 4 novembre 1978. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du LEP Marcel-Cachin, situé à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Ce LEP compte actuellement 800 élèves, provenant d'une

quarantaine de communes du département de la Seine-Saint-Denis, alors qu'il a été construit pour en accueillir 640. Il apparaît donc indispensable que les travaux d'agrandissement demandés depuis de nombreuses années soient entrepris à bref délai. L'établissement se compose de bâtiments en préfabriqué, déjà anciens, vétustes et inadaptés, voire même dangereux, et dans lesquels le chauffage reste insuffisant. Pour dix-huit divisions, il existe seulement sept salles de classe en dur. Toutes les classes sont naturellement surchargées (trente-quatre élèves chacune). En l'état actuel des choses, on relève : que six heures d'anglais ne sont pas assurées ; qu'un poste d'enseignement pratique cuisine n'est toujours pas pourvu ; que l'enseignement du dessin d'art est délaissé ; que deux millions d'anciens francs font défaut pour assurer le chauffage des locaux jusqu'au 31 décembre 1978 ; qu'il manque des heures d'EPS ; que seules les filles ont des cours en vie familiale et sociale, alors que cette discipline figure à l'oral de l'examen. Le budget annuel du LEP reste le grand sujet de préoccupation. Il varie présentement entre 35 et 40 millions d'anciens francs, ce qui est nettement insuffisant pour assurer un enseignement de qualité. Il se répartit comme suit : chauffage : de 12 à 13 millions ; ateliers : de 14 à 15 millions ; crédits d'enseignement : 8 millions, soit 1 000 F par élève. Il est à noter que les crédits alloués par le conseil général de la Seine-Saint-Denis (10 millions d'anciens francs) ont investi pour la sécurité des ateliers. Il va de soi que les collègues et l'association de parents d'élèves désirent vivement que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes. Ils proposent, en outre, ceci afin que les élèves soient à même d'étudier dans les meilleures conditions : l'amélioration des conditions de travail ; une augmentation sensible des crédits alloués au chauffage et à l'achat d'outillage ; l'achat de matières premières en quantité suffisante ; la construction de nouveaux locaux, ceux existants s'avérant insuffisants, dans lesquels devraient être prévues une salle de permanence et un foyer socio-éducatif ; un aménagement des horaires (avec le transport, la journée d'études varie actuellement entre treize et quinze heures) ; l'aménagement de vestiaires ; la délivrance immédiate des diplômes obtenus l'année dernière, afin que les élèves reçus puissent justifier de leur qualification ; le maintien du certificat d'aptitude professionnelle en trois ans ; une prime de rentrée scolaire ; la création de classes d'adaptation à proximité, c'est-à-dire dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour pouvoir poursuivre des études après le certificat d'aptitude professionnelle ; une véritable orientation scolaire et non une ségrégation ; le libre accès des jeunes filles dans tous les secteurs d'enseignement. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler les problèmes en suspens dans l'établissement et pour que les revendications citées ci-dessus soient reçues favorablement.

Handicapés (travailleurs

des ateliers de l'Association des paralysés de France).

8097. — 4 novembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs handicapés, rémunérés par les ateliers de l'Association des paralysés de France, et plus particulièrement en ce qui concerne les travailleurs ayant un emploi à domicile et à mi-temps. En effet, ces travailleurs handicapés se voient imposer une cadence de production très élevée pour un salaire d'environ 600 francs par mois, somme obligatoire pour avoir droit au complément de salaire mi-temps attribué par le ministère du travail. Or ce complément est versé d'une manière très irrégulière par le ministère aux directeurs des ateliers de l'APF et les travailleurs handicapés doivent parfois attendre plusieurs mois avant de pouvoir le percevoir. Il en est de même pour ceux dont le mi-temps est pris en charge par la sécurité sociale et qui doivent percevoir en complément des indemnités journalières. Ces retards laissent les travailleurs handicapés dans des situations financières très sérieuses. Il n'est tenu compte de salaires très bas qu'ils touchent pour un travail sensiblement égal à ceux d'ouvriers d'usine. En conséquence, M. Georges Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la famille et à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'ils comptent prendre pour que les salaires de ces travailleurs suivent ceux de l'ensemble des salariés dans une même profession ainsi que celles permettant que les compléments qui leur sont dus soient versés régulièrement.

Sécurité sociale (médecins conseils).

8098. — 4 novembre 1978. — M. Maurice Cornette rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les dispositions du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale ont prévu que ces praticiens conseils ne doivent pas avoir atteint leur cinquantième anniversaire au moment

de leur recrutement. Parallèlement, et aux termes de l'arrêté du 19 janvier 1977 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien conseil chargé du service de contrôle médical du régime général de sécurité sociale, les candidats à cet emploi doivent être âgés de moins de quarante-huit ans à la date d'ouverture des concours. Contrairement aux mesures appliquées généralement en ce qui concerne les modalités de recrutement dans l'administration, il n'est pas prévu que ces limites d'âge puissent être prolongées en raison du temps de service militaire ou des charges de famille des candidats à l'emploi. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises, complétant les textes précités et permettant aux praticiens désirant faire partie du corps des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale de bénéficier des dérogations aux limites d'âge fixées dans des conditions identiques à celles appliquées d'une façon générale aux candidatures aux emplois de la fonction publique, des collectivités locales et des secteurs nationalisés.

Déportés et internés (dispensaires).

8101. — 4 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années, en augmentation constante. Il souligne que, dans la situation actuelle, la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Enseignement supérieur

(Grenoble [Isère] : centre interuniversitaire de calcul).

8104. — 4 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves difficultés que connaît le centre interuniversitaire de calcul de Grenoble (CICG). En particulier, les personnels sont employés dans des conditions particulièrement précaires et ne correspondant pas à leur qualification. Depuis longtemps, le personnel demande des mesures de reclassement et d'intégration, mais, jusqu'à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue. Pourtant, ces revendications apparaissent parfaitement légitimes puisqu'il s'agit : 1° du paiement intégral des salaires des sept personnes qui demandent la reconnaissance de la classification à laquelle ils ont droit de par leur fonction ; depuis trois mois, certains subissent une baisse de salaire pouvant atteindre un tiers du montant précédemment prévu ; 2° du reclassement des dix personnes ayant droit, de par leur diplôme ou leur fonction, à bénéficier des classifications reconnues pour les personnels informatiques ; 3° de l'intégration de tout le personnel hors-statut sur des postes d'Etat correspondant à leur travail (vingt-cinq personnes). Par ailleurs, un certain nombre de problèmes matériels pressants se posent en ce qui concerne en particulier le changement des matériels devenus vétustes, le schéma directeur des équipements informatiques, etc. Compte tenu de l'importance du CICG pour l'ensemble de la communauté scientifique régionale et nationale, il apparaît urgent que des solutions satisfaisantes interviennent en concertation étroite avec le personnel sur ces différents points, afin d'assurer l'avenir de ce centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnité spéciale temporaire).

8106. — 4 novembre 1978. — M. Pierre Girardot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'octroi de l'indemnité spéciale temporaire en faveur des titulaires de pensions civiles et militaires résidant dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer lors de la publication des décrets n° 52-1050

du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Pour les pensionnés français non visés par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou le décret n° 71-915 du 8 novembre 1971, résidant dans les territoires devenus indépendants, l'indemnité a été maintenue puis supprimée. Compte tenu du coût de la vie dans ces pays, la suppression de l'indemnité spéciale temporaire constitue un réel préjudice pour ceux qui en bénéficiaient auparavant. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que son versement soit à nouveau assuré aux intéressés.

Valeurs mobilières (valeurs de la zone franc).

8110. — 4 novembre 1978. — Certains détenteurs de compte d'épargne à long terme ont constaté, sur le relevé des valeurs qui leur est adressé par l'établissement de crédit qui détient leurs titres et gère leurs comptes bloqués où sont inscrites ces valeurs, qu'au cours de l'année 1978 les titres dits de la zone franc avaient changé de rubrique, passant des valeurs françaises aux valeurs étrangères. Il en est de même pour une valeur, comme les « plantations des terres rouges », inscrite à la cote officielle des agents de change de Paris comme valeur française, qui, à la suite du changement de statut du territoire des Afars et des Issas, a été portée sans publicité sur la liste des valeurs étrangères pour l'évaluation des CELT sans que la chambre syndicale des agents de change ait fait passer cette valeur dans la liste des valeurs étrangères. M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'économie si des instructions ont été données pour que, dans le cadre de la législation des CELT, les valeurs de la « zone franc » soient considérées comme des valeurs étrangères bien que bénéficiant du crédit d'impôt français, ou si ce classement est dû à l'initiative de certains établissements de crédit. Dans le cas où des instructions ont été données, M. Marette souhaiterait connaître la liste des valeurs qui doivent être désormais considérées comme valeurs étrangères, selon la législation des CELT, après avoir été entièrement considérées comme valeurs françaises. M. Marette demande à M. le ministre de l'économie de publier un communiqué afin que les détenteurs de CELT soient informés de ce changement de classification et que des instructions soient données aux établissements gérants de CELT pour qu'une tolérance soit laissée aux titulaires de comptes de cette nature jusqu'au 1^{er} janvier 1979 afin de liquider les valeurs en question qui déséquilibreraient leur portefeuille et risqueraient de les faire considérer comme ne correspondant plus aux normes légales, c'est-à-dire comportant au moins 50 p. 100 de valeurs françaises.

Emploi (Richemont [Moselle] : centrale de la Société Sacylor).

8113. — 4 novembre 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la centrale de Richemont en Moselle qui voit son avenir et celui de ses 480 travailleurs sérieusement compromis. Cette centrale appartient à la société sidérurgique Sacylor et produit de l'électricité à partir du gaz de haut-fourneau pour 80 p. 100 et à partir du charbon des HBL pour 20 p. 100, soit 300 000 tonnes par an. Elle fournit son électricité aux usines sidérurgiques de la région. Du fait de l'utilisation du gaz de haut-fourneau qui, sans cela serait brûlé dans l'atmosphère, cette centrale économise l'équivalent d'environ 500 000 tonnes de fuel, soit 200 millions de francs de devises. Comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, il n'est pas inutile de le rappeler à nouveau au moment où les pouvoirs publics parlent tant d'économie d'énergie. Malgré cela, elle est menacée en partie à court terme avec l'annonce du licenciement de 200 ouvriers, cadres et techniciens qui vient d'être faite et en totalité à moyen terme. Cette centrale construite en 1950 n'a jamais été modernisée et arrive à bout de souffle. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire : pour programmer enfin sa modernisation ; pour garantir à l'ensemble du personnel le maintien de son emploi ; pour envisager le statut EDF à ce personnel.

Développement industriel et scientifique (Institut de la Recherche de la Sidérurgie).

8114. — 4 novembre 1978. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'industrie que pour permettre à la sidérurgie française de rechercher les moyens d'améliorer la qualité de ses aciers, d'économiser l'énergie et les matières nécessaires à leur fabrication comme à celle de la fonte, il est important de développer encore nos recherches dans tous les domaines. Dans ce but, il a été créé dans notre pays il y a 30 ans un Institut de la Recherche de la Sidérurgie (IRSID) qui possède deux établissements, l'un à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), l'autre à Maizières-les-Metz (Moselle) avec un effectif total de 550 personnes environ pour un budget annuel d'environ 100 millions. Ces deux établissements, qui ont

d'ailleurs un rayonnement international, ont, grâce à leurs recherches, abouti dernièrement à d'intéressantes améliorations du prix et de la qualité de nos aciers. En voici quelques exemples : l'étude et le contrôle des réactions chimiques dans le haut fourneau ont permis une économie de coke substantielle : 15 kg/t de fonte produite ; les études en coulée continue ont permis d'étendre la gamme des produits qui peuvent être coulés de cette manière. Ce mode de coulée permet de gagner 100 F par tonne d'acier produite ; la technique du laminage à température contrôlée permet à la France de bien se placer sur un marché international en plein développement... Cet Institut de Recherche est financé par les sociétés sidérurgiques dont la cotisation obligatoire est contrôlée par l'Etat, par la CECA pour 10 p. 100 et par l'Etat pour 3 p. 100. Or, depuis 1975 les cotisations des sociétés sidérurgiques ont chuté de 18 p. 100. Cela freine inévitablement l'activité de cet institut au détriment de la sidérurgie française. Il est bon de rappeler que les sociétés sidérurgiques françaises ont reçu et reçoivent de très importants fonds publics. Il serait donc souhaitable que ces fonds servent au développement de la recherche. Il est bon aussi de rappeler que la France est l'un des pays industriels les plus développés qui consacrent le moins d'effort financier pour la recherche sidérurgique. Le Japon utilise 1,4 p. 100 de son chiffre d'affaires, les USA 0,7 p. 100, la RFA 0,7 p. 100 alors que la France n'en consacre que 0,4 p. 100. Or, malgré cela, et grâce à la qualité et aux efforts des travailleurs de l'IRSID les résultats sont supérieurs à d'autres pays dans beaucoup de domaines. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : exiger des sociétés sidérurgiques le respect des cotisations antérieures à 1975 ; aider plus efficacement encore cet institut à se développer dans l'intérêt du pays et de son indépendance nationale.

Impôts locaux (taxe foncière).

8115. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1861 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée Nationale du 24 mai 1978 (p. 1969). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les maisons individuelles ou collectives qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière pendant un délai de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux (article 1384 du code général des impôts). Pour être exonérées, les locaux doivent remplir deux conditions : être affectés à l'habitation principale et être conformes aux règles prévues pour les HLM tant en ce qui concerne leur construction et leur destination que leurs modalités de financement. Ainsi, lors de la suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les logements construits au titre de l'habitation principale, cet avantage a été maintenu lorsque le constructeur faisait appel aux crédits HLM ; c'est par exemple le cas pour les sociétés de crédit immobilier. A l'époque, les constructeurs, par manque d'information, n'ont souscrit aucune déclaration ni demande d'exonération. Actuellement, ils reçoivent des mises en recouvrement et, à leur demande d'exonération de la taxe foncière, il est répondu que, pour en bénéficier, le propriétaire doit souscrire dans les quatre mois de la date d'ouverture des travaux une déclaration 1001 bis et que la production tardive de cette demande limite le bénéfice de l'exemption, qui ne peut être accordée qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la souscription. Cette réponse est faite alors que l'administration fiscale n'a rien réclamé aux intéressés depuis quelques années. Il lui fait observer que les constructeurs qui font appel aux crédits HLM sont généralement de condition modeste et se trouvent pénalisés par ce refus d'exonération alors qu'ils ont été orientés vers ce mode de financement pour être dispensés de la taxe foncière. Les sociétés de crédits HLM n'ont pas précisé aux constructeurs qu'ils devaient souscrire la déclaration 1001 bis. M. Ansquer demande à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assouplir les conditions d'exonération de la taxe foncière dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Bourse de commerce (Marchés à terme).

8116. — 4 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie quelle politique le Gouvernement entend mener au regard des marchés à terme en général et plus particulièrement de la bourse de commerce de Paris. Alors que Londres ouvre de nouveaux marchés (sucre blanc, aluminium) et que d'autres capitaux font preuve d'un grand dynamisme dans un domaine qui touche les principales matières premières, il semble

que la France porte peu d'intérêt au développement des marchés à terme. M. Vincent Anquer rappelle qu'une étude a d'ailleurs été réalisée à ce sujet. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a réellement la volonté d'encourager l'ouverture de nouveaux marchés à terme (céréales, métaux) et de faire en sorte que Paris figure aux tous premiers rangs des grandes places de transactions internationales.

Aliments du bétail (prix de revient).

8117. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les industries de l'alimentation du bétail. Ces difficultés sont conséquentes du fait du prix de revient élevé des aliments, ce prix de revient découlant : 1° des prix des céréales dont les cours sont défendus par des producteurs tout puissants ; 2° des prix des tourteaux qui augmentent, et ce malgré la faiblesse du dollar ; 3° des charges d'exploitation en constante progression. Les éleveurs de porcs ne peuvent donc pas trouver des aliments à des prix correspondant aux baisses de cette viande (nées de la concurrence démentielle des pays de la CEE). Cela conduit à une situation où la France exporte pour faire des devises et soutenir le marché des céréales et importe le produit transformé, donc revalorisé, qui revient meilleur marché chez nos partenaires bénéficiaires en plus de montants compensatoires. M. Jean-Pierre Bechter pense que, s'il doit y avoir la libre circulation des produits, il devrait également y avoir : — abolition pure et simple de tout montant compensatoire parfaitement injustifié ; — la recherche de solutions originales : ainsi ne serait-il pas possible d'amener les industries de salaisons à conclure des marchés préférentiels avec les producteurs français tenant compte de leur coût réel de production (très facile à déterminer mois par mois), le FORMA compensant ces mêmes industries des différences trop flagrantes des prix du marché. M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire tenir son sentiment sur ces deux propositions.

*Education physique et sportive
(centre d'éducation physique spécialisée de Tulle).*

8118. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'incertitude et l'émoi que provoque la fermeture prévue à la fin de la présente année scolaire du centre d'éducation physique spécialisée de Tulle. Outre que cette fermeture prive un certain nombre d'élèves du secteur primaire de l'éducation spécialisée que nécessite leur état (déficiences morphologiques, ou physiologiques légères et d'ordre psychomoteur, notamment les déficiences motrices et inadaptations scolaires ou sociales) et en particulier les élèves des classes de perfectionnement, un double problème d'emploi naît de cette situation. D'une part, le titulaire actuel du poste sera, lors de la suppression de centre, à neuf mois de la retraite ; d'autre part, un jeune professeur d'EPS solliciterait cet emploi, mais sa candidature doit être déposée en janvier 1979. M. Jean-Pierre Bechter demande donc à M. le ministre de la jeunesse, des sports, et des loisirs que des engagements précis de son administration soient connus avant la fin de l'année 1978.

Travailleurs étrangers (foyers-hôtels de la Sonacotra).

8119. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des foyers-hôtels pour travailleurs immigrés gérés par la Sonacotra. Depuis trois ans, un conflit lui oppose un nombre croissant de ceux qu'elle loge, actuellement 17 000 travailleurs sur 70 000. Cette grève du paiement des loyers, doublée naturellement du non-paiement des impôts locaux, ne peut que s'étendre car, en général, ceux qui se sont joints à cette grève l'ont fait en toute impunité. Le total des impayés pourrait atteindre, si rien n'est fait, 80 millions de francs en décembre prochain. Ainsi, non seulement la Sonacotra, société d'économie mixte, ne gagne pas d'argent, mais elle ne survit que grâce aux aides publiques qu'elle reçoit, et leur montant s'accroît d'année en année de façon exorbitante. En 1977, l'Etat et le fonds d'action sociale, donc les contribuables, ont dû lui verser 70 millions de francs. Du fait de l'introduction dans les foyers-hôtels en grève d'éléments marginaux, les déprédations, l'agitation, les trafics de toutes sortes vont croissants, mettant en danger la sécurité du personnel de gestion. De nombreux directeurs de foyers-hôtels vivent désormais sous la menace permanente de représailles. La prolongation d'une telle situation, due au laxisme des autorités responsables peut être lourde de conséquence. La grève des loyers est, par ailleurs, scandaleuse vis-à-vis de ceux qui, malgré les pressions, continuent à payer. Elle l'est aussi vis-

vis des émigrés qui, ne logant pas dans les foyers, ne bénéficient ni des mêmes prestations, ni d'aucune subvention. Un des résultats évidents de cette grève est de mettre en péril l'effort entrepris pour améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants. Deux mille salariés des foyers-hôtels se trouvent désormais dans une situation préoccupante, les constructions de nouveaux logements risquent d'être arrêtés. Il est donc grand temps de trouver une solution afin que la sécurité revienne et que les travailleurs immigrés qui viennent en France y trouvent, lorsqu'ils sont seuls et déracinés, des centres d'accueil calmes et organisés. Le 28 juin 1978, M. le secrétaire d'Etat déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale : « J'ai choisi une politique conservatoire et de conciliation qui tient en deux phrases : d'une part, il n'y aura pas d'augmentation globale en 1978 ; d'autre part, tout le monde doit payer à nouveau sa redevance. » Il lui demande donc quels sont les résultats de l'amnistie générale accordée à tous ceux qui auraient repris leurs paiements au 1^{er} juillet 1978 et d'autre part, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une grève, qui, malgré tout, ne cesse de s'étendre et de produire des conséquences désastreuses ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

8124. — 4 novembre 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables peuvent déduire de leurs revenus imposables certaines charges concernant leur résidence principale lorsqu'ils sont propriétaires de celle-ci. Il s'agit : des intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'immeuble ; des frais de ravalement se rapportant à celui-ci ; des dépenses ayant pour objet d'économiser l'énergie. Ces déductions sont soumises à certaines conditions fixées par l'article 156-II bis-a, modifié par l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le montant des déductions autorisées (intérêts des emprunts, frais de ravalement et dépenses tendant à économiser l'énergie) ne peut excéder 7 000 francs, augmenté de 1 000 francs par personne à charge. En ce qui concerne la déduction des dépenses tendant à économiser l'énergie, celle-ci ne peut être exercée qu'une seule fois pour le même immeuble. Il est toutefois admis par mesure de tempérament qu'elle peut être échelonnée sur deux années consécutives. Cependant, le report ou le fractionnement de la déduction ne peut aboutir à un total des déductions supérieur à celui qui serait admis si aucune déduction n'était pratiquée. Ainsi, en supposant qu'un contribuable marié, ayant un enfant à charge, ne déduise pas d'intérêt d'emprunt ni de frais de ravalement, il peut retrancher de son revenu global les dépenses d'isolation thermique acquittées en 1976 à condition que le total des déductions opérées pour 1975 et 1976 au titre de la régularisation du chauffage et de l'isolation thermique n'excède pas 8 000 francs. Il lui fait observer, s'agissant des conditions ainsi rappelées, que le contribuable qui rembourse des frais immobiliers et fait également un effort pour économiser l'énergie se trouve désavantagé par rapport à celui qui n'a comme charges que les investissements pour économiser l'énergie. La situation, ainsi très différente, faite à deux contribuables qui souhaitent participer à la campagne pour l'économie d'énergie, est regrettable. M. Julia demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager une modification des limites de la déduction prévue par les textes précités de telle sorte que des contribuables participant à des économies d'énergie soient placés dans une situation analogue.

Résistants (patriotes résistants à l'occupation).

8127. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas équitable, compte tenu des conditions de détention des patriotes résistants à l'occupation (PRO), d'étendre aux intéressés le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite auquel peuvent prétendre les anciens déportés ou internés (décret du 23 avril 1965 et loi n° 77-773 du 12 juillet 1977) en adaptant les modalités de pension au régime spécial en vigueur en Alsace-Lorraine. Il souhaite également que, pour les mêmes causes, les PRO puissent se voir appliquer les dispositions de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

Résistants (patriotes résistants à l'occupation).

8128. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications présentées depuis de nombreuses années par les patriotes résistants à l'occupation (PRO). Ayant été arrêtés par

la gestapo et incarcérés dans les camps spéciaux dans des conditions identiques à celles des déportés, les réparations obtenues par les intéressés sont infimes par rapport à leurs droits réels. Il apparaît tout d'abord particulièrement équitable que leur soient reconnus les avantages découlant du statut des déportés, et il est demandé que des dispositions interviennent le plus rapidement possible afin qu'ils puissent bénéficier de ce statut. Dans l'immédiat, il s'avère également nécessaire qu'ils puissent prétendre au bénéfice de la présomption d'origine prévue par la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 pour les infirmités et maladies contractées lors de leur détention. M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de faire droit à ces requêtes, placées sous le signe d'une indiscutable logique, eu égard aux conditions d'incarcération des PRO.

Résistants (patriotes résistant à l'occupation).

8129. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les patriotes résistant à l'occupation (PRO), qui ont été arrêtés par la gestapo et incarcérés dans des camps spéciaux dans des conditions identiques à celles des déportés, n'ont toujours pas obtenu les réparations qui leur sont dues, en toute logique, par la République fédérale d'Allemagne. Les revendications présentées par les intéressés portent sur les points suivants : indemnisation aux victimes du nazisme ; réparation pour la spoliation de leurs biens placés sous séquestre (Reichfeindliches Vermögen) au moment de leur arrestation et pour lesquels ils n'ont pu bénéficier des dispositions légales françaises relatives à l'indemnisation au titre des dommages de guerre ; indemnisation du manque à gagner pendant leur incarcération. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir intervenir d'une façon pressante auprès du Gouvernement de la RFA afin que nos compatriotes puissent recevoir rapidement ce qui leur est dû, en appelant son attention sur le fait que la non-signature du traité de paix ne peut être invoquée pour justifier une impossibilité quelconque dans ce domaine, car le Grand Duché de Luxembourg a pu régler ce contentieux pour ses ressortissants dès la fin des hostilités.

*Plus-values (imposition des)
(Evasion fiscale).*

8130. — 4 novembre 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur le contenu d'une publicité intitulée : « Comment échapper à l'impôt sur les plus-values » parue dans un journal quotidien. Cet encart vantait les mérites d'un organe de presse révélant la méthode légale pour éviter tout impôt sur les plus-values mobilières et choisir les meilleurs placements sans impôts. M. Noir demande à M. le ministre s'il considère que cette publicité est légale et s'il ne lui apparaît pas que des mesures devraient être prises pour éviter que de tels encarts soient publiés.

Impôts locaux (taxe sur les salaires).

8131. — 4 novembre 1978. — M. Pierre Lataillade rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite n° 3677 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 juin 1969 (p. 1603), il était dit que l'exonération de la taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales ne pouvait être étendue aux bureaux d'aide sociale. Cependant, il était précisé qu'il était admis que les bureaux d'aide sociale soient exonérés des taxes sur les salaires pour les rémunérations versées aux personnels des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards ou les économiquement faibles. Il lui demande s'il n'estime pas que cette exonération pourrait s'appliquer au service des aides ménagères qui dépend d'un bureau d'aide sociale, service qui est réservé aux mêmes catégories de personnes dignes d'intérêt telles que les vieillards et les économiquement faibles. Il lui demande également si les mêmes dispositions pourraient s'appliquer au personnel des centres aérés relevant d'un bureau d'aide sociale qui sont fréquentés par les enfants dont les mères exercent une activité salariée.

Copropriété (paiement des charges).

8133. — 4 novembre 1978. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'attitude du Comptoir des entrepreneurs. Ainsi, dans un immeuble sis 71, rue de Sèvres, à Boulogne, le Comptoir des entrepreneurs, à la suite d'une mauvaise évaluation de ses services, a consenti un prêt à un copropriétaire

d'un montant supérieur à la valeur vénale de l'appartement. A la suite de l'insolvabilité du débiteur, l'appartement a été mis en vente par adjudication avec une mise à prix correspondant à la créance effective du CDE. Or, aucun acquéreur ne s'étant manifesté, les lots mis en vente sont devenus la propriété du Comptoir. Le syndicat avait engagé une procédure en recouvrement de créance pour les frais de copropriété impayés et avait informé l'avocat chargé de la publication du montant auquel le saisi avait été condamné. Après la vente, le CDE, conscient d'avoir réalisé « une mauvaise affaire », en raison de la sous-estimation initiale des biens vendus par ses services, refuse de payer au syndicat les charges dues par le saisi, malgré une clause de solidarité entre vendeur et acquéreur existant dans le règlement de copropriété, sous prétexte que les « pertinentes critiques formulées à l'égard de cette clause, tant par la doctrine que parmi les notaires, paraissent devoir conserver toute leur acuité ». Il considère comme inadmissible qu'un établissement financier de la notoriété du Comptoir des entrepreneurs soit plus sensible aux prises de position des notaires et de la doctrine qu'aux clauses d'un règlement de copropriété lorsque celles-ci sont contraires à ses intérêts. En conséquence, il souhaite connaître si le ministre de tutelle du CDE considère comme normale la position du service contentieux de cet organisme, compte tenu du fait qu'une clause de solidarité n'est déclarée nulle par aucun texte légal.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

8134. — 4 novembre 1978. — M. Claude Martin souhaite connaître de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ses intentions concernant les difficultés que les anciens combattants à Paris rencontrent afin d'obtenir une carte de combattant — notamment ceux ayant combattu en AFN — en raison de l'engorgement des services. En effet, les intéressés, après avoir constitué leur dossier auprès des services départementaux de l'ONAC, doivent attendre plusieurs mois pour connaître la suite réservée à leur demande, sans même avoir toujours la confirmation que leur dossier est à l'étude. Il semblerait que les délais actuels pourraient être réduits par des effectifs supplémentaires temporaires.

Vol (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte grise).

8136. — 4 novembre 1978. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la perte et surtout le vol des papiers d'identité, des permis de conduire ou des cartes grises entraîne le paiement de diverses taxes et droits de timbre qui représente pour des ménages modestes une somme importante. Il lui demande s'il ne pourrait être institué une exonération de ces taxes et droits de timbre dans le cas de vol.

Jeunes (emploi).

8138. — 8 novembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassef expose à M. le ministre du travail et de la participation, le cas d'un jeune homme qui jusqu'à présent travaillait dans une entreprise dans le cadre de contrat « emploi-formation ». Actuellement, son contrat étant venu à expiration et n'ayant pas un développement assurant un rendement normal, l'employeur ne va pas pouvoir le garder. Il lui demande s'il n'existe pas une catégorie d'emplois « à capacité professionnelle réduite », permettant à titre provisoire, du moins, de garder ce jeune dans des conditions spéciales tant vis-à-vis de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne la rétribution.

Téléphone (industrie).

8139. — 8 novembre 1978. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés actuelles des entreprises travaillant pour l'industrie du téléphone, et en particulier sur l'inquiétude manifestée par les travailleurs de la Société LTT. Il apparaît en effet que, depuis que cette société est passée sous le contrôle du groupe Thomson, sa situation de fournisseur quasi-exclusif des PTT n'a guère évolué et que la très stricte délimitation des produits par les PTT a handicapé la recherche de marchés extérieurs, notamment à l'exportation. La diminution relative des besoins du marché national et la stagnation de l'effort d'équipement consenti ces dernières années ainsi qu'une évolution assez marquée des demandes propres des PTT : croissance de la demande de commutation, baisse de celle de transmission, laissant présager une situation très menaçante pour les salariés de celle

branche, et en particulier de LTT. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que les travailleurs ne fassent les frais d'une éventuelle diminution d'activité et ce qui est envisagé pour trouver de nouveaux débouchés et de nouveaux produits dans ce domaine.

Commerce de détail (poissonniers).

8141. — 8 novembre 1978. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les poissonniers détaillants de la région du Nord. Ceux-ci sont en effet soumis à une convention pour les prix de certains poissons. Or la limitation des captures par la fixation des quotas et le mauvais approvisionnement de certaines qualités, la fixation du cours du poisson oblige ces poissonniers à vendre la plupart du temps à perte. Afin d'uniformiser la vente du poisson au détail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette convention afin qu'elle permette une rémunération équitable des poissonniers détaillants.

Aides ménagères (salaires).

8143. — 8 novembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides ménagères. Un accord de salaire a été signé le 17 mars 1977 entre les représentants des syndicats employeurs et les syndicats salariés de cette profession. Cet accord de salaire a été agréé par le ministère le 21 juillet 1978, mais les associations gestionnaires n'ont pas, à ce jour, reçu le financement y afférent. Il lui demande à quel moment elle compte permettre l'application de cet accord. Les aides ménagères attendent cette revalorisation de leur salaire.

Impôts (receveurs auxiliaires).

8145. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. La réforme entreprise depuis quelques années dans le cadre de la direction générale des impôts a eu notamment pour résultat de supprimer environ 5 000 recettes auxiliaires et un nombre important d'emplois. La situation qui est ainsi faite à ces personnels, particulièrement dignes de considération puisqu'ils occupent des emplois réservés, est injuste. Par ailleurs, il apparaît que, dans de nombreuses communes rurales, la suppression de la recette auxiliaire des impôts ne va pas sans inconvénients pour les populations intéressées. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les procédures actuellement mises en place ou envisagées pour ne pas priver de leurs faibles ressources les receveurs auxiliaires dont il est prévu de supprimer l'emploi ; 2° quelles sont actuellement les orientations de son département en ce qui concerne la nécessité du maintien du service public en milieu rural ; 3° s'il ne considère pas que le maintien des recettes auxiliaires peut être l'occasion d'opérer un regroupement des attributions du ministère du budget sur le plan local et de fournir ainsi à des administrés, particulièrement défavorisés à cet égard, les services qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat.

Culture du tabac (planteurs).

8148. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des planteurs de tabac. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir les efforts d'organisation des producteurs de tabac en feuilles pour faire face à la concurrence internationale. Il s'interroge notamment sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir étendre aux planteurs qui commercialisent leur production par l'intermédiaire de groupements de producteurs le remboursement forfaitaire au taux de 2,90 p. 100 dont bénéficient les viticulteurs et producteurs de fruits et légumes.

Culture du tabac (planteurs).

8150. — 8 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des planteurs de tabac. Les dispositions communautaires supprimant le monopole ont profondément modifié le marché des produits fabriqués, notamment celui des cigarettes. La pénétration des cigarettes « type américain blend » appuyée par une publicité sans commune mesure avec celle des produits fabriqués par le SEITA fait que l'organisation professionnelle doit développer ses efforts sur l'expres-

sion et mettre en œuvre de nouvelles variétés. Pour cela, il est indispensable que soit renforcée l'organisation économique. L'extension aux planteurs de tabac du taux de remboursement forfaitaire de 2,90 p. 100 accordé par l'intermédiaire de groupements de producteurs semblerait être à cet égard intéressante. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975.)

8151. — 8 novembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la discrimination dont sont frappées les personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier du régime plus favorable institué progressivement par la loi du 31 décembre 1971. Sous prétexte qu'à partir d'une date donnée est intervenue une modification de la législation et en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, de nombreux retraités sont injustement défavorisés. Afin de remédier à cette situation inique au sujet de laquelle il lui rappelle la déclaration de son prédécesseur à un quotidien national le 3 juin 1975, il lui demande si elle est décidée à prendre les mesures qui supprimeraient la discrimination frappant ces retraités.

Diplômes (CAP d'aide maternelle).

8152. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes titulaires du CAP d'aide maternelle. Cette formation n'est reconnue dans aucun des services de santé public ou privé et se trouve ainsi ne déboucher sur aucune possibilité d'emploi. Tombé en désuétude, le CAP d'aide maternelle est cependant détenu par quelques personnes. Il lui demande si elle envisage de reconnaître l'équivalence du CAP d'aide maternelle avec les CAP d'aide puéricultrice ou d'aide soignante et l'interroge sur les mesures à prendre en ce sens notamment pour les établissements hospitaliers publics.

Déportés et internés (dispensaires).

8154. — 8 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres clées ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Gaz (société nationale Elf Aquitaine).

8155. — 8 novembre 1978. — **M. Paul Guiliès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** des récentes déclarations de **M. Chalandon**, président de la société nationale Elf Aquitaine, au congrès de l'association technique du gaz. La SNEA bénéficie depuis la loi dite Armengaud de 1949 et à la suite de diverses conventions avec Gaz de France, d'une dérogation à la loi de nationalisation de 1946 qui lui permet de transporter et de commercialiser le gaz à la production duquel elle est associée (le gaz de Lacq d'abord, le gaz d'Ecolisk maintenant). **M. Chalandon** s'est prononcé pour l'extension à d'autres sources d'approvisionnement de cette dérogation. Mieux encore, il souhaite en outre que soit mis fin au monopole d'importation dont jouit Gaz de France. Il s'étonne de l'absence de réaction du Gouvernement à ces propos du dirigeant du principal groupe pétrolier national ; il lui demande si ce silence signifie que cette déclaration reçoit son agrément.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8158. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'établissement de la base servant au calcul de la taxe professionnelle. En effet, les règles générales d'assiette sont particulièrement lourdes pour certaines professions comme les transporteurs routiers, puisqu'elles prennent comme base la valeur locative des matériels utilisés en propriété qui reste fixée à 16 p. 100 de la valeur d'origine de ces matériels (prix réel d'achat, augmenté des frais d'accessoires éventuels, tel qu'il figure au bilan). Il serait souhaitable et équitable que soit seule considérée la valeur nette comptable, déduction faite de la dotation annuelle d'amortissement. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un de ses administrés qui, pour une entreprise de transports routiers de dix salariés, se voit réclamer une taxe professionnelle d'un montant de 36 654 francs. Le projet de loi sur l'aménagement de la fiscalité locale ne traitant pas de cet aspect de la question, il lui demande, compte tenu du caractère spécifique de cette profession, si des mesures sont envisagées pour remédier à une situation particulièrement pénalisante à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Routes (nationales).

8160. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de réfection et d'élargissement de la route nationale 9, notamment dans le département de l'Allier.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

8161. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 62 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Or de nombreux décrets d'application de la loi ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'application intégrale de la loi.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

8162. — 8 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Schmitter** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un syndicat de communes (SIVOM) qui doit procéder à l'aménagement d'une zone artisanale sur un terrain acquis par ses soins. Ce syndicat sera maître d'œuvre des aménagements. Or, conformément à la législation actuellement en vigueur, seule la commune sur le territoire de laquelle seront installées les zones artisanales percevra la taxe professionnelle. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, il n'estime pas opportun de proposer que le produit de la taxe professionnelle provenant d'une zone industrielle ou artisanale revienne au syndicat de communes lorsque celui-ci procède à l'aménagement de la zone et non pas à la commune qui reçoit les équipements.

Emploi (entreprises).

8163. — 8 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciements qui pèsent sur les cent soixante-seize travailleurs de l'usine Pont-à-Mousson de Saint-Etienne-du-Rouvray. La décision de la direction de fermer cet établissement intervient dans un moment de prospérité pour le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. En 1976, ses profits étaient de 3 772 millions de francs ; ils avaient augmenté de 88,67 p. 100 en une année. En 1978, alors que ceux-ci se sont encore accrus, la direction a décidé de réduire ses frais de personnel en transférant à Fumel, dans le Lot, le travail revenant habituellement à l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray. Or nul ne croirait en de telles promesses de reclassement des travailleurs stéphanois à Fumel, puisque ce second établissement fait aussi l'objet de licenciements. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à conserver l'activité de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'emploi de ses cent soixante-seize travailleurs, évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de l'agglomération de Rouen déjà si durement touchées par le chômage.

Code du travail (revision).

8167. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'injustice actuellement légalisée qui frappe des salariés atteints d'une maladie professionnelle et qui, pour cette raison, sont licenciés. Ainsi ces salariés sont pénalisés par le licenciement après avoir été victimes de la maladie contractée sur le lieu de travail ; cette situation s'accompagnant d'un refus permanent de l'employeur d'investir afin d'améliorer les conditions de travail et d'assurer la sécurité des travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir le Parlement de propositions afin d'apporter les modifications qui s'imposent au code du travail afin que les travailleurs soient réellement protégés dans leur santé et le droit au travail.

Médecine du travail (maladies professionnelles).

8168. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle limité de la médecine du travail et l'absence de moyens lui permettant d'intervenir efficacement dans la lutte contre les maladies professionnelles qui sont motif à licenciement. En effet, actuellement, la médecine du travail n'est autorisée qu'à transmettre à l'employeur une information sur l'état de santé du salarié et, dans le cas où celui-ci est atteint d'une maladie professionnelle, à le déclarer inapte au travail. Ainsi la protection des salariés n'est nullement assurée puisque l'employeur procède alors au licenciement du malade et embauche une nouvelle personne sur le poste vacant. Celle-ci, exposée aux mêmes conditions de travail, contracte à son tour la maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à la médecine du travail de dépasser le rôle de chambre d'enregistrement qui est actuellement le sien et pour que sa mission s'élargisse afin d'être une contribution importante dans un dispositif efficace capable d'assurer la sécurité des salariés dans les entreprises.

Service national (soutien de famille).

8169. — 8 novembre 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux jeunes gens appelés qui, soutiens de famille, bénéficient de l'exemption du service militaire après avoir été incorporés. Dans l'essentiel des cas, ils sont, vis-à-vis de leurs employeurs, dans la même situation que les jeunes gens libérés du service militaire et, de ce fait, n'ont aucune garantie d'être embauchés. Ainsi, ils se trouvent placés en situation de soutien de famille chômeurs. Dans d'autres cas, lorsque ces jeunes gens sont repris par l'employeur, ces derniers procèdent à des déclassements qui entraînent une diminution des salaires. Là encore, il s'agit d'une remise en cause de la notion de soutien de famille. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces jeunes gens soient assurés de la garantie de réembauche immédiate et aux mêmes conditions qu'à leur départ au service de façon à ne pas dévaloriser dans les faits la notion de soutien de famille.

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

8171. — 8 novembre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine**, sur les atteintes portées à la dignité de certaines salariées, employées par la société TF 1. En effet, les secrétaires du service commercial de TF 1 subissent un grave préjudice dans leurs conditions de travail. Il est exigé des jeunes femmes qu'elles préparent le café et autres boissons et qu'elles lavent les verres et les tasses pour les visiteurs et leur chef de service. Ce qui n'est en rien stipulé dans leur contrat de travail. A la suite du refus opposé à cette pratique par deux secrétaires, l'une ayant treize ans d'ancienneté dans la société et l'autre étant secrétaire occasionnelle, elles se sont vues menacées de renvoi immédiat ou de mutation par leur chef de service. Cette mesure d'intimidation aboutirait à ce que les personnes concernées soient mutées de leur service. Ce qui signifie pour la première le rejet de sa demande de promotion, alors qu'elle a fait la preuve de ses capacités à ce poste depuis quatre années, et, pour la seconde, sa non-titularisation. Alors que la convention n'est pas respectée, la direction de TF 1 a jugé qu'il fallait « calmer les esprits » et laisse entière liberté au chef de service de sanctionner abusivement ces jeunes femmes qui luttent pour leur dignité. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques discriminatoires à l'égard de l'activité professionnelle des femmes.

Viticulture (Cognac).

8173. — 8 novembre 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le profond mécontentement des viticulteurs de la région délimitée Cognac. Depuis 1975 une partie de la récolte a été constamment vendue à bas prix pendant que le négoce a augmenté la différence entre ses achats d'eau-de-vie (800 millions en 1976-1977) et ses ventes de cognac (2 080 millions dans la même période). De son côté l'Etat retire, aujourd'hui du cognac, plus de taxes et de devises que jamais. Des documents officiels publiés par le bureau national du cognac il ressort, que dépassant 14 000 hectolitres d'alcool pur pour la campagne 1977-1978, les ventes du négoce ont dépassé les ventes records de l'époque où les viticulteurs étaient invités à planter pour éviter la rupture de stocks. Au 31 août, les stocks sont tombés à 6,3 années de sorties (vente plus évaporation) alors que jusqu'en 1974, on affirmait qu'un stock minimum de 7 années de sorties était nécessaire pour garantir la qualité du cognac. Or selon les décisions du bureau du cognac : on ne peut écarter l'éventualité d'une lourde taxe à l'hectare, pour financer l'arrachage d'une partie du vignoble. La vente est bloquée à 4 hectolitres d'alcool pur à l'hectare bien que la distillation de la totalité de la récolte ne remonterait pas le stock à 7 années de sorties. Les viticulteurs n'ont pas l'assurance de vendre l'ensemble du volume débloqué et les prix retenus ne tiennent pas compte de l'augmentation des coûts de production. En conséquence, il lui demande : 1° de donner d'urgence l'assurance aux viticulteurs qu'ils seront dispensés de la taxe « arrachage des vignes » et des prestations d'alcool vinique, au moins pour la partie allant à la distillation, conformément aux propositions faites à cet effet ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvelle pas, pour la troisième année consécutive, la non-application des engagements d'achat du négoce, et que ce dernier soit contraint d'acheter un volume égal à 110 p. 100 de ses ventes ; 3° de convoquer sous sa présidence, avant la nouvelle réunion du BNIC prévue pour la mi-novembre, une table ronde des parlementaires des deux Charentes et de toutes les organisations professionnelles représentées au BNIC en vue d'aboutir à un accord sur les mesures ci-dessus définies ; 4° de faire savoir d'ores et déjà qu'en cas d'échec de cette conciliation le Gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour que des spéculations ne viennent pas aggraver la situation de la viticulture cognacaise, constituant une richesse nationale, au moment même où il semble possible d'aller vers une amélioration.

Forêts (incendies).

8174. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les incendies de forêts ont mobilisé au cours des trois derniers mois de l'été, des moyens aériens énormes. Il lui demande combien d'heures de vol ont totalisé : 1° les avions canadiens porteurs d'eau ; 2° les hélicoptères de surveillance et de coopération à la lutte contre les incendies ; 3° les DC 6 utilisés en 1978. Il lui demande, en outre, quel est le prix de revient d'une heure de vol pour chacun de ces trois types d'appareils quand ils sont en opération, contre les incendies de forêts.

Routes (nationales).

8176. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, il n'existe plus que trois routes nationales, la R 9, la R 114 et la R 116. Les autres routes nationales, d'une longueur de 450 km, ont été cédées au département des Pyrénées-Orientales. Actuellement, ce département possède un réseau départemental routier d'une longueur de 1 939 km. Cela représente des frais d'entretien et d'aménagement énormes, fournis par le conseil général, en partant, pour l'essentiel, des ressources des impôts que paient les habitants du département. La route nationale 116, à certains endroits, continue à être en très mauvais état. La traversée de la plupart des villages qu'elle dessert sont devenus des points noirs très dangereux. Il arrive même qu'il ne soit pas possible de doubler un gros camion, notamment ceux qui transportent de l'essence vers l'Andorre, ce qui ne manque pas de provoquer un ralentissement très désagréable pour les utilisateurs, ralentissement qui, à certains moments, oblige les conducteurs à prendre des responsabilités pour se libérer des gênes qu'il provoque avec une telle rapidité qu'il s'ensuit des accidents qui, normalement, ne devraient pas se produire s'il s'agissait d'une route plus large et bien entretenue. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, sur la base d'un plan de deux ou trois ans, de rénover la route nationale 116, devenue caboteuse, dangereusement

étroite et avec des accotements qui ne cessent de s'effriter raccourcissant encore la largeur de la route. Il lui rappelle que la route nationale 118 est vraiment devenue un danger public pour les utilisateurs.

Enseignement supérieur (université de Perpignan).

8177. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre des universités qu'en date du 4 décembre 1976 il lui posait une question écrite qui fut enregistrée sous le numéro 33874. A l'occasion de cette question écrite, il lui rappelait, entre autres, les efforts financiers énormes consentis par le conseil général des Pyrénées-Orientales pour participer aux frais de fonctionnement de l'université de Perpignan. En effet, depuis 1957, le département a versé, année après année, presque un milliard d'anciens francs à l'université pour lui permettre de fonctionner au mieux. Il s'agit là d'une situation unique en France ; une situation qui ne peut plus durer. L'université de Perpignan doit devenir une université d'Etat à part entière. Dans cette question écrite du 4 décembre 1976, il était demandé si son ministère n'était pas enfin décidé à mettre sur un pied d'égalité l'université de Perpignan et les autres établissements d'enseignement supérieur du pays. La réponse parut au Journal officiel (Débats parlementaires) du 8 avril 1977. Mais, hélas, la question principale posée, à savoir la transformation de l'université de Perpignan en une université d'Etat dans les mêmes conditions que les autres établissements supérieurs de France, n'a pas été suivie de réponse. En conséquence, il lui demande si sur ce dernier point l'université de Perpignan doit enfin devenir une université d'Etat sans avoir recours à des crédits de fonctionnement en provenance de collectivités locales, notamment du conseil général des Pyrénées-Orientales.

Forêts (incendies).

8178. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que parmi les moyens en hommes spécialisés et en matériels destinés à participer à la lutte contre les incendies de forêts figurent d'une façon itinérante les avions et les hélicoptères. Il lui demande de bien vouloir préciser comment se répartissent ces moyens : a) en avions et par types d'appareils ; b) en hélicoptères ; c) en personnels navigants ; d) en personnels divers : mécaniciens, météorologistes, personnel d'entretien, etc. ; e) ou soit basés ces matériels et ces hommes ; f) de quels ministères dépendent-ils ; g) quelles sommes ont été consacrées au cours des années 1975, 1976, 1977 et 1978 pour financer les dépenses des services aériens de lutte contre les incendies de forêts ; h) pour l'année 1979, quelles sont les prévisions en crédits déjà arrêtées et sur quels chapitres du budget de l'Etat sont-ils inscrits.

Forêts (incendies).

8179. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les incendies de forêts ont une fois de plus mobilisé de nuit et de jour, et cela à plusieurs reprises, les équipes de pompiers composées d'employés municipaux et de pompiers bénévoles. Ces hommes, dans tous les cas, malgré le manque de sommeil, malgré la fatigue et malgré les dangers réels auxquels ils étaient exposés, ont toujours fait preuve d'une abnégation et d'un dévouement exemplaires. Aussi, il lui demande dans quelles conditions sont rémunérées : 1° les heures des employés municipaux mobilisés pour éteindre les feux de forêts au-delà de la durée normale du travail ; 2° les heures de nuit ; 3° les heures des jours fériés Il lui demande, en outre, de préciser ce qui a été prévu pour perte de salaire ou de revenu en faveur des membres des actions locales de sapeurs-pompiers bénévoles qui se sont portés au secours à côté des pompiers professionnels et des employés de mairie pour aider à maîtriser les feux de forêt.

Commissariat à l'énergie atomique (personnel).

8184. — 8 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps fait part à M. le ministre du travail et de la participation de la profonde émotion — exprimée par un communiqué commun des syndicats CGT, CFDT, FO, SPAEN du site de Marcoule (commissariat à l'énergie atomique) — à la suite du licenciement, le 18 octobre 1978, d'un jeune travailleur intérimaire, employé au laboratoire. L'émotion est d'autant plus vive que ce travailleur donnait toute satisfaction sur le plan professionnel et que, d'autre part, ce licenciement fait suite à certaines mesures récentes qui — sous prétexte de sécurité — sont ressenties par les travailleurs comme des atteintes à leur liberté et à leur dignité. Il lui demande, en consé-

quence, de bien vouloir lui faire part des motifs exacts du licenciement intervenu le 12 octobre 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre afin de s'assurer que les libertés d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses seront garanties à Marcoule aussi bien au CEA que dans les entreprises sous-traitées.

Enseignants (élèves maîtres).

8185. — 8 novembre 1978. — M. Jacques Cheminade informe M. le ministre de l'éducation de la situation qui est faite aux élèves maîtres du département de la Corrèze et de l'académie de Limoges. Ces derniers doivent normalement et réglementairement faire deux stages de formation, l'un au premier trimestre, l'autre au second. Or, sous prétexte d'un déficit budgétaire des années antérieures dont les élèves maîtres ne sont nullement responsables, l'organisation de ces stages est refusée. Il s'agit là d'une atteinte aux droits des élèves maîtres préjudiciable à leur bonne formation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre immédiatement les décisions budgétaires et administratives indispensables pour le rétablissement le plus rapide possible de ces stages.

*Permis de construire
(groupements agricoles d'exploitation en commun).*

8188. — 8 novembre 1978. — M. Maurice Tissandier rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa réponse à la question écrite n° 26318 du 11 mai 1978 de M. Georges Berehel, sénateur. Il lui signale que les services administratifs chargés de l'instruction du permis de construire continuent d'exiger des groupements agricoles d'exploitation en commun qu'ils recourent à un architecte. Il demande que des instructions précises soient données afin que ces services modifient leur attitude dans le sens défini par la réponse précitée.

Départements d'outre-mer (Martinique : agriculture).

8190. — 8 novembre 1978. — M. Victor Sablé rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à sa question écrite n° 18515 du 9 mars 1975 (JO, Débats parlementaires du 7 mai 1975, page 2492), il lui avait été affirmé que si toute la circonscription du Sud de la Martinique, où l'élevage et les cultures maraîchères prennent un développement encourageant, avait été exclue par des critères contestables du bénéfice des mesures prises en faveur de l'agriculture de montagne, des propositions précises avaient été faites aux autorités de la communauté européenne en vue de classer cette région parmi les zones défavorisées en application du décret du 10 janvier 1974 pour permettre une répartition équitable des avantages financiers correspondant à la vocation des différentes régions du département de la Martinique. Il lui demande de lui faire connaître le montant et la date des transferts de crédits obtenus, à la suite de son intervention.

Entreprises industrielles et commerciales (aide fiscale).

8191. — 8 novembre 1978. — M. Maurice Arreckx rappelle à M. le ministre du budget que, dans le cadre de mesures de relance et de soutien à l'économie, la loi n° 75-408 du 23 mai 1975 a prévu une mesure d'aide fiscale en faveur des entreprises industrielles et commerciales pour leurs achats de biens d'équipement pouvant être amortis suivant le mode dégressif. Ces acquisitions ont dû faire l'objet de commandes fermes passées entre le 30 avril 1975 et le 7 janvier 1976 et doivent être livrées dans les trois ans de la commande pour que les entreprises ne perdent pas le bénéfice de l'aide fiscale. Or, il apparaît qu'en raison de la dégradation de l'activité économique du pays, de nombreuses entreprises, surtout petites et moyennes — et notamment celles du bâtiment et des travaux publics — vont connaître de sérieuses difficultés pour honorer les commandes passées en 1975, époque à laquelle elles pouvaient espérer une reprise du marché. Dans le cas d'annulation des dites commandes, ces entreprises vont être lourdement pénalisées et verront leur situation financière s'aggraver davantage car, aux sanctions fiscales, risque de s'ajouter la perte de l'acompte versé entre les mains des fabricants des matériels en 1975. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager par des mesures générales ou individuelles, la prolongation d'au moins un an du délai de livraison du matériel ayant fait l'objet de commandes dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 et aussi un assouplissement des dispositions du décret d'application n° 75-422 du 30 mai 1975 afin de permettre aux entreprises,

en accord avec leurs fournisseurs, de substituer, le cas échéant, d'autres équipements à ceux prévus dans les commandes initiales pour tenir compte de l'évolution du marché, imprévisible au moment de la commande.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances vieillesse).

8193. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre au département de la Réunion le bénéfice de la mensualisation des pensions et le versement de celles-ci à un compte courant bancaire.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurances vieillesse).

8194. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget la réclamation justifiée des retraités de la Réunion qui se plaignent d'avoir à attendre debout pendant trois à quatre heures devant les guichets des perceptions pour percevoir les arrrages de leur pension. A cet âge, la station debout devient rapidement insupportable et provoque de graves malaises. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'éviter cette dure épreuve à ces vieux serviteurs. Il est possible d'étaler le paiement de ces pensions sur plusieurs jours et de fixer des heures suivant un ordre alphabétique à établir.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération).

8197. — 8 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les dispositions de la sixième directive du conseil économique européen prévoient l'assujettissement des professions libérales ou assimilées à la TVA. Selon le projet de loi qui a été examiné le 13 septembre par le conseil des ministres, seuls les établissements d'enseignement privé seraient soumis à la TVA dans son taux plein à 17,60 p. 100, les établissements sous contrat en étant exonérés. Dans les autres pays de la Communauté les établissements d'enseignement privé bénéficieraient d'un régime particulier d'exonération ou de taux réduit. Le paiement de cette taxe par les établissements d'enseignement privé les placerait dans une situation financière difficile ou les conduirait à en faire supporter le coût par les parents des élèves. Une telle situation discriminatoire menacerait rapidement l'existence de ceux-ci. Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il n'y ait aucune discrimination entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : mines).

8198. — 8 novembre 1978. — M. Jacques Laffeur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt que revêt pour l'économie française la connaissance précise des richesses minières nationales. En raison de l'importance des matières premières dans notre balance commerciale, le déficit en matières premières minéralogiques étant pour 1976 de 8 milliards de francs (produits sidérurgiques et minerais de fer exclus) il lui paraît nécessaire d'avoir une appréciation exacte des réserves minéralogiques du sous-sol national. En conséquence, il souhaite qu'un inventaire systématique des richesses minières de Nouvelle-Calédonie soit effectué par le bureau des recherches géologiques et minières et il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Plus-values mobilières (imposition).

8199. — 8 novembre 1978. — M. Marc Leurioi attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi n° 78-388 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Dans le cas où des valeurs cotées en bourse au moment de l'acquisition ont été retirées de la cote, en raison de la disparition des sociétés auxquelles ces actions étaient rattachées, notamment lorsque la disparition provient de spoliation d'actif dans un territoire sur lequel s'exerçait précédemment la souveraineté ou le protectorat de la France, généralement ces titres n'ont plus aucune valeur. Il lui demande comment on peut en tenir compte pour l'application de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

8200. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que des personnes se trouvent dispensées d'impôt sur le revenu, le montant de leurs droits se trouvant inférieur à 150 francs, elles sont obligées par contre de payer la taxe d'habitation, relèvement élevée malgré la faiblesse de leurs ressources fiscales. Il lui demande si cette incohérence juridique ne nécessiterait pas une harmonisation entre les règles d'exonération de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu.

Eau (distribution).

8201. — 8 novembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des compteurs d'eau individuels dans les immeubles collectifs. Le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 a prévu que tout immeuble collectif doit être équipé de compteurs individuels d'eau chaude. Il souhaite savoir si une extension de cette disposition législative est prévue pour les compteurs d'eau froide, et particulièrement lorsque les locataires sont disposés à prendre à charge les frais d'installation de ces compteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

8203. — 8 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'ancien article 95 du code général des impôts disposait que les contribuables qui percevaient des bénéfices non commerciaux ont le choix en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. L'article 96 ancien prévoyait que le régime de la déclaration contrôlée était réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leurs bénéfices nets et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. L'article 6 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a modifié les dispositions précitées. Désormais les contribuables qui sont assujettis aux BNC sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175 000 francs. Depuis huit ans, le montant des recettes à partir duquel les contribuables en cause sont soumis au régime de la déclaration contrôlée n'a pas été modifié alors que l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Cette absence de mise à jour de la disposition qui vient d'être rappelée est extrêmement regrettable et constitue une pression de la part de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, une augmentation du plafond prévu en cette matière par la loi de finances pour 1971.

Pharmaciens (emploi).

8209. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation préoccupante, au plan des débouchés professionnels, des jeunes pharmaciens diplômés. Tout d'abord, selon la réglementation européenne prévue, la fabrication ne serait plus placée obligatoirement, dans l'industrie pharmaceutique, sous la responsabilité d'un pharmacien, comme c'est actuellement le cas en France. Par ailleurs, dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmacien résident ne sont pas créés ou pourvus, comme le prévoient pourtant les dispositions légales. C'est pourquoi il lui demande que les mesures actuelles soient maintenues et appliquées afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Travail (durée du) (repos compensateur).

8210. — 8 novembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un point particulier de la loi relative au repos compensateur. Cette dernière stipule que le temps de pause, même s'il est payé par accord conventionnel, n'est pas considéré comme temps de travail effectif et, de ce fait, ne peut pas être pris en compte dans le calcul des repos compensateurs. Il lui fait valoir que cette disposition a pour effet d'annuler un avantage accordé par une convention collective. En effet, dans celle du textile naturel, il est prévu que : « ce repos

qui n'implique pas l'arrêt du matériel ne doit pas entraîner de perte de salaire (heures supplémentaires comprises) ». (Article 76 de la convention collective nationale de travail.) Cette rédaction permet d'assimiler le temps de repos à un temps de travail effectif puisqu'il n'influe ni sur les salaires ni sur les heures supplémentaires. La loi sur les repos compensateurs annule cet avantage alors que la législation du travail précise que la convention collective peut améliorer certaines dispositions du code du travail. La mesure en cause va également à l'encontre de la revalorisation du travail manuel prônée par le Gouvernement. En effet, à durée de travail égale, ce sont encore les travailleurs en équipes qui sont lésés. Ainsi, dans le cas d'une entreprise où l'horaire est de neuf heures par jour, une personne travaillant à la journée effectuera ses neuf heures entrecoupées, d'une interruption d'une ou deux heures à midi. Par contre, un salarié travaillant neuf heures en équipe, qui assume donc aussi un temps de présence effectif à l'entreprise de neuf heures et qui bénéficie d'une pause payée de vingt minutes à une demi-heure pour lui permettre de prendre un casse-croûte, verra son calcul de repos compensateur amputé de son temps de pause. On arrive donc au paradoxe suivant qu'à temps égal de présence effective à l'usine, c'est celui qui a les conditions de travail les plus difficiles, celui qui se lève à trois ou quatre heures du matin, celui qui ne rentre qu'à minuit ou une heure du matin, en fait celui qui aurait le plus besoin de repos compensateurs, qui reçoit le moins de repos compensateur. Il y a là une anomalie que la législation devrait rectifier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des remarques qui précèdent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

8212. — 8 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable, officier de la marine marchande, qui a contracté un prêt pour l'achat d'un appartement qu'il occupe chaque fois que l'exercice de son activité professionnelle le lui permet. La déduction des intérêts du prêt effectuée par l'intéressé lors de sa déclaration de revenus au titre des quatre dernières années n'a pas été acceptée par l'administration fiscale, au motif que l'appartement en cause est considéré comme résidence secondaire, la résidence principale étant l'appartement de fonction attribué à son épouse en sa qualité de directrice de lycée. La position prise à ce sujet par l'administration des impôts apparaît particulièrement contestable car l'appartement considéré comme résidence secondaire est, en fait, le domicile réel de ce contribuable lorsqu'il est à terre alors que le logement occupé par son épouse, dont il est séparé de biens, n'est pas un logement de fonction mais un appartement concédé par nécessité absolue de service, qui peut lui être retiré à tout moment et dont l'occupation prendra fin, en tout état de cause, à la date de cessation de service. Il apparaît difficilement admissible que ce dernier appartement, dans lequel l'intéressé ne peut être considéré que comme invité lorsqu'il y fait de courts séjours et qui lui sert surtout de boîte aux lettres lorsqu'il est en mer, soit classé sur le plan fiscal comme résidence principale alors que les conditions devant justement déterminer ce classement ne sont manifestement pas réunies. Il lui demande que les décisions prises dans des situations telles que celle exposée ci-dessus soient réexaminées dans le sens de la logique et d'une élémentaire justice fiscale.

Assurances vieillesse (aides familiaux des commerçants).

8214. — 8 novembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des aides familiaux des commerçants. Alors que les aides familiaux des agriculteurs et des artisans peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une reconstitution de carrière pour la période antérieure à la création de leur régime de vieillesse, tel n'est pas le cas pour les aides familiaux des commerçants. Ceux-ci peuvent seulement obtenir la prise en compte des années pendant lesquelles ils ont cotisé à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et le décret du 29 décembre 1973. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si ce problème a déjà fait l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour y porter remède.

Régie autonome des transports parisiens (métro).

8218. — 8 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dérangements de nombreux passagers de la RATP qui se plaignent du lalsler-aller constaté dans les wagons et dans les couloirs du métropolitain où des musiciens et

des mendians les assaillent de leurs quêtes tandis que des vagabonds et des ivrognes dorment sur les bancs dans le plus grand désordre. Il demande si une surveillance plus sévère pourrait être envisagée pour permettre aux passagers de voyager dans les conditions normales qu'ils réclament.

Plus-values immobilières (imposition).

8222. — 8 novembre 1978. — Mme Louise Moreau expose à M. le ministre du budget le cas suivant : un contribuable occupant alors un logement de fonction achète en juin 1971 un appartement en cours de construction qu'il utilise comme résidence secondaire à compter de l'achèvement intervenu en 1972. En 1976, l'intéressé fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée par suite d'une maladie le rendant inapte au travail : il perd de ce fait son logement de fonction et sa résidence secondaire devient résidence principale. Il envisage actuellement de revendre cet appartement qu'il a donc occupé pendant quatre ans à titre de résidence secondaire et pendant deux ans à titre de résidence principale. Elle lui demande de lui confirmer si, dans le cas exposé, le contribuable pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value prévue par l'article 150 C du code général des impôts puisqu'il y a eu occupation personnelle et effective depuis l'achèvement, et pendant plus de cinq ans et occupation à titre de résidence principale jusqu'à la vente.

Urbanisme (collectivités locales).

8223. — 8 novembre 1978. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement envisage de développer la pratique de la concession d'usage des sols par les collectivités locales comme moyen d'action dans la conduite des politiques de développement urbain. Il rappelle que le rapport du comité d'études « chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer la politique foncière des collectivités locales » a été remis au Parlement en décembre 1977 par son rapporteur, le sénateur Jacques Thyraud. Ce rapport avait conclu à la nécessité de promouvoir une politique foncière à long terme par le développement de la concession d'usage des sols urbains. Ce mécanisme juridique encore insuffisamment utilisé en France constitue pourtant une des solutions les plus valables du problème de l'utilisation des patrimoines fonciers publics.

Handicapés (étrangers).

8225. — 8 novembre 1978. — M. Emile Koehl demande à Mme le ministre de la santé et de la famille pour quelles raisons l'allocation aux grands infirmes ressortissant de certains pays (Afrique du Nord, Asie) a été supprimée. L'article 48 de la loi du 3^e juin 1975 est muet quant à l'octroi d'allocations aux handicapés ; ressortissant de certains pays ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne. Ces adultes handicapés étrangers, non couverts par la législation actuelle, ni par un maintien des droits acquis conformément à l'article 59 de la loi du 30 juin 1975, pouvaient bénéficier auparavant de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes précédemment attribuée sous certaines conditions par les commissions d'admission à l'aide sociale. Puisque les allocations aux adultes handicapés, versées par les caisses d'allocations familiales, ne concernent que les personnes possédant la nationalité française et les ressortissants de pays conventionnés à ce titre, ce sont les bureaux d'aide sociale des communes qui sont désormais obligés de combler cette lacune législative en attribuant des « secours » à certains infirmes étrangers. Il le prie de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire remédier à cette situation qui constitue un transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Assurances vieillesse (majoration pour enfants).

8226. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise visant à inciter les ménages à avoir au moins trois enfants, il n'envisagerait pas de majorer le pourcentage actuel du taux de bonification des retraites et pensions, à raison du nombre d'enfants élevés au-dessus de seize ans.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

8227. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du travail et de la participation ce qu'il croit être une anomalie qui débouche sur une injustice flagrante. Le département

de la Réunion se singularise par un nombre affolant de demandeurs d'emploi. C'est 25 p. 100 de la population active qui se trouvent dans cette situation lamentable. Or, l'année dernière, dans le cadre du pacte pour l'emploi des jeunes, 1 121 places ont été agréées pour des stages formation pratique. Cette année, alors que la situation de l'emploi ne cesse de s'empirer, ce n'est plus que 198 places qui sont offertes à ce même titre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est bien conscient de cette distorsion regrettable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

8228. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les prix exorbitants auxquels sont vendus dans le département de la Réunion les journaux métropolitains et autres revues d'information. Il estime que cette situation est préjudiciable à la bonne information et à la formation du public réunionnais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour établir l'égalité entre les lecteurs de la Réunion et ceux de la métropole.

Engrais et amendements (scories potassiques).

8229. — 8 novembre 1978. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre de l'économie les difficultés rencontrées dans le Nord de la France par les fabricants français de scories potassiques qui achètent les scories Thomas, grevées d'une taxe parafiscale, environ 16 p. 100 plus cher que leurs homologues étrangers du Marché commun (entreprises belges). En effet, ces concurrents n'acquittent pas cette taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 13 mars 1975 sur leurs achats de scories Thomas et peuvent donc introduire en France des scories potassiques à moindre prix. Or le Gouvernement souhaite un retour au libre jeu de la concurrence, contrepartie de la non-intervention des pouvoirs publics en matière de prix. Il lui demande que la taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-169 du 13 mars 1975 soit supprimée pour les sociétés productrices de scories potassiques qui sont directement soumises à la concurrence étrangère dans le cadre du Marché commun, ou tout au moins que ces sociétés en soient exonérées.

Emploi (entreprises).

8231. — 8 novembre 1978. — M. Jacques Chamina informe M. le ministre de l'industrie de la situation qui est faite aux travailleurs de la Faumellerie électrique, à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Lors de la réunion du comité d'entreprise du 31 octobre 1978 de cette usine, qui appartient au groupe De Wendel, il a été annoncé des réductions d'horaire avant la fin de l'année. Des menaces de licenciement pèsent avec la mise en place de nouvelles machines destinées à supprimer du personnel avec une production accrue. Or, dans le même temps, le groupe intensifie sa production dans les usines qu'il a créées et qu'il développe en Italie et en Espagne, où les horaires sont autour de cinquante heures. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction du groupe assure le maintien de l'emploi dans l'usine de La Rivière-de-Mansac en annulant la décision de réduction des horaires et en renonçant aux licenciements envisagés.

Enseignement secondaire (établissement).

8234. — 8 novembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le collège de Seyssins, qui vient d'ouvrir à la dernière rentrée scolaire. En effet, au 10 octobre 1978, il manque un poste de sous-directeur de collège ; un poste de sous-directeur de CES ; un poste de conseiller d'éducation ; un poste de documentaliste ; un poste de professeur de dessin ; un poste de surveillant ; un poste d'agent d'entretien. L'ensemble de ces carences rend le fonctionnement de cet établissement particulièrement difficile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour combler ces différentes lacunes et permettre ainsi à cet établissement de remplir son rôle pédagogique dans des conditions satisfaisantes.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (statut).

8236. — 8 novembre 1978. — M. Jacques Chamina informe Mme le ministre de la santé et de la famille des difficultés rencontrées par la maison médicale de cure (ex-hospice) de La Choisyne,

en Corrèze, qui est une annexe de l'établissement départemental de Cornil. Une demande d'agrément comme centre de cure médicale de long séjour a été présentée au service régional de l'action sanitaire et sociale, mais il semblerait que ce dossier soit actuellement bloqué sous prétexte qu'auparavant il conviendrait que sa situation administrative soit modifiée. De la situation d'annexe de Cornil, qui est la sienne actuellement, il faudrait qu'il devienne préalablement établissement public autonome et ce n'est qu'ensuite qu'il pourrait être classé comme centre de cure de long séjour. En conséquence, il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures elle compte prendre pour débloquer la situation, écarter les entraves administratives et permettre le classement en maison de cure médicale dans les meilleurs délais.

Circulation routière (stationnement payant).

8237. — 8 novembre 1978. — Mme Marie-Thérèse Gouffmann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion suscitée à Noisy-le-Grand et dans toute la ville nouvelle de Marne-la-Vallée par le projet d'Institution du stationnement payant à la gare du RER de Mont-d'Est, comme prélude à la généralisation du péage dans les parkings du centre urbain et des futurs centres secondaires situés sur le tracé du RER actuellement en construction (Champy, Luzard, Torcy). Il est prévu d'imposer le péage dès le mois de novembre. Malgré la volonté clairement exprimée par la population à travers une pétition, malgré l'opposition des élus il est inadmissible d'augmenter de 68 francs par mois (carte d'abonnement) le coût du transport de travailleurs déjà suffisamment pénalisés par les trajets longs, coûteux et fatiguants que leur impose le manque d'emploi sur place, dont ils ne portent aucune responsabilité. Ainsi un conflit très sérieux risque d'éclater alors que la nécessaire concertation pour examiner l'ensemble des données d'un problème très complexe reste à faire. Les élus communistes, pour leur part, ont des propositions constructives à faire. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner pour savoir à toute décision concernant l'institution d'un péage au PIR tant qu'une véritable concertation n'aura pas eu lieu ; 2° comment il entend favoriser la prise en charge par le syndicat des transports parisiens des frais de gestion des parkings, qui sont devenus, avec la diffusion de l'automobile, le complément indispensable des transports en commun de masse tels que le RER.

Santé publique (mineurs prostitués).

8244. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître les mesures conservatoires qui ont été prises pour la protection de la santé publique à l'égard des médecins de la région marseillaise qui ont pratiqué des injections de produits hormonaux sur des mineurs prostitués. Il lui demande de préciser à ce sujet la répartition des compétences entre les institutions ordinaires, le ministère de la santé et celui de la justice et ce, à chacune des étapes de la procédure judiciaire.

Enseignement artistique (inspection).

8245. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont dicté la publication du décret n° 78-985 du 28 septembre 1976, relatif aux personnes chargées de missions d'inspection spécialisées de l'enseignement musical, lyrique et chorégraphique ; 2° combien de missions d'inspection ont été conduites, en 1976 et 1977 dans les écoles de musique sous l'empire de la réglementation antérieure (décret n° 55-1161 du 19 août 1955).

*Fonctionnaires et agents publics
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

8247. — 8 novembre 1978. — M. Yves Le Cabellec rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les départements du budget et de la fonction publique ont été saisis au mois de décembre 1977 du projet de décret tendant à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Le conseil général du Morbihan a récemment formulé le souhait que ce décret paraisse dans les meilleurs délais. Il a également demandé que soient révisés les effectifs des conducteurs de travaux publics de

l'Etat dans le département en les maintenant au minimum au chiffre de 62. Il a également demandé que soit envisagée une revalorisation du coefficient hiérarchique des conducteurs de travaux publics en fonction de l'indice moyen de chaque grade existant au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne ces diverses requêtes.

Monnaies et médailles (pièces de monnaie).

8250. — 8 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie quelle était la teneur en argent pur de la pièce de dix francs remplacée maintenant par celle en bronze-aluminium-nickel. D'autre part, quelle a été pour chaque frappe, depuis la mise dans le public des pièces de cinquante francs, leur teneur en argent pur.

Habitatons à loyer modéré (offices).

8251. — 8 novembre 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences que pourraient avoir sur l'augmentation des loyers, les modifications résultant de la nouvelle instruction comptable M 31, qui s'applique aux offices d'HLM. Celles-ci portent notamment sur la généralisation de l'annualité des charges et sur le mode de calcul des provisions pour grosses réparations. Le compte d'exploitation des offices d'HLM devra en effet désormais comprendre toutes les charges et tous les produits se rapportant à un exercice, même si leur mandatement ou l'émission des titres de recettes s'effectuent au cours de l'exercice suivant. Jusqu'à maintenant, un budget enregistrerait la dépense correspondant aux échéances des emprunts. A compter du 1^{er} janvier 1979, il s'agira de porter en débit les intérêts courus et non échus jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque le rythme sera adopté, il ne se produira aucune incidence particulière ; mais le passage de l'ancien système au nouveau (malgré un amortissement des frais financiers sur cinq ans) entraîne entre 1978 et 1979 une majoration des charges du nouvel exercice (plus de 3 p. 100 des loyers). La nouvelle instruction impose également une procédure assez complexe pour calculer le montant minimum de la dotation obligatoire au compte des provisions pour grosses réparations qui se trouve ainsi considérablement augmenté ; l'incidence sur le budget correspond à plus de 8 p. 100 des loyers. Ainsi, la simple application de deux des nouvelles règles comptables entraîne pour 1978 une augmentation de plus de 1. p. 100 des loyers, augmentation s'ajoutant bien sûr à celle du coût de la vie. Il est certes clair que cette majoration supplémentaire ne jouera que sur une seule année ; mais, compte tenu des répercussions prévisibles, il lui demande si un étalement de ces mesures sur deux, voire trois ans, ne serait pas préférable, d'autant plus que les pourcentages dont il est fait état ci-dessus sont volontairement minorés.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8252. — 8 novembre 1978. — M. Serge Charles rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un but d'élémentaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

Retraites complémentaires (travailleurs non salariés non agricoles).

8253. — 8 novembre 1978. — M. Serge Charles rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les salariés du régime général de sécurité sociale, admis au bénéfice de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre (cf. loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973) peuvent également prétendre à leur retraite complémentaire sans coefficient d'abattement. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'élémentaire équité, d'inciter les régimes de retraites complémentaires des non-salariés non agricoles à prendre à l'égard de leurs adhérents une mesure identique.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 113 du 13 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9325, 2^e colonne, réponse commune aux questions n° 7058 de M. Maurice Nilès, 7067 de M. Claude Labbé et 7582 de M. Gilbert Faure à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : à la 12^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... par la loi du 12 juillet 1878 relative... », lire : « ... par la loi du 12 juillet 1873 relative... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 117 du 19 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 9655, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 4616 posée par M. Paul Balmigère à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : à la 11^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... 12 juillet 1978... », lire : « ... 13 juillet 1978... ».

2^o Page 9656, 2^e colonne, à l'avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 5851 de M. Juquin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... novembre 1972... », lire : « ... novembre 1973... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*) n° 119 du 21 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9789, 2^e colonne, question n° 8967 de M. Jacques Favédrine à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : à la page 9790, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... instruction interministérielle M 1 sur la comptabilité des communes... », lire : « ... instruction interministérielle M 12 sur la comptabilité des communes... ».

Erratum

au Journal officiel, *Débats Assemblée nationale*, du 6 janvier 1979.

Pages 182 et 183, scrutin n° 152 sur le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi : dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 4 du Gouvernement, ajouter la rubrique suivante qui a été omise : « S'est abstenu volontairement : M. Royer. ».

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la modernisation des méthodes de gestion introduites à la direction des Journaux officiels, à compter du 1^{er} janvier 1979, les demandes d'abonnement :

- reçues dans la première quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois en cours ;
- reçues dans la deuxième quinzaine du mois seront mises en service à compter du premier jour du mois suivant.

Il ne sera plus servi d'abonnement rétroactif pour les années ou mois antérieurs.

Toutefois, les numéros antérieurs à la date de la mise en service de la commande pourront être fournis, dans la limite des stocks disponibles, au prix unitaire de 0,50 F. Une facture sera établie séparément pour ces journaux livrés hors abonnement.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
 Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS